This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

14.

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Digitized by Google

M. JULES PELLISSON,

avocat, bibliothécaire, à Cognac.

Digitized by Google

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XII

PARIS

A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1884

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

DC611
S325A3
v.12

RÈGLEMENT [1]

ARTICLE Ier. — Il est formé, sous le nom de *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, une association pour la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis, (généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans), et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes.

ART. II. — La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze francs*. [2] En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la Société, un volume au moins par an. Les sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

ART. III. — La Société dont le siège est à Saintes, point central de la circonscription historique, se réunira au moins une fois tous les ans en assemblée générale, et, autant que possible, successivement dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, pour décider les questions qui lui seront soumises, et s'il y a lieu, entendre, après approbation du Bureau, la lecture des travaux présentés.

ART. IV. — Elle est administrée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, et aidée par un comité de cinq membres, qui seront tous nommés à la majorité, dans l'assemblée générale, pour deux ans, et pourront être réélus.

Le Bureau et le Comité pourvoiront provisoirement jusqu'à l'assemblée générale aux vacances du Bureau et du Comité.

Le Bureau règle l'emploi des fonds, et avec le Comité chargé de préparer les publications prononce l'admission des pièces ou travaux présentés.

ART. V. — Le président représente la Société dans ses relations

---

1. Délibéré en assemblée générale le 28 mai 1874; approuvé par le préfet de la Charente-Inférieure, le 5 juin 1874.

2. L'engagement une fois pris est valable jusqu'à ce que le souscripteur ait fait connaître son intention de le rompre. Cette déclaration doit être faite dans les deux premiers mois de l'année.

Digitized by Google

extérieures, convoque et préside les réunions, reçoit la correspondance et détermine la part de travail qui peut incomber à chacun.

Art. VI — Les membres de la compagnie sont invités à recueillir tous les renseignents inédits et les documents manuscrits relatifs à l'histoire de la circonscription. Les notes de peu d'étendue et les analyses des pièces pourront être groupées sous le titre de *Mélanges*. Les documents ne seront accompagnés que d'une très courte notice. Quelques travaux historiques pourront accessoirement trouver place dans les publications de la Société.

Art. VII. — L'auteur d'un travail inséré n'en redeviendra maître que six mois après la publication du volume. Il en sera de même du tirage à part qui en aura été fait.

Art. VIII. — Les volumes de la Société, tirés presque exclusivement pour les souscripteurs, et dont la Société se réserve la vente, seront toujours vendus à un prix supérieur à la cotisation.

Art. IX. — L'auteur d'un travail suivi égal à deux feuilles au moins d'impression, recevra gratis, s'il le désire, un tirage à part de vingt-cinq exemplaires. Les membres du Bureau et du Comité, et le sociétaire chargé des tables du volume auront droit à un exemplaire de ce volume.

Art. XI. — Le présent règlement ne pourra être modifié que de l'assentiment des deux tiers des membres présents à la séance. La lettre de convocation énoncera les points qui seront soumis à une nouvelle discussion. Toute demande de modification du règlement devra être faite par écrit, et signée de trois membres.

RÈGLEMENT POUR LE RACHAT DES COTISATIONS [1]

Article Ier. — Les membres de la Société des *Archives* ont la faculté de racheter leurs cotisations en versant, une fois pour toutes, la somme de cent francs. Les communes, communautés, collèges, établissements, en général tout sociétaire qui n'est pas un particulier, ne pourront se racheter qu'en versant la somme de deux cents francs.

Art. II. — Cette somme versée ne sera jamais rendue, pour quelle cause que ce soit, démission, mort, si ce n'est dans les cas prévus par l'article IV.

Art. III. — Les sociétaires qui auront racheté leur cotisation recevront les publications de la Société dans les mêmes conditions que les souscripteurs annuels.

Art. IV. — Si la Société venait à cesser d'exister avant dix années,

---

1. Délibéré en assemblée générale, le 31 décembre 1879. Voir Bulletin, t. II, page 10.

Digitized by Google

à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle les cotisations auront été rachetées, il sera alloué dix francs aux sociétaires qui auront versé cent francs et vingt francs aux autres par années restant à courir jusqu'aux dix ans ; ce terme passé, ils n'auront droit à aucune indemnité.

Art. V. — Il sera formé un capital inaliénable avec : 1° les capitaux provenant des rachats ; 2° la moitié des fonds disponibles au 1er janvier 1880 ; 3° une somme qui sera prise sur les fonds restés libres à la fin de chaque exercice, et qui sera fixée par le Bureau.

Art. VI. — Le Bureau a plein pouvoir pour l'administration de ce capital. Lui seul peut décider en quelles valeurs les fonds seront placés. Le trésorier peut toucher les intérêts sans procuration ; il ne peut vendre ni acheter sans l'autorisation du Bureau.

Art. VII. — Si, par suite de circonstances qui ne peuvent être prévues, tout ou partie du capital social courait des risques de perte, le Bureau pourrait en ordonner la vente et replacer de suite les fonds réalisés.

Nota. — Outre son volume annuel, la Société, depuis le 1er janvier 1871, publie, sous le nom de *Bulletin*, un recueil trimestriel destiné à établir des relations plus fréquentes entre ses membres, et à les tenir au courant du mouvement intellectuel de la circonscription historique. Ce *Bulletin* est envoyé gratuitement aux membres de la Société. Au 1er juin 1884, il se composait : d'un 1er vol. in-8° de 494 pages, complet ; d'un second, de 17 feuilles (272 pages), en cours de publication ; d'un troisième volume de 481 pages, et d'un quatrième de 470 pages.

Les personnes étrangères à la Société peuvent être abonnées au *Bulletin* moyennant 6 fr. par an. Les abonnements partent du 1er janvier de chaque année.

Digitized by Google

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ [1]

ANNÉES 1884 ET 1885

BUREAU :

Président : LOUIS AUDIAT, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-président : Le vicomte HIPPOLYTE LEGARDEUR DE TILLY, maire de Pessines, par Saintes, et à Saintes, rue Laroche.

Secrétaire : CHARLES INQUINBERT, licencié en droit, cours National, à Saintes.

Secrétaire-adjoint : MARCEL GEAY, à Saintes, quai des Frères.

Trésorier : CHARLES DANGIBEAUD, licencié en droit, rue Saint-Maur, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION :

Le baron LÉON DE LA MORINERIE, ✻, à Paris et à Aunay, par Châtenay (Seine).

GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, licencié en droit, bibliothécaire de la ville, à La Rochelle.

JULES PELLISSON, avocat et bibliothécaire, à Cognac.

Le marquis de QUEUX DE SAINT-HILAIRE, officier de l'ordre de Saint-Sauveur de Grèce, président de la société pour l'avancement des études grecques, à Paris et au château de Saint-Hilaire, par Soubize.

PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE, ✻, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

---

1. Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président; les fonds au Trésorier

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

SUPPLÉMENT A LA LISTE PUBLIÉE DANS LE TOME XI

1er juin 1884

AUBOUIN (le docteur André), médecin, à Saint-Genis de Saintonge.
BARRÈRE (Félix), rédacteur de l'*Indépendant*, à Saintes.
BAUDON (Alexandre), avoué-licencié, à Saintes.
BOREL (Alfred), ✱, capitaine adjudant-major au 6e régiment d'infanterie de ligne, à Saintes.
BOSSAY (Auguste), au château de Matha.
BOSSAY (Jean-Auguste), à Matha.
BOULAY (Léonard), à Bassac, par Saint-Mesme (Charente)
BOUTIRON (Emile), au Treuil, près Burie.
CAILLON (Henri), percepteur à La Mothe Saint-Héray (Deux-Sèvres).
CANTALOUB, ✱, capitaine de frégate, à Rochefort.
CHAINET (Alexandre), à La Barde, commune du Bois, par Saint-Genis de Saintonge.
CHASSERIAU (l'abbé), à Saintes.
CHOLLET (P.), libraire-éditeur, 53, cours de l'Intendance, à Bordeaux.
COR (L.-S.), à Cognac.
COUNEAU (Emile), greffier du tribunal civil, secrétaire de la société des amis des arts, adjoint au maire, à La Rochelle.
CUGNAC (le comte de), sous-lieutenant au 6e régiment d'infanterie de ligne, à Saintes.
DÉROULÈDE (Paul), délégué de la ligue des patriotes, à Paris.
DUBREUIL, à Paris.
FAUCHER de Saint-Mauris (N.), député, rédacteur en chef du *Journal de Québec*, à Québec (Canada).
FAUSTIN (Georges), armateur, consul d'Espagne, rue Chaudrier, à La Rochelle.
FLEURANCEAU, ancien magistrat, à Jonzac.
FRAINEAU (l'abbé Léon), curé de Brizambourg.
GABORIAU (Th.), rédacteur-gérant de l'*Echo*, à Jonzac.
GARNAUD (Ludovic), greffier du tribunal de commerce, à Saint-Jean d'Angély.
GAURON, docteur-médecin, à Jonzac.
GAVREAU (Alexis), avoué, à Jonzac.
GERMAIN (Henri), à Cognac.
GUIBAULT, professeur de rhétorique au collège de Saint-Jean d'Angély.
GUIGNARD (Henri-Prosper), à Bassac par Saint-Mesme (Charente).

Digitized by Google

Guillard (Camille), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
Guionnet (Henri), négociant, à Cognac.
Gourville (Omer-Eugène Gilbert de), O ✻, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
Harvoire (l'abbé Edmond), curé de Saint-Nazaire, par Soubize.
Humann (Mme), à Soubize.
Inquinbert (Charles), licencié en droit, à Saintes.
Jozeau (Léon), président du tribunal civil, à Marennes.
La Faye (de), au château de Ponteyraud, par Saint-Aulaye (Dordogne).
Labrousse (l'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
Lalesque (Auguste), docteur médecin, ancien conseiller général de la Gironde, à La Teste (Gironde).
Laroque-Latour (le vicomte Henri de), au château de Cramahé, commune de Salles, par La Jarrie.
Leclerc, docteur-médecin, à Rouillac (Charente).
Lessieux (Ernest), professeur de dessin, à Rochefort.
Le Soudier (H.), libraire, boulevard Saint-Germain, 174, à Paris.
Léaud (Théophile), avocat, à Niort (Deux-Sèvres).
Marignan (Lodoix de), lieutenant au 6e de ligne, à Saintes.
Mestreau (Abel), à Saintes.
Monti de Rezé (Claude de), 3, quai Ceineray, à Nantes.
Muon (l'abbé Etienne), au Grand-Puy, par Pauillac (Gironde).
Modelski (Edmond), ingénieur des ponts et chaussées, à La Rochelle.
Mounié (Henri), négociant, à Cognac.
Nadaud (Jean), à Chaniers.
Noailles (Armand), professeur de philosophie au collège de Saintes.
Perraudeau (Pierre), notaire, à Burie.
Picard (Alphonse), libraire, 82, rue Bonaparte, Paris.
Philebert (Charles), O ✻, général de brigade, à Rouen.
Poitou (Alphonse), lieutenant au 101e régiment de ligne, à Ras-el-Oued (Tunisie).
Robin (Ernest), à Cognac.
Réals (Charles Boscal de), lieutenant-colonel au 116e régiment d'infanterie, à Vannes (Morbihan).
Révidat (Joseph), notaire, à Saint-Simon, par Châteauneuf, (Charente).
Richard (Daniel), docteur médecin, à La Jarrie d'Aunis.
Thèze (Alfrèd), docteur en médecine, à Rochefort.
Villeneuve-Guibert (comte Gaston de), à Paris.

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

extraits des registres du Trésor des chartes

PAR

M. PAUL GUÉRIN

AVANT-PROPOS.

Les actes enregistrés à la chancellerie de France constituent pour l'histoire une source du plus haut intérêt que les sociétés savantes de province ne sauraient trop mettre à contribution. Placer sous la main des érudits, que leur éloignement empêche de fréquenter les grands dépôts parisiens, des textes indispensables à leurs travaux, c'est là une œuvre dont l'utilité s'impose. Il y a deux ans, la société des *Archives historiques du Poitou* prit l'initiative de faire extraire des registres du Trésor des chartes et publier toutes les pièces relatives à l'histoire du pays qu'elle représente. Les deux volumes qui ont paru déjà démontrent toute l'importance de cette entreprise. Nous ne pouvions mieux faire que de suivre la voie tracée par nos voisins et nous venons, à notre tour, soumettre aux personnes qu'intéresse le passé de la Saintonge et de l'Aunis, un premier recueil des documents extraits de l'importante collection conservée aux archives nationales.

Les pièces publiées ici forment un ensemble complet de ce que les registres du Trésor des chartes renferment sur nos deux provinces pour la seconde moitié du règne de Philippe le Bel et pour les règnes entiers de Louis X et de Philippe le Long. Notre point de départ est le commencement du XIVe siècle, c'est-à-dire l'époque où l'enregistrement des actes émanés de l'autorité royale devint un usage régulier.

Digitized by Google

La Saintonge et le Poitou s'étant trouvés en plusieurs circonstances placés sous une même administration, leur histoire se confond souvent, et tels documents intéressent à la fois l'une et l'autre province. Lorsque ceux-ci ont été publiés antérieurement dans les volumes des *Archives du Poitou*, on ne les trouvera point reproduits dans le nôtre. Une double mise au jour eut été superflue dans ce cas. Il suffit que les actes de cette nature soient signalés à leur place chronologique, et c'est ce que nous avons pris le soin de faire, en en donnant le titre et la date, et en indiquant le moyen de les retrouver facilement. Nous nous sommes également imposé pour règle de ne point comprendre dans cette collection les pièces qui auraient pu être publiées dans nos précédents volumes. Il n'en saurait être de même pour celles qui ont été imprimées dans d'autres ouvrages, le plus souvent avec des libertés et des incorrections que la critique moderne proscrit absolument, ou dans le recueil des *Ordonnances des rois de France* et autres grandes collections de ce genre qui ne font que bien rarement partie des bibliothèques particulières et qu'il est difficile aux travailleurs de consulter. Quelques documents de ce premier fascicule sont dans ce cas; nous les rééditons intégralement, sauf de rares exceptions, et nous donnons en notes l'indication des ouvrages où sil ont été mis au jour une première fois.

Nous n'avons point la prétention, dans cette courte notice, de faire ressortir et encore moins de mettre en œuvre tous les renseignements que l'historien pourra puiser dans la présente publication. Il nous suffira, pour constater son utilité, de signaler rapidement les documents qui présentent le plus d'intérêt et les quelques faits importants qui s'en dégagent. Tout d'abord la chronologie des sénéchaux de Saintonge y recueillera quelques éléments nouveaux. Voici le relevé des noms de ces officiers royaux que l'on y rencontre pour les vingt premières années du XIVe siècle :

Pierre de Bailleul, de 1294 [1] à juillet 1305 au moins.

---

1. Depuis l'impression de la note relative à Pierre de Bailleuil (p. 17), dans laquelle un document d'avril 1299 est signalé comme le plus ancien qui fasse mention de ce personnage en qualité de sénéchal, j'ai trouvé un compte de la sénéchaussée de Saintonge pour l'année 1294, en tête duquel il figure avec ce titre. (*Archives nat.*, *K. 496*).

Digitized by Google

Guy Chevrier, une première fois, de 1306 à 1308.

Bertrand Agache, 1309-1310.

Bertrand de Roquenegade, avant octobre 1311 jusqu'au milieu de 1315 environ.

Jean Bertrand, avant novembre 1315 jusqu'au commencement de 1316.

Guy Chevrier, pour le seconde fois, avril 1316 à 1320.

Pierre de Ferrières, entré en fonctions avant le mois de novembre 1320.

A côté de ces fonctionnaires qui représentaient l'autorité royale d'une façon permanente et avec des pouvoirs très étendus en matières judiciaire, administrative et militaire, des commissaires enquêteurs et réformateurs, chargés de missions temporaires et variables dans leur objet comme dans leur sphère d'action, faisaient de fréquentes apparitions dans les provinces. En ce qui concerne la Saintonge et l'Aunis, pendant la période qui nous occupe actuellement, la plus importante de ces sortes de missions, au moins pour la durée, fut celle que Philippe le Bel confia, au mois de juillet 1309, à l'un de ses principaux conseillers, Hugues de La Celle, dont les pouvoirs s'étendirent aussi sur le Poitou et s'exercèrent pendant environ cinq ans. Cet évènement a été ailleurs [1] l'objet d'un examen assez approfondi sur lequel nous n'avons pas à revenir. On trouvera dans le présent recueil une trentaine d'actes relatifs à notre province, émanés d'Hugues de La Celle, en sa qualité de commissaire enquêteur, et revêtus de la confirmation royale. Ce sont surtout des compositions financières; elles peuvent se classer en deux catégories. Les premières furent conclues avec des communautés religieuses, les aumôneries de Saint-Nicolas et de Saint-Barthélemy de La Rochelle, et le prieuré de Saint-Gilles de Surgères, par exemple, qui n'avaient point payé les droits d'amortissement de leurs possessions, ou avec des bourgeois, comme Bernard de Marteaux, Guillaume de Loupsaut et Jean de Lobet, de Saint-Jean d'Angély, les frères André et Guillaume Balon, de La Jarrie, et bien d'autres, qui s'étaient rendus acquéreurs de fiefs sans acquitter les taxes requises. Parmi les actes de cette nature les plus intéressants, nous

1. *Archives historiques du Poitou*, t. XI, Introduction, p. XXI-XXIII et p. 40 note.

Digitized by Google

mentionnerons l'accord intervenu, le 12 février 1312, entre le commissaire du roi et les habitants de La Rochelle. Ceux-ci obtinrent la remise des droits de nouveaux acquêts qu'ils pouvaient devoir jusqu'à cette date, moyennant quatre mille cinq cents livres qu'ils s'engagèrent à payer pour leur part de l'aide levée à l'occasion du mariage d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, avec Edouard II, roi d'Angleterre [1]. La seconde catégorie des actes d'Hugues de La Celle comprend, en premier lieu, les amendes imposées à des commerçants peu scrupuleux. parmi lesquels il faut citer Huguet Castagnon, de La Rochelle, Guillaume des Moulins, Elie de Gaudin, de Marsilly, qui avaient vendu des vivres et des munitions aux Anglais et aux Flamands, pendant les guerres, et, en second lieu, des transactions acceptées par des personnes suspectes ou accusées de crimes de droit commun qui se rachètent à prix d'argent pour éviter les conséquences d'un procès.

Le but de cette mission était surtout fiscal, comme on le voit; il fut sans doute suffisamment atteint et les sommes que tous ces traités firent entrer au trésor royal durent représenter un chiffre considérable. Citons encore, au nombre des actes importants d'Hugues de La Celle, les conventions passées avec Guillaume Maingot, sire de Surgères, pour règler les droits respectifs du roi et ceux de ce personnage sur un port qui allait être créé au Gué-Charreau, et la permission accordée au chapitre de Saintes de faire reconstruire deux moulins, une chaussée et une pêcherie, le tout sis à La Bayne, que Guy, dernier comte de La Marche, avait fait incendier ou détruire [2].

Les réformes opérées dans l'administration de la Saintonge, pendant les trois derniers mois de l'année 1315 et la première moitié de 1316, par deux autres commissaires royaux, Louis de Villepreux et Nicolas de Braye, eurent une portée considérable, si l'on en juge par l'étendue de leurs pouvoirs. Ils étaient particulièrement chargés de rechercher les abus, excès et malversations de tous les fonctionnaires, depuis le sénéchal jusqu'aux sergents, d'instruire le procès des officiers prévarica-

---

1. Le texte de cet acte est publié sous le n° XXXV, p. 69 du présent volume.

2. Voyez les pièces XXXIII et LI, p. 64 et 106, la première confirmée en avril 1311, la seconde en juin 1313.

Digitized by Google

teurs, de les punir par l'amende, la suspension ou la destitution, de réviser les privilèges des villes et des communautés, de les confirmer, de les modifier ou de les révoquer, en un mot de réprimer toute espèce d'usurpations. Leurs provisions sont datées du 16 octobre 1315 [1]. Ils partirent sans retard et se mirent aussitôt à l'œuvre, non toutefois sans rencontrer des résistances sérieuses. Ils s'en plaignirent sans doute au roi : car, pour donner plus de force à leur autorité, Louis X leur adressa, le 14 décembre suivant, de nouvelles lettres par lesquelles il leur enjoignait de poursuivre rigoureusement les abus qu'ils avaient mission de réformer et de ne faire aucune exception de personnes, pas même des princes du sang [2], leur promettant de faire exécuter strictement leurs décisions. Les documents que contient ce volume sur les opérations de Louis de Villepreux et de Nicolas de Braye ne sont pas assez nombreux pour permettre de retracer l'histoire complète de leur mission ; mais ils en fournissent les éléments essentiels. L'un des commissaires, Louis de Villepreux, mourut, d'ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions, au commencement d'avril 1316; il est à présumer que cet évènement abrégea le séjour de son collègue en Saintonge, et que la tâche entreprise en commun demeura inachevée. Les deux actes les plus importants de ces réformateurs sont un règlement fort développé et très minutieux pour l'administration de la ville de La Rochelle [3] et une sentence rendue par Nicolas de Braye, demeuré seul, en faveur des habitants de l'île de Ré qu'il rétablit dans leur droit de faire en franchise le commerce dans la ville et dans le port de La Rochelle. Ce dernier acte est du 16 avril 1316 [4], moins de quinze jours après le décès de Louis de Villepreux. Postérieurement à cette date l'on ne trouve plus aucune trace des opérations du commissaire survivant.

---

1. Nos LXII et LXIII, p. 149-153.

2. Les princes visés dans ces lettres sont les frères du roi, Philippe, alors comte de Poitiers, et Charles, comte de la Marche, ainsi que ses oncles.

3. Le texte en a été publié dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 427-433. M. Arthur Giry en a donné des extraits importants, dans un récent ouvrage, les *Établissements de Rouen*, etc. 2 vol. in-8, 1883-1884. Nous n'avons pas jugé utile de le rééditer.

4. Cette sentence se trouve avec la confirmation royale de mars 1318, sous le no LXXX, p. 182 du présent volume.

Digitized by Google

Un peu avant cette époque, au milieu de l'année 1315, Michel de Navarre, valet de Louis X, avait reçu de ce prince une commission beaucoup plus spéciale et d'un caractère purement financier. Il s'agissait de rechercher les marchands qui avaient chargé du vin dans les ports de La Rochelle et de Saint-Savinien, pour le mener en Flandre, malgré les édits royaux, et de leur faire payer une amende de vingt sous par tonneau. Les deniers provenant de cette source devaient être répartis par moitié entre le trésor royal et le commissaire, pour les peines et frais de ses enquêtes. Les recherches de Michel de Navarre n'étaient pas terminées en mars 1318 [1].

Beaucoup d'autres documents mériteraient de retenir notre attention dans ce recueil où l'histoire des communes, celles de Saint-d'Angély et de La Rochelle en particulier [2], l'histoire des abbayes, des grands fiefs et des principales familles de l'Aunis et de la Saintonge, se trouve largement représentée. Nous mentionnerons seulement, pour terminer, le règlement définitif de la succession de Rochefort [3], dont les héritiers cédèrent successivement leurs droits à la couronne, et des lettres de rémission accordées à Guillaume Roussel, où l'on trouve des renseignements curieux sur les excès des Pastoureaux à Saintes [4].

PAUL GUÉRIN.

---

1. Voyez les provisions de ce commissaire sous la date du 6 juillet 1315, n° LXXII, p. 164, et la composition qu'il conclut avec Pierre de Payrac, bourgeois de La Rochelle, le 27 mars 1318, n° LXXXVI, p. 195.

2. Nos IX, XXIX, LXVII, LXVIII, LXIX, p. 26, 58, 155, 157, 162.

3. Traité du 13 février 1320, n° XCI, p. 208 et suivantes.

4. N° XCVI, p. 228. Voir aussi sur ce sujet les notes des pages 203 et 217.

Digitized by Google

DOCUMENTS

EXTRAITS

DES REGISTRES DU TRÉSOR DES CHARTES

RELATIFS A L'HISTOIRE

DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

I

1301, mars. — Ratification de la vente faite par le sénéchal de Saintonge, au nom du roi, à Pierre Tarzat, d'une maison qui avait servi de synagogue aux juifs de Saintes, d'un verger et d'un terrain inculte. — *Archives nationales, JJ. 38, n° 62, fol. 36.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos litteras infrascriptas vidisse, formam que sequitur continentes :

A touz ceaus qui cestes presentes letres verront et orront, Pierre de Balheus,[1] chevaliers nostre seigneur le roy de

---

1. Nous n'avons point trouvé d'acte plus ancien que celui-ci où le nom de Pierre de Bailleus, ou mieux de Bailleul, en latin *de Baillolio*, soit mentionné avec le titre de sénéchal de Saintonge. On conserve, à la date du mardi avant l'ascension de l'année 1300, un contrat de vente fait par son intermédiaire, à Philippe le Bel, par Pierre de Jaunay, valet, et Marguerite le Vayer, sa femme, d'une rente de cinquante-sept livres sur le grand fief d'Aunis.

Digitized by Google

France et son seneschau en Saintonge, saluz. Comme le rois, nostre sires, eust à Saintes une maison fondue, où soloit estre jadis la sinagogue aus juis de Saintes, laquele ne fesoit nul proufit audit nostre seigneur le roy, nous, par nom du dit nostre seigneur le roy et pour son profit, avons bailhé, vendue et otroiée à maistre Pierre Tarzat, cithadayn de Saintes, ladite meson et le vergier par darriere, et touz les appartenemens, par le pris de x. livres de la monnoie courant, que nous avons eues et receues dudit maistre Pierre en bonne pecune nombrée; et ledit maistre Pierre sera tenuz à paier le cens et les deniers qui sont deuz de la dite meson et du vergier à l'evesque de Saintes. Sur laquele meson et le vergier dessus dit nostre sires li roys et ses seneschaus, qui seront par tans en Saintonge par li, seront tenu à faire et donner plenier garimant au dit maistre Pierre et à ses hoirs contre toutes gens. Et de cele meson et verger feront le dit maistre Pierre et ses hoirs dés hors en avant perpetuelment leur pleniere volenté.

Item, comme le dit nostre seigneur le roy eust une place frouce et vaccant deconte le dit verger de la meson desus dite, laquele ne fesoit nul profit au dit nostre seigneur le roy, nous, en faisant le proufit au dit nostre seigneur le roy, avons baillé et otroié, et encores baillons et otroions au dit maistre Pierre toute ladite place, ainsi comme ele est assise et dure enterinement, par derreres les cohues ou les ales le roy de Saintes, desà et delà jusques à la meson qui fu jadis au roy de Lileu, mort, et en alant outre l'apant de vielhe cohue et la dite meson au dit roy de Lileau, aveques le

---

(Arch. nat., J. 180B, n° 35). Son nom figure encore dans un acte de même nature, daté de janvier 1301 (n. s.), par lequel les héritiers d'Etienne, autrefois portier du château de Saintes, cèdent au roi une rente annuelle de vingt sous sur les revenus de la prévôté de Saintes, qu'Alphonse de Poitiers avait légué à son serviteur. (*Id.*, n° 41). Pierre de Bailleul occupait encore l'office de sénéchal de Saintonge au mois de juillet 1305, comme on le verra plus loin.

Digitized by Google

portal, jusques au chemin publiau, par devant la meson qui fu jadis Foucaut Cohynde, clerc, mort, laquele le dit maistre Pierre tient orendroit; lequel portal et la place dessus dite estoient au dit nostre seigneur le roy; et cele place enterinement aveques le dit portal nous balhons et otrions au dit maistre Pierre, par li et par ses hoirs, c'est assavoir à perpetuau cens de douze deniers de rente, et à paier audit nostre seigneur le roy, ou à son prevost de Saintes, chascun an, le jour ou lendemain de noel, du dit maistre Pierre Tarzat et de ses hoirs et de ses successeurs. Laquele place et de ses appartenans aveques ledit portal, entre les metes desus dites, ledit maistre Pierre porra faire sa pleniere volenté perpetuaument, en paiant le cens dessus dit. Sur laquele place et ses appartenans ledit nostre seigneur le roy et ses seneschaus qui seront par tens en Saintonge par li, seront tenu à guarir et défendre au dit maistre Pierre et à ses hoirs contre toutes gens. Et de cele place et des appartenans porra faire ledit maistre Pierre et ses hoirs leur pleniere volenté. Et se ainsi estoit que nus autres vousist encherir lesdites choses et plus donner c. solz dedenz la feste saint Jehan-Baptiste prochaine avenir, cil les porroit avoir en paiant au dit maistre Pierre les dites x. livres et les despens qu'il auroit fet pour amander lesdites choses, et le quart de l'anchere, et desdiz termes en avant nus ne seroit receus à encherir les choses desus dites. En tesmoing de ceste chose, nous avons donné audit maistre Pierre cestes letres seelées de nostre seel. Donné à Saintes, le mardi devant la feste de Pasques, l'an de grace M. CC. IIII^XX XIX., ou mois d'avril.[1]

Nos autem concessionem et tradicionem sinagoge, platearum, vergerii et aliorum predictorum per eundum senescallum nostrum, pro nobis et nomine nostro, eidem magistro Petro, sub modis et condicionibus suprascriptis factam, et

1. Le 14 avril 1299, suivant le style du 25 mars, ou le 5 avril 1300, suivant le style de Pâques.

Digitized by Google

omnia et singula supradicta volumus, laudamus et tenore presentium approbamus. Salvo in omnibus jure nostro et eciam alieno. Quod ut firmum et stabile imperpetuum perseveret, nostrum presentibus fecimus sigillum apponi. Actum Parisius, anno Domini M. CCC., mense marcii.

II

1304, 8 mai. — Commission donnée à Simon de Rochechouart[1] d'aller traiter avec les sénéchaux de Saintonge et de Poitou des conditions à proposer aux nobles de ces provinces qui se sont engagés à rejoindre l'armée de Flandres.[2] — *JJ. 36, nº 144, fol. 640.*

III

1304, 9 mai. — Mandement au sénéchal de Saintonge et à Pierre de Bonneval, commissaire spécial, pour la levée d'une aide accordée récemment au roi dans la sénéchaussée de Saintonge.[3] — *JJ. 35, nº 167, fol. 79 vº, et JJ. 36, nº 165, fol. 71.*

IV

1304, 5 novembre. — Don à Jean Vigier, chevalier et commissaire du roi de quatre vingts livres de rente annuelle qu'Aymar de Lusignan, dit de Valence, devait au roi à cause de la terre de Sonneville, saisie pour forfaiture et affermée à ce dernier.[4] — *JJ. 37, nº 39 bis, fol. 16 vº.*

---

1. Simon de Rochechouart, second fils d'Aimery IX et de Jeanne, dame de Tonnay-Charente, devint vicomte de Rochechouart vers l'an 1306, après le décès d'Aimery IX, son neveu, et mourut en 1316. Il avait épousé Laure de Chabanais, dont il eut deux fils et une fille. ANSELME. *Hist. généal.*, t. IV, p. 652.

2. Ces lettres sont publiées dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 8.

3. Le texte de ce mandement est publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 11. Le commissaire envoyé en Poitou se nommait Conrad de Crépy.

4. Publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 11.

Digitized by Google

V

1305, janvier. — Assignation sur le trésor royal d'une rente annuelle de trois cents livres tournois, donnée autrefois à feu Jacques Laire, chevalier, sur les biens saisis de Guillaume Sanche, à Pommiers. — *JJ. 37, n° 62, fol. 23.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris quod, cum defuncto Jacobo Laire, militi, sui obtentu grati servicii, quod nobis in nostris et regni nostri negociis impenderat, donassemus et concessissemus trecentas libras turonensium parvorum annui et perpetui redditus, ab ipso et heredibus suis percipiendas et habendas, in castro, villa et dominio de Pommeriis, et aliis bonis feudalibus, qui fuerunt Guillelmi Sanccii, de Pomeriis, propter cujus delictum res ipse ad nos devenerant in commissum, et cum omnimoda justicia, tenendas à nobis et successoribus nostris, regibus Francie, et in perpetuam hereditatem pacifice, quiete et libere possidendas; et per pacem inter nos et carissimum consanguineum et fidelem nostrum E. regem Anglorum, ducem Acquitanie, reformatam, [1] heredes prefati Jacobi voluerimus dimittere redditum antedictum, volumus et tenore presentium concedimus quod heredes dicti Jacobi dictum annuum et perpetuum redditum habeant et percipiant, annis singulis, tribus terminis, videlicet centum libras turonensium parvorum in festo purificationis beate Marie, et centum libras ejusdem monete in festo ascencionis Domini, et alias centum libras

1. Par un article du traité conclu entre Philippe le Bel et Edouard Ier, roi d'Angleterre, et ratifié à Amiens, lors de la prestation d'hommage faite au roi de France par le prince de Galles, au nom de son père, comme duc d'Aquitaine et pair de France, le 8 septembre 1304, il fut convenu que les biens saisis en France sur les partisans de l'Angleterre seraient restitués et réciproquement. Rymer, *Fœdera*, t. I, part. II, p. 958 et 966.

Digitized by Google

ejusdem monete in festo omnium sanctorum, in thesauro nostro Parisius apud Templum, vel alibi, ubi eundem thesaurum nostrum transferri continget. Dantes thesaurariis nostris Templi Parisiensis modernis, et aliis qui pro tempore fuerint, tenore presentium, in mandatis ut dictis heredibus prefati Jacobi dictum redditum, annis singulis, terminis predictis, absque mandati alterius expectacione, persolvant. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° quarto, mense januarii.

VI

1305, mars. — **Ratification d'un bail à cens fait par le sénéchal de Saintonge à Jean Belenger, clerc, de deux pièces de terre sises dans le fief de Rochefort, faisant partie du domaine royal. — *JJ. 37, n° 59, fol. 22.***

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Pierres de Balleus, chevalier nostre seignor le roy, et son seneschal en Xanctonge, salut. Comme nostre seignor ledit roy eust pluseurs places vacantes en lá ville de La Rochele, et pluseurs terres en deserz et en fieux de Auniz et de Rochefort, jouste La Rochele, ès queles places et terres nostre seigneur le roy perdoit son cens et n'en avoit esté, lonc temps estoit passé, et sus ce nous feismes crier publialment à La Rochele, en pluseurs lieus et en pluseurs foiz quiconques vourret aucunnes choses demander seur les dites places et seur les dites terres, que il venist avant dedenz un an et il seroit oï en ses roysons, et si il ne venoit dedenz l'an, nostre seignor le roy en feroit son proufit comme de son demaine. Et comme nostre seignor le dit roy eust deus places de

Digitized by Google

terre en dit feu de Rochefort gastés, où il avoit eu vignes ancianement, et dont li roys n'avoit eu cause, passé avet vj. anz et plus, et nus ne traisist avant qui riens i vousist demander dedenz le temps dessus dit, par le cri que nous avions fait faire par avant, nous faisons assavoir à touz que nous, regardanz le proufit nostre seignor le roy, que il ne perdist plus son cens, et eu seur ce conseil de bonnes genz, avons ballié, livré et otroié à perpetual cens, à Jehan Belengier, clerc, les deus pieces de terre, dont la premiere est assise ou terrour de la Sabliere et contient mains d'un quartier, et joint d'un costé à la vigne mestre Lorenz Pusort,[1] et de l'autre costé, à la vigne Pierre de Meonat, et boute au chemin qui vait de La Rochele au Potart, pour sis solz de cens tant seulement, et la seconde piece de terre est assise près du priouré du Lignon, en quoi a deus quartiers et demi ou environ, et joint d'un costé à la vigne dou prieuré dou Lignon, et d'autre costé aus vignes mestre Pierres Gallé, et boute au chemin qui vait de La Rochele à Einande, chascun quartier pour wit solz de cens, chascun an, à rendre lesdites censes, chascun an, à la feste saint Martin d'iver, ou dedanz les octaves, audit nostre seignor le roy, ou à son commandement, sanz riens plus, à tenir et avoir les deus pieces de terres au dit Jehan et ses hoirs, ou à cil qui auront cause de lui, et d'en fere delivrement, sanz contredit, toute leur volenté, à vie et à mort. Et nous ledit senechal avons mis desjà et metons ledit Jehan en planiere et perpetuel saisine et possession des deus pieces de terre dessus-dites, par le bal et la tradicion de ceste presente lettre. Et prometons garantir et defendre ledit Jehan et ses hoirs et cil qui ont

1. Peut-être est-ce le nom, défiguré par le copiste, de Laurent Poussart, qui était, en 1310, clerc du roi, et fut la tige de cette famille célèbre originaire de La Rochelle (voy. *Arch. hist. du Poitou*, t. XIII, p. 26), à laquelle appartenaient également Arnaud et Jean Poussart, nommés dans d'autres actes que l'on verra dans la suite de ce recueil.

Digitized by Google

cause de lui contre touz et envers touz, en paiant ladite cense, souz obligacion nostre seignor le roy. En tesmoing de ce, nous li avons données ces lettres, seellées de nostre seel. Donné à La Rochele, le quint jour de marz, l'an de grace mil. CC IIII^xx et dis et wit.

Nos autem quod per eundum senescallum nostrum, nomine nostro, factum extitit in hac parte, ratum et gratum habentes, illud volumus, laudamus et tenore presentium confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° quarto, mense marcio.

VII

1305, mars. **— Confirmation du bail à cens fait par le sénéchal de Saintonge à Elie de Sainte-Croix, marchand de chevaux à Saint-Jean d'Angély, d'une partie de la doue qui se trouvait devant la porte de Niort de la dite ville. —** ***JJ. 37, n° 60, fol. 22 v°.***

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas litteras vidisse, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Pierres de Bailleus, chevalier nostre seignor le roy de France et son seneschal en Xanctonge, salut perdurable en nostre Seignor. Sachent tuit que nous, pour le proufit dudit roy et par le conseil de preudes hommes, avons ballié et otroié à cens à Helies de Sainte-Croiz, marcheant de chevaux, demourant à Saint-Jehan d'Angeli, une partie de la doue qui est devant la porte de Nyort, tenant d'une part au verger et à la maison du dit Helyes, et d'autre part au chemin par où l'en vait de ladite porte de Niort à la joustice de ladite ville Saint-Jehan. Et voulons que ledit Helies puisse aucier et amender le mur qui est en ladite doue

Digitized by Google

et metre sa maison dessus, et faire dudit mur à sa volenté. De laquele dite partie de la dite doue et dudit mur, nous en avons vestu et saisi ledit Helies, et mis et metons en planiere et corporeau possession, à tenir et à avoir, et à esploitier perpetuelment, à lui et ses hoirs, et à ses successeurs, et à mesonner et faire mur en ladite doue et sus le dit mur, et à faire en toute leur volenté delivrement, à mort et à vie, sanz chancer ladite doue, pour cuinq soulz de cens de la monnoie courant, rendant, chascun an, au commandement du dit nostre seignor le roy, c'est assavoir ij. solz et vj. deniers à la feste de la nativité saint Jehan-Baptiste et deus solz et vj. deniers à la feste de noel. Et prometons, souz le gariment dudit roy, à faire plenier et enterin gariment audit Helyes et aus seuns de ladite partie de ladite doue et dudit mur o les diz cinq solz de cenz rendanz chascun an, si comme dessus est dit. Et en tesmoing de verité, nous donons audit Helyes ces presentes lettes, seellées de nostre seel. Ce fu fait le lundi avant la feste saint Michiel, l'an de grace mil. ccc. et deus[1].

Nos autem quod per eundem senescallum factum extitit in hac parte, ratum et gratum habentes, illud volumus, laudamus et tenore presencium confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum fecimus presentibus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° quarto, mense marcio.

VIII

1305, 2 septembre. — Philippe le Bel ayant interdit le transport des monnaies hors du royaume, enjoint aux sénéchaux de Saintonge et de Poitou, et au bailli de Touraine, de prononcer des peines sévères contre les infracteurs, à la poursuite de M. de Véran, maître de la monnaie de Mon-

1. Le 24 septembre 1302.

Digitized by Google

treuil-Bonnin, et de publier de nouveau l'ordonnance prohibitive. [1] — *JJ. 36, n° 252, fol. 101.*

IX

1307, janvier. — Abolition, conformément à une clause du testament d'Alfonse de Poitiers, d'un péage de quatre deniers par tonneau de vin, qui se prélevait à Tonnay-Boutonne et à Saint-Jean d'Angély. — *JJ. 38, n° 299, fol. 87 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, attendentes quod clare memorie Alfonsus, quondam comes Pictavensis, patruus noster, in suo testamento voluit, et pia consideracione statuit quod pedagium iiij^or^ denariorum pro quolibet dolio vini, quod apud Voutonam Tauneium et Sanctum Johannem Angeliacensem levabatur, remitteretur nec amplius levaretur, visis eciam litteris dilectorum et fidelium nostrorum E., [2] decani ecclesie Sancti Martini Turonensis, et fratris Petri de Condeto, ordinis Predicatorum, commissariorum super execucione testamenti predicti specialiter deputatorum, facientibus de remissione pedagii hujusmodi expressam inter cetera mencionem, pensataque consideracione dicti comitis, et testamentum predictum, juxta votum ipsius, quantum in nobis est, exequi cupientes, prefatum pedagium locis predictis ex nunc remittimus totaliter et quittamus. Senescallo nostro Xanctonensi, qui nunc est, ac suis successoribus ceterisque justiciariis nostris, et officiariis quibuscunque locorum predictorum, districtius inhibentes ne de cetero predictum pedagium ab aliquibus exigant seu levent, aut exigi vel levari faciant quoquomodo. Quod ut firmum et stabile, etc. Salvo, etc. Actum apud Longum Pontem, anno M. CCC. VI. mense januarii.

---

1. Lettres publiées dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 20.

2. Il faut lire sans doute *Egidii*. Gilles Lambert était à cette époque doyen de Saint-Martin de Tours. Le *Gall. christ.* cite des actes de 1290, 1303 et 1306, où il figure en cette qualité, t. XIV, col. 181.

Digitized by Google

X

1308, août. — Restitution à l'abbaye de Charon d'un droit d'usage dans la forêt de Benon. — *JJ. 40, n° 34, fol. 14 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum magistri forestarum nostrarum et alie gentes nostre dicerent quod religiosi viri, abbas et conventus monasterii Gracie Sancte Marie de Charons usagio, quod ipsi habebant et habent in foresta nostra de Baneone, ad facienda et reficienda edificia sua, et ad ceteros usus abbacie; multipliciter abusi fuerant, illudque propter hoc ad manum nostram posuissent, nos attendentes quod ipsi abbas et conventus nostrum, cum de nobis humanitus deficere contigerit, et karissime consortis nostre Johanne,[1] quondam Francie regine, aniversaria annuatim in eorum monasterio facere liberaliter concesserunt, et propterea volentes graciosius agere cum eisdem, visis et diligenter inspectis ipsius monasterii cartis et privilegiis, eisdem religiosis declaramus et eciam ex uberiori gracia, pro nostre et dicte consortis nostre animarum salute, concedimus quod ipsi abbas et conventus habeant, possideant in perpetuum et explectent pacifice et quiete dictum usagium in foresta nostra predicta, ad facienda et reficienda edificia sua et ad ceteros usus tam abbacie quam aliarum domorum suarum, videlicet pro domibus suis de Parva Alotta, de Angulo, de Suyre et de Pala, modo et forma quibus usque nunc usi sunt, et prout in eorum cartis et privilegiis, sibi à nostris predecessoribus quibuscunque concessis et confirmatis, ple-

1. Jeanne, fille unique et héritière de Henri Ier, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, et de Blanche d'Artois, mariée à Philippe le Bel, le 16 août 1284, morte au château de Vincennes, le 2 avril 1304, âgée de trente-trois ans.

Digitized by Google

nius continentur. Et si aliquam notam offense, racione mesusagii sibi inpositi ante concessionem hujusmodi, forsitan incurrerent, nos eciam sibi remittimus et quictamus, nec volumus, propter concessionem hujusmodi vel aliquod de predictis, quod ipsorum religiosorum monasterii cartis et privilegiis in aliquo derogetur, sed eas et ea, quo ad predicta, volumus in suo robore perpetuo permanere. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Nibelle, mense augusti anno Domini M° CCC° VIII°. [1]

XI

1308, août. — Restitution aux religieux de Montier-Neuf de Poitiers d'un droit d'usage dans la forêt de Benon pour leur prieuré de Bouhet en Aunis. [2] — *JJ. 41, n° 81, fol. 52 v°.*

XII

1308, 23 octobre. — Provisions en faveur de Nicolas Bernard, au lieu de Bertaud de Bourret, de l'office du château et de la forêt de Bénon, et de l'intendance des ventes des forêts du domaine dans les sénéchaussées de Saintonge et de Poitou. [3] — *JJ. 42A, n° 27, fol. 74.*

XIII

1309, mars. — Amortissement d'une rente annuelle de quarante-sept livres, achetée de Pierre Bouchard, chevalier, par Bernard de Marceaux, de Saint-Jean d'Angély. — *JJ. 40, n° 161, fol. 83.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus uni-

---

1. Des lettres exactement semblables furent expédiées, à la même date, en faveur de l'abbaye de la Grâce-Dieu, au pays d'Aunis. (JJ. 40, n° 35.)

2. Acte publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 34.

3. Publiées dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 23.

Digitized by Google

versis, tam presentibus quam futuris, nos graciose concessisse Bernardo de Marcellis, de Santo-Johanne Angeliacensi, ut ipse et successores sui quadraginta et septem libras annui et perpetui redditus, quos emit à Petro Buchardi, milite, et Yolenda,[1] ejus uxore, in coustuma salis portus Sancti Johannis predicti de Orgoleto, in feodo nostro existente, certo et legitimo precio, prout in quibusdam litteris, sigillo nostro, apud Sanctum-Johannem Angeliacensem constituto, sigillatis, super hoc confectis, plenius continetur; de quibus quidem quadraginta et septem libris idem Bernardus nobis financiam prestitit competentem, et de qua financia eundem Bernardum et successores suos, nunc et in futurum, quittamus, teneant, habeant et perpetuo possideant pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et sine prestacione alterius financie, nobis vel successoribus nostris facienda. Quod ut ratum, etc. Salvo, etc. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° VIII°, mense marcii.

XIV

1309, mars. — Traité entre le roi Philippe le Bel et Yolande de Lusignan, dame de Pons, touchant la succession de Guy, dernier comte de la Marche, son frère. — *JJ. 40, n° 166, fol. 86.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum post obitum Guiardi de Marchia, comitis Marchie, nuper deffuncti, inter procuratorem nostrum, pro nobis et nomine nostro, ex parte una, et dilectam et fidelem nostram Yolam de

1. Pierre Bouchard, seigneur de Cornefou, avait épousé Yolande de Rochefort, troisième fille de Geoffroy, seigneur de Rochefort. Celle-ci ayant hérité du tiers des biens de Gilbert de Rochefort, son frère, Pierre Bouchard, céda sa part au roi, comme on le verra plus loin.

Digitized by Google

Marchia, dominam de Ponte,[1] ex altera, orta fuisset materia questionis super eo quod dicta Yolan, ut heres legitima dicti Guiardi, petebat se per nos admitti et recipi ad homagium, et demum sibi expediri et liberari saisinam, et possessionem corporalem comitatuum Marchie et Engolisme, et baronie de Lisinhano, et pertinenciarum eorumdem et aliarum terrarum, de quibus dominus Guiardus, frater suus, erat saisitus, dum vivebat et tempore mortis sue, dicens pro eo quia pre aliis sororibus dicti Guiardi erat primogenita, de jure et consuetudine patrie hoc fieri debere, et ad eam hereditatem dicti Guiardi, racione primogeniture, utpote proximiorem et pociorem ex vigore dicte consuetudinis, insolidum pertinere ; procuratore nostro contradicente et se opponente, pro nobis, et dicente dictam Yolam ad predicta non esse admittendam et eam in predictis nullum jus habere, sed ea in manu nostra pro jure nostro remanere debere, pro eo quod dictus comitatus et alie res predicte nobis pro nobis et eciam pro subsidio et negocio terre sancte erant, vivente Hugone Bruni, quondam comite Marchie, fratre dicti Guiardi,[2] ex causis legitimis, in magnis pecuniarum quantitatibus obligati usque ad summam trecentarum milium librarum turonensium vel circa, et pro predictis eciam manus nostra in dictis bonis, vivente dicto Guiardo, erat posita, et erat tempore mortis sue, et quod castra et castellanie de Merpins et de

---

1. Yolande de Lusignan, fille d'Hugues XII, comte de la Marche, et de Jeanne de Fougères, avait épousé Elie Rudel, dit Renaud, sire de Pons. Elle mourut au commencement de septembre 1314. Un vidimus de ce traité se trouve dans les layettes du trésor des chartes, J. 407, n° 13.

2. Hugues XIII, mort vers le 1er novembre 1302, sans enfants de Béatrix de Bourgogne, sa femme, avait, par son testament de juin 1297 (*Arch. nat.*, J. 407, n° 10), déshérité son frère Guy ou Guyard de Lusignan. Celui-ci cependant prit le titre de comte de la Marche et ne cessa de le porter jusqu'à sa mort, arrivée un peu avant le 28 novembre 1308. (L. Delisle, *Chronologie hist. des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan*, dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 1856, IVe série, t. II, p. 544).

Digitized by Google

Compnaco, et civitatis Engolismensis, cum eorum pertinenciis, ad nos pertinebant et pertinere debebant pleno jure, ex causa legati et donacionis nobis facti seu facte de ipsis per dictum Hugonem Bruni, quondam comitem, in suo codicillo, quem fecit post testamentum suum, antequam moreretur. Et eciam omnia bona quecunque dictus Guiardus quomodolibet habebat, tenebat seu possidebat, erant nobis forefacta, commissa et acquisita, propter crimen falsi per dictum Guiardum commissum, ex eo quod dictum codicillum, continentem dictum legatum seu donacionem predictam dicebatur cremasse aut delevisse, in occultacionem et lesionem enormem juris nostri, super quo crimine, in vita sua, contra ipsum erat lis contestata et jam aliqui testes recepti, et eciam occasione criminis lese majestatis per eum contra nos commissi, ex primo capite descendentis, propter quod dicti comitatus et alie res erant nobis commissi et acquisiti in dominio et senhoria, eciam in vita dicti Guiardi. Tandem dicta Yolan super predictis omnibus et singulis, sua gratuita et spontanea voluntate, aliquibus amicis suis tractantibus, nolens expectare litis eventum sed magis amicabiliter convenire, nobiscum ex causa composicionis, transactionis, convéncionis seu concordie, nobis et successoribus nostris cessit, remisit et perpetuo quictavit et liberavit castra et castellanias de Compnaco et de Merpins, cum eorum omnibus pertinenciis, in plena proprietate, domanio, usufructu et saisina sicut nostra propria, tam ex donacione nobis facta per dictum quondam H. Bruni, comitem, quam ex bona voluntate sua, ex causa presentis composicionis, transactionis et concordie, cessit eciam, quictavit et remisit nobis, et nostris successoribus imperpetuum, ex causa hujusmodi transactionis, convencionis et concordie, comitatus et terras Marchie, Engolisme, Lesinhen et de Gommez, cum eorum omnibus pertinenciis, villis, castris, castellaniis, locis, feodis, retrofeodis, homagiis, fidelitatibus, jurisdicionibus altis et bassis, et quibuscunque aliis rebus et juribus in eis seu sub eis contentis, seu ad dictos comitatus

Digitized by Google

et terras pertinentibus, seu pertinere valentibus quoquomodo, cum omnibus aliis bonis et juribus, que dicti Hugo et Guiardus, quondam comites tenebant et possidebant ubique, excepta terra que est in Britania. Nos eidem Yolan, clementi affectione compacientes, de gracia speciali, volumus et concedimus quod ipsa, tanquam aliis sororibus suis major et antiquior, habeat et percipiat toto tempore vite sue usumfructum comitatuum et terrarum de Marchia, Engolisme, Lesinhani et de Gommès, et aliorum bonorum, excepto usufructu castrorum et castellaniarum de Compnaco et de Merpins, et tanquam usufructuaria percipiat et explectat omnes fructus, redditus, proventus, exitus, obvenciones et emolumenta predicta, hoc acto quod ipsa per se vel per alium nichil possit arbores scindere, vendere vel alienare, seu expendere de arboribus vivis de forestis antiquis, justiciam vero, herbagia et fructus arborum in ipsis forestis poterit explectare ; nec admittetur pro predictis ad homagium seu fidelitatem nobis faciendam, nec recipiet aliqua homagia de dictis comitatibus et terris, sed nobis omnia homagia remanebunt, et nos, ut verus dominus et proprietarius, ea recipiemus, quando nobis placuerit faciendum. Post mortem vero ipsius Yolan, predictus usus fructus dictorum comitatuum et terrarum de Marchia et de Engolisma, de Lesinhano et de Goumez, et aliorum bonorum ad nos, ut ad proprietarium redibit, et proprietati ex nunc ad nos pertinenti consolidabitur, et pleno jure nobis et successoribus nostris perpetuo remanebunt quicta, absoluta et expedita per dictam Yolam ab omnibus frarechis, seu porcionibus, legatis et donis factis et faciendis, et ab omnibus causis aliis et honoribus quibuscunque, excepto feodo vicecomitali, qui tenetur ab episcopo Engolismensi, et excepta domo de Villaribus in castellania Villeboi,[1] cum centum libris redditua-

1. Yolande de Lusignan disposa vers cette époque de l'hébergement de Villars (canton de Villebois-La-Valette, arrondissement d'Angoulême) en faveur

Digitized by Google

libus, secundum consuetudinem patrie, assidendis, de quibus exceptatis dicta Yolan poterit facere et disponere juxta suam omnimodam voluntatem, quam voluntatem in dictis rebus exceptatis nos confirmabimus et ratam habebimus, ita tamen quod ille cui dicta Yolan donabit vel legabit dictam domum et dictas centum libras reddituales, teneat eas pro nobis, et pro eis nobis homagium ligium facere teneatur. Et est actum et concordatum inter nos et dictam Yolan, quod tam nos quam ipsa simul donamus ex nunc Ademaro, domino Archiaci, pro se et suis heredibus perpetuo, ea omnia que dictus Guiardus habebat et tenebat in castro et castellania de Archiaco [1], antequam esset comes Marchie; que omnia tenebuntur à nobis, et de quibus dictus Ademarus et ejus heredes nobis homagium prestabunt. In omnibus vero castris et fortaliciis dictorum comitatuum et terrarum Marchie et Engolisme, et Lesinhani, et de Gommes, et aliis, nos pro nobis ponemus seu poni faciemus castellanos seu custodes, et forestarios in forestis antiquis, qui vadia consueta recipient de fructibus dicte terre, qui jurabunt dicte Yolan bene et fideliter sibi, tanquam fructuarie, obedire et eam servare et custodire, et ei bene et fideliter jus suum reddere de omnibus, per eos seu per alium, pro eis, vel eorum mandato levandis et percipiendis ex fructibus rerum ipsarum. Et nichilominus ipsa Yolan, ut fructuaria, poterit ponere in terris predictis senescallos, prepositos, ballivos, receptores et alios servientes. Et est intencionnis nostre quod in castris et fortaliciis nostris predictis dicta Yolan possit habitare et morari, in quibuscunque voluerit, tantum tempore vite sue. Et nos, de speciali gracia, intuitu pietatis, faciemus dicte Yolan restitui omnia bona mobilia, que Guiardus, frater suus pre-

---

d'Hugues de Villesaunier, son valet, et de sa femme Tassette de La Perche; l'acte de donation, vidimé et confirmé par lettres royales, au mois de mars 1309 (n. s.), est enregistré au trésor des chartes, JJ. 40, nº 176, fol. 91 vº.

1. Ce don fut ratifié par les lettres d'avril 1309 publiées plus loin, nº XV.

Digitized by Google

dictus, mortis sue tempore, habebat, que commode poterunt reperiri, et omnes fructus et exitus levatos de dictis terris ab illo tempore dicte mortis citra, deductis et retentis expensis factis in mortuario dicti Guiardi et in custodiendis terris predictis, et in leyandis dictis fructibus. Volumus eciam et concedimus quod dicta Yolan et sui heredes aut successores, ex suo corpore recta linea descendentes, perpetuo habeant, teneant [et possideant] totam terram, quam mater ejus habebat in Britania, modo et forma quibus dictus Guiardus, frater suus, quondam eam tenebat, dum vivebat. Salvo nobis jure, si quod nobis competere potest, in casu inferius expressato. Fuit insuper actum et concordatum, et conventum inter nos et dictam Yolan quod, si liberos suos de Brajairaco contingeret mori sine legitimis heredibus, ex suis corporibus de legitimo matrimonio procreatis, dicta terra que est in Britannia, post mortem dictorum liberorum, sine legitimis heredibus decedentium, perveniat et devoluatur ad nos et successores nostros, pleno jure, exceptis duabus millibus libratis redditualibus dicte terre, de quibus dicta Yolan poterit facere ad sue beneplacitum voluntatis. Et si contingeret aliquam vel aliquos cujuscunque status, sexus, gradus, aut condicionis existentes, ex causa legati, donacionis, porcionis, seu fraire-chie, institucionis, substitucionis, vel cujuscunque successionis, petere aliquid in vel super aliquibus rebus dictorum comitatuum et terre de Lesinhano, et aliorum bonorum ad nos ex composicione presenti spectantium, dicta Yolan debet et promisit plenarie et efficaciter deffendere, amparare et garantire nos et successores nostros de predictis omnibus et singulis, pro quo obligavit nobis omnia bona sua presentia et futura. Et si dicta Yolan vellet vendere, obligare vel alienare dictam terram, que est in Britania, fuit actum et conventum, quod eam non possit vendere, obligare vel alienare aliis, nisi nobis, vel nostris successoribus. Quod si forsan, quod absit, dicta Yolan contrarium faceret, nunc ut extunc dicta Yolan dat et concedit terram ipsam nobis et in nos

Digitized by Google

transfert pleno jure. Voluit insuper et concessit dicta Yolan quod omnia, quecunque possent obvenire, vel ad eam pertinere, ex successione domini de Coiec[1] et domine de Bellavilla,[2] vel alterius cujuscunque, post mortem suam, ad nos debeant pervenire et pertinere. Nos quoque ipsam Yolan, prò se et suis heredibus et successoribus, quittamus de omnibus emendis, deffectibus et rachetis, in quibus ipsa, ut heres dicti Hugonis Bruni et Guiardi, obligata nobis seu obnoxia tenebatur, in quantum tangit ipsam vel tangere potest, et non ultra, retento tamen nobis et salvo omni jure nostro, quod habere possumus contra quascunque personas et earum bona, que reperirentur contra nos crimen lese majestatis hactenus commisisse, ac eciam retento et salvo nobis jure competenti in dicta terra, que est in Britania, si reperiretur dictum Guiardum crimen lese majestatis contra nos commisisse, cui juri per presentem tractatum non intendimus renunciare vel in aliquo derogare, ita tamen quod dicte Yolan nullum possit afferre prejudicium vel dispendium, quamdiu vitam duxerit in humanis. Donamus insuper, de gracia speciali, intuitu pietatis, dicte Yolan, pro expensis per eam factis, sex mille et octingenta libras turonensium parvorum semel tantum, hoc addito quod tractatus hujusmodi convencionis, seu concordie, in nullo possit prejudiciare aliis quibuscunque personis, que possent aliquod jus habere in dicta terra, que est in Britania, vel alibi ubicunque, ex aliis causis quam ex persona, vel dicte Yolan. Predicta itaque omnia volumus et laudamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum, etc. Actum Parisius, mense marcii anno Domini M° CCC° octavo.

---

1. Guy de Lusignan, seigneur de Couhé et de Peyrat, second fils d'Hugues XI, comte de la Marche. Son testament, daté du 4 juin 1309, a été publié dans le t. XI des *Archives hist. du Poitou*, 1881, p. 42-54.

2. Isabelle de Lusignan, sœur du sire de Couhé. Elle avait épousé Maurice II de Belleville, dont elle était veuve sans enfants dès l'an 1297. Elle portait aussi le titre de dame de Beauvoir-sur-mer et de Commequiers, terres qui lui avaient été constituées en douaire. (*Ibid.*, p. 51).

Digitized by Google

XV

1309, avril. — Don à Aymar d'Archiac de tout ce que possédait Guy de Lusignan, comte de la Marche, dans la châtellenie d'Archiac. — *JJ. 41, n° 13, fol. 23 v°* ; *JJ. 42B, n° 13, fol. 12 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, attendentes grata et accepta fidelitatis et devocionis obsequia, que dilectus et fidelis noster Ademarus, dominus de Archiaco, [1] miles, nobis hactenus exhibuit et impendit, ac speramus ipsum in posterum impensurum, damus et concedimus eidem Ademaro ea omnia, quocunque nomine censeantur, que et quecunque Guido, quondam comes Marchie et Engolisme, habebat et possidebat in castro et castellania Archiaci, antequam Marchie esset comes, tenenda et possidenda perpetuo à dicto Ademaro, heredibus successoribusque suis, à nobis et successoribus nostris, ad fidem et homagium ligium ac deveria consueta, idemque Ademarus pro predictis omnibus sic donatis fidem et homagium ligium nobis fecit, et ipsum ad hec pro dictis donatis recepimus. Salvo in omnibus aliis jure nostro et quolibet alieno. Insuper, in nostra presencia propter hoc constituta dilecta et fidelis nostra Yolendis, comitissa Marchie, dedit et concessit dicto Ademaro, pro se et heredibus suis perpetuo, cessit eciam omnino et in ipsum Ademarum, heredes successoresque suos transtulit omne jus quod et quodcunque, ac racione quacunque se habere dicebat,

1. Aymar III, fils d'Aymar II et de Marguerite de Rochechouart, vivait encore en 1318. Son fils aîné, nommé aussi Aymar, obtint de Philippe de Valois la reconnaissance de son droit de suzeraineté sur la seigneurie de La Chèze par lettres de juin 1337 (JJ. 70, fol. 136). La généalogie d'Archiac se trouve dans André du Chesne, *Hist. généal. de la maison des Chasteigners*, in-fol., p. 23-26, et dans Beauchet-Filleau, *Dict. généal. des familles de l'ancien Poitou*, t. I, p. 79.

Digitized by Google

si quod tamen habebat vel habere quomodolibet poterat in omnibus et singulis supradictis. In quorum omnium, etc. Actum Parisius, mense aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

XVI

1309, avril. — Amortissement en faveur d'Aimery Dupuy, bourgeois de La Rochelle, d'une rente annuelle de vingt livres, assise sur le grand fief d'Aunis, qu'il avait acquise de Thibaut des Granges. — *JJ. 41, n° 29, fol. 23 v°, et JJ. 42, n° 30, fol 22.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos Aymerico de Puteo, burgensi de Ruppella, concessimus de gracia speciali quod ipse, heredes et successores sui ac causam ab eo habituri, viginti libras annui et perpetui redditus, sitas in magno feodo Alnisii, quas dictus Aymericus à Theobaldo de Grangis justo titulo acquisivit, prout in litteris super hoc confectis plenius dicitur contineri, et pro quibus idem Aymericus nobis financiam prestitit competentem, habeant, teneant et imperpetuum pacifice possideant et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut prestandi nobis, vel successoribus nostris, aliam financiam qualemcunque. Salvo etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° nono, mense aprilis.

XVII

1309, avril. — Amortissement en faveur d'Aimery, Bernard et Jean Dupuy, frères, bourgeois de La Rochelle, d'une rente annuelle de trente livres, assise sur le grand fief d'Aunis, qu'ils avaient acquise d'Elie Chenin, chevalier. — *JJ. 41, n° 30, fol. 23 v°, et JJ. 42, n° 31, fol. 22.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus

Digitized by Google

universis, tam presentibus quam futuris, quod nos Aymerico, Bernardo et Johanni de Puteo, fratribus, burgensibus de Ruppella, concessimus graciose ut ipsi, heredes et sucessores sui, ac causam habituri ab eis, triginta libras annui et perpetui redditus, sitas in magno feodo Alnisii, quas iidem fratres à dilecto nostro Helya Chenini, milite, acquisiverunt justo titulo, prout in litteris super hoc confectis plenius dicitur contineri, et de quibus fratres predicti nobis competentem financiam prestaverunt, habeant, teneant et imperpetuum pacifice possideant et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut prestandi nobis, vel successoribus nostris, aliam financiam qualemcunque. Salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° nono, mense aprilis.

XVIII

1309, avril. — Assignation en faveur de Raymond, vicomte de Fronsac, et de sa femme, sur les revenus de la prévôté de Saint-Jean d'Angély, d'une rente annuelle de deux cents livres, qui avait été donnée d'abord à Arnaud Raymond, panetier du roi, beau-père du dit vicomte, sur les biens des rebelles en Gascogne. — *JJ. 41, n° 71, fol. 44 v° et JJ. 42B, n° 71, fol. 40 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum nos dudum dilecto Arnaldo Raimondi, de Solerio, panetario nostro defuncto, sui obtentu grati servicii ducentas libras annui et perpetui redditus, pro se et heredibus suis, graciose donaverimus et in forefacturis Vasconie nobis venientibus in incursum in locis certis assideri et assignari fecerimus, prout in aliis nostris super hoc confectis litteris plenius continetur, que quidem forefacture postmodum per tractatum pacis inter nos et regem Anglie habitum, ipsi regi restitute fuerunt,[1] nos heredes dicti Arnaldi nolentes frau-

1. Voy. plus haut la note de la p. 21.

Digitized by Google

dari concessione predicta, sed pocius restitucionem ipsis volentes facere competentem, dilecto nostro Raymondo, vicecomiti Fronciaci[1], et ejus uxori, filie et heredi dicti Arnaldi defuncti, et eorum heredibus, ac causam habituris ab eis, dictas ducentas libras annui et perpetui redditus concedimus, assignamus et assidemus, à nobis et nostris successoribus ad homagium in feodum tenendas super redditibus, proventibus et emolumentis prepositure nostre Sancti-Johannis Angeliacensis, per eos et causam habituros ab eis percipiendas annis singulis et habendas. Dantes nostris senescallo Xanctonensi et preposito prepositure predicte modernis et qui pro tempore fuerint, presentibus in mandatis ut eidem vicecomiti, ejus uxori et ab eis causam habituris, pretaxatum redditum de redditibus, proventibus et emolumentis prepositure predicte, singulis annis, deliberari et persolvi faciant, sine difficultate qualibet et alterius expectatione mandati. Quod ut firmum, etc. Actum Livriaci, anno Domini M° CCC° nono, mense aprilis.

XIX

1309, octobre. — Vidimus d'un acte de donation faite, le 16 janvier précédent, par Guy de Lusignan, seigneur de Couhé, à Geoffroy Tizon, chèvalier, de la terre de La Chèse, sisé près le château d'Archiac[2]. — *JJ. 41, n° 124, fol. 77 v° et JJ. 42B, n° 123, fol. 64 v°.*

XX

1310, janvier. — Confirmation dès lèttres d'amortissè-

---

1. Raymond, vicomte de Fronsac, avait obtenu, en 1278, un arrêt du parlement, condamnant le roi d'Angleterre à lui rendre le château de Fronsac ét les fruits et revenus depuis le temps où Simon de Montfort aurait dû opérer cette restitution. (*Olim*, t. I, fol. 186, et t. II, fol. 38 v°).

2. Publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 55.

Digitized by Google

mènt accordées, moyennant unê sommê dê cênt livres, par Hugues de La Celle, commissaire du roi en Saintonge et en Poitou, à Simon Piquois, pour plusieurs acquêts de biens nobles, tenus des seigneurs de Tonnay-Boutonnê [1], de Dompierre en Aunis [2], et autres [3]. — *JJ. 41, nº 175, fol. 100 vº.*

XXI

1310, janvier. — Composition financière accordée entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Bernard de Marteaux, pour différents acquêts en fiefs nobles faits par celui-ci à Tonnay-Charente et à Rochefort. — *JJ. 41, nº 177, fol. 101 vº; JJ. 42B, nº 176, fol. 84 vº.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc., nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Hugues de La Cele[4], chevalier nostre seigneur le roy de France, salut en nostre Seigneur. Saichent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum quod nonnulli fideles et subditi nostri Xanctonensis et Pictavensis senescalliarum plura feoda nobilia, absque nostro consensu, in inmobilium monasteriorum, ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum manus mortuas transtulerunt; unde, cum talia, que in dampnum nostrum et grande prejudicium juris nostri facta sunt, non

1. Renaut de Marconnay.
2. Geoffroy Vigier. Voyez un acte d'avril 1311 publié plus loin, p. 61.
3. Acte publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 64.
4. Hugues de La Celle, seigneur de Fontaines, en Saintonge, conseiller de Philippe le Bel, fut chargé de missions importantes. Gouverneur des comtés de la Marche et d'Angoulême, après la mort du dernier comte de la maison de Lusignan, il fut créé à deux reprises commissaire en Poitou et en Saintonge, avec des attributions extrêmement étendues. Il fut aussi conseiller au parlement de Paris et mourut avant le 15 septembre 1322. (Cf. la notice consacrée à ce personnage dans le t. XI, p. 40 note, des *Arch. hist. du Poitou*).

Digitized by Google

debeamus equanimiter tolerare, vobis, de cujus fidelitate et industria plene confidimus, finandi super predictis et financias recipiendi à personis predictis, aut aliàs cum eis procedendi et ordinandi de ipsis, prout vestra discrecio viderit faciendum utilius, pro nobis et nostro nomine, plenam concedimus potestatem. Volentes quod vos illis, cum quibus financias hujusmodi facietis, vestras litteras concedatis, in ipsis nostra voluntate retenta, et per nos postmodum confirmandas. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum fecimus presentibus hiis apponi. Datum Parisius, die VIII julii anno Domini millesimo CCC nono.

Par la vertu des queles lettres, sire Bernart de Martiaus[1] a finé à nous à IIIIc et XLVII livres tournois pour les fruiz des trois années, pour raison des acquès faiz par le dit Bernart en fief noble des personnes qui s'ensuient, c'est à savoir de monseigneur Guichart de Comber un septen que il avoit en l'arche de Taunay-Charante, estimé à XL livres renduaus.

Item, de monseigneur Jourdain de Pranzac, un septen que il avoit pour raison de sa fame, en la dite arche, estimé à XL livres renduaus.

Item, d'iceli monseigneur Jourdain, pour raison de sa dite fame, XX livres de rente en la dite arche, prises en avantage sus toutes les parties faites de la dite arche.

Item, XVI livres renduaus de monseigneur Challes de Rochefort, prises en la dite arche, sus le septen que il a en la dite arche.

Item, IX livres renduaus de monsieur P. Andri, prises sus

---

1. Bernard de Marteaux (et non de *Marceaux*, comme il a été imprimé par erreur à la page 28), bourgeois de Saint-Jean d'Angély, acquit aussi, vers cette époque, d'Arnaud d'Ambleville, les fiefs de Beaupuy et de Miossay ; une des terres les plus considérables de cette dernière paroisse s'appela même, de son nom, la Touche-Marteaux. Bernard, mourut en 1340. Ces renseignements sont extraits d'une note intéressante de M. DENYS D'AUSSY. (Acte publié dans les *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XI, p. 118, 119, 120). Voir aussi le nº XXXVI du présent recueil.

Digitized by Google

les VI premieres nés venanz chascun an emprès la chandeleur et passanz souz le pont de Taunay-Charante.

Item, XIIII livres renduaus de Emeri et Guillaume Richart, de Rochefort, prises chascun an à Roichefort, sus les deus deniers maalle, que il ont en la coustume de vins, passanz à Rochefort.

Item, X livres renduaus dou visconte d'Aunay[1], assises en la parroisse de Porizçay, sus les moulins des Prés et sus les appartenances.

Les queles IIIIc XLVII livres il doit paier au receveur le roy nostre seigneur, par nous establi, en non de li, à Saint-Jehan d'Angeli, à recevoir les finances. Les queles choses dessus dites, en non dou roy nostre seigneur, en tant comme il li appartient, confermons au dit Bernart, à tenir de li et des siens, senz ce que il ne li sien soient constraint de faire autre foiz finance des dites choses ne mettre horz de leur main. Retenue la volenté nostre seigneur le roy, sauf en toutes autres choses le droit le roy et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous avons donné au dit sire Bernart cestes lettres, seelées de nostre seel. Donné à Compnac, le jour de la sainte Katherine[2], l'an de grace mil CCC et nuef.

Nos autem predictam confirmacionem per predictum militem nostrum, ut predicitur, factam, et omnia alia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium,

---

1. Ponce de Mortagne, vicomte d'Aunay, seigneur de Chef-Boutonne, etc., porte le titre de gouverneur de la sénéchaussée de Saintonge dans un acte du 23 juillet 1317. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 157). Peu de temps après, il fut chargé par Philippe le Long de l'administration du royaume de Navarre, qu'il gouverna pendant environ quatre ans (*Id. ibid.*, p. 269. Voyez aussi p. 40, 154 et 217). Il vivait encore en 1352. De sa femme, Claire de Lezay, il eut une fille unique qui épousa Jean de Clermont, seigneur de Chantilly, maréchal de France, tué à la bataille de Poitiers.

2. Le 25 novembre 1309.

Digitized by Google

confirmamus. Salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini MCCC nono, mense januarii.

XXII

1310, janvier. — Confirmation d'une composition financière conclue entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Jean de Lobet, de Saint-Jean d'Angély. Moyennant soixante quinze livres, amortissement lui est accordé de vingt-cinq setiers de froment que son père avait acquis en fiefs nobles. — *JJ. 41, n° 197, fol. 110 v°; JJ. 42a, n° 195, fol. 92 v°.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc., nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, mīliti nostro, salutem et dilectiōnem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Pour la vertu desqueles lettres, Jehan de Lobet, clerc, filz et heritier de feu maistre Raymont de Lobet, jadiz bourgois de Saint-Johan d'Angeli, à finé, en non de nous, à sages homes maistre Itier de Poiz [2] et mestre Pierre de Monz, clers le roy, nostres commissaires en la prevosté de Saint-Johan d'Angeli, si comme il nous ont acertené par leur lettres, à soissante-quinze livres tournois pour les choses qui s'ensuivent. C'est assavoir de vint et cinq sextiers de froument rendu à la mesure de Saint-Johan par le dit feu mestre Remont, au temps que il vivoit, acquis

1. Commission insérée dans les lettres précédentes.

2. Il est nommé Itier du Puis dans un acte du 11 juin 1310, où il figure avec ce titre de clerc du roi (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 78), et dou Poys, dans un autre du 13 avril 1316, où il est qualifié lieutenant du sénéchal de Saintonge.

Digitized by Google

en fiez nobles et achetez, c'est assavoir vint sextiers de monseigneur Johan Remont, chevalier, Gieffroy de Rabayne, H. de Malevau, dit Baillif, et de Arnaut Peloquin, seigneur de Malevau[1], valez, sus les herbergemenz du dit chevalier, de Malevau, des Forges, de Saint-Johan d'Angles et de la Raymondiere, o ses appartenances, et herbergemenz du dit Hugues, assis à Malevau, et sus l'erbergement du dit Arnaut assis à li Malevau, ou leur appartenances, et sus touz les autres biens du dit chevalier et valez.

Item, III sextiers de Guillaume Ydren, seigneur de Mursiau, de Aymeri de Malet, de Vile, de P. Arbert, et de P. Passepoire, de Coment, et sus les herbergemenz assis à Mursiau, à Vile et à Coment, o leur appartenances et sus touz leur autres biens.

Item, de deux sextiers de monsieur Guillaume Hymbert, prestre, qui les avoit acquis dudit Arnaut Peloquin, sus son dit herbergement de la Malevau, o ses appartenances, et sus touz ses autres biens, prisié chacun sextier vint soulz renduaus, selonc la coustume de païs.

Les queles soissante et quinze livres, il doit paier au receveur le roy, establi par nous, en non de li, sus les finances à Saint-Johan d'Angeli. Lesqueles choses dessus dites, nous, en non du roy nostre sire, en tant comme il appartient ou puet appartenir, confermons au dit Johan de Lobet, à tenir de li et des siens, senz ce que il ne li sien en soient contraint à mettre hors de leur mains les dites choses ne de faire autre foiz finance pour raison des dites choses. Retenue la voulenté de nostre seigneur le roy, et sauf son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous avons donné audit Johan cestes lettres, seellées de nostre seel. Donné à Paris, le jeudi emprès la saint Ylaire[2], l'an de grâce mil ccc et nuef.

---

1. De La Malevau, reg. JJ. 42B, fol. 92 vo.
2. Le 15 janvier 1310, surlendemain de la saint Hilaire.

Digitized by Google

Nos autem predictam confirmacionem per predictum militem nostrum, ut predicitur, factam, et omnia alia et singula suprascripta rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini M CCC nono, mense januarii.

XXIII

1310, janvier. — Composition pécuniaire entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Huguet Castagnon, de La Rochelle, qui était poursuivi pour avoir vendu du vin et du drap aux Anglais et aux Flamands pendant les guerres, malgré les défenses du roi. — *JJ. 41, n° 198, fol. 111 et JJ. 42a n° 196, fol. 93.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc. nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, et Bertrand Agace, [1] chevalier d'icelui mesmes seigneur et son seneschal en Xanctonge, saluz en nostre Seigneur. Sachent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens auribus nostris intonuit, quod in senescalliis Xanctonensi et Pictavensi, ac earum ressortibus quamplures portaciones armorum, violencie et alii graves excessus, plura homicidia et quamplura enormia delicta per nonnullos dominos nobiles et innobiles sunt hactenus perpetrata, et, quod execrabilius est, talia cotidie cre-

1. Le nom de Bertrand Agace, ou Agache, figure sur une liste de conseillers lais de la grand'chambre du parlement, au mois de novembre 1340 (reg. du parl. Xa 4, fol. 17), et l'année suivante il ne s'y retrouve plus. Il ne paraît avoir exercé la charge de sénéchal de Saintonge que pendant les années 1309 et 1310.

Digitized by Google

brius invalescunt, que remanserunt et adhuc remanent impunita, plures exactiones, extorsiones, injurie et oppressiones per prepositos, servientes, aliosque officiaros nostros, officiorum suorum pretextu, subditis nostris facte sunt indebite, eciam in senescalliis predictis, jura nostra recelata, usurpata, alienata à personis ecclesiasticis et secularibus, et quamplures alii defectus, in non modicum nostri prejudicium et contemptum, et grandia nostrorum dispendia subditorum, que non inmerito gravia gerimus et molesta, si sit ita. Cupientes igitur utilitati nostre, rei publice subditorumque nostrorum salubriter providere, vobis, tenore presencium, committimus et mandamus quatinus de plano, sine strepitu judiciaro, de premissis omnibus et singulis veritatem diligencius inquiratis, criminaque neglecta legitime puniatis, de quibus vobis per inquisicionem hujusmodi constiterit, necnon jura nostra recelata quecunque, seu alienata, occupata, usurpata, à quibuscumque personis indebite, ad manum nostram celeriter retrahatis, à celatoribus et usurpatoribus hujusmodi emendari injurias et dampna legitime faciendo, per prepositos, servientes aliosque officiaros exacta, extorta, vel aliàs injuste ablata, vel accepta lesis restitui facientes, et officiarios ipsos debite punientes, ac cetera premissa omnia et singula cedulo agentes, que nostro subditorumque nostrorum comodo videbitur expedire, nisi tales casus forsan fuerint, super quibus nos vel curiam nostram merito consulere deberetis. Bona vero, que ratione delictorum vel aliàs nobis de jure, vel de consuetudine, obvenire debent, de quibus per inquisicionem legitimam constiterit, faciatis fisco nostro fideliter applicari. In premissis autem exequendis alter vestrum alterum non expectet. Volumus autem quod vos omnia premissa et singula, et ea tangencia, de plano et absque strepitu judiciario et figura judicii, vocatis tamen evocandis, rejectis dilacionibus, morosis et subterfugiis, frivolisque appellacionibus quibuscunque, quibus in partibus illis plerumque uti conantur, consuetudines allegando, curetis et

Digitized by Google

faciatis execucionique debite, ut premittitur, demandetis. Vos in premissis et eorum singulis taliter habituri, quod de industria et fidelitate vestris, de quibus non modicum confidimus, personas vestras commendare merito debeamus. Damus autem omnibus senescallis et omnibus justiciariis nostris, tenore presentium, in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus efficaciter pareant et intendant. Actum Parisius, die VII^a julii, anno Domini M^o CCC nono.

Par la vertu de la quele commission, comme nous de nostre office seguissons Huguet Castagnon, demorant à La Rochelle, et deissiens contre li que il, au temps des guerres du roy contre les Anglois et les Flamens, contre la deffense le roy, publiaument faite et à cri, avoit vendu vins, dras et avoir de pois as Espaigneus, et as Gascoins, et as Anglois, et que, au temps de la guerre du roy et des Flamens, il tenoit en garde Hannequin de Brandes, filz de Johan de Brandes, flament. Item, et que il, au temps de la dite guerre, avoit envoié, encontre la defense publiau, vins à Calays et à Courtray; et partie des dites choses proposées peussent estre prouvées contre le dit Huguet, tant par sa confession que par preuves, et partie estoit en doute; nous, à la requeste de li, pour raison de l'amende deue à nostre seigneur le roy, feismes composicion o li de son bon gré, et a finé à nous, en non du roy nostre seigneur, à deus cenz livres tournois, des quelz il nous ont satisfait, et en non du roy nostre seigneur, ledit Huguet Castaignon et les siens avons absolz et absolons des dites choses, proposées contre li, perpetuelment, en tant comme au roy appartient ou puet appartenir. Retenue par tout sa voulenté et sauf son droit en toutes autres choses, et le droit d'autrui. En tesmoing de laquele chose, nous li avons donné cestes lettres, seellées de noz seaus. Donné à Paris, le samedi après la saint Hilaire [1], l'an de grâce mil CCC et nuef.

---

1. Le 17 janvier 1310.

Digitized by Google

Nos autem financiam predictam et absolucionem per predictum militem et senescallum Xanctonensem factam, et omnia alia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini M°CCC° nono, mense januarii.

XXIV

1310, janvier. — **Composition pécuniaire entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Guillaume des Moulins, poursuivi pour avoir vendu des vivres aux Anglais et aux Flamands, pendant la guerre.** — *JJ. 41, n° 199, fol. 112 ; JJ. 42B, n° 197, fol. 93 v°.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc. nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre sire le roy de France, et Bertrant Agace, chevalier d'iceli mesmes seigneur et son seneschal en Xanctonge, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens, etc.[1] Par la vertu de la quele commission, comme nous de nostre office seguissiens Guillaume des Moulins et deissiens contre li que il, au temps des guerres du roy contre les Englois et les Flamens, contre la deffense du roy publiaument faite à cri, avoit vendu blé aus Espaignous, aus Englois et aus Flamens, et partie des dites choses proposées peussent estre contre li prouvées, tant par sa confession que par

1. C'est la commission qui se trouve insérée dans les lettres précédentes.

Digitized by Google

preuves, et partie estoit en doute; nous, à la requeste de li, pour raison de l'amende deue à nostre seigneur le roy, feismes composicion o le dit Guillaume, de son bon gré, et fina à nous, en non du roy nostre seigneur, à cent livres tournois ; les queles il doit paier au receveur pour nous, en non du roy, establi à Saint-Johan d'Angeli, et, en non du roy nostre seigneur, le dit Guillaume des Moulins et les siens avons absolz et absolons des dits choses proposées contre li perpetuelment, en tant comme au roy appartient ou puet appartenir. Retenue partout sa voulenté, et sauf son droit en toutes autres choses et le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous li avons donné cestes lettres, seellées de noz seaus. Donné à Paris, le samedi devant la saint Ylaire,[1] l'an de grace mil CCC IX.

Nos autem composicionem et absolucionem predictas per predictos militem et senescallum Xanctonensem nostros, ut predicitur, factas, et omnia alia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et, auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini M CCC nono, mense januarii.

XXV

1310, février. — Confirmation d'une composition financière conclue entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Jean des Prés, poursuivi pour homicide et autres crimes. — *JJ. 41, n° 200, fol. 112 ; JJ. 42B n° 198, fol. 93 v°.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc. nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de

1. Le 10 janvier 1310 (n. s.).

Digitized by Google

La Celle, chevalier nostre sire le roy de France, et Bertrant Agace, chevalier d'iceli mesmes seigneur et son seneschal en Xanctonge, salut en nostre seigneur. Sachent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli Il. de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens, etc.[1] Par la vertu de la quele commission, comme il nous eust esté fait assavoir, tant par le procureur le roy, comme par la relacion de pluseurs autres persones dignes de foi, que Johan des Prez avoit batu Johan Bouguerin d'un baston, et que il avoit passé un sien cheval sus le cors du dit Johan, par la quele bateure le dit Johan Bouguerin avoit esté mort ; et d'autre part, que le dit Johan des Prez avoit esté consentenz d'assaillir en armes et de ferir d'un baston Gieffroy Blanchart, pour lequel batoign le dit Gieffroy fut impotenz et morut. Et outre ce, nous fu fait assavoir que le dit Jehan des Prez avoit mis ou fait mettre un homme en un lit comme malade, et parloit en non du prevost de Flay, et faisoit une donacion, en non du dit prevost, à Johan d'Aglis de l'ebergement de Flay et des appartenances. Le dit Johan des Prez disant le contraire et soi defendant des choses dessus dites, et proposanz pluseurs raisons à sa ignoçance ; le procureur le roy amenanz tesmoigns à prover les dites choses, proposées contre le dit Johan estre vraies, tant que li souffiroit à prover les choses dessus dites. Nous, resgardé l'attestacion et oïs les tesmoingnages des garanz, amenez sus les dites choses, tant de par le procureur le roy nostre sire que de par le dit Johan, à monstrer sa dite innocence, et eue plaine deliberacion o sages homes sus ce, pour ce que nous trouvasmes les dites choses estre douteuses en partie, à la requeste du dit Johan, feismes composicion à li, en non

1. Voyez le nº XXIII précédent, page 45.

Digitized by Google

du roy nostre seigneur, pour raison des choses dessus dites, et à li avons finé de sa bonne voulenté à trois cenz et soissante livres tournois, les queles de son bon gré il a donné à nostre seigneur le roy, et des queles, en non que dessus, nous nous tenons à paié et le dit Johan avons absoulz et absolons, et les siens, en non de nostre seigneur le roy, des dites choses proposées contre li perpetuelment, en tant comme au roy appartient et puet appartenir. En tesmoing de la quele chose, nous au dit Johan avons donné cestes lettres, seellées de nostres seaus. Donné à Saint-Johan d'Angeli, le dimenche en la feste saint Clement [4], l'an de grace mil CCC et nuef.

Nos autem composicionem, financiam et absolucionem predictas, ac omnia alia et singula, prout superius plenius sunt expressa, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetuum, etc. Actum Parisius, anni Domini M CCC nono, mense februarii.

XXVI

1310, mars. — Ratification de l'accord conclu entre le commissaire du roi en Saintonge et les frères André et Guillaume Balon, de La Jarric, touchant les droits que ceux-ci devaient payer au roi pour leurs nouveaux acquêts en fiefs nobles. — *JJ. 45, nº 27, fol. 18 vº.*

Philipppus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verrunt cestes presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, sa-

1. Le 23 novembre 1309.

Digitized by Google

lut en nostre Seigneur. Sachent tuit nous avoir receu les lettres le roy nostre seigneur, contenans la forme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Par la vertu des queles lettres, Guillaume Balon, de La Jarrie, pour lui et pour André Balon[2], son frere, a finé ou sages homes monsegneur Johan de Quartiers, arceprestre de La Rochele, et ou monsegneur Guillaume de Mastaz, [3] clerc nostre seigneur le roy, nostre commissaires en La Rochele et ou ressort, si comme il nous ont acertainé par leur lettres, à siz vint quatorze livres et huit sols tournois pour les choses qui s'ensuient. C'est assavoir de tout ce que Guillaume Jolain, valet, de l'onor de Taunay-Charante, avoit et souloit avoir ou grant fiez de La Jarrie et ou fieu dou Retailh, et ou deus fiez Jolain, et ou fiez de Pui-Rolant, et ou fieu Roulandeu, et ou fiez Jauferant, et ou fiez Pierre de Huché, et ou fiez Richart, et ou fié des Moynes, et ou fié Pibale, et ou fié Berengier, et en touz les autres fiez de La Jarrie et d'environ ; c'est assavoir en complans, en garcages, en gardes, en recepz, en ventes, en ren-

---

1. La suite comme précédemment. Voyez le n° XXI.

2. André Balon était mort avant le 19 juillet 1311 (Voyez ci-dessous le n° XXXIV), laissant des enfants, entre autres un fils nommé aussi André, bourgeois de La Rochelle, qui eut à soutenir plus tard un long procès au parlement de Paris, contre Jean Ayraut, lieutenant du sénéchal de Saintonge ; puis, celui-ci étant mort, contre ses héritiers, Pierre et Jeanne Ayraut, pour divers abus de justice, dont il prétendait avoir été victime de la part de ce lieutenant, qui l'avait, paraît-il, condamné au bannissement et à l'amende, sans le plus petit motif, et lui avait causé toute espèce de préjudices. Jean Ayraut le poursuivait reconventionnellement pour rebellion et outrages. (Voyez les mandements et arrêts de procédure du 20 novembre 1347 au 23 février 1349, *Arch. nat.*, X2a 5, fol. 117, 133 v°, 144, 153 v°, 166, 190 v°).

3. Ce nom se retrouvera dans un acte de mars 1313 (n° XLII). Il est probable qu'il appartenait à la famille saintongeaise de Matha ; toutefois il serait difficile de l'identifier avec le Guillaume de Matha, chevalier, dont il est question dans la pièce LVII de ce volume.

Digitized by Google

tes, en terrages et en toutes autres choses ; les queles choses il acquidrent du dit valet et de son père.

Item, d'un tiers d'un fieu qui est près de La Jarrie, tenant d'une part au grant fié au seigneur de La Jarrie et, d'autre part, au fié dou Retailh, et de l'un chief à la ville de La Jarrie, soit en complanz, en terrages et en toutes autres choses, lequel tierz fu jadis à madame Agnès, feme monseigneur P. Chaboz, de Genolhé[1].

Item, de la terce partie que le dit Guillaume Joulain, valet, avoit en tout un fié, qui est près de La Jarrie, appelé vulgaument le fié Ameri Jousseaume[2] et ès lieus du dit fié, le quel se tient d'une par au grant fié aus dames de La Jarrie, et d'autre part au fié du Retailh, et d'un chief à la ville de La Jarrie, et de la moitié que il avoit en un autre fié qui est assis entre La Jarrie et Chatigné, et ès issues d'icelui fié, le quel fié est près de Chatigné, et se tient d'une part, au dit grant fié as dames de La Jarrie, et d'autre part aus vignes aus Vauvignons, et d'un des chief au chemin par ou l'en vet de La Jarrie à La Jerne, et d'autre chief au fié Marder ; ce est assavoir en complanz, en terrages, en gardes, en recepz, en garcages, en rentes, en cens et en toutes autres choses que il acquidrent du dit valet.

Item, d'un setier de forment de rente, que il acquidrent de Marquise Chabote, feme feu Pierre Chabot, de l'Ille Royan, et Marguerite et Guillaume Chaboz, fil et file de la dite Marquise et dou dit feu P. Chaboz, assis sus la moitié d'un molin d'aigue, sauf l'untain qui est au gué de Viron,[3] tenant d'une part à la meson Guillaume Grant, et d'autre part, à

---

1. Les noms de Pierre Chabot, de Genouillé, et d'Agnès, sa femme figurent dans une charte de donation, du 17 mars 1277, citée par M. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire généal. des familles de l'anc. Poitou*, t. I, p. 554.

2. Sur divers membres de cette famille, vivant dans la première moitié du XIVe siècle, voyez Beauchet-Filleau, *id.*, t. II, p. 263, et *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 57, note 3.

3. *Sic.* Il faut lire sans doute *Virson*.

Digitized by Google

la maison aus Quarigneus, ou quel molin soloit avoir la dame dou Gué la moitié et sus l'arbergement que il ont au gué de Viron, tenant d'une part à la meson Marquise du Gué, et d'autre part à la meson Geffroy Angebaut, et sus toutes les leur autres choses.

Item d'autres que P. Chabot, valet, avoit en complanz de deus pieces de vigne, que il ont ou fié qui est appellé le fié Aymer Joceaume, dont l'une piece se tient, d'une part, à la vigne Guillaume de La Porte, et d'autre part à la vigne Guillaume Le Roy, et d'autre part à la vigne Johan Angelier, et l'autre piece se tient d'une part à la vigne André Angeler, et d'autre part à la vigne au dit Pierre et au dit G. Valon (*sic*), et d'autre part à la vigne aus Stephaneaus de La Jarrie ; les queles II pieces de vigne estoient au quint de complant, qui fu franchi du dit valet.

Item de XXV sols de cenz que il acquidrent de Geffroy de Mauzé, valet, sires dou Gué de Virçon, de trente sols de cens que avoit chascun an portez à La Jarrie, sus un fié que l'en appeloit le fié dou Pui-Roulant, qui est près de La Jarrie.

Item d'une piece de vigne, qui soloit estre terre gaanable et estoit au septen qui est franchi, ou VI sols que il ont et tiennent ou fié Morin ; la quele piece de vigne qui soloit estre terre fut jadis à Arnaut Possart, d'Aigrefeulhe, valet, et se tient d'une part au chemin par où l'en vet de La Malholere à Virçon, et d'autre part à la terre Johan Gilebert, et d'autre part à la terre Johan de Compigne, et d'autre part au terres des Martins, la quel piece de vigne il franchirent de Tebaut Morin et de Arnaut Possart.

Item de XV sommes de vendenge que il acheterent d'Ousanne Gauterele, sus sa partie que prant ou fieu au seigneur de Cigoignes, à Auton.

Les queles sis vinz quatorze livres et huit sols tournois il doit paier au receveur le roy, establi par nous, en non de li, sus les finances à Saint-Jehan d'Angely. Les queles choses dessus dites nous, ou non du roy nostre seigneur, en tant

Digitized by Google

comme à li appartient et puet appartenir, confermons au dit Guillaume et André Boulon (*sic*), frères, à tenir de eus et des leur,sanz ce que il ne li siens en soient contrainz à metre hors de leurs mains les dites choses, ne de faire autre foiz finance, par raison des dites choses, estimées à la dite somme d'argent por les fruiz de troys années. Retenue la volenté de nostre seigneur le roy, et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous avons donné aus diz freres cestes lettres, seelées de nostre seel. Donné à Paris, le quatorzen jor de fevrier l'an de grace mil trois cenz et nuef.

Nos autem financiam predictam et omnia alia et singula suprascripta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut perpetue firmitatis robur optineat, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC nono, mense marcii.

XXVII

1310, *avril*. — Confirmation de la convention conclue entre les commissaires du roi et Jean Brun, de Bouhet, pour les droits de nouveaux acquêts, par lui dûs à Chambon, Virson et Bouhet. — *JJ. 45, n° 63, fol. 48 v°*.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Huges de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, et seigneur de Fontaines, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit nous avoir receu les lettres le roy nostre sire, contenans la forme qui s'ensuit :

Philippus, etc. Dilecto H. de Cella, militi nostro, salutem

Digitized by Google

et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Par la vertu des queles lettres, nostre seigneur le roy, Johan, dit Brun[2], de Boet, a finé à sages hommes mestre Denis Hardi et à mestre Guillaume Bouchier, clers, nostres commissaires en la chastellenie de Benaon et ou ressort, si comme il nous ont acertainé par leurs lettres, à soissante livres tournois pour les choses qui s'ensuivent. C'est assavoir pour raison d'une mote o ses appartenances assise en la paroiche de Chambon, que il acquist de la dame du Fé.

Item, pour rayson des prez et des motes, qui furent jadis des Testaux, assises en la dite parroiche près le herbergement aus Martins.

Item, pour raison de troys soulz de rente, qui furent de P. Martin, assise en la dite parroiche.

Item, pour raison de cent souls de rante acquis sus les biens Gyeffroy de la Croz, le seigneur de Chartoigne.

Item, huit sols de rente sus les biens des Martins et sont en la dite parroiche.

Item, huit sols de rente sus les biens des Moisserons, de Chambon.

Item, la sexte partie que il possedit en la moitié de la dieme, en la paroiche de Chambon, la quele dieme se devise ou le seigneur de Partenay et avec Eubrie de Villepouge.

Item, des fiez qui furent la dame du Gué de Virson.

Item, des fiez vulgaument appelez le fié Paen, les quiex fiez sont assis entre les grandes ayes de Boet et l'iglise de Saint-Vincent, et l'iglise de Chambon.

Item, du fié vulgaument appelé le fié du Lays, le quel fié est assis entre les grant ays de Boet et de Virson.

---

1. La suite comme au n° XXI précédent.

2. Jean Brun, ou Le Brun, fut commissaire du roi en 1327, pour l'assiette d'une rente de 450 livres sur le grand fief d'Aunis, constituée en faveur de Jean de Cherchemont, chancelier de France (Voyez *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 402). On trouvera plus loin des lettres de noblesse qui lui furent octroyées par Charles le Bel, le 28 juin 1323.

Digitized by Google

Item, du fié au Balloys, assis entre le grant ays de Boet et l'eglise Saint-Vincent de Chambon.

Item, cinc sols de rente qui furent Gautier d'Allamaigne [1], assis sus les prez de Gilaut, joignans aus prez le prieur du Puy-Raveau.

Item, pour raison d'un journau de pré assis en la parroiche de Saint-Sauveur, joignans au prez de dame Climance Jobertine, qui fu P. Danes.

Item, huit sols de rente sus les biens aus Giraudons en la parroiche de Virson.

Item, cinc sols de rente assis sus les terrages qui furent Jehan Augis [2], vallet, assis en la parroiche de Virson, les quiex terrages possedit P. Valeras.

Item, de un sextier de froment et d'un sextier de mousture assis ou terrage de Suiré, acquis de Guillaume de Aygnis et de sa fame.

Item, de une mine de froment, assis sus les terrages que tiennent li diz li Pastrenostre, de Sordon.

Item, de la quarte partie du fié de la Faya, assis en la parroiche de Corson, acquise de la dite La Clergessa, de Benaon.

Item, les prez assis près de la Moute la Milant, joignans aus prez le prieur du Pui-Ravel, d'une partie, et de l'autre part aus prez Richart Guillot.

Item, d'un quartier de vigne blanche assis près son herbergement novel de La Brande, en la parroiche de Boet.

Les queles soissante livres il doit paier au receveor le roy establi de par nous, en non de li, à Saint-Johan d'Angeli, sus

---

1. M. Beauchet-Filleau cite un Gautier d'Allemagne, valet, seigneur d'Andilly-les-Marais, mort avant le mois d'avril 1294, qui était vraisemblablement le père de celui-ci. (*Dict. des familles de l'anc. Poitou*, t. I, p. 34). Le fief d'Allemagne relevait de Surgères.

2. Nommé dans une transaction de ce genre passée entre Simon Piquois, de Tonnay-Boutonne, et le commissaire du roi, le 15 novembre 1309. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 66, 67).

Digitized by Google

les finances, se il ne les a paiées. Les quelles choses dessus dites, en non du roy nostre sire, en tant comme il li appartient et puet appartenir, nous confermons au dit Jehan Brun, à tenir de li et des siens perpetuelment, sans ce que il ne li siens en soient contrains à metre hors de leurs mains les dites choses ne de faire autre foiz finances pour raison des dites choses, estimées à ladite somme d'argent pour les fruiz des troys années. Retenue la volenté de nostre seigneur le roy, et sauf son droit et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous avons donné audit Jehan cestes lettres seelées de nostre seau. Donné à Paris, le mercredi avant Pasques, l'an de grace mil troys cenz et nuef. [1]

Nos autem predictam financiam prescriptis commissariis ipsius militis nostri à dicto Johanne, et confirmacionem à dicto milite nostro factam, et omnia alia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius, anno Domini M CCC nono, mense aprilis.

XXVIII

1310, avril. — Permission accordée à Laurent Poussart, de La Rochelle, clerc du roi, d'acquérir cent livres de rente annuelle en fiefs et arrière-fiefs, et de les tenir féodalement bien qu'il ne fût pas noble [2]. — *JJ. 45, nº 85, fol. 56.*

XXIX

1310, avril. — Permission au maire et à la commune de Saint-Jean d'Angély d'imposer un droit de douze deniers par tonneau de vin, dont les deux

1. Le 15 avril 1310 (n. s).
2. Acte publié dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, p. 26.

Digitized by Google

tiers seront applicables aux réparations et à l'entretien du port. — *JJ. 47, n° 97, fol. 64.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos magnam reparacionis et sustentacionis neccessitatem que in portu de Orgoilleto et portis situatis in ipso portu, in qua Vultunia à dicto portu de Orgoylleto usque ad fluvium Karantonis, locisque portus et portas predictis ....[1] in villa, seu juxta aut prope villam Sancti Johannis Angeliacensis, singulis annis, incessanter imminent, faciende, queque fieri non possunt sine magnis sumptibus et expensis, per dilectum et fidelem Hugonem de Cella, militem nostrum, qui loca predicta, de mandato nostro, visitavit, informacione habita super hiis, considerantes et diligencius attendentes, ad devotam et instantem supplicacionem [majoris] et communie ville Sancti Johannis predicti, statuimus, concedimus et auctoritate nostra regia ordinamus ut iidem major et communia ultra id quod, ex nostra seu predecessorum nostrorum concessione, preteritis temporibus, hactenus percipere consueverunt, de quolibet dolio seu tonello vini, quod deinceps per portum et aquam predictos transvehetur, duodecim denarios turonensium possint perpetuo exigere et levare, de quibus quatuor denarii de quolibet dolio nobis per manum nostram applicabuntur, et residuum in reparacione et sustentacione ville predicte portarumque de Campodolenti sitarum in dicto Vultunio infra loca supradicta et aquam Vultunii predictam, ubi ad utilitatem communie et patrie predictarum ipsi major et communia maluerunt, per eosdem et communiam, seu per alium vel alios loco sui, et non per alios, integre convertetur. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius,

1. (*Sic.*) Quelques mots évidemment omis par le scribe rendent ce passage obscur.

Digitized by Google

anno Domini M CCC decimo, mense aprilis.

Per archidiaconum Brie et dominum H. de Cella. R. de Perellis.

XXX

1310, juin. — Confirmation de l'assiette d'une rente annuelle de soixante livres faite par Hugues de La Celle, au nom du roi, à l'abbé de Charroux, en échange des fiefs du vicomte de Limoges et de Geoffroy, seigneur de Pons, mouvant de ladite abbaye [1]. — *JJ. 45, n° 136, fol. 98*

XXXI

1311, avril. — Confirmation des lettres d'amortissement accordées par Hugues de La Celle, commissaire du roi, à l'Aumônerie de Saint-Jean près La Rochelle. — *JJ. 47, n° 116, fol. 76.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Huges de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy, salut. Sachent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la forme qui s'ensuit : Philippus, etc. Ad nostrum pervenit auditum, etc. [2] Par la vertu des queles lettres, le prieur et li freres de l'aumosnerie Saint-Jehan près La Rouchele ont finé ou nous, en non du roy nostre seigneur, pour les choses et rentes qui s'ensuivent : Premierement, c'est assavoir d'une meson qui est en la Ville-Deuz, qui fust Johanne de La Court, ou la seignorie et ou les appartenances que la dite Johanne y avoit. Item, de la villye chose et la nouvele chose, ou leur appartenances, qui furent Katherine Boe, fame jadis Guillaume Bo. Item, d'un treulh ou ses appartenances qui fu Ay-

1. Publiée dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XI, p. 72.

2. Suit la commission d'Hugues de La Celle, déjà publiée précédemment, sous le n° XXI, page 40.

Digitized by Google

meri Chappeau, de Ville-Deuls. Item, la motié d'un treulh, qui est à La Roche-Bertin, ou ses appartenances, qui fut au dit Aymery Chappeau. Item, une maison qui est à La Fons, ou ses appartenances qui [fut] Gieffroy de La Corsée. Item, quinze livres de rente sus les choses toutes qui furent Robert de Chambon. Les queles choses furent estimées pour la loiauté des diz prieur et freres valoir quatre vinz livres renduaus, et non plus, dont la finance vaut, par les fruis de trois années, douze vinz livres tournois, et de la quarte année les avons mis en respit, tant comme au roy plaira. Les queles douze vinz livres il ont paié au receveur le roy par nous establi en la seneschaucie de Xanctonge sus les finances, si comme le dit receveur nous a tesmoingné. Les queles choses dessus dites nous, en non du roy nostre seigneur, en tant comme à li appartient et puet appartenir, confermons au dit prieur et freres, à tenir d'aux et de leur successeurs, sanz estre contraint à les mettre hors de leur mains ne à faire autre foiz finance pour raison des dites choses. Retenue la volenté nostre seigneur le roy et sauve son droit ès autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné à Paris, et de nostre seel seelé, le jeudi avant Pasques [1] l'an mil CCC et diz.

Nos autem premissa omnia et singula in suprascriptis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate regia, tenore presentium, confirmamus. Nostro in alienis et alieno quolibet in omnibus jure salvo. Quod ud firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Credulium, anno Domini M CCC undecimo, mense aprilis.

XXXII

1311, avril. — **Restitution à Geoffroy Vigier de son château de Dom-**

---

1. Le 8 avril 1311 (n. s.).

Digitized by Google

pierre en Aunis, qui avait été saisi et adjugé au roi en paiement d'une amende prononcée contre ledit Geoffroy, pour injures et violences par lui commises envers le prieur de Puilboreau. — *JJ. 47, n° 119, fol. 82.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod, cum dudum Gaufridus Vigerii, dominus quondam Dampnepetre, domicellus, propter nonnullas injurias et violencias ab eodem domicello priori Podii Liborelli [1], senescallie Xanctonensis et gentibus ipsius prioris, necnon Gaufrido Routerii, servienti nostro, eidem priori ad ipsius custodiam per senescallum nostrum Xanctonensem, pretextu quarumdum nostrarum litterarum eidem senescallo directarum, deputato, illatas, per arrestum curie nostre [2], eidem priori pro dampnis suis in ducentis libris turonensium, et dicto servienti, qui per factum et culpam ipsius Gaufridi altera manu factus fuerat inutilis, in quingentis libris, ut exinde sibi emeret redditum ad vitam, ac nobis in mille libris currentis monete debilis pro emenda condempnatus fuisset, senescallusque noster qui tunc erat, pro eo quod idem domicellus non habebat in bonis mobilibus de quibus posset, tam nobis quam personis predictis, de summis predicte pecunie satisfacere, castrum de Dampnapetra cum suis pertinenciis universis ad manum nostram posuisset et eadem publice exposuisset venalia, abbasque de Maleztis [3] pro dicto castro et ipsius appendiciis obtulisset duo milia et centum libras turonensium monete supradicte, idem senescallus, predicto mediante precio, dictum castrum cum suis universis pertinenciis ad opus nostrum retinuit et nos-

1. Voyez le *Terrier du grand fief d'Aunis*, publié par Abel Bardonnet, *Mém. des antiq. de l'Ouest*, t. XXXVIII, 1874, p. 188, note.

2. L'arrêt est du 5 juin 1306; il se trouve dans le t. IV des *Olim*, fol. 76, Beugnot, t. III, p. 178. Le prieuré de Saint-Hilaire de Puilboreau était sous la sauvegarde royale, comme dépendant de l'abbaye de Bonnevaux. Geoffroy Vigier avait pour complices Elie de La Faye, qui est dit son frère, et Mathieu de Dol, son prévôt.

3. *Sic.* Il faut lire sans doute *Maillezais*.

Digitized by Google

tris usibus applicavit. Nos igitur predicto domicello, ad requisicionem quorumdam ipsius amicorum pro ipso nobis humiliter supplicantium, et specialiter consideracione dilecti et fidelis Alani de Monte Andicum,[1] militis, cujus filiam eidem domicellus habere noscitur in uxorem, graciam volentes facere pleniorem, ut eidem in hac parte pio compacientes affectu, eidem Gaufrido Vigerii et uxori sue predicte, eorumque heredibus, successoribus et causam ab eis habituris predictum castrum cum ipsius pertinenciis universis, sub infrascriptis condicionibus, ex nunc reddimus, concedimus et donamus, videlicet quod, leveiis per nos de dicto castro et ipsius pertinenciis, postquam ipsi ad manum nostram predicta occasione devenerunt, penes nos totaliter remanentibus, tanquam nostris, ipsum castrum cum ipsius pertinenciis in manu nostra remanebit, donec de leveiis indè proveniendis nobis in summa dictorum duorum milium et centum librarum turonensium monete debilis, fuerit integre satisfactum. Volentes et expresse concedentes quod, facta nobis de dictis leveiis solucione totalis summe predicte, predictum castrum cum ipsius pertinenciis eidem domicello, [uxori] sue predicte ipsorumque heredibus, successoribus et causam ab eis habituris, ex tunc liberè revertatur, et ipsa tenere, tanquam sua, valeant et de ipsis facere suam omnimodam voluntatem. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum apud Credulium, anno Domini M CCC undecimo, mense aprilis.

Per dominum regem. J. de Templo.

---

1. Alain de Montandre, en latin, le plus souvent, de *Monte Andronis*. Un contrat de vente de moulins, faite par ce personnage à Hugues de La Bussière, clerc, acte malheureusement incomplet, est publié dans le t. XIII des *Arch. hist. du Poitou*, sous le n° CCXXIV. Alain de Montandre, outre ses possessions en Saintonge, était seigneur de Grisse, grand fief situé sur la paroisse de Chéneché, en Mirebalais (M. DE FOUCHER, *La baronnie de Mirebeau*, dans les *Mémoires* de la société des Antiquaires de l'Ouest, 1877, p. 140).

Digitized by Google

XXXIII

1311, avril. — **Ratification des conventions passées entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et Guillaume Maingot, sire de Surgères, touchant leurs droits respectifs sur le port qui devait être créé au Gué-Charreau. — *JJ. 46, n° 82, fol. 61 v°.***

Philippus, etc. Notum facimus, etc., nos infrascriptas dilecti et fidelis Hugonis de Cella, militis nostri, ac Guillelmi Mangoti, domini Surgeriarum [1], militis, sigillatas sigillis, litteras infrascripti tenoris vidisse :

Noverint universi quod hec sunt acta inter nos Hugonem de Cella, militem dòmini nostri regis, ejusque commissarium in senescalliis Pictavensi et Xanctonensi, [nomine] ipsius domini regis, ex una parte, et nos Guillelmum Mangoti, militem, dominum Surgeriarum, nostro et subditorum nostrorum nomine, ex altera, super institucione cujusdam portus pro utilitate publica siti apud vadum Charrau, necnon canalis dicti portus, ad requestam et supplicacionem nostram, dicti domini Surgeriarum, et hominum nostrorum territorii dicti loci. Primo videlicet est actum et ordinatum inter nos quod dominus rex habebit in dicto portu et toto rivo aque, et in tota villa citra rivum et ultra instituendo, usque ad metas per gentes domini regis et nos, dictum dominum Surgeriarum, limitandas, omnem justiciam altam et bassam, et confiscacionem et confractionem navium et mercium, et

---

1. Guillaume Maingot, sire de Surgères et de Dompierre-sur-Boutonne, fils d'Hugues et d'Alix de Parthenay, vivait encore en 1333. Il avait épousé : 1° Jeanne de Preuilly, et 2° Thomasse d'Albret, fille d'Amanieu, vicomte de Tartas, dont il n'eut qu'un fils, Guillaume, mort sans enfants de Jeanne de Chabanais, et une fille, Jeanne, mariée à Jean Larchevêque de Parthenay. (P. Vialart, *Généal. de la maison de Surgères*, in-fol., 1717 ; Beauchet-Filleau, *Dict. généal. du Poitou*, t. II, p. 680. Voyez aussi *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 116, note).

Digitized by Google

omne emolumentum ex istis provenientium (*sic*). Item salvum michi remanebit, dicto domino Surgeriarum, et meis hominibus pedagium quod ante habebamus ibidem. Item pro quolibet dolio vini debent solvi sex denarii parisiensium pro coustuma dicti portus, de quibus ego, dictus dominus Surgeriarum, habebo quartam partem per manum gentium domini regis pro premissis concedendis, et de omnibus aliis rebus per dicta loca transeuntibus et solventibus costumam, ego dictus dominus Surgeriarum habebo similiter quartam partem. Item actum est inter nos et homines qui ad institucionem dicti portus contribuent, videlicet quod nobiles et religiosi de bonis, ex hereditate vel redditibus suis provenientibus, ni chil solvent in dicto portu, nisi sint mercennarii vel mercatores. Item est actum quod nobiles et religiosi supra portum possint rivos facere in terra nostra, dicti domini Surgerarium, per quos possint vina sua adducere, vel alia bona, et reducere ad dictum portum sine diminucione juris et costume domini regis. Item quod contribuentes in institucione dicti portus habebunt tres annos ad solvendum imposicionem contribucionis predicte, videlicet terciam quolibet anno. Et hiis domino regi concessis, nobiles et ignobiles et religiosi et parrochie, quorum nomina sequntur, videlicet de Surgeriis, de Virsone, de Horton, de Sancto Vincencio, de Campobono, de Podio Revelli, de Agrifolio, de Sancto Medardo, de Ocherio, de Peireio, de Marencenes, de Balone, de Ciré, de Forgiis, de Boeto, de Blaniere juxtà Boetum, de Sancto Georgio, de Landreio, de Arsileres, de Voeto, de Vendreio, de Murone, de Brolio Sancti Johannis, suis sumptibus dictum portum instituere et facere tenebuntur. Et dominus rex dabit nemus pro portubus et pontibus faciendis, qui fuerint neccessarii ad institucionem dicti portus, temporibus presentibus. Que omnia nos dictus dominus Surgeriarum, pro nobis et hominibus nostris parrochiarum predictarum, volumus et promittimus servare. Et nos dictus Hugo de Cella ea volumus, nomine domini nostri regis, ipsius voluntate re-

Digitized by Google

tenta. In cujus rei testimonium, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum apud Sanctum Johannem Angeliacensem, salvo in aliis jure suo et in omnibus quolibet alieno, sabbato ante festum beate Marie Magdalene [1], anno Domini M CCC undecimo.

Nos autem premissa omnia et singula, prout acta sunt per dictos militem nostrum et dominum Surgeriarum et superius sunt contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum, etc. Actum apud Sanctum Audoenum prope Parisius, anno Domini M CCC undecimo, mense augusti.

De mandato vestro, per me. P. Barriere.

XXXIV

1311, septembre. — Confirmation des compositions pécuniaires conclues par Hugues de La Celle, au nom du roi, avec les héritiers d'André Balon, et avec Guillaume Balon, son frère, contre lesquels des poursuites étaient commencées, parcequ'ils avaient vendu des vivres aux Anglais pendant les guerres. — *JJ. 46, nos 135 et 136, fol. 80 vo et 81.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roi de France, salut. Sachent tuit que nous avons receu les lettres nostre seigneur le roy, contenans la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens auribus nostris intonuit, etc. [2] Par la

1. Le 17 juillet 1311.

2. C'est le texte de la commission insérée dans les lettres publiées plus haut sous le no XXIII, page 45.

Digitized by Google

vertu des queles lettres, comme nous, de nostre office, enseguissens et traissiens en cause feu André Balon, au temps que il vivoit, et deissiens contre li que il, au temps des guerres, avoit chargié et fait garger vins, vivres et pluseurs granz marcheandises aus anemis du roy et du royaume, emprès et contre la deffense le roy faite sus ce, et en pluseurs manieres les avoit aidié et conforté, pour quoi nous disiens li et ses biens estre forfaiz au roi. Ledit André proposant à sa deffense que monseigneur Guy Chavrier, chevalier nostre seigneur le roy et son seneschal lors en Xanctonge, present et consentant, Jehan de La Chapele[1], deputé du roy à enquerre et savoir de telle maniere de forfaiz l'avoit accusé des dites choses devant le dit seneschal, et enquis diligianment des diz articles opposés dudit Jehan de La Chapelle, à ce député, ledit seneschal ne les pout trouver estre vraies, à ce que il peust condempner le dit André, à la fin à quoi il tendoit, si comme il disoit, ançois l'avoit absoulz le dit seneschal, si comme il est contenu en ses lettres, ou deus cens livres tournois paiés au roy nostre seigneur pour eschiver travaus et despens, si comme il disoit. Et monstroit encores une lettre de court, en quoi il estoit contenu que la sentence du seneschal leur fust tenue et gardée, se il n'aparissoit collusion. Et comme nous, enfourmés des genz le roy, eussiens trouvé que collusion avoit esté faite de la partie dudit Johan de La Chapele, envoié commissaire de par le roi à enquerre sus les faiz dessus diz, et que le mefait selon sa quantité n'estoit mie puniz deuement, ançois disiens le dit André Balon et ses biens estre forfaiz au roi, non contrestant la finance faite o ledit seneschal, et Johan Pierre de Peiré, dit de Chartoigne, valet, pour raison de Perronnelle sa fame, fille et heritiere dudit feu André Balon, disant et proposant plu-

1. On trouve un Jean de La Chapelle, châtelain de Nemours, panetier du roi en 1308 et 1309. Voyez le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 609, et JJ. 44, n° 162.

Digitized by Google

seurs raisons au contraire. A la parfin ledit Pierres des choses dessus dites, non voulant attendre le travail du plet ne les choses qui s'en povaient ensuirre, et pour ce que il et sa fame peussent estre à touzjours maiz en pais et avoir lettre de confirmacion de la court, de sa volenté et à sa requeste, fina à nous à cent livres tournois petiz que il a paié à receveur le roi, par nous en non de li establi en la seneschaucie de Saintonge, sur les finances, si comme le dit receveur nous a tesmoignié. Et nous, à la requeste de li et à la priere d'aucuns de noz granz seigneurs de la court et de ses autres grans amis, la dite finance, ou non du roi, en tant comme à li appartient et puet appartenir, acceptasmes et agreasmes, et les diz feu André, Pierre du Peiré et la dite Perronnelle, sa fame, leurs biens, leurs hoirs et successeurs, absosimez et absolons à touzjours mais des dites choses proposées. Retenue la volenté nostre seigneur le roi sus ce, et sauf son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous leur avons donné cestes lettres seelées de nostre seel. Données à Compnac, le lundi avant la Magdalene [1], l'an de grâce mil CCC et onze.

Nos autem financiam predictam et omnia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum, etc. Actum apud Corbolium, anno Domini MCCCXI, mense septembris.

Similis littera, ut est precedens littera, facta fuit pro Guillelmo Balon, nichil addito, nichil remoto, excepto tantummodo quod pro se et heredibus suis finavit pro trecentis libris turonensium, de similibus maleficiis sibi impositis, ut plenius in precedenti littera continetur.

---

1. Le 19 juillet 1311.

Digitized by Google

XXXV

1312, mai. — Confirmation d'une transaction conclue entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et les habitants de La Rochelle. Ceux-ci accordent quatre mille cinq cents livres au roi pour leur part de l'aide levée à l'occasion du mariage d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, avec Edouard, roi d'Angleterre, et obtiennent en échange la remise des droits de nouveaux acquêts qu'ils pouvaient devoir jusqu'à la date de ce traité. — *JJ. 46, n° 246, fol. 136 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Cella, miles domini nostri regis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras prefati domini regis recepisse, formam que sequitur continentes : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc. Datum Carnoti, XXVIII die septembris anno Domini millesimo CCC decimo.[1]

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Mandamus et committimus vobis quatinus subsidium racione maritagii carissime nate nostre Ysabellis, Anglie regine illustris[2], nobis debitum in senescallia Xanctonensi, vocato vobiscum senescallo dicte senescallie, vel, in ipsius absencia, locum ejus tenente, imponatis, prout vestra discrecio viderit faciendum, et impositum legittime exigi faciatis fideliter et

---

1. C'est un renouvellement de la commission donnée à Hugues de la Celle, le 8 juillet 1309, et qui est publiée plus haut sous le n° XXI, p. 40. Le texte en est exactement semblable ; la date seule est différente.

2. Le mariage d'Isabelle, fille de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre, née en 1298, avec Edouard II, roi d'Angleterre, avait eu lieu à Boulogne, le 25 janvier 1308. Elle mourut le 21 novembre 1357, et fut enterrée dans l'église des cordeliers de Londres.

Digitized by Google

levari. Actum Carnoti, XXVIII die septembris, anno Domini millesimo CCC decimo.

Quarum auctoritate litterarum, nobis nomine regio impetentibus majorem et homines communitatis ville Ruppelle super hoc quod acquisita per ipsos in feodis nobilibus extra manus suas ponerent, vel de hiis finarent, item quod domino regi predicto, racione maritagii filie sue, illustris regine Anglie, prestarent subsidium, ipsisque majore, burgensibus et hominibus communitatis dicte ville, et ejusdem suburbiorum, è contrario dicentibus se de jure ad hoc non teneri, et ipsos super hiis et eorum quolibet munitos privilegiis et libertatibus et libertatum possessionibus, ac multis racionibus in parlamento Parisiensi ab ipsis propositis, tam in facto quam in jure, consistentibus, quare ad premissa, ut dicebant, minime tenebantur, nec ipsos ad hoc posse cogi. Tandem prefati major, burgenses et homines communitatis dicte ville, viam litigii adversus dominum regem evitare volentes et ipsius benivolenciam retinere desiderantes, ex sua mera liberalitate et pro bono transquillitatis et pacis, absque suorum previlegiorum et libertatum lesione et absque juris sui in aliquo diminucione, et absque eorum prejudicio, quatuor mille et quingintas libras monete currentis nobis, nomine quo supra, concesserunt. Et ipse dominus rex omnes acquisiciones olim factas, usque ad diem date presencium litterarum, in feodis, retrofeodis nobilibus, dictis majori, burgensibus et hominibus confirmabit, habendas, tenendas ab eis et eorum heredibus et successoribus, vel ab eis causam habentibus, in perpetuum, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, vel solvendi financiam pro eisdem. Et si forte contingeret arrestum reddi in parlamento contra ipsos, quod, non obstantibus suis previlegiis et racionibus, de quibus remanent sub arresto, ad subsidium tenerentur pro dicta filia maritanda, nichilominus hac vice ab hujusmodi subsidio remanebunt liberi et immunes. De qua summa jam mille libras Stephano Marcelli, pro domino

Digitized by Google

Ademaro de Valencia,[1] de mandato nostro, solverunt, prout idem Stephanus nobis retulit viva voce, et residuum certis terminis se soluturos promiserunt. Et nos promisimus et promittimus eis litteram sufficientem prefati domini regis de cera viridi sigillatam, super ratificacione premissorum pro posse facere confirmari. Et hoc omnibus, quorum interest et interesse potest, significamus per has presentes litteras, sigillo nostro sigillatas. Datum apud Lezigniacum, die sabbati ante brandones[2], anno Domini millesimo trecentesimo undecimo.

Nos autem omnia et singula supradicta, rata et grata habentes, ea volumus et laudamus, approbamus et, tenore presencium, auctoritate nostra regia, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, mense maii.

Per dominum H. de Cella. Perellis.

XXXVI.

1312, juin. — Confirmation du traité passé entre le commissaire du roi et Bernard de Marteaux, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, touchant les droits de nouveaux acquêts dus par celui-ci. — *JJ. 48, n° 27, fol. 16.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus uni-

---

1. Aymar II de Lusignan, dit de Valence, seigneur de Montignac, puis comte de Pembrocke en Angleterre, après la mort de son oncle paternel, épousa, en avril 1321, Marie, fille de Guy de Châtillon, comte de Saint-Paul. Son grand père, Guillaume Ier, qui le premier prit ce nom de Valence, était le quatrième fils d'Hugues X de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême. Voyez *Chronologie hist. des comtes de la Marche de la maison de Lusignan*, par M. L. Delisle, dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 1856, 4e série, t. II, p. 537 et suivantes.

2. Le 12 février 1312 (n. s.).

Digitized by Google

versis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui orront et verront ces presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit que nous avons eu et receu les lettres nostre seigneur le roy, contenans la forme qui s'ensuit : Philippus, etc. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Et comme Bernart de Marteaus, bourgois de Saint-Jehan de Angeliers, ait acquis les choses qui s'ensuient en fiez nobles : c'est à savoir un sestier de blé, moitié froument et moitié mestive, assis en la chastelerie de Taunay-Charante, de monsieur Guillaume Aubert, chevalier. Item, un sextier de froument de rente des dames de Baugaudieres, assis à Saint-Climent. Item, le tiers d'une maalle parisine de rente extimée xv. livres de rente des hoirs monsieur Helyes Goubaut et de ses perçonniers, assise seur les deus deniers que il ont en la coustume dou pont de Taunay-Charante. Item, IX. livres de rente de monsieur Guillaume Remont[2], chevalier, assises seur les deus deniers que il a en la coustume dou dit pont de Taunay. Item, VII livres de rente de Geffroy de Rabainne[3], assises seur ses deus deniers dou dit monsieur Guillaume Remont. Item, LX solz de rente de Marquise Jordane, assiz seur ceus deus deniers dou dit monsieur Guillaume Remont. Item, XL solz de rente de Arsant Baudrie, seur monsieur Aymeric Acharie, assiz

---

1. Texte de la commission d'Hugues de La Celle publiée plus haut, sous le nº XXI, p. 40

2. Il est question de ce personnage, ainsi que de Guyot Acharie, dont le nom se trouve plus bas, et de fiefs qu'ils tenaient du seigneur de Tonnay-Charente, dans une transaction du 15 novembre 1309, publiée dans les *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 67.

3. Geoffroy de Rabaine, dont le nom s'est déjà rencontré plus haut, confirma, le 17 juin 1315, la donation d'une rente de blé sur le fief de Montils, faite à l'hôpital neuf de Pons. (*Arch. hist. de la Saintonge*, t. IX, p. 88).

Digitized by Google

seur ceus deus deniers dou dit monsieur Guillaume Remont. Item, une maalle parisie de rente des Aubertz, estimez à L livres de rente, assises seur la coustume de deus [deniers] parisis de rente, que il prennent en la coustume dou dit pont de Taunay. Item, XXX livres de rente assis seur le fief de Biaupuy de monseigneur Arnaut de Ambleville,[1] chevalier. Item, XXX livres de rente assises seur le fief de Batipaumes de monseigneur Guillaume de Gorville. Item, XV livres de rente assises sus le fief du Plantier de Champgouant et de Leaus, de Jehan Plan, vallet. Item, XXV livres de rente de monseigneur Hugues de Cuigeres, chevalier, assises seur la coustume de vins passans ou port de Miossay et de la Vernhe. Item, VI livres de rente de monseigneur Ythier Ourrit[2], assises seur le fief de la Combe. Item, une pougoise[3] de rente estimée à XV livres de rente, des queles XV livres de rente l'en doit chascun an de rente X livres pour ausmonne, sus la partie de deus deniers de rente de Aymeri Escotin Piballe, et de Baudric Charnateau, assises sus la dite coustume du dit pont de Taunay. Item, X livres de rente de Guiot Acharie, assise sus les deus deniers que il prent en la dite coustume du dit pont de Taunay. Item quarente sols de rente de Guillaume et Pierres Gieffroy, assiz sus la partie aus Gieffrois, que il prennent en la dite coustume du dit pont de Taunay. Item,

---

1. Il était frère de Guillaume d'Ambleville, chevalier, dont deux actes sont venus à notre connaissance. Par le premier il cède aux abbé et religieux de la Couronne, du consentement d'Arnaud, son frère, et d'Almodis, sa mère, la moitié indivise du moulin d'Eycumier sur la Né, paroisse de Verrières, (contrat du 23 juillet 1317, publié dans les *Arch. hist. de la Saintonge*, t. VII, p. 221). Le second est une vente faite au roi d'une rente de cent livres qu'il percevait sur les issues de la sénéchaussée de Saintonge, le 18 juillet 1329. (Arch. nat., J. 292, nº 2). Arnaud d'Ambleville avait épousé Létice de Surgères. Sur la vente des fiefs de Beaupuy et de Miossay à Bernard de Marteaux, voyez une note de M. Denys d'Aussy dans les *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XI, p. 118-120.

2. *Alias* Itier Orry.

3. *Pougeoise*, *pougeesse*, petite monnaie. Du Cange.

Digitized by Google

VI livres de rente de Josseaume Gras et de Yllaire, sa mere, assise sus la coustume des vins passans à Sousbise.

Les queles choses et rentes acquises dessus dites sont estimées à XII, XX et XV livres de rente. Et comme par la vertu des lettres du roy nostre seigneur dessus dites, nous demandissions pour le roy nostre seigneur au dit Bernart de Martiaus, pour raison des dites choses acquises, si comme dessus est dit, les fruiz de III années des choses dessus dites acquises pour lui, ou que il les meist hors de sa main. Le dit Bernart disant que par les establissemans du roy saint Loys, il n'estoit tenuz à paier finances des choses dessus dites, comme entre le roy nostre seigneur et les seigneurs, dont les diz acquès sont tenuz, ait de quatre jusques à sis seigneurs mehans. Nous disans pour le roy nostre seigneur, à la fin, que le dit Bernart fut tenuz de paier au roy les fruiz de trois années que les dites choses acquises valoient de rente ; car les establissemans du roy saint Lois ne se estendoient fors que aus choses qui avant le dit establissement avoient esté acquises, et non mie aus choses qui seroient acquises au temps avenir, et que en ceste maniere avoit esté desclairé et determiné par les gens du conseil le roy. A la parfin, nous, eu deliberacion et conseil o le senechal et les autres genz le roy de la seneschaucie de Xanctonge sus ce mesmemant, car entre le roy nostre seigneur et les seigneurs dont les dites choses sont tenues a de quatre jusques à sis seigneurs mehans, si comme le dit Bernart nous a afermé par son seremant, nous avons accordé pour le roy nostre seigneur, se il li plest, avec le dit Bernart, que, pour raison des dites choses dessus devisées et nommées, il paiera au roy nostre seigneur C et L livres tournois, les queles il a desjà paiées au receveur le roy par nous establi sus ce en la seneschaucie de Xanctonge ; pour lesqueles C et L livres ainsinc paiées, nous volons que le dit Bernart, ses hoirs et ses successeurs teignent et puissent tenir les dites choses acquises perpetuelment, sans paier

Digitized by Google

autres fois finances au roy nostre seigneur, ne à ses successeurs, pour raison des dites choses acquises ou aucunnes d'icelles, et sans ce que il, ses hoirs ne ses successeurs, soient contraint de mettre les dites choses acquises hors de leurs mains. Retenue sus ces choses la volenté du roy nostre seigneur et sauf son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné à Fontaines et seellé de nostre seel, le jeudi avant Noël l'an de grace mil ccc et onze.[1]

Nos autem omnia et singula suprascripta, per dictum militem nostrum facta et acordata, ut supradictum est, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC duodecimo, mense junii.

XXXVII

1312, juin. — Charte d'institution de la foire d'Esnandes. — *JJ. 48, n° 31, fol. 21 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, supplicante nobis dilecto et fideli nostro Gaufrido, domino de Ancenis[2],

---

1. Le 23 décembre.

2. Geoffroy II, seigneur d'Ancenis, d'Esnandes et de Martigné-Briand (Voyez A. Du Chesne, *Hist. de la maison des Châteigners*, p. 34), obtint, le 22 juin 1331, un arrêt du parlement contre le bailli du grand fief d'Aunis et les religieux de Saint-Jean d'Angély, touchant son droit de justice à Esnandes (*Archives nat.*, X1a 6, fol. 195). On trouvera à leur date des lettres de juin 1331, extraites du registre JJ. 69, fol. 41, sur le même sujet. Après la mort de Geoffroy d'Ancenis, cette terre échut en partage à sa fille cadette, Catherine, femme de Regnault de Vivonne, comme l'indique un accord du 10 mars 1363 (J. 183, pièce n° 165), dans lequel on apprend aussi que Jeanne, la fille aînée de Geoffroy, avait épousé Guillaume, sire de Rochefort et d'Ancenis.

Digitized by Google

milite, quod nos in villa sua de Esnandes, in qua omnimoda se dicit habere altam et bassam justiciam, senescallie Xanctonensis generales nundinas institui faceremus, anno quolibet, in estivali festo beati Martini[1] tenendas, senescallo dicti loci mandavimus ut, vocatis evocandis, inquireret si rei publice illarum partium dicte nundine essent utiles vel dampnose, et si sine prejudicio juris alieni fieri possent, et de premissorum circunstanciis universis, et quid inde inveniret nobis remitteret, sub suo fideliter inclusum sigillo. Facta igitur et reportata nobis dicta inquesta, eaque visa et diligenter inspecta, quia per eam constat dictas nundinas rei publice dicti loci et locorum circunvicinorum esse utiles et posse fieri sine juris prejudicio alieni, idcirco nos, ad supplicacionem ipsius militis, dictas nundinas in loco de Esnande predicto, tenore presencium, auctoritate regia et ex gracia speciali, instituimus et ordinamus, anno quolibet, ab ipso ejusque heredibus et successoribus imperpetuum, per se vel per suos, in dicto festo estivali beati Martini, cum tribus diebus sequentibus tenendas. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Pontisare, mense junii anno Domini M CCC duodecimo.

Per dominum regem. Jacobi.

XXXVIII

1312, juillet. — Règlement des droits d'usage et de chasse de Béatrix de Bourgogne, comtesse de la Marche, dans les forêts du comté d'Angoulême, dans les bois de Cognac et de Merpins et dans ceux de la châtellenie de Lusignan, pour les maisons de son douaire[2]. — *JJ. 48, n° 53, fol. 32.*

---

1. Le 4 juillet.
2. Acte publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 30.

Digitized by Google

XXXIX

1312, novembre. — Cession à Nicolas Brumart, châtelain de Benon, du manoir de Bors, qu'il avait acheté pour le roi et payé de ses deniers. — *JJ. 48, n° 139, fol. 83 v°.*

Philippus, etc. Notum, etc., quod nos grata servicia que dilectus Nicolaus, dictus Brumart[1], castellanus noster de Benaon, nobis diucius impendit atque fideliter, attendentes, eidemque propter hoc graciam volentes facere specialem, volumus et presencium tenore concedimus quod ipse domum, seu manerium de Bors, cum pertinenciis suis, quod pro nobis et nomine nostro comparaverat, et ejus precium de suo proprio dicitur exsolvisse, possit, ipso mediante precio, pro se et suis heredibus, imperpetuum licite retinere, quodque ipse et heredes sui manerium ipsum cum pertinenciis suis habeant et possideant imperpetuum quiete et pacifice, tanquam suum, dum tamen precium empcionis ipsius de nostro non fuerit exsolutum. Nolentes quod idem Nicolaus, aut ejus heredes predicti, in possessione et explectacione dicti manerii et pertinenciarum suarum, pro eo quod nomine nostro comparatum extitit, impediantur de cetero vel molestentur quomodolibet per quemcumque. Quod ut ratum, etc. Nostro et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Novionem super Andellam, anno Domini MCCC duodecimo, mense novembris.

Per archidiaconum Brie. Maillardus.

---

1. Des lettres du 23 octobre 1308 confient à un nommé Nicolas Bernard la garde du château et de la forêt de Benon, et la surveillance des ventes dans les forêts de Poitou et de Saintonge (JJ. 42 A, fol. 74). Ce doit être le même personnage, dont le nom a été défiguré, soit ici, soit dans l'acte de 1308, par la négligence du scribe. Les lettres qui viennent d'être citées sont publiées dans le t. XIII des *Archives hist. du Poitou*, p. 23.

Digitized by Google

XL

1313, mars. — **Confirmation du traité passé entre le commissaire du roi et Foucher de Peyroux, clerc, de Pons, touchant les droits de nouveaux acquêts dus par celui-ci.** — *JJ. 48, n° 187, fol. 108.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc., nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes:

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Cella, miles domini nostri regis Francie, salutem. Noveritis nos recepisse litteras dicti domini regis, formam que sequitur continentes : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Quarum auctoritate litterarum, cum nos peteremus et vellemus exigere à magistro Fulcherio de Petrorio, clerico, de Ponte, financias de rebus, que non erant de ducatu Acquitanie, in feodis nobilibus per eum acquisitis, idem clericus proposuit coram nobis dictas acquisiciones esse in et de feodis que dominus de Ponte solebat tenere ab abbatibus de Karrofio et Sancti-Johannis Angeliacensis, per dictum dominum regem à dictis abbatibus noviter acquisitis, et se fecisse majorem partem dictorum acquisitorum, antequam ad dictum dominum regem dicta feoda devenissent, et, secundum statuta regia, ut dicebat, de acquisitis in feodis ecclesiarum financie non debentur. Item, dicebat quod in pluribus acquisicionibus suis erant tres medii domini et plures inter venditores et dictum dominum regem, et, secundum dicta statuta, dicebat se de talibus acquisicionibus ad financias non teneri. Proponebat insuper tam se quam alios innobiles, à quibus causam habet, multa de hiis que acquisivit per sexaginta decem annos et amplius possedisse, et, secundum dicta statuta, de rebus tam diu possessis à personis innobilibus dicebat financias non deberi.

---

1. Voyez le texte de cette commission plus haut, n° XXI, p. 40.

Digitized by Google

Pretendebat eciam alias raciones, per quas se à prestacione dictarum financiarum eximere nitebatur. Tandem, non obstantibus racionibus supradictis, supplicavit nobis idem clericus per nos in premissis per viam composicionis procedi, offerens se paratum stare ordinacioni nostre, et complere quicquid sibi super premissis duxerimus injungendum. Unde nos, estimatis per eum dictis acquisicionibus ad sexaginta decem libras rendales, ordinavimus, de consensu suo, quod pro fructibus trium annorum dictarum acquisicionum reddat domino nostro regi sex viginti et decem libras, quas solvit thesaurario dicti domini regis, per nos ordinato, vice et nomine dicti domini regis, ad recipiendum financias in senescallia Xanctonensi, et quod nichilominus remittat dicto domino regi quinquaginta libras turonensium, eidem clerico debitas à prefato domino rege, ex causa mutui quondam facti clare memorie domino Philippo, regi Francorum, patri ipsius domini regis, à Petro Cantoris, de Ponte, cujus uxor, dicti clerici ut filia et heres in solidum, ut dicebat, de quo mutuo nobis constat per litteram regiam, quam nobis reddidit idem clericus in signum liberacionis mutui supradicti. Pro quibus sex viginti decem et quinquaginta libris, nos, vice et nomine dicti domini regis, in quantum tangit ipsum vel potest tangere, dicto clerico et heredibus suis predictas acquisiciones, meliori jure quo possumus, perpetuo confirmamus, habendas et possidendas à dicto clerico, et heredibus suis, absque coactione aliqua de ponendo extra manum suam et de prestandis aliis financiis pro acquisicionibus antedictis. Retenta in premissis voluntate dicti domini regis, et salvo in aliis jure suo et quolibet alieno. In cujus rei testimonium, dicto clerico dedimus, nomine quo supra, presentes litteras, sigillo nostro sigillatas. Datum die jovis ante festum beate Katerine, virginis [1], anno Domini M CCC duodecimo.

---

1. Le 23 novembre, avant-veille de sainte Catherine.

Digitized by Google

Nos autem premissa omnia et singula, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Salvo in aliis, etc. Quod ut firmum, etc. Actum Parisius, anno Domini M CCC duodecimo, mense marcii.

Per dominum H. de Cella. Perellis.

XLI

1313, mars. — Don à Guy de Berion, clerc du roi de Navarre, des biens provenant de la succession d'Aimery Riboteau, de La Ribotelière, près La Rochelle, à condition qu'il sera tenu d'acquitter les dettes du défunt. — *JJ. 48, n° 191, fol. 110.*

Philippus, etc. Notum, etc., quod, cum omnia bona immobilia, que quondam fuerunt defuncti Aymerici Riboteau, de La Ribotelere, propè Rupellam, ad manum nostram devenerint, eo quod heredes ejusdem defuncti propter nimiam sarcinam debitorum, quibus idem defunctus erat erga creditores plurimos obligatus, facta super hoc proclamacione solenni, prout in talibus fieri consuevit, ipsis bonis renunciaverunt expresse, nos totum jus quod in ipsis bonis habebamus, seu nobis competebat, dilecto nostro magistro Guidoni de Beryone[1], carissimi et fidelis primogeniti nostri Ludovici, regis Navarre, Campanie Brieque, comitis palatini, clerico, ex certa sciencia, perpetuo concedimus et donamus, dictaque bona immobilia eidem tradi et deliberari volumus, tenenda et possidenda ab eo suisque heredibus et successoribus, aut causam ab eis habituris perpetuo, pacifice et quiete, ita tamen quod ipse magister Guido de debitis bonis et legatibus, quibus bona predicta onerata noscuntur, et in quibus tene-

1. Il devint peu de temps après garde du sceau royal de La Rochelle et se rendit coupable, dans l'exercice de cette charge, de malversations qui le firent condamner par Louis de Villepreux et Nicolas de Braye, enquêteurs royaux, à une amende de mille livres.

Digitized by Google

batur idem defunctus, legitime obligatus, creditoribus dicti defuncti satisfacere teneatur. Quod ut firmum, etc. Salvo in aliis, etc. Actum Parisius, mense marcii anno Domini M CCC duodecimo.

XLII

1315, mars. — **Confirmation de la composition conclue entre le commissaire du roi et Pierre Bousseau, de Bourgneuf, touchant les droits de nouveaux acquêts qu'il devait au fisc.** — *JJ. 48, n° 193, fol. 111, et JJ. 49, n° 202 bis, fol. 86 v°.*

Philippus, etc. Notum, etc., nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de La Sele, chevalier nostre seigneur le roy, salut. Saichent tuit nous avoir receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, etc. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Par la vertu des queles lettres maistre Pierre Boussiau[2], de Borneu, a finé o sages homes monsieur Johan de Quartiers, arceprestre de la Roichelle, et o monseigneur Guillaume de Mastaz, sire de lois et clerc nostre seigneur le roy, nostres commissaires, à cincquante livres pour les choses qui s'ensuivent, acquises par lui en fiez gentis, c'est assavoir du fié appelé le fié du Quart qui est près de Cheuces, tenant d'une part à l'orme qui est vers Laynandiere et, d'autre part, au fié monseigneur Renaut de Condon, chevalier, et, d'autre part, à la voie qui vait de Cheuces à la Roichelle, et, d'autre part, au fié au seigneur de Griffier, la fosse entre deux. Item d'un autre fié qui fiert à la voie qui vet de la Rochebertin à Cheuces et, d'autre part, à la voie qui vet de Sainte-Sole à Cheuces, et, d'autre part, au fié monseigneur Renaut de Condun, chevalier dessus dit, et, d'autre part, au

1. Texte comme ci-dessus, n° XXI, p. 40.
2. Il est nommé Rousseau dans le reg. JJ. 49, fol. 86 v°.

Digitized by Google

bois Hugues de Cheuces, vallet. Item, d'un autre fié qui est près de Saint-Couz[1] en la paroisse de Verines et se tient, d'une part, au fié de Mallezès, et, d'autre part, au fié Pierre de Sadoill, lequel fié Johan, G., P. et Thibaut [de] Sivray, freres et heritiers de feu Savary de Sivray, li assignerent en eschange pour quinze livres renduaus que ledit Savari li avoit vendues. Item, de la moitié que Guillaume de Sivray prenoit ou fié Mareis, que le dit mestre acquist dou dit Guillaume, lequel se tient, d'une part, à la vigne Pierre Alers, et d'un chief à la Plance Johan Boet et à feu Charies Boet, et d'un chief au chemin qui vet de Bourcnuef au bois du Temple. Item, dou quart de complant que il acquist de feu Savary de Sivray, de deux pieces de vignes qui sont ou fié de L'Estepeiz, dont l'une piece se tient, d'une part, au chemin qui vet de La Rochelle à La Bauchetiere, et d'un chief se tient au vergier Johan dou Doet, et l'autre piece de vigne se tient, d'une part, à la vigne Thomas Potier, et d'un chief au chemin qui vet de La Rochelle à La Blanchetiere ; estimeez les choses dessus dites chascune par soy, rabatue la charge qui est par dessus, aus dites cincquante livres pour les fruiz de trois années, les queles il a paiées au receveour le roi par nous establi, en non de lui, en la seneschaucie de Xanctonge, sus les finances, si comme appareist ès lettres des diz nostres commissaires. Les queles choses dessus dites nous, en non dou roi nostre sire, en tant comme à li puet appartenir, confermons au dit mestre Pierre, à tenir de lui et des siens perpetuelment, sanz ce que il soient contraint à metre les hors de leurs mains, ne à faire autre fois finance par raison des dites choses. Retenue la volenté dou roy nostre seigneur, et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné, tesmoing nostre seel, le vendredi emprès la saint Luc, l'an de grace M CCC et dis[2], à Saint-Johan d'Angeli.

---

1. On lit Surcout dans le reg. JJ. 49, p. 86 v°.
2. Le 22 octobre 1310.

Digitized by Google

Nos autem premissa omnia et singula, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuo permaneat, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC duodecimo, mense marcii.

Per dominum H. de Cella. Perellis.

XLIII

1313, avril. — Composition pécuniaire accordée entre le commissaire du roi en Saintonge et les héritiers de Guillaume Bous, de La Rochelle. Celui-ci s'étant rendu coupable d'un viol, demeuré impuni, le procureur du roi réclamait la confiscation de tous ses biens. — *JJ. 49, n° 15, fol. 8.*

Philippus, etc. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Litteras dilecti et fidelis Hugonis de Cella, militis nostri, sigillo, ut prima facie apparebat, sigillatas, nos vidisse et diligenter inspexisse noveritis, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui cestes presentes verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy, sire de Fontaines, salut. Nous avon receu les leitres du roy nostre seigneur, contenans la forme qui ensieut : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens auribus nostris intonuit quod in senescalliis Xanctonensi et Pictavensi, ac earum resortibus, etc.[1] Et comme nous, par la vertu des dites leitres nostre seigneur le roy, enseguissons et traisissons en cause par devant nous Katerine la fame Johan Fessac, ob l'auctorité de son dit seigneur,

1. Voy. plus haut le n° XXIII, p. 45.

Digitized by Google

Johan du Poiz et Perrenelle Sudre, bourgeois de La Rochele, comme heritiers et possessors dez biens fahu Guillaume Bous, et proposissons contre eus, ou non du roy, et contre chescun par soi, que le dit fahu Guillaume Bous, ou temps que il vivoit, ensembleement ob pluseurs autres, avoit ravie de nuit et traite par forche de l'yglise Saint-Eloy près de La Rochele, ou cimentiere de Coignes, une fame apelée Johenne, fille mestre Adan Le Carpentier, et l'avoit conneue charneaument à force et outre sa volenté, ensemblement ob ses autres aides, fautors et compaignons, et oppresserent cele fame en tele maniere qu'ele abortist une creature qu'ele portoit ; et dissons que pour la reison des diz meffeis, injures et violences, touz lez biens du dit fahu Guillaume Bous, muebles et non muebles, estoient et devoient estre confisquiés et commis au roy nostre seigneur, meismement pour ce que le fait desus dit estoit reputé et resembloit à crim de lese majesté. Pour quoy nous demandions, au nom du roy nostre seigneur, auz dis heritiers et à chescun par soy que il nous rendissent, deguerpissent et delessassent touz les biens que il avoient et tenoient qui furent au dit fahu Guillaume Bous, et que il en avoient eu puis la mort de luy, comme commis et appliqués à nostre seigneur le roy, par raison des chozes desus dites. Les diz heritiers disans et proposans en l'encontre que à ceu il n'estoient pas tenus par pluseurs reisons que il metoient et proposoient à leur deffense, et à l'innocence du dit fahu Guillaume Bous, à la fin que lez biens du dit fahu Guillaume Bous ne fussent ne ne deussent estre commis ne appliqués au roy, nostre seigneur. Fineaument, emprès mains pleiz, mains debaz et maintes altercacions, et pluseurs raisons alleguées d'une partie et d'autre, les dis heritiers non volens pas aler ne procedér en la cause, segont voie de droit, ains volens mieus eschiver touz plaiz et contenz, et pour ce que aucunne des chozes desus dites contre eus nous estoient en doute que ne se poissent prover clerement, de leur bons grés et de leur bones volentés,

Digitized by Google

à leur requeste et ob le conseil d'aucuns de leur amis, ont feit composicion et acort ob nous, pour le roy nostre seignour, par raison des chozes dessus dites, contre eus proposées, à sis vins et cinc livres de tournois ; les queles il ont paiées au receveur le rei nostre seignour establi de par nous ès senescauchies de Xanctonge et de Poitou, ou non du roy, si comme il nous a tesmoignié. Et nous, ou non du roy nostre seigneur, et pour lui, en tant comme à nous appartient, par la vertu des dites leitres nostre seignour le roy, absoulons et quitons perpetuaument auz devant diz heritiers, et à leur hers et successors touz lez biens devant diz et tout le droit, toute l'action et la reison que nostre seigneur le roi a ou pourroit avoir ès diz biens en quelque maniere que ceu soit, par reison dez meffès, injures et violences dessus dites. Retenue sus ceu la volenté nostre seigneur le roy, et sauve son droit en autres chozes et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele chose, nous avon données auz diz heritiers cestes presentes leitres, seelées de nostre propre seel. Faites et données le vendredy emprès la feste de Pasques, l'an de grace mil ccc et treize. [1]

Nos vero composicionem, concordiam, quictacionem et absolucionem supradictas, ratas et gratas habentes, eas volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Pissiacum, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo, mense aprilis.

---

1. Le 20 avril 1313.

Digitized by Google

XLIV

1313, avril. — **Confirmation de la composition pécuniaire passée entre le commissaire du roi et les héritiers d'Hugues Vigier, bourgeois de La Rochelle, qui avait été poursuivi pour complicité dans un meurtre.** — *JJ. 49, n° 16, fol. 9.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Litteras dilecti et fidelis Hugonis de Cella, militis nostri, sigillo, ut prima facie apparebat, sigillatas, nos vidisse et diligenter inspexisse noveritis, tenorem qui sequitur continentes :

A touz ceus qui cestes presentes leitres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, sire de Fontaines, salut. Nous avons receu les leitres du roy nostre seigneur, contenans la forme qui s'ensieut : Philippus, Dei gracia, Francorum rex, dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens, etc., ut in littera regia, que incorporata est in carta precedenti, plenius continetur. Et post sic concluditur. Et comme nous, par la vertu des dites leitres nostre seigneur le roy, enseguissons et trasissons en cause par devant nous Jehan Vigier, Richard Bataille et Estienne de La Faye, bourgois de La Rochele, comme heritiers et possessors des biens fahu Hugues Vigier, et proposissons contre eus, ou non du roy, et contre chescun par soi, que comme le dit fahu Hugues Vigier, ou temps que il vivoit, eust une chamberiere en sa meison, appellée par son non Margot, la quele ocist et tua un clerc qui avoit nom Pyn, qui demouroit aveques le dit fahu Hugues Vigier en sa maison, et emprès ce que ele avoit tué et occis le dit clerc, le dit fahu Hugues la recepta et la recela en sa maison, sanz denuncier ne faire assavoir à juge ne à justice ; et deissonz que, pour ce, le dit fahu Hugues avoit esté trait en cause et demande feite contre lui par le procureur le

Digitized by Google

roy, ou non du roy et pour luy. Et pour les choses dessus dites ainsi proposées, nous disions que touz les biens du dit fahu Hugues devoient estre confisqués et commis au roy nostre seigneur, et pour ce nous demandions aus diz Johan Vigier, Richart Bataille et Estienne de La Faie, et à chescun d'euz par soi, que il nous rendissent, deguerpissent et delaissassent, ou non de nostre seigneur le roy, touz les biens muebles et non muebles que il avoient et tenoient, qui furent au dit fahu Hugues, et que il avoient eu puis la mort de lui, comme commis et appliquez au roy nostre seigneur. Lez diz Johan Vigier, Richart Bataille et Estienne de La Faie disanz et proposans que à ce il n'estoient pas tenus par pluseurs raisons que il metoient et proposoient à leur deffense. A la parfin, emprès mainz plez et maintes altercacions, et pluseurs raisons alleguées d'une partie et d'autre, les diz heritiers non volans pas aler ne proceder en la cause, segont voie de droit, ains mieuz volans eschiver touz plez et travail, de leur bon gré et de leur plaine et bonne volenté, à leur requeste et ob le conseil de leur amis, ont fait ob nous, pour le roy nostre seigneur, conposicion et acort par raison des choses dessus dites, contre eus proposées, à cent et cinquante livres de tournois ; lez queles cent et cinquante livres lez diz heritiers ont paiés au receveur le roy nostre seigneur, establi sus ce de part nous, ès seneschaucies de Xanctonge et de Poitou, si com il nous a tesmoignié. Et nous, ou non du roy nostre seigneur et pour lui, en tant comme à nous appartient, par la vertu des dites leitres nostre seigneur le roy, avons absoulz et quitié, et absolons et quitonz perpetuaument auz devant diz heritiers, et à leur hoirs, touz lez biens dessus diz, par raison des chozes desus dites contr'eus proposées en la maniere desus dite. Retenue sus ce la volenté du roy nostre seigneur et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele chose, nous avons donné auz diz heritiers cestes presentes leitres, seelées de nostre propre seel, feites et don-

Digitized by Google

nées le vendredi emprès la feste de Pasques, l'an de grace mil ccc et treize.[1]

Nos vero predictas composicionem, concordiam, quitacionem et absolucionem supradictas, ratas habentes et gratas, eas volumus, laudamus, approbamus, et auctoritate nostra regia, presencium tenore, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Pissiacum, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo, mense aprilis.

XLV

1313, avril. — Confirmation des lettres d'absolution moyennant une composition de mille livres tournois accordées à Pierre Du Breuil et à treize autres habitants de Salles en Aunis, poursuivis pour attaque à main armée contre Renaud de Nogent, curé de Salles, et autres violences. — *JJ. 49, n° 17, fol. 9 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Quasdam litteras, sigillo dilecti et fidelis Hugonis de Cella, militis nostri, ut prima facie apparebat, sigillatas, nos vidisse et diligenter inspexisse noveritis in hec verba :

A touz ceus qui cestes presentes leitres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier, nostre seignour le roy de France, sire de Fontaines, salut. Nous avons receu les leitres du roy nostre seigneur, contenans la forme qui ensieut : Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens, etc., ut in littera regia, que incorporata est in carta precedenti, plenius continetur[2]. Et post sic concluditur. Et comme nous, par la vertu des dites lettres nostre seignour le roy, enseguissons Pierre du Broil, Johan Chantea, Nicholas Fouques, Pierre Beillion, Helies Mornet,

1. Le 20 avril 1313.
2. Il s'agit de la commission d'Hugues de La Celle, publiée sous le n° XXIII.

Digitized by Google

Albert Aymelli, Geraut le Mareschal, Nicholas Moinet, Guillaume Gasquet, Arnaut Blanchart, Perrot Joubert, Helie Dabinot, Pierre Baudoin, Johan Gillebert, de Sales en Aunys, en la diocese de Xanctes, et pluseurs autres persones de la dite vile de Sales, et proposissons contre eus, ou nom du roy nostre seignour, que eus, de nuyt et ob armes, estoient venuz à la maison monsieur Renaut de Nogent, chapelain, curé de l'yglise de la dite vile de Sales, et cassez et ronpuz à force lez huis et les fenestres de la dite maison, et antré en cele maison, batu et feru de poinz, de piez et de bastons petit Perrot, lequel estoit establi de par le dit (*sic*) Salebuef, sergent nostre seignour le roy, lequel sergent estoit establi et par commission especial du seneschal de Xanctonge à garder de force, de injures et violences le dit chapelain, et que un clerc, qui estoit clerc au dit chapelain, qui estoit en cele meison, il despoillierent et midrent en braies et en chemize, et lierent ob cordes lez piez et lez mainz, et le midrent en prison, et firent pluseurs exceis et injures. Item, et que il avoient batue une fame appelée Thyphaine par son droit non, grosse d'effant, en tele maniere que par le baton et mautraitement que il li avoient fet, ele avoit abortie la creature qu'ele portoit. Et disons que pour les meffeiz, injures et violences desus dites, proposées contre eus, il avoient forfeit leur bienz et leur corps en la merci du roy nostre seignour. Les dites persones metenz en ni pluseurs dez dites choses dessus proposées contre eus, et aucunnes en confesserent, et pour eus sauver, à la fin qui ne fussent tenu de faire ne paier amende au roy nostre seigneur, par cause ne par raison dez meffez, injures et violences desus dites, par nous, ou nom du roy nostre seigneur, proposées contre euz et contre chescun par soi. Et nous, de par le roy nostre seignour, lez choses nyées de par lez dites persones, offrissons, ou nom du roy, à prover contre euls et de baillier et mostrer pluseurs reisons pour quoy il devoient estre puniz en corps et en bienz, ou de faire et paier amende au roy nostre

Digitized by Google

seignour, à sa volenté, pour cause et pour raison dez meffez, injures et violences desus dites, non contraitanz lor ditez raisons. Et il non volans mie attendre droit sus ce, ne lez proves et tesmoinz, que nous, pour le roy nostre seignour, offrions de amener et à prover contre euls, sus lez choses proposées contre euz, ainceis volenz mieus feire conposicion et acort ob nous, ou non du roy nostre seignour et pour lui, des chozes et sus lez chozes dessus dites, proposées contre eus. Et pour ce que pluseurs dez diz meffez et injures estoient cleres et aucunes nous estoient en doubte qui ne se peussent prover, nous a esté gagée l'amende en nostre main, à nostre volenté, par les persones dessus dites, et pour raison et cause de la dite amende ont fait acort ob nous, pour le roy nostre seigneur, à mil livres de tournois, les quelez il ont paiées au recheveur le roy nostre seigneur, par nous ou non du roy establi sus ce. Et nons, ou non du roy nostre seigneur et pour lui, en tant comme à nouz appartient par la vertu des ditez leitres du roy nostre seigneur, avonz absoulz et quitez, et absolonz et quitonz lez dites personnes et leur biens et leur hers, lez mansionaires et lez habitanz de la dite vile de Sales, et leur pleiges de la dite amende et dez meffaiz et injures dessus dites, proposées contre eus. Retenue la volenté du roy nostre seignour sus ce, et sauve son droit en autres choses et en toutez le droit d'autrui. En tesmoing de la quele chose, nous leur avon données cestes leitres seelées de nostre seel, feites et données à Leizeignan, le jeudy en la feste saint Andrieu, apostre [1], l'an de grace mil ccc et douze.

Nos vero composicionem, concordiam, quitacionem et absolucionem supradictas, ratas et gratas habentes, eas volumus, approbamus et laudamus, et auctoritate nostra regia, presencium tenore, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in

1. Le 30 novembre.

Digitized by Google

omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Pissiacum, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo, mense aprilis.

XLVI

1313, avril. — Confirmation d'un traité passé entre le commissaire du roi et l'aumônerie de Saint-Nicolas de La Rochelle, touchant certains droits d'amortissement. — JJ. *49, n° 18, fol. 10.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras, sigillo dilecti et fidelis Hugonis de Cella, militis nostri, ut prima facie apparebat, sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba :

A touz ceus qui cestes presentes leitres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy, sire de Fontaines, salut. Nous avons recheu lez leitres du roy nostre seigneur, contenanz la forme qui ensieut : Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc. [1] Par la vertu dez quelez leitres, nostre seigneur le roy, le mestre de l'aumosnerie de Saint-Nicholas de La Rochele a finé ob nous, pour le roy nostre seigneur, des choses qui s'ensuivent, c'est asavoir de dis livres de rente que la dite aumosnerie a sus lez bienz Johan Poussart. Item, de dis livres de rente que ele a chescun an sus lez bienz Pierre de La Garnele. Item, de douze livres de rente que ele a suz lez bienz à la fame fahu Estienne du Poiz et sez heritiers. Item, de vint livres de rente que ele a chescun an sus lez bienz monsieur Robert de Vair. Item, de quarante soulz de rente que ele a sus lez bienz Johan de Laleu. Item, de cent et trois souz de rente que ele a desus lez bienz sire Hugues

1. Texte publié ci-dessus n° XXI, p. 40.

Digitized by Google

de Castignol. Item, de cent soulz de rente que ele a sus lez bienz Jehan de Laredo. Item, de quarante et deus sous de rente que ele a sus lez biens Pierre de Castignol. Item, de sexante et dis soulz que ele a de rente sus lez bienz Pierre Guibert. Item, de quatre livres et diz soulz de rente que ele a sus lez bienz Pierre Roullant. Item, de cinc soulz de rente que ele a sus lez biens Katerine la Geneveise. Item, de sexante et quatre soulz de rente que ele a sus lez bienz Pierre de Marqueizé et ses parçoniers. Item, de quatre livres et quatre souz de rente que ele a sus deus maisons à Pierre de Restole, chescun an. Item, de sexante soulz de rente que ele a sus lez bienz Johan de Buane. Item, de sexante soulz de rente que ele a sus lez bienz Johan de La Cape. Item, de sexante soulz de rente que ele a sus lez bienz maistre Ernaut Le Barbier. Item, de sexante soulz de rente que ele a sus la maison fahu Thomas Le Lanternier. Item, de quarante soulz de rente que ele a sus la maison fahu Pierre Pancé. Item, de dis soulz de rente que ele a [à] La Melote. Item, de vint soulz de rente que ele a sus la maison qui fu Estienne de La Porte. Item, de trente souz de rente que ele a sus la maison de Dalon. Item, de cinquante soulz de rente que ele a sus la maison Guillaume de Pierregort. Item, de sexante et diz et oict soulz de rente que ele a sus la meson Yon Gorgaut. Item, de quarente souz de rente que ele a sus lez bienz Gaityperys. Item, de cinq souz de rente que ele a sus la maison Guillaume Jay. Item, de vint souz de rente que ele a sus la maison que tient Symon Le Lanterternier. Item, de quatorze sóuz de rente que ele a sus une meison qui est entre la meison Symon Le Lanternier, d'une part, et la maison Pierre Moynnart, d'autre. Item, de diz livres de rente que ele a sus lez bienz dame Jehanne d'Organe. Item, de diz livres de rente que ele a sus lez bienz fahu Bidau de Louriere. Item, de sexante et dis sous de rente que ele a sus lez bienz à la fame Sandeladur. Item, et de vint livres que ele a sus la maison de Sainte-Katerine de rente, chescun an.

Digitized by Google

Sus lez quelez chozes devant dites, doit la dite aumosnerie, chescun an, diz livres de rente pour une chapelerie que dessert monsieur Richart Fierebrace, prestre, et cinquante souz de rente au Temple, et vint et trois sous à Pierre Gralent, de rente, et à sez hers, et au roy nostre seigneur douz deniers de rente chescun an.

Lez queles [choses] devant dites, nommées et devisées, conptées et rabatues lez dites rentes et deners qui sus lez dites chozes sont deues chescun an, valent sis vinz et diz et nuef livres et douze deniers de rente, chescun an, par coustume de pays, qui montent, à prendre lez fruis et la rente de trois années, rabatuz les deners qui dessus sont deues, quatre cenz diz et sept livres et trois soulz de tournois. Les quelez quatre cenz diz et sept livres et trois soulz le maistre de la dite aumosnerie de Saint-Nicholas a paiées, par raison de la finance dez chozes dessus dites, au receveur le roy nostre seigneur establi sus ce de par nous, ou nom du roy, ès seneschaucies de Xanctonge et de Poitou, si comme il nous a tesmoigné. Et nous, ou nom du roy nostre seigneur et pour lui, et en tant comme à nouz monte et appartient, par la vertu dez dites leitres nostre seigneur le roy, confermonz au maistre de la dite aumosnerie et à ses successors, à tenir et avoir perpetuaument lez dites chozes, sanz ce que il soient en temps à venir contrainz de paier ne feire autre foiz finance au roy, nostre seignour, par cause dez chozes dessus dites, ne de eles mettre hors de leur main. Retenue sus ceu la volenté nostre seigneur le roy et sauve son droit en autres chozes et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele choze, nous avonz donné au dit maistre de la dite aumosnerie cestes presentes leitres, seelées de nostre propre seel. Faites et données le mardi enprès la feste de Pasques, l'an mil CCC et treize [1].

---

1. Le 17 avril 1313.

Digitized by Google

Nos vero financias predictas, ratas et gratas habentes, eas volumus, approbamus, laudamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Pissiacum, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo, mense aprilis.

XLVII

1313, avril. — **Confirmation du traité passé entre le commissaire du roi et l'aumônerie de Saint-Barthélemy de La Rochelle, touchant le paiement de certains droits d'amortissement.** — *JJ. 49, n° 26, fol. 17 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Universis presentes itteras inspecturis, salutem. Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse litteras, sigillo dilecti et fidelis Hugonis de Cella, militis nostri, ut prima facie apparebat, sigillatas, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui cestes presentes leittres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy, sire de Fontaines, salut. Nous avonz receu lez leitres du roy nostre seigneur, contenanz la forme qui s'ensuit : Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Et comme fahu Pierre Bouguerin, prestre, eust donné à l'aumosnerie de Saint-Berthomé en la ville de La Rochele establie, cinquante livres de rente que il avoit sus touz les bienz Estianne Geneau, borgois de La Rochele, et pour certaine cause, si comme il est dit estre contenu plus plenerement en deus paires de leittres feites sus ceu, dont les unes sont seelées du seel nostre seigneur le roy, establi

1. Texte publié ci-dessus, n° XXI, p. 40.

Digitized by Google

en La Rochele, et du seel du dit Estienne Geneau, et lez autres sont seelées des seaus de l'arcediacre d'Aunys et du dit fahu Pierre Bouguerin, et eust le dit fahu Pierre volu et ordené que en son deceis le dit Estienne Geneau, en raportant et poiant à la dite aumosnerie cinc cenz livres de tornois fust quitiés, lui et ses hoirs, dez dites cinquante livres de rente, et que lez dites cinc cenz livres fussent mises et emploiées en cinquante livres de rente amorties, à l'ops des povres de la dite aumosnerie. Sachent tuit que Domyngue Berthomé, mestre de l'aumosnerie devant dite, comme meistre de la dite aumosnerie et u non dez povres de la meison de la dite aumosnerie, en la presence de Jehan de Malleon[1], adonques maire de La Rocheile, et du dit Estienne, a finé ob nous, ou non du roy nostre seigneur, par reison des dites cinquante livres de rente, à cent et cinquante livres de tournois. Item a finé ob nous, ou non du roy nostre seigneur, le dit Domyngue, ou non et comme meistre de la dite aumosnerie, de un arbergement que la dite aumosnerie a à Chaaignolet et de ces apartenances, qui valent vint livres de rente par coustume de païs, qui montent, à prendre la rente de trois anz, sepsante livres de tornois. Lez queles cent et cinquante livres et les queles sepsante livres de tournois le dit Domyngue a paiés au receveeur le roy nostre seigneur establi sus ceu de part nous, u non du roy ès seneschaucies de Xainctonge et de Poytou, si comme il nous a tesmoignié. Et pour lez queles deus cens et dis livres de tournois ainsi poiées, comme dessus est dit, le dit Domyngue, ou celui ou ceus qui par le temps avenir seront meistres ou gouverneurs de la dite aumosnerie, puissent et à eus leisset acquerre, avoir et tenir perpetuaument, à l'ops dez povres de la dite aumosnerie, lez dites cinquante livres de rente, et tenir et avoir

1. Jean de Mauléon, maire de La Rochelle, mourut le 29 juin 1317 ; on lui fit de pompeuses funérailles. (Arcère, *Histoire de La Rochelle*, tome I, p. 240).

Digitized by Google

perpetuaument le dit arbergement de Chaaignolet et ses appartenances, sanz ce que il ne lez meistres ou successors de cele aumosnerie qui par le temps seront, soient contrains de paier ne de faire autre fois finance au roy nostre seigneur par cause des charges dessus dites. Retenue sus ceu la volenté du roy nostre seigneur et sauve son droit en autres chozes et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele choze, nous avons données au dit Domyngue cestes presentes leitres, seelées de nostre propre seel. Faites et données le vendredy emprès la feste de Pasques, l'an de grace mil ccc et treize[1].

Nos igitur financias predictas, ratas et gratas habentes, eas laudamus, approbamus et tenore presencium, auctoritate nostra regia, confirmamus. Volentes quod dictus Dominicus, magistri et gobernatores dicte Elemosinarie, qui pro tempore fuerint, dictas res teneant et possideant perpetuo passifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, vel nobis alias prestandi financias pro eisdem. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Pissiacum, anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo, mense aprilis.

XLVIII

1313, juin. — Confirmation de la convention conclue entre le commissaire du roi et Guillaume de Loupsaut, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, relativement aux droits dus au roi par ce dernier, pour certains acquêts en fiefs nobles. — *JJ. 49, nº 29, fol. 19 vº.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas litteras vidisse, tenorem qui sequitur continentes :

---

1. Le 20 avril 1313.

Digitized by Google

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Hugues de La Celle, chevalier le roy, salut. Nous avons receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Par vertu des queles lettres Guillaume de Loupsaut[2], bourgeois de Saint-Jehan d'Angeli, a finéo nous, tant pour soi que pour Helyes, son frere, et que pour Helyes, oncle des diz freres, de leur conquestes, dont les parties sont ci emprès devisées. C'est assavoir premierement de quarante solz et dis deniers de rente, achetez de Guillaume Ylle. Item, de sis livres de rente achetées de Jehanne, fille Jehan Fauton. Item, de dis solz de rente acchetez de Geffroy Audoyn. Item, de treze sommes de vendenge de rente, achetées de Coutin Audoin. Item, de XL solz de rente en garenne, achetez de Jehan Vigier. Item de L solz de rente, achetez de Ysabiau de La Mote. Item de II solz et II deniers achetez de Agnès Chevaliere. Item, de XII solz de rente, achetez de Pierres et Guillaume Gibert[3], de Fenjous. Item, de II sols de rente achetez de Jehan, Pierres et Guillaume Berchon. Item de IIII boissiaus de blé de rente, achetez de maistre Guillaume Chaler, de son frere et de ses neveus. Item, de

---

1. Texte publié précédemment sous le nº XXI, p. 40.

2. On trouve quelques renseignements généalogiques sur la famille de Loupsault, pour la première moitié du XIVº siècle, dans les registres du parlement, à l'occasion d'un procès qui fut intenté par les frères Guillaume et Aymar de Loupsault aux héritiers du chancelier Jean de Cherchemont. Ils poursuivaient la réparation des torts et injustices dont ils avaient été victimes de la part de ce personnage. Catherine de Loupsault, leur sœur, avait épousé Guillaume de Cherchemont, chevalier, neveu et l'un des héritiers du chancelier. (Arrêts des 4 avril et 15 septembre 1341, 27 février 1342, 9 août 1343 et 27 avril 1344. Arch. nat., X1a 9, fol. 184 vº, 206 vº, 278, 476, 481 vº et X1a 10, fol. 31).

3. Pierre Gibert et Guillaume de Tournay, nommé plus bas, figurent déj à dans un acte de cette nature, passé entre Hugues de La Celle et Simon Piquois, le 15 novembre 1309. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 67).

Digitized by Google

vint solz de rente, achetez de Richart dou Maigne. Item, de XL solz de rante, achetez de monsieur Aymeri Goumar [1] et de son frere. Item, de VI livres de rente, achetées de Sebile, dame d'Asnieres, de Geffroy Landric et de Pierres et Guillaume Combaut, de Luysiec. Item, de X solz de rente, achetez de Jehanne Roncherole. Item, de XV solz de rente, achetez de Perronnelle Mangole. Item, de V solz de rente, achetez de Fouquet Ernaut, de Siex. Item, de XXVI sommes de vendange de rente, achetées de Jehan Conte et de sa fame, de La Chapelle. Item, de X solz de rente achetez de Geffroy Roncherol. Item, de V solz de rente, achetez de Jehan Fricon, de Bernay. Item, de XXII solz de rente, achetez de Rolant Meschin et de ses frères. Item de XI solz de rente achetez de monsieur Bertran Geffroy. Item, de II solz de rente, achetez de Geffroy Charonnel. Item, dou droit que il ont ou fief de Trezance, que il achaterent de monsieur Guillaume de Tournoy, qui communalment puet valoir chascun an XXIII solz de rente. Item, de XL solz de rente, achetez de Pierre Felonneau et de sa fame. Item, de l'assensement de touz le droit que les diz de Agonnay avoient en fief de Archonsay, que il accenserent d'iceus pour XX solz de cens. Et vaut la finance des dites choses, rabatue l'ascence estimée par la loyauté dou dit bourgeois, pour les fruiz de trois années C et XI livres tournois et non plus, qu'il a payées au receveur le roy nostre seigneur, establi pour nous, en non de li, en Xanctonge, si comme le dit receveur nous a tesmoignié. Les queles choses dessus dites, en non dou roy nostre seigneur, en tant comme il appartient et puet appartenir, confermons au dit bourgois et aus siens à tenir de li et des siens perpetualment, sanz estre constraint à mettre les hors de leurs mains, ne à faire autrefoiz finance pour raison des dites cho-

1. Aimery Gomar était seigneur d'Echillais. (Voyez ci-dessous la pièce n° LXXII).

Digitized by Google

ses. Retenue la volenté le roy nostre seigneur et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné, tesmoing nostre seel, à Fontaines, le XIIe jour de septembre l'an de grace mil CCC et douze.

Nos autem predictam financiam et omnia alia suprascripta, rata habentes et grata, eadem volumus, laudamus approbamus, et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XIII, mense junii.

Per dominum H. de Cella, militem. P. Barrere.

XLIX

1313, juin. — Confirmation de la composition conclue entre le commissaire du roi et Jean Potin, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, touchant les droits de nouveaux acquêts dûs par ce dernier. — *JJ. 49, n° 30, fol. 20.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos litteras dilecti et fidelis H. de Cella, militis nostri, sub infrascripto vidisse tenore:

A touz ceus qui verront ces presentes lettres, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy, salut en nostre Seigneur. Nous avons receu les lettres nostre seigneur le roy, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, etc. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum quod nonnulli fideles et subditi nostri Xanctonensis et Pictavensis senescalliarum, etc. [1] Par la vertu des queles lettres, Jehan Potin, bourgeois de Saint-Jehan d'Angeli, a finé ou nous, en non dou roy nostre seigneur,

1. Texte publié plus haut, sous le n° XXI, p. 40.

Digitized by Google

dou droit que Helyes et Pierres Vander [1], freres, avoient ou fiez de Chantelée, de Fontorbe et de Marquart; lequel droit le dit bourgois accensa des diz freres quarante livres chascun an, exceptez les hommages que les diz freres retindrent. Item, de IIII^xx et X saumes de vendenge que monsieur Guillaume Barriere, chevalier, avoit ou fief de Chantelée, chascun an, de rente, seur la partie de monsieur Hugues Cleret, chevalier. Les queles IIII^xx et X saumes il avoit accensé dou dit monsieur Guillaume pour XV livres de rente que le dit bourgois doit rendre au dit chevalier. Et vaut la finance des dites choses, rabatue l'accense estimée par la loyauté dou dit bourgois, pour les fruiz de trois années, soyssante et neuf livres tournois et non plus, que il a payées au receveur le roy nostre seigneur, establi par nous, en non de li, en Xanctonge, si comme le dit receveur nous a tesmoignié. Les queles choses dessus dites, en non dou roy nostre seigneur, en tant comme li appartient et puet appartenir, confermons au dit bourgois et aus siens, à tenir de li et des siens perpetualment, sanz estre contrainz à les mettre hors de leurs mains, ne à faire autre foiz finance pour raison des dites choses. Retenue la volenté le roy nostre seigneur, et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. Donné, tesmoing nostre seel, à Fontaines, le XIIe jour de septembre l'an de grace mil CCC et douze.

Nos autem financiam predictam et omnia alia et singula suprascripta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et approbamus, ac auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno domini M CCC XIII, mense junii.

---

1. Hélie Vendier figure déjà dans la transaction du 15 novembre 1309, rappelée ci-dessus, p. 97, note 3.

Digitized by Google

L

1313, juin. — **Ratification du bail à cens d'une doue sise à Saint-Jean d'Angély, fait au nom du roi par le sénéchal de Saintonge à Colin Le Claveurier et à André Pascaut.** — *JJ. 49, n° 32, fol. 21.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, tenorem qui sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Pierre de Bailleux, chevalier nostre sire le roy de France et son seneschal en Xanctonge, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit que nous, veu et regardé le profit du dit nostre seigneur le roy, avons baillé et octroié, et encores baillons et octroions, par non du dit nostre sire le roy, à durableté, à Colin Le Claveurier et à Andrieu Pasquaut, son serourge, pour eus et pour leurs hoirs et successeurs, à perpetuau cens de quatre souls de monnoie courant, la douhe qui se tient à leur maison et au mur de la ville de Saint-Jehan, de l'ancienne clausure, ainsi comme la dite douhe duret en lonc de la maison Guillaume de La Porte, bourgois de Saint-Jehan d'Angeli, en la quele souloit demourer mestrès Philippes Lesmouleur, jusques à la courniere de la dite maison du dit Colin et Andrieu; la quele corniere est par devers la porte du seing de ladite ville, et se tient celle corniere à la douhe que nous avons baillée au maieur et à la commune de la dite ville de Saint-Jehan; et en large, de la dite maison jusques au dit mur, à avoir tenir, exploiter et possedir du dit Colin et Andrieu, et de leurs hoirs et successeurs, la dite douhe, et à faire en ycelle edefice sus estelons et non autre, et sans la dite douhe chausser, et à faire d'icelle douhe toute leur pleniere et delivre volunté, à vie et à mort, en la maniere dessus dite, sanz la chaucier et sanz y faire autre edefice que sur estalons, ceu est assavoir pour les diz quatre

Digitized by Google

solz de cenz, les quiex, il et leur hoirs et leurs successeurs paieront et rendront perpetuelment chascun an, à Saint-Jehan d'Angeli audit nostre sire le roy, ou à son commandement, au jour de la feste saint Michiau, sauf le droit le roy en autres choses. Et en tesmoing de verité, nous en donnons, par non dudit roy, aus diz Colin et Andrieu ces presentes lettres, seelées de nostre seau. Donné le mercredi après l'octaive de la Nativité saint Jehan-Baptiste[1], en l'an de grace mil ccc et cinq.

Item alias sub hac forma:

Universis presentes litteras inspecturis, Bertrandus de Ruppenegada[2], miles domini nostri regis Francie, ejusque senescallus Xanctonensis, salutem. Noveritis me litteras patentis regias recepisse, formam que sequitur continentes:

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Senescallo Xanctonensi salutem. Cum sicut nobis exposuerunt Colinus Le Claveurier et Andreas Pasqualdi, sororius ejus, [quod] Petrus de Baillolio, olim senescallus Xanctonensis, miles noster, quamdam doham, contiguam domui sue, ex una parte, et muro ville Sancti Johannis Engeliacensis antique clausure, ex altera, ad annuum censum quatuor solidorum currentis monete, pro utilitate nostra, dictis Colino et Andree tradiderit,

---

1. Le 7 juillet 1305.

2. Bertrand de Roquenegade, qui succéda en qualité de sénéchal de Saintonge à Bertrand Agace, postérieurement au mois de janvier 1310 (Voy. plus haut le n° XXIV, p. 48), et antérieurement au mercredi avant la Toussaint 1311 (acte de vente au roi d'une forêt par Bertrand du Bourg-sur-Charente, écuyer, dans lequel B. de Roquenegade est qualifié sénéchal, Arch. nat. JJ. 180B, n° 59), n'exerçait plus ces fonctions au mois de novembre 1315; c'était alors Jean Bertrand (Voy. le n° LXX). On trouve, en mars 1317, le nom de Bertrand de Roquenegade sur les listes de conseillers au parlement. Il fut commissaire du roi dans la sénéchaussée de Carcassonne et chargé d'y juger en dernier ressort toutes les causes criminelles (lettres du 15 mars 1317 (n. s.), X2a 1, fol. 136). Son nom se retrouve fréquemment dans les registres du parlement jusqu'en 1322. (Voy. Boutaric, *Actes du Parl.*, table alphabétique).

Digitized by Google

prout in litteris ipsius quondam senescalli confectis super hoc continetur, ipsique nobis supplicaverint ut dictam tradicionem eis per nostras litteras confirmare vellemus, mandamus vobis quatinus si, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, informacione prehabita diligenti, repperitis tradicionem ipsam utiliter pro nobis factam fuisse, nec alius inveniatur qui plus offerat de eadem super predictis prefatis Colino et Andree nostras patentes litteras concedatis, postmodum confirmandas à nobis. Datum Parisius, VII^a^ die julii anno Domini M. CCC. XII.

Quarum auctoritate litterarum, ego pluribus aliis arduis negociis regiis impeditus, secundum tenorem predictarum litterarum, informacionem diligenter faciendam super contentis in dictis litteris commisi discreto viro magistro Guillelmo Gailhardi [1], dicti domini regis clerico, qui ad dictum locum personaliter accedens, dictam informacionem fecit et eam michi clausam sub sigillo suo tradidit manu sua, sub verbis que secuntur :

Nobili et potenti viro, domino B. de Ruppenegata, militi domini Francorum regi, ejusque senescallo Xanctonensi, Guillelmus Gaillardi, ejusdem domini regis clericus, salutem et se paratum ad sua beneplacita et mandata. Litteras vestras patentes me recepisse noveritis in hec verba :

Bertrandus de Ruppenegata, miles domini nostri Francorum regis, ejusque senescallus Xanctonensis, discreto viro magistro Guillelmo Gallardi, dicti domini regis clerico, salutem et dilectionem. Litteras patentes regias recepimus in hec verba : Philippus, etc. Senescallo Xanctonensi, etc. [2] Quarum auctoritate litterarum, vobis committimus et mandamus quatinus si, vocato procuratore regis et aliis evocan-

---

1. Son nom figure au bas du testament de Guy de Lusignan, seigneur de Couhé, en date du 4 juin 1309. (*Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 54).

2. Ce sont les lettres du 7 juillet 1312, insérées à la page précédente, dans le corps de ce même acte.

Digitized by Google

dis, vos diligenter informetis si tradicio predicta utiliter facta fuerit pro dicto domino rege, et si aliquis alius inveniatur qui plus offerre et dare voluerit de eadem, et informacionem hujusmodi ad citius afferatis vel mittatis, sub sigillo vestro fideliter interclusam, mandantes omnibus subditis nostris ut vobis in premissis, et ea tangentibus pareant cum effectu. Datum apud Sanctum Johannem Angeliacensem, die martis post festum omnium Sanctorum [1], anno Domini M CCC duodecimo.

Auctoritate cujus mandati vestri, ego, die veneris ante festum nativitatis Domini [2] proxime preteritum, ad dictum locum accessi et ibidem super hoc vocatis et presentibus Johanne Durandi, clerico, substituto procuratoris à magistro Aymerico Celerii [3], clerico, procuratore regis, domino Guillelmo de Lupisaltu, tunc majore communie dicte ville Sancti Johannis, H. Odonelli, submajore dicte communie, Guillelmo Floridi, preposito regio dicte ville Sancti Johannis, Petro de Exidolio, de Stainis, Petro Boisselli, filio quondam domini Aymerici Boisselli defuncto, burgensibus dicte communie, Petro Guichardi, Petro Piloti, servientibus dicte communie, et pluribus aliis dicte ville, ipsisque à me per juramenta requisitis utrum tradicio accensamenti predicti ad utilitatem dicti domini regis facta fuisset, michi dixerunt et responderunt quod sic et quod ipsi non darent tantum quantum dicti Colinus et Andreas dabant. Nichilominus ex habundanti precepi dicto preposito quod in tribus plenis mercatis continue sequentibus in dicta villa publice edici seu

---

1. Le 7 novembre.
2. Le 22 décembre.
3. Aimery Sellier figure déjà avec le titre de procureur du roi en la sénéchaussée de Saintonge dans l'acte de règlement des droits d'usage de Béatrix de Bourgogne, comtesse de La Marche, dans les forêts du comté d'Angoulême, acte passé à Cognac, le 10 octobre 1311. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XIII, p. 33).

Digitized by Google

preconizari faceret ut, si aliquis esset qui pro dicta doha ultra quatuor solidos annui census dare vellet dicto domino regi, quod coram me, apud Sanctum Johannem Angeliacensem, compareret, et super hoc ipsos libenter reciperem et audirem. Qui quidem prepositus predictum mandatum fuit executus, prout in ipsius relacione continetur, cujus tenor talis est:

Viro provido et discreto, carissimo domino suo, magistro Guillelmo Gaillardi, domini regis Francie clerico, ac commissario nobilis et potentis viri, domini B. de Ruppenagada, militis dicti domini regis et sui senescalli Xanctonensis, Guillelmus Floridi, prepositus Sancti Johannis Angeliacensis pro eodem domino rege, se ipsum cum salute paratum ad ejus beneplacita et mandata. Carissime domine, vobis notifico me, juxta mandatum vestrum michi à vobis factum, fecisse edi seu preconizari publice in tribus plenis mercatis dicte ville, et in quadriviis in quibus preconizacio fieri consuevit, videlicet die sabbati ante nativitatem Domini et aliis duobus mercatis sequentibus, anno domini M CCC duodecimo, ut si qui essent qui pro dicta doha, à dictis Colino et Andrea, pro dictis quatuor solidis annui census Domino regi reddendis, ut supradictum est, accensata, qui plus dare vellent, quod coram vobis compareren et quod vos ipsos ad hoc reciperetis et eciam audiretis. Datum sub sigillo meo, die mercurii post festum beati Hylarii anno Domini MCCC duodecimo [1].

Quibus sic actis, nullus coram me comparuit pro dicta doha, plus nec tantum offerens se daturum, et hoc dominacioni vestre significo per presentes litteras, sigillo meo sigillatas et clausas, sicut in vestris litteris continetur.

Quare nos dictus senescallus tradicionem ipsam dictis Colino et Andree factam ad annuum censum quatuor solidorum monete currentis, tanquam utiliter pro dicto domino

1. Le 17 janvier 1313 (n. s.).

Digitized by Google

rege factam, retenta voluntate domini regis, approbamus et confirmamus. Et in testimonium premissorum, presentibus litteris nostrum sigillum duximus apponendum. Datum apud Sanctum Johannem Angeliaçensem, die dominica post festum beati Albini, anno Domini M CCC XII[1].

Nos autem dictam tradicionem et omnia alia suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in abbacia regali Beate Marie juxta Pontisaram, anno Domini M CCC XIII, mense junii.

De mandato vestro. P. Barriere.

LI

1313, juin. — Permission accordée au chapitre de l'église de Saintes de faire reconstruire deux moulins, une chaussée et une pêcherie, sis à La Bayne que le comte de la Marche avait fait incendier et détruire. — *JJ. 49, n° 78, fol. 37.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, tenorem qui sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Cella, miles domini nostri regis Francie, ac custos pro ipso Marchie eo Engólisme comitatuum, datus commissarius ad infrascripta, salutem. Noveritis nos recepisse litteras dicti domini nostri regis, formam que sequitur continentes :

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto Hugoni de Cella, militi nostro et custodi pro nobis Marchie et Engo-

1. Le 4 mars 1313 (n. s.).

Digitized by Google

lisme comitatuum, salutem et dilectionem. Sua nobis conquestione, decanus et capitulum ecclesie Xanctonensis quod Hugo, quondam Marchie et Engolisme comes[1], coadunatis gentibus armatis, molendina ipsorum draperia, sita in loco vocato La Beyna, una cum calciata et piscaria eorumdem, dictis molendinis adjacentibus, extra limites terre et jurisdictionis dicti comitis existentibus, in quorum pacifica possessione predicti decanus et capitulum erant et fuerant per longa tempora, comburi fecit et destrui penitus, ex quo eciam alia molendina sua bladeria, ibidem existencia, prorsus inutilia sunt effecta, et hiis non contentus, vexilla nostra, super dicta molendina in signum salve gardie per senescallum nostrum Xanctonensem posita, in aquam proici fecit, in gardie nostre contemptum et dictorum decani et capituli prejudicium et gravamen. Quibus molendinis per dictos decanum et capitulum, post mortem dicti comitis, Guidone, fratre suo, sibi succedente, reparatis, dictus Guido[2] quondam, dum vivebat, predicta molendina, calciatam et piscariam, malorum ductus consilio, fecit destrui iterato, et licet, conquerentibus super hoc decano et capitulo supradictis, super premissis mandaverimus veritatem inquiri, et predicta nobis et ipsis decano et capitulo emendari, necnon predicta destructa in statum debitum reponi, id tamen hactenus non est factum. Quocirca vobis committimus et mandamus quatinus per vos, vel per aliam personam ydoneam, si ad hoc non possitis vacare, vocatis evocandis, inquirentes super premissis cum diligencia veritatem, frivolis excepcionibus, dilacionibus et subterfugiis cessantibus in hac parte, ea que injuste et in ipsorum decani et capituli prejudicium inveneritis facta esse, in statum pristinum revocetis vel revocari faciatis, dictos decanum et

---

1. Hugues XIII de Lusignan. Voyez plus haut la note 2 de la page 30.

2. Guy ou Guyard, comte de la Marche, mort un peu avant le 28 novembre 1308.

Digitized by Google

capitulum possessione sua predicta, in qua eos juste fuisse et injuste expulsos seu turbatos, prout justum fuerit, reducentes, et ea gaudere ac dicta molendina, calciatam et piscariam reparare vel reparari facere permittentes, necnon illos qui ea predicta perpetranda prestiterunt consilium aut juvamen, ad prestandum nobis et dampna passis condignam emendam pro premissis, mediante justicia, compulsuri. Datum Parisius, VII die aprilis, anno Domini MCCC decimo.

Virtute quarum litterarum, noveritis nos et procuratorem regium, in quantum regem tangit, molendina, calciatam et piscariam predictas presentibus pluribus oculis subjecisse et pluries fecimus proclamari in Compniaco publice, et in multis aliis locis circumvicinis, quod si essent aliqui qui vellent et possent aliquod racionabile proponere, quare molendina, calciata et piscaria predicta non deberent per dictos decanum et capitulum in statum pristinum refici, quod ea proponerent coram nobis, in assignacionibus super hoc per nos factis; in quibus nullus apparuit, qui causam proponeret efficacem. Et quia ad ea que restabant agenda, secundum tenorem commissionis predicte, vacare non poteramus, pluribus arduis negociis domini regis occupati, idcirco venerabilibus viris et discretis domino Meynardo de Montecausio, canonico Engolismensi, et magistro Guillelmo Gailhardi, domini nostri regis Francie clerico, commisimus vices nostras, nobis super dicto negocio decisionem reservantes. Dicti vero commissarii tute volentes in dicto negocio procedere, fecerunt proclamari, ex parte domini nostri regis, apud Compniacum et in Merpisio, et in locis circumvicinis, iterum et ex habundanti, quod si essent aliqui, qui vellent aliquid racionabile proponere, quare molendina, calciata et piscaria predicta non deberent per dictos decanum et capitulum in statum pristinum refici, quod ea proponerent coram ipsis, in assignacionibus super hoc factis per ipsos, apud Labena. In quibus assignacionibus comparuerunt dumtaxat Arnaldus Constancii, Petrus Giraudi, de Podio Griso, Arnaldus Giraudi, Johannes

Digitized by Google

Constancii, Robertus Beraudi, Hugo Chevalet, Guillelmus Menardi, Arnaldus Benardi, Arnaldus Aguilant, Johannes de Archiaco, Ranulphus Giraudi, Robertus Chevalet, Arnaldus Joulent, Helyas Johannis, Arnaldus Gouraut, Petrus Gaufredi, Helyas de Borno et Petrus Bruni, parrochiani de Peymiraco, et Guillelmus Boys, Petrus Sutoris, Johannes Adamaris, Guillelmus Beraudi, Petrus Pros, parrochiani de Sancto Severo, — qui requisiti instanter et pluries per dictos commissarios si se vellent opponere ne refectio premissorum fieret vel fieri deberet per dictos decanum et capitulum, de plano et expresse dixerunt quod non faciebant se partem nec facere intendebant, aliis minime comparentibus, quamquam pluries coram nobis et coram dictis commissariis ad examinandos testes super dicto negocio processerunt, monstra de dictis locis primitus per procuratorem capituli, sicut debuit, eis facta, dictos testes et eorum dicta sub sigillis suis diligenter inclusa, cum omnibus processibus factis superdicto negocio, nobis personaliter apud Compniacum apportaverunt, prout de premissis et singulis premissorum nobis constitit, per relacionem commissariorum et per processus et inquestam per dictos commissarios factam, quibus commissariis et processibus fidem adhibemus. Et nos volentes apponere finem negocio, juxta mandatum per curiam nobis factum, inquestam apperuimus et diligenter inspeximus, presentibus pluribus clericis et consiliariis domini nostri regis, et per attestaciones seu deposiciones testium et alios processus predictos invenimus decanum et capitulum ecclesie Xanctonensis antedictos probasse quod per gentes dictorum comitum dicta molendina, calciata et piscaria fuerant destructa, quod ipsi decanus et capitulum, tempore destructionis predicte, erant et per longum tempus fuerant in possessione habendi ibidem duo molendina draperia, constructa de grossis lignis sita super grossis lignis, vocatis *esaches*; quorum unum erat situm in capite calciate constructe in aqua dicti loci, ex parte Corcorilli à parte Compniaci, et aliud erat situm in alio ca-

Digitized by Google

pite ipsius calciate ex parte civitatis Xanctonis. Itém quod erant et per longum tempus ante fuerant in possessione habendi calciatam predictam, constructam de palis à lateribus et in medio de lateribus socis et sine cemento. Item, quod erant et per longum tempus fuerant in possessione habendi fuernam, sive piscariam, in dicto loco de La Beane, constructam de lignis sive stipidibus in duobus lateribus, et in fundo de pabulis ligneis, et supra dictam fuernam erant tabule ad transeundum desuper ex utraque parte aque Carantonis. Unde nos, communicato consilio peritorum, dictos decanum et capitulum premissa et quolibet premissorum ad statum debitum predicte sue possessionis reducere, et secundum statum eundem posse reparare seu reficere declaramus, eisdem super hoc auctoritate nobis commissa licenciam concedentes. Ita tamen quod in refectione premissorum et ipsorum cujuslibet in latitudinem, longitudinem et altitudinem, terminos dictorum temporum non excedant, inhibentes omnibus officialibus et subditis domini regis ne ipsos decanum et capitulum impediant in premissis. In quorum testimonium et munimen, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Engolismam, die veneris ante festum beate Katherine, virginis, anno Domini M CCC XI [1].

Verum quia, procuratore nostro asserente refectionem dictorum molendinorum fuisse et futuram esse, si fieret, dampnosam ex restangnacione aque, pratis et pascuis, ripperiis, portui et molendinis nostris, in castellaniis de Compniaco et de Merpisio constitutis, dictis decano et capitulo contrarium asserentibus et plures raciones efficaces probabiliter ostendentibus, tandem propter dubium quod super hoc poterat evenire, prefatus miles noster, nomine nostro, transegit cum dictis decano et capitulo, quod, in recompensacionem dampnorum, si que forte in posterum et in preteritum contingerint,

1. Le 24 novembre, veille de la fête.

Digitized by Google

occasione dictorum molendinorum, furne et calciate, trecentas libras ad emendam, viginti libras reddituales nobis una vice solvere teneantur. Quam transactionem idem miles noster acceptavit, nostra voluntate retenta, prout ipse nobis exposuit viva voce. Nos itaque premissa omnia et singula, rata habentes et grata, eadem volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Pontisare, anno Domini M CCC XIII, mense junii.

P. Barrerii.

LII

1313, 30 août. — **Confirmation d'une composition financière passée entre le commissaire du roi en Saintonge et différentes personnes, pour droits de nouveaux acquêts de fiefs à Saint-Rogatien.** — *JJ. 49, nº 118, fol. 49 vº.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba :

A tous ceus qui cestes presentes lettres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy, sire de Fontaines, salut. Nous avons receu les lettres du roy nostre seigneur, contenans la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Par la vertu des queles lettres nostre seigneur le roy, les personnes ci dessous nommées ont finé ob nous et fait composicion pour le roy nostre seigneur des choses qui s'ensuient, que il ont ou fiez de Saint-Rogacien. C'est assavoir monsieur Hugues Auder, prestre, de dous quartiers de vi-

1. Texte publié plus haut, nº XXI, p. 40.

Digitized by Google

gne; Guiart Gasconeau de III quartiers, le septain d'un quartier mens. Item, P. et Jehan Covreterre, freres, de dis quartiers de vigne, et de dis et sept quartiers que de terres que de plantes. Item, Perrenele de Laubertere, de dous quartiers de vigne. Item, Vincent Maigreau, de trois quartiers et demi de vigne. Item, Jehan Pailleau, d'un quartier et le septain d'un quartier de vigne. Item, Tassin, d'un quartier, le septen d'un quartier mains. Item, Jehan Brunet, de demi quartier de vigne. Item, Jehanne Chandenere, de demi quartier de vigne. Item, André Auder, le tiers d'un quartier de vigne. Item, Jehan Tesselin, de sis quartiers de vigne. Item, Geffroi Gachet, de dous quartiers et demi et le quart de un quartier de vigne. Item Jehan Barbotin, le quart d'un quartier de vigne. Item, Guillaume et Micheau Dogé, de quatre quartiers de vigne et demi. Item, Guillaume Dogé, l'ainzné, de IIII quartiers et demi de vigne. Item, Berthomé Mathié, de dous quartiers de vigne. Item, Huguet Le Maçon, de demi quartier de vigne. Item, la double Vallete, d'un quartier de vigne. Item, P. Lucas, de cinc quartiers de vigne. Item, Pierre Pontrier, d'un quartier, l'octein d'un quartier meins. Item, Jehan Mourier, de quatre quartiers et demi de vigne. Item, Rollant Chales, de dous quartiers de vigne. Item, la Bonnete, de sis pars de un quartier de vigne. Item, Estiene Dogé, de VII quartiers et demi de vigne. Item, Pierre Riboteau, de does pars d'un quartier de vigne. Item, Michiau Le Picart, d'un quartier et demi de vigne. Item, Guillaume Gachet, de III quartiers de vigne. Item, Geffroi Maire, demi quartier de vigne. Item, Raoul de Lanson, d'un quartier et demi de vigne. Item, Heliot Le Maçon, de demi quartier de vigne. Item, Thomas de Blery, de dis quartiers de vigne. Item, P. de Granzai, de III quartiers et demi de vigne. Item, Helion Lucas, d'un, quartier de vigne. Item, Jehan Bernoyn, de cinc quartiers et le quart d'un quartier de vigne. Item, Pierre Odoer le jeune, de quatre quartiers de vigne. Item, Jehan Mathié, de un quartier, le septein d'un quartier meins. Item, Pierre de Lileau, d'un

Digitized by Google

quartier et le quart d'un quartier. Item, Giraut Mourier, d'un quart d'un quartier de vigne. Item, Nicolas Ogier, de dous quartiers de vigne. Item, Jehan Bacheler, de demi quartier de vigne. Item, Robin Le Boucher, de sis quartiers, le quart d'un quartier meins. Item, Nicolas Ymbert, d'un quartier de vigne. Item, maistre Nicolas de Banes, de demi quartier de vigne. Item, Jehan Ymbert, de trois pars d'un quartier de vigne. Item, Jehan Ogier, d'un quartier et demi de vigne. Item, André Baloneau, de cinc quartiers de vigne. Item, Thomas Odoer, de II quartiers de vigne. Item, Plantive Chouvine, de dous quartiers de vigne. Item, Jehan Masselin, du quart d'un quartier de vigne. Item, Nicolas Billart, de dous quartiers et demi de vigne. Item, Jehan Gordet, d'un quartier de vigne. Item, Geffroy et Jehan Odoer, freres, de dous quartiers et le tiers d'un quartier de vigne. Item, Jehan de Sainte-Hermine[1], le tiers d'un quartier de vigne. Item, Thomas de Verdelai, de quatre quartiers et le tiers d'un quartier de vigne. Item, Johanne Poupinote, d'un quartier de vigne. Item, Jehan Dupan, de trois quartiers de vigne. Item, Jehan Phayart, de demi quartier de vigne. Item, Symon de Teroanne, de trois quartiers de vigne. Item, Denis Berlant et ses enfans, et Richart de Champanne, ses gendres, de sis quartiers et demi de vigne. Item, Guillaume Girart[2], de trente quartiers de vigne et de deus quartiers de plante, nouvelement plantée. Item, Jehanne Gironne, de un quartier et demi de vigne. Item, Micheau Juignet, de quatre quartiers de vigne. Item, Enguerrans, le gendre à Alain Le Cordier, d'un quartier de vigne. Item, Jehan Tesselin, d'un quartier et les deus pars d'un quartier. Item, Geffroi Mauner, de un quartier et demi de

1. Il ne figure pas sur la généalogie de la maison de Sainte-Hermine, donnée par M. Beauchet-Filleau, *Dict. des familles de l'anc. Poitou*, t. II, p. 654.

2. Un Guillaume Girart, qui prit les armes contre Charles le Bel, dans la guerre dite des bâtards, en 1326, eut ses biens confisqués. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 270).

Digitized by Google

vigne. Item, Jehan Giraut, de quatre quartiers de vigne. Item, Estienne Maignart, de dis quartiers de vigne. Item, Arbert Berlant[1], de sis quarters de vigne. Item, Guillaume Aynaut, de dous quartiers de vigne. Item, Jehan Boet, le jeune, de sis quartiers de vigne. Item, Nodin Girart, fil fahu Ernaut Giraut (*sic*), de trois quartiers de vigne. Item, Pierre Piquet, la tierce partie de un quartier de vigne. Item, Jehan Arnoul, de cinc quartiers et la moitié d'un quartier de vigne. Item, Johanne La Ruole, de trois quartiers de vigne. Item, André Arnoul, de demi quartier de vigne. Item, Raoul Bernart, de demi quartier de vigne. Item, Jehan Boet, l'ainzné, de trois quartiers et demi de vigne. Item, Guillaume et Denis Bacheler, freres, de XXVIII quartiers de vigne. Item, Arnaut Berlant, de dous quartiers de vigne. Item, Cholin Deffiart, de demi quartier de vigne. Item, Estienne Autain et se serourge, de un quartier de vigne. Item, Phelippe du Chasteau, d'un quartier de vigne. Item, P. Auder, de Mource, et sa serourge, de deus quartiers de vigne. Item, Clement Girart, d'un quartier de vigne. Item, G. Tavin, de dous quartiers de vigne. Item, Pierre Berlant, l'ainsné, de oict quartiers de vigne.

Item, et de ce que les personnes dessus dites ne povoient vendengier ne faire vendengier les vignes dessus dites, sanz le commandement au seigneur de Partenay[2], de qui les dites vignes sont tenues ; item, et de ce que il estoient tenuz de faire mener et porter le complant que il devoient au dit

---

1. Herbert Berland, anobli par lettres de juin 1321, publiées dans le t. XIII des *Arch. hist. du Poitou*, p. 72, était seigneur des halles de Poitiers. Il testa le 2 juin 1326. Arnaud, Denis et Pierre Berland, nommés plus bas dans cet acte, et Jacques Berland, dont il est question ci-dessous, pièce n° LX, appartiennent évidemment à la même famille et doivent être ajoutés à la notice publiée dans le *Dictionnaire des familles de l'anc. Poitou*, t. I, p. 302.

2. Guillaume VI Larchevêque, seigneur de Parthenay (Voy. *Arch. hist. du Poitou*, t. XIII, p. 2, note 2) depuis l'an 1271, mourut vers 1316.

Digitized by Google

seigneur en quelque leuc, dedanz les fiez de Saint-Rogacien, que le dit seigneur de Partenay voloit; item, et de ce que les personnes dessus dites le complant que il devoient des dites vignes il ont remué et changié à certain devoir, c'est assavoir à sept souls de tournois chascun quartier, à paier à certain terme au dit seigneur, chascun an. Et pour toutes les choses, dessus dites, les devant dites personnes ont acordé ob nous, ou non dou roy nostre seigneur, et finé à cent et cinquante livres de tournois, lesqueles C et L livres les personnes dessus dites ont paiées, par raison de la finance des choses dessus dites, au receveur le roy nostre seigneur, establi sus ce de par nous, ou non du roy, ès seneschaucies de Xanctonge et de Poitou, si comme il nous a tesmoignié. Et nous, ou non du roy nostre seigneur et pour lui, à tant comme à nous appartient, par la vertu des dites lettres nostre seigneur le roy, confermons aus dites personnes et à chascune de eaux, selon ce que à eux appartendra, et à leur hoirs et à ceus qui d'eus auront cause, à tenir et avoir perpetuelment les dites choses, sanz ce que il soient ou temps avenir contrains de paier ne faire autre foiz finance au roy nostre seigneur, par cause des choses dessus dites, ne les mettre hors de leur main. Retenue sus ce la volenté du roy nostre seigneur, et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele chose, nous avons donné aus dites personnes cestes presentes lettres, scelées de nostre propre seel. Faites et données le lundi emprès le diemanche, en quoi l'en chanta *Reminiscere*, l'an de grace mil CCC et douze [1].

Nos autem financiam hujusmodi, necnon et omnia alia et singula in dictis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quo-

1. Le 12 mars 1313 (n. s.), lendemain du second dimanche de carême.

Digitized by Google

libet alieno. Quod ut firmum, etc. Actum apud Chingiacum, penultima die augusti, anno Domini M CCC tercio decimo.

Per dominum H. de Cella.

LIII

1314, février. — Confirmation de l'accord conclu entre le commissaire du roi et les habitants de Bouhet, des Grandes et des Petites Hayes, de Sylot, de Supplançay et de La Rivière, touchant l'amortissement d'une rente annuelle de soixante livres qu'ils avaient acquise d'Alfonse de Poitiers. — *JJ. 49, n° 190, fol. 81 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, tenorem qui sequitur continentes :

A tous ceus qui ces presentes lettres verront, Hugues de La Celle, chevaliers nostre seigneur le roi, salut. Sachent tuit nous avoir receu les lettres dou roi nostre seigneur, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc. [1] Par la vertu des queles lettres nostre seigneur le roi, les habitanz des villes et parroisses de Boet, des Grans Aies et des Petites Ayes, de Cilot, de Suplençay et de La Ryviere, ou dyocese de Xanctonge, ont finé à nous, pour le roi nostre seigneur et en non de li, de soissante livres de tournois de rente, que les dis habitanz des dites villes et parroisses acquistrent jadis de noble prince mon seigneur Alfons, jadis conte de Poytiers, que iceli conte avoit chascun an de rente sus les habitans des dites villes et parroisses, à nuef vinz livres de bons tournois petis, les queles nuef vins livres il ont paiés à Girart Tronquiere, receveur nostre seigneur le

1. Texte publié plus haut sous le n° XXI, p. 40.

Digitized by Google

roi en la seneschaucie de Xanctonge [1], si comme il appert par lettres seellées dou seel au dit Girart. Les queles soissante livres de rente nous confermons aus dis habitans et à leurs hoirs et successeurs, ou nom dou roi nostre seigneur, à tenir et avoir perpetuelment à tous jours mais, sans faire autre foiz finance au roi nostre seigneur, pour raison des dites soissante livres tournois de rente, ne de estre contrains à les mettre hors de leur mains. Retenu sus ce la volenté dou roi nostre seigneur, et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de verité, nous avons donné ces lettres seellées de nostre seel, faites à Paris, le quatorzeme jour du mois de fevrier, l'an de grace mil trois cent et treze.

Nos autem predictam financiam et omnia alia et singula facta per dictum militem nostrum, prout superius est expressum, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et approbamus, ac dictis habitatoribus, eorum heredibus et successoribus imperpetuum confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ccc tercio decimo, mense februarii.

Per dominum H. de Cella, militem. P. Barriere.

LIV

1314, mars. — Ratification des lettres d'amortissement accordées par Hugues de La Celle à l'abbé de Charon, d'une rente annuelle de cent sous tournois sur une maison acquise du seigneur de Marans. — *JJ. 49, n° 194, fol. 83 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus

1. Il occupait déjà cette charge le 31 janvier 1312 (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 84, 89), et la conserva jusqu'en mai 1317. Voyez ci-dessous le n° LXXXII, note.

Digitized by Google

universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier le roy, sires de Fontaines, salut. Nous avons receu les lettres du roy nostre seigneur, contenanz la forme qui s'ensuit : Philippus, etc. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc [1]. Par la vertu des queles lettres nostre sires le roy, l'abé de Charons, tant pour lui que pour s'abaie, a finé o nous, pour le roy nostre seigneur, des chouses qui s'ensuient. C'est assavoir d'une maison et d'un truil qui est de jouste, qu'il acquist du seigneur de Marant [2], et furent à maistre Huges Bayeir, qui sunt estimez à c solz de rente chascun an, qui montent, à prendre la rente de IIII ans, XX livres de tournois. Les queles XX livres le dit abbés a paiées, pour la finance des diz cent solz de rente, au receveur le roy nostre seigneur establi sur ce de par nous, en nom du roy, ès seneschaucies de Xanctonge et de Poitou, si comme il nous a tesmoingnée. Et nous, en nom du roy nostre seigneur et pour lui, en tant comme à nous apartient par la vertu des dites lettres nostre seigneur le roy, confermons audit abbé et à ses successeurs, et à ceus qui de eus auront cause, à tenir et avoir les dites chouses perpetuaument, sanz ce qu'il soient ou temps avenir constrains à paier ne faire autre foiz finance au roy nostre seigneur, pour cause des chouses dessus dites, ne de les metre hors de leur main. Retenue la volenté du roy nostre

---

1. Texte publié plus haut sous le n° XXI, p. 40.

2. Renaud de Pressigny, chevalier, seigneur de Marans, de Laleu et de Loumeau, en Aunis, marié à Eustachie de l'Isle-Bouchard, mourut en 1334, laissant deux fils : Renaud et Guillaume, et deux filles. (A. DU CHESNE, *Hist. généal. de la maison des Chasteigners*, p. 170-171 ; BOUTARIC, *Actes du parlement*, t. II, nos 6,664 et 7,778).

Digitized by Google

seigneur sur ceu, et sauve son droit en autres chouses et en totes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele chouse, nous avons donné au dit abbé cestes presentes lettres, sellées de nostre propre seel. Faites et données le mardi avant la chandeleur, l'an de grace mil CCC et XII [1].

Nos autem omnia et singula supradicta, prout in predictis litteris exprimuntur, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et tenore presencium, nostra auctoritate regia, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini MCCC tercio decimo, mense marcii.

Per vos. Perellis.

LV

1314, mars. — Confirmation de la composition pécuniaire conclue entre le commissaire du roi en Saintonge et Elie de Gaudin de Marsilly, qui était poursuivi pour avoir vendu du vin aux Anglais et aux Flamands pendant les guerres, malgré les défenses du roi. — *JJ. 49, n° 210, fol. 89 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Hugues de La Celle, chevalier le roy, sires de Fontaines, salut. Nous avons receu les lettres le roy nostre seigneur, contenanz la forme qui s'ensuit: Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, et senescallo Xanctonensi, salutem et dilectionem. Rumor frequens auribus nostris intonuit, etc. [2] Et comme nous par

1. Le 30 janvier 1313 (n. s.).

2. C'est la commission donnée à Hugues de La Celle le 7 juillet 1309 et renouvelée le 28 septembre 1310. Le texte en est publié plus haut sous le n° XXIII, p. 45.

Digitized by Google

la vertu des dites lettres nostre seigneur le roy, enseiguissions Helyes de Gaudin, de la parroisse de Marcillé, et proposissions, ou nom du roy nostre seigneur et pour lui, contre le dit Helyes, que il, ou temps de la guerre de l'ost d'Angleterre et de Flandres, sus la deffense du roy nostre seigneur et contre sa criée et son ban fait generaument ou reaume de France, et especiaument en la ville et en la chastellenie de La Rochelle et ou ressort de la dite chastellenie, que nul deschargast ne menast vins, blez, vivres, ne autres denrées, par mer ne par terre, hors du reaume de France, pour vendre ne baillier aus ennemis du roy nostre seigneur et de son reaume, avoit chargiez vins ou port de Esnende, et menez et descenduz en luec non leu et deffendu, et baillié et vendu les diz vins aus ennemis du roy nostre seigneur. Le dit Helyes disant et affermant que les diz vins il avoit bien chargez oudit port et par le commandement des gens nostre seigneur le roy à ceu establi en celui temps, et menez et descenduz dedenz les fins et metes du reaume de France, et de ce nous devoit faire certains et monstrer lettre du leu où il avoit deschargié. Nous disanz au contraire que par pluseurs causes et raisons, que nous proposions encontre sa deffense, il ne devoit estre à ce receuz, mesmement que dedenz certain temps qui passé estoit, il devoit avoir aportée lettres aus dites genz du roy nostre seigneur du leu, où il avoit deschargez les diz vins, ne que encores il ne la monstroit, et pour ce il devoit avoir perduz trestouz ses biens et le cors à la merci et à la volenté du roy, nostre seigneur. Le dit Helyes ne voulanz mie attendre droit ne jugement sus ce, ainçois volanz mehe faire composicion et acort o nous sus les choses dessus dites, a fait acort o nous de son bon gré et de sa volenté, et à la requeste d'aucuns de ses amis, et finé o nous, pour le roy nostre seigneur, à cinquante livres de tournois pour l'amende des choses dessus dites proposées contre lui. Les queles cinquante livres le dit Helyes a paiées au receveur le roy nostre seigneur, establi de pa

Digitized by Google

nous, ou non du roy nostre seigneur, ès seneschaucies de Poitou et de Xanctonge, si comme le dit receveur nous a tesmoigné. Et nous, ou non du roy nostre seigneur, par la vertu des dites lettres nostre seigneur, avon absolt et quitté, et absolons et quittons le dit Helies et ses hoirs à touz jours mais des meffaiz et cas dessus diz et proposez contre lui. Retenue sus ce la volenté du roy nostre seigneur, et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de laquele chose, nous avons donné au dit Helyes cestes presentes lettres, seellées de nostre propre seel. Faites et données le mercredi avant la chandeleur, l'an de grace M CCC XII [1].

Nos autem omnia et singula suprascripta, prout in dictis litteris continentur, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbanus et, auctoritate nostra regia, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XIII, mense marcio.

Per dominum Hugonem de Cella. Crepon.

LVI

1314, avril. — Confirmation d'une transaction conclue entre l'abbaye de La Grâce-Dieu et les gens du roi, touchant la possession et la propriété des prés d'Andilly. — *JJ. 49, n° 217, fol. 93 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis, Bertrandus de Ruppenegata, miles domini Francorum regis ejusque senes-

---

Le 31 janvier 1313 (n. s.).

Digitized by Google

callus Xanctonensis et frater Petrus [1], humilis abbas, et frater Guillelmus de Fonte, procurator conventus Beate Marie Gracie Dei, Cisterciensis ordinis, Xanctonensis diocesis, et Aymericus Sellerii, procurator regis in senescallia Xanctonensi, salutem et presentibus dare fidem. Noveritis quod, cum inter abbatem et conventum predictos, nomine monasterii sui predicti, ex una parte, et dictum procuratorem regis, ex altera, olim esset mota et diu agitata gravis materia questionis super eo quod ipsi abbas et conventus petebant per nos, dictum senescallum, amoveri manum regiam dudum appositam in quadam praheria, vocata d'Andillé, quam dicebant fuisse appositam in aliqua parte ipsius praherie, prout durat ipsa pars à molendino de Labria usque ad rivum seu alveum de Arconcello, prout quidam terminus transversalis protenditur, et ab ipso termino usque ad mare, indebite et injuste, cum ipsi abbas et conventus essent, tempore manus apposicionis, et predecessores sui fuissent ab antiquo, in possessione vel quasi ipsius partis et residui dicte praherie, à tempore cujus contrarii memoria non exstabat, pacifice et sine debato quocunque, ex justo titulo, videlicet titulo donacionis seu concessionis dudum sibi facte per inclite recordacionis dominum Ludovicum, quondam Francorum Regem, ducem Aquitanorum, de qua quidem donacione ipsi abbas et conventus promtam fidem faciebant per litteras, sigillo dicti domini regis et ducis, ut prima facie apparebat, sigillatas, quarum tenor talis est :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Presentium pariter et futurorum memorie volumus perhempniter innotescat quod ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex et dux Aquitanorum, dedi libere ecclesie Beate Marie de Gracia Dei, assensu et voluntate Ænordis, collateralis nostre, pro

1. Cet abbé ne figure pas sur la liste des abbés de La Grâce-Dieu, fournie par le *Gallia christiana*, t. II, col. 1398.

Digitized by Google

remedio animarum nostrarum nostrorumque predecessorum, tam regum Francie quam comitum Pictavensium, in prato de Andillé, à molendino quod vocatur de Labria usque ad aliud molendinum, quod vulgo dicitur de Arconcello, quicquid fratres prefati loci poterunt defendere contra aquam maris et aquam dulcem, quod aptum esse poterit agrorum culture et pratis. Quod ut perpetua stabilitate ratum et inconcussum permaneat, scripto commendari sigilli nostri auctoritate muniri nostrique nomine sub transcripto karactere corroborari precepimus. Actum publice Stampis, anno incarnati Verbi M C XLVI, regni vero nostri X°. Astantibus in palacio nostro, quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulphi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Willelmi, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Mathei, constabularii. Data per manum Cadurcii, cancellarii.

Et de dicta possessione pacifice fidem facere offerebant, et plures alias raciones proponebant, per quas dicebant nos amovere debere manum predictam de praheria predicta. Dicebant eciam se esse in possessione exercendi ommimodam jurisdicionem et justiciam altam et bassam in praheria predicta et in domo sua de Labria, et fuisse à tempore cujus contrarii memoria non extabat.

Procuratore regis in contrarium asserente et dicente quod nos, dictus senescallus, premissa minime facere, immo pocius domino regi applicare duas partes ipsius praherie, quas ultimo mare dimiserat, debebamus, cum ipsi abbas et conventus indebite et injuste occupassent duas partes ipsius praherie, quas mare gratis dimiserat, et quia de molendino de Arconcello, vel de loco in quo fuit, docere non poterant, nec certam fidem facere. Et quia ipsi abbas et conventus opere manu facto defenderant contra mare usque ad certum locum, et ibidem fossata et defensionem suam fecerant, et sic se restrixerant ad illud quod per privilegium fuerat sibi concessum, nec ulterius occupare poterant, quia ab ipso fossato seu defensione predictis usque ad mare, ipsum mare gratis,

Digitized by Google

non per defensionem suam, dimiserat; et sic illud quod mare, quod est regis, gratis dimittit, ipsi domino regi accrescit et accrescere debet. Et pluras alias raciones proponebat, per quas dicebat quod petita per dictos abbatem et conventum minime facere, sed pocius dominò regi duas partes, quas ultimo mare gratis, non [per] defensionem suam, dimiserat, adjudicare debebamus. Parte ipsorum abbatis et conventus contrarium per suas multas raciones contendente. Tandem, post multas altercaciones in dubio, quia de aliquibus premissorum constabat et de aliquibus constare non poterat, de consilio plurium gentium regiarum et jurisperitorum, ac aliorum proborum virorum, amicabilis composicio, ordinacio, seu transactio, inter ipsos abbatem et conventum et dictum procuratorem, nomine procuratorio dicti conventus, ex una parte, et dictum procuratorem regium, ex altera, intervenit, retenta in hiis domini regis voluntate, in modum qui sequitur et in formam.

In primis extitit ordinatum quod tota praheria, pascua et terra ad agriculturam redacta, prout durant et protenduntur recte à molendino suo de La Perere, sive loco in quo fuit dictum molendinum, situm prope Labria, usque ad locum in quo suspicabatur fuisse molendinum de Arconcello, subtus et prope domum Sancti Egidii, vocatam Lesternure, et exinde prout alveus de Arconcello descendit inter dictam praheriam et terras Sancti Egidii usque ad mare, et exinde prout mete sunt per nos posite supra rivagium maris, usque ad pratum de Sarmoize, et exinde prout itur recto itinere inter dictam praheriam et prata de Sarmaize et Elemosinarie Sancti Johannis de Rupella, versus et usque ad dictum locum, in quo fuit dictum molendinum de La Perere, inclusive, cum omnibus juribus, fructibus, censivis et pertinenciis suis, erunt et perpetuo remanebunt abbati et conventui predictis, ita quod, si de cetero mare aliquid dimittere contingat, illud accrescet et remanebit domino regi predicto et suis, una cum ribagiis et naufragiis, in rectitudine ipsius praherie

Digitized by Google

existentibus et contingentibus. Et pro hiis dominus noster rex habebit et suas faciet quinquagentas libras currentis monete de dicta praheria ipsa, ad manum domini regis existente, habitas et levatas, videlicet trecentas libras de anno domini M CCC nono et duobus annis sequentibus, et ducentas libras de anno proximo preterito. Et amplius ipsi abbas et conventus dabunt et solvent domino nostro regi, pro premissis et pro toto jure et deverio, quod dominus noster rex habebat vel habere et petere poterat, salvis deveriis infrascriptis, in terra et praheria predictis, mille ducentas et viginti libras turonensium parvorum, terminis sequentibus, videlicet ducentas viginti libras in duobus terminis, medietatem infra instans festum Omnium Sanctorum et aliam medietatem infra instans festum Ascensionis Domini, et sic ducentas libras quolibet anno sequenti in dictis duobus terminis tamdiu continue, donec de mille libris residuis, domino regi satisfecerint competenter.

Item extitit ordinatum quod omnimoda jurisdicio et justicia, alta, media et bassa, in terra et praheria predictis, domino regi remanebunt, excepta bassa jugeria usque ad septem solidos et sex denarios, in qua ipsi abbas et conventus, seu eorum gentes, dampnum cum animalibus, vel alias in terra et praheria sibi dantes, capi poterunt. Et ballivo regio magni feodi [1], vel gentibus regis apud Sanctum Candidum, vel apud Ruppellam, vel ubi propinquius gentes seu servientes regis poterunt invenire, infra duos dies et duas noctes post capcionem, reddere tenebuntur pro faciendo sibi emendari de dampno dato predicto, prout fuerit racionis. Et cum his ipse dominus rex medietatem emende septem solidorum et sex denariorum dumtaxat, que inde habebitur, et abbas et conventus, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint in dicto monasterio, aliam medietatem per manus dictarum gentium regis percipient et habebunt. Si vero dicta emenda summam

1. Au bailli du grand fief d'Aunis.

Digitized by Google

septem solidorum et sex denariorum excedat, abbas et conventus predicti nichil percipient in eadem.

Item extitit ordinatum quod ipsi abbas et conventus et successores sui ex nunc perpetuo habebunt et exercere poterunt suo casu inter familiares et subditos suos bassam vigeriam usque ad septem solidos et sex denarios in domo sua de Labria et pertinenciis suis, quatenus durant et protenduntur infra clausuram ejusdem domus.

Cujusmodi ordinacionem seu transactionem nos, senescallus, et Aymericus Sellerii, procurator regis, predicti, nomine dicti regis et pro ipso, et nos, dictus abbas, pro nobis et successoribus nostris, et nomine monasterii nostri predicti, et ego dictus frater Guillelmus de Fonte, procurator et nomine procuratorio dicti conventus, litteratorie destinatus, sub sigillo ipsorum abbatis et conventus, quo unico utuntur, more Cisterciensi, cujus procuracionis tenor inferius continetur, gratis acceptamus, omologamus, et ex certa sciencia approbamus et confirmamus. Et promittimus bona fide tenere perpetuo, complere et inviolabiliter observare, et contra non venire aliqua racione. In quorum premissorum testimonium, presentes per infrascriptum notarium scribi et fieri mandavimus, et sigilli nostri, dicti senescalli, et nostri, dicti abbatis, pro nobis et dicto conventu, quo unico utimur, una cum sigillo regis de Ruppella, appensione muniri. Actum et datum die jovis in octabis festi Omnium Sanctorum, anno Domini M CCC XIII. Presentibus testibus ad hoc vocatis, domino Guillelmo Scutiferi [1], milite, discreto viro magistro Guillelmo Galhardi, domini regis clerico, domino Petro

1. Un Guillaume Lécuyer, chevalier, fut chargé plus tard, avec Hugues de Naide, d'une enquête sur les agissements des usuriers dans les sénéchaussées de Poitou et de Saintonge. Ils déployèrent trop de zèle dans cette mission. Des plaintes furent portées contre eux au parlement et plusieurs habitants qui avaient été condamnés injustement par les commissaires, obtinrent gain de cause à la cour. (Arrêts du 25 février 1335, X1a 7, fol. 26 vo, 27, 29 et 42).

Digitized by Google

Ardi, presbitero, Petro de Luposaltu, Johanne Pousardi, Johanne Mauberti, Radulpho Beraudi et Petro de Lemovicis, burgensibus de Ruppella, et me Petro Barrelerii, clerico, auctoritate regia et dicti sigilli regli de Ruppella publico notario, qui de mandato dicti domini senescalli, et ad requestam dictarum partium, presentes litterás scripsi, publicavi et dicto sigillo regio sigillari feci, meoque signo consignavi, rogatus.

Sequitur tenor dicte procuracionis in hec verba:

Universis presentes litteras inspecturis, frater Petrus, dictus abbas Gracie Dei, Cisterciensis ordinis, Xanctonensis diocesis, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos fratrem Guillelmum de Fonte, monachum nostrum et priorem nostrum, exhibitorem presencium, nostrum constituimus procuratorem generalem, et specialiter et expressè in curia illustris regis Francie, in omnibus et singulis causis et negociis nostris, motis et movendis, tam à nobis quam contra nos, contra quascunque personas, tam ecclesiasticas quam seculares, coram quibuscunque judicibus ecclesiasticis, sive secularibus, ordinariis, extraordinariis, arbitris, senescallis, conservatoribus, majoribus, prepositis, ballivis et aliis judicibus quibuscunque. Dantes eidem procuratori nostro plenariam potestatem et speciale mandatum agendi pro nobis, defendendi nos, proponendi, excipiendi, replicandi, triplicandi, litem seu lites contestandi, jurandi de calumpnia, seu de veritate dicendi, et de expensis petendi et eas recipiendi, quando et quociens nobis adjudicate fuerint et taxate, componendi, pasciscendi, transigendi, testes producendi, juramentum deferendi et delatum suscipiendi, et faciendi in animas nostras cujuslibet alterius generis sacramentum, diffinitivas sentencias et interlocutorias audiendi ab iniquis sentenciis et gravaminibus appellandi, appellacionem prosequendi et eam renovandi quocienscunque nobis et sibi visum fuerit expedire, procuratorem seu procuratores, loco sui et nomine

Digitized by Google

nostro, substituendi et substitutum seu substitutos amovendi, et alium seu alios renovandi, quandocunque et quociens-cunque ipsum abesse contigerit, et sibi visum fuerit expedire, specialiter et expresse omnia et singula in dictis causis et negociis faciendi, que nos faceremus seu facere possemus, si semper presentes essemus, et que potest et debet facere verus et legitimus procurator. Ratum et gratum habentes et habituri, etc. Datum die veneris post Purificacionem beate Marie, anno Domini M CCC octavo [1].

Nos vero Guidomarus de Lambale, clericus, tenens sigillum regium predictum, ad fidelem relacionem dicti notarii, presentibus litteris idem sigillum apposuimus, domini regis et cujuslibet alterius jure salvo.

Nos autem composicionem, ordinacionem et transactionem predictas, ac omnia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus ac auctoritate nostra regia, ex certa sciencia, confirmamus. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini M CCC XIII, mense aprilis.

Per dominum Philippum Conversi. Z. Maillardus.

LVII

1314, avril. — Confirmation d'une transaction conclue entre Hugues de La Celle, commissaire du roi, et le sénéchal de Saintonge, au nom du roi, d'une part, et les exécuteurs du testament de Guillaume de Matha, chevalier, touchant l'exécution du dit testament et particulièrement le legs fait en faveur de Girard de Montlaur, chevalier. — *JJ. 49, n° 225, fol. 99 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

---

1. Le 7 février 1309 (n. s.).

Digitized by Google

Universis, presentibus et futuris, presentes litteras inspecturis, Hugo de Cella, domini nostri regis Francorum miles et commissarius ejus in Pictavensi et Xanctonensi senescalliis, Bertrandus de Ruppenegata, predicti domini miles ejusque senescallus Xanctonensis, et Petrus Tilberti, clericus, procurator testamentarius domini Guillelmi de Mastacio [1], militis, defuncti, et domini Girardi de Monte Lauro, militis, sufficienter litteratorie destinatus, ut inferius continetur, salutem et fidem presentibus adhibere. Sciant cuncti quod dudum mota materia questionis inter nos, commissarium et senescallum, nomine regio, ex una parte, et me predictum procuratorem, nomine predicti defuncti et militis, ex altera, super eo videlicet quod, cum ego, predictus procurator, peterem, nominibus quibus supra, manum regiam, per ipsos dominos commissarios et senescallum super bonis que predictus deffunctus, mortis sue tempore, possidebet, appositam, amoveri, et ipsa bona predicto domino Gerardo, in quantum ad ipsum spectat, racione cujusdam legati, à predicto defuncto de terra de Forrasio et Sancti Laurencii de Girons, sibi facti, in sua ultima voluntate, et ipsius defuncti executoribus, heredibus et legatariis aliis penitus liberari, ad finem quod ipsius defuncti pium judicium possit, ad laudem Dei, execucioni, juxta suum desiderium, demandari. Nobis, commissario et senescallo, dicentibus, ex adverso, ipsum procuratorem super hiis minime audiri debere, sed predicti defuncti bona fore domino regi, de jure et consuetudine patrie, penitus confiscanda, tam ex eo quod dictus defunctus non erat, ut dicebamus, ex legitimo matrimonio procreatus, et sic ipsum patri suo successisse vel aliquid acquisivisse in feodo nobili, seu de illis aliquid ordi-

1. Guillaume de Matha vivait encore l'année précédente. Il obtint, le 29 avril 1313, un arrêt du parlement reconnaissant sa qualité de noble et ses droits au titre de chevalier qu'on lui contestait. (*Olim*, t. IV, fol. 237 v°. Beugnot, t. III, p. 793).

Digitized by Google

nasse nullatenus potuisse, quam ex eo quod plura acquisiverat et sibi apropriaverat, ad dominum regem spectancia, et multa alia fecerat et commiserat, ut dicebamus, in predicti domini regis prejudicium, contra sue fidelitatis prestitum sacramentum ; raciones seu allegaciones juris et facti propter quas dicti defuncti bona ad dominum regem pertinere dicebamus, plures et alias diversas proponentes. Dicto procuratore in contrarium asserente multasque allegaciones et raciones juris et facti contra nos proponente, per quas dicebat de predicti deffuncti bonis nos debere manum regiam totaliter amovere, et ipsa bona predictis executoribns, militi, heredibus et aliis legatariis penitus liberare.

Tandem nos, commissarius et senescallus predicti, cum predictorum deffuncti et militis procuratore predicto, de consensu magistri Aymerici Celarii, de Rupella, tunc procuratoris regii in senescallia Xanctonensi, presentis ad premissa omnia et alia quecunque hinc inde proposita et vocati, super predicti defuncti bonis, causis, racionibus et quibuscunque aliis allegatis et propositis hinc et inde, ad transactionem et composicionem, nomine regio, devenimus in hunc modum, videlicet quod de dicti bonis deffuncti saisitis tota terra, territorium, redditus, homagia, prata, pascua, conplanta, nemora, stangna, viveria, jura, jurisdiciones alte et basse, omneque merum et mixtum imperium, et omnia alia que predictus deffunctus in parrochiis seu castellania Sancti Laurencii, Sancti Germani et Sancti Gaudencii de Girons, et in castellania de Forrasio [1] et Ruppisfortis, mortis sue tempore, possidebat, ad dictum dominum regem ejusque successores à quibuscunque legatis, debitis et emendis

1. Les terres de Fourras et de Saint-Laurent ainsi acquises au domaine furent données, à la fin de l'année suivante, à Guillaume de Maumont, en compensation de celles qu'il avait cédées à Philippe, comte de Poitiers. Les lettres contenant cette donation sont publiées, avec un vidimus d'avril 1323, dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 212 et s.

Digitized by Google

provenientibus ex facto dicti deffuncti, que executores de ejus aliis bonis solvere tenebuntur, quipta et libera perpetuo remanebunt, solutis tamen à domino rege, vel ejus mandato, nomine regio, predicto domino Gerardo, vel suo procuratori predictis, mille quingentis libris bonorum turonensium parvorum. Omnia vero alia et singula bona mobilia, inmobilia et se movencia, ruptutalia, seu in feodo nobili alibi existencia, jura, jurisdiciones, res, actiones, obligaciones, debita, bonaque patrimonialia et acquisita, et alia quecunque bona mobilia et inmobilia, que predictus defunctus possidebat, tempore mortis sue, et ad ipsum pertinebant, pertinereve quocunque jure poterant et debebant, ubicunque et in quibuscunque rebus consistant, predictis executoribus, heredibus et legatariis, pro ipsius defuncti voluntate extrema, juxta suam ordinacionem, per ejus executores adimplenda, perpetuo remanebunt quipta penitus et libera ab omnibus peticionibus, jure et causis quibuscunque predictis, et ex nunc volumus perpetuo remanere, manum regiam ab ipsis omnibus et singulis bonis ex nunc totaliter amoventes, predicta terra superius nominata cum omnibus suis pertinenciis, superius declaratis, ad dominum regem ejusque successores perpetuo, ut premittitur, remanente.

Cui transactioni et composicioni predictis ego, Petrus Tilberti, predictorum deffuncti et domini Girardi procurator predictus, de consilio et assensu domini Othobonis de Bargua [1], consiliarii et advocati predicti defuncti, voluntatis extreme, assencio, nomine procuratorio, et eas volo, laudo, approbo et promitto, nominibus quibus supra, me cum effectu curaturum, facturum quod predicti executores transactionem seu composicionem hujusmodi laudabunt, approbabunt et se habituros eas ratas et firmas promittent.

---

1. Ottoboni de Braga, italien, établi à La Rochelle, obtint, en avril 1322, des lettres de bourgeoisie (JJ. 61, fol. 26). Elles seront publiées à leur date.

Digitized by Google

Tenores vero procuratoriorum michi, dicto Petro, procuratori, à dictis defuncto et domino Gerardo concessorum, sub hiis formis sequntur :

Universis presentes litteras inspecturis, Girardus de Monte Lauro miles, in senescallia Xanctonensi, salutem. Noveritis quod ego, in omnibus et singulis meis negociis et causis, quas habeo vel habere possum, seu que ad me possent quomodolibet pertinere, facio et constituo meos procuratores et negociorum gestores generales et eciam speciales, discretos viros, dominum Othobonem de Bargua, legum professorem, magistros Guillelmum Rocherii et Petrum Tilberti, et Petrum Pelliparii, latores presencium, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, et quod unus inceperit alter possit prosequi et finire, maxime ad requisiciones, et protestaciones, et supplicaciones pro me faciendas coram domino nostro rege Francorum, seu sua curia, et ad petendum manum regiam, appositam in terra Beati Laurencii, michi legata à nobili viro, bone memorie, domino Guillelmo de Mastacio, amoveri, et ad prestandum dicto domino, pro dicta terra et ejus occasione, sacramentum fidelitatis debitum, et investituram dicte terre recipiendam ab eo, et ad transigendum super et de dicta terra cum domino rege, seu alio, ejus nomine, et ad eam vendendam, precio quo voluerint seu convenerint, seu alienandam eo titulo, modo, pactis et condicionibus quibus voluerint, et cui voluerint dicti procuratores, seu alter ipsorum, et ad eam permutandam cum dicto domino rege, et ad precium inde recipiendum, et ad dandum inde litteras et instrumenta, secundum et juxta formam contractus et pactorum, et convencionum, quas apposuerint; et ad renunciaciones faciendas, etc.[1] In quorum testimonium omnium, dedi dictis meis procuratoribus, et eorum cuilibet, istas litte-

1. Suivent les formules ordinaires d'une procuration.

Digitized by Google

ras, meo sigillo sigillatas. Datum die veneris ante dominicam qua cantatur *Invocavit me*, anno Domini M CCC tercio decimo [1].

Clausula vero procuratorii testamenti dicti deffuncti continet hunc tenorem :

Hujus autem testamenti mei seu ultime disposicionis mee executores deputo nobilem virum, dominum Gerardum de Monte Lauro, discretos viros magistrum Guillelmum Rocherii, dominum Johannem Tilberti et Johannem de Putheo, consiliarios et advocatos hujus mee ordinacionis constituo, dilectos meos, magistrum Dionisium Hardi, Othobonum de Bargua, procuratores autem hujus execucionis, magistros Petrum Tilberti, Petrum de Burgonovo, et Petrum Pelliparii, sic distinguendo officia et gerentes à non gerentibus, videlicet quod dicti magister Guillelmus et Johannes de Putheo per inventarium habebunt bona mea et precia bonorum, de quo inventario dicti miles et Johannes Tilberti habebunt tantumdem, et computabunt cum aliis non gerentibus gerentes, singulis annis, et gerentes, de consilio predictorum, vendere facient et incartabunt, et quod fiet per eos sic habebit roboris firmitatem; consiliarii et advocati aderunt et factum execucionis defendent fideliter et juvabunt. Procuratores predicti, quibus et eorum cuilibet do potestatem agendi et defendendi factum mee execucionis, nichil per hoc adimendo, executoribus causas agent.

In quorum premissorum testimonium, ut premissa omnia et singula perpetuum robur obtineant in futurum, nos, commissarius et senescallus predicti, sigilla nostra, et nos, Johannes Plôiebauth, custos prepositure Parisiensis, quia de premissis transactione et composicione nobis constat ad plenum, sigillum ipsius prepositure, ad preces et instanciam

---

1. Le 22 février, vendredi avant le premier dimanche de carême 1314 (n. s.).

Digitized by Google

predicti magistri Petri Tilberti, procuratoris militis predicti, presentibus litteris duximus apponendum. Acta sunt hec Parisius, die XXVIII mensis marcii, anno Domini millesimo CCC tercio decimo.

Nos autem prenominatam composicionem, seu transactionem, per Hugonem et senescallum, milites nostros predictos, cum predicti militis et defuncti procuratore predicto, factam, et omnia alia et singula in prescriptis litteris contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, et ex certa sciencia, tenore presencium, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo terciodecimo, mense aprili.

Per dominum regem.

LVIII

1315, janvier. — Confirmation de l'amortissement accordé par le commissaire du roi en Saintonge à Guillaume Hélie, chanoine de Saintes, pour des dîmes à Cognac et à Salles, par lui acquises et destinées à la dotation d'une chapellenie. — *JJ. 50, n° 108, fol. 70 v°.*

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, tenorem qui sequitur continentes:

A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Hugues de La Celle, chevaliers nostre seigneur le roy de France, saluz. Nous avons receu les leitres de nostre seigneur le roy, contenans la fourme qui s'ensuit: Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc.[1] Pour la vertu des queles leitres le roy monseigneur,

1. Voyez plus haut le n° XXI, p. 40.

Digitized by Google

Guillaume Helye[1], chanoine de Xainctes, a finé à nous, en non dou roy nostre sire, à quarante livres tournois petiz, les queles il doit paier au receveur pour nous, en non dou roy establi à Engollesme sus les finances, pour les fruiz de quatre années des choses qui s'ensuient. C'est assavoir de tout le droit que Hunberz d'Autefaye, dit de Langelin, et Hugues Euchier, et Helie Malabrat, valet, avoient, avoir pooent ou devoient, conjointement ou deviseement ès diemes des parroches de Compnac et de Sales près de Compnac qu'il acquist des diz Hunberz, Hugues et Helie, à l'eus et par l'eus d'une chapellanie qu'il entent à fonder en honneur de Dieu et de ses sains. Les queles diemes puent valoir diz livres de rente, chascun an, poi plus poi moins. Et nous, en non dou roy, la dite finance voulons, aggreons et acceptons, retenue la volenté et la confirmacion de nostre dit seigneur le roy. Et en tesmoing de verité, nous avons donné au dit monseigneur Guillaume Helie ces leitres, seellées de nostre seau. Donné à Aubeteire, le mecredi devant la saint Lorent[2], l'an de grace mil CCC XIIII.

Nos autem financiam hujusmodi et omnia alia et singula in predictis contenta litteris, rata habentes et grata, eadem volumus, laudamus, approbamus et nostra auctoritate regia, tenore presencium, confirmamus. Volentes et dicto Guillelmo Helie concedentes expresse quod ipse et ejus successores, ac causam ab eo habituri, predictas decimas possint tenere et possidere perpetuo pacifice et quiete; absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut prestandi propter hoc, nobis vel successoribus nostris, aliam financiam qualemcunque. Nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure

---

1. Guillaume Hélie fut député du chapitre de Saintes aux états généraux de 1317, avec Hélie Maignan, curé de Saint-Mesme, Jean Laigle, curé d'Annepont, et Pierre Perrotin, clerc. (Procuration du 4 avril 1317, publiée dans les *Arch. hist. de Saintonge*, t. X, p. 54).

2. Le 7 août 1314.

Digitized by Google

salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum, quo utebamur antequam ad nos devenisset regni Francie regimen, fecimus presentibus hiis apponi. Actum Parisius, anno Domini M CCC XIIII, mense januarii.

Per dominum H. de Cella. P. Tesson.

LIX

1315, avril. — Confirmation des lettres d'amortissement octroyées par Philippe le Bel, au mois de septembre 1304, aux clarisses de La Rochelle, lors de la fondation de leur couvent. — *JJ. 52, n° 37, fol. 19.*

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus nos pro remedio anime nostre concessisse sorori Eremburgi, germane dilecti et fidelis nostri comitis Petragoricensis [1], de ordine Sancte Clare, aliisque sororibus ejusdem ordinis, apud Ruppellam mansuris perpetuo, quod acquestus factos apud Ruppelam inferius contentos, videlicet in vico de Aguilleria unum virgultum, quod fuit Gaufridi de Vourlay, ante ecclesiam Sancte Katerine. Item, tres domos sitas in eodem vico, cum virgultis eisdem domibus à parte posteriori adjacentibus, que uerunt Jacobi Berlant. Item, duas plateas vacuas sitas in eodem vico, que fuerunt Radulphi Glorieus. Item, unam

1. Hélie VII, dit Taleiran, fils d'Archambaud II, comte de Périgord, mourut l'an 1315. Sa sœur Eremburge avait épousé Anissent, seigneur de Caumont, après la mort duquel elle prit le voile chez les clarisses. Le P. Anselme dit qu'elle fut abbesse du monastère de Sainte-Claire de Périgueux. (*Hist. généal.*, III, p. 72).

Digitized by Google

domum aliam, sitam in dicto vico, que fuit Johannis Jaant, et postmodum Radulphi de Lauduno. Item, domum quandam aliam, que fuit Gentilis Burserii. Item, quandam aliam domum, cum virgulto ipsius domus, sito à parte posteriori domus illius, site in dicto vico, ante dictam ecclesiam Sancte Katerine, que fuit Yvonis de Nanneto. Que omnia precio ducentarum et quindecim librarum comparata fuisse dicuntur, ad opus institucionis cujusdam monasterii ordinis predicti, dicte sorores et que post eas in dicto monasterio sunt imperpetuum successure, tenere, habere et possidere valeant in futurum, suo et monasterii predicti nomine, libere et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et sine prestacione financie cujuscunque, omnem redditum quem in eis racione quacunque habebamus et poteramus habere, penitus remittentes eisdem, ipsumque monasterium et quecunque intra ipsius septa extiterint ab omni seculari potestate eximimus. Inhibentes expresse ne quis judex secularis, nostra vel alia auctoritate infra septa dicti monasterii justiciare presumat; in aliis vero locis dicti monasterii extra septa hujusmodi consistentibus nostram omnimodam justiciam retinemus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in gardia et aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum anno Domini M CCC quarto, mense septembris.

Nos autem predicta omnia et singula, rata habentes et grata, eadem volumus, laudamus et tenore presencium approbamus. Salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Per hoc autem non intendimus nec volumus aliquod novum dictis sororibus inposterum jus acquiri, nec nobis aut nostris successoribus prejudicium aliquod generari. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, sigillum, quo, vivente carissimo domino et genitore nostro, utebamur, fecimus presentibus hiis apponi. Actum anno Domini M CCC quinto decimo, mense aprilis, apud Santum Germanum in Laya.

Per dominum Philippum Conversi, subdecanum Pictaven-

Digitized by Google

sem [1] et Guillelmum Arrenardi. Facta est collacio per me, J. de Hospitali.

LX

1315, avril. — Confirmation de la convention conclue entre Hugues de La Celle, au nom du roi, et le prieur de Saint-Gilles de Surgères, relativement aux droits dus par celui-ci pour les nouveaux acquêts du prieuré. — *JJ. 52, nº 38, fol. 19.*

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Hugue de La Celle, chevalier nostre seigneur le roy de France, sires de Fontaines, salut. Nous avons receu les leitres dou roy nostre seigneur, contenans la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Dilecto et fideli Hugoni de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc. [2] Par la vertu des queles leitres nostre seigneur le roy, frere Helie Ytier [3], prieur adonques de la meson Saint Gile de Surgeres, a finé à nous, pour le roy nostre seigneur, des choses qui s'ensievent. C'est assavoir diz livres de rente que feu Aynor Bardonne donna et assigna à prendre sus les cens et les coustumes que la dite Aynor avoit acoustumé à prendre au troil aus Gileberz de Sainte-Soule en la baillie de

---

1. Etienne de Bourret, sous-doyen et écolâtre de Poitiers, fut évêque de Paris de 1321 au 24 novembre 1325. Le t. XI des *Arch. hist. du Poitou* contient plusieurs actes relatifs à ce personnage, p. 143, 171, 172.

2. Texte publié plus haut, nº XXI, p. 40.

3. Elie Itier, moine de Charroux, en 1308, fut chargé de la procuration de l'abbé Raymond de Châteauneuf pour conclure un traité de pariage avec Philippe le Bel touchant une bastide fondée à Chambon. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 36).

Digitized by Google

Cheuces et sus son fié de Tesson, qui fu feu Coutin Bassart, assis prez de Verson en la seigneurie au seigneur de Seurgeres [1] et sus son autre fié, que l'en appelle le fié d'Angiger, assis en la seigneurie dou dit seigneur de Seurgeres, près de La Bardonnere, et sus touz les cens et autres coustumez, quansques elles soient, que la dite Aynor avoit acoustumé à prendre ous parroisses de Nostre-Dame et de Saint-Pierre de Seurgeres.

Item, la moitié, excepté le quart, de tout le fié qui fut feue dame Aeline de Richemont, assise en la parroisse de Nostre-Dame et de Saint-Pierre de Seurgeres, qui puet valoir par an en toutes choses cent solz.

Item, la partie que Agnez Angelote soloit prendre en l'aire de Saint-Marc près de Surgeres, qui puet valoir par an en blé sis soulz de rente.

Item, dis et sept boissiaus de fourmant assis sus l'aire terragere de Vendré, qui puent valoir de rente par an vint et un soulz et trois deniers.

Item, sis soulz de cens en la ville de Vendré, à prendre sus Guillaume Mainart, qui furent Guillaume Maillou, de Champdolent.

Item, trois soulz de cens qui furent Helien Gite, de Mairensanes, assis sus une piece de pré, que tient Huguet d'Yvrai près de Saint-Germain dou dit lieuc.

Item, deus soulz et sis deniers de cens qui furent feu Hugues Galerne, chevalier, assis sus une piece de mote qui fu feu Guillaume Cotet, en la parroisse de Saint-Pierre de Surgeres.

Item, troiz solz sus une piece de vigne, qui fu au dit feu Guillaume Cotet, assise en la seigneurie de Surgeres.

Item, dis setiers de froment sus l'aire de Curé, que tient le seigneur de Surgeres, qui valent par an diz livres de rente.

---

1. Guillaume Maingot, seigneur de Surgères et de Dampierre-sur-Boutonne.

Digitized by Google

Item, deus solz de cens qui furent feu Galerne, chevalier, et sont assis à Levamet près de Surgeres, sus une mote, que soloit tenir Perronnelle Contesse.

Item, deus solz de cens qui furent au dit chevalier sus une piece de vigne assise au Pui-Blanc, qui fu feu Michiel Belin.

Item, une rese d'avene de quinze deniers que soloit avoir le devant dit Hugue Galerne, chevalier, sus une piece de terre qui fu à Pierre Chatart et à son frere.

Item, sis soulz que souloit avoir Huguet Toussart, l'ainsné et jenvre, sus le herbergement qui fu Pierre Aritaut et à ses freres, en la ville de Dissé près de Surgeres.

Item, troiz solz et troiz deniers que soloient avoir les diz Poussarz[1] sus une piece de terre assise près dou dit Dissé, qui fut feu Pierre Vesons, dou Brueil de La Reorte.

Item, douze deniers de cens qui furent aus diz Pousars, assis sus une piece de terre qui fu au [dit] Vesons près de la voie par où l'en vait dou dit Brueill à Surgeres.

Item, troiz setiers et I boissel de froment de Hugues, Guillaume et Thomas Locas, freres, sus leur fié de Gouderent et d'Yvray, qui valent par an LXI solz et III deniers.

Item, quinze solz de cens qui furent Hugues Galerne, assis sus une piece de vigne et de terre que soloit tenir Cotin Goron, de La Bardonnelle.

Item, II sols VI deniers de rente, les quaus avoient feu Hugues et Aynor et Marguerite de Lagort, sus une piece de terre que tenoit Andrieu Milon, de la Petite Chaucie.

Item, dis deniers qui furent au dit Hugues et Aynor et Marguerite de Lagort, sus une piece de terre qui fu Arnaut Mourin, de la Petite Chaucie.

Item, cinc boissiaus de froment que feu Guillaume Bau-

---

1. *Sic.* Il faut lire sans doute Toussart, comme plus haut, à moins que l'erreur du scribe ne porte précisément sur ce nom. Les membres de la famille Poussart étaient nombreux dans la région à cette époque. Poussart est répété d'ailleurs dans le paragraphe suivant.

Digitized by Google

doyn et Aynor, sa fame, avoient sus sis pieces de, terre que soloit tenir Jehan Grasse, de Landray, qui valent par an sis soulz et troiz deniers.

Item, douze boissiaus de froment, à la mesure de Surgeres, qui furent au devant dit Hugues Galerne, chevalier, sus les terres que tenoit Pierre Porte Arche, près de son herbergement, qui valent par an quinze solz.

Item, sis boissiaus de froment qui furent Gautier de Lagort, fuiz feu Arnaut de Lagort, sus pluseurs pieces de terre que tenoient Pierre et Hugues Symonniaus, freres, de la Petite Chaucie, près de celi mesmes lieu ; et valent par an sept solz et sis deniers.

Item, sèpt boissiaus de froment qui furent Gieffroy Jourdain des Begaudieres, les quaus li devoit Estienne Fillons, qui valent par an oict soulz et nuef deniers.

Item, VI boissiaus de froment, qui furent feu Hugues de Lagort sur pluseurs pieces de terre, que tenoient Pierre et Hugues Symonniaus, de la Petite Chaucie, qui valent par an sept soulz et VI deniers.

Item, deuz solz et sis deniers de cens, qui furent Hugues Jordain, vallet, des Begaudieres, et sont assis sus une piece de mote, que soloit tenir Andrieu Prevost et sa fame.

Item, XL solz de cens qui furent feu Jordain Dopere, assis sus la ville de Saint-Marc, près de Surgeres ; c'est assavoir Guillaume Berengier et ses parçonniers, dis et nuef solz; Jehan Botinot et ses parçonniers, XVIII solz. Pierre Symoniau et ses parçonniers, III solz sus leurs herbergemens.

Item, sept sexterées de terre, assise en terragiere de Surgeres, qui furent feu Estienne Topinier, qui puent valoir par an quatre livres et dis solz de rente.

Item, quatre journaus de pré, qui furent au dit Estienne, qui puent valoir par an de rente vint solz.

Item, XIIII sexterées de terre en la terragerie de Surgeres, qui valent de rente par an X livres.

Item, IX journaus de terre en la terragiere de Saint-Marc,

Digitized by Google

près de Surgeres, qui furent Agnez Angelote, qui valent par an onze solz et trois deniers de rente.

Item, I jornau de terre qui fu à la dite Agnez, qui est en fié appellé le fié le Roy, qui puet valoir de rente quinze deniers.

Item, I journau de terre d'autre part qui fu à la dite Agnès, qui puet valoir par an quinze deniers.

Item, demi journeau de terre assis ou fié qui fu feu Aymeri de Sales, qui puet valoir par an VII deniers et maaille.

Item, demi journeau de terre assis ou fié de Baracan, qui puet valoir par an VII deniers et obole.

Item, un autre journiau ou fié feu Garnaut Chabot, qui puet valoir par an XV deniers.

Item, IIII journiaus de prez qui furent à la dite Agnez, assis prez de Saint-Meart, qui valent par an XX solz de rente.

Item, une piece de mote, qui puet valoir XII deniers de rente.

Item, cinc quartiers de vigne, qui furent à la dite Agnès, assis ou fié de Boisnel, qui puent valoir par an XXV solz de rente.

Item, une autre piece de mote assise ou fié au dit feu Hemeri de Sales, qui puent valoir XII deniers de rente.

Item, IX jorniaus de terre qui furent à la Garine, de Chanbanez, en la terragiere au seigneur de Chabanez [1], qui puet valoir par an XIII solz et III deniers.

Item, un journau de pré qui fu à la dite Garine, assis ou fié feu Hemeri Vender, et puet valoir par an cinc solz de rente.

Item, le quart d'un quartièr de vigne ou iqui environ, qui fu à la dite Garine, assise ou fié Joffroi Jourdain, qui puet valoir par an douze deniers de rente.

---

1. Jean, seigneur de Chabanais et de Confolens, dont la sœur et héritière, Laure, épousa Simon, vicomte de Rochechouart, et laissa ces deux terres à ses enfants.

Digitized by Google

Item, un quartier de vigne qui fu à la dite Garine, assiz ou fié feu Hemeri Vender, qui puet valoir par an cinc solz de rente.

Item, sept journaus de terre qui furent à la dite Garine, assiz ou fié au jadiz feu, qui puent valoir par an VIII solz IX deniers.

Item, I quarteron de bois qui fu à la dite Garine, assis ou dit fié, qui puet valoir par an douze deniers.

Item, I journiau de terre qui fu à la dite Garine, assis en icelui lieu, qui puet valoir quinze deniers de rente.

Item, le herbergement qui fu à la dite Guarine, assis en la ville de Chambanez, qui puet valoir par an cinc solz de rente.

Item, les deus parties d'un quartier de vigne, qui fu feu Philippe Bequet, assis ou fié Ytier Orri, près de Surgeres, qui puet valoir par an III solz de rente.

Item, les deus parties d'un quartier de vigne qui fu aus Besqués, assis ou fié aus clers de Surgeres, qui puet valoir par an trois solz.

Item, demi quartier de vigne qui fu feu Jehan Coutas[1], assis ou fié monsieur Thibaut Gomar, chevalier, qui puet valoir par an deus solz et sis deniers de rente.

Item, demi quartier de vigne qui fu au dit Jehan Coutant, assis ou fié de Bassoil, qui puet valoir par an deus solz sis deniers.

Item, I journiau de terre qui fu au dit Coutant, assiz ou fié au chapelain de Vendré, qui puet valoir par an XV deniers.

Item, I journiau et demi de terre qui fu au dit Coutas, assis ou fié au seigneur de Surgeres, qui puet valoir par an XXII deniers et maaille.

Item, deus journiaus de terre qui furent feue Plentive

---

1. *Sic.* Il est nommé plus bas Coutant.

Digitized by Google

Blancharde, assis ou fié au seigneur de Surgeres, qui valent par an deus solz et sis deniers.

Item, I quartier ét demi de vigne qui fu à la dite Blancharde, assis ou fié dou dit Ytiér Orri, qui puet valoir par an sept solz et demi.

Item, siz quartiers de vigne qui furent à la dite Blancharde, assis ou fié dou dit Ytier, qui valent de rente XXX solz.

Item, les herbergemenz qui furent Pierre Bonnaut, assis en la ville de Saint-George dou Bois d'Argencoz, qui puent valoir par an diz solz de rente.

Item, treze rondeaus de vigne qui furent au dit Bonnaut assiz ou fié à la dame dou dit Saint-George, qui puent valoir par an douze deniers.

Item, deus journaus de terre qui furent au dit Bonnaut et à sa fame, assis ou fié Jehan Bechillon, prez de Saint-George, qui puent valoir par an deus solz et sis deniers.

Item, un quartier de vigne qui fu au dit Bonnaut, assiz ou [fié] feu Ardoyn Desiré, qui puent valoir par an cinc solz de rente.

Item ,vint jornaus dé terre qui furent au dit Bonnaut, assis tant ou fié de Surgeres quant ou fié à la dame de Saint-George, qui puent valoir par an XXV solz.

Item, I quartier de vigne qui fu au dit Bonnaut, assis ou fié de Surgeres, qui puet valoir cinc solz.

Item, X quartiers, des quaus les huit furent feu Hugues Foucher, chapelain, et à Guillaume Foucher, son frere, et li autre deus à sire Pierre Sandrin, prestre, assis ou garonnage au seigneur de Taillebourc[1], prez de Saint-Jehan d'Angeli, qui puent valoir par an L solz de rente.

Item, la meson qui fu feu Hugues Morin, le vieil et le jeune, o tout, assise en Taunay-Voutonne, sur le port, ob le kay qui y appartient, qui puet valoir de rente par an LX solz.

---

1. Guy Larchevêque, seigneur de Soubise et de Taillebourg, fils de Guillaume de Parthenay et de Marguerite de Thouars, sa seconde femme.

Digitized by Google

Item, le leuc à faire I moulin que l'en appelle Biarroe, qui puet valoir par an V solz de rente.

Item, le herbergement et les appartenances, c'est asssavoir prez, terres, vignes qui furent Pierre d'Ampuy, assis en la parroise Saint-George, en la seigneurie au seigneur de Pauleion, et iqui près, qui puet valoir de rente LX solz.

Item, les choses que avoit Phelippe de Gransay, assises en la parroise de Gransay, qui puet valoir de rente V solz.

Item, LX solz de rente sus les biens qui furent Nicolas Poitevin, les quaus biens sont assis tant en la ville de Taunay-Votonne quant en la seigneurie d'icelui leuc.

Item, vint solz de rente assis sus la meson Jehan Vauchier en la Mercerie de La Rochelle, les quaus donna dame Crestianne de La Ferté.

Les queles choses dessus nommées et devisées, comptées et rabatues les rentes et les deniers qui sus les dictes choses sont deues, valent LXXIIII livres XVIII solz V deniers obole de rente, chascun an, par coustume de païs, qui montent, à prendre la rente de IIII années, XIIIIXX·XIX livres XIII solz X deniers tournois; les queles XIIIIXX·XIX livres XIII solz et X deniers le dit prieur de Surgeres a paié, ou non dessus dit, pour raison de la finance des dites LXXIIII livres XVIII solz V deniers et obole de rente, au receveur le roy nostre seigneur establi sus ce, de par nous, en non dou roy, ès seneschaucies de Xantonge et de Poitou, si comme il nous a tesmoingné. Et nous, ou nom dou roy nostre seigneur et pour lui, en tant comme à nous appartient, par la vertu des dites lettres nostre seigneur le roy, confermons au dit prieur et à ses successeurs, et à ceus qui d'aus auront cause, ou non dessus dit, à tenir et à avoir perpetuelment les dites choses, sanz ce que il soient, ou temps avenir, contrains de paier, ne faire autre fois finance au roy nostre seigneur, pour cause des choses dessus dites, ne de les mettre hors de lor main. Retenue sus ce la volenté dou roy nostre seigneur, et sauf son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tes-

Digitized by Google

moing de la quele chose, nous avons donné au dit prieur, ou nom dessus dit, cestes presentes leitres, seellées de nostre propre seau. Faites et données le jeudi après la chandeleur, l'an de grace mil ccc et douze [1].

Nos autem confirmacionem et financiam predictas, per dictum militem de predictis cum prefato priore factas, ac omnia alia et singula in suprascriptis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et tenore presencium, auctoritate regia, confirmamus. Salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris sigillum quo, vivente domino genitore nostro, utebamur, fecimus apponi. Actum Parisius, anno Domini M CCC XV, mense aprilis.

Per dominum Hugonem de Cella. J. de Templo.

LXI

1315, juillet. — Confirmation du bail à cens de la terre de La Tercerie fait, au nom du roi, par Guillaume de Gomerville, châtelain de Rochefort, et Guillaume Perrin, à Pierre de Moustiers, châtelain de La Rochelle. — *JJ. 52, n° 155 fol. 80.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, tenorem qui sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, Guillaume de Gomarville [2], vallet nostre sire le roy de

1. Le 8 février 1313 (n. s.).

2. Un Guillaume de Gomerville ayant été dénoncé par Guillaume de Saint Genis, prévôt d'Angoulême et sergent d'armes du roi, comme ayant fait couper et vendre à son profit de gros arbres dans la forêt royale de La Braconne, le sénéchal de Saintonge fut chargé de faire une enquête. Mandement du 8 octobre 1322. (Arch. nat., X2a 2, fol. 66 v°).

Digitized by Google

France et son chastelain dou chasteau de Rochefort sus Charente, et Guillaume Perrin, salut. Saichent tuit que nous avons receues les leitres pendanz de noble homme, puissant et sage, monseigneur Bertran de Roquenegade, chevalier nostre seigneur le roy dessus dit et son seneschal en Xanctonge, contenanz la forme qui s'ensuit :

Bertrandus de Ruppenegata, miles domini nostri Francie regis, ejusque senescallus Xanctonensis, castellano de Ruppeforti et Guillelmo Perrini, salutem. Vobis committimus et mandamus quatinus rostica sive *le rostiez* de castellania de Ruppeforti, necnon terras et alias possessiones vacantes in castellania de Fourraz existentes et ad dominum nostrum regem spectantes, et eas que dictus dominus rex tenet, possidet et explectat, de quibus vobis videbitur faciendum, nomine dicti domini regis, meliori modo et utiliori quibus poteritis, accensetis et ad censum perpetuum concedatis. Et si in premissis aliquod dubium emerserit, vocato vobiscum domino Guillelmo Scutiferi, milite, loco nostri, cum ejus consilio agatis et procedatis in hiis que agenda fuerint in premissis. Et quicquid super premissis feceritis, nos acucius, viva voce vel alias sufficienter, certificare curetis. Datum apud Ruppemfortem, die dominica ante festum beate Marie Magdalene [1], anno Domini M CCC duodecimo.

Par la vertu des queles leitres, nous, Guillaume de Gomarville, chastelain dessus dit, et Guillaume Perrin dessus nommé, avons baillé à Pierre de Moustiers, vallet nostre seigneur le dit roy, une piece de terre appelée La Tercerie, en quoi a quatre vinz et un arpent et quarante et cinc quareaus, dont les cent quarreaus font l'arpent, einsi comme elle se lievet, o le fons dou fossé qui est et fiert à l'estier dou port dessouz le chasteau, que l'en appellet le port au Fonteneaus, et se commencet la dicte piece de terre d'un des cheps de

1. Le 16 juillet.

Digitized by Google

l'estier que l'en appelet l'estier feu Guillaume Moreau, ainsi comme le dit estier et le dit fossé se estandent jusques aus terres Jehan Caradeu de Saint-Lorenz et au bois de La Tercerie, au chep des terres Jehan Caradeu devant dit, ainsi comme les bois se lievent, à tout le droit, foussement et prise à la neccessité des bois, qui meuvent de la terre dou dit Jehan Caradeu, à aler tout environ devers les autres bois et devers la Charente, jusques au devant dit estier feu Guillaume Moreau dessus dit. Des quiex toutes devant dites choses, nous prenons dou dit roy nostre seigneur, et par la vertu des dites leitres acertenez senz nulle doute, de tout ycest fait avons mis le dit Pierre de Moustiers, pour li et pour touz les siens, en perpetuel possession, souz le gariment dou roy nostre seigneur, et à l'encherissement acoustumé pour vint livres de annuel cens, rendant en chascun an à nostre seigneur le dit roy, en la feste de Touz Sainz, dont le premier paiement commencera à la feste de Touz Sainz qui sera en l'an de grace mil ccc et treze. Et ce faison assavoir au dit mon sire le seneschal et à touz autres, par ces presentes leitres, seellées de noz propres seaus. Faites et données le samedi emprès la mi aoust, l'an de grace mil ccc et douze [1].

Item quasdam alias litteras sub hac forma:

A très noble homme, poissant et sage, monseigneur Bertran de Roquenegade, chevalier nostre seigneur le roy de France et son seneschal en Xanctonge, Guillaume de Gomarville, vallet dou dit nostre sire le roy et son chastelain dou chasteau de Rochefort, et Guillaume Perrin, salut et eus appareilliez à son commandement. Comme, par vertu de voz leitres, nous eussions baillé à rente pour nostre seigneur le dit roy, à Pierre de Moustiers, vallet dou dit nostre seigneur le roy et son chastelain en La Rochele, les choses contenues ez leitres aus queles cestes sont annexées, à l'en-

1. Le 19 août 1312.

Digitized by Google

cherissement acoustumé, et le dit encherissement eussions fait crier dou jour de la date des dites leitres, chier sire, savoir vous faisons que dedanz le temps que coustume de païs done, ne onques puis emprez nulz ne s'est trait avant pour emcherir les dites choses, ne pour plus y offrir ne doner. En garantie de la quele chose, nous avons apposé à cestes leitres nos propres seaus. Ce fu fait le samedi devant la feste Sainte Katerine, l'an de grace mil ccc et treze[1].

Nos autem, omnia et singula in predictis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et, tenore presentium, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XV, mense julii.

Per cameram compotorum. J. de Crispeyo.

LXII

1315, 16 octobre. — Commission d'enquêteurs et réformateurs en Saintonge adressée à Louis de Villepreux et à Nicolas de Braye.—*JJ. 56, nos 141 et 227, fol. 58 vo et 100.*

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Dilectis et fidelibus, Ludovico de Villapetrosa et Nicolao de Braya[2], clerico, nostris, salutem et dilectionem. Sicut in subjectorum nobis populorum transquillitate et prosperitate votiva gloriamur uberius, sic in ipsorum afflictione ac adversitate noxia et oppressis compatimur et condolemus afflictis, vias exqui-

1. Le 24 novembre, veille de la sainte Catherine.

2. Sur un rôle d'officiers du parlement de Paris, de juin 1316, Nicolas de Braye figure parmi les rapporteurs d'enquêtes (Boutaric, *Actes du parl.*, t. II, p. 143). Quant à Louis de Villepreux, il ne nous est connu que par cette mission en Saintonge.

Digitized by Google

rentes et modos, juxta datam nobis à Deo prudenciam, quibus et eorum succurratur indigenciis ac dispendiis salubriter obvietur; et cum in singulis locis et partibus regni nostri commissum nobis regimen exequi personaliter nequeamus, exemplo docemur et urgente neccessitate compellimur determinatis provinciis certas determinare personas, que quo ad ipsas in regalis virtute potencie deffectus nostre suppleant absencie corporalis, nostrasque in execucione justicie vices gerant, sed sicut clamor validus et insinuacio querulosa dilectorum et fidelium nostrorum, ecclesiasticarum personarum, nobilium et innobilium, et aliorum subditorum nostrorum senescallie Xanctonensis ad nostram audienciam pertulerunt [quod] senescallus, vicarii, bajuli, judices, magistri forestarum nostrarum et aquarum ac subvencionum quarumlibet nostrarum et per eos substituti, servientes, alii justiciarii, officiales et ministri nostri, quocunque nomine censeantur, fidelibus et subditis ipsis injurias, molestias et gravanima, à quibus eos tueri debebant, multipliciter irrogarunt, eosdem exactionibus et extorsionibus indebitis, illicitis quomodolibet et rapinis afficientes injuriis, personarum oppressionibus, variis et gravibus rerum dispendiis affligentes, ecclesiis, ecclesiasticis personis, viduis et orphanis, quos fovere debuerant, molestias et violencias intulerunt, oppresserunt divites, pauperes conculcarunt, ac tam populares quam nobiles diversis afficere flagellis. Descendere volentes igitur et videre si premissa veritate nitantur, ac super premissis et eorum singulis congruum et celere cupientes remedium adhibere, vobis, de quorum fidelitate et industria confidimus, committimus et mandamus quatinus ad partes dicte senescallie vos personaliter conferentes, constitutis per vos ad jurium nostrorum defensionem et conservacionem defensoribus ydoneis, uno vel pluribus probis viris, et in his que conservandis juribus nostris facienda fuerint expertis, vocatis evocandis, facta primitus proclamacione generali palam et publice, et sub certis penis, quas videritis expedire, ne quis cum dictis offi-

Digitized by Google

cialibus aut ministris nostris componere, transigere vel pacificare audeat, nec iidem officiales aut ministri id cum ipsis facere quoquomodo presumant, ipsisque officialibus ac ministris, processibus super premissis faciendis contra eos pendentibus, ab officiis suis per vos suspensis, vel totaliter amotis, prout videritis expedire; visis quibuscunque litteris et antiquis privilegiis, si que vobis à quoquam contingerit exhiberi, inquiratis diligenter veritatem celeriter et de plano, et que declaranda, corrigenda, mutanda, disponenda, vel alias quomodolibet ordinanda, tam pro nobis quam pro personis et subditis supradictis, auctoritate nostra regia, declaretis, corrigatis, mutetis, disponatis, aut alias, prout faciendum decreveritis, ordinetis ac contra ballivos, receptores, prepositos, magistros forestarum et aquarum, collectores decimarum et subvencionum quarumlibet nostrarum, ac substitutos ab eis quoquomodo officiales, ministros et alios quoscunque justiciarios supradictos, licet aliqui ex ipsis officialibus ex quacunque causa officiales nostri forsan esse desierint, et ad quamcunque partem regni nostri se transtulerint, de gestu ipsorum et eorum cujuslibet et qualiter in sibi commissis officiis hactenus se habuerunt, inquiratis, et que ipsos alias quam juste à quoquam inveneritis habuisse, de bonis suis, si quibus et prout fuerit racionis, restitui faciatis, ac eos, prout meruerint, taliter puniatis, quod eorum exemplo ceteri terreantur et deinceps ad talia non prorumpant; ceteraque omnia que pro complemento premissorum omnium et ea tangencium neccessaria fuerint, in toto et per totum cessante in omnibus et singulis cujuslibet frivole appellacionis diffugio, vocatis evocandis, faciatis, et exequamini diligenter et de plano vestras patentes litteras, vestris sigillis propriis sigillatas, super omnibus que declaranda, corrigenda, mutanda, disponenda, vel alias quomodolibet determinanda duxeritis in premissis, tenorem presentium continentes, personis quibus expediens videritis, ad perpetuam rei memoriam, nichilominus concedentes. Super quibus vobis plenam, generalem

Digitized by Google

et liberam, auctoritate nostra, concedimus potestatem. Et si vobis aliqua dubia occurrerint in predictis, ea sufficienter instructa nobis seu nostre curie referatis vel mittatis quamtocius declaranda, sub vestris sigillis inclusa. In premissis autem omnibus, et singulis dependentibus ex eis, vobis ab omnibus pareri et intendi efficaciter volumus et mandamus. Actum Parisius, XVI^a^ die octobris, anno Domini millesimo CCC decimo quinto.[1]

LXIII

1315, 14 décembre. — Mandement aux enquêteurs royaux députés en Saintonge d'exécuter rigoureusement, même contre les princes du sang, la réforme des abus qu'ils ont tâche de poursuivre. — *JJ. 56, nos 141 et 227, fol. 59 et 100.*

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris inquisitoribus in senescallia Xanctonensi ejusque ressorto, pro reformacione patrie deputatis, salutem et dilectionem. Quia inter cetera que insident nobis cordi desiderabiliter affectamus, ut ea que vobis commisimus fiducialiter exequenda, servato rigore justicie, debitum sortiantur effectum, et de negligencia vel deffectu reprehendi possitis, nostre vobis aperientes voluntatis intentum, volumus et mandamus vobis, et sub fidelitatis juramento, quo nobis estis astricti, districtius injungimus ac sub nostre

1. Ces lettres, ainsi que les suivantes, sont insérées deux fois dans le même registre, dans deux actes de Nicolas de Braye et de Louis de Villepreux, le premier qui est une sentence en faveur des habitants de l'île de Ré (fol. 58 v°, n° 141), et le second un très important règlement pour la ville de La Rochelle (n° 227, fol. 100). Les deux copies ont été contrôlées l'une par l'autre ce qui a permis de donner un texte plus correct. Elles ont d'ailleurs été publiées avec ce règlement pour La Rochelle, homologué au mois d'avril 1317, dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, tome XII, p. 425 et suivantes.

Digitized by Google

indignacionis incursu, quatinus commissa vobis negocia diligenter et fideliter exequentes contra quemcunque officialium nostrorum, ac aliorum quorumlibet, cujuscunque condicionis aut status existant, juxta tenorem commissionis vestre, secundum Deum et justiciam, procedere, prece vel precio, seu timore aut favore cujusquam, eciam si sint fratres aut patrui nostri, vel alias quoquomodo nobis conjuncti, seu eciam si vobis forsan ad importunam alicujus instanciam, super hoc scribere nos contingat, ac de ipsis justiciam celeriter exhibere nullatenus omittatis, tenentes pro firmo quod quemquam forsan qui vellet de vobis conqueri, non audiemus in aliquo, nisi vobis prius vocatis et diligenter auditis ; et quod per vos factum legitime fuerit non anullabimus aut revocabimus quoquomodo, sed illud faciemus inviolabiliter observari et debite execucioni mandari. Et si pro aliquibus preces recipere vos contingat à quoquam, volumus ut litteras, que super hiis vobis misse fuerint, nobis sub vestris clausas sigillis, sine dilacione qualibet transmittatis, totam intencionem vestram ad hoc specialiter dirigentes quod populus aliique fideles ac subdidi nostri ex factis vestris videant per effectum bonam voluntatem, quam semper habere volumus in justicia facienda, quodque propter hoc et per inductiones vestras amicabiles ad nostram benivolenciam plus solito reducantur, ac de nobis et vobis debeant non immerito contentari. Datum apud boscum Vicennarum, die XIIII decembris, anno Domini millesimo CCC quintodecimo.

LXIV

1316, novembre. — Confirmation par Philippe de France, comte de Poitiers, des lettres de Guyart Le Vicomte, son maître des forêts en Poitou et en Saintonge, et d'Etienne Piolart, son procureur, datées du 27 décembre 1315, en

Digitized by Google

faveur des moines de la Grâce-Dieu. Ces religieux reçoivent cent cinquante-six arpents d'essarts dans la forêt de Benon, avec un droit de justice, en échange d'une rente de quarante livres qui leur avait été donnée par Alfonse, comte de Poitiers [1]. — *JJ. 54B, nº 29, fol. 22 vº.*

LXV

1317, 12 mars. — Provisions de garde du château de Saint-Jean d'Angély en faveur de Jean d'Arigondian. — *JJ. 54A, nº 224, fol. 17.*

Officium execucionum et monicionum ac custodie castri Sancti Johannis Angeliacensis, à quo per inquisitores [2] fuit amotus Theobaldus de Medunta, si sit vacans et alii per litteras regias concessum non fuerit, Johanni d'Arigondian concessum est per presentes, quamdiu vixerit, ad emolumenta et vadia consueta. Datum XII die marcii, anno quo supra [3] [M CCC sexto decimo].

Per dominum regem, ad relacionem domini Philippi Conversi. Gervasius.

LXVI

1317, mars. — Erection du comté de la Marche en pairie, en faveur de Charles de France, et don à ce prince, en accroissement d'apanage, des châteaux, villes et châtellenies de Niort, Montmorillon, Frontenay, Benon et autres [4]. — *JJ. 53, nº 118, fol. 53.*

---

1. Ces lettres ont été publiées dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 139.

2. Il s'agit vraisemblablement des enquêteurs dont il est question dans les lettres précédentes, Nicolas de Braye et Louis de Villepreux.

3. Le registre JJ. 54A ne donne pas le texte des lettres, mais seulement des sommaires.

4. Cet acte est publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 44.

Digitized by Google

LXVII

1317, 5 avril. — Confirmation des lettres de Louis VIII qui accordent des privilèges à la ville de Saint-Jean d'Angély, et entre autres ceux contenus dans la charte de commune de Rouen. — *JJ. 53, n° 139, fol. 63 v°.*

Philippus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis nos litteras inclite memorie domini proavi nostri, sancti Ludovici, quondam Francorum regis, ejus vero sigillo cere viridis, filis cericis appenso, sigillatas, vidisse, non cancellatas, non abolitas, sed omni suspicione carentes, quarum tenor sequitur in hec verba :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos litteras clare memorie Ludovici, genitoris nostri, regis Francorum illustris, inspeximus sub hac forma :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos concedimus imperpetuum dilectis et fidelibus nostris universis juratis communie sancti Johannis Angeliacensis, et eorum heredibus, perpetuam stabilitatem et inviolatam firmitatem communie sue jurate apud Sanctum Johannem Angeliacensem, ut tam nostra quam sua propria jura melius possint deffendere et magis integre custodire, salva tamen et retenta fidelitate nostra et jure nostro, et heredum nostrorum, salvo eciam jure sancte et venerabilis ecclesie beati Johannis Angeliacensis, et omnium aliarum ecclesiarum. Volumus igitur, precipimus et statuimus ut omnes liberas consuetudines ville Sancti Johannis teneant imperpetuum, custodiant, manuteneant et deffendant, et ut ad eas manutenendas, custodiendas et deffendendas, et ad jura nostra et heredum nostrorum, et ad sua jura propria et

Digitized by Google

sancte ecclesie conservanda, totam vim et totum posse communie sue, salva fidelitate nostra et heredum nostrorum, contra omnem hominem, si neccesse fuerit, exerceant et apponant. Concedimus eciam ut eis et heredibus eorum, ad libitum suum, puellas et viduas suas nuptui tradere et juvenes uxorare, et ballia juvenum et puellarum habere sine aliqua contradicione libere liceat et secure, et ultima testamenta sua, prout voluerint, ordinare, sive ore proprio, sive per ministerium amicorum. Precipimus autem ad ultimum ut communiam suam et libertatem teneant secundum formam et modum communie Rothomagensis. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere, inferius annotato, presentem paginam confirmamus.[1] Actum apud Rupellam, anno dominice Incarnacionis millesimo CC XXIIII, regni vero nostri anno secundo. Astantibus in palacio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Roberti, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Mathei, constabularii. Datum per manum Garini, Silvanetensis episcopi, cancellarii.

Nos igitur, piis ejusdem genitoris nostri vestigiis inherere volentes, ea que premissa sunt volumus et approbamus, et ut perpetue stabilitatis obtineant firmitatem, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere, inferius annotato, confirmamus. Actum Parisius, anno dominice Incarnacionis millesimo CC vicesimo octavo, mense octobris,

---

1. Une charte de Philippe-Auguste, datée d'Anet, l'an 1204, insérée dans les privilèges octroyés par Charles V aux habitants d'Angoulême, en mars 1373, et publiée dans le recueil des ordonnances, tome V, p. 671, d'après le reg. 105, p. 418, du trésor des Chartes, offre exactement le même texte que celle de Louis VIII. On remarquera cependant que cette dernière n'est point donnée comme la confirmation d'un acte antérieur. Elle est datée ici de l'an 1224, sans indication de mois, mais suivant une copie qui s'en trouvait dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, signalé par Bréquigny (*Ordonnances*, t. XII, p. 315), elle aurait été donnée au mois d'avril. Mention n'est point faite dans ce recueil des vidimus de saint Louis et de Philippe le Long.

Digitized by Google

regni vero nostri anno secundo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Roberti, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Mathei, Francie constabularii. Data vacante cancellaria.

Quod autem in predictis litteris continetur nostra auctoritate regia confirmamus, approbamus et ratificamus, perpetuo valiturum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Bituris, va die aprilis anno Domini millesimo ccc septimo decimo.

Per dominos P. Bertrandi, Philippum Conversi et H. Giraudi. Fretis.

LXVIII

1317, 9 avril. — Confirmation des chartes et privilèges accordés par Richard Cœur-de-Lion et Jean sans Terre aux habitants de La Rochelle avec les vidimus de Louis VIII, de saint Louis, de Philippe III et de Philippe le Bel [1]. — *JJ. 53, n° 144, fol. 64 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, tam presentibus quam futuris, quod nos litteras inclite recor-

---

1. Sauf les confirmations des rois Philippe le Hardi, Philippe le Bel et Philippe le Long, qui n'ont pas été connues des historiens, ces chartes de Richard Cœur de Lion et de Jean sans Terre, avec les vidimus de Louis VII et de saint Louis, ont été imprimées à plusieurs reprises, mais avec des variantes et des incorrections qui rendent utile une nouvelle publication. Le meilleur texte en a été fourni par Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, in-fol., p. 500, et d'après cet auteur, par le recueil des *Ordonnances*, t. XI, p. 318 et 325. Le diplôme de Jean sans Terre, du 6 juillet 1199, a été en outre édité par Galland, *Discours au roi sur la ville de La Rochelle*, 1629, p. 20, et par Joly, *Offices de France*, t. II, p. 183; celui du 26 avril 1204, par Galland, *id., ibid.*, et par Laurière, *Origines du droit d'amortissement*, pr., p. 58, note; et enfin celui du 29 août 1205, se trouve aussi dans Galland, p. 21, faussement daté du 27 septembre.

Digitized by Google

dacionis carissimi domini et progenitoris nostri, ejus vero sigillo cere viridis, filis cericis appenso, vidimus in hec verba:

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos litteras inclite recordacionis carissimi domini et progenitoris nostri, Philippi, quondam regis Francorum, vidimus in hec verba:

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos litteras inclite recordacionis precarissimi domini et genitoris nostri, Ludovici, regis Francorum, inter alia continentes ea que sequntur, vidimus in hec verba:

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gracia, Francie rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, nos vidisse quartam carissimi domini et genitoris nostri inclite recordacionis, Ludovici, quondam regis Francie, sub hac forma:

Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, nos vidisse cartas Richardi, comitis Pictavensis, et Johannis, condam regum Anglie, sub hac forma:

Richardus, comes Pictavensis, filius regis Anglie, omnibus archiepiscopis, episcopis, baronibus, senescallis, prepositis, justiciariis et omnibus ballivis suis, salutem. Noverint universi quod ego dedi et concessi imperpetuum omnibus hominibus, qui manent Rochelle, vel eciam mansuri sunt in posterum, quod quicunque ex illis, sive testatus, sive intestatus, id est sive confessus, sive non, morietur, omnes res ejus et possessiones integre et quiete remaneant heredibus suis et generi suo. Illius autem qui testatus, sive confessus, morietur, precipio quod testamentum stet juxta ejus divisionem, nec volo quod aliquis illud violare presumat. Si vero quispiam intestatus et sine herede et genere morietur, ejus possessio nostra erit. Preterea ipsis concessi quod, si ipsi inter filios et filias suas, et mulieres, matrimonia contrahere voluerint, ego eis nullam inferam violenciam, nec ego eis queram

Digitized by Google

filios suos, vel filias, vel viduas, ad maritandum. Teste me, apud Pinum, G. Lescor et aliis.

Hec eadem confirmat regina Alienor sub èadem forma.

Johannes, Dei gracia, rex Anglie, dominus Ybernie, dux Normannie et Acquitanie, comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta confirmasse dilectis et fidelibus nostris burgensibus de Rupella quod habeant communiam cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus, ad communiam pertinentibus. Concessimus eciam eis et confirmavimus quod ipsi habeant omnes libertates et liberas consuetudines, quas habuerunt et habere consueverunt, tempore bone memorie Henrici, patris nostri, vel aliorum antecessorum nostrorum. Datum per manum H., Cantuariensis archiepiscopi [1], cancellarii nostri, apud Phales, octavo die julii, anno regni nostri primo [2].

Johannes, Dei gracia, rex Anglie, dominus Ybernie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavensis, omnibus ballivis et fidelibus suis ad quos presens carta pervenerit, salutem. Sciatis quod concessimus et presenti carta confirmamus probis hominibus nostris de Ruppella, quod omnis empcio, quam fecerint racionabiliter et per rectam empcionem in Pictavia, quam in pace tenuerint per unum annum et unum diem, de cetero stabilis sit et firma. Et preterea concessimus eisdem probis hominibus dè Ruppella quod habeant apud Ruppellam easdèm libertates, quas eis per cartam nostram concessimus alibi per terram nostram Pictavie. Datum per manum Joscelli de Wellis, apud Vindesorum, XXVI die aprilis anno regni nostri sexto [3].

---

1. Hubert Walter, archevêque de Cantorbéry.

2. L'an 1199, la première année du règne de Jean sans Terre s'étendant du 7 avril 1199 au 6 avril 1200.

3. C'est-à-dire l'an 1204.

Digitized by Google

Johannes, Dei gracia, rex Anglie, dominus Ybèrnie, etc. Sciatis nos dedisse, concessisse et presenti carta nostra confirmasse fidelibus hominibus nostris de Ruppella et heredibus eorum, quictanciam de festagiis et omnibus talliagiis et exactionibus, et de omni pedagio, tam in villa nostra de Ruppella quam alibi, per omnes terras nostras, in terra et mari, de hiis que pertinent ad domanium nostrum, salvis exercitibus et equitacionibus, que nobis debent. Et preterea concedimus eis omnes libertates et liberas consuetudines, quas rex Henricus, pater noster, et rex Richardus, frater noster [1], et regina Alienor, mater nostra, eis concesserunt, concèdimus eciam eis et confirmamus omnimodas liberas consuetudines, et per omnes terras nostras, de hiis que pertinent ad domanium nostrum. Quare volumus et firmiter precipimus quod prèdicti fideles hominès nostri de Ruppella habeant omnes predictas quictancias, libertates et liberas consuetudines bene et in pace, libere et quiete, integre et honorifice, sicut predictum est. Datum per manum H. de Wellis, apud Melcestre, vicesimo nono die augusti, anno regni nostri septimo [2].

Nos igitur libertatis prenotatas volentes inviolabiliter observari, premissis duximus adjungendum quod observabimus et tenebimus dilectis burgensibus nostris et heredibus suis Ruppelle donaciones, libertates et consuetudines, quas hactenus habuerunt et tenuerunt, temporibus Henrici, Richardi et Johannis, condam regum Anglie, et regine Alienor, et habebunt eas libertates per domaniam terram nostram de hiis que pertinent ad domanium nostrum, que habebant per domaniam terram regis Anglie; nos non ponemus Ruppellam extra manum nostram, nec clausuram ville Ruppelle dirue-

1. Les lettres d'Henri II et de la reiue Eléonore rappelées ici ont été publiées par Galland, *Discours sur La Rochelle*, cité plus haut, p. 19 et 24, et dans le recueil des *Ordonnances*, t. XI, p. 319, note.

2. Le 29 août 1205.

Digitized by Google

mus. Ut autem premissa omnia perpetue stabilitatis robur obtineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere, inferius annotato, confirmamus. Actum apud Ruppellam, anno dominice Incarnacionis millesimo CC XX quarto, regni vero nostri anno secundo. Astantibus in palacio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Roberti, buticularii. S. Bartholomei, camerarii. S. Mathei, constabularii. Datum per manum Garini, Silvanetensis episcopi, cancellarii.

Nos ergo, prefati genitoris nostri vestigiis inherentes, supradictis burgensibus nostris de Ruppella, et heredibus suis, libertates prenotatas et alia omnia, sicut premissa sunt, concedimus imperpetuum, et sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere, inferius annotato, confirmamus. Actum Parisius, anno dominice Incarnacionis millesimo CC XXVII, mense mayo, regni vero nostri anno primo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Roberti, buticularii. S. Bartholomei, camerarii. S. Mathei, constabularii. Data, vacante cancellaria.

Nos vero prefatis burgensibus nostris de Ruppella signum favoris explicare volentes, premissas libertates et omnia alia, sicut predicta sunt, prout ea hactenus pacifice tenuerunt, concedimus eisdem et suis heredibus imperpetuum, et ea sibi auctoritate regia confirmamus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Pontes in Pictavia, anno Domini millesimo CC septuagesimo primo, mense februarii.

Nos vero prefatis burgensibus nostris de Ruppella premissas libertates et omnia alia, prout superius exprimuntur, sicut ea hactenus pacifice tenuerunt, concedimus et eorum heredibus imperpetuum, et ea sibi auctoritate regia confirmamus. Salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum

Digitized by Google

apud Sanctum Johannem Angeliacensem, anno Domini M CC octogesimo sexto, mense aprilis.

Quod ut firmum et stabile perseveret, et robur obtineat firmitatis, perpetuo valiturum, premissa omnia ex certa sciencia, auctoritate nostra regia, confirmamus et eciam approbamus. Actum Bituris, IX die aprilis anno Domini millesimo CCC decimo septimo.

Per dominos Macloviensem [1] et Hugonem Giraudi. Fretis.

LXIX

1317, 9 avril. — Confirmation des lettres d'Alfonse, comte de Poitiers, par lesquelles remise est faite pour toujours, aux maire et échevins de La Rochelle, du double cens levé pour subvenir à la croisade. En même temps, le moulin situé hors la porte Saint-Nicolas de ladite ville leur est cédé moyennant douze deniers de cens annuel. — *JJ. 53, nº 145, fol. 65.*

Philippus, etc. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, tam presentibus quam futuris, quod nos Alfonsi, filii regis Francie, comitis Pictavensis et Tholose, litteras vidimus in hec verba :

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Libenter intendimus et assensum benivolum facile impartimur hiis que subditorum nostrorum transquillitatem et profectum pariter respicere dinoscuntur. Ea propter notum facimus quod, cum nos à dilectis et fidelibus nostris, majore et juratis communie de Rupella peteremus cum instancia duplum census ab ipsis, tam in villa de Rupella quam ubicunque extra, debiti nobis solvi, racione Crucis, cujus sumus caractere insingniti, pro subsidio terre sancte, ipsis ex adverso dicentibus ad solucionem dupli se aliquatenus non teneri, libertates et privilegia, à predecessoribus nostris sibi

1. Raoul Rousselet, évêque de Saint-Malo (1310-1317).

Digitized by Google

indulta, ad deffensionem suam precedentes, et quia hactenus extiterant, ut dicebant, in possessione libertatis non solvendi duplum, quod ab eis petebamus ; tandem attendentes eorum fidelitatem et devocionem, quam ad nos habent et habituri sunt imposterum, ut speramus, volentes pocius in dubio jus nostrum, si quod in hac parte nobis competebat, remittere, quam invadere alienum, predictis majori et juratis dicte communie, tam presentibus quam futuris, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, duplum predictum et quicquid ocasione dupli census vel cense magni feodi in Alnisio peti posset, de consuetudine vel de jure, in casu predicto seu aliis casibus quibuscunque, ex certa sciencia, imperpetuum plene remittimus et quittamus. Volentes quod à nobis, heredibus, seu successoribus nostris, dictum duplum census vel aliquid racione ipsius dupli, ex aliqua causa vel casu aliquo, non possit peti vel exigi in futurum. Preterea ad cumulum majoris gracie, molendinum nostrum cum duabus rotis situm juxta barbacanam extra portam que vulgariter dicitur porta Sancti Nicolay in Rupella, cum alveis et excursibus aquarum ad dictum molendinum pertinentibus, prout ipsum molendinum tenere et explectare consueveramus, nec non cum proventibus et exitibus ejusdem molendini prefatis majori et juratis, eorumque successoribus, dedimus et concessimus, habendum, possidendum et explectandum ab ipsis eorumque successoribus, seu mandato suo, imperpetuum pacifice et quiete. Dicti vero major et jurati et eorum posteri nobis et nostris successoribus XII denarios censuales pro dicto molendino annuatim solvere tenebuntur, eodem termino et eodem modo quo alii census Rupelle nobis solvi consueverunt, temporibus retroactis. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Salvo in aliis jure nostro et salvo in omnibus jure quolibet alieno. Datum apud Xanctonas, anno Domini M CC sexagesimo nono, mense aprilis.

Quod ut perpetuum robur obtineat firmitatis, perpetuo valiturum, premissa omnia ex certa sciencia confirmamus, ra-

Digitized by Google

tificamus ac eciam approbamus. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Datum Bituris, IXa die aprilis anno Domini M CCC decimo septimo.

Per dominum regem, ad relacionem dominorum P. Bertrandi, Philippi Conversi et Hugonis Giraudi. Fretis.

LXX

1317, 10 avril. — Provisions de l'office d'avocat du roi dans la sénéchaussée de Saintonge. — *JJ. 54* A, *n° 295, fol. 20.*

Magister G. de Sancto-Toulio constitutus est advocatus regius in senescallia Xanctonensi ad vadia consueta, quamdiu placuerit domino regi. Datum Bituris, die X aprilis, anno quo supra [M CCC decimo septimo].

Per vos. Moulins.

LXXI

1317, 16 mai. — Provisions de l'office de receveur du roi en Poitou et en Saintonge, accordées à Guillaume Amblard [1]. — *JJ. 54* A, *n° 373, fol. 24 v°.*

LXXII

1317, juin. — Lettres patentes et autres actes relatifs à la commission donnée par le roi Louis X à Michel de Navarre, son valet, de rechercher les marchands qui avaient chargé du vin dans les ports de La Rochelle et de Saint-Savinien pour le mener en Flandre, malgré les défenses, et de leur faire payer une amende de vingt sous par tonneau. — *JJ. 53, n° 214, fol. 89.*

Philippus, etc. Universis presentes litteras inspecturis, sa-

---

1. Lettres publiées dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 46.

Digitized by Google

lutem. Notum facimus nos litteras infrascriptas vidisse, formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Michael de Navarra, hostiarius armorum domini nostri Francorum regis, filius Michaelis de Navarra, ejusdem domini regis valleti, salutem in Domino sempiternam. Noveritis me recepisse litteras patentes regis, tenorem qui sequitur continentes :

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum plures naute, mercatores Bayonenses et Ispani apud villam nostram Ruppelle vina comparaverint ac eciam apud Sanctum Savinianum et in locis circonvicinis, et ibidem in suis navibus ipsa vina oneraverint et coustumaverint, nonnullique mercatores alii in navibus dictorum mercatorum Baionensium et Ispanorum vina in quantitate non modica oneraverint, similiter coustumata, ipsaque vina contra prohibicionem nostram, publice preconizatam, ad inimicos nostros terre Flandrensis deportaverint, propter quod ipsos erga nos de vinis et navibus predictis forefacturam incurrisse noscuntur ; nolentes tamen dictos mercatores propter hoc adeo cum rigore insequi, ut debite possemus, quin pocius cum eis micius agi et cum moderamine, de nostra speciali gracia super hoc procedi, ut sub alis nostre gracie se senciant ab extorsionibus et indebitis oppressionibus potectos, dilecto Michaeli de Navarra, valleto nostro, de cujus fidelitate confidimus, committimus per presentes quod ab eisdem mercatoribus et nautis, pro premissis et quolibet dolio vini, ad terram Flandrensem, post et contra prohibicionem nostram predictam, per eos conducto, et sic causa predicta commisso, viginti solidos turonensium solum, residuo de nostra speciali gracia eis remisso, exigat et levet, ac exigere et levare licite possit, propriis sumptibus ipsius, cujus emolumenti ipsi Michaeli medietatem pro labore suo in perquirendo et exigendis premissis, concedimus, aliam medietatem nostris racionibus applicando. Damus autem om-

Digitized by Google

nibus et singulis justiciariis et subditis nostris hiis in mandatis, quatinus omnes illos mercatores, quos super premissis cum dicto Micaele finasse, per ejus patentes litteras constiterit, per regnum nostrum mercari et negociari, ire et redire salvo, servata dicta inhibicione, permittatur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicennas, VI^a^ die julii anno Domini M CCC quinto decimo.

Item alias litteras, tenorem qui sequitur continentes :

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum plures naute et mercatores Bayonenses et Hispani, apud villam nostram Ruppelle vina comparaverint, ac eciam apud Sanctum Savinianum et in locis circumvicinis, et ibidem in suis navibus ipsa vina oneraverint et costumaverint, nonnullique mercatores alii in navibus dictorum mercatorum Bayonensium et Hispanorum vina in quantitate non modica oneraverint, similiter costumata, ipsaque vina contra prohibicionem nostram, publice preconizatam, ad inmicos nostros terre Flandrensis deportaverint, propter quod erga nos de vinis et navibus predictis forefacturam incurrisse noscuntur ; nolentes tamen dictos mercatores propter hoc adeo cum rigore insequi, ut debite possemus, quia pocius cum eis micius agi et cum moderamine, de nostra speciali gracia, super hoc procedi, ac sub alis gracie nostre se senciant ab extorsionibus et indebitis oppressionibus protectos ; nosque dilecto Micaeli de Navarra, valleto nostro, de cujus fidelitate confidimus, per alias nostras litteras commiserimus quod ab eisdem mercatoribus et nautis pro premissis, pro quolibet dolio vini, ad terram Flandrensem, post et contra prohibicionem nostram predictam, per eos conducto, et sic causa predicta nobis commisso, viginti solidos turonensium solum, residuo de nostra speciali gracia eis remisso, exigat et levet, ac exigere et levare licite possit, propriis sumptibus ipsius, cujus emolumenti ipsi Michaeli medietatem, pro labore

Digitized by Google

suo in perquirendis et exigendis premissis, concéssimus, aliam medietatem nostris racionibus applicando ; dictus que Michael quibusdam aliis nostris negociis nostri instantis Flandrensis exercitus, sibi à nobis commissis, adeo occupatus existat, quod ad premissorum exécucionem personaliter vacaré commode non potest, volumus et eidem concedimus per presentes, quod ipse certas personas ydoneas, non suspectas, loco sui statuere, ordinare et deputare possit, qui à mercatoribus et nautis predictis, causa predicta, pro quolibet dolio vini, nobis causa que premittitur commisso, viginti solidos turonensium, modo quo premittitur, exigere et levare possint, propriis sumptibus ipsius Michaelis, tam pro nobis quam Michaele predicto, juxta tenorem aliarum litterarum nostrarum, eidem Michaeli super hoc concessarum, et in hiis et ea tangentibus, personis ad hoc à dicto Michaele deputatis, ab omnibus quorum interfuerit, pareri volumus et mandamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Creciacum, XX die julii anno Domini M CCC quinto decimo.

Item alias litteras patentes, sigillo domini senescalli Xanctonensis sigillatas, tenorem qui sequitur continentes :

Johannes Bertrandi [1], miles domini Francie et Navarre regis, ejusque senescallus Xanctonensis, prudenti viro Geraldo Tronquiere, senescallie Xanctonensis [receptori] pro domino rege, Guillelmo Tartarini, servienti, et aliis servientibus regis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Patentes litteras regis nos recepisse noveritis inhec verba :

---

1. Le nom de Jean Bertrand, chevalier, se trouve à plusieurs reprises dans le recueil des *Actes du parlement de Paris*, publié par M. Boutaric (t. II, p. 143, 178, 459). S'il s'agit du même personnage, ce sénéchal de Saintonge aurait également administré le Périgord, peu de temps après la date de ces lettres. Un mandement du 24 avril 1317 parle de lui comme du prédécesseur du sénéchal de Périgord de cette époque, et il aurait quitté ces fonctions avant le mois de juin 1316 ; car à cette date il figure sur la liste des *jugeurs des enquêtes* du parlement ; il porte encore ce titre le 22 mai 1322.

Digitized by Google

Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Senescallo Xanctonensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Significante nobis Micaele de Navarra, valleto, accepimus quod Geraldus Tronquiere, receptor noster senescallie Xanctonensis, dictum Michaelem impedit quominus idem Michael de mercatoribus et nautis qui, preteritis temporibus, post et contra inhibicionem nostram, vina in portibus Ruppelle et Sancti Saviniani et locis circumvicinis oneraverunt et costumaverunt, et ad inimicos nostros Flandrenses detulerunt, vel defferri fecerunt, juxta commissionis à nobis, de ipsius fidelitate confisi, sibi facté, tenorem, cum dictis mercatoribus et nautis tractare, finare ét pro quolibet dolio vinginti solidos turonensium solum, suis propriis sumptibus, exigere et levare possit. Quare mandamus vobis quatinus dicto receptori inhibeatis ne ipsum Michaelem aut gentes suas, contra tenorem dictarum nostrarum litterarum, impedire presumat, quin contenta in dictis nostris sibi concessis litteris integre complerė et exequi possit, prout in eisdem litteris continetur, nec ipsum Michaelem, aut ejus gentes, per dictum receptorem, aut ejus mandatum permittatis in aliquibus impediri, contra dictarum litterarum nostrarum tenorem. Et si forsan in exequendis premissis sibi, ut predicitur, commissis, dictum Michaelem, vel ejus gentes, favore vel auxilio vestris indigere contingerit, cum ab eis requisiti fueritis, super hiis impendatis vel impendi faciatis. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, XIX^a die octobris anno Domini M CCC quinto decimo.

Quarum auctoritate, vobis dicto thesaurario seu receptori, tenore presencium, inhibemus ne ipsum Michaelem, aut gentes suas contra tenorem dictarum litterarum regiarum impedire presumatis nec impediatis quominus contenta in litteris sibi concessis integre complere et exequi valeat, juxta ipsarum continenciam et tenorem, vobis, dictis serviéntibus, et vestrum cuilibet mandantes quatinus si in premissis exequendis dictum Michaelem, aut gentes suas, vestris auxilio et favore indigere contingat, illud, cum ab eis fueritis requi-

Digitized by Google

siti impendeatis, juxta dictarum litterarum regiarum continenciam et tenorem. Datum apud Sanctum Johannem Angeliacensem, die mercurii post festum beati Martini hyemalis, anno Domini M CCC quintodecimo[1]. — Reddite litteras latori.

Item, et quasdam alias litteras, sigillo prepositure Parisiensis sigillatas, tenorem qui sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Johan Ploybaut, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre persone Michiel de Navarre, vallet nostre seigneur le roy de France, fit, ordena et establi pour li et en son nom, son procureur general et message especial, acteur et faiseur, son amé filz, Michelet de Navarre, huissier d'armes nostre dit seigneur le roy, porteur de ces lettres, au quel Michelet, huissier d'armes, le devant dit Michiel donna par devant nous plain poair, auctorité et mandement especial, par la teneur de ces presentes lettres, de finer et faire toutes manieres de finance, pour li et en son non, à touz les marcheanz et à chascun par soy, qui ont chargiez vins ès nès de Bayone et d'Espaigne, ès pors de la seneschaucie de Xanctonge, pour mener ou faire mener aus anemis du dit nostre seigneur le roy, de Flandres et d'ailleurs, depuis la deffense et le cry fait de par le dit seigneur, et de recevoir les deniers des finages que yceli Michelet fera aus diz marchanz, ou de quelconques persones que ce soient, pour rayson de ce, de quitter, de pacefier, de laschier, de mettre en respit et en souffrances touz les diz marchanz et autres, de donner et faire lettres seur ces choses et sus yceles qui en porroient deppendre souz seauls autemptiques, de son seel ou autres, en la meilleur maniere que l'en les pourra faire, escripre, ne deviser, ou non du dit Michiel et pour li, desouz establiz d'autres pour li et en lieu de li, un ou plu-

1. Le 12 novembre, lendemain de la fête.

Digitized by Google

seurs, qui ait ou aient mesme pooir, et de iceus rappeller et oster toutes foiz qu'il li plaira de prendre, saysir et arrester de par le roy toutes les nés et vins dessus diz, et les diz marcheanz jusques à tent qu'il aient finé et pacefié au dit Michelet, ou à ses souz establiz. Et encore donna par devant nous le dit Michiel au dit Michelet, son filz, autel pooir et autel force comme li roys nostre sire li avoit donné et otroié par deus paires de lettres, seellées du grant seel nostre dit seigneur, tout en la forme et maniere que il est contenu, escript et devisé de point en point ès dites deus paires de lettres, et de faire et de laissier de ces choses et de celes qui en pourroient deppendre tout autant comme le dit Michiel feroit et pouroit faire, se il estoit present en sa propre persone. Prometant par son serement fait par devant nous et sus l'obligacion de touz ses biens meubles et non meubles, presenz et avenir, à tenir et à avoir ferme et estable dès orendroit à touz jours tout ce que le dit Michelet, son filz, ou par les substituz d'iceli, sera fait, dit, ordenné, establi, receu, quitté, finé, procuré et pourchacié sanz venir encontre. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil ccc et quinze, le mercredi après la feste sainte Luce, vierge [1].

Quarum auctoritate litterarum, cum Guillelmus et Alvardus Chasteillon, fratres, Petrus Viguier et Helyas Viguier, fratres, et Michael de La Cassaingne, mercatores Burdegalenses, contra et post inhibicionem regis, in navibus Bayonne et Hispanie duodecim vinginti dolia vini oneraverunt et ad terram Flandrensem portaverunt, ego predictus Michael, hostiarius armorum, confiteor et publice recognosco quod dicti mercatores finaverunt mecum, pro dictis duodecim vinginti doliis vini, ad duodecim vinginti libras turonensium, quas ab eisdem habui et recepi in bona pecunia numerata, nomine

1. Le 17 décembre.

Digitized by Google

et racione domini regis et Michaelis, patris mei, predictorum. Et de eis dictos mercatores et bona sua, nomine domini regis et patris mei, quito, libero penitus et absolvo. Et si dictos mercatores contingat plus honerasse quam dictum est, volo et concedo quod de illo pluri finacionem faciant, secundum finacionem predictam, videlicet ad vinginti solidos turonensium pro quolibet dolio, et ad faciendam aliam finacionem de predictis duodecim vinginti doliis minime teneantur nec eciam compellantur ; tenore presencium inhibens omnibus baillivis, senèscallis, prepositis, servientibus et aliis justiciariis domini regis predicti quibuscunque, nè, racione vel occasione dicte financie mecum facte, dictos mercatores, nec eorum alterum, aliqualiter impediant vel molestent. In quorum testimonium, ego dictus Michaël dedi dictis mercatoribus has presentes litteras, sigillo meo proprio sigillatas. Supplicans discreto viro Guillelmo Floridi [1], clerico, tenenti sigillum senescallie Xanctonensis, apud Sanctum Johannem Angeliacensem, pro dicto domino rege Francorum, constitutum, ut idem sigillum presentibus litteris apponat una cum sigillo meo proprio, ad majorem roboris firmitatem.

Nos vero dictus Guillelmus, ad supplicacionem dicti Michaelis, presentibus litteris una cum [ejus] sigillo, dictum sigillum regium apposuimus, in testimonium premissorum et ad majorem roboris firmitatem. Actum et datum, presentibus testibus, domino Petro de Exidolio, legum professore, Petro de Meleto, seniore, et Petro, ejus filio, et pluribus aliis, die lune in festo beati Luce [2], anno Domini M CCC sexto decimo.

Nos vero predictam financiam laudamus, eam ratificamus et approbamus, ac eciam ipsam, auctoritate regia, confirma-

---

1. Guillaume Fleury, déjà garde du sceau de Saint-Jean d'Angély, fut chargé par Hugues de La Celle de faire l'assiette d'une rente accordée à Guillaume de Maumont par Philippe, comte de Poitiers. (Acte du 29 décembre 1315, publié dans les *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 213).

2. Le 18 octobre.

Digitized by Google

mus. Salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Et quod firmum et stabile in perpetuum perseveret, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Tauverniacum, anno Domini M CCC decimo septimo, mense junii.

Per dominum rēgem. Belleymont.

LXXIII

1317, juillet. — Assignation sur les revenus de la prévôté de La Rochelle d'une rente annuelle de cinquante livres donnée par Philippe le Bel à Amé de Soubist et prélevée primitivement sur le trésor. — *JJ. 53, n° 239, fol. 100.*

Philippus, etc. Notum facimus, etc., quod nos, concesso dudum quinquaginta librarum turonensium parvorum annuo et perpetuo redditu per carissimum dominum et genitorem Amato de Soubist [1], civi quondam Bayonensi, pro multis gratis serviciis, eidem domino genitori nostro in guerris Vasconie per ipsum Amatum impensis, in Thesauro nostro Parisiensi, annis singulis, in festo Nativitatis Domini, ab eodem Amato suisque heredibus imperpetuum capiendo, prout continebatur in ipsius domini genitoris nostri litteris, quas penes nos cancellatas fecimus retineri, dictum thesaurum nostrum exonerare volentes, eundem redditum quinquaginta librarum super emolumentis, exitibus, reddi-

1. Amé de Soubist, dont le nom est écrit ailleurs de Soubic, était précisément à cette époque, ou avait été très peu de temps auparavant prévôt royal de La Rochelle. Voyez un mandement de Philippe le Long au sénéchal de la Saintonge, où il est question de ce personnage, Reg. du parlement, X2a 2, fol. 55, cité par M. Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, t. II, p. 238, et les actes publiés plus loin, nos LXXIV, LXXX. Plusieurs actes de son administration comme prévôt de La Rochelle sont relatés dans le règlement donné à cette ville, au commencement de l'an 1316, par les enquêteurs réformateurs, Louis de Villepreux et Nicolas de Braye. *Ordonnances*, t. XII, p. 427-433. Ce texte important a été réédité récemment par M. A. Giry, *Les établissements de Rouen*, 1883, t. II, Preuves.

Digitized by Google

tibus et obvencionibus quibuscunque prepositure nostre Ruppellensis, de cetero capiendum à dicto Amato suisque heredibus, in dicto festo Nativitatis Domini, singulis annis, in perpetuum assignamus. Dantes tenore presentium in mandatis preposito dicti loci, qui nunc est et qui fuerit pro tempore, quatinus predictum annuum et perpetuum redditum eidem Amato et suis heredibus de predictis emolumentis, redditibus, exitibus et obvencionibus, singulis annis in termino supradicto, ex nunc imperpetuum deliberent et persolvant, absque alterius expectacione mandati. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini M CCC XVII, mense julii.

Per dominum regem, ad relacionem vestram. P. Barriere.

LXXIV

1317, juillet. — Assignation sur les revenus de la prévôté de La Rochelle d'une rente annuelle de cent quarante livres tournois, qui avait été donnée à feu Michel du Mas sur le trésor et appartenait alors à sa fille Girarde, femme d'Amé de Soubist. — *JJ. 53, nº 240, fol. 100.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, concesso dudum centum quadraginta librarum turonensium annuo et perpetuo redditu per carissimum dominum et genitorem nostrum Michaeli de Manso [1], civi quondam Bayone, pro se suisque heredibus et successoribus, pro gratis serviciis in

1. Un Michel du Mas, qualifié clerc du roi, peut-être le fils de celui-ci, fut nommé commissaire enquêteur pour la recherche des droits de franc-fief et de nouveaux acquêts en Poitou et en Limousin. Ses provisions, datées du 9 juin 1340, sont publiées dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 172.

Digitized by Google

regiis et regni negociis ab eodem impensis, in Thesauro nostro Parisiensi assignato, capiendoque, medietate videlicet in festo Sanctorum Omnium, et alia medietate in festo Ascensionis domini, prout hoc continebatur in prefati domini ac genitoris nostri litteris, quas penes nos cancellatas fecimus retineri, predictum thesaurum nostrum exonerare volentes, dictum redditum, ad supplicacionem Girarde, nate quondam predicti Michaelis, jamdudum defuncti, et Amati de Soubist, viri ipsius Girarde, super emolumentis, exitibus, redditibus et obvencionibus quibuscunque prepositure nostre Ruppelle, de cetero, capiendum, medietate videlicet in dicto Sanctorum Omnium festo, et alia medietate in festo Ascensionis dominice supradicte, singulis annis imperpetuum assignamus. Dantes presentibus in mandatis preposito dicti loci moderno et qui pro tempore fuerit, ut prefatum redditum centum et quadraginta librarum de et super predictis emolumentis, exitibus, redditibus et obvencionibus, terminis supradictis, heredibus et successoribus predictis deliberent deinceps imperpetuum ac persolvant, absque alterius expectacione mandati. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laia, anno Domini M CCC XVII, mense julii.

Per dominum regem, ad relacionem vestram. P. Barriere.

LXXV

1317, octobre. — Confirmation de l'acte de cession par les frères de Saint-Jean-de-Jérusalem à Aimery Goumar, chevalier, seigneur d'Echillais, d'une maison sise au dit lieu d'Echillais, que Geoffroy Goumar, templier, cousin du dit Aimery, avait autrefois donnée au Temple. — *JJ. 53, n° 351, f° 148.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum

Digitized by Google

facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, frere Lienart de Tiberces, de la sainte maison de l'Ospital de Saint Jehan de Jherusalem, tenant le lieu ou prioré de Voince, et viseur general en toutes les parties par deça les mons, establit de reverent pere en Dieu, monseigneur frere Foulques de Vilaret, par la grace de Dieu, d'icelle mesme mayson digne et honorable maistre, salut en nostre seigneur. Comme Gieffroi, dit Goumar, en l'ordre et la religion de la chevalerie jadis du Temple, ou temps que ycelle religion estoit en estat, en bone devocion et sus l'esperance que en ycelle ordre deust et peust profiter pour le salu et le remede de l'ame de lui et de touz ses amis, se fust donnez et renduz, luy, sa maison de Eschillay, que il avoit en la diocese de Xanctonge, avec toutes ses appartenances et touz ses autres biens, la quele maison avec ses dites appartenances estoit et encor est en la terre et en la seignourie ou ou fié de noble home et honneste monseigneur Aymeri Goumar, chevalier, seigneur d'Eschillay, de la dite diocese de Xanctonge, cousin du dit Gieffroy Goumar ; et la quele maison avec ses appartenances le dit Gieffroy, ou temps que il estoit de son droit et avant ce que il se rendit à la devant dite religion jadis dou Temple, tenoit du dit monseigneur Aymeri, chevalier, son cousin, le quel chevalier estoit et est encor en la foy et en l'omage conjointement de sa terre avec la maison et les appartenances dessus dites, et comme li dit monseigneur Aymeri, come chief du dit fié, soit nouvelement venuz à nous, tant comme à ceus à qui, pour la rayson de l'Ospital et pour la Terre Sainte, touz les biens generaument et especiaument, quiex que il soient qui jadis furent du Temple, en tout le royaume de France et d'ailleurs, ne qui au dit temple povoient et devoient, pevent et doivent appartenir, par quelque cause ou titre que ce soit, sont atribuez et donnez perpetuelment, par consile

Digitized by Google

general de bonne memoire nostre saint pere le pape Climens, dont Diex ait l'ame, fait et celebré à Vienne, especialment pour yce, et nous ait requis et segnefié que la dite maison avec ses appartenances, qui de son fié sont, dedenz an et jour l'aiens mise hors du tout en tout de nostre main, ou autrement de là en avant le dit monseigneur Aymeri la vourroit avoir pour acquise et pour fourfaite par la coustume du pays, jasoit ce que autrefois le dit chevalier, comme il disoit, l'eust commandé et segnefié aus Templiers, avant la prise d'eus en ycele maniere; nous adecertes regardant la condicion, la servitute et la coustume dessus dite d'icelle maison et de ses appartenances, et considerans que nous pour nostre dite religion ne pourrions bonnement nul heritage qui soit tenu ne perpetuelment à nous contribuer, se il n'estoit du tout en tout franchement amortiz de tous seigneurs, sachent tuit que nous, l'utilité et le profit de nostre religion pensée seur ce, et regardé que se la dite maison nous teniens an et jour, si convenroit il par aventure que nous la meissions hors de nostre main, et par pluseurs autres cas et raisons que nous avons regardé, et enseur ce, du conseil et de l'assentement de noz amez en Dieu, especiaument de frere Simon Le Rat, commandeur de Brie et de Saint-Maunil, de frere Pierre de Mal, commandeur de Lodun et de Praelles, de frere Renaut de Fieffes, commandeur de Villars, de frere Jehan de Braye, commandeur de Baigneux, de frere Ferri de Foucherolles, commandeur de Cerisiers, de frere Nicole de Rieu, commandeur d'Estrepigny, et generaument de tous nos autres freres, estanz et assemblez à Paris avec nous en nostre general chapitre du priouré de France, ycele maison avec toutes ses appartenances et tout ce que le dit Gieffroy tenoit et povoit tenir adoncques ou fié et sans homage du dit chevalier, du tout en tout dès maintenant, à li et à ses hoirs et à touz jours mais, par maniere de transaction, et pour ce que nous remaignons et demourrions en bone transquillité et en pais envers le dit

Digitized by Google

monseigneur Aymery, chevalier, et ses hoirs, et regardé enseurquetout l'afection que il a à nous et à nostre religion et la bonne volenté de li, avons quictié, octroié et delessié, et quictons desorendroit, otroions et delaissons du tout en tout purement, sans jamais nulle chose ne nul droit de don, d'action, de seignourie, de proprieté, ne de saisine, pour la cause de ce, en ycelle maison et ses appartenances, requerre, demander ne reclamer par quelque cause que ce soit, pour la somme de mil livres de bons petiz tournois, que nous avons euz et receuz du dit chevalier; les quiex nous avons convertiz et attribuez ou profit de nostre religion et en l'utilité d'icelle, pour le besoing qui y estoit et la necessité evidenment. Donnans, cessans et transportanz au dit chevalier et à ses hoirs desorendroit à touz jours mes, tout le droit, l'action, proprieté, saisine et seignourie, que nous avions et avoir povions en ycelle maison et à ses appartenances, et ou fié du dit chevalier, pour la cause dessus dite, et l'en mettons en sesine et revetons du tout en tout, faisans le dit chevalier en yce procureur quant en sa propre chose, et nous en devestons et dessaisons desorendroit à touz jours mais, par le bail, la delivrance et la teneur de ces presentes lettres, sans riens pour la cause de ce à nul jour mais requerre, demander ne reclamer, par quelque cause ou titre que ce soit. Promettans en bone foy, sus l'obligacion de touz nos biens, tant de l'Ospital comme de ceus qui jadis furent du dit Temple, que contre la transaction, l'octroy et la quittance dessus dite, ne venrrons ne venir ferons ne pourchacerons à nul jor, par nous ne par autres, ainçois toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles tenrons et tenir ferons, garderons, garantirons du tout en tout envers touz et encontre touz, et acomplirons fermement et sanz jamès à nul jour venir au contraire, à nos propres cous et despens, sus la promesse et l'obligacion dessus dites. Renonçans en fait, etc. En tesmoing de ce, à perpetuel memoire, nous en mileu de ces presentes

Digitized by Google

lettres avons mis nostre propre sèel, de quoy nous avons usé, usons communement, et entendons à user en toutes nos besoignes et samblables à ycelles. Et nous, frere Simon Le Rat, frere Pierre de Mail, frere Renaut de Villers, frere Jehan de Braye, frere Farry de Foucheroles et frere Nycole de Rieu, de la sainte maison de l'Ospital dessus dite, en tesmoing de toutes yces choses ensamble et chascune d'icelles, les queles nous agreons et acceptons, du commandement d'iceli monsegneur frere Lienart de Tiberces, honorable et digne visiteur general en toutes les parties par deça les mers, de par le dit messire le maistre d'icelle mesme maison de l'Ospital, à l'instance et à la requeste du dit monseigneur Aymeri, chevalier, à ces presentes lettres avons mis nos propres seauls avec le seaul du dit monseigneur le visiteur. Données et faites à nostre maison à Paris, en nostre dit general chapitre, l'an de grace mil ccc et seze, le mercredi après la saint Barnabé, apostre[1].

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume de La Magdelaine, clerc, procureur nostre seigneur le roy, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que en la presence de Giraume de Chastes et de Michiel de Doncheri, clers, notaires establiz de par nostre sire le roy ou Chastellet de Paris, à ce qui s'ensuient de par nous et en lieu de nous especialment commis, aus quiex en ce cas et en greigneur nous adjoutons foy planiere, pour ce personelement establit religieus homes et honestes, frere Lienart de Tiberces, de la sainte mayson de l'Ospital de Saint Jehan de Jerusalem, honorable visiteur general en toutes les parties par deça les mons, frere Symon Le Rat, commandeur de Brie et de Saint-Maunil, frere Pierre de Mail, commandeur de Lodun et de Praelles, frere Renaut de Villers, commandeur de Fieffes, frere Jehan de Braye, commandeur de

1. Le 16 juin 1316.

Digitized by Google

Baigneux, frere Ferri de Foucheroles, commandeur de Cerisiers, et frere Nicole de Rieu, commandeur d'Estrepigny, tous d'icelle mesme mayson de l'Ospital de Saint Jehan de Jerusalem, recognurent, confessierent et affermerent que les lettres parmi les queles ces presentes sont annexées sont seellées de leur propre seauls, c'est assavoir le dit visiteur de son seel seellé en cire noyre, dont en la prieurté [1] a la figure de saint Marc, l'euvangelistre, le dit frere Symon Le Rat, de son seel seellé en cire vert, dont en mileu du dit seel a un escucel à trois losenges, le dit frere Pierre de Mail, de son seel seellé de cire vert, dont en mileu a un grant escucel à un fer de moulin, le dit frere Renaut de Villers, en cire vert à un escucel à une barre parmi et un label dessus, le dit frere Jehan de Braye, en cire vert à un escucel à II haches, le dit frere Ferry, en cire vert à un escucel devant et darrier à un fer de moulin, et le dit frere Nicole de Rieu, en cire vert dont en l'empriente a une aigle volant. Des quiex seauls il avoient usé, usoient ad present et entendoient à user du tout en tout, ou temps avenir, en toutes leurs besoignes de l'Ospital et celles qui jadis furent du Temple, quel part que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris, à la relacion de diz clers, notaires jurez, qui nous raporterent les choses dessus dites par une vois ainssi avoir esté faites et acordées en leur presence. Données et faites l'an de grace mil trois cenz et seze, le dimenche devant la feste de la nativité saint Jehan Baptiste [2].

Nos autem omnia et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et ex certa sciencia, tenore presencium, confirmamus. Nostro et quolibet alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile

---

1. *Sic.* Il faut lire l'*empreinte.*
2. Le 20 juin 1316.

Digitized by Google

permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC decimo septimo, mense octobris.

LXXVI

1317, 14 novembre. — Provisions de l'office de châtelain de Cognac et de Merpins en faveur de Jean d'Anouville. — *JJ. 58, n° 90, fol. 6 v°.*

Item officium custodie castellanie de Coigniaco et de Merpins, quod tenere solebat Helionus, dictus Vassans, concessum est domino Johanni de Anouvilla, militi, tenendum et exercendum ab eo, ad vadia consueta et modo solito, quamdiu placuerit domino nostro regi. Datum apud Lorriacum, die XIIII novembris, anno quo supra [M CCC XVII] [1].

Per dominum regem. J. de Templo.

LXXVII

1317, 20 décembre. — Provisions de l'office de garde du pont et de la tour de Saintes en faveur d'Alain Moreau. — *JJ. 58, n° 53, fol. 4.*

Item officium custodie pontis et turris Xanctonensis, à quo, suis exhigentibus demeritis, per inquisitores fuit amotus Galterus du Chariot [2], concessum est Alano Morelli, non obs-

---

1. Le registre JJ. 58 renferme principalement des sommaires de lettres de provisions.

2. Ce Gautier du Chariot fut rétabli dans ses fonctions quelque temps après. On trouve dans le 3e registre criminel du parlement un « mandement au sénéchal de Saintonge de rétablir dans son office de gardien du pont de Saintes, Gautier du Chariot, que le dit sénéchal avait destitué pour mettre à sa place Alain Morel, en vertu de lettres obtenues subrepticement du roi. Des personnes dignes de foi attestaient les bons services de Gautier. » Paris, le 13 mars 1319 (n. s.). BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. II, p. 275.

Digitized by Google

tantibus litteris per dictum Galterum in contrarium impetratis, seu eciam impetrandis. Datum Parisius, die martis ante nativitatem Domini, anno quo supra [M CCC XVII].

Non habebat signum extra sigillum.

LXXVIII

1318, 6 février. — Provisions, en faveur d'Itier Poitevin, valet, de l'office de garde de la terre et de la justice de la Tour-Blanche de Grezac. — *JJ. 58, n° 192, fol. 12 v°.*

Item concessum est Yterio Pictavini, valleto, officium custodie terre et jurisdicionis turris albe Greziaci et capelle, et recepte reddituum, denariorum et emolumentorum earumdem, ad dominum regem spectancium, in quo extitit per litteras G. Caprarii, Xanctonensis senescalli[1], institutus, tenendum ab eo ad vadia in dictis litteris contenta, quamdiu placuerit domino regi. Datum apud Sanctum Germanum in Laia, VI die februarii, anno quo supra [M CCC XVII].

Per dominum regem. Belleymont.

---

1. Le nom de Guy Chevrier se présentera assez fréquemment dans ce recueil, bien qu'il n'ait exercé la charge de sénéchal qu'environ trois ou quatre ans. Il dut entrer en fonctions dans le courant de l'année 1316, comme successeur de Jean Bertrand (voy. p. 167, note) et était remplacé dès le mois de novembre 1320 par Pierre de Ferrières (n° XCVI). Dans des lettres du 19 juillet 1311, publiées précédemment (n° XXXIV, p. 67), il est déjà question de lui comme d'un ancien sénéchal de Saintonge; il occupa donc cet office une première fois, et ce fut, vraisemblablement, entre Pierre de Bailleul et Bertrand Agace, c'est-à-dire vers 1306-1308. En dehors des actes de ce volume où figure Guy Chevrier, son nom paraît dans un acte de vente d'un hébergement sis à Saint-Jean d'Angély, faite au roi par Bernard Thibault, dit Jacques, et ses frères, à la saint Luc (18 octobre) 1319. (Arch. nat. J. 180, n° 64). En août 1329, il faisait partie du conseil du roi (JJ. 66, n° 123, fol. 45).

Digitized by Google

LXXIX

1318, mars. — **Permission accordée, moyennant finance, à Guillaume et à Hélie de Lilleau, de posséder un fief à Laleu, près La Rochelle, bien qu'ils ne fussent pas nobles.** — *JJ. 56, n° 138, fol. 57 v°.*

Philippus, etc. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos Guillelmo et Helie de Lilleau, germanis, concessimus et concedimus per presentes ut ipsis et heredibus suis, licet sint ignobiles, viginti tres libratas terre feodales, quas in feodo Podii de Laleu, prope Ruppellam, habere dicuntur, liceat possidere, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et absque prestacione financie cujuscunque, ac si essent nobiles et de nobili prosapia descendissent, mediantibus sexaginta novem libris turonensium, ad quam summam cum gentibus nostris propter hoc finaverunt. Salvo tamen jure nostro et in omnibus quolibet alieno. In cujus rei testimonium, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XVII, mense marcii.

Per dominos de Lauro, G. Florencii et M. de Essartis. Justicia.

LXXX

1318, mars. — **Homologation d'une sentence rendue par les commissaires enquêteurs réformateurs de Saintonge, en faveur des habitants de l'Ile de Ré, qui sont rétablis dans leur droit de faire en franchise le commerce dans le port et dans la ville de La Rochelle.** — *JJ. 56, n° 141, fol. 58 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes:

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Nicolas de Braye, clerc nostre seigneur le roy de France,

Digitized by Google

envoié d'icelui seigneur avec feu Loys de Villepereur[1], inquisiteur en la seneschaucie de Xanctonge pour la reformacion du pays, par especiaus mandemenz et lettres d'icelui seigneur, dont la teneur s'ensuit en ceste forme : Ludovicus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Dilectis et fidelibus Ludovico de Villa Petrosa et Nicolao de Braya, etc.[2] Par la vertu des queles lettres, nous vivant et le dit fahu Loys, venuz en La Roichelle, ou mois de fevrier, pour la reformacion du dit lieu et de la chastelenie d'icelui lieu, usans de l'office dessus dit, receumes la complainte des habitanz de la ville de Ré, faite par devant nous par les procureurs des diz habitanz, fondez souffisamment, contre Amat de Soubist, prevost au temps de La Roichelle, et contre aucuns de ses devanciers, en proposant que au devant de la guerre qui fu jadiz derrainement entre très haut et puissant prince nostre sire le roy Philippe de France, d'une part, et le roy d'Aingleterre, d'autre, les diz habitanz de l'ille dessus dite et leur antecesseur avoient esté et estoient en paisible saisine et possession, par si lonc temps comme il puet souvenir à memoire d'ome, de passer eus et toutes leurs marchandises, queles que eles fussent, portant et raportant, par la ville et port de La Roichelle, franchement et quittement, senz paier aucunes coustumes ne redevances, et que ainsi en usoient et avoient continué leur bonne saisine et possession juques au temps de la dite guerre, et par point de privilege, si comme il disoient et maintenoient, et que par la dite guerre il avoient esté essillié et leur biens gastez, tant par le fait de la dite guerre

---

1. La mort de Louis de Villepreux était toute récente, car d'après la date du règlement fait par les deux commissaires pour la ville de La Rochelle, cité précédemment, il vivait encore le vendredi avant pâques fleuries, c'est-à-dire le 2 avril 1316.

2. Ce sont les commissions d'enquêteurs en Saintonge adressées à Louis de Villepreux et à Nicolas de Braye, le 16 octobre 1315, et le mandement du 14 décembre suivant, publiés plus haut sous les nos LXII, LXIII, p. 149, 152.

Digitized by Google

comme par feu, ou quel feu le dit privilege fu ars, et pour ce ne le pooient il monstrer, si comme il disoient, à leur deffense contre les prevostz dessus diz et les autres officiaus du roy, qui, à tort et senz cause et par leur force, ont contrains depuis la dite guerre les diz habitanz contredisanz à paier coustumes, paiages et autres redevances et servitudes de leur denrées, aportées et rapportées par le leu dessus dit, et les ont despoilliez, et enquores tenoient despoilliez depuis le temps de la dite guerre juques au jour que leur dite requeste fu baillie à noz deus inquisiteurs dessus diz et nommez, si comme il disoient, de leur possession dessus dite, en requerant que nous à leur reformacion et ou defaut des diz prevoz et autres officiaus, selonc bonne foy, vousissiens enquerre du fait de leur possession et franchise et de leur lonc usage sus les choses dessus dites, paravant la dite guerre, et que, non contrestant la saisine ou les prevoz dessus diz avoient mis le roy par leur force, nous leur vousissions restaublir leur franchise en la maniere que il se disoient avoir usé paravant. Pour quoy nous, enclinanz à leur requeste, consideranz la bonne volenté et le grant desir que li roys nostre sires a à garder et deffendre touz ses subgiez des oppressions, injures et molestes faites par ses officiaus, à la paiz et à la transquillité du peuple, et desirranz enseurquetout de norrir les en l'amour du dit prince, appelasmes par devant nous en jugement mestre Pierre Pastorel, procureur du roy nostre sire au temps estaubli de nous, par la vertu de noz dites commissions, à garder et deffendre les droiz le roy nostre sire, et par noz lettres seellées de noz seaus et du seel real, gardé en La Roichelle, avec le dit Amat de Sobist, prevost au temps de La Roichelle, proposanz au contraire en debatant la dite requeste, que li roys estoit et avoit esté, par tant de temps que il devoit souffire, en saisine du contraire de la requeste des diz habitanz et paravant la dite guerre, et ou temps d'icelle, et après. Et pour ce que les dites parties proposoient faiz contraires les uns contre les autres, qui

Digitized by Google

cheoient en preuve ou en informacion, nous, deus inquisiteurs dessus diz, et avant la mort du dit fahu Loys, commeismes à monseigneur Robert de Ver, seigneur de loys et clerc du roy nostre sire, à faire la dite enqueste sommierement et de plain sus les choses dessus dites, et par especial à savoir la verité des choses proposées de l'une partie et de l'autre. Et pour ce que le dit monseigneur Robert nous raporta l'enqueste close souz son seel, faite par escript par XLIIII tesmoins dignes de foy, amenez des diz habitanz et non contrediz des diz procureur et provoz ; la quele enqueste nous ouvrimes et publiames, presentes les parties, et leur meismes jour au proposer encontre ce que il voudroient proposer et raison pourroit donner ; et au dit jour assigné par nous les dites parties n'eussent riens proposé à l'encontre, et la deposicion des diz tesmoins diligemment resgardée et vue et rebrichiée, de nostre commandement, par saiges homes en droit et en coustume, et paravant la mort du dit fahu Loys, c'est assavoir par le dit monseigneur Robert, et monsieur Ottobon de Bergue[1], seigneur de loys, et neantmains resgardée et veue sollempnelment par nous, nous, Nicolas de Braye dessus dit, volanz proceder encontre sus la dite enqueste entre les dites parties, requeranz droit ob instance sus les choses dessus dites, appelasmes à ceste presente pronunciacion mester Ytier dau Poys[2], lieutenant du seneschal de Xanctonge, Nicolas de La Porte, adonc maire de La Roichelle, presenz les seigneurs de loys dessus nommez et les diz procureur et prevoz, sire Helye de Thalemont, Jehan du Wast et mestre Phelippe de Verinnes, et pluseurs autres bonnes genz, bourgoiz et autres dignes de foi, sages en droit et en coustume. Par le consail des quiex, nous, consideré tout ce qui de fait et de droit nous poait movoir, avec la

1. Lisez de Braga (ci-dessus, p. 131, note).
2. Voyez ci-dessus le nº XXII, p. 43, note 2.

Digitized by Google

bonne intencion du roy nostre seigneur, et la teneur de noz commissions dessus escriptes, deismes et pronunçames, presentes les dites parties, et disonz et pronuncionz et par droit que les diz habitanz seront restaubli à l'usage et possession de franchise, selonc la intencion de leur requeste, pour ce que il ont suffisamment prouvé que paravant et au temps de la dite guerre il avoient franchement usé des choses dessus dites, non contrestant ce que depuis eaus reclamanz aient esté contrains de paier par les officiaus du roy, aus quaus officiaus nous deffendimes et deffendons que dès ores en avant il ne molestent les diz habitanz en leur dit usage et possession, ne ne contraingnent à paier nules coustumes ne redevances, par cause de leur marcheindises en alant et venant, vendant et achetant par la ville et port de La Roichelle dessus diz ; et les restituasmes et restituons à leur dite possession et saisine de liberté en la maniere dessus dite. Et en perpetuau garantie et memoire des choses dessus dites, nous, Nycolas de Braye dessus dit, en avon donné aus diz habitanz, pour aus et pour leur successeurs, habitanz ou dit isle ces presentes lettres, seellées de nostre seel avec le seel royal de La Roychelle. Ce fu fait le mardi après Pasques [1], l'an de l'Incarnacion Jhesu Christ mil ccc et seze.

Nos igitur, viso processu per ambos inquisitores predictos facto super premissis, et in eo comperto quod ipsi duo in suprascripto negocio insimul usque ad decisionem ejusdem negocii processerunt, quodque eciam prefati habitatores sufficienter probaverunt ipsos per predictos prepositum et ejus predecessores, seu alios officiales nostros in suis usagio, possessione, libertate et franchisia predictis fuisse impeditos indebite, premissa omnia et singula, in suprascriptis contenta litteris, ipsorum habitatorum in hac parte pace et quiete, de speciali gracia, providere volentes, non obstante quod

1. Le 13 avril 1316.

Digitized by Google

predictus magister Nicholaus de Braya, post mortem dicti Ludovici, ipsius college, super premissis suam protulit sentenciam, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus et tenore presentium, nostra auctoritate regia, confirmamus. Salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XVII, mense marcii.

Per dominum regem. J. de Templo.

LXXXI

1318, mars. — Lettres confirmatives de l'assignation faite autrefois par Hugues de La Celle d'une rente annuelle de dix livres sur les revenus de la châtellenie de Cognac, pour l'entretien du chapelain de la chapelle du château de la dite ville, et de son clerc. — *JJ. 56, n° 162, fol. 76 v°.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum capellanus capelle nostre castri de Compnaco, ut ipsi deserviret capelle in ipso castro ex concessione Guidonis de Lezignien[1], quondam domini ejusdem castri, pro se et clerico suo, perciperet victum suum, dilectus et fidelis Hugo de Cella, miles noster, olim ad quedam sibi commissa negocia prosequenda in Pictavensi et Xanctonensi senescalliis deputatus commissarius, pro hujusmodi victu dicti capellani et clerici sui decem libras turonensium annui redditus assignavit eidem, ad hoc suum prebenti consensum, percipiendas ab ipso et successoribus suis, predicte capellanis capelle, in et super redditibus et

1. Guy de Lusignan, seigneur de Cognac et d'Archiac, second fils d'Hugues X, comte de la Marche et d'Angoulême, et d'Isabelle, veuve de Jean Sans-Terre, mort sans postérité, vers 1288. (L. Delisle. *Les comtes de la Marche issus de la maison de Lusignan, dans la Bibl. de l'école des chartes,* 1856, p. 541).

Digitized by Google

emolumentis castellanie dicti castri, ad tres terminos consuetos; cujusmodi assignacionem ratam et gratam habentes, eam volumus, approbamus et eciam confirmamus, castellanoque castri predicti, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, per presentes mandamus quatinus dicto capellano et successoribus suis predictum redditum, ut est dictum, absque alterius expectacione mandati, persolvant seu faciant à firmariis aut gentibus nostris, redditus nostros et emolumenta predicte castellanie vice nostra recipientibus, sine qualibet difficultate, persolvi. Quod ut ratum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ccc decimo septimo, mense marcio.

Per dominum M. Mauconduit. G. de Rivo.

LXXXII

1318, 4 mai. — **Rémission octroyée à Bernard de La Texanderie, marchand de La Rochelle, qui était poursuivi pour plusieurs transgressions aux ordonnances touchant les monnaies.** — *JJ. 56, n° 209, fol. 93.*

Philippes, par la grace de Dieu, rois de France et de Navarre. A touz ceus qui ces lettres verront, salut. Nous faisons savoir que comme l'en cust proposé contre Bernars de La Texanderie, de Caours, marcheant de La Rochelle, que il avoit en diverses manieres meffait et mespris en nos monnoies et en autres qui ne devoient pas avoir cours en nostre terre ne en la terre de aucuns de noz feals et subgiez, en achetant ycelles monnoies, autres que les nostres, ès monnoiaiges où elles estoient faites, enz et hors de nostre reaume de France et ès terres de aucuns de noz barons qui ont droit de faire monnoie, et en les transportant hors de lors mettes, et ensement en ycelles vendant et mettant les en nostre terre et de pluseurs de nos subgiez, ou elles n'avoient ne devoient avoir point cours par raison, et mesmement sur

Digitized by Google

ce que il avoit rechaciées, trebuchées, rooinnées et fondues les bonnes monnoies, et avoit pourté et fait pourter le billon de ce et autres à autres monnoiages que aus noz, et en autres manieres pluseurs se estoit meffait ès monnoies dessus dites, et ensinc il avoit encorues les poinnes contenues ès roiaus ordenances, faites pour le profit commun sus le fait des monnoies ; le dit Bernars opposant soi au contraire, disant et affermant soi estre innocent des meffaiz dessus diz ; à la parfin cogneu sur ce par noz amez et feals nos genz de noz comptes, le devant dit Bernars de La Texanderie, pour soi et sa maigniée de toutes les choses et meffaiz dessus diz et de tout ce de quoi, pour cause des choses dessus dites, nous le peussons suivre et pour ce li puisions demander pour tout le temps passé jusques à ores, quittons et absollons et remettons tout ce dessus dit, de nostre grace especial, à touz jourz, sanz ce que nous, ne autre pour nous, l'en peussons jamais suigre en cors ne en biens, ne pour ce aucune chose demander à li, à sa maisniée, ne à leurs hoirs. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seaul en ces presentes lettres. Données à Paris, le IIII jour de may l'an de grace mil CCC et XVIII.

Per cameram compotorum. Albigny.

LXXXIII

1318, 12 mai. — Lettres d'absolution, moyennant finance, accordées à Pierre de Payrac, marchand de La Rochelle, poursuivi pour transgression aux ordonnances sur les monnaies. — *JJ. 56, n° 281, fol. 126.*

Philippe, etc. A touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme l'en eust proposé contre Pierre de Payrac, marcheant de La Rochele, qu'il avoit en diverses manieres meffet et mespris en noz monoyes et en autres qui ne devoyent pas avoir cours en nostre terre ne en la terre de aucuns de noz feauls et subgiez, en ache-

Digitized by Google

tant iceles monoyes, autres que nostres, ès monoyages où ils estoyent faites, enz et hors de nostre royaume de France et ès terres de aucuns de noz barons qui ont droit de faire monoye, et en les transportant hors de leurs metes, et ensemant en vendant et metant yceles en nostre terre et de pluseurs de noz subgiez, où eles n'avoyent ne devoyent avoir point de cours par raison, et mesmement sus ce que il avoit rechaciées, trebuchées, raongnées et fondues les bonnes monoyes, et avoit pourté et fet pourter le billon de ce et autre à autres monoyages que aus noz, et en pluseurs autres manieres s'estoit meffait ès monoyes dessus dites, et ainsi il avoit encorues les peinnes contenues ès royals ordenances, faites pour le commun proffit sus le fet des monoyes; et ledit Pierre de Payrac soy opposant, au contraire disant et affermant soy estre innocent des meffez dessus diz. A la parfin, noz genz de nostre chambre des comptes, cognoissanz sus ce et sentanz que nous voulions mieuz que l'en alast avant en ceste besoigne plus debonnayrement que la qualité des meffez ne requeroit, ou cas que il fussent clerement provez, et ainsi delaisanz la voye, par la quele ou rigueur de droit il peussent aler resonnablement contre le dit Pierre de Payrac, as peinnes contenues ès ordenances dessus dites, le dit Pierre, appelé pour ce devant eus, et, à sa requeste, firent composicion o luy pour touz les cas dessus diz, à LXXV livres tournois que il nous a jà payés, et nous en tenons enterinement pour contanz et en quittons à touz jourz le dit Pierre de Peyrac et ses hoirs. Pour la quele somme d'argent à nous ainsi payé, nous pardonnons enterinement au dit Pierre, à ses compaignons, à ses hoirs et à sa mesnie, tout quanque pour raison des meffez des monoyes dessus diz, en touz les cas expecefiez, par quelque voye ou quelque maniere que ce soit ou fust, on leur pourroit de ci en avant demander par tout le temps passé juques à ores, et en quictons le dit Pierre de Payrac, ses compeignons, ses hoirs et sa mesnie à touz jourz, senz ce que nous ne autre

Digitized by Google

pour nous les en puissions jamès suivre en cors ne en biens, ne pour ce aucune chose demander à aus ne as leur. En tesmoing de ce, nous avons fet metre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Paris, le vendredi XII jourz en may, l'an de grace mil CCC XVIII.

Per cameram compotorum.

LXXXIV

1318, mai. — Cession à Guillaume Amblard, receveur du roi en Saintonge, moyennant huit cents livres tournois et certains devoirs, d'un hébergement sis à Laleu, qui avait été saisi sur Guy de Berjon, garde du sceau royal à La Rochelle. — *JJ. 56, n° 261, fol. 117.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum Guido de Berjon, olim custos sigilli nostri regii apud Ruppellam constituti, pro solvendis nobis mille libris turonensium, in quibus per inquisitores tunc pro reformacione patrie in Xanctonensi senescallia deputatos, certis de causis, erga nos, nomine emende, extitit condempnatus, in diminucionem dicte summe mille librarum sponte et sine coactione, cercioratus de emenda predicta et ejus causa, vendiderit, cesserit et quictaverit imperpetuum pro se, heredibus et successoribus suis, magistro Petro Pastorelli, procuratori nostro, nomine procuratorio pro nobis, unum herbergamentum cum fundo terre, trolium, tonnas, cuppas, ancherias et alias ozinas intra dictum herbergamentum existentes, viridario, vineis albis et rubeis ad dictum herbergamentum pertinentibus cum fundo terre, qua situate sunt, cum omnibus aliis pertinenciis dicti herbergamenti, siti apud Laleu, prope Ruppellam, quod quidem herbergamentum cum omnibus suis pertinenciis predictis fuit olim Roberti de Chambon, precio octingintarum librarum turonensium, seque devestiverit et de eisdem investiverit ac saisinerit ex eis et in corporalem ac pacificam pos-

Digitized by Google

sessionem induxerit et posuerit dictum procuratorem nostrum et in ipsum, nomine quo supra, transtulerit quicquid juris, dominii, proprietatis et possessionis habebat et habere poterat in eisdem, habendum, tenendum, explectandum et possidendum perpetuo à nobis, seu mandato nostro, ad omnimodam voluntatem nostram, seu dicti mandati nostri, sine contradictione et condicione quibuslibet, nichil sibi quomodolibet retinendo in ipsis; et predicta omnia et singula nobis et mandato nostro sub expressa et speciali obligacione sui et omnium quorumcumque bonorum suorum, garantire et defendere promiserit contra omnes à quibuscunque deveriis, debitis, obligacionibus, alienacionibus, et impedimentis aliis quibuscunque, quindecim libris redditualibus anno quolibet debitis Elemosinarie Sancti Johannis prope Rupellam, cum antiquis solum aliis deveriis exceptis, nec non resarcire custus, missiones et dampna, si quos dictum procuratorem nostrum, nomine quo supra, aut nos, ob defectum garandie incurrere quomodolibet contingeret in futurum, omnique renunciaverit excepcioni, auxilio et beneficio juris et facti, scripti vel non scripti, omnibus consuetudinibus, usibus, usuagiis et statutis, omni decepcioni et juri dicenti generalem renunciacionem non valere, beneficio restitucionis in integrum et omnibus beneficiis, privilegiis, indulgenciis ac graciis, tam sedis appostolice quam regiis, obtentis seu imposterum obtinendis, per que contra premissa vel aliqua de premissis in futurum venire posset; et hec omnia et singula predicta, tactis sacrosanctis euvangeliis, juraverit tenere, complere et inviolabiliter observare, et non contravenire, per se vel per alium, quomodolibet in futurum, prout hec omnia in litteris dicte vendicionis seu in solum tradicionis, sub sigillo nostro apud Ruppellam constituto, super hiis confectis à dicto Guidone, dicto procuratori nostro, nomine quo supra, traditis, quas videri fecimus, plenius contineri dicuntur. Nos predictam vendicionem seu in solum tradicionem, nomine

Digitized by Google

quo supra, ratifficantes, dictum herbergamentum cum suis pertinenciis, viridario, vineis albis et rubeis, trolio, cuppis, tonnis, ancheriis, ozinis et aliis quibuscunque in dicte vendicionis litteris contentis, illo et eodem modo quo in ipsis litteris continentur, dilecto Guillelmo Amblardi [1], receptori nostro Xanctonensi, habita deliberacione super hoc pleniori, certis de causis et ex certa sciencia, tradidimus et tradimus, pro precio octingentarum librarum turonensium predicto, de quo nos pro contentis tenemus, et eundem Guillelmum quittamus omnino, et pro ipso solum ea omnia et singula predicta, certiorati de valore ipsorum, eidem Guillelmo dimittimus scienter, de gracia speciali, tenenda, habenda et possidenda perpetuo ab eodem Guillelmo, ejus heredibus et successoribus, ac causam habituris ab eis, et ut suam hereditatem propriam, cum et quociens sibi placuerit, explectanda, ad deveria predicta, et quicquid juris, domanii, proprietatis et possessionis habebamus in eis et habere quoquo modo poteramus, causa predicta, in ipsum Guillelmum, pro se, heredibus et successoribus suis, perpetuo transtulimus et transferimus, et de ipsis corporaliter investimus et in corporalem possessionem induximus eundem, et, juxta tenorem dictarum litterarum, à dicto Guidone, sub sigillo Ruppelle, confectarum, quas eidem Guillelmo tradi et assignari fecimus, predicta omnia et singula, modo predicto, sibi, pro se et suis in posterum heredibus, successoribus ac causam habituris ab eis, garandizare promittimus, pro nobis et nostris successoribus in futurum. Mandantes, hiis presentibus,

---

1. Guillaume Amblard, originaire d'Aigueperse, comme on le voit à la fin de cet acte, avait succédé, l'année précédente, à Giraud Tronquière, en qualité de receveur du roi dans les sénéchaussées de Poitou et de Saintonge. Le sommaire de ses provisions, datées du 16 mai 1317, se trouve dans le registre JJ. 54ᵃ, nº 373, fol. 24 vº, et a été publié dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XIII, p. 46. Deux autres actes relatifs à ce personnage, l'un du 17 mars 1324 (n. s.), et le second du 16 mai 1331, sont conservés dans les layettes du Trésor des Chartes (J. 180, nº 3 et J. 192ᵃ nº 60).

Digitized by Google

senescallo Xanctonensi moderno et qui pro tempore fuerit, cunctisque gentibus, justiciariis et officialibus nostris, quatinus dictum Guillelmum, ejus heredes, successores ac causam habituros ab eis, contra nostram tradicionem, quictacionem, dimissionem, translacionem, investicionem, inductionem et garandie promissionem, ac nostram graciam specialem predictam in premissis, aut aliquibus premissarum non impediant, sed eos in possessione premissarum, dicto Guillelmo à nobis tributa et tradita manuteneant, prout cujuslibet ipsorum interfuerit, et defendant. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentes litteras sigilli nostri majoris appensionis munimine fecimus roborari. Actum Parisius, anno Domini M CCC octavo decimo, mense maii.

Per cameram compotorum.

Guillelmus Amblardi, de Aquasparsa, receptor Xanctonensis et Pictavensis, promisit reddere regi dictas VIIIc libras turonensium per compotum suum de receptis et emolumentis dictarum senescalliarum ad sanctum Johannem CCC VIII [1], et ponentur super ipsum in debitis Xanctonensibus. Actum XII die maii, anno predicto.

LXXXV

1318, novembre. — Anoblissement octroyé à Arnaud Petit, de la sénéchaussée de Saintonge. — *JJ. 56, n° 346, fol. 154 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum regie serenitatis munificencia adeo laudabiliter exuberare habeat quod plerumque aliquos à servitute liberans, alios, prout regiis insidet beneplacitis, insigniis nobilitatis honorat,

1. *Sic.* Lisez M CCC XVIII.

Digitized by Google

nos Arnaudum Petiti, senescallie Xanctonensis, qui de ignobili genere traxisse dicitur originem, prosequi regia benivolencia et gracia speciali volentes, eumdem, tenore presencium, nobilitamus ac ipsum cum posteritate ab ipso descendente nobilem efficimus et habilem ad suscipiendum statum milicie et nobilitatis insignia quecunque, prout sibi et nobilitati hujusmodi habuerit decens esse. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Bituris, anno Domini millesimo ccc decimo octavo, mense novembris.

Per dominum regem, ad relacionem domini Guidonis de Constancia. Gyem.

LXXXVI

1319, janvier. — Composition financière passée entre Michel de Navarre, commissaire du roi, et Pierre de Payrac, bourgeois de La Rochelle, qui avait vendu du vin aux Flamands, malgré les défenses publiées à ce sujet.—*JJ. 56, n° 557, fol. 243 v°.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes:

A touz ceus qui cestes presentes lettres verront et ourront, Michiel de Navarre, serjant d'armes nostre sire le roy de France et de Navarre, et commissaire quant à ce, salut. Nous avons receues les lettres du dit nostre sire le roy en la forme qui s'ensuit:

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Universis justiciariis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Notum facimus quod, cum inclite recordacionis Ludovicus, quondam dictorum rex regnorum, germanus noster carissimus, attendens, dum vivebat, quod plures naute et mercatores Baionenses et Yspani apud villam nostram Ruppelle vina comparaverant, ac eciam apud Sanctum Savinianum et in locis circonvicinis, et ibidem in suis navi-

Digitized by Google

bus ipsa vina oneraverant et coustumaverant, nonnullique mercatores alii in navibus dictorum mercatorum Baionensium et Yspanorum vina in quantitate non modica oneraverant, similiter coustumata, ipsaque vina, contra prohibicionem dicti germani nostri publice preconizatam, ad inimicos nostros terre Flandrensis deportaverant, propter quod ipsi erga dictum germanum de navibus et vinis predictis forefacturam incurrerunt; dictusque germanus nolens dictos mercatores propter hoc adeo cum rigore insequi, ut debite posset, quin pocius cum eis micius agi et cum moderamine super hoc procedi, ut sub alis ejusdem germani gracie se sentirent ab extorsionibus et indebitis oppressionibus protectos, dilecto Michaeli de Navarra, valleto tunc suo nuncque nostro, de cujus fidelitate confidebat, per suas patentes litteras commisisset quod ab eisdem mercatoribus et nautis pro premissis, pro quolibet dolio vini, per eos ad terram Flandrensem, post et contra prohibicionem suam predictam, per eos conducto, et sic causa predicta eidem commisso, viginti solidos turonensium solum, residuo de speciali gracia eis remisso, exigeret et levaret, ac exigere et levare licite posset, propriis sumptibus ipsius, cujus emolumenti ipsi Michaeli medietatem pro labore suo in perquirendo et exigendo premissa, concessit, aliam medietatem dicti germani racionibus applicando, sicut in dicti germani nostri super hoc confectis litteris [1] plenius vidimus contineri. Nos vero factum dicti germani nostri in hac parte tenere volentes, et commissionem eidem Michaeli super premissis factam et traditam in suo robore permanere, mandamus omnibus et singulis justiciariis nostris quatinus omnes illos mercatores, quos super premissis cum dicto Michaele finasse per ejus litteras patentes constiterit, per regnum nostrum mercari et

1. Ces lettres de Louis X, insérées dans une composition de ce genre, sont publiées plus haut sous le nº LXXII, p. 165, 166.

Digitized by Google

negociari, ire et redire salvo, servata dicta prohibicione, permittant. In cujus rei testimonium, nostrum fecimus hiis apponi sigillum. Datum apud Leriacum, III die augusti, anno Domini M CCC decimo septimo.

Item, autre lettre contenant la forme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum inclite recordacionis, carissimus dominus et germanus noster, Ludovicus, quondam dictorum rex regnorum, attendens, dum vivebat, quod plures naute et mercatores Baionenses et Yspani apud villam nostram Ruppelle.....[1] Verum, cum dictus Michael, quibusdam nostris aliis negociis, sibi à nobis commissis, adeo occupatus existat, quod ad premissorum execucionem personaliter vacare commode non potest, volumus et eidem concedimus per presentes quod ipse certas personas ydoneas, non suspectas, loco sui statuere, ordinare et deputare possit, qui à mercatoribus et nautis predictis, causa predicta, pro quolibet dolio vini nobis, causa que premittitur, commisso, viginti solidos turonensium modo quo premittitur, exigere et levare possit, propriis sumptibus ipsius Michaelis, tam pro nobis quam pro Michaele predicto, juxta tenorem aliarum dicti germani nostri et nostrarum litterarum predictarum, eidem Michaeli super hoc concessarum. Et in hiis et ea tangentibus personis ad hoc à dicto Michaele deputatis ab omnibus, quorum interfuerit, pareri volumus et mandamus. In cujus rei testimonium, nostrum fecimus hiis apponi sigillum. Datum apud Leriacum supra Andaram, die VIII augusti anno Domini M CCC XVII.

Item, autre lettre contenant la forme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod,

---

1. Répétition expresse des termes employés dans les lettres précédentes jusqu'à *super hoc confectis litteris plenius vidimus contineri.*

Digitized by Google

cum dilectos Michaelem de Navarra, valletum, et Michaelem, ejus filium, servientem armorum, nostros, deputaverimus pro nobis ad finandum, juxta commissionum sibi factarum à nobis tenores, cum illis qui fines editorum carissimorum dominorum genitoris et germani nostrorum, regum Francie quondam, transgrediendo ad inimicos nostros Flandrenses, predictis temporibus, merces, arma, seu victualia portaverint aut conferri fecerint, et ad dandum illis qui cum eis finaverint litteras ipsorum super financia cum eis facta, litteras quas super financia predicta illis qui cum eis finaverint, juxta commissionis sue tenores, sub sigillis suis, aut deputatorum vel deputandorum ab eis, super hiis sigillis, aut aliis sigillis actenticis, concesserint, ratas habebimus et faciemus nostro sigillo regio roborari. Datum apud Vallem Rodolii, XVII die decembris, anno Domini M CCC XVII.

Item, les lettres du prevost de Paris en la fourme qui s'ensuit :

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume de La Magdalene, clerc, procureur le roy, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que par devant nous vint en propre personne, en jugement, Michiel de Navarre, vallet nostre seigneur le roy, commissaire deputé de par le dit seigneur, qui pluseurs commissions, seelées du grant seel du dit nostre seigneur le roy, sur les forfaitures des nez d'Espagne et de Bayonne et sur ceuz qui chargerent les dites nez en la seneschaucie de Xanctonge, qui alerent en Flandres, sur la deffense le roy nostre seigneur, si comme il disoit, fist, ordena et establi pour luy et en son non son procureur general et especial, Michiel de Navarre, son filz, huissier d'armes nostre seigneur le roy, pourteur de ces presentes lettres, quant à demander, prendre et recevoir, pour luy et en non du dit nostre seigneur le roy, toutes les dites fourfaitures des dites nez et de ceus qui les chargerent, selonc ce qui est taxé et ordené par le dit seigneur ou par son conseil, c'est assavoir de chascun tonnel de vin qui estoient ès dites nez vint soulz

Digitized by Google

de tournois petiz, de chascune nef qui pourtoit par dessuz cent tonneauz de vin, cinquante livres tournois, et de chascune nef qui pourtoit au dessouz de cent tonneauz de vin, vint cinq livres de tournois; et donna à son dit procureur plain pooir, auctorité et especial mandemant de prendre et lever les dites forfaitures, et tourner par devers soy, en non du roy, de donner lettres de quictance à touz ceus dont il recevra, se il la requerent, de tant comme il recevra, seelées de seel autentique, ou du suyen, se mestier en estoit, et de faire pour luy et en son non, en toutes choses des choses dessus dites et de celles qui en dependent, tout autant comme il feroit ou faire pourroit, se il presenz estoit. Promettant, pour son seremant, le dit establissant à avoir et à tenir ferme et estable tout ce qui sera fait et ordené, receu, quité et procuré pour son dit procureur, ou pour les souzestablis d'icelui, des choses dessus dites, sanz venir encontre. En tesmoignaige de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil ccc et seize, le mardi avant l'ascension [1].

Par la vertu des quelles lettres, Pierres de Pirac, bourgeiz de La Rochele, a finé ou nous, Michiel de Navarre, serjant d'armes nostre seigneur le roy dessus dit, de quatre vinz tonneaus de vin, que Guillaume de Pourbalenes et Raoul de Cambon, marcheanz, avoient chargiez en la nef Saint-Nicholas de Saint-Sabastien, dont est maistre Martin de Mirande, c'est assavoir le dit Guillaume de Porbalenes, saixante et siz tonneaus, et le dit Raoul quatorze tonneaus, à quatre vinz livres de petiz tornois, les quelles quatre vinz livres nous avons eues et receues entierement du dit Pierre de Pirac en bons deniers comptés, dont nous teinsimes et tenons pour bien paiez. Renunçant à toute excepcion de non nombrée, de non eue et de non receue peccune, et à toute ma-

1. Le 18 mai 1316.

Digitized by Google

niere de decevance. Et quictames et quictons desja les diz marcheans ét leur biens de la dite somme de peccune à nous paiée pour la cause dessus dite, secon la forme et la teneur contenues ès lettres nostre seigneur le roy de France et de Navarre, ci dessus escriptes et devisées. Et en tesmoing de ce, nous avons donné au dit Pierres de Pyrac, par non des dis marcheans et pour eaus, cestes presentes lettres seellées, à nostre requeste, du seaul de la seneschaucie de Xanctonge gardé en La Rochelle pour nostre seigneur le roy de France et de Navarre, par la main de maistre Jouffroy Mosner, ensembleement o nostre propre seyal.

Et nous le dit Jouffroy Mousner, garde du dit seyaul royaul, à la requeste du dit Michiel de Navarre, serjant d'armes nostre seigneur ledit roy, l'avons apposé à cestes presentes lettres, en tesmoing de verité, avec le seel dou dit Michiel. Donné et fait en La Rochele, XXVII jours en mars, en l'an de grace mil CCC et diz et oict.

Nos autem financiam, recepcionem et quictacionem predictas, ratas habentes et gratas, eas volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presentium, confirmamus. In cujus rei testimonium, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, mense januarii anno Domini M CCC decimo octavo.

Per cameram compotorum. Justice.

LXXXVII

1319, mars. — Confirmation de la vente faite, le 17 décembre 1318, par Hugues de La Celle à Pierre de Mortagne, vicomte d'Aunay, des terres de Fontaines, du Breuil de Chenay et autres biens que ledit Hugues possédait encore dans

Digitized by Google

les diocèses de Poitiers, de Saintes et d'Angoulême [1]. — *JJ. 56, nº 540, fol. 235.*

LXXXVIII

1319, mars. — Confirmation d'une vente de la moitié de trois moulins faite par Alain de Montendre et Marquise, sa femme, à Hugues de La Bussière, clerc [2]. — *JJ. 56, nº 543, fol. 237 et JJ. 62, nº 49, fol. 29.*

LXXXIX

1319, avril. — Confirmation d'un bail à cens faitar le sénéchal de Saintonge à Pierre Tronquière, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, de terrains situés en cette ville, avec permission d'y construire et de louer des boutiques aux marchands, et ratification du règlement des droits qui seront perçus par le roi. — *JJ. 56, nº 589, fol. 257 vº.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Guido Caprarii, domini nostri regis Francorum et Navarre miles, ejusque senescallus Xanctonensis et Engolismensis, salutem. Noveritis quod, cum Petrus Tronquere [3], burgensis Sancti Johannis Angeliacensis, in quadam platea sita in dicta villa Sancti Johannis, prout ipsa extenditur in longitudine et latitudine inter appendicium domus Johannis de Mercato, burgensis dicte ville Sancti Johannis, ex uno capite, et stallum quod

---

1. Publiée dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 54.

2. Cet acte, publié dans les *Archives hist. du Poitou*, t. XIII, p. 60, est incomplet dans les deux registres.

3. Un Girand Tronquière était receveur du roi en Poitou et en Saintonge, l'an 1313. (*Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. 85, 89).

Digitized by Google

fuit Jameti Ruffi, ex alio capite, et cornu appendicii domus Guillelmi Grandis, ex uno latere, et stalla que fuerunt Petri de Exidolio, de Stannis, burgensis dicte ville Sancti Johannis, ex alio capite, et ante magnam domum dicti Petri, ex una parte, quadam via intermedia, domos et edificia facere fieri et construi incepisse, quod quamcito ad nostram pervenit noticiam, nos dictam plateam unà cum domibus et edificiis jam inceptis ad manum regiam posuissemus, et eidem Petro inhibuissemus ne in antea in dicta platea edificari et construi faceret quoquomodo, dicentes et asserentes quod in dicta platea ipse Petrus, vel quisvis alius edificare non poterant nec debebant, excepto domino nostro rege, ad quem solum, et non ad alium, dicta platea spectabat et spectare debebat, pro et ex eo quia ipsa platea est in loco et mercato publico et communibus, et prepositus Sancti Johannis, nomine dicti domini regis, construendo ibidem domum in nundinis beati Luce, multa explecta fecerat in eadem, et presertim quia per gentes regias in eadem nonnulli propter sua demerita justiciati et ad mortem fuerant mancipati, dictusque Petrus ex adverso diceret et proponeret se et suos in dicta platea domos et edificia posse facere fieri et construi, racione tradicionis et concessionis sibi facte à dicto Johanne de Mercato de dicta platea, ad certum redditum, qui Johannes dictam plateam habebat et tenebat prius, ut dicebat idem Petrus, ad certum censum à preposito monacho monasterii Sancti Johannis Angeliacensis, in cujus dominio dicta platea esse dicebatur per tradicionem et concessionem sibi factam à bone memorie fratre Petro Paschaudi, tunc preposito monacho monasterii antedicti, et ob hoc peteret dictus Petrus quod, absque impedimento aliquo, edificium predictum in et super dicta platea complere et compleri facere permitteremus eundem, et manum regiam, quam inibi apposueramus, amoveremus exinde ; nobis, pro parte domini nostri regis, contrarium dicentibus et asserentibus, ut prius, et aliis pluribus racionibus sive causis.

Digitized by Google

Cumque post altercaciones habitas et raciones multas propositas hinc et inde, nos, prefatus senescallus, pensata et inspecta utilitate non modica domini nostri regis, visaque et inspecta dicta platea, que, antequam dictus Petrus inibi domos et edificia construi facere incepisset predicta, modici et quasi nullius valoris erat domino nostro regi, et habito super hoc diligenti consilio cum peritis, ad hoc à nobis vocatis, videlicet nobilibus viris dominis Johanne Roberti et Johanne Vigerii, domini nostri regis militibus, Raymundo Auberti [1], ejusdem domini regis clerico, et Johanne La Combe, locumtenente receptoris regii Xanctonensis, nos, amota de dicta platea manu regis, eandem plateam cum edificiis in ea inceptis, nomine domini nostri regis, dicto Petro, pro se et suis heredibus et successoribus, et ad ipsius Petri requestam, tradidissemus et concessissemus ad hereditatem perpetuam, ad habendum, tenendum, explectandum et possidendum dictam plateam et in eadem edificandum, domos et edificia construendum inceptaque complendum à dicto Petro suisque heredibus et successoribus, sub pactione et condicione que fecerunt, videlicet quod dominus rex haberet et perciperet ex tunc in an-

---

1. Raymond Aubert devint peu de temps après lieutenant du sénéchal de Saintonge à Angoulême. Il fut poursuivi, à la dénonciation de Thomas Ferrand, pour s'être montré négligent dans la garde de la ville contre les pastoureaux et avoir laissé égorger les juifs. On l'accusait aussi de pillage et de recel (Voyez mandement à Fremin Coquerel de faire une enquête sur ces faits, les 6 et 15 avril 1322, analysés par E. Boutaric, *Actes du parl. de Paris*, t. II, p. 439, 441). L'affaire traîna en longueur et Raymond Aubert eut assez de crédit, à la fin, pour se faire délivrer des lettres d'absolution, moyennant une composition financière. Elles sont datées du mois de mai 1325 et enregistrées au Trésor des Chartes (JJ. 62, fol. 207). Au mois de juillet suivant, le procureur du roi se désista de toute poursuite contre Aubert, comme il est exposé dans des lettres de cette date (même registre, fol. 218); et cependant, le 28 juillet 1326, on trouve encore un mandement adressé au sénéchal de Saintonge, lui enjoignant d'ajourner au prochain parlement Raymond Aubert, Guillaume de Saint-Genès, ancien prévôt d'Angoulême, et maître Hélie Trapecier, qui avaient fait défaut à la citation à eux faite, au nom de Thomas Ferrand, par un sergent royal. Boutaric, *Op. cit.*, p. 623.

Digitized by Google

tea perpetuo unam partem omnium emolumentorum, fructuum et exituum domorum et edificiorum in et super dicta platea constructorum et construendorum per dictum Petrum et suos, tam in foris et mercatis quam nundinis quibuscunque proveniendorum, et dictus Petrus heredesque et successores sui haberent et perciperent, ac habere et percipere deberent ex tunc in antea perpetuo duas partes dictorum emolumentorum, fructuum et exituum ; qui fructus, emolumenta et exitus predicti per manus prepositi Sancti Johannis Angeliacensis predicti, qui essent, pro tempore, pro domino nostro rege, et dicti Petri et suorum, pro se et suis, insimul perpetuo levarentur, et inter se postea juxta ratam cujuslibet dividerentur, hoc acto quod dictus Petrus et sui domos et edificia predicta in bono statu tenere debebant perpetuo, suis propriis sumptibus et expensis ; et propter hoc et ad hec dictus Petrus, pro se et suis, domino nostro regi plateam, domos et edificia predicta, et quandam aliam domum suam, dictis domibus et edificiis in dicta platea constructis immediate contiguam, et totum arbergamentum suum, situm ante dictam plateam, in quo idem Petrus nunc suam fecit mansionem, et generaliter omnia bona sua alia, presentia et futura, efficaciter obligasset ; acto eciam inter nos, dictum senescallum, nomine domini nostri regis, et dictum Petrum, pro se et suis, et expresse convento quod nos senescallus, vel prepositus regius, qui pro tempore esset, vel alius quicunque pro domino rege, gentes que in dictis domibus et edificiis merces suas seu mercaturas, cujuscunque condicionis existentes, exponere vellent ad vendendum, non possemus nec deberemus compellere exindè abire pro suis mercibus seu mercaturis vendendis alibi in terra domini regis, nec in alia quacunque. Nos postmodum advertentes quod in dictis nundinis Sancti Johannis Angeliacensis, in domibus alienis, in quibus nullum habet dominium, quas mercatores pro suis vendendis mercibus locare contingit, dominus noster rex jure suo terciam partem emolumenti

Digitized by Google

locacionis habet et recipit, et quod nisi plus emolumenti locacionis in predictis domibus et edificiis, in quibus dominum nostrum regem jus habere dicimus, quam in aliis in quibus nullum habet domanium, idem dominus noster rex perciperet et haberet, dictus dominus noster rex sic esset in magna quantitate deceptus, et exinde possemus à nostris superioribus inculpari, vocatis dicto Petro, pro se, et Guillelmo Amblardi, receptori regis Xanctonensi, pro domino nostro rege, et ejusdem domini regis utilitate pensata cum dicto Petro, super premissis composuimus, de dicti Petri consensu, in modum qui sequitur et in formam, videlicet quod dominus noster rex ex nunc in antea in omnibus emolumentis dictorum edificiorum in dicta platea, per dictum Petrum constructorum, et ab eodem et suis imposterum construendorum, medietatem percipiet et habebit, et dictus Petrus et sui aliam medietatem, et levabuntur et exigentur dicta emolumenta per manum prepositi regis Sancti Johannis Angeliacensis, qui pro tempore fuerit, pro domino nostro rege, et per manum dicti Petri et suorum, pro eis, et inter eos pro equali porcione de cetero dividentur, et sic dictus Petrus et sui dictam plateam, cum edificiis per eos jam ibidem constructis et imposterum construendis, tenebuntur et possidebuntur de cetero et imperpetuum, sub modis et condicionibus superius expressatis, retenta tamen in hiis et aliis omnibus voluntate domini nostri regis.

Ego vero Petrus Tronquiere predictus omnia premissa et singula, prout superius sunt expressa, confiteor esse vera et ea, pro me et meis, approbo, ratifico et confirmo, tenereque promitto firmiter sub obligacionibus antedictis. In quorum premissorum testimonium et munimen, nos dictus senescallus presentibus litteris nostrum sigillum proprium duximus apponendum. Actum apud Xantonem, presentibus receptore regis Xanctonensi predicto et domino Guillelmo Juliani, presbitero, rectore ecclesie d'Anseignet, Pictavensis

Digitized by Google

dyocesis, die veneris post festum beati Vincencii, martiris, anno Domini M CCC XVIII [1].

Nos autem omnia et singula predicta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, ex certa sciencia, tenore presencium, confirmamus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, anno Domini M CCC XIX, mense aprilis.

Per dominum R. de Lauro, Martinum de Essartis et Giraldum Guete, in camera compotorum. Aprilis.

Et facta est collacio per me cum littera originali, sigillo regio novo, quo utitur in senescallia Xanctonensi, sigillata.

XC

1319, mai. — Lettres de sauvegarde accordées au monastère de Saint-Eutrope de Saintes. — *JJ. 56, n° 621, fol. 266.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod inter curas et ingentes sollicitudines, quibus in regendis subditis nobis plebibus frequenter distrahimur et animus noster afficitur, ad hec precipue nostre mentis aspirat affectus, per que status ecclesiasticus nostris temporibus sub commisso nobis regimine in transquilitate manuteneatur et pace, et ipsius regni ecclesie, quarum servitores sub devote religionis observanciam nocte dieque insistunt obsequiis, sub protectione regia à suis releventur pressuris et per regalem potenciam defendantur, ut eo liberius et ferventius circa divina vacare valeant, quo habundantius per nos circa premissa senserint se adjutos. Sane, ex parte religiosorum virorum dilectorum nostrorum, prioris et conventus monas-

1. Le 26 janvier 1319 (n. s.).

Digitized by Google

tèrii Sancti Eutropii Xanctonensis, quod cenobii Cluniacensis membrum nobile noscitur, nobis fuit expositum quod, licet predictum Cluniacense cenobium cum membris suis omnibus, in predicto regno nostro Francie ubilibet existèntibus, ex privilegiis à predecessoribus nostris, Francorum regibus, sibi concessis, in nostris protectione et regia gardia, ab antiquo consistant, quia tamen privilegia ipsa penes se religiosi ipsi habere non possunt, presertim cum in eodem cenobio in commenda serventur, multe ipsis, tam in personis quam in bonis eorum, à nonnullis perversis et malivolis inferuntur injurie oppressionesque varie, similiter et jacture, propter quod nobis, ex parte eorumdem religiosorum extitit humiliter supplicatum ut super hoc eisdem providere de opportuno remedio, de benignitate regia, dignaremur. Nos igitur eorumdem religiosorum devotis in hac parte supplicacionibus inclinati, et ut ipsi eorumque predictum monasterium, tam in capite quam in membris, ac personas singulares ejusdem monasterii, una cum rebus, possessionibus, bonis, hominibus, subditis ac familiis eorum, per presens privilegium, in nostra et successorum nostrorum, regum Franciè, suscipimus gardia speciali, ob ejusdem sancti reverenciam, qui domini Jhesu Christi fuisse discipulus noscitur, quique ipsius sequens vestigia, meruit per palmam martirii in celis ab eo coronari. Dantes senescallo Xanctonensi moderno et qui pro tempore fuerit, presentibus in mandatis, quatinus religiosos ipsos eorumque monasterium predictum, ac singulares personas ejusdem in suis juribus, possessionibus, franchisiis, libertatibus, sub dicta salva gardia, manuteneat ipsosque priorem et conventum, tam conjunctim quam divisim, eorumque successores, hominesque et subditos, ac familiam eorundem, ab omnibus injuriis, violenciis et oppressionibus quibuscunque, ex parte nostra, defendat, vi armorum et potencia laycorum, sibique pro predictis, quocienscunque super hoc ab eisdem religiosis requisitus fuerit, specialem gardiatorem concedat, qui tamen de hiis que cause cognicionem exigunt vel judi-

Digitized by Google

cialem requirunt indaginem, se nullatenus intromittat. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Actum et datum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M CCC XIX, mense maii.

Per dominum regem. Belleymont.

XCI

1320, 13 février. — Composition et accord passés entre le roi, d'une part, et Guillaume de Mareuil et sa femme, d'autre, touchant la succession d'Alice de Rochefort, femme de Guillaume de Mareuil, grand-père, et celle de Gilbert de Rochefort[1]. — *JJ. 59, n° 269, fol. 130.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum

---

1. Vingt ans avant cette transaction qui règle définitivement la succession du dernier seigneur de Rochefort, en ce qui concerne la ville, le château et la châtellenie de Rochefort, Philippe-le-Bel s'était préoccupé de faire rentrer ce fief important dans le domaine de la couronne et avait fait acheter successivement les droits des héritiers éventuels. Le sire de Parthenay avait été chargé de la négociation. On conserve dans les layettes du Trésor des Chartes plusieurs actes relatifs à cette affaire, actes dont l'analyse ne pourra que donner de la clarté au texte publié ici. Une courte notice généalogique, d'après les renseignements puisés dans ces documents authentiques, est avant tout nécessaire. Geoffroy de Rochefort laissa d'Isabeau, dame de Maillebois, sa femme, deux fils et trois filles. Aimery, l'aîné, mourut sans postérité et eut pour principal héritier son frère cadet, Gilbert. Les trois filles étaient : 1° Alice, mariée à Guillaume de Mareuil ; 2° Jeanne, femme de Jean, seigneur de Fourras ; 3° Yolande, qui ayait épousé Pierre Bouchard, chevalier. Gilbert de Rochefort ne laissa pas de postérité, ou peut-être eût-il un fils, portant le même prénom que lui, mais qui mourut en bas âge. Car lorsqu'il est question de Gilbert dans les pièces dont nous allons donner le sommaire, il est dit tantôt frère, tantôt neveu d'Alice de Rochefort. Ce qu'il y a de certain c'est que les sœurs de Gilbert prétendaient à sa succession chacune pour un tiers.

Les actes dont il vient d'être question sont : 1° Contrat d'échange fait par le sire de Parthenay, au nom du roi, d'une part, avec Pierre Bouchard et Yolande de Rochefort, sa femme, d'autre part. Ceux-ci cèdent leur portion dans

Digitized by Google

facimus universis, tâm presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Guido Caprarii, domini nostri Francorum et Navarre regis militis, ejusque senescallus Sanctonensis et Engolismensis, salutem. Notum facimus quod, cum suborta foret materia questionis inter discretum virum, magistrum Johannem Calveti, procuratorem regis in senescallia Xanctonensi, ex parte una, et nobilem virum Guillelmum de Marolio, juniorem, dominum ejusdem loci, valetum, tam suo quam Eynordis, uxoris sue, nomine, quatenus ipsos et quemlibet eorum tangere potest, ex altera, super eo videlicet quod, cum nos posuissemus seu poni fecissemus ad manum regis totam terram et hereditatem, quam olim, dum vivebat, domina Aleaydis de Ruppeforti, relicta quondam defuncti domini Guillelmi de Marolio, avi dicti Guillelmi de Marolio, junioris, tenebat, cusjusmodi manum regis idem Guillelmus amoveri per nos et sibi libere dimitti dictam terram et hereditatem, tanquam illi at-

---

la succession de Rochefort moyennant cinq cent soixante-dix livres de rente, quatre mille livres payées comptant et deux hébergements, l'un près de Saint-Savinien et l'autre au Cluzeau, près de Saint-Jean d'Angély. Suit l'assiette des 570 livres de rente. Mardi avant la saint Martin d'été 1301. (Arch. nat., J. 180b, n° 45). — 2° Quittance de cinq cents livres reçues par le sire de Parthenay de Pierre de Bailleul, sénéchal de Saintonge, pour les frais de cette négociation, le jour de la translation de saint Benoît 1301. (*Id.*, n° 43). — 3° Vente des deux hébergements dont il est parlé dans la première pièce, faite par Pierre Bouchard et sa femme. Même date. (*Id.*, n° 44). — 4° Vente de la part revenant à Jeanne de Rochefort, dame de Fourras, sur la terre de Rochefort et ses appartenances, moyennant huit cents livres. Jeudi avant la Purification 1304 (n. s.). (*Id.*, n° 42). Il y est question des achats faits précédemment, au nom du roi, à Pierre Bouchard et à Guillaume de Mareuil, à cause de leurs femmes, Alice et Yolande de Rochefort. — 5° Vente d'une rente annuelle de quatre-vingts livres sur la châtellenie de Fourras, qui faisait partie du douaire d'Isabeau, dame de Maillebois, veuve de Geoffroy de Rochefort. Vendredi avant la chaire de saint Pierre 1305. (*Id.*, n° 52). On trouve dans ces actes des éclaircissements sur cette succession que venait compliquer encore une donation faite au sire de Surgères, dont il est question un peu plus bas.

Digitized by Google

que prefate [domine] terra et hereditas pertinebant, ut dicebat, procuravit, procuratore regis predicto se opponente et hoc fieri non debere asserente, pluribus racionibus que sequntur: primo videlicet quod olim dicta domina Ayliz, dum vivebat, diu, tanquam dicta domina Ayliz aliquod daret vel relinqueret dictis valeto et uxori sue, nepte ipsius domine Aliz, dederat et concesserat, donacione pura, firma et valida, post mortem suam, domino tunc Surgeriarum [1] locum de Loyaris, ad ipsam tunc spectantem, cum suis pertinenciis, et ultra terciam partem omnium aliorum bonorum suorum, et eciam omne jus quod in futurum posset ipsi domine Ayliz competere in successione Gileberti de Ruppeforti, neptis sui, olim domini de Ruppeforti, et cujus successionis aliqua de predictis bonis et terra dicta domina habuerat et tenebat. Item, quod post donacionem hujusmodi, dictus dominus Surgeriarum, titulo certo et justo, in dictum dominum Petrum Bochardi, et idem dominus Petrus consequenter in dominum nostrum regem transtulerant omne jus sibi competens in omnibus predictis donatis et concessis, una cum castro et pertinenciis de Ruppeforti transportato una cum predictis, seu omni jure quod competere posset in eis ad ipsum dominum regem. Item, proponebat et dicebat idem procurator quod, cum prefatus Gilbertus decessit intestatus, relictis superstitibus proximioribus suis ab intestato domino Johanne de Foras, dicte domine Ayliz et domine Yolendis, uxoris dicti domini Petri Bochardi, sororibus, quod tercia pars successionis et bono-

---

1. Il s'agit d'Hugues Maingot, seigneur de Surgères et de Dampierre-sur-Boutonne, qui avait épousé Alice de Parthenay et mourut vers 1300, laissant deux fils, Guillaume et Guyart (*Généal. de la maison de Surgères*, par L. Vialart, 1717). Pierre Bouchard, ayant acheté des héritiers du sire de Surgères le tiers des biens d'Alice de Rochefort, qui devait leur revenir par suite de la donation que celle-ci en avait faite à leur père, l'avait revendue au sire de Parthenay, traitant au nom de Philippe-le-Bel, par contrat du samedi après la saint Luc (18 octobre) 1300. (Orig. Arch. nat., J. 180b, n° 46).

Digitized by Google

rum dicti Girberti, ac persona dicte domine Johanne, que in dominum regem omne jus suum transtulerat, spectabat eciam ex hac causa ad ipsum dominum nostrum regem, dicto procuratore contrarium asserente et petente, racionibus que sequntur, dictam manum regis per nos amoveri et dictas res sibi, nomine supra, restitui et dimitti, nec sibi nocere predicta ex parte dicti procuratoris proposita, nec impedire quominus dicta terra debeat ei solvi et libere dimitti, primo videlicet quia, si dicta domina Ayliz donavit dicto domino Surgeriarum predicta, presertim jus successionis future dicti Gilberti, nepotis sui, viventis, hoc fecit inducta, inscia et decepta. Item, quia talis donacio non valuit, de jure et racione donacionem talem improbantur; item, et quia causeretur donacio causa mortis, que remota expresse per dictam dominam extitit, et eciam tacite donando pure et inter vivos dicto valeto, in tractatu matrimonii ipsius et dicte uxoris sue, et confirmando in ultima voluntate, et quia dictus dominus Surgeriarum diu, antequam dicta domina Ayliz predecessit, ut patet per litteras exhibitas coram vobis, domino senescallo, nunc et alias, dum ipsum Guillelmum ad homagium pro dicta [terra] cepistis. Item, quia prefatus dominus Petrus Bochardi, dum à dicto domino Surgeriarum recuperavit res et jura predicta, in conpenssacione illorum omnium que dicto domino Surgeriarum competere poterant, tradidit eidem vingenti quinque libras renditiales de terra, ex successione communi. Item, quia antequam idem dominus Petrus transferret aliquid in dominum nostrum regem, cum inter dictas duas sorores et maritos ipsarum esset gravis discensio super divisione castri de Ruppeforti et pertinenciis ejusdem, ac successores dicti Gilberti, et super omnibus que ad hec possent pertinere, tandem compromiserunt dicte partes in viros nobiles et discretos dominos P. de Balhars [1], militem, senescallum tunc Xanctonensem,

1. *Sic.* Il faut lire évidemment Pierre de Bailleul, qui fut sénéchal de Saintonge entre les années 1299 et 1305 au moins. Voy. nº I, p. 17.

Digitized by Google

et magistrum Guillelmum de Bussonio, domini regis clericum, certa pena et jure de tenendo dictum et prolacionem ipsorum, ad quod tenendum fuerunt judicialiter condempnati; qui duo predicti arbitri inter cetera protulerunt quod, tam racione juris sui quam racione dicte donacionis et confirmacionis facte domino Surgeriarum, qui in dictum dominum Petrum Bochardi jus suum transtulerat, ut supradictum est, quam ex aliis causis ibi expressis, dicta domina Aylis confirmaret permutacionem seu vendicionem factam prius de terris et rebus domino Partiniaci, et quod omnes alie res et jura, preter successionem dicti Gilberti, cujusmodi res et jura ex successione parentum suorum, dominorum quondam de Ruppeforti, quelibet dictarum sororum pro parte sua, et specialiter dicta domina Ayliz, que primogenita erat, insolidum ad se pertinere dicebat, essent et remanerent dicto Petro Bochardi et dicte uxori sue. Item, protulerunt dicti duo domini arbitri quod omnia jura successionis Gilheberti, tamquam communia inter dictas dominas, duas sorores, et viros eorum, dividerentur equis porcionibus, et ad quamlibet et qualiter omnium rerum et juris predictis integraliter medietas pertineret, libera atque quicta, et de illa medietate, que dicte domine Ayliz remanebat, promiserunt dicti dominus Petrus et ejus uxor dictis domino de Marolio ac domine Ayliz remansit (*sic*), et perpetuum garimentum et bona sua super hoc obligarunt, que tenet idem dominus rex, sicut apparet per litteras vobis exhibitas, per quod patet quod dictus dominus Petrus et ejus uxor in dicta medietate, que dicte domine Alyz remansit, et virtute donacionis et cessionis predicte, presertim cum expresse sibi non reservaverunt, vel non fuerunt protestati, imo eciam litteras, quas super dicta donacione, licet invalida, habebat, dicto domino de Marolio, incancellatà reddiderunt, in prolacione et composicione predictis, et de predictis conpromissis et prolacionibus, approbacionibus et emologacionibus subsequtis constat per litteras sigillatas sigillis autenticis dictorum

Digitized by Google

dominorum, et eciam dicti domini regis, et sic patet quod, cum idem dominus Petrus nichil posset petere nec dictus dominus rex, qui dicitur causam ab ipso habere, propter quod dictus dominus Petrus Bochardi de jure, si quid sibi et dicte uxori sue competit, virtute dicte donacionis facte domino Surgeriarum per ipsam dominam Ayliz, et post sibi cessit, satisfaccionem et compensacionem de premissis donatis habuit et recepit, videlicet jus dicte domine Ayliz in dictis rebus et juribus dicto domino dimissis, competebat, que ob hanc causam dicta domina Ayliz dimisit et cessit eisdem. — Item, ad illud quod prefatus procurator domini regis asserit in successione dicti Gilheberti dominum regem jus habere pro tercia parte, ex successione domine Johanne de Ruppeforti, seu de Foras, que fuerat parentum ipsarum sororum, que plus vel tantum valet quantum alia terra tota, et illa contenta fuit, quamdiu vixit, nec infra annum et diem ad possessionem venire voluit, post mortem dicti Gilheberti, sicut alie due venerunt sorores, quod de consuetudine patrie faciendum est, alias ultra venire non potest, et, mortuo dicto Gilheberto, ipsa domina Johanna pluries dixit interrogata et requisita quod, cum ferret terram quam tenebat et ad dictam successionem veniret, quod non curabat de successione illa, quia [que] tenebat sibi sufficiebant, propter quod et quia dominus rex aliam medietatem successionis dicti Gilheberti ab alia sorore et domino Petro predicto, ac ejus marito, tanquam jus plenum haberet in ea, acquisivit, apparet nullum jus competere domino regi, ex persona dicte domine Johanne, in successione dicti Gilheberti. Item, super dicta terra de Foras, quam dominus rex tenet perintegre [1],

1. Au mois de décembre 1315, Hugues de La Celle, commissaire du roi, assigna à Guillaume de Maumont, en échange de terres qu'il avait cédées à Philippe, comte de Poitiers, Tonnay-Boutonne, Saint-Laurent, et en outre le château et la terre de Fourras, dont le revenu annuel fut estimé à quatre-vingts livres. Cet acte fut confirmé par le roi, en avril 1323. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 213).

Digitized by Google

dominus quondam de Ruppeforti patri dicti Gilheberti, fratrique dictarum sororum, movit causam, dicte Johanne, sorori patruele sue, quamdiu duravit usque ad tempus quo in dominum regem ipsa transtulit terram, illamque extunc demutavit usque nunc, in qua terra competebat dicte domine Ayliz et dictis conjugibus, causam ab ea habentibus, competit tercia pars ex successione parentum suorum, seu dictorum fratris et nepotum suorum, verum ad id quod dicti valetus et ejus uxor dicunt in terra de Foras, dixit procurator regis quod tota terra illa ad ipsam dominam Johannam spectabat et dottalitate data [fuerat] ad perpetuum matri sue per patrem quondam ipsius et dictarum Ayliz et Yolendis, in tractatu matrimonii facti inter ipsos, et quod, si lis aliqua mota fuerat contra ipsam de dicta terra, hoc fuerat aplegiamenti quod cessaverat, et destiterant ab eadem, ut idem procurator dicebat, parte dictorum conjugum contrarium asserente et raciones quamplures in contrarium proponente. Tandem tractatu pacis et concordie coram nobis habito inter partes predictas, discussoque coram nobis et per nos de jure quod domino nostro regi poterat in premissis, racione quacunque, competere, dictus valetus nolens, ut dixit, litigare cum domino nostro rege, sed pocius volens expensas et litium voragines evitare, pro omni jure quod poterat domino nostro regi in premissis et premissorum quolibet ac in fructibus inde perceptis, usque ad diem presentem, competere, gratis et sponte dimisit, dedit, ceditque domino nostro regi jus et quiquid juris habebat, habere poterat et dicebat in loco de Ruppeforti, ita quod cum et pro hiis omnes alie res et jura, que olim et prout tenuerat dicta domina Ayliz, sibi et suis perpetuo remanerent, specialiter loco de Loyres, de Brolio Lyron, de Gorenceys, de Voutron, de Grefeul et Balhan, cum pertinenciis cujuslibet eorumdem, et cum justicia bassa usque ad sexaginta solidos et unum denarium, et cum omnibus franchis juribus et libertatibus dictorum locorum, que eisdem conjugibus salva

Digitized by Google

remanerent, prout hactenus extitit observatum; et dictus procurator, cum voluntate et autoritate nostris, utilitatem domini regis nostri in hiis evidenter comperiens, pro premissis remisit, cessit et quictavit dictis valeto et ejus uxori, ut supra, quicquid juris poterat dicto domino regi competere in premissis rebus et juribus, que quondam dicta domina Ayliz habuerat seu tenuerat, et in arreragiis predictis fructibusque predictis hactenus nichil juris sibi retinentes ad invicem, videlicet dictus valetus, pro se et uxore sua, in premissis à se datis et cessis, et dictus procurator regis in omnibus aliis dimissis et remissis, dictus valetus et ejus uxor, salva tamen et retenta in premissis voluntate dicti domini regis, quam dictus procurator et nos, senescallus predictus, obtinere et confirmare premissa à dicto domino rege promittimus bona fide, acto in composicione hujusmodi quod, nisi dominus rex approbaret et confirmaret premissa, quoddam jus salvum, sicut prius, sit et remaneat dictis conjugibus in premissis et eciam dicto domino regi. Promisit insuper dictus valetus quod dicta uxor sua approbabit premissa, acto eciam in premissis quod dicti conjuges vel alter eorum garanciam de premissis datis et cessis domino nostro regi non portabunt, nisi per eorum culpam dicta terra foret (*sic*). Renunciantes dicte partes excepcioni doli mali et omnibus aliis, per que possent venire contra premissa vel aliqua de premissis. Datum et sigillo nostro sigillatas (*sic*) una cum sigillo Sancti Johannis Angeliacensis, per manum G. Fondi [1] regis posito, die dominica ante cathedram sancti Petri [2] in loco predicto Sancti Johannis Angeliacensis, anno Domini M CCC decimo nono.

---

1. Ce nom doit avoir été défiguré par le scribe. Il faut lire sans doute *Floridi*. Guillaume Flory ou Fleury était garde du sceau royal de Saint-Jean d'Angély dès le mois de décembre 1315, et il figure en cette qualité dans un acte d'octobre 1316 publié dans le présent volume, p. 171, et note 1.
2. Le 12 janvier 1320 (n. s.).

Digitized by Google

Nos autem predictam composicionem ac omnia in dictis litteris contenta, rata et grata habentes, laudamus, approbamus et eam, auctoritate nostra regia, confirmamus. Salvo tamen in omnibus jure nostro et quolibet alieno. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, XIII die februarii anno Domini M CCC decimo nono.

Per dominum episcopum Noviomensem[1] et dominum de Lauro. Justicia.

XCII

1320, mai. — Assignation et assiette d'une rente annuelle de cent livres tournois, donnée autrefois par Louis X à Poncet de Montandre, faites en faveur des enfants du dit sieur, sur les moulins du pont de Saintes et autres lieux voisins. — *JJ. 59, n° 376, fol. 213.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Guido Caprarii, domini nostri Francorum et Navarre regis miles, ejusque senescallus Xanctonensis et Engolismensis, salutem. Litteras patentes domini nostri regis recepimus, formam que sequitur continentes :

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Senescallo Xanctonensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum inclite recordacionis carissimus dominus et germanus noster, Ludovicus, quondam dictorum regnorum rex, Poincineto de Montandre, militi, et ejus heredibus, et câusam habituris ab ipsis, centum libras turonensium annui redditus in thesauro ipsius germani nostri, annis singulis, imperpetuum dedisset

1. Foucaud de Rochechouart, évêque de Noyon de 1317 à 1330.

Digitized by Google

capiendum (*sic*) et concessisset, ut in litteris germani nostri super hoc confectis plenius vidimus contineri. Nos graciam et concessionem hujusmodi, obtentu grati ab ipso Poincineto prefato germano nostro impensi servicii, heredibus ipsius Poincineti ampliare volentes, mandamus vobis quatinus dictis heredibus centum libras turonensium predictas, quas sibi et causam ab eis habituris capiendas in et super redditibus et emolumentis castellanie de Ruppeforti et de ponte Xanctonis concessimus, in locis competentibus, nobis minus dampnosis et sibi magis acommodis, non per modum assisie terre, sed solum ubi possint annuatim per manum suam centum libras, aut earum valorem, recte percipere, assidere et assignare, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, diligenter studeatis, vestras super hiis concedentes litteras, in ipsis nostra voluntate retenta, et à nobis, si et prout expediens viderimus, postmodum confirmandas. Datum Parisius, die penultima maii, anno Domini M CCC decimo octavo.

Quarum litterarum virtute et auctoritate, proviso et inquisito prius quod in locis inferius nominatis, assituacionem supranominatam, cum minori incomodo domini nostri regis, facere deberemus, sequendo tenorem mandati nobis facti, nos, vocatis et presentibus magistro Johanne Calveti, clerico et procuratore domini nostri regis in Xanctonia, et Guillelmo de Mola,[1] serviente regis et nostro, habitaque de-

1. Ce Guillaume de La Mole, sergent du roi dans le faubourg des Dames à Saintes, fut à plusieurs reprises l'objet de poursuites judiciaires. Il fut dénoncé par le sénéchal de Saintonge comme ayant, par méchanceté, enfermé dans la tour de Saintes plusieurs juifs et juives dudit faubourg avec leurs biens, sous prétexte de les mettre à l'abri de la fureur des Pastoureaux. Quand les Pastoureaux arrivèrent, Guillaume avait ôté les gardes chargés de défendre la tour, de telle sorte qu'elle fut prise et brûlée, et les juifs massacrés. On l'accusait aussi de s'être approprié les richesses de plusieurs de ces juifs et d'avoir envoyé ailleurs, par la Charente, sur un bateau, une pipe et cinq coffres pleins d'or. Ces imputations furent reconnues mal fondées et le parlement rendit, le 22 mai 1322, un arrêt déclarant Guillaume de La Mole innocent (X1a 5, fol. 218, BOUTARIC, *Actes du parl.*, t. II, p. 459). Sur

Digitized by Google

liberacione cum eis et cum pluribus aliis fidedignis, ad hoc vocatis eciam et presentibus, videlicet Aymerico Mosnier, Galtero du Coiz, Petro Maleti, Johanne Lemosinier, Helya Renerii, Petro Bourrelier, Petro Borgne, Petro Colini, Medardo Ardeillon et pluribus aliis, eciam cum ipsis inquisito de contentis in mandato, juxta ipsius formam, diligenter, centum libras reddituales predictas heredibus predictis domini Poncii de Monte Andronis assedimus et assignamus, super rebus inferius annotatis, tamquam super rebus domino regi minus dampnosis, et de valore rerum infrascriptarum, videlicet super duobus molendinis, sitis et positis supra pontem Xanctonis, ante lacrimas dicti pontis, inter pontem domine abbatisse Xanctonensis, ex uno latere, et juxta molendinum de Pelet, ex alio latere; item, super nona parte molendini Sancti Viviani; item, super tercia parte molendini de Gueident, siti supra dictum pontem, inter capellam regiam dicti pontis, ex uno latere, et molendinum de Borruto, ex alio latere. Que molendina predicta et partes molendinorum heres vel heredes predicti defuncti, et causam habentes ab ipsis, tenebunt ipsorum expensis, faciendo expensas et alias oportunitates, prout dominus rex faciebat. Item, super illa parte, quam dominus noster rex habet in prato vocato pratum regis, quod pratum est parcionarium inter dominum nostrum regem et dominam de Agundo per medium, et est situm dictum pratum inter Carantonem, ex una parte, et vineas Rollandi Lepeletier, et motam Petri Bonneti, ex alia parte, et Palludam, ex alia parte. Item, super uno mullone feni redditualis, quem dominus noster rex habet in prato de

---

cet épisode des Pastoureaux, voyez aussi les lettres de janvier 1321, en faveur de Guillaume Roussel, publiées plus loin. Quelques années plus tard une information secrète sur de nouveaux faits criminels fut dirigée par le sénéchal de Saintonge contre le même sergent, et commission pour le juger fut adressée à Pierre Raymond de Rabasteins, sénéchal de Poitou, et à Nicolas Behuchet, maître des eaux et forêts. (Arch. nat., X^{2a} 3, fol. 135 v°).

Digitized by Google

Pedagio. Item, super alia parte, quam dominus noster rex habet in prato vocato pratum Nostanc, quod est parcionarium inter dominum nostrum regem et dictos les Fouquaus, et parcionarios suos, per medium, hoc excepto quod prepositus feodi non divisi habet et recepit in dicto prato undecimam partem. Quod pratum situm est inter Carantonem et pratum de Brolio Servientis, ex una parte, et pratum decani, et pratum Sancti Viviani et Guillelmi Cointe, ex alia. Que omnia ad dictum [dominum] regem spectancia, ad centum libras reddituales valentes in pecunia numerata, non per modum assisie terre, sed per estimacionem in pecunia extimata per annum, per dictos probos viros superius nominatos et cum eorum consilio juste et legittime extimata, dictis heredibus prefati defuncti domini Poncii, pro dictis centum libris turonensium rendualibus, juxta domini nostri regis mandatum, assidiavimus et assignavimus, tenenda possidenda et explectanda à dictis heredibus suis, et ab eisdem causam habentibus de cetero et imperpetuum, pro dictis centum libris turonensinm, virtute donacionis predicto defuncto patri ipsorum, ut superius in dictis litteris regiis exprimitur, facte, juxta donacionis predicte et litterarum regiarum superius insertarum continenciam et tenorem, retentis, salvis et reservatis expresse domino nostro regi homagio, quod eidem domino nostro regi, racione premissorum, dicti heredes facere tenebuntur, et omnimoda alta, media et bassa jurisdicione, et alta et bassa veiria et omni investione, quociens ad hec casus se offeret, et omnibus emolumentis provenientibus et provenire valentibus, racione et occasione dictarum jurisdicionis et veirie, retentaque in hiis et omnibus aliis voluntate domini nostri regis, et salvo jure suo in aliis et in omnibus quolibet alieno. Quas assisiam et assignacionem nobilis domina, domina Johanna, domina de Malavalle, mater et tutrix dictorum heredum, nomine tutorio predicto, presens Xanctonis, in assisia et assignacione predictis, ratificavit, emologavit et eciam confirmavit. Datum,

Digitized by Google

prenominatis presentibus, Xanctonis, die Jovis ante festum beati Andree [1], anno Domini millesimo ccc decimo nono.

Nos autem assisiam et assignacionem predictas in et super prèdictis, ac omnia et singula per dictum seneschallum in premissis facta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus ac eciam auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Actum Parisius, mense maii anno Domino millesimo trecentesimo vicesimo.

Per gentes compotorum. Justicia.

XCIII

1320, août. — Accord entre Robert de Préaux et Guy Le Borgne de Céris, qui tous deux prétendaient droit à la terre des Moulins-Neufs, le premier, du chef de la dame de Belleville, sa tante, le second, par don de Louis le Hutin. Ils cèdent ce fief à Amaury de Craon qui, en échange, abandonne à Guy de Céris sa terre de Lussières, se réservant de dédommager ultérieurement Robert de Préaux. — *JJ. 59, n° 469, fol. 255.*

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France et de Navarre. A touz ceus qui ces presentes leitres verront et orront, salut. Sachent tuit que, comme contanz fust mehuz en nostre parlement à Paris entre Robert de Preaus, d'une partie, et Guy, borne de Cerys [2], de l'autre, sur ce que li diz Roberz disoit à luy, par pure et droituriere donaison faite entre vis,

---

1. Le 29 novembre 1319, veille de la saint André.

2. Guy Le Borgne de Céris était chambellan de Philippe le Long. Un acte de même date, août 1320, nous apprend qu'il avait acheté une maison à Paris, rue de Nesle, attenant au mur d'enceinte, de l'autre côté duquel se trouvait un jardin dépendant de la dite maison. Le roi permet à son chambellan l'usage d'une porte que l'ancien propriétaire avait eu l'autorisation de faire percer dans le mur même, se réservant le droit de la faire boucher en temps de guerre. (JJ. 59, n° 475, fol. 257 v°).

Digitized by Google

à luy appartenir les molins neufs et toute la terre, et ou toutes les autres apartenances de ces molins, les quiex choses Ysabeau de Leuzeignen, sa tante, jadis dame de Belleville[1], qui heritiere en estoit, li avoit données, et qui faire le pooit, si comme il disoit, le dit Guy proposant à l'encontre que à luy devoit apartenir celuy heritage par la donaison de nostre chier seigneur et frere le roy Loys, que Dieux assoille, qui par achat li estoient venu, et qui de droit les pooit donner et en faire sa volenté, si comme li diz Guys affermoit. A la parfin, moult de altercacions heues ensamble, vindrent à acort les dictes parties et se assentirent ès choses ci-dessous nommées. C'est à savoir que il, de commun assentement et de leur bonne volenté à ce amenez, toute fraude, lesion et toute meniere de decepcion cessanz, voldrent et veulent ancore que les molins neufs avecques toute la terre, seignorie, droiture, justise, destroit et deffense et toutes les autres apartenances de ceux, quelles que elles soient et commant que elles soient nommées et appelées, pour touz contanz, plaiz, brigues et malivolences eschever, demeurgent à nostre amé et feal Almarri, sire de Craon[2], à touz jourz mais perdurablement à heritage, à luy et à ses hoirs, et à ceux qui cause auront de par luy, par certainne fourme ci-dessouz contenue. Le dit sire de Craon present et consentent devant nous ès choses dessus dites, et retenant à soy l'eritage dessus dit, et les parties s'en dessaissanz et l'en vestant dès maintenant par la balliée de ces leitres, voult et se assentit, et, pour recompensacion faire de celuy heritage aus

---

1. Isabelle de Lusignan, fille d'Hugues XI, comte de la Marche et d'Angoulême, et d'Yolande de Dreux, dite de Bretagne, avait épousé Maurice II de Belleville, dont elle était veuve sans enfants dès avant 1297. A partir de cette époque, on la trouve le plus souvent désignée sous le nom de dame de Beauvoir, la terre de Beauvoir-sur-mer lui ayant été assignée pour douaire. (Voyez *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 51 et note).

2. Amaury III, seigneur de Craon, Sablé, de Chantocé, etc., sénéchal héréditaire d'Anjou, de Touraine et du Maine, mort le 26 janvier 1332.

Digitized by Google

parties, et pour oster toutes brigues entre eux, que le dit Guys, pour tel droit comme il reclamoit et reclamer pooit par quelque voie et maniere, heust cent livres de rante perpetuel, à luy et à ses hoirs, pour les quelles cent livres de rente le dit sire de Craon li baille dès maintenant toutes les terres de Lussieres, ou tout droit, seignorie et deffense, jostise haute et basse, telle comme le dit seigneur de Craon les y avoit, et ou toutes les apartenances de ycelles, quelles que elles soient, pour tant comme elle porra et devra valoir à soffisant assise, par dit de bonnes gens non soupeçonneus, qui seront à ce deputez par eus deux, par telle condicion que, si meins valoit celle terre de cent livres de rente, que de tant comme demorroit à asseoir et parfaire les diz cent livres de rente, le dit sires de Craon est tenuz à luy payer en argent le denier dis, senz assiete li en faire ne terre li en baillier, si ne li plest. Et pour tel droit comme le dit Robert demandoit à avoir ou dit heritage, le dit sire de Craon, oï la volenté et l'assentement du dit Robert, se est chargié de li en faire telle recompensacion, comme il verra que à faire sera, et que sa conscience li donra, et se en est tenu pour contempt le dit Robert. Et ont renoncié les dictes parties à tout le droit que il et chascune y avoient et avoir povoient, par quelque voie et maniere. Et quant à toutes les choses dessus dites tenir et garder, chascune partie, en tant comme à li touche, obligent celles parties eus et leurs hoirs et tous leurs biens meubles et non meubles, quelz que il soient, presenz et à venir. Jurans aus saintes evangiles que encontre n'iront ne venir feront par eus ne par autre, en nulle maniere ou temps à venir. Et promeit le dit sire de Craon à garantir au dit Guy les choses que il li baille vers touz et contre touz. Et nous, pour ce que par nostre volenté se est assenti à cest eschange le dit Guy, et que le heritage qu'il avoit à sien li fut donné de noz antecesseurs, consideré le bon servise que il nous ha fait et fait ancore de jour en jour, promettons, pour li et en son nom, le dit heritage garir,

Digitized by Google

garantir et deffendre au dit sire de Craon et à ses hoirs, et à ceus qui cause auront de li, à touz jourz mais, vers touz et contre touz, selonc coustume de terre et selonc droit escript. En tesmoing de la quelle chose et pour ce que les convenances dessus escriptes haient perpetuele fermeté, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Sauf en autres choses nostre droit et en tontes le droit d'autrui. Donné à La Foillie, l'an de grace mil ccc et vint, ou moys d'aoust.

Par le roy. Belleymont.

XCIV

1321, janvier. — Assignation sur la ferme des moulins royaux du pont de Saintes, d'une rente annuelle, accordée autrefois en viager, par Louis le Hutin, à Vivien de La Ramée, chevalier, puis transformée en rente reversible sur ses héritiers directs par Philippe le Long. — *JJ. 59, nº 575, fol. 319 vº.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos vidisse quasdam litteras, sigillis Guidonis Caprarii, tunc senescalli Xanctonensis, et Guillelmi Amblardi, receptoris dicte senescallie, sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis, Guido Caprarii, domini nostri Francorum et Navarrè regis miles ejusque Xanctonensis et Engolismensis senescallus, et Guillelmus Amblardi ibidem pro dicto domino nostro rege thesaurarius, salutem et presentibus dare fidem. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod nobilis dominus Vivianus de La Ramata, miles, nobis exhibuit quasdam litteras regias patentes, magno sigillo regio cere viridis sigillatas, tenoris et continencie per omnia subsequentis :

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum carissimus Dominus et germanus noster, Ludovicus, quondam dictorum regnorum rex, dudum dilecto Viviano de La

Digitized by Google

Ramata, militi nostro, v solidos parisiensium per diem et decem libras parisiensium pro roba per annum in domo sua, quamdiu vixerit, habendos et recipiendos ab eodem milite, in et super redditibus, explectis et emolumentis senescallie Xanctonensis, terminis in talibus consuetis, donavit graciose, nosque postmodum, ad supplicacionem prefati militis, ut solucionem premissorum prompciorem haberet, dictos v solidos per diem et x libras per annum super firma molendinorum regiorum de supra pontem Xanctonensem eidem fecimus assideri, prout in dicti germani nostri litteris nostrisque, ac Guidonis Caprarii, senescalli, nec non Guillelmi Amblardi, thesaurarii nostrorum senescallie Xanctonensis, qui, virtute litterarum nostrarum, dictam assisiam super firma predicta fecerunt, premissa omnia et singula vidimus plenius contineri; nos, grata pensantes obsequia, que dictus miles prefato germano nostro et nobis studuit fideliter exhibere, volentes ob hoc eundem favore prosequi gracie specialis, ipsi militi, pro se et heredibus suis de suo corpore procreatis, seu eciam procreandis, dictos quinque solidos parisiensium per diem et x libras parisiensium per annum habendos et recipiendos ab eisdem de cetero, statutis ad hoc terminis, super firma predicta, et, si ibidem eorum solucio fieri vel compleri non posset, super redditibus, expletis et emolumentis aliis quibuslibet senescallie predicte, concedimus, tenore presencium, et donamus. Senescallo et thesaurario nostris Xanctonensibus modernis et qui pro tempore fuerint districte precipiendo mandantes, quatinus prefatis militi et heredibus de dictis quinque solidis per diem et x libris per annum, super firma, redditibus et explectis ac emolumentis predictis, satisfiant de cetero, vel satisfieri faciant, statutis terminis, sine difficultate qualibet et alterius expectacione mandati. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XVIII, mense februarii.

Digitized by Google

Cumque nos, dicti senescallus et thesaurarius, dicto domino Viviano olim assiduissemus et assignavissemus dicta vadia v solidorum parisiensium per diem et x librarum parisiensium per annum pro roba, secundum dictarum litterarum regiarum tenorem et mentem, super firma molendinorum regiorum desuper pontem Xanctonis, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur; quia tamen, propter quandam aliam assignacionem super dicta firma dictorum molendinorum, de mandato regio factam domine Johanne, uxori quondam domini Poncii de Montandra[1], militis, tutorio nomine liberorum suorum et dicti viri sui quondam, idem dominus Vivianus dubitare se asserat forte dicta vadia sua non posse consequi super molendinis predictis, nos autem, dicti senescallus et thesaurarius, dubitacioni ipsius domini Viviani consulte providimus et eciam ordinamus, pro se et heredibus et successoribus suis, ex suo corpore legitime procreatis, vel eciam procreandis, assignamus, tradimus, concedimus et assituamus eidem dicta vadia quinque solidorum parisiensium per diem et decem libras parisiensium per annum pro roba, secundum dictarum litterarum regiarum continenciam, et mentem, videlicet eciam super firma duorum molendinorum regiorum, sitorum Xanctonis supra pontem, insimul coherentium, propinquius ex parte civitatis Xanctonensis, seu turris de Malsifrota, et super parte regia tercii molendini continue coherentis, quantacunque sit seu qualis pars predicta, dicta prima assignacione seu assiduacione nichilominus in sua firmitate manente. Volentes, tradentes, concedentes et eciam assignantes et assituantes dicto militi et heredibus et successoribus suis quod, si firma seu emolumentum dictorum molendinorum, olim per nos et eciam nunc dicto militi facta, non sufficit

1. L'assignation dont il est question ici est publiée plus haut sous le n° XCII, p. 216.

Digitized by Google

ad dicta vadia supra expressata, quod miles predictus accipiat, et heredes et successores sui, ut supra, et accipere posset et valeat, et sibi sit fas et licitum, in et super juribus regiis fuerne pontis predicti supplementum assignacionis et assiduacionis predicte, que quidem jura regia dicte fuerne usque ad dictum suplementum, si indigebit aliquo suplemento, veniunt et deveniunt in dicta assignacione et assiduacione, modo et forma quibus supra. Salvo insuper jure dicto militi et heredibus suis, si contingeret quod predicta assignacio vel assituacio non sufficerent ad vadia supradicta. Et sic nos, dicti senescallus et thesaurarius, volumus, tradimus, concedimus et assignamus dicto militi et heredibus suis, in et super juribus regiis supradictis dictorum trium molendinorum et furne, modo et forma quibus supra. Mandantes et precipientes expresse, tenore presencium litterarum, firmariis vel acensatoribus dictorum molendinorum et furne, qui tunc sunt et pro tempore fuerint, et omnibus aliis quorum interest, quod incontinenti dum dicta molendina et fuernam affirmaverint vel acensaverint, dicto militi, ad ejus requestam et instanciam, jurent et jurare habeant quod eidem fideliter respondeant atque solvent, annis singulis, statutis et consuetis terminis, usque ad quantitatem vadiorum supra expressatorum, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Volentes et concedentes quod miles predictus habeat et habere possit, si voluerit, copiam firme vel ascensacionis, que fiet firmariis vel acensatoribus supradictis. In cujus rei testimonium, donamus et concedimus dicto militi has presentes litteras, nostris sigillis, quibus in similibus utimur, sigillatas. Datum et actum Xanctonis, die veneris post festum beati Barnabe, apostoli [1], anno Domini M CCC XIX.

Nos autem assignaciones predictas et omnia alia et sin-

---

1. Le 15 juin 1319.

Digitized by Google

gula in predictis comprehensa litteris, ratas et gratas habentes, eas volumus, laudamus, approbamus, et ex certa sciencia, tenore presencium, auctoritate regia, confirmamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XX, mense januario.

Per dominum regem, ad relacionem domini J. Roberti. Thomas Ferrand.

XCV

1321, janvier. — Lettres de sauvegarde octroyées à l'abbaye de la Grâce-Dieu. — *JJ. 59, n° 609, fol. 334.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos religiosos viros, abbatem et conventum monasterii Gracie-Dei, Cisterciensis ordinis, tam in capite quam in membris, una cum bonis, rebus, possessionibus, hominibus et familia eorundem, in nostra protectione et salva gardia speciali suscipimus et ponimus per presentes. Mandantes senescallo Xanctonensi et ballivo Turonensi ceterisque justiciariis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, prout ad eorum quemlibet pertinuerit, quatinus dictos religiosos necnon homines eorumdem in suis justis possessionibus, libertatibus, franchisiis, juribus et saisinis, sub nostris protectione et gardia speciali predictis manuteneant et conservent, nec non ab injuriis, violenciis, vi armorum et laicorum potencia, oppressionibus et novitatibus indebitis quibuscumque defendant faciantque defendi, nec permittant contra ipsos in contemptum dicte gardie nostre aliquid actemptari seu eciam innovari, sed actemptata seu innovata, si que sint, ad statum pristinum et debitum indilate reducant. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presenti-

Digitized by Google

bus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Nostro et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, mense januarii.

Per dominum regem, ad relacionem thesaurarii Remensis. Barriere.

XCVI

1321, janvier. — Ratification d'une composition pécuniaire passée entre le sénéchal de Saintonge et Guillaume Roussel, clerc, accusé de complicité avec les pastoureaux dans le meurtre des juifs, et particulièrement dans l'incendie de la tour royale et le bris de la porte du pont de Saintes. Les poursuites contre lui sont abandonnées, moyennant cent livres tournois. — *JJ. 59, n° 614, fol. 335 v°.*

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Ferrariis[1], miles domini nostri regis Francorum et Navarre, ejusque senescallus Xanctonensis et Engolismensis, salutem et dilectionem. Notum facimus quod, cum nos proponeremus contra Guillelmum Royssel, clericum, quod ipse in et de societate sua pastorellorum occisionisque judeorum ac effracture domorum suarum rapineque bonorum suorum, particeps fuerat ac eciam coadjutor, et, quod pejus erat, quod portam regiam claudentem pontem Xanctonensem cum predictis pastorellis quibusdamque aliis complicibus suis fregerat, predictisque pastorellis, incendium in Xanctonensi

1. Successeur de Guy Chevrier. C'est ici l'acte le plus ancien où Pierre de Ferrières soit mentionné en qualité de sénéchal de Saintonge. La *Bibliothèque de l'école des chartes* a publié une signification par lui faite, en 1321, des lettres de Philippe-le-Long, ordonnant la réparation du fort de La Rochelle (6e série, t. II, ann. 1866, p. 626). Il est aussi nommé dans un arrêt du parlement du 11 mars 1320 (n. s.), époque à laquelle il n'était pas encore sénéchal. (Boutaric, *Actes du parl.*, t. II, p. 309).

Digitized by Google

turre regia ponentibus, auxilium prebuerat et favorem, et ob hoc diceremus ipsum, tot et tantis criminibus irrentitum, indignacionem magestatis regie penasque gravissimas incurrisse; ipseque e contrario, licet tonsura clericali se nobis ostenderet insignitum, et sic ad nos, cum premissa per nos sibi imposita essent mere personalia, non spectaret cognicio, ut dicebat, ob honorem tamen domini regis et nostrum, innocenciam suam coram nobis purgare cupiens affectu quo poterat ampliori, se de et super premissis, sibi per nos impositis, asseruit innocentem, justificaciones quamplurimas proponendo, offerens se eas, exclusa dilacione qualibet, probaturum, asserens se eciam pastorellos et eorum complices in premissis omnibus, non solum verbo sed eciam opere, quatenus potuit, impedisse eis ne premissa facerent, quantum clamare poterat, propter ipsorum tumultum, ex parte domini regis, quam pluries inhibendo, seque eis pro viribus opponendo, et de raptis per eos actis ea que poterat afferendo, que quidem incontinenti Guillelmo de Mola [1], servienti regio et nostro, restituit, prout per dictum servientem super dicta restitucione nobis extitit facta fides, asserens se super aliis articulis, per eum propositis, probaciones promptas habere, per nos ad sui expedicionem audiri instantissime supplicando. Tandem nos, considerantes quod pene sunt molliende et quod in dubiis quod tutius est eligere debemus, necnon attendentes quod, si premissa sibi per nos imposita probarentur, modicum comodum domino regi afferetur, tum quia clericus, tum quia facultates sue sunt modice, prout per inventarium bonorum suorum primitus factum nobis consti-

1. Voyez la note relative à ce Guillaume de La Mole, page 217. Un autre personnage Martin Le Moine, clerc, de Saint-Jean d'Angély, soupçonné aussi de complicité dans les homicides, incendies et rapines sur les personnes et les biens des juifs enfermés dans la tour à l'entrée du pont de Saintes, obtint à son tour des lettres d'absolution, en mars 1323. (JJ. 61, fol. 147). Elles seront publiées ultérieurement.

Digitized by Google

tit evidenter, tuciorem viam ad domini regis comodum eligentes, cum ipso ad centum libras turonensium, nomine domini regis, ejusdem domini regis voluntate retenta, duximus transigendum. Quas quidem centum libras dictus Guillelmus, licet super premissis se semper asserit innocentem, tamen ut domini regis et nostre condescenderet voluntati, necnon et ut suis amicorumque suorum laboribus parceret et expensis, nobis vel receptori regio Xanctonensi promisit se soluturum, sub rerum suarum omnium ypotheca. In cujus rei testimonium, sigillum regium senescallie predicte duximus presentibus litteris apponendum. Datum Engolisme, die IX novembris, anno Domini M CCC XX.

Nos autem composicioni predicte per dictum senescallum, ut pretangitur, facte, nostrum prebentes assensum, eam ac omnia et singula in suprascriptis contenta litteris, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus, dictam pecunie summam thesauro nostro Parisiensi fuisse solutam confitentes. In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XX, mense januarii.

Per thesaurarios. Justicia.

XCVII

1321, janvier. — Lettres portant règlement de la succession de Vivien de La Ramée, chevalier, en ce qui touche la rente qui avait été donnée à ce personnage par Louis le Hutin, et assignée sur divers revenus de Saintonge. — *JJ. 59, n° 615, fol. 336*[1].

Philippus, etc. Notum facimus universis, tam presentibus

1. Ces lettres sont enregistrées une première fois au fol. 320 du même registre, mais elles sont biffées et accompagnées de la mention suivante : *Correpta fuit et registrata alibi.*

Digitized by Google

quam futuris, quod, cum carissimus dominus et germanus noster Ludovicus, quondam dictorum regnorum rex, dilecto Viviano de Ramata, militi nostro, quinque solidos parisiensium per diem et decem libras parisiensium per annum pro roba, ad vitam dumtaxat ejusdem, graciose donasset, nosque postmodum grata considerantes obsequia, carissimis dominis genitori, germano predicto et nobis ab eodem impensa, graciam hujusmodi ampliando, dictos quinque solidos parisiensium et decem libras parisiensium prefato militi et ejus heredibus, ab eodem legitime procreatis, seu eciam procreandis, donaverimus graciose, quos et quas in certis locis senescallie Xanctonensi per dilectum Guidonem Caprarii, militem nostrum, tunc senescallum Xanctonensem, et Guillelmum Amblardi, receptorem nostrum dicte senescallie, prefato militi fecimus assignari, prout hec in ipsius germani et nostris ac dictorum senescalli et receptoris litteris plenius continentur; nos, ad supplicacionem militis supradicti, sui obtentu grati servicii, predicte donacioni duximus adjungendum quod, si eundem militem decedere contigerit sine prole ex carne sua legitime procreata, dictos quinque solidos et decem libras predictas, usque ad triennium post ipsius militis obitum conputandum, eidem, pro execucione testamenti, seu ultime voluntatis dicti militis adimplinda, graciose concedimus et donamus, quodque, exstantibus liberis ex ipsius militis carne legitime procreatis, vel non exstantibus, elapso tamen dicto triennio post ipsius militis obitum computando, uxor sua, quamdiu supervixerit, habeat et percipiat in premissis dotalicium sive osclum, quod in eisdem, secundum consuetudinem senescallie Xanctonensis, habere deberet, si premissorum alienacio ad predictum militem pertineret. Senescallo et receptori nostris dicte senescallie Xanctonensis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, districte precipiendo mandantes, quatinus prefatis militi et ejus heredibus, ex carne sua legitime procreatis, si sibi supersint, et ipsis non existentibus, usque ad dictum triennium post

Digitized by Google

ipsius militis [obitum], executoribus, pro sua ultima voluntate complenda, et, dicto elapso triennio, uxori sue, si superfuerit, partem ipsam contingentem in premissis, secundum consuetudinem patrie, pro suo dotalicio, sive osclo, ad vitam dumtaxat ejusdem, de dictis quinque solidis et decem libris parisiensium, de et super emolumentis et explectis assignacionis predicte satisfaciant vel satisfieri faciant, statutis terminis, sine difficultate quacunque et absque alterius exspectacione mandati. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XX, mense januario.

Per dominum regem, ad relacionem domini J. Roberti. Thomas Ferrandi.

XCVIII

1321, janvier. — Homologation de la vente aux enchères publiques faite à Pierre de Laleu, sergent royal, agissant au nom du roi, d'un hébergement et autres biens sis à Laleu, qui avaient appartenu à Guy de Berion, ancien garde du sceau royal à La Rochelle. — *JJ. 60, nº 30, fol. 12 vº.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba :

A touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orront, Michiel de Navarre, sergent d'armes nostre seigneur le roy de France, et son commissaire deputé à vendre et mettre à execucion deue touz les biens de mestre Guy de Beryon[1], qui sont en La Roichele et environ, jouste la forme du mandement fet à moi, dont la teneur s'ensuit:

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Dilecto et fideli Michaeli de Navarro, servienti nostro armorum, salu-

1. Voyez plus haut le nº XLI, p. 80.

Digitized by Google

tem et dilectionem. Sicut alias tibi per litteras nostras mandasse recolimus, iterato tibi mandamus et committimus quatinus omnia bona magistri Guidonis de Berione, quondam sigilliferi nostri Ruppelle, vendicioni per legitimas subhastaciones exponas, expletes et vendas, et de precio quod inde receperis, quater centum libras turonensium et IIIIor pipas vini bastardi, in quibus nobis idem magister Guido, certa de causa, tenetur, dilecto et fideli magistro Philippo Conversi [1], clerico nostro, nomine nostro, sine difficultate qualibet, deliberes atque tradas, et residuum in solucionem debitorum, in quibus pluribus creditoribus obligatus esse dicitur, per te de dicto precio satisfieri volumus, convertas, dicto magistro Guidoni siquidem, de dicto precio satisfacto suis predictis creditoribus, sic residuo refundendo, et in hiis sic te sollicitum et intentum exhibeas quod de negligencia reprehendi non possis, sed merito de diligencia commendari. Sciturus quod, nisi premissa diligenter exequtus fueris, per alium ea, tuis propriis sumptibus, exequi faciemus. Tibi siquidem in premissis et ea tengentibus ab omnibus, quorum interest, efficaciter pareri volumus et mandamus. Datum apud Vallem Rodolii, die X augusti, anno Domini M CCC vicesimo.

Saluz en nostre seigneur. Saichent tuit que, comme je, receu le dit mandement roial ob deue reverence, veillant à celui obeir humblemeut et diligenment, en segant l'ordre et la teneur de ma dite commission, et en gardant les us et les coustumes de la ville et du païs de La Roichele, eusse fait crier publiaument par la ville de La Roichele et fait asavoir que les biens du dit mestre Guy de Berion estoient mis en vande par le mandement de nostre seigneur le roy de France,

---

1. Philippe Le Convers, seigneur de Léry (Eure), chanoine de Paris, archidiacre d'Eu en l'église de Rouen, conseiller au parlement, clerc de Philippe le Long, jouit auprès de ce prince d'une très grande faveur, si l'on en juge par le nombre extraordinaire de dons qu'il en obtint et qui sont enregistrés au Trésor des Chartes.

Digitized by Google

et quiconque les voudroit acheter que il se traisist avant, dedanz huit jours, quar il seroient bailliez au plus offrant et donnant. Et comme nuls ne se traisist avant dedanz le terme dessus dit, et emprès les VIII jours dessus diz passez, se traisist avant Pierre de Laleu, sergent nostre seigneur le roy en la ville et chastellerie de La Roichelle, offrant et voillant donner de l'abargement de Laleu et du troil, cuves, anceres, tonnes et autres apartenances à garnizon de troil et de vignes, vergiers, desert, terres, maisons et autres choses appartenanz au dit arbargement, qui furent ou sont au dit mestre Guy, sis cens livres tournois. Et emprès celle offre, je le dit Michiel eusse vendu, à rescousse de quarante jours, au dit Pierre de Laleu, prenant et recevant, en non et à ops de nostre seigneur le dit roy, les diz abargement et biens, qui sont en la dite ville de Laleu et environ, qui sont ou furent au dit mestre Guy, pour accomplir le dit mandement roïau, et eusse fait crier publiaument et soubhaster la dite vente, une foiz et autre, tierce et quarte d'abondance, par Jehan Murdat, sergent à ce deputé de par le roy, par les quarrefours de La Roichele et en la dite ville de Laleu; c'est assavoir la premiere criée de la vende dessus dite, l'an M CCC et XX, le XIXe jour de septembre, environ heure de tierce, en la presence de Gossuin de Luxembourk, notaire publique de l'auctorité roiau, et des garanz ci-dessouz nommez et escriz, estant le dit sergent au quarrefour de Mauconseil en La Roichelle, denunciant et publiant la dite vente en la maniere qui s'ensuit : Oiez que l'en vous fait assavoir, de par nostre seigneur le roy de France et de Navarre, que l'abargement de Laleu et le troil qui est dedanz ob les tonnes, cuves, anceres et autres oustillemenz et garnison de troil et vignes, desert, terres, maisons et autres choses appartenanz au dit abargement, qui sont ou furent à mestre Guy de Berion, sont venduz, à rescousse de XL jours, pour le pris de VI^c livres tournois, pour paier la debte deue du dit mestre Guy à nostre seigneur le roy, et qui plus en voudra offrir et don-

Digitized by Google

ner, si viegne à Michiel de Navarre, sergent d'armes nostre seigneur le roy et son commissaire à ce deputé et establi, et il sera receu. Et de la vante que le dit Michiel fera des choses dessus dites il fera donner lettres de gariment et de confirmacion seellées du grant seau le roy en cire vert. — Et celle mesmes criée et subhastacions eust esté faite tantost après en icelle heure, par le dit sergent, au quarrefour des Petiz Bancz, aus Changes et aus autres lieus acoustumez en La Roichele, presenz le dit notaire, Gille de Ham, Richart de La Mare, Gautier, sergent du chastiau, Petit Perrot, sergent le roy, Nicholay de Chaunay, Jehan Bonnin, de Lardelire, Arnaut Audebert, de Brandes, Gobin et Jaquemin Lespicier, freres, Nicolas de Berçoire, Jehan de Vair, barbier, et pluseurs autres garanz, priez especialment et requis du dit notaire. Item, seconde foiz eust esté criée et soubhastée sollennement la dite vente en la dite ville de La Roichele par le sergent et ès lieus dessus diz, le xxvie jour de septembre l'an dessus dit, environ heure de midi, presenz le dit notaire, honnorables hommes et discrez monseigneur Jehan de Vaumanoir, seigneur de loys et maire de La Roichelle, mestre Pierre d'Aigre, Philippe de Verynes, Jehan d'Amberac, clerc, saiges en droiz, Jehan de La Reast, Jehan des Portes, Henri de Fenans, Helie de La Gravelle, Rogier de La Croiz, Baudet Cousin, Robert de Saumurz, Jehan de Guines, mestre Jobert le fizicien, et pluseurs autres garanz, à ce appellez et priez du dit notaire. Item, tierce foiz eust esté denonciée et soubhastée la dite vende par le dit sergent en la ville de Laleu, où sont les diz arbargement et troiel et biens du dit mestre Guy, l'an dessus dit, le iie jour d'octembre, environ heure de prime, par devant le pilori de la dite ville, presenz le dit notaire et honnorable homme et saige Guillaume Amblart, tresorier le roy en Xantonge, mestre Jehan Audoin [1], clerc, Raymon de Fijac, sergent le roy, Pierre

1. Guy de Lusignan, seigneur de Couhé, légua à Jean Audoin dix livres

Digitized by Google

Renaudin, Sanson Candelier, Estienne Mostier dessus la Roiche, Aymeri Valerin, Jehan le Piccart, boicher, Pierre Morillon et pluseurs autres garanz, à ce priez et requis du dit notaire. Item, quarte foiz et d'abondance eust esté criée et soubhastée sollennement la dite vente en La Roichele, ès lieus dessus nommez, par le dit sergent, l'an que dessus, le III jour d'octembre, environ heure de tierce, estant le dit mestre Guy devant l'apentiz de l'iglise de Saint-Berthomé et puissant oïr la dite criée faite au quarrefour de Malconseil, près du dit lieu, presenz le dit notaire, Richart de La Mare, Jaques de Cressi, Guillaume Le Selier, Jehan de La Mare, Guillaume de Saint-Jehan, Guillaume Gautier, Jehan de La Gravelle, Robin Le Barbier, Thomas Le Comte, Pierre de Saint-Just, Niort Le Barbier, Jehan du Pois, Hugue Faure, frere Pierre Martin, prieur de la maison de Saint-Gille en La Roichele, et pluseurs autres garanz, priez et requis du dit notaire. Et ainsi fussent passez et acompliz les diz quarante jours, sanz ce que nulz se fust traiz avant pour rescourre les dites choses ne pour plus en offrir, ne donner. Et emprez ce que li diz quarante jours furent passez et acompliz, le dit Pierre de Laleu fust venuz à moi le dit Michiel, requerant ob instance que je li baillasse, en nom et à ops de nostre seigneur le roy, la possession et la saizine du dit abergement, troil et ostillemenz, appartenances à garnizon de troil, vignes, desert, terres et autres choses appartenanz ou dit abergement de Laleu, que je li avoie vendu, si comme dessus est dit, comme les diz quarante jours fussent passez, sanz ce que nulz se fust traiz avant pour plus en offrir, ne donner, et quar il estoit prest de poier les dites VIC livres de tournois dessus dites, en non comme dessus, à moi ou à mon commandement, en tel maniere qu'il me souffiroit.

---

de rente sur le péage de Couhé. (Testament du 4 juin 1309. *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, p. 45).

Digitized by Google

Saichent tuit que je le dit Michiel, acertanez des diz procès et demenez faiz deuement, selonc les us et la coustume de la ville et du païs de La Roichelle, et que les diz quarante jours estoient passez et acompliz, et que li diz mestre Guy, à qui les dites choses furent entre cy, ne autre personne ne s'estoit traiz avant pour rescourre les dites choses, ne pour plus en offrir ne donner, ai baillié et livré au dit Pierre de Laleu, en non et à oups de nostre seigneur le roy, le dit abergement de Laleu et la place sus quoi il siet, et les oustillemenz, et le troil et les vignes appartenanz au dit abergement, et les terres en quoi elles sont assiées, et toutes les autres choses dessus dites qui furent au dit mestre Guy, et l'en ai mis et met, de fait et de droit, en pleniere et corporau possession et paisible et perpetuau saizine, et l'en faiz seigneur vrai, en non que dessus, et procurer en la soie chose propre et demoine, à les lezer, avoir et tenir, esploiter et possider durablement par lui et en non de nostre seigneur le dit roy et dou dit seigneur, et de ceus qui de lui auront cause, et à faire an toute leur volenté delivrement, à vie et à mort, sanz contredit, pour le pris des dites VIc livres de tournois; des quelles nostre seigneur le roy retient à soy IIIIc livres de tournois, en solucion et en poiement par deduccion faite de sa dite debte, et le remenant des dites VIc livres est et sera pour poier les autres crediteurs d'icelui mestre Guy, selonc la teneur du mandement reau dessus dit fait à moi. Et en perpetuau garantie de toutes les choses dessus dites, et pour plus justifier le fait, je en ai donné au dit Pierre de Laleu, en non comme dessus, cestes presentes lettres, seellées, à ma requeste, du seau reau establi en La Roichele, et de mon propre seau. Les quelles lettres je ai fait redigier en forme publique par Gossuyn, notaire dessus dit.

Et nous, Gieffroy Mosner, tenant adoncques le dit seau reau, à la requeste du dit Michiel de Navarre, faite au dit notaire publique, auditeur juré du dit seau, en qui presence les procès dessus diz furent faiz, si comme li diz auditeur

Digitized by Google

nous a certefié et raporté de vive voiz, à la relacion du quel nous donnons et adjoustons pleniere foi sus ce, avons apposé à cestes lettres le dit seau reau, en tesmoinc de verité, ensembleement ob le seau du dit Michiel et ob le signe du dit notaire. Ce fu fait le XVIe jour de novembre, presenz honnorables hommes et discrez mestre Jehan d'Amberac, saige en droit, et Jehan du Puis, Berthomé La Grelle, mestre Jehan Dominique, Helie de Cerezi, clers, Henri de Berion, sergent le roy, Adam Retondeur, Guillaume de Saint-Jehan et pluseurs autres garenz, à ce et pour ce especialment appellez et requis l'an dessus diz.

Prefati vero notarii subscripcio talis est : Et ego Gossuynus de Lucemburgis, in toto regno Francie publicus notarius, auctoritate regia deputatus, supradictis proclamacionibus, subhastacionibus, denunciacionibus solempniter preconizatis, ut dictum est, una cum prefatis testibus presens fui et premissa fideliter manu propria conscripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi, meoque signo sequenti solito signavi, rogatus.

Nos autem proclamaciones, preconizaciones, subhastaciones, vendicionem, tradicionem et deliberacionem predictas, ac omnia alia et singula suprascripta, rata habentes et grata, eadem volumus, laudamus, approbamus et ex certa sciencia, auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus. Nostro et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum et datum Parisius, anno Domini M CCC vicesimo, mense januario.

Per dominum regem. Maillardus.

Digitized by Google

XCIX

1321, février. — Cession à Guillaume Amblard, receveur du roi en Poitou et en Saintonge, d'un hébergement et autres biens sis à Laleu, près La Rochelle, provenant de Guy de Berion. — *JJ. 60, n° 22, fol. 8 v°.*

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod, cum dilectus Michael de Navarra, serviens noster armorum, de mandato nostro et pèr certam commissionem super hoc sibi factam à nobis, bona magistri Guidonis de Berione, quondam sigilliferi regii apud Ruppellam, certis de causis, venalia exponeret et faceret subhastari, Petrus dictus de Laleu, serviens noster in villa et castellania de Ruppella, pro arbergamento et trolio, una cum cuppis, anceriis, tonis et aliis utensilibus rebusque ad trolium pertinentibus, nec non pro vineis, virgultis, deserto, terris, domibus aliisque pertinenciis, que et quas habebat dictus magister Guido apud Laleu, prope Ruppellam, et circa dictam villam de Laleu, sexcentas libras, turonensium, nomine nostro, pro nobis et ad opus nostrum obtulit se daturum, qua oblacione per commissarium predictum recepta, ipse commissarius premissa omnia, primo, secundo, tercio et quarto ex habundanti, per intervalla legitima, fecit, juxta patrie consuetudinem, solemniter subhastari et proclamari publice quod pro premissis offerebatur dictum precium, sed plus danti concederentur. Quibus pendentibus subhastacionibus et proclamacionibus, nullus comparuit qui pro premissis plus offerret, seu dare vellet, aut vendicione hujusmodi se opponeret quoquomodo. Quibus omnibus, juxta patrię consuetudinem, rite peractis et legitime, lapsisque intervallis que in talibus requiruntur, idem commissarius noster prefato Petro, nomine nostro et ad opus nostrum, premissa omnia subhastata et vendita, sicut premittitur, mediante dicto precio, liberavit et tradidit,

Digitized by Google

ipsumque in premissorum possessione posuit corporali, prout hec omnia in ejusdem commissarii nostri litteris, quas postmodum confirmavimus, plenius continentur. Nos autem prémissa bona non multum fore nobis accomoda reputantes, eadem dilecto nostro Guillelmo Amblardi, receptori nostro senescallie Pictavensis et Xanctonensis, pro se suisque heredibus ac causam habituris ab eo, ex certa sciencia, pro eodem precio, per eum nobis integraliter persoluto, relinquimus, tradimus, cedimus imperpetuum et quictamus, et quicquid juris, proprietatis, possessionis et domanii habebamus in premissis, virtute vendicionis predicte, seu alio quoque jure, in ipsum Guillelmum et ejus heredes, ac causam habituros ab eo, per tradicionem presentium transferentes, volentesque ac concedentes quod ipsi Guillelmus et ejus heredes, ac causam habituri ab eo, premissa omnia et singula teneant, habeant et possideant quiete et pacifice, tanquam sua, et de hiis suam omnimodam faciant voluntatem. Promittentes nichilominus bona fide nos ipsis ea omnia et singula garantire et defendere adversus omnes, in judicio et extra judicium, quociens opus fuerit, nostris propriis sumptibus et expensis, et ad hoc nos et successores nostros specialiter obligamus. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum et datum Parisius, anno Domini M CCC vicesimo, mense februario.

Per dominum regem. Z. Maillardus.

C

1321, *mars*. — Confirmation du bail à cens perpétuel du fief royal à Aytré, fait au nom du roi par Guillaume Amblard, trésorier du roi en Saintonge, à Jean La Combe, bourgeois de La Rochelle. — *JJ. 60, n° 80, fol. 54*.

Philippus, Dei gracia, Francorum et Navarre rex. Notum

Digitized by Google

facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes:

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus Amblardi, thesaurarius Xanctonensis et Engolismensis pro domino nostro rege Francorum et Navarre, salutem. Notum facimus quod, cum dominus noster rex in parrochia de Naytreyo, senescallie Xanctonensis, prope Rupellam, quoddam feodum, feodum regium nuncupatum, et terras ejusdem haberet, in quo feodo quamplures vinee et terre deserte et steriles inutiles, diu est, remanserant et inculte, quidamque mansionarii et habitatores ville de Naytreio quam alii circumvicini terras et proprias domini regis in dicto feodo particulas existentes, sua sola et non domini regis vel alia conpetenti auctoritate, sibi apropriassent, eas sub dissimulacione fraudulenta dicentes ad suum domanium pertinere, ac easdem ut suas proprias excoli facientes; ex quibus, cum viderémus grande fieri domino regi prejudicium dampnumque non modicum imminere, nosque de mandato, voluntate et auctoritate nobilis et potentis viri, domini Guidonis Caprarii, domini regis militis, suique Xanctonensis et Engolismensis senescalli, jus et utilitatem domini nostri regis tueri et ejus incomodis obviare volentis, in villa Ruppelle et de Naytreio palam, publice et pluries fecissemus proclamari quod ad juris tuicionem et observacionem regii dictum feodum sic sterile et incultum et in sui parte ab aliquibus indebite occupatum, cum pertinenciis ejusdem, alicui persone ydonee, que, persolvendo domino nostro regi certum annuum deverium, dictum feodum cum pertinenciis, tam cultis quam incultis, fideliter excoleret et sub garimento domini nostri regis possideret imperpetuum et teneret, pro nomine domini nostri regis tradere volebamus, ei videlicet qui pro quolibet dicti feodi quarterio, ad mensuram de Ruppeforti, majus deverium et domino regi utilius se soluturum offerret, factisque sic hiis proclamacionibus et edictis et licitacionibus aliquibus subsequtis, et facta subastacione decenti, Johannes

Digitized by Google

La Combe, burgensis de Ruppella inter ceteros licitantes majus et, ut decrevimus, domino regi concordius, pro quolibet quarterio dicti feodi deverium, videlicet tredecim solidos turonensium annui redditus, domino regi perpetuo, annis singulis, applicandos, obtulerit et se promiserit dictos tredecim solidos turonensium soluturum, nec alius, qui ad aliqua de premissis tantum vel plus offerret, potuerit inveniri, nobisque dictus Johannes supplicaverit quatinus sibi, ut plus, secundum preconizacionem et edictionem cum subastacione predicta, ad premissa promittenti, dictum feodum cum juribus, pertinenciis et particulis cultis et incultis ejusdem, ad dictum deverium, tredecim solidos, pro quo et dicti feodi ex culturis nobis, pro domino rege, offerebat obligacionem conpetentem, auctoritate regia, traderemus; nos utilitate domini regis super hoc inspecta et de dicti Johannis ydoneitate contenti ac cum gentibus regiis et aliis fidedignis, deliberacione super hoc prehabita diligenti, incomodis domini regis ac prejudiciis obviantes, predictum feodum cum pertinenciis, particulis cultis et incultis, et aliis emolumentis ejusdem, in quo, ut dicitur, sunt decem octo quarteria vel circa, eidem Johanni La Combe, presenti et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus, tenendum, colendum, possidendum et explectandum, indeque fructus et exitus percipiendum pacifice, libere et quiete, ac dictum annuum tredecim solidorum turonensium, pro quolibet quarterio, deverium, à dicto Johanne et suis, annis singulis, apud Ruppellam, in festo Omnium Sanctorum et in festo Assumpcionis[1] Domini, per medium, domino nostro regi, vel ejus receptori, qui pro tempore fuerit in Xanctonensi, persolvendum, auctoritate et nomine domini nostri regis, de voluntate, mandato et auctoritate dicti domini senescalli, tenore presencium, duximus concedendum, et in possessionem premissorum dictum Johannem ponimus et saisinam, et ab omnibus possessoribus,

1. *Sic.* Il faut lire *Assencionis.*

Digitized by Google

incolis et excultoribus permissorum possessionem, saisinam et proprietatem eorundem per eos, ut predicitur, usurpatas, dimitti pacifice volumus et mandamus, dictoque Johanni et suis premissa, dictum, ut supra, solvendo deverium, contra omnes et ab omnibus efficaciter deffendere, pro et nomine domini regis, promittimus et garire, dictum sibi et suis propter hoc deverium obligantes. De benignitate tamen volumus et dicto Johanni injunginius quod hiis, qui terras et vineas predicti feodi olim steriles et desertas excolerunt, preparaverunt et utiliter decorarunt, de misiis et expensis per excultores ipsos in dictis preparacionibus factis, deductis tamen fructibus et exitibus per eos ex dictis preparatis et excultis terris et vineis, ab ipsis habitis et perceptis satisfaciat, ad duorum virorum laudum et arbitrium, in talibus expertorum.

Nos vero Guido Caprarii, domini regis miles ejusque senescallus Xanctonensis et Engolismensis predictus, premissis [omnibus] et singulis, quantum nos pro et nomine domini regis tangunt, assentimus expresse et ea volumus et quantum possumus approbamus. Supplicantes nos, senescallus et thesaurarius predicti, domino nostro regi quatinus tradicionem hujusmodi et premissa in presentibus contenta litteris per patentes suas dignetur litteras confirmare. In quorum testimonium, eidem Johanni et suis, presentes, nomine quo supra, concedimus litteras, sigillo quo ad causas dicte senescallii nos dictus senescallus utimur, et sigillo mei dicti thesaurarii proprio, sigillatas. Datum apud Engolismam, die sabbati ante festum beate Margarete[1], anno Domini M CCC decimo nono.

Nos autem tradicionem et concessionem predictas ac alia universa et singula suprascripta, rata et grata habentes, ea omnia et singula volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus, et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confir-

1. Le 14 juillet 1319.

Digitized by Google

mamus. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC vicesimo, mense marcii [1].

Per cameram compotorum. Justicia.

CI

1321, juin. — Lettres de sauvegarde octroyées aux religieux de Saint-Jean d'Angély. — *JJ. 60, nº 146, fol. 93 vº.*

Philippus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, presentibus et futuris, quod nos religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Johannis Angeliaci, quod à predecessoribus nostris, Francie regibus, fundatum fuisse noscitur et dotatum, ut persone ejusdem monasterii Domino famulantes in transquillitate vivere valeant et in pace, tam in capite quam in menbris ipsius, una cum bonis, rebus, possessionibus, hominibus et familia eorundem, in nostra protectione et salva gardia speciali suscipimus et ponimus per presentes. Mandantes senescallo Xanctonensi ceterisque justiciariis nostris, ad quos presentes littere pervenerint, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, prout ad eorum quemlibet pertinuerit, quatinus dictos religiosos, necnon homines et familiam eorundem in

1. La pièce suivante du même registre (JJ. 60, nº 81) est la reproduction de ce bail en termes un peu différents. Les lettres de Guillaume Amblard et la confirmation royale portent les mêmes dates qu'ici. Mais la situation et l'étendue du fief en question sont précisées en ces termes : *Quoddam feodum, vocatum feodum regis, continens decem et novem quarteria vel circa, ad mensuram Sancti Regraciani, situm prope Naytré, inter feodum domine de La Sale, ex una parte, et feodum domini Guillermi des Preez, militis, ex altera.* La redevance annuelle à laquelle s'engage Jean La Combe et les termes de payement n'ont point subi de modification dans cette rédaction, qui paraît être la seconde, bien qu'elles ne présentent ni l'une ni l'autre de caractères propres à établir leur plus ou moins de validité.

Digitized by Google

suis justis possessionibus, libertatibus, franchisiis, juribus et saisinis, sub nostris protectione et gardia speciali predictis, manuteneant et conservent, necnon ab injuriis, violenciis, vi armorum et laicorum potencia, oppressionibus et novitatibus indebitis quibuscunque defendant, faciantque defendi, nec permittant contra ipsos, in contemptum dicte gardie nostre, aliquid attemptari seu eciam innovari, sed attemptata seu eciam innovata, si que sint, ad statum pristinum et debitum indilate reducant. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Nostro tamen et alieno in omnibus jure salvo. Actum Pictavis, anno millesimo trecentesimo vicesimo primo, mense junii.

Per dominum regem, ad relacionem domini Johannis Roberti. J. de Templo.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE NOTRE-DAME HORS LES MURS DE LA VILLE DE SAINTES [1]

SOUMISE IMMÉDIATEMENT AU SAINT-SIÈGE

Écrite d'après la traduction du cartulaire
Par le frère Boudet,
Bénédictin de Saint-Jean d'Angély [2].

PRÉFACE

Quand j'ay entrepris d'écrire l'histoire de la célèbre abbaye de Notre-Dame de Saintes, je n'ay point prétendu donner un détail parfait et entier des divers évènemens qui y sont arrivés, et qui auroient dû trouver place dans un

---

1. Cette histoire de l'abbaye de Saintes comprend 124 feuillets in-folio non paginés. Le manuscrit sur sa feuille de garde porte cette indication : « Don fait à la bibliothèque de Saintes, par M. l'abbé Brousset, ancien missionnaire du diocèse et curé de Saint-Georges (île d'Oleron), 1872. » L'abbé Jean-Marie-Léon-Joseph Brousset, né dans le diocèse de Saintes, ancien curé doyen de Loulay, est décédé le 8 novembre 1875, curé de Saint-Georges en l'île d'Oleron. Cet exemplaire porte l'ex-libris et quelques notes de l'abbé Joseph Briand qui s'est servi de ce document pour son *Histoire de l'église Santone*, trois vol. in-8°. Un autre exemplaire, qui a appartenu à madame Antoinette Faucher de La Ligerie, est aujourd'hui à la bibliothèque de La Rochelle. Nous avons collationné notre transcription et signalé les passages qui diffèrent, c'est-à-dire fort peu de chose.

2. « Joseph-Marie Boudet, dit la *Biographie Saintongeaise*, p. 106, né à Rochefort, au commencement du XVIIIe siècle, prononça des vœux de religieux bénédictin dans l'abbaye de Vendôme, en 1726... Il décéda, en l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, le 5 janvier 1743. Dom Fonteneau, son collaborateur, a continué ses travaux, et réuni 80 volumes de pièces manuscrites. »

Joseph-Marie Boudet est donc né, à Rochefort, à une date qui n'est pas

Digitized by Google

ouvrage de cette nature. Il auroit fallu pour cela une discussion régulière de tous les actes et des différents titres qui auroient pû me procurer sur ce sujet les lumières nécessaires; mais outre que cette discussion m'étoit impossible, il est bon de remarquer que ce flambeau même n'auroit pû me conduire beaucoup plus loin que je n'ay été sans son secours; les vuides considérables qui se trouvent dans le trésor de l'abbaye, quelque riche qu'il soit, m'auroient fréquemment arrêté, et ils auroient répandu sur mon travail un dégoût que l'espérance de réussir n'auroit pu compen-

---

connue. M. Louis Delavaud me transmet l'acte suivant des registres paroissiaux de Rochefort, qui doit concerner un frère peut-être de notre annaliste: « Pierre-Jean-Marie Boudet, fils de Jean Boudet, marchand, et de damoiselle Madeleine Jolivet, est né le 24 novembre 1708, et a esté baptisé, le 27 de ce mois, par moy soubsigné prebstre de la congrégation de la mission. Le parrain a esté M Pierre Boyer, conseiller du roy, inspecteur des vivres de la marine et des fermes du roy. La marraine a esté Mlle Marie Vechard, (ou Rechard). BOUDET. BOYER. VECHARD. LOCARD. » Si cette pièce regardait notre auteur, — et l'on remarquera que les prénoms ne sont pas identiques, — il se serait fait religieux de bonne heure puisqu'il entra dans la congrégation de Saint-Maur, et prononça ses vœux dans l'abbaye de Vendôme, le 19 février 1726, c'est-à-dire à 18 ans, ce qui est trop jeune. * Il professa la philosophie au collège de Pontlevoy, et les humanités à Saint-Jean d'Angély. En 1741, avec dom Léonard Fonteneau, il entreprit d'écrire l'histoire du Poitou et de toute l'Aquitaine ; mais il mourut le 5 janvier 1743 à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, où il s'était rendu pour compléter ses études historiques. « Envoyé, dit Rainguet, *Biographie Saintongeaise*, p. 106, après l'achèvement de ses études monastiques, dans l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, en qualité d'aumônier, » ce qui nous paraît singulier, les bénédictines de Saintes ayant déjà quatre aumôniers, qui étaient en même temps curés par semaine de Saint-Pallais », dom Boudet y conçut le projet d'écrire l'histoire du Poitou. Il avait traduit en français le cartulaire et les titres latins de cet antique monastère, à la prière de l'abbesse, Marie de Durfort de Duras ; et enrichi d'observations et de notes curieuses les différentes chartes. « Il mit en tête une belle préface qui renferme un abrégé de l'histoire de cette abbaye célèbre. » Voir *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, par dom Tassin.

---

* On trouve encore Jean-Baptiste Boudet, fils de Jean-Baptiste, commis aux vivres, et de Jeanne Leseigne, né le 23 septembre 1706.

Digitized by Google

ser. En effet, où chercher de quoy remplir ces vuides, après qu'on est convaincu que les plus précieux monumens de ces provinces ont été la proye des flammes durant les troubles du XVIe siècle, ou bien ont passé de nos archives dans la tour de Londres, avec les Anglois, leurs anciens maîtres ? Il a donc fallu me borner au plan abbrégé que j'ay suivi, et me contenter de répandre, sous le titre particulier de chaque abbesse, le peu de faits remarquables qui ont pû venir à ma connoissance. Par ce moyen on peut, en lisant ce petit ouvrage, suivre en gros l'état de cette abbaye durant les sept siècles qui se sont écoulés depuis la fondation ; et, si cette histoire n'est pas capable de satisfaire pleinement la curiosité, elle doit au moins dissiper une partie des ténèbres dans lesquelles on avoit peut-être été jusqu'ici, et prouver encore mieux le zèle de celui qui l'a entreprise.

CHAPITRE PREMIER.

I. Fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes. — II. Quels sont ses fondateurs. — III. Sa situation. — IV. De l'abbaye de Saint-Pallais.

L'abbaye de Notre-Dame de Saintes fut fondée pour des religieuses de l'ordre de saint Benoît, l'an de l'incarnation de notre Seigneur mil quarante-sept, indiction quinzième, pendant l'interrègne qui fut entre le pontificat du pape Clément II, mort le 1er d'otobre 1047, et celui de Damasse II, qui fut élû pour lui succéder, le quatrième des nones de novembre, c'est-à-dire le deuxième du même mois, au commencement de la dix-septième année du règne d'Henry premier, roy de France, à compter depuis la mort du roy Robert, son père, du temps de Guillaume VII, dit le Hardy, duc d'Aquitaine, et sous l'épiscopat d'Arnoul, évêque de Saintes.

Les fondateurs furent Geoffroi IIe du nom, surnommé Martel, comte d'Anjou, et Agnès de Bourgogne, son épouse. La reconnoissance, que mérite la libéralité de ces illustres fondateurs, exige que je les fasse connoître un peu plus par-

Digitized by Google

ticulièrement. Geoffroi étoit petit-fils de Geoffroi Ier de ce nom, comte d'Anjou et sénéchal de France, qui fut surnommé Grisegonelle parce qu'il affectoit de se vêtir d'une sorte de casaque grise, que l'on nommoit en ce temps une gonelle. Geoffroi, aiant rendu des services signalés à l'état, sous le règne du roy Lothaire, en obtint en récompense la charge de sénéchal du royaume pour lui et pour sa postérité; il mourut devant le château de Marson, le 21e de juillet 987, et fut enterré dans l'église de Saint-Aubin d'Angers. Les auteurs parlent avec éloge de la piété de ce prince. Foulques IIIe du nom, son fils, lui succéda; on le nommoit Nera ou Le Noir, tant à cause de son teint bazané, qu'à cause de sa malice. Après avoir soutenu plusieurs guerres avec ses voisins, et fait trois fois le voiage de Jérusalem, il mourut à Mets le 23 juin de l'année 1040; il avoit fondé l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers en 1020, celle de Baulieu, près de Loches vers l'an 1010, et celle du Ronceray, près d'Angers en 1028; ce prince avoit été marié en première nôces à Elisabeth, fille de Bouchard Ier, dit le Vieux, comte de Vandôme, de laquelle il n'eust qu'une fille nommée Adèle, comtesse de Vendôme, laquelle épousa Bondon de Nevers; il prit une seconde alliance avec une dame nommée Hildegarde, dont il eut une fille et Geoffroi IIe du nom, dont il s'agit ici.

Geoffroy étoit né l'an 1006 ou 1007, au mois d'octobre. Ce prince fut très courageux et se distingua fort avantageusement dès sa jeunesse dans le métier de la guerre; ce qui lui aquit le surnom de Martel, qui lui fut commun avec plusieurs autres personnages belliqueux; dès ces temps-là, sa réputation, sa valeur et l'accès que la charge de sénéchal du royaume, héréditaire dans sa famille, lui donnoit à la cour, le firent connoître et estimer d'Henry Ier, qui régnoit alors en France, et qui lui confia l'administration de ses affaires; on dit néanmoins que dans la suite il se brouilla avec le roy, et qu'il lui fit même la guerre, mais d'une ma-

Digitized by Google

nière qui ne lui fut pas avantageuse ; enfin désabusé des grandeurs de la terre, il se retira dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, que son père avoit fondée, et y mourut, l'an 1060, sans laisser de postérité. Foulques le Noir, père de Geoffroy Martel, avoit possédé la ville de Saintes, sous l'hommage qu'il en rendoit au duc d'Aquitaine; son fils Geoffroi en conserva la possession ou par la force, ou par la concession des enfants d'Agnès; c'est ce qui lui donna l'autorité de faire une fondation à Saintes. Outre l'abbaye de Saintes, Geoffroy fonda plusieurs autres monastères comme les abbayes de la Sainte-Trinité de Vendôme, de Nouzières, de Saint-Pierre d'Angers, et en répara quelques unes que les malheurs de la guerre avoient ruinées. Dans toutes ces différentes œuvres de piété, le comte Geoffroi Martel fut puissamment secondé par la comtesse Agnès, son épouse.

Agnès étoit fille d'Othe ou Othon-Guillaume, premier de ce nom, comte de Bourgogne, c'est aujourd'huy la Franche-Comté ou le comté de Bourgogne; lequel fit de grands biens aux églises et aux monastères, et fut en particulier le restaurateur de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, où il est enterré. Agnès fut mariée en premières nôces avec Guillaume Ve, dit le Grand, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, que son courage, sa prudence et sa piété rendirent très recommandable. Ce prince avoit fondé dans le bas Poitou l'abbaye de Maillezais depuis érigée en évêché; sur la fin de sa vie il s'y retira, y prit l'habit de religieux, et y mourut le 31e de janvier 1030, ou 1031 selon quelques auteurs.

Agnès avoit eu de ce mariage deux fils et une fille ; celle-cy, nommée aussi Agnès, épousa l'empereur Henry III, dit le Noir; les fils régnèrent successivement après leur père et leurs frères paternels, Guillaume VI et Eudes ou Odon, et furent appellés l'un Guillaume VII et l'autre Guillaume VIII. J'ay crû devoir entrer dans ce détail, parce que ces deux princes favorisèrent beaucoup l'abbaye de Saintes, aussi bien

Digitized by Google

que les autres établissemens pieux que firent, dans le même temps ou dans la suite, leur mère et leur beau-père, le comte Geoffroi.

Ce prince étoit encore assez jeune lorsqu'à la sollicitation de sa mère Hildegarde, il rechercha l'alliance de la duchesse d'Aquitaine, qui se trouvoit veuve. Je ne rapporterai point les différens motifs que les auteurs ont supposé qu'avoit eus la duchesse pour consentir à cé mariage qui sembloit la dégrader puisque le comte d'Anjou étoit vassal de son premier époux; ce détail, aussi bien que celui des guerres qui s'élevèrent dans la suitte entre Geoffroy-Martel et Guillaume le Grand VI, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, fils de Guillaume le Grand, mais d'une autre femme qu'Agnès de Bourgogne, ne regardant en rien l'histoire de l'abbaye de Saintes, je ne m'y arrêterai point; je remarquerai seulement que le comte d'Anjou épousa Agnès, le 1 de janvier de l'année 1033 selon notre manière de compter.

Après cette digression qui m'a paru nécessaire pour faire connoître de si illustres bienfaiteurs ausquels non seulement l'abbaye de Saintes mais encore la plupart des monastères de la province de Saintonge, du Poitou, de l'Anjou, du Maine et de la Touraine sont redevables de leurs établissemens ou de leurs réparations, je reviens à mon sujet.

Geoffroy-Martel et la comtesse Agnès, son épouse, aiant conçû le dessein de fonder à Saintes un monastère de religieuses, choisirent à cet effet un emplacement convenable hors de la ville, au levant d'été, sur le rivage droit de la Charente, qui baigne de ce côté les murs de Saintes.

Ce qui les détermina peut-être à choisir ce lieu préférablement à tout autre, c'est qu'il y avoit une ancienne abbaye que saint Pallais, évêque de Saintes, avoit bâtie sur la fin du VIe siècle et environ l'an 597. On croît avec assez de fondement que c'est cette même église que le saint évêque avoit fondée et consacrée sous l'invoquation des apôtres saint Pierre et saint Paul, selon que nous l'apprend le pape saint Gré-

Digitized by Google

goire dans une lettre qu'il adresse au même saint Pallais, en lui envoyant des reliques de ces saints apôtres et des martyrs saint Laurent et saint Pancrace, pour enrichir les treize autels qu'il y avoit fait construire. Il faut avouer cependant que quelques auteurs ont crû que cette église dont parle saint Grégoire et qui avoit été bâtie par saint Pallais n'est autre que l'église même de saint Eutrope, pour lequel le saint prélat avoit une grande vénération et dont il transféra les reliques avec beaucoup de solennité. Quoy qu'il en soit, il paroît que cette abbaye de saint Pallais, qui subsistoit encore dans l'onzième siècle au lieu où l'on fonda le monastère des religieuses, étoit tombée dans une entière décadence, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Le titre de la fondation, dont nous aurons lieu de parler souvent et qui destine cette ancienne abbaye avec ses dépendances pour placer le nouveau monastère et le doter en partie, nous apprend qu'elle appartenoit au vicomte Guillaume, comme un bien qui lui venoit de sa famille et dont il voulut bien se désaisir pour obliger le comte Geoffroy et la comtesse Agnès. Nous apprenons par un autre titre, rapporté au cartulaire, qu'un nommé Constantin *Metalensis*, ou de Mesle, tenoit cette abbaye du dit vicomte Guillaume, et qu'il la céda partiellement aux fondateurs pour faciliter leur pieux dessein. Enfin par ce même titre nous apprenons encore que le vicomte Guillaume, non content d'avoir abandonné cette abbaye de son plein gré et pour contribuer à l'établissement des religieuses, donna encore un dédommagement ou échange à un nommé Guillaume Fors-Blandit, qui tenoit de lui, à titre de vassal, quelque partie des biens de cette abbaye; malgré les ténèbres épaisses qui enveloppent ces temps reculés, on peut néanmoins conjecturer de tout ceci que l'ancienne abbaye de saint Pallais, après avoir essuié sans doute les fureurs de la guerre dont la Saintonge avoit été souvent le théâtre depuis le sixième siècle qu'elle avoit été fondée, avoit eu enfin le sort de tant d'autres mo-

Digitized by Google

nastères et étoit tombé entre les mains des laïques. La famille du vicomte Guillaume la possédoit comme un bien patrimonial, après que les seigneurs de cette maison s'en furent emparés sans doute par la force ou l'eurent achetée des comtes de Saintonge. Les exemples de ces sortes d'usurpations de la part des laïques ne sont point rares dans ces siècles, et l'histoire ecclésiastique nous en fournit plusieurs.

Ce Constantin Metalensis ou de Mesle, dont parle le second titre que j'ay cité, est un personnage assez équivoque et qu'il n'est pas facile de définir; cet homme, selon le titre, tenoit l'abbaye du vicomte Guillaume, à l'exemple duquel et dans la même occasion, il s'en démit en faveur du nouveau monastère que le comte Geoffroy vouloit fonder. La concession paroît même rapportée dans ce titre comme une condition préalablement nécessaire. Toutes ces circonstances réunies pourroient faire croire que Constantin étoit un ecclésiastique que le vicomte Guillaume avoit placé dans cette abbaye à titre de chapelain ou desservant : car il est assez probable que, dès ce temps là, l'église de Saint-Pallais avoit un peuple et une paroisse sous sa dépendance. L'allignement régulier du fauxbourg qui aboutit à l'ancienne porte de la ville et au pont, qui étoit dans la même situation dès le temps des Romains, n'est point une disposition postérieure à l'onzième siècle ni à la fondation de l'abbaye. Il est même parlé, dans le titre de la fondation, des maisons et des jardins qui dépendoient de l'abbaye de Saint-Pallais et qui en étoient tout proche ; à quoy l'on peut ajouter, comme une preuve convaincante de l'existence qu'avoit alors ce fauxbourg, que les titres les plus anciens de l'abbaye le nomment expressément le bourg de Saint-Pallais. Ce Constantin de Mesle étoit donc apparemment le possesseur du titre clérical et du bénéfice ecclésiastique, que les seigneurs laïques conservoient dans l'abbaye de Saint-Pallais, après avoir envahi les biens qui avoient été destinés autrefois à y entretenir des religieux. Ce qui prouve même bien clairement qu'au temps de la fon-

Digitized by Google

dation de la nouvelle abbaye, il y avoit dans l'ancienne une église, un service et un peuple, c'est que le comte Geoffroy et la comtesse Agnès y firent un nouvel arrangement et y établirent des chanoines pour desservir l'église de Saint-Pallais et les religieuses. C'est le titre que j'ay cité plus haut, qui nous rapporte ce fait, lequel donne beaucoup de force à mes conjectures, à moins qu'on ne voulût penser que l'abbaye de Saint-Pallais étant possédé par des seigneurs laïques, l'église étoit absolument abandonnée, et que les fondateurs en profitèrent pour y établir des chanoines en faveur du nouveau monastère. C'est tout ce que nous pouvons sçavoir de plus certain touchant cette ancienne abbaye, dont l'emplacement parut propre au comte d'Anjou et à la comtesse Agnès pour établir celle qu'ils vouloient fonder.

CHAPITRE II.

I. Dotation de l'abbaye de Saintes. — II. Énumération des biens qui lui furent donnés par les fondateurs et dont il est parlé dans leur diplôme. — III. Remarque sur ce titre principal. — IV. Les noms des seigneurs qui le signèrent avec les fondateurs.

On peut juger, par la libéralité dont usèrent envers le nouveau monastère le comte Geoffroy et son épouse, combien ils avoient à cœur cet établissement. Le grand nombre de terres dont ils l'enrichirent, les droits, usages et redevances dont ils se dépouillèrent en sa faveur, les sages précautions qu'ils prirent pour lui assurer à jamais la pleine et entière jouissance de leurs donations, tout cela forme autant de preuves de la grande piété qui les faisoit agir, et fournit aux religieuses de l'abbaye de puissans motifs de la reconnoissance qu'elles leur doivent. De tous les établissemens qui furent faits dans ce même temps ou environ, il y en a certainement très peu qui se trouvent dotés plus avantageusement et pour lesquels les fondateurs aient poussé plus loin leur attention ; on peut voir par la lecture du

Digitized by Google

diplôme même, dans lequel leurs donations sont exprimées et qui contient les différentes disposition qu'ils font en faveur de l'abbaye, que ce que je dis ici n'est nullement exaggéré ; je vais rapporter en substance ce titre principal, qui se trouve traduit en entier à la tête du cartulaire françois.

Après un préambule, dans lequel les fondateurs expliquent les motifs qui les déterminent à fonder à Saintes un nouveau monastère de filles, et à le consacrer à l'honneur de Dieu et du sauveur de tous les hommes sous l'invoquation de la glorieuse Marie toujours vierge, ils viennent au détail des biens qu'ils se proposent de donner pour la subsistance des religieuses qui serviront le Seigneur dans cette maison, sous la conduite et l'autorité d'une abbesse. Dans l'énumération qu'ils font des terres, églises et autres biens dont ils disposent en leur faveur, ils suivent l'ordre des provinces dans lesquelle ces mêmes biens se trouvent situés ; ces provinces sont la Saintonge, le Poitou et l'Anjou, de chacune desquelles nous ferons un article séparé.

Dans la Saintonge ils donnent la terre de Pont-l'Abbé avec l'église de Saint-Pierre et ses dépendances, l'église de Notre-Dame de Valenzay, que l'on nomme aujourd'huy Sainte-Radegonde ; et l'église de Saint-Supplice, avec tout ce qui dépend de l'une et de l'autre de ces églises ; ils donnent encore l'église de Saint-Jean d'Angle avec toutes ses dépendances et les redixmes de toutes les métairies qui dépendent de leurs domaines seigneuriaux. Dans le voisinage de Saintes et à trois petites lieues de cette ville, les fondateurs donnent une terre seigneuriale que l'on nomme Corme-Royal, avec l'église dédiée en l'honneur de l'apôtre saint Pierre, et du martyr saint Nazaire. Pour éviter toute difficulté, ils ont soin de spécifier qu'en donnant ce lieu à l'abbaye de Saintes ils entendent que les religieuses jouiront de cette église avec toute la paroisse, c'est à dire de toutes les dépendances de cette même église, et pareillement des profits de toute la terre ; dans la suite des tems on érigea un

Digitized by Google

prieuré à Corme-Royal ; mais il a été réuny comme les autres au corps de l'abbaye dont il fait maintenant partie dans tout son entier. Pour augmenter la valeur de la terre de Corme-Royal, les fondateurs léguent, dans la forêt de leur domaine voisine de la ditte terre, un terrain suffisant pour le défrichement de trois cents mas de terre qui doivent être entre la terre de Corme et la forêt, ces défrichemens se sont beaucoup augmentés dans la suite, pour fournir au labourage et à la subsistance des habitans. Dans le même pays de Saintonge, et à quelques lieues de Saintes, le comte Geoffroy et son épouse Agnès donnent l'église de Saint-Saturnin de Marennes, que l'on nomme aujourd'huy Saint-Sornin, et qui est à deux lieues du bourg de Marennes ; l'église de Saint-Just, située à une lieue du même bourg ; l'église de Saint-Pierre de Sales, qui est la parroisse même de Marennes et le centre de la jurisdiction seigneuriale des dames abbesses dans le dit bourg ; l'église de Saint-Martin de Cenzillac, avec celle de Saint-Laurent du Gua ; les dépendances et les revenus entiers de ces églises ; enfin l'église de Saint-Pierre et de Saint-Eutrope de Broüe.

Les fondateurs articulent formellement dans leur diplôme, qu'ils entendent que l'abbaye jouira de la dixme entière de toute la terre de Marennes pour tout ce qui sera sujet à payer la dixme ; ils désignent les confins de cette dixmerie par tout le territoire qui est renfermé entre le canal des deux rivières ou bras de mer, sçavoir le canal de Seudre et celui de Brouage, lequel territoire s'étend depuis le Mont Aquilin, que l'on nomme aujourduy Montelain, jusqu'au Chapus.

Dans ce même territoire de Marennes, la comtesse Agnès donne en son propre nom sept mas de terre acheptés, dit-elle, d'un gentilhomme nommé Pierre de Didonne, pour la somme de six mille sols ; le comte Geoffroy y ajoute trois mas entiers de terre, qu'il attribue et délaisse à la maison des dames dans le bourg de Saint-Saturnin ce sont ses termes. Près de Saint-Saturnin ou Sornin de Marennes il y avoit

Digitized by Google

autrefoy une forêt considérable, qui s'étendoit du côté de Nancras et de Corme-Royal, et que l'on nommoit la forêt de Bacones ; dans cette forêt les fondateurs accordent à l'abbaye un droit d'usage, c'est-à-dire la permission d'y prendre tous les arbres qui leurs seront nécessaires pour bâtir et réparer les maisons, pour faire des cuves et des tonneaux, élever des fortifications, c'est-à-dire, selon toutes les apparences, pour former des retranchemens autour des terres et contre les eaux, ou bien même pour se munir contre les invasions des partis qui couroient fréquamment les campagnes, lorsque la licence des tems permettoit aux seigneurs particuliers de se faire la guerre. Il est permis aussi aux gens de l'abbaye de tirer de cette forêt de Baconne les bois nécessaires pour faire des navires, c'est-à-dire les barques et autres vaisseaux à l'usage des pêcheurs et des habitans des côtes et pour le chauffage des fours ; de plus, les fondateurs accordent à l'abbaye le droit de faire faire tous les ans une grande chasse dans cette forêt, et d'y faire prendre un sanglier avec sa laye, un cerf avec sa biche, un daim avec sa daine, un chevreuil avec sa fumelle et deux lièvres ; [ad recreandam, dit le texte latin de la charte, imbecillitatem earum].

Enfin les mêmes fondateurs en donnant à l'abbaye la terre et l'église de Nancras, dans le voisinage de la forêt de Baconnes, ils spécifient la dixme de tous les défrichemens qui ont été faits ou qui se feront par la suite dans la susdite forêt ; on peut voir à cette occasion dans le titre même de la fondation, que l'on accorde à l'abbaye non seulement la dixme de la paroisse de Nancras, mais encore la terre de ce nom, c'est-à-dire la seigneurie dont l'abbaye ne jouit pourtant plus. Sur les côtes de Saintonge et dans la fameuse isle d'Oleron, le comte Geoffroy et la comtesse Agnès donnent des terres considérables, qui forment aux dames abbesses de Saintes une juridiction des plus étendues. Le centre de cette jurisdiction est la terre de Saint-Denis, que

Digitized by Google

les fondateurs donnent avec toutes ses dépendances et ses profits, et la dixme de toutes les bêtes fauves, des cerfs et des biches qui seront prises dans l'ile, et dont les peaux sont destinées par les fondateurs, à la couverture des livres. On trouve dans la coppie du titre de fondation qui est au cartulaire, que les fondateurs ajoutent à cette dixme des bêtes fauves, la dixme des dixmes, c'est-à-dire le droit de redixme dans toute l'île d'Oleron, excepté dans la paroisse de Saint-Georges, qui est aujourdhuy un prieuré très considérable de la dépendance de l'abbaye de Vandome.

Il est surprenant, comme nous l'avons remarqué au cartulaire françois, que cette phrase, laquelle exprime sy formellement le droit de redixme dans toute l'île d'Oleron excepté la paroisse de Saint-Georges, ne se trouve point dans le titre original qui se conserve au trésor. Je serois assez porté à croire que ce droit ne fut donné à l'abbaye que dans la suite et sur la fin de l'onzième siècle, sous l'abbesse Arsende, et que cette addition au titre primordial fut insérée dans la copie, qui en fut inscrite au cartulaire dans la suite. On trouve ce droit de redixme formellement exprimé, avec l'exception de la paroisse de Saint-Georges, dans la bulle d'Urbain second, laquelle est de l'an 1096.

Les fondateurs pour former la terre de Saint-Denis donnent, outre l'église et ses dépendances, deux mas de terre auxquels ils ajoutèrent le jour même de la dédicace douze autres mas, qui sont spécifiés formellement dans leur diplôme. Cette terre de Saint-Denis étoit devenue un gros prieuré qui se trouve maintenant réuny au corps de l'abbaye.

Mais de tous les dons que le comte Geoffroy et son épouse font à l'abbaye dans la province de Saintonge, il n'y en a point qui méritent plus d'attention que les donnations qui se trouvent dans Saintes, et aux environs; on peut voir, par la lecture du titre même de la fondation, qu'ils accordent à l'abbaye la monnoye, c'est-à-dire le droit de faire battre des espèces

Digitized by Google

et d'ériger un change de monnoyes dans tout l'évêché de Saintes.

La comtesse Agnès dit, dans le diplôme dont nous rapporterons la substance, que ce droit de monnoye venoit en partie du domaine des fondateurs et qu'elle avoit acheté l'autre partie de Mascelin, seigneur de Taunay, pour la somme de trois mil sol et deux chevaux de prix.

Pour assurer à jamais à l'abbaye ce droit de change et de monnoye, les fondateurs firent venir des monnoyeurs de différentes villes et leurs firent prêter serment de fidélité entre les mains de l'abbesse Constance et des religieuses qui vivoient sous son obéissance. Les mêmes fondateurs accordent à l'abbaye, pour la fabrique de la monnoye, une maison située proche de l'arc du pont, à main droite pour ceux qui sortent de la ville. Cette maison sert aujourdhuy de poissonnerie à la ville de Saintes. Pour ce qui est du droit de monnoye et de change, les rois s'en sont tellement saisis depuis plusieurs siècles, qu'il passe pour un des plus précieux apanages de leur couronne.

Enfin le comte Geoffroy et la comtesse son épouse réunissent au domaine de l'abbaye, comme il a été dit dans le chapitre précédent, l'ancienne abbaye de Saint-Pallais, avec tout ce qui en dépendoit alors ; nous voyons, par le titre même de la fondation, que ces dépendances consistoient en un jardin appuyé aux murs qui environnoient l'église de Notre-Dame, c'est-à-dire qui occupoit apparamment l'espace qui se trouve entre l'église de Saint-Pallais et celle des religieuses : de plus, il y avoit quelques autres maisons et leurs jardins qui dépendoient aussi de cette ancienne abbaye de Saint-Pallais, et qui se trouvent exprimés en conséquence dans le diplôme de fondation; enfin, outre ces maisons et jardins, le titre exprime, parmi les dépendances de Saint-Pallais, un certain morceau de terre en culture situé au mont à Badin, et une autre terre divisée en plusieurs portions, située à Terach auprès du chemin des Arrennes de

Digitized by Google

Valay, laquelle terre s'appelle la terre de Saint-Pallais, selon que porte le titre de fondation. Nous devons encore ranger parmy les donations faites par les fondateurs dans la Saintonge le droit de viguerie, c'est-à-dire la justice : car quoy que ce droit regarde non seulement les possessions de l'abbaye dans la Saintonge, mais encore dans les autres terres que les fondateurs luy accordent en d'autres provinces, cependant l'exercice de ce droit de justice regarde particulièrement le lieu de Saintes, comme le chef et le centre de toutes les autres jurisdictions qui appartiennent à l'abbaye.

Dans la province de Poitou, la comtesse Agnès donne une ile nommée Vix, située dans les marais de la Saivre ; cette donnation renferme non seulement l'église dédiée en l'honneur de la sainte Vierge avec toutes ses dépendances, mais encore la terre, les édiffices, les coutumes, redevances et corvées, et les pêcheries dans toutes l'étendue du marais qui environne l'ile de Vix ; les déssechemens de ce marais et la culture des terres desséchées ont formé de cette île de Vix une terre considérable et un censif fort étendu. Les dames abbesse de Saintes y possèdent le château ou maison seigneuriale avec tous les droits qui peuvent décorer une châtellenie.

La comtesse bienfaitrice qui donne cette terre ou isle à l'abbaye de Saintes, nous apprend qu'elle l'avoit achetée de Guillaume de Parthenay, auquel elle avoit donné la somme de quinze cens solz, avec plusieurs autres dédommagemens que le diplôme n'exprime point; cette vente est exprimée en particulier dans un titre qui est au cartulaire, et dans lequel on trouve le consentement de l'épouse de Guillaume de Parthenay et de sa famille. Ainsy, pour assûrer à perpétuité à l'abbaye de Saintes, la possession de cette terre, la pieuse comtesse avoit eu soin de prendre toutes les précautions que la sagesse et l'équité pouvoient exiger.

Enfin dans l'Anjou les fondateurs accordent au nouveau monastère qui étoit l'objet de leurs libéralités, la terre de

Digitized by Google

Montpolin avec l'église consacrée en l'honneur de la sainte Vierge, toute la paroisse, la dixme et les autres revenus en leurs entiers. A cette terre de Montpolin ils ajoutent encore l'église de Saint-Germain avec les dixmes qui lui appartiennent, et les coteaux de Mont-Gadon, et les moulins, et tous les autres profits et revenus qui en dépendent. De cette terre de Montpolin les abbesses de Saintes avoient formé un prieuré qui est rentré comme les autres dans la manse de l'abbaye; elles y ont une jurisdiction seigneurialle, elles jouissent des différens droits qui appartiennent aux seigneurs; mais par la suite des siècles et à cause l'éloignement du lieu, cette terre s'est extrêmement dégradée, et la plus grande partie du revenu a passé dans des mains étrangères. Tels sont les biens que le comte Geoffroy et la comtesse Agnès destinent par leur diplôme à doter le nouveau monastère de Notre-Dame de Saintes et dont ils prétendent assûrer à jamais la libre jouissance. On voit par l'ordre exact qu'ils observent dans le détail de leurs donations, par la grande clarté avec laquelle ils expliquent les différens droits qu'ils accordent à cette abbaye, et plus que tout cela, par les sages précautions dont ils se servent pour la deffendre des chicanes et des usurpations dans la suite des siècles, combien ils désiroient donner à cet auguste monument de leur piété et de leur religion l'éclat le plus solide et le plus durable.

Il est à remarquer que dans ce titre les fondateurs ne font point mention de la règle de saint Benoît sous laquelle il est néanmoins certain que l'abbaye de Saintes fut mise dès le moment de sa fondation: nous en avons la preuve la plus complète dans l'acte de confirmation que les prélats signèrent le jour même qu'ils firent la dédicace de l'église et du monastère, et dans lequel on voit que les religieuses y devoient être soumises à la conduite d'une abbesse sous la règle de saint Benoît.

Dans le titre particulier que donna la comtesse Agnès pour la terre de Vix, en Poitou, et dans lequel cette prin-

Digitized by Google

cesse détaille fort au long la manière dont elle avoit acquis cette isle de Guillaume de Parthenay, il y est fait une mention expresse de la règle de saint Benoît, comme de celle que les religieuses nouvellement fondées dans l'abbaye de Saintes devoient professer. Il est vrai que ce titre, quoique daté de la même année et du même lieu que celui de la fondation, ne fut peut-être dressé qu'après la dédicace de l'église et du monastère et comme une précaution nécessaire pour rendre l'achat que la comtesse avoit fait de l'isle de Vix plus solide et plus autenthique.

En ce cas on pourroit penser que les fondateurs n'avoient point voulu exprimer dans leur diplôme la règle de saint Benoît, comme étant une disposition et un arrangement réservé à la puissance ecclésiastique, à quoi l'on peut même ajouter que cette omission n'étoit point de conséquence dans ces siècles où l'on ne connoissoit encore pour les monastères que la règle de saint Benoît.

Ce diplôme est conservé en rouleau au trésor de l'abbaye. Il est sur le vélin, écrit en caractères fort lisibles et fort nets, ce qui n'est pas une légère preuve de son antiquité ; il faut avoüer néanmoins que quelques personnes ont douté si l'exemplaire dont je parle est vraiment l'original, et leur doute étoit sur ce que le corps même du titre et toutes les signatures sont visiblement de la même main ; mais cette objection se peut détruire facilement, si l'on observe avec les plus habiles antiquaires que, dans le siècle où l'abbaye de Saintes fut fondée, aussi bien que dans quelques uns des précédens et fort avant dans ceux qui le suivirent, il étoit rare de trouver, même parmy les nobles, des personnes qui seussent écrire ; cette science étoit en quelque sorte regardée comme un art et une profession, incompatibles avec celle des armes et de la guerre et qui ne convenoit qu'aux ecclésiastiques ; ainsy la même personne ou le même écrivain qui dressoit le titre que l'on vouloit autoriser, y mettoit aussi les signatures des personnes qui le mettoient en œuvre, et

Digitized by Google

des témoins, de sorte que le corps du titre se trouvoit avec les signatures d'une seule et même main ; ceux qui faisoient faire l'acte ou qui y servoient de témoins se contentoient d'y ajouter quelquefois un signe de croix pour preuve de leur consentement.

C'est ainsy que le père dom Jean Mabillon, si versé dans l'antiquité et dans la connoissance des écriture et des usages des siècles dont nous parlons, résout une semblable objection qu'on lui avoit proposée contre une charte de la fin du xe siècle, donnée en faveur de l'abbaye de Noaillé par Guillaume IV, duc d'Aquitaine et comte de Poitou. J'ay vu l'original de la réponse que fit à cette occasion ce docte critique, et j'ay cru avec fondement pouvoir en faire usage en faveur du titre de la fondation de cette abbaye.

Au reste il ne seroit point surprenant que le titre original et primordial eut péri dans les fréquens incendies que l'abbaye de Saintes a soufferts depuis son établissement ou dans les diverses révolutions que les guerres civiles ont causées dans la Saintonge. Tout le monde sçait aussi que les Anglois, pendant qu'ils ont été maîtres de ces provinces, en ont enlevé les titres les plus précieux dont la tour de Londres se trouve actuellement enrichie. Le diplôme de la fondation ne seroit pas même le seul des titres originaux de l'abbaye qui auroit été enlevé. On voit par le cartulaire qu'il en manque une infinité d'autres qui ne sont plus connus que par la copie qui se trouve dans ce livre.

Quoyqu'il en soit, ce qui ajoute un dernier degré d'authenticité à cet exemplaire, c'est que toutes ou presque toutes les donations qui s'y trouvent énoncées par les fondateurs, sont rappellées, ainsy que nous l'avons vu cydevant, dans plusieurs chartes particulières, tant de la comtesse Agnès elle-même que de divers seigneurs, desquels elle avoit acquis une partie des biens qui composent ses donations. On trouve aussi l'énumération de ces terres, dans les différentes bulles que les papes accordèrent à l'abbaye dans

Digitized by Google

le cours du XIe siècle et du XIIe siècle, et dont nous parlerons dans la suite, ce qui forme la preuve la plus entière et la plus complète en faveur du titre dont il s'agit.

Ce précieux monument est signé du comte Geoffroy lui-même, de la comtesse Agnès son épouse, et des deux princes qu'elle avoit eus de son premier mariage avec le duc d'Aquitaine. L'aîné, nommé Pierre, avoit hérité du duché d'Aquitaine et du comté de Poitou, après la mort de ses deux frères paternels Guillaume VI, mort en 1038, et Odon ou Eudes, qui fut tué, le 10e de mars 1039, devant le château de Mauzé, au païs d'Aunis, dont il faisoit le siège. Pierre en leur succédant avoit pris le nom de Guillaume VIIe du nom, dit le Hardy, qui étoit devenu en quelque sorte le surnom distinctif des princes de cette maison; et ce fut sous ce nom qu'il signa le titre de la fondation avec son frère puîné le comte Geoffroi, que l'on trouve aussi nommé Gui Geoffroi, dans plusieurs chartes.

Le consentement de ces princes étoit nécessaire pour assûrer l'ouvrage des fondateurs, parce que l'un étoit actuellement duc d'Aquitaine et comte de Poitou, par conséquent seigneur suzerain de la ville de Saintes, et Geoffroi Martel la tenoit de lui à foy et hommage, ainsi que Foulques, son père, l'avoit tenüe, comme j'ay dy cy dessus, chapitre Ier, de la ville de Saintes et de toutes les terres qui entroient dans les fondations, et l'autre étoit héritier présomptif des états de son frère, auquel il succéda en effet, en 1058, sous le nom de Guillaume VIII. Outre les noms de ces princes, on trouve encore au bas du diplôme ceux de Geoffroy, comte d'Angoulême, et de ses quatre fils : Foulques, Geoffroy, Arnaud et Mainard, d'Aimery, de Rançon, de Francon, capitolin, c'est-à-dire gouverneur du château de Saintes, que l'on nommoit encore alors capitole; d'Ostence, qui étoit seigneur de Taillebourg, comme nous l'apprenons de quelques titres particuliers qui sont rapportés au cartulaire; d'Ilgère, seigneur de Tonnai-Charente; d'Alboin, seigneur

Digitized by Google

de l'autre Tonnai, c'est à dire de Tonnai-Boutonne; de Pierre de Didonne, duquel nous avons vu ci-devant que la comtesse Agnès avoit acheté sept mas de terre à Marennes pour les donner à la nouvelle abbaye; de Gilbert, seigneur de Mortagne en Poitou; de Gombaud, seigneur de Mornac; d'Arnaud de Cosnac; de Guillaume, comte de Marestais, proche de Mastas en Saintonge; de Guillaume, vicomte d'Aunay en Poitou; de Hugues, sire de Luzignan; d'Ebles de Chatellailon au païs d'Aunis; de Guillaume de Partenay; de Berlay, qui étoit seigneur de Montreuil en Anjou et qui a donne son nom à cette ville que l'on nomme aujourduy Montreüil-Berlai, ou Bellay par corruption; d'Emery de Rochechouart; de Foulques de Bagasin; de Guillaume-François de Chemillé en Anjou; de Geoffroy dit le Gras, du même nom de Chemillé; de Gauthier Tison, qui étoit apparemment de la noble maison de ce nom en Saintonge; d'Airard ou Airaud, vicomte de Thoüars; d'Oudoin, prévôt ou gouverneur d'Angers; de Fouchard de Rochefort; d'Elie de Chalais; d'Elie de Jarnac, et de Foucaud de La Roche.

Voilà, comme l'on voit, les seigneurs les plus qualifiés de la Saintonge et des provinces voisines qui ratifient par le témoignage le plus authentique et le plus solennel ce que le comte Geoffroy et la comtesse Agnès avoient fait en faveur de l'abbaye de Saintes. C'étoit au reste un usage commun dans ces temps-là que les princes qui fondoient ou dotoient quelque église demandassent ainsi le consentement et la signature des seigneurs du païs, non seulement afin de rendre la chose plus éclatante, mais encore pour donner un nouveau degré de solidité: car la plus grande partie des terres que les fondateurs donnoient dans ces occasions, ou avoient été achetées des seigneurs particuliers, ou relevoient d'eux de quelque manière; il estoit donc tout à la fois et plus sûr de les engager à ratifier eux-mêmes ces legs de piété et très juste de leur accorder cette marque publique de reconnoissance.

Digitized by Google

CHAPITRE III

I. Dédicace de l'église et du monastère de Notre-Dame de Saintes. — II. Cérémonies pratiquées dans cette occasion. — III. Acte de confirmation de la part des prélats consécrateurs.

Pour donner à l'établissement du nouveau monastère toute la solidité requise, ce n'étoit point assez que les fondateurs eussent engagé les seigneurs les plus puissans à luy donner leurs approbations, le concours de l'autorité ecclésiastique étoit encore nécessaire, soit pour consacrer à Dieu un endroit qui étoit spécialement destiné à son culte, soit pour munir de la crainte des censures les dispositions faites par la puissance séculière. C'est pourquoi, dès que les bâtimens qui devoient servir à la célébration des divins offices et au logement des religieuses fûrent suffisamment avancés et presque finis, le comte Geoffroi et Agnès son épouse convoquèrent un grand nombre de prélats du premier et du second ordre pour dédier et consacrer l'église et le monastère.

Ces prélats réunis aux seigneurs laïques qui composoient la cour des princes fondateurs formoient assûrément une des plus augustes assemblées, et il auroit été difficile de mieux représenter la double autorité du sacerdoce [et] de l'empire.

Le jour marqué pour la cérémonie étoit le quatrième des nones, c'est-à-dire le deuxième du mois de novembre, et ce fut en effet ce jour même que les prélats dédièrent et consacrèrent le monastère en l'honneur de Dieu, sous l'invocation de la très sainte Vierge, et établirent la règle de saint Benoît pour les religieuses qui y devoient vivre dans la suite des siècles sous l'autorité d'une abbesse. On trouve dans le cartulaire un titre qui renferme une relation assez détaillée de cette cérémonie et qui nous apprend en même temps

Digitized by Google

quelques usages que l'on pratiquoit alors aux fondations des églises et des monastères.

Il est dit dans ce titre que les évêques, après que l'on eût lu solennellement et à haute voix le diplôme de la fondation, crièrent à toute la multitude qui étoit présente que, si quelqu'un avoit quelque chose à opposer aux dispositions énoncées dans l'acte qu'il venoit d'entendre lire, il eût à s'avancer au milieu de l'assemblée et à proposer ses difficultés.

Cet usage étoit prudent, et il avoit été sans doute institué pour empêcher que les princes et les seigneurs n'enrichissent les églises de biens peut-être mal acquis et enlevés à la veuve et à l'orphelin; les évêques agissoient en cela comme des pères communs et charitables, disposés à profiter de ces conjectures pour engager ces mêmes princes à restituer des héritages que le simple particulier n'auroit osé redemander en d'autres circonstances. L'histoire ecclésiastique nous fournit une preuve bien sensible de la sagesse de cet usage dans ce qui arriva aux funérailles de Guillaume le Bâtard, dit le Conquérent, roy d'Angleterre et duc de Normandie: car un homme du peuple saisit cette occasion pour revendiquer l'emplacement de l'abbaye de Saint-Etienne de Caën, que ce prince avoit enlevé par violence à son père sans le dédommager, et les évêques ne voulurent point achever la cérémonie que les justes plaintes de cet homme ne fussent appaisées selon la valeur du patrimoine usurpé.

Personne ne s'étant présenté pour contredire les dispositions que les fondateurs de l'abbaye avoient énoncées dans leur diplôme et que les seigneurs avoient ratiffiées par leur signature, les prélats, qui avoient consacré l'église et le nouveau monastère, dressèrent de leur côté un acte dans lequel ils approuvent et confirment par l'autorité ecclésiastique ce pieux établissement, et prononcent les censures les plus terribles contre ceux qui y donneront la moindre atteinte. On peut voir cet acte de confirmation dans le cartulaire immé-

Digitized by Google

diatemênt après le titre de la fondation. Il est signé de trois archevêques, sçavoir: d'Archambaud, de Bourdeaux, métropolitain de Saintes où se faisoit la fondation; d'Hugues, archevêque de Besançon, et d'Aimon, archevêque de Bourges; de six évêques qui sont : Arnoul ou Arnulphe, qui étoit nouvellement évêque de Saintes; Hugues, de Nevers; Guillaume, d'Angoulême; Gérald ou Géraud, de Périgueux; Pudicus, de Nantes, et Jourdain, de Limoges; enfin des principaux abbés du voisinage ou de la dépendance des fondateurs, qui sont : Geoffroi, abbé de Saint-Jean d'Angély; Azon, abbé de Saint-Michel en L'Herme; Jean, abbé de Luçon; Goslin, abbé de Saint-Léger ou Liguaire, près Niort; l'abbé de Baizai ou peut-être Baugé en Anjou; Frédéric, abbé de Saint-Florent; Rainaud, abbé de Saint-Pierre de Bourgueil; Odric, abbé de la sainte Trinité, de Vendome.

Outre les évêques et les abbés qui sont nommés au bas de cet acte, on voit encore les noms d'Isembert, clerc, désigné évêque de Poitiers; de Maingod, chefcier; d'Ingebaud, chantre de Saint-Hilaire; de Bernard, diacre; de Joscelin, archidiacre d'Angers; de Geoffroi, trésorier de Nevers, et de Maingod, trésorier de Besançon.

C'est ainsy que fut heureusement consommée la fondation de la célèbre abbaye de Notre-Dame de Saintes, laquelle, malgré les ravages des guerres et les révolutions de sept siècles, subsiste encore aujourduy avec un éclat proportionné à celui qu'elle reçut dans sa naissance.

CHAPITRE IV

I. Bulle du pape Léon IX qui confirme la fondation de l'abbaye de Saintes. — II. Autres bulles de divers papes en faveur de la même abbaye. — III. Chartes de plusieurs évêques sur différents sujets.

Le comte Geoffroi Martel et Agnès, son épouse, non contens d'avoir scellé de leur autorité la fondation de la nou-

Digitized by Google

velle abbaye et d'avoir obtenu en sa faveur l'aprobation et le consentement des seigneurs et des prélats dont nous avons parlé ci-dessus, s'addressèrent encore au pape Léon IX pour obtenir de lui la confirmation du nouvel établissement.

On ne sçauroit précisément déterminer en quelle année cela arriva, parceque la bulle que donna ce pape et qui est rapportée au cartulaire n'a point de datte, et qu'il n'est pas possible de la suppléer. On ne peut néanmoins la faire remonter plus haut que l'an 1049, puisque l'élection de Léon IX qui avoit été faite, l'an 1048, dans l'assemblée tenüe à Wormes, ne fut confirmée à Rome qu'au mois de féyrier de l'année suivante. Il est donc permis de conjecturer que la bulle dont il s'agit fut donnée par le pape dans le cours de cette année 1049 ou peu après.

Dans cette bulle, Léon IX déclare à tous les vrais enfans de l'église catholique qu'ayant égard à la prière que lui ont faite Geoffroi, comte d'Anjou, et la comtesse Agnès, de confirmer et d'approuver par son autorité le monastère qu'ils ont fondé à Saintes en l'honneur de la bienheureuse Marie pour des religieuses qui y vivent sous la règle de saint Benoît, il prend le dit monastère sous sa protection, exhortant tous les fidèles par le motif de la charité à ne point souffrir que l'on donne atteinte à un établissement si pieux, ni que l'on trouble le service divin ou les religieuses qui sont consacrées à Dieu dans ce monastère. Cette bulle finit par les menaces ordinaires contre ceux qui oseront luy faire quelque tort ou envahir ses biens.

Cette bonne volonté du pape Léon IX envers l'abbaye de Saintes ne lui fut point particulière; elle se trouva également dans ses successeurs qui, dans le reste de l'onzième siècle et dans les suivans, ont confirmé et assuré de tout leur pouvoir les biens, droits et privilèges accordés à ce monastère. Le pape Nicolas II adresse à l'abbesse Constance une bulle datée du mois d'avril de l'an 1061, dans laquelle il

Digitized by Google

est aisé de voir qu'il ne cédoit en rien à son prédécesseur du côté de l'affection qu'il portoit aux religieuses de Saintes. En 1096, le pape Urbain II; en 1119, Calixte II; en 1141, Innocent II; en 1146, Eugène III; en 1153, le pape Anastase, et Alexandre III en 1167 accordèrent aux abbesses et aux religieuses des bulles qui, en rappelant les différentes donations qui leur avoient été faites, soit au moment de la fondation de leur monastère, soit dans la suite des temps, aussi bien que les aquisitions légitimes par le moyen desquelles elles avoient augmenté leurs biens, les assurant encore d'une protection spéciale de la part du Saint-Siége et de ceux qui y étoient assis. Il seroit trop long de rapporter icy ces différentes bulles dans leurs entiers, et il seroit inutile de n'en donner qu'un précis abrégé; il est plus à propos de les chercher dans le cartulaire tant latin que françois où elles se trouvent selon l'ordre de leurs dates, immédiatement après le diplôme de fondation et l'acte de confirmation que les prélats dressèrent le jour qu'ils consacrèrent l'église et le monastère, comme il a été remarqué cy devant.

On vera dans ces différentes bulles, si on a soin de les lire selon l'ordre chronologique, combien les différends droits et privilèges de cette abbaye s'accrurent promptement depuis la fondation jusqu'environ les deux tiers du XIIe siècle. Car ces bulles n'étoient demandées aux papes par les abbesses de cette maison, qu'afin de munir du sceau de l'autorité du Saint-Siége les différentes acquisitions qu'elles faisoient de tems à autres au profit de leur maison.

C'est donc dans ces différentes bulles, données selon les dates que nous avons marquées cy dessus, que se trouvent les terres, églises, droits et possessions dont jouit encore à présent ou dont a jouy autrefois l'abbaye de Saintes, et dont plusieurs ne lui appartenoient point encore au tems de la fondation. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ces

Digitized by Google

bulles, non plus que sur les différentes chartes données en faveur de cette abbaye par plusieurs évêques de Saintes et des églises voisines.

L'objet de ces chartes est pour l'ordinaire une transaction pour terminer quelque procès, ou bien la concession de quelque église avec ses dixmes, ou bien un accomodement sur quelque droit en litige, on enfin quelque autre sujet concernant l'abbaye ou quelqu'un de ses membres.

On trouve les plus intéressantes et les plus anciennes de ces chartes dans le cartulaire latin et françois dans lequel on peut les consulter avec plaisir ; on y verra quelle étoit, dans ces siècles, la prodigieuse autorité des évèques pour ce qui regardoit même le temporel des églises, et le soin qu'ils prenoient d'empêcher que le bien des pauvres et les possessions des églises ne fussent injustement usurpés par les laïques violens et avaricieux. De tous les évèques de Saintes qui ont accordé d'une manière sensible et remarquable leur protection à cette abbaye, il n'y en a point qui se soit signalé à ce sujet d'une manière plus particulière que l'évêque Bernard, qui étoit assis sur le siège de l'église de Saintes durant tout le milieu du XIIe siècle, et duquel on trouve dans le cartulaire grand nombre de chartes portant transactions ou jugemens en faveur des religieuses de Saintes.

On en trouve encore plusieurs autres, tant de ses prédécesseurs que de ceux qui montèrent après lui sur le siège de Saintes; et si à ces différens titres émanés des évêques diocésains on ajoute ceux qui ont été accordés par les prélats des églises voisines, on pourra juger que les évqèues étrangers n'étoient pas moins favorables à cette maison que ceux de Saintes.

Nous renvoyons aux cartulaires latin et françois pour trouver un grand nombre de ces différentes chartes données par des évêques de Périgueux, de Poitiers, et des archevêques de Bordeaux. Le détail circonstancié de ces chartes

Digitized by Google

nous conduiroit fort loin et seroit trop long pour pouvoir plaire.

CHAPITRE V.

I. Chartes et diplômes des ducs d'Aquitaine et comtes de Poitou en faveur de l'abbaye de Saintes. — II. Lettres de sauvegarde de plusieurs roys de France et d'Angleterre. — III. Remarque sur les seigneurs particuliers qui peuvent être mis au rang des bienfaiteurs de cette abbaye.

Dans les deux premiers chapitres de cette histoire nous avons fait mention des deux princes que la comtesse Agnès avoit eus de son premier mariage avec Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine et comte de Poitou.

Nous avons remarqué aussi que les deux princes qui avoient assisté en personne à la fondation de l'abbaye et qui avoient ratifié par leur signature les donations de la comtesse leur mère, et de Geoffroy-Martel, leur beau-père, auroyent toujours conservé dans la suite la même bienveillance pour ce monastère.

Le premier de ces princes, qui étoit déjà duc d'Aquitaine et comte de Poitou dès l'an 1039, comme il a été dit cy-devant, chapitre 2, article 3, et Moréry, *Diction. historique*, au mot *Guiene*, 2e, et qui est connu sous le nom de Guillaume VII et le surnom d'Hardy, ne paroît pas avoir fait d'autres donations à l'abbaye que celle qu'il consentoit que sa mère fit avec son beau-père, et auxquelles il étoit censé contribuer en signant leur diplôme, dont les dispositions auroient été nulles sans son consentement. Le peu de temps qu'il régna depuis la fondation de l'abbaye ne lui permit pas apparamment de donner à ce monastère d'autres preuves de sa libéralité; mais nous avons tout sujet de croire qu'il lui conserva son affection pendant le reste de son règne et jusqu'à sa mort, qui arriva en 1058.

Guy Geoffroy, son frère, qui lui succèda la même année sous le nom de Guillaume VIII, ne laissa passer aucune

Digitized by Google

occasion sans faire sentir aux religieuses de Saintes, qu'il avoit pour elles toute l'affection de sa mère et de Geoffroy-Martel, leurs premiers bienfaiteurs.

Le cartulaire est plein de titres qui expriment clairement la bonne volonté de ce prince, qui, non content de l'approbation qu'il avoit donnée par sa signature à l'établissement de cette maison, se hâta encore de lui confirmer tous ses biens et ses droits, aussitôt qu'il eût pris en main l'autorité souveraine. La charte de confirmation, qui se voit dans le cartulaire immédiatemeut après les bulles des papes, est, selon toutes les apparences, de la première année de son gouvernement, c'est-à-dire de l'an 1058 ou peu après; il la donna à la prière que luy en fit sa mère, ainsy qu'il le témoigne lui-même, avec des termes quy font croire qu'en satisfaisant la bonne volonté de la comtesse envers l'abbaye, il ne faisoit autre chose que suivre lui-mesme sa propre inclination.

Outre cette charte de confirmation, on trouve un titre sans date, qui nous apprend que ce prince, qui est appelé comte de Poitou, donne à ce monastère un certain territoire qui environne l'église de Saint-Sulpice. Ce titre suivit apparamment celuy que nous avons rapporté plus haut. Un autre titre nous apprend que ce fut le même Guy Geoffroy, qui, à la prière de la comtesse Agnès, sa mère, donna pour la fondation et la dotation de l'abbaye la terre de Corme-Royal, qui étoit de son domaine, c'est-à-dire qui faisoit partie de son appanage, attendu que son frère étoit pour lors en possession du gouvernement et de la principale autorité. Par une charte, qui suit la précédente, nous apprenons que ce même prince avoit donné une terre nommée Dercies, tout auprès de la seigneurie de Corme dont elle devoit faire partie; cette terre se nomme présentement le fief de l'Abbesse, proche de Lilate, et les seigneurs de Dercies qui en jouissent en font hommage à l'abbesse.

L'an 1079, le même prince dont nous parlons fit plusieurs

Digitized by Google

donations à l'abbaye, qui pour lors étoit gouverné par l'abbesse Arsende, laquelle fit dresser la charte que l'on en trouve dans le cartulaire. Ces bienfaits consistent premièrement dans une exemption du port d'armes, en faveur des vassaux de l'abbaye; 2e dans une donation de la terre de Saint-Macou, près de Nancras; 3e dans une renonciation qu'il fait aux religieuses de Saintes de la coutume qu'il avoit droit de lever sur une terre que l'on nommoit alors les Sallines des affranchis; 4e dans une donation des dixmes de toute la terre de Nieuil, et des défrichemens qui y avoient été déjà faits, ou que l'on y feroit dans la suite; enfin dans la cession de tout le cours du fleuve d'Arnoul, avec la pêche et la chasse dans le même lieu. On peut voir ce titre traduit dans le cartulaire françois, folio 59.

On trouve dans le cartulaire une autre charte assez obscure et de laquelle on ne sçauroit conclure autre choses sinon que le duc Geoffroy donna au monastère de Saintes une partie de forêt en échange du droit de vente que la comtesse Agnès avoit cy devant donné à l'abbaye sur le tallion qu'elle possédoit à Poitiers.

Le petit-fils du duc Guillaume VIIIe, que l'on nomma Guillaume X, a laissé aussi des monumens de sa piété envers l'abbaye de Saintes. Dans le XIIe siècle, un seigneur nommé Loère, ayant donné à cette maison la dixme de la terre qui portoit son nom, auprès de Pont-l'Abbé, Guillaume X, conjointement avec sa femme Aénor, ratifie cette donation, par une charte qui est datée du monasfère de Notre-Dame du château, qui est à Saintes auprès du capitole.

Le même Guillaume X, par une charte qui doit être du même tems que celle de l'article précédent, fait une nouvelle concession de l'église de Saint-Jullien de Lescap et de celle de Nôtre-Dame de La Clie[1], qui en est voisine; cette

1. « Ecclesiam Sancti Juliani de Stapio... ecclesiam Sancte Marie de Clida. » Charte CCXV du *Cartulaire*; « molendino de Clia » Charte CCXXI.

Digitized by Google

charte rappelle expressément la donation de ces mêmes églises, faites dans les siècles précédents par les ancêtres de Guillaume X.

Lorsque le Poitou et la Guiene, dont la Saintonge faisoit partie, furent passés entre les mains des roys de France par le mariage de Louis VIIe dit le Jeune avec la duchesse Aliénor, fille et héritière de Guillaume X, l'abbesse Agnès de Barbezieux, qui pour lors gouvernoit ce monastère, ne manqua pas de s'adresser au nouveau souverain pour lui demander sa protection et la confirmation des bienfaits dont ses prédécesseurs les ducs d'Aquitaine avoient gratifié son abbaye.

L'an 1140, elle en obtint un diplôme qui luy confirmoit le droit du change de la monnoye; ce droit avoit été autrefois donné à l'abbaye, et il en avoit été ensuite aliené, comme il paroît par un titre du cartulaire qui nous apprend que cette même Agnès de Barbezieux avoit retiré ce droit de monnoye des mains de ceux qui le possédoient pour lors.

Ce diplôme est suivi d'un autre de la reine Aliénor, sur le même sujet; cette princesse favorisoit d'autant plus volontiers l'abbaye de Saintes, que l'abbesse Agnès de Barbezieux étoit sa tante; comme elle le dit elle même dans le titre dont il s'agit. En rachetant le droit ancien de la monnoye qui avoit été aliéné, Agnès de Barbezieux avoit aussi retiré la maison où étoient les étaux propres à ces sortes d'ouvrages; elle eut soin d'obtenir une nouvelle charte de son neveu le roy Louis le Jeune, pour assûrer à son abbaye la possession de ce retrait; c'est le motif du titre qui se lit dans le cartulaire après les précédens et dans lequel le roy marque formellement le consentement et la demande de la reine Aliénor; il est daté de Saint-Jean d'Angély, l'an de l'incarnation 1141. La même année, le roy Louis le Jeune étant dans la ville de Poitiers donna une charte par laquelle en confirmant la donation faite à l'abbaye de Saintes par le

Digitized by Google

comte Geoffroy-Martel et la comtesse Agnès, son épouse, et par les autres comtes de Poitou, il la prend sous sa protection. La reine Aliénor de son côté ratifia l'acte du roy, son époux, par une charte qui se trouve à la suite de la précédente.

Des mains du roy Louis le Jeune ces provinces passèrent dans celles des Anglois par le mariage de la reine Aliénor avec Henry II, roy d'Angleterre, après que cette princesse eut été répudiée par le roy de France au concile de Baugency. Cette révolution si fatale à la France, avertit l'abbesse Agnès de Barbezieux qu'il falloit recourir à la protection des nouveaux maîtres que la providence luy donnoit. Egalement puissante à la cour de France et d'Angleterre par sa nièce Aliénor, elle obtint du roy d'Angleterre, Henry II, les mêmes marques de bienveillance que lui avoit données le roy de France Louis le Jeune.

On voit au cartulaire une charte de confirmation du roy Henry dans laquelle on rappelle celle que la reine Aliénor avoir accordée lorsqu'elle étoit sur le trône de France. Cette charte est adressée aux sénéchaux de Poitiers et de Saintes.

On trouve au cartulaire une donation faite à l'abbaye par le même Henry II, roy d'Angleterre, et une sauvegarde qui rappelle ses anciens privilèges. Ce dernier titre est adressé à Portel, sénéchal de Poitou, et à quelques seigneurs de Saintonge. Les autres princes, soit anglois, soit françois, qui depuis le XIIe siècle ont possédé ces provinces, se sont montrés également favorables à cette abbaye. Le trésor possède encore nombre de titres qui sont autant de témoignages de la piété de ces souverains et de leur affection pour ce monastère. Ces titres étant presque toujours semblables dans leurs dispositions, ce seroit vouloir ennuier que d'entreprendre de les rapporter tous en détail. Au reste les ducs d'Aquitaine, comtes de Poitou, les roys de France et d'Angleterre et autres souverains ne sont pas les seuls que l'ab-

Digitized by Google

baye de Saintes place au rang de ses bienfaiteurs. Les seigneurs particuliers qui assistoient à la fondation et qui en souscrivirent le diplôme inspirèrent en quelque sorte à leur postérité l'affection dont ils avoient eux-mêmes été remplis pour ce pieux établissement ; plusieurs d'entre les descendans de ces seigneurs se trouvent nommés avec distinction dans les principaux titres de l'abbaye, et principalement dans ceux qui composent le cartulaire, que l'on peut regarder comme la substance et le précis des archives de ce monastère.

Les seigneurs de Tailleboug se distinguèrent entre les autres par plusieurs donations et en particulier par le droit de rivage qu'ils accordèrent à l'abbaye, l'exemption du péage qu'ils avoient coutume de lever sur les bateaux qui passoient devant le chateau de Taillebourg, et dont ils affranchirent ceux qui seroient destinés au transport des denrées et marchandises à l'usage des dames religieuses de Saintes; le nom de ces seigneurs étoit Béraud, qui se trouve fréquemment dans le cartulaire.

Les sires de Rencon, famille illustre dans ces provinces, accordèrent à l'abbaye leur capitainerie ou sauvegarde, je veux dire qu'ils s'obligèrent à défendre selon leur pouvoir ses biens et ses vassaux; c'est ce que l'on appeloit dans ces temps là les advoués ou défenseurs des églises, dont les services n'étoient pas toujours fort désintéressés.

Les princes et comtes de Talairand, princes de Périgord, peuvent être placés au rang des principaux bienfaiteurs de l'abbaye; c'est de leur libéralité qu'elle tient le prieuré de Saint-Silvain de La Mongie, que le duc Boson avoit fondé sur la fin du xe siècle, et qu'Elie de Talairand donna aux religieuses de Saintes du temps de l'abbesse Arsende.

Parmy les titres quy concernent ce prieuré de Saint-Silvain et que l'on peut consulter dans le cartulaire, on voit que les seigneurs de la maison de Talairand firent encore dans la suite un grand nombre de donations au profit de ce

Digitized by Google

prieuré. Ce seroit encore aujourd'huy un bénéfice considérable si les seigneurs des maisons de La Force et de Biron n'avoient étendu leurs bornes aux dépens des biens du prieuré.

On pourroit ajouter aux seigneurs dont je viens de parler les sires de Parthenay, si célèbres dans le Poitou, et desquels la comtesse Agnès acheta l'isle de Vix pour doter cette abbaye; les sires de Borne, dont le nom se trouve assez souvent dans les chartes du cartulaire, où Charas qui parroissent dans les titres qui concernent l'église d'Herpes et la terre de Magonville, les seigneurs de Tonnai-Charante et de Tonnai-Boutonne, qui signent dans le diplôme de la fondation et qui parroissent dans plusieurs autres titres favorables au monastère de Saintes; les barons d'Authon qui donnent à l'abbaye un droit considérable d'usage dans la célèbre forêt d'Authon, qui s'étendoit alors jusqu'aux portes de Saintes; et plusieurs autres personnes qualifiées de cette province et des voisines, dont la piété et les bonnes intentions se trouvent constatées dans les archives et les autres monumens de cette maison. Je passe au reste assez largement sur ces seigneurs, parceque les titres ne sont ni assez suivis ni assez nombreux pour que je puisse faire un état circonstancié de leurs bienfaits; il me suffit d'assurer que le cartulaire seul en fournit assez pour leur donner place parmi les bienfaiteurs auxquels les religieuses de Saintes doivent un juste retour de reconnoissance et le précieux suffrage de leurs prières.

CHAPITRE VI

Catalogue historique et chronologique des dames abbesses du monastère de Saintes.

Première abbesse. — Constance fut la première instituée pour gouverner la nouvelle abbaye de Saintes; on ne sçait point de quel monastère elle avoit été tirée pour occuper

Digitized by Google

cette place, non plus que les principales religieuses qui vécurent dans cette maison sous son autorité, immédiatement après la fondation. On trouve seulement le nom de cette abbesse dans le diplôme des fondateurs, aussi bien que dans quelques autres titres postérieurs qui font mention d'elle. Le pape Nicolas IIe luy adressa une bulle dattée du mois d'avril de l'an 1061, par laquelle il confirme la fondation de l'abbaye de Saintes, aussi bien que tous les droits et priviléges qui luy avoyent été accordés. L'abbesse Constance mourut selon toutes les apparences, peu de tems après, mais il est impossible d'assurer en quelle année; il est certain seulement que ce fut entre 1061 et 1066, comme nous allons voir par l'article suivant.

IIe abbesse. — Lethburge luy succéda; elle étoit déjà sur le siége abbatial de Saintes l'an 1066, comme il paroît par un titre du cartulaire, dans lequel il est dit qu'un nommé Dagbert, du consentement de sa femme, se consacra au service du monastère pour le reste de ses jours; ce titre est daté du tems du comte Guillaume qui prit la ville de Balbastro sur les Sarazins, indiction 4e, du concours 5e, épacte IIe, ce qui revient à l'an 1066, sous le règne du comte Guy Geoffroy, nommé autrement Guillaume VIII, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, second fils de la comtesse Agnès. On ne sçait point le tems de la mort de cette abbesse.

IIIe abbesse. — Hersende ou Arsende, surnommée Burne, est appellé la 3e abbesse dans une ancienne charte qui concerne les moulins de Pont à Million, situés dans le bourg de Notre-Dame, proche le cimetière de Saint-Pallais. Il est encore fait mention de cette abbesse dans un diplôme par lequel le même Guy Geoffroy ou Guillaume VIII, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, dont nous avons parlé dans l'article précédent, fait quelques donations à l'abbaye, l'an 1079. Ce titre se trouve au cartulaire françois, page 59e.

Ce fut du tems de cette même abbesse que le monastère

Digitized by Google

de Saint-Silvain de La Mongie en Périgord fut donné aux religieuses de Notre-Dame de Saintes par Elie Talairand, comte ou prince de Périgord, sous le pontificat du pape Grégoire VII et le règne de Philippe Ier, roy de France, du tems du comte Guillaume de Bozon, évêque de Saintes, Guillaume, évêque de Périgueux, et de Goscelin, archevêque de Bordeaux. Cette donation ne sçauroit être rapportée qu'environ à l'an 1079 : car Bozon, évêque de Saintes, et Guillaume, évêque de Périgueux, n'étoient plus en place deux ans après, et dans cette intervalle le premier fut chassé de son siège, et le second mourut. La donation de cette église de Saint-Silvain, faite à l'abbaye de Saintes en la personne de l'abbesse Arsende, est rapportée dans les cartulaires latin et françois en deux endroits différens; et de plus elle se trouve rappelée dans un titre de l'an 1131, rapporté dans les mêmes cartulaires; on voit par ce titre que Guillaume, évêque de Périgueux, rend justice à l'abbesse Sibille, dont il sera parlé dans la suitte, contre les moines de Saint-Martial de Limoges qui occupoient injustement l'église et les biens de Saint-Silvain de La Mongie, que Guillaume, comte de Périgord, leur avoient vendu pour la somme de mil sols.

On trouve au cartulaire un autre titre par lequel la même Arsende donne à un chanoine de Saint-Pierre de Saintes, nommé Hardouin, françois de nation, une maison située dans la terre de Saint-Pallais, auprès des murs de la ville de Saintes. Ce titre est de l'an 1086, sous l'épiscopat de Ramnulfe, évêque de Saintes.

Enfin, il est encore fait mention de l'abbesse Arsende aux années 1091 et 1096 ; et ce fut cette dernière année qu'elle reçut une bulle du pape Urbain II, laquelle est rapportée dans le cartulaire parmy les bulles de confirmation. Cette abbesse mourut l'an 1099 ou 1100.

IVe abbésse. — Florence fut instituée abbesse l'an 1100, comme il paroît par une charte du cartulaire datée de cette

Digitized by Google

année, qui est appelée la première de l'ordination de dame Florence, abbesse. Par cette charte, Achard de Borne, chevalier, cèdde et restitue tout ce que son père avoit donné cy devant au monastère de Notre-Dame de Saintes, dans la terre de Saint-Julien de Lescap, proche Saint-Jean d'Angély. Ce même Achard donna à l'abbaye une certaine forêt, l'an 1107, du tems que le comte Guillaume, fils du comte Guy, c'est-à-dire Guillaume IX, fils de Guillaume VIII, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, gouvernoit le duché d'Aquitaine; que Pierre de Soubise étoit évêque de Saintes, et que l'abbesse Florence administroit le monastère des religieuses. Ce sont les termes mêmes de la charte qui se trouve rapportée au cartulaire. L'abbesse Florence reçut dans sa communauté Sibille, tante maternelle d'Agnès, comtesse de Saintonge. Cette Sibille succéda à Florence, comme nous le verrons cy après, et le même jour qu'elle fut admise au nombre des religieuses, Guillaume, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, restitua à l'abbaye une terre que le nommé Bernard Bardet avoit usurpée.

Il est encore parlé de cette abbesse dans plusieurs autres titres que l'on peut consulter au cartulaire; on ne sçait point précisément l'année de sa mort, qui dut arriver vers l'an 1118.

Ve abbesse. — Sibille, tante maternelle de la comtesse de Poitou et de Saintonge, succéda immédiatement à l'abbesse Florence. L'an 1119, le pape Calixte II luy adressa une bulle, par laquelle il confirmoit les possessions et privilèges de l'abbaye. Cette bulle est inscrite dans le cartulaire latin et traduite dans le cartulaire françois, après la bulle d'Urbain II, de l'an 1096, dont il a été parlé à l'article de l'abbesse Arsende. On trouve aussy cette même abbesse Sibille nommée expressément dans plusieurs chartes des années 1122, 1130 et 1131.

Ce fut cette dernière année qu'elle obtint de Guillaume, de Périgueux, un jugement contre l'abbé et les religieux de

Digitized by Google

Saint-Martial de Limoges, au sujet du monastère et de l'église de Saint-Silvain de La Mongie, ainsi qu'il a été dit cy devant sous l'article de l'abbesse Arsende. On peut voir ce jugement rapporté tout au long dans le cartulaire latin, et traduit dans le cartulaire françois, folio 31. Guillaume X, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, donna aussi, ou plutôt confirma à cette même abbesse, qu'il nomme sa tante, la possession des deux églises de Saint-Jullien de l'Estap ou Lescap, et de Notre-Dame de La Clie, près de Saint-Jean d'Angély. Enfin, l'an 1134, cette même Sibille fit exécuter un duel, selon le mauvais usage de ces tems là, au sujet de la forêt de Saint-Jullien qui avoit été donnée à l'abbaye par Ostence, seigneur de Taillebourg, du domaine duquel elle dépendoit au tems de la fondation. Nous ignorons absolument l'année de la mort de l'abbesse Sibille, que l'on ne sçauroit pourtant reculer plus loing que l'an 1136 ou 1137, comme on va voir par l'article suivant.

VIe abbesse. — Agnès, Ire du nom, fut d'abord cellerière de l'abbaye et ensuite abbesse après Sibille, à laquelle elle succéda, environ l'an 1137. On la trouve, en effet, nommée dans une charte qui est inscrite et datée de la première année que le roy Louis le Jeune commença à gouverner l'Aquitaine, et la seconde année de l'épiscopat du seigneur Geoffroy, archevêque de Bordeaux, ce qui revient à l'année 1137. Cette abbesse étoit sortie de l'illustre famille de Barbezieux, qui a été très célèbre dans la province de Saintonge durant un grand nombre de siècles. Les éditeurs du livre intitulé *Gallia christiana* ou *La France chrétienne*, disent qu'elle étoit tante paternelle de la reyne Aliénor, épouse de Louis VII, dit le Jeune, roy de France, laquelle étoit fille de Guillaume X, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, que saint Bernard convertit, et qui est honoré comme saint.

On trouve cette abbesse nommée dans un très grand nombre de titres rapportés dans le cartulaire, dont il seroit trop long de faire icy l'énumération. Elle est remarquable

Digitized by Google

surtout par plusieurs bulles de différents papes, comme par celle d'Innocent II, de l'an 1141; d'Eugène III, de l'an 1146; d'Anastase IV, de l'an 1153, et d'Alexandre III, de l'an 1167, lesquelles sont toutes rapportées dans les cartulaires latin et françois, par un diplôme de Louis le Jeune, roy de France, de l'an 1140, et par un autre de la reyne Aliénor, de l'an 1141, qui porte confirmation des biens, droits et priviléges de l'abbaye. Il paroît par tous ces différents titres et par un grand nombre d'autres, qui sont inscrits pour la plus part dans le cartulaire, combien cette illustre abbesse étoit attentive à procurer l'utilité de son monastère.

Elle gouvernoit encore l'an 1171, et l'on croit même qu'elle vécut jusqu'à l'an 1174.

VIIe abbesse. — Aldeburge succéda à Agnès de Barbezieux dans la dignité d'abbesse. On trouve une transaction passée entr'elle et Géraud, abbé de Dallon, l'an 1181, touchant les dixmes du lieu nommé les Touches, de la dépendance du prieuré de Saint-Saturnin ou de Saint-Sorlin de Marennes, appartenant à l'abbaye de Saintes. Cette transaction se conserve au trésor de l'abbaye. Pendant qu'elle gouvernoit ce monastère, le pape Lucius III luy accorda une bulle, par laquelle, en confirmant les privilèges de son abbaye, il déclare que ni le monastère ni ses chapelains ne peuvent être soumis à l'excommunication par qui que ce soit, excepté par un légat du souverain pontife. Aldeburge mourut, l'an 1220, après avoir gouverné cette abbaye durant l'espace de plus de quarante ans.

VIIIe abbesse. — Théophanie, première du nom, succéda à l'abbesse Aldeburge, la même année que celle cy mourut, c'est-à-dire l'an 1220. Dès cette année, elle passa trois transactions, les deux premières concernant les dixmes de la prévôté d'Hiers, de la dépendance du prieuré de Saint-Sorlin de Marennes. Dans la première de ces transactions, que l'abbesse Théophanie passe avec le prévost d'Hiers et son frère, ce prévost s'engage à payer à la prieure de Saint-

Digitized by Google

Sorlin ou à son ordre, sur la tierce partie de la dixme de blez qu'ils lèvent, un demy septier de froment et un demy septier de fèves par chaque année, paiable sur les aires terragières ; et pour les autres dixmes qui entroient aussi dans la contestation, ce même prévost s'engage à payer, la veille de noël, deux livres de cire applicables au service de l'abbesse ; enfin il s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, à prêter le serment de fidélité aux abbesses de Saintes et à leur église, aussi bien qu'à la prieure de Marennes, sous la condition expresse que les dites abbesses le conserveront et ses successeurs à perpétuité dans la pleine et tranquille possession de la tierce partie de la dixme qu'il a droit de lever. Dans la seconde transaction que la même abbesse Téophanie passe avec le nommé Guillaume Oggier, au sujet de certaines dixmes de blez qui se levoient dans les marais qui sont depuis le moulin de Chalons jusqu'au Chapus, et au sujet des dixmes de sel des marais qui sont depuis Nancras jusqu'aux moulins de Saint-Just, ce même Guillaume Oggier s'engage à payer, par chaque année, au prieuré de Saint-Sorlin de Marennes ou à l'ordre de la prieure, une quartière de froment et une autre de fèves, qui doivent se lever dans les aires terragières et sur la tierce partie de la dixme de bled que le dit Guillaume Oggier est en droit de lever, et pour les autres dixmes, Oggier s'engage à payer par chacun an deux livres de cire pour le service de l'abbesse.

Enfin, dans la troisième transaction, le nommé Jean d'Oleron transige avec l'abbesse Théophanie, au sujet des redevances de Luzac, dans lesquelles cette abbesse prétendoit que son monastère étoit lésé par la concession ou accord passé entre Aldeburge, sa devancière, et ce Jean d'Oleron. Il s'engage donc à paier, à chaque année, au prieuré de Marennes, pour le four de Luzac, 5 sous de rante au jour de noël, et pour une lande assise au même lieu de Luzac 80 seiches, payables à la fête de saint Michel ; il s'oblige de plus à payer pour sa maison de Luzac 2 sols et 2 chapons au

Digitized by Google

jour de noël de chaque année, et pour la touche nommée Alesquine, une livre de cire payable au jour de la purification de Notre-Dame. Enfin, ce même Jean d'Oleron s'oblige à payer deux sols de rente au jour de noël pour le moulin qu'il avoit fait nouvellement construire dans sa terre ; et pour le reste de ce qu'il possède au même lieu de Luzac, il s'engage à une corvée de quatre bœufs par chaque année. On peut lire ces trois transactions à la fin du cartulaire latin et françois, où elles sont rapportées dans leur entier.

Nous ne pouvons point assigner l'année de la mort de l'abbesse Théophanie première; mais il est assez probable qu'elle n'arriva point avant l'an 1230.

IXe abbesse. — Hillaire, première du nom, est nommée dans les lettres d'Hugues, comte de la Marche et d'Angoumois, et dans quelques autres titres des années 1235, 1240 et 1244. Elle mourut cette dernière année.

Xe abbesse. — Yve luy succéda; elle étoit sacristaine de l'abbaye lorsqu'elle fut élue pour la gouverner, l'an 1244. Cette abbesse siégeoit encore l'an 1258, et même elle vécut jusqu'à l'an 1280 qu'elle mourut après 36 années d'administration.

XIe abbesse. — Hillaire IIe du nom de Borne, fut mise à sa place. On la trouve nommée dans des titres des années 1283 et 1291. Ce fut cette dernière année qu'elle paya à la chambre apostolique les taxes ordinaires, qui ressembloient assez à ce que nous appellons maintenant les décimes. Elle s'acquitta encore du même devoir, l'année suivante 1292. Il est probable qu'elle mourut peu de temps après et avant la fin du siècle.

XIIe abbesse. — Théophanie, IIe du nom, étoit abbesse et gouvernoit l'an 1300, selon messieurs de Sainte-Marthe; mais à dire vray, le temps et la durée du gouvernement de cette abbesse peuvent être mis au rang des choses fort incertaines, et l'on pourroit même conjecturer que messieurs de Sainte-Marthe, trompés par quelque anachronisme de copiste,

Digitized by Google

l'ont confondue avec l'abbesse Théophanie, dont il a été parlé cy-dessus. Quoiqu'il en soit, je ne connois aucun titre qui fasse mention de cette Théophanie IIe ; et on ne la trouve point non plus dans les catalogues que l'on a suivis jusqu'à présent dans cette abbaye.

XIIIe abbesse. — Orable Vigerie ou du Vigier étoit sur le siége abbatial l'an 1300, au mois de février, selon le stile de ceux qui ne commençoient l'année qu'à pâques, ou 1301, suivant la manière de compter de ceux qui la commençoient au premier de janvier. Il y avoit dans ces siècles là deux manières de compter le commencement de l'année. Selon le stile ecclésiastique, on ne la commençoit qu'à pâques, et dans le stile ecclésiastique on la commençoit au premier de janvier. Cela paroît par un titre ajouté sur la fin du cartulaire par une main fort postérieure; ce titre est daté du mardy après la purification de Notre-Dame, l'an 1300, et il contient un acte d'arrentement de la tierce partie des moulins de Lucerat, fait par l'abbesse Orable aux nommés Pierre de Fourne, valet, bourgeois de Saintes, et à Arsende, son épouse, sous la rente annuelle et perpétuelle de trente deux quartières ou pochées de froment. Cette abbesse mourut, l'an 1311, comme l'on voit par un acte capitulaire passé par devant un notaire apostolique, lorsque les religieuses de l'abbaye s'assemblèrent pour l'élection d'une nouvelle abbesse. Ce titre se conserve au trésor dans la liasse des bulles des dames abbesses depuis l'an 1311 jusqu'à l'an 1375.

XIVe abbesse. — Agnès, IIe du nom, de Rochechouart, fut èlue pour succéder à l'abbesse Orable. Mais, à cette occasion, il s'éleva des troubles parmy les religieuses qui se trouvèrent divisées lors de l'élection. Nous apprenons le détail de ces divisions par une bulle du pape Clément Ve, qui est conservée au trésor dans la liasse que nous avons citée à la fin de l'article précédent. On voit par cette bulle, aussi bien que par l'acte capitulaire dont nous avons parlé

Digitized by Google

cy dessus, qu'aussitôt après le décès de l'abbesse Orable du Vigier, la doyenne et les religieuses de l'abbaye s'étoient assemblées au nombre de 18 capitulantes, et qu'elles avoient assigné un jour pour procéder à l'élection, après avoir convoqué et appelé à cet effet douze autres religieuses qui se trouvoient absentes. Ces douze religieuses, pour des raisons qui nous sont inconnues, et que la bulle n'exprime point, refusèrent opiniâtrement de concourir à l'élection et ne voulurent pas même se trouver aux assemblées, malgré les instances réitérées de leurs sœurs. Celles cy, après avoir exactement observé tout ce que la prudence et la charité purent leur suggérer pour venir à bout de gagner les opposantes, procédèrent à l'élection avec toutes les formalités requises selon l'usage et le droit. Leurs suffrages se réunirent sur Agnès de Rochechouart, dont il s'agit dans cet article. La bulle, qui nous fournit les preuves de ce que je viens d'avancer, témoigne qu'elle étoit religieuse professe de cette abbaye, et qu'elle étoit âgée de trente ans lorsqu'elle avoit été élue pour remplir la chaire abbatiale. Ainsy, nonobstant les oppositions de celles qui avoient absolument refusé de concourir à l'élection, elle fut conservée dans la place à laquelle elle avoit été élevée légitimement, et le pape Clément Ve adressa à Arnaud, archevêque de Bordeaux, la bulle dont nous avons tiré ce récit, et dans laquelle il est enjoint à ce prélat de mettre en possession de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes la dite Agnès de Rochechouart. Cette bulle est datée du 28e d'août de l'an 1313. Elle fut donnée au prieuré de Grausele, près de Malause, diocèse de Vaison ; d'où il faut conclure que cette abbesse ne eommença de gouverner que deux ans après la mort d'Orable du Vigier, et que, pendant ce temps, l'abbaye se trouva dans une espèce d'anarchie qui ne pouvoit que lui être fort préjudiciable.

Au reste, Agnès de Rochechouart justifia d'une manière fort avantageuse le choix que l'on avoit fait de sa personne pour gouverner cette maison. Plus occupée du soin de veiller

Digitized by Google

au salut des âmes qui lui étoient confiées, que de jouir des honneurs attachés à son rang, cette pieuse abbesse se livra tout entière au dessein de réformer son monastère. On peut juger, par les divisions qui avoient précédé, accompagné et suivi son élection, qu'il y avoit dans la communauté des partis dangereux dont les altercations ne pouvoient manquer d'affoiblir beaucoup la régularité, et que ce fut pour remédier à de tels maux qu'elle fit dresser des statuts de réforme. Mais à peine l'abbaye commençoit à sentir les effets du zèle de la vertueuse abbesse qui la gouvernoit, que la fureur des guerres qui s'élevèrent dans ces provinces dissipa presque totalement le fruit de ses travaux. Ce fut le 28e de juin de l'an 1327 que l'orage vint fondre sur l'abbaye, laquelle se trouva en quelque sorte ensevelie sous ses propres ruines. Les mémoires que j'ay suivis ne spécifient point de quelle part vint cette désolation; mais il n'y a point de doute que ce ne soit de la part des Anglois, qui, dans le cours de ce quatorzième siècle et une partie du suivant, mirent la France à deux doigts de sa perte, et firent surtout de la Guiene un théâtre des plus sanglans.

On trouve deux bulles de Jean XXIIe adressées à l'abbesse Agnès de Rochechouart. Elles sont datées l'une de la troisième, et l'autre de la septième année du pontificat de ce pape, c'est-à-dire de l'an 1317 et 1321; il y a aussy quelques titres des années 1325 et 1331 qui la concernent. L'année suivante, 1332, Pierre, archevêque de Bordeaux, ayant entrepris de faire la visite dans son abbaye, elle s'oposa efficacement à son entreprise, et maintint son monastère dans sa première et légitime exemption.

Agnès de Rochouart mourut le samedy après la fête de l'épiphanie de notre Seigneur, de l'an 1333, que l'on comptoit encore 1332 avant pâques, selon le stile de la cour romaine. C'est le procès verbal de l'élection d'Yve Vigerie de Lonzac, qui est au trésor avec l'acte de sa présentation au pape,

Digitized by Google

qui nous apprennent le jour précis de la mort de cette abbesse.

Après son décès, et dès qu'on luy eut rendu les honneurs de la sépulture, la doyenne de l'abbaye, qui se trouvoit alors à la tête de la communauté, et les religieuses, au nombre de soixante et six, y compris la doyenne, s'assemblèrent pour procéder à l'élection d'une abbesse. Les suffrages des électrices se trouvèrent partagés; les unes, au nombre de trante six, élurent dame Yve Vigerie de Lonzac, et les autres, au nombre de trante, jetèrent les yeux sur dame Agnès Garnerie, de Blaye, prieure de Saint-Saturnin de Marennes, toutes deux religieuses professes de cette maison. Les deux élues ayant chacune respectivement consenti au choix qui avoit été fait de leur personne, l'affaire fut portée devant le saint siége alors remply par le pape Jean XIIe. Le pape nomma pour juger le différend le cardinal Raimond, du titre de Saint-Eusèbe[1]; mais, durand le cours de ce procès, le pape Jean XIIe et le cardinal qu'il avoit nommé pour juge étant morts, l'instance fut continuée en présence du pape Benoît XIIe, qui monta sur le saint siége immédiatement après Jean XIIe. Benoît nomma, pour l'examen et la décision du procès, Pierre, cardinal prêtre du titre de Saint-Clément[2]. Les deux parties plaidèrent vivement et avec chaleur devant ce cardinal, lequel, avant la mort d'Agnès Garnerie, de Blaye, avoit déjà fait son rapport de l'affaire en présence du pape et du collège des cardinaux en plein consistoire.

Il y a apparance que le rapport de ce commissaire étoit favorable à l'élection d'Yves de Lonzac, laquelle se trouvoit

---

1. Raymonde de Moseverole, évêque de Saint-Papaul, prêtre cardinal du titre de Saint-Eusèbe (1327), mort en 1335.

2. Pierre de Chappes, évêque de Chartres, prêtre cardinal du titre de Saint-Clément (1327), mort en 1336.

Digitized by Google

en effet plus conforme aux dispositions des lois admises dans l'usage du droit canon, c'est-à-dire la pluralité des suffrages, dont au reste la règle de Saint-Benoît prise dans sa rigueur ne fait point une condition indispensable.

Mais sur ces entrefaites, et avant l'entière décision du différend, Agnès de Blaye mourut ; et pour lors sa rivale Yves de Lonzac ne trouva plus de résistance, et elle obtint facilement la confirmation de son élection.

XVe abbesse. — Yve Vigerie de Lonzac fut confirmée dans la dignité d'abbesse par les bulles du pape Benoît XIIe, datée du 14e des calendes de may, c'est-à-dire du 18e avril de l'an 1342, qui étoit la septième année du pontificat de ce pape. Ainsy le procès entre elle et sa concurrente, Agnès de Blaye, suspendit sa possession pendant neuf années entières, c'est-à-dire depuis le dix-septième de février 1333 ou 1332 avant pâques. Outre le procès verbal de l'élection d'Yve de Lonzac, et l'acte de sa présentation au pape, que nous avons cités dans l'article précédent, on conserve au trésor quatre bulles de Benoît XIIe pour assurer son élection et la mettre en pleine possession de l'abbaye de Saintes. Ces bulles sont adressées, l'une à Yve de Lonzac elle-même, l'autre à la communauté, la troisième au roy de France, Philippe VIe, et la quatrième aux vassaux de l'abbaye pour leur ordonner de rendre une pleine obéissance à l'abbesse élue et confirmée. Ces quatre bulles sont datées du même jour, c'est-à-dire du 18 avril 1342, comme nous avons dit plus haut.

Outre ces bulles, le même pape Benoît XIIe lui adressa un bref daté du dixième de may de la même année, pour lui permettre de se faire bénir par quelque évêque catholique qu'elle jugeroit à propos, sous la condition de prêter le serment de fidélité au saint siège suivant la formulle qui se trouve joint au bref. Toutes ces pièces se trouvent réunies ensemble dans la liasse des bulles des abbesses, depuis 1311 jusqu'en 1375. Yve de Lonzac se fit bénir la même année, le

Digitized by Google

29 de juin, par Thibaud, évêque de Saintes, qui à cette occasion reconnut et ratifia les privilèges de son monastère.

L'an 1344, elle paya les taxes ordinaires à la chambre apostolique; et depuis ce tems on ne trouve plus d'acte qui parle d'elle; ce qui peut faire penser qu'elle mourut peu de temps après.

XVIe abbesse. — Hillaire IIIe se trouve nommée dans quelques titres authentiques des années 1350 et 1352. Elle mourut cette même année, après un petit nombre d'années de gouvernement.

XVIIe abbesse. — Alix, nommée aussi Adélaide et Hélide de Rochechouart, siègea depuis l'an 1352 jusqu'à l'an 1366. En 1358, elle obtint du pape Innocent VIe la permission de posséder en commande le prieuré de Saint-Denis d'Olleron pendant trois années. Cette bulle se conserve au trésor de l'abbaye.

XVIIIe abbesse. — Marguerite, première du nom, gouverna l'abbaye de Saintes depuis l'an 1366 jusqu'à l'an 1368, qu'elle mourut.

XIXe abbesse. — Agnès IV, troisième du nom de Rochechouart, fut elue pour lui succéder; mais elle ne fut confirmée que le 15 d'octobre 1375. L'acte de sa confirmation porte en titre les noms des quatre cardinaux, sçavoir : du cardinal Aglicus, évêque d'Albane; de Pierre, cardinal prêtre du titre de Sainte-Anasthasie; de Guillaume, cardinal prêtre du titre de Saint-Vital, et de Jacque, cardinal diacre du titre de Saint-George au voile d'or.[1] Il paroît que ces quatre cardinaux avoient été nommés commissaires par le pape Gré-

---

1. Anglic de Grimoard de Grisac, chanoine régulier de Saint-Ruf de Valence, évêque d'Avignon, évêque d'Albano, mort en 1387 ; Pierre de Salvete-Monterze, évêque de Pampelune, chancelier de l'église romaine, mort en 1383 ; Guillaume de Chanac, chefcier de Saint-Martial de Limoges, abbé de Saint-Florent de Saumur, évêque de Mende et de Chartres, mort en 1394 ; Jacques des Ursins, diacre cardinal du titre de Saint-Georges in Velabro.

Digitized by Google

goire XIe pour examiner l'élection d'Agnès de Rochechouart, et s'informer si elle avoit l'âge requis pour occuper le siège abbatial. C'est de là sans doute que vient le long intervalle qui se trouva entre son élection et sa confirmation. Dom Edmond Martenne prétend qu'Agnès de Rochechouart gouverna jusqu'en 1421, et qu'elle mourut le 12 de septembre après 53 années d'administration, à compter depuis l'an 1368 que mourut celle qui la précéda. Mais messieurs de Sainte-Marthe prétendent qu'il faut placer deux abbesses du nom d'Agnès entre Marguerite première, dont nous avons parlé à l'article précédent, et Marguerite seconde qui va suivre la première de ces deux abbesses, sçavoir : Agnès IV, de Rochechouart, succéda, selon ces messieurs, à Marguerite première, l'an 1368, et gouverna jusqu'en 1386; et l'autre abbesse, qu'il faudroit selon leur opinion nommer Agnès V, succéda à Agnès, la même année 1386, et gouverna jusqu'à l'an 1427.

Ce sentiment de messieurs de Sainte-Marthe est totalement détruit par l'acte de confirmation de l'abbesse Agnès IV, qui est nommée de Rochechouart dans le titre même que j'ay extrait sur l'original qui se conserve au trésor dans la liasse des bulles depuis 1311 jusqu'en 1375. Ainsy le siège demeura comme vacant depuis 1368 jusqu'à cette dernière année 1375 que la ditte Agnès fut confirmée. De cette manière on peut assurer qu'Agnès IV de Rochechouart, non seulement est celle qui fut élue après Marguerite première, mais même qu'elle vécut et gouverna jusqu'à l'an 1421, qu'elle mourut, après une administration de 46 ans, à compter depuis 1375 qu'elle fut confirmée et mise en possession. En effet, on ne trouve au trésor de l'abbaye que un vestige d'une nouvelle élection d'abbesse depuis cette année 1375 jusqu'en 1421.

XXe abbesse. — Marguerite seconde de Pennevayre fut choisie pour remplir la place que la mort d'Agnès de Rochechouart laissoit vacante; elle fut élue dès l'année même

Digitized by Google

de la mort de celle cy, c'est à dire l'an 1421 ; et la même année le pape Martin Ve adressa une bulle à Jausbert, abbé de Font-Douce, pour la mettre en possession de l'abbaye ; l'abbé de Font-Douce n'exécuta sa commission que deux ans après, le troisième de mars 1423. Il est fait mention d'elle dans des titres de 1427, 1429 et 1438. Ce fut cette dernière année, qu'elle se démit de son abbaye en faveur de Jeanne de Villars, sous la condition d'une pension qu'elle se réserva, et qui dans la suite fut ratifiée par une bulle du pape Eugène quatrième.

XXIe abbesse. — Jeanne première de Villars, sortie d'une famille illustre dans la Saintonge, fut d'abord religieuse à Cusset, dans le diocèse de Clermont. Marguerite de Pennevayre s'estant démise de l'abbaye en sa faveur, comme il a été dit cy devant, cette démission fut ratifiée premièrement par le concile de Bâle, le vingt-huitième d'avril de l'an 1438, et ensuite par la pape Eugène IV, le sixième de juin de l'année suivante 1439, et en conséquence, Jeanne de Villars fut mise en possession la même année, par Josbert, abbé de Font-Donce. Le 17e d'août 1479, elle prêta serment de fidélité à Charles, fils et frère du roy de France, duc de Guienne et comte de Saintonge, comme il paroît par une charte conservée dans la bibliothèque du roy. Jeanne de Villars gouverna l'abbaye jusqu'à l'an 1484, qu'elle mourut après plus de 45 ans d'administration.

XXIIe abbesse. — Anne de Rohan, née de parens très nobles tant d'une part que d'autre, fut élue pour succéder à Jeanne de Villars, quoy qu'elle ne fût alors âgée que de 25 ans. Le pape Innocent VIII luy accorda ses bulles qui sont datées de Rome, le 4e des nones de mars, c'est à dire le 4 du mois de l'an 1484. Cependant elle ne prit possession de l'abbaye que le 15 de may de l'année suivante 1485. On voit les armes de cette abbesse dans plusieurs endroits de la maison et de l'église, qu'elle avoit fait sans doute réparer. Elle mourut le 15 octobre 1523, après 38 années de gouverne-

Digitized by Google

ment. Après sa mort, les religieuses se trouvèrent divisées sur le choix de celle qui devoit luy succéder; dans ce partage les unes élurent Marie de Savoisy, et les autres en plus grand nombre s'accordèrent sur Marie Daurise; mais cette dernière renonça d'elle même au droit de son élection.

XXIIIe abbesse. — Blanche de La Rocheandry fut élue le 6e d'avril 1524, et confirmée le 25e de juin, c'est àdire le 7e des calendes de juillet de l'année suivante 1525, par le pape Clément VIIe.

Il est parlé de cette abbesse dans deux titres originaux, conservés à la bibliothèque du roy, l'un desquels est du mois de décembre 1525 et l'autre du 27 de septembre 1537.

Cependant dans un titre du 6e février 1526, il est fait mention de Perrette Guillaume sous le titre d'abbesse de Saintes, ce qui pourroit faire juger qu'elle auroit disputé le siège abbatial à Blanche de La Rocheandry, ayant peut-être été élue par quelques religieuses. Quoy qu'il en soit, Blanche mourut l'an 1544, après avoir gouverné l'espace de 20 ans.

XXIVe abbesse. — Jeanne seconde, première du nom de La Rochefoucaud, fille de François IIe du nom, comte de La Rochefoucaud, prince de Marsillac, et Anne de Polignac, succéda à Blanche de La Rocheandry, l'année même que celle cy mourut; ses bulles sont datées du 4e des nones de novembre, c'est à dire du 2e du dit mois 1544. On la trouve, nommée dans deux titres originaux à la bibliothèque du roy dont l'un est daté du 26 de juin 1544, et l'autre du 7e de janvier 1557. Jeanne de La Rochefoucaud gouverna jusqu'en 1559 qu'elle mourut, après une administration de 15 années.

XXVe abbesse. — Françoise première, deuxième du nom de La Rochefoucaud, étoit religieuse de l'ordre de Saint-Dominique dans le monastère de Poissy, lorsqu'elle fut nommée pour succéder à sa sœur Jeanne de La Rochefoucaud qui précède. Pendant le tems de son administration, l'abbaye essuia, comme tout le reste de la Saintonge, les

Digitized by Google

plus cruels effets des guerres de la religion et des troubles du royaume.

Son frère même qui étoit attaché au party calviniste, étoit un des plus ardens à solliciter la destruction de l'abbaye et la démolition de l'église, qui fut en effet ordonnée par le prince de Condé, dans le même temps environ que les protestans faisoient des ravages horribles dans le voisinage, et surtout à Saint-Jean d'Angely ; cette pieuse abbesse au milieu d'un orage sy affreux ne perdit point le jugement, ni la confiance qu'elle avoit dans la protection du ciel. Pour sauver son monastère de la ruine entière qui le menaçoit, elle se servit du rang et du crédit que son nom lui donnoit ; elle s'attacha surtout à fléchir son frère, auquel elle adressa pour cet effet les lettres les plus vives et les plus tendres. Ses sollicitations obtinrent enfin que le monastère et enclos ne seroient point détruit, et que la démolition de l'église ne seroit point continuée. Après avoir gouverné cette maison d'une manière pleine de sagesse et de prudence, au milieu des temps les plus périlleux durant l'espace de 47 ans, elle mourut le 27 avril 1606, âgée de 79 ans, comme le marque l'inscription qui est sur sa tombe, placée au bas du chœur en dedans et sous la grille. Dans le nécrologe de l'abbaye de la sainte Trinité de Poitiers, il est fait mention de cette illustre abbesse en ces termes : « Mourut vénérable dame, madame Françoise de La Rochefoucaud, abbesse de Notre-Dame les Saintes, de la libéralité de laquelle aussi bien que de très illustre dame Françoise de Foix, abbesse de la même maison, nous avons reçu en aumône la somme de six cens livres pour réparer notre four. »

Quelques uns placent en 1571 une nommée Jeanne de Clermont, religieuse du monastère de la Sainte-Trinité de Poitiers, que le roy Charles IX nomma, disent-ils, abbesse de Notre-Dame de Saintes, par lettres datées de Bourgueil, le 7e de décembre de la dite année.

Mais on ne sçauroit concilier leur sentiment avec les

Digitized by Google

dates sûres et incontestable que j'ay rapportées pour prouver la durée du gouvernement de madame Françoise de La Rochefoucaud ; on pourroit seulement conjecturer que cette Jeanne de Clermont lui auroit été donnée pour coadjutrice, et qu'elle seroit morte avant elle.

XXVIe abbesse. — Françoise IIe, première du nom de Foix, succéda à madame de La Rochefoucaud, l'année même que celle-cy mourut, c'est àdire l'an 1606. Elle étoit fille de Louis de Foix, comte de Gurson, qui fut tué le 23e de juin 1580, avec deux de ses frères, au combat de Montraveau, près de Nérac, et de dame Charlotte-Diane de Foix-Candalle, desquels elle naquit, le 1er de juillet 1580[1]. Dès sa plus tendre jeunesse elle se sentit un tel éloignement pour le monde et ses plaisirs qu'elle y renonça de bonne heure pour se retirer dans l'abbaye de Saintes ; ce fut là qu'elle se livra entièrement à son dégoût pour le siècle, et à l'amour naissant qu'elle avoit conçu pour la retraite et pour les saints exercices de la vie religieuse. Après une épreuve raisonnable et dès qu'elle fut parvenue à un âge propre à faire un choix, elle se voua totalement à Dieu, et fit profession dans cette même abbaye entre les mains de Françoise de La Rochefoucaud, le 2e de juillet 1600, étant pour lors âgée de 20 ans accomplis.

Une vocation si régulière et un choix fait avec une telle maturité, ne pouvoient manquer d'être suivis de tout le succès que l'on en pouvoit attendre ; aussy vit-on madame de Foix nouvellement religieuse croître en vertu avec une telle rapidité qu'elle fut bientôt le modèle de ses sœurs et l'édification de tout le monastère. Dieu nourrissoit ainsy dans le

1. Note de l'abbé Briand : « Cette vertueuse abbesse reçut les six carmélites espagnoles, qui venaient établir le Carmel en France, sous la conduite du P. de Bérulle. Les filles de sainte Thérèse furent d'une si grande édification pour madame de Foix, qu'après leur départ pour Poitiers et Paris, elle opéra une réforme entière dans son abbaye. »

Digitized by Google

secret cette jeune plante afin de la placer un jour au milieu de son héritage, et lui faire porter aux yeux de tout le monde des fruits proportionnés. En effet, le Seigneur ayant retiré à luy madame de La Rochefoucaud, le 27 avril 1606, elle fut nommée pour lui succéder, quoiqu'elle ne fût alors âgée que de 26 ans. Dés que madame de Foix eut pris en main les rennes du gouvernement, elle tourna tous ses soins au rétablissement parfait de l'abbaye tant pour le spirituel que pour le temporel; l'un et l'autre avoient extrêmement souffert durant les troubles précédents, et toute la sagesse, le crédit et le courage de madame de La Rochefoucaud n'avoient au plus servi qu'à empêcher la destruction totale de ce monastère.

Les bâtimens déjà anciens menaçoient ruine de toute part, outre qu'ils étoient mal sains et très incommodes par leurs dispositions irégulières. Madame de Foix s'appliqua d'abord à les rétablir; mais ce qu'elle fit dans cette occasion fut entièrement consumé dans l'incendie, qui arriva le 10e septembre de l'année 1608; cet accident l'obligea à un nouveau travail, et elle fit en effet rebâtir entièrement les dortoirs qui subsistèrent en cet état pendant 40 ans, c'est à dire jusqu'au 8e de septembre de l'année 1648, que ce nouveau bâtiment fut totalement brûlé. Enfin pour éviter un troisième et semblable malheur, notre illustre abbesse conçut le dessin de faire construire le grand bâtiment de quatre voûtes l'une sur l'autre qui subsiste aujourdhuy, et qui est un des plus beaux morceaux que l'on puisse voir en ce genre. Cet édifice fut commencé l'an 1659; mais il n'a été finy que par madame de Foix seconde, dont il sera parlé cy après. Je reviens à mon sujet.

Les lieux réguliers se trouvant plus en ordre et plus logeables, madame de Foix s'abandonna totalement au zèle dont elle brûloit pour le rétablissement entier de la régularité que les malheurs des temps et les fureurs de la guerre avoient considérablement affoiblie. Les grands exemples de

Digitized by Google

vertu qu'elle donnoit continuellement à ses religieuses, son attachement rigoureux aux moindres observances, sa tendre piété et son courage à défendre les intérests de Dieu et de la religion, furent les premiers moyens, et les plus efficaces qu'elle employa pour parvenir à l'accomplissement du grand ouvrage de la réforme qu'elle méditoit et pour lequel Dieu l'avoit visiblement choisie.

Madame Françoise de La Rochefoucaud, pléine de bonnes intentions et de zèle pour la sainteté de la maison de Dieu, en avoit conçu le dessein, et même elle y travaillait activement, lorsque Dieu la retira de ce monde; en effet, voyant quelles difficultés elle auroit à essuier si elle vouloit changer entièrement les usages des anciennes religieuses, elle aima mieux travailler à former de jeunes plantes qui fussent dans la suite comme un peuple nouveau, capable de donner une nouvelle forme à son abbaye. Dans cette vue, madame de La Rochefoucaud ne recevoit aucune religieuse qui n'eût auparavant fait serment sur les saints évangiles de ne point s'opposer à la réforme, ni à celle qui entreprendroit de la mettre. De cette manière, madame de Foix trouva l'ouvrage de la réforme préparé pour son zèle; mais l'on peut dire que cette vertueuse abbesse sut parfaitement mettre à profit les heureuses ouvertures que la providence lui avoit menagées sous le regne précédent [1] : elle mit la dernière main

1. On me permettra de transcrire ici, comme complément du récit de l'historien, quatre passages que j'extrais de la *Collection des décrets authentiques des sacrées congrégations romaines*. Sacrée congrégation des rites, par M. Barbier de Montault; t. III, p. 46: « Xantonen. Abbatissa et moniales sanctæ Mariæ recitantes officium cum breviario romano supplicarunt pro licentia celebrandi festa sanctorum ordinis. Et sacra congregatio concessit, juxta rubricas breviarii romani. Die 6 octobris 1640; » page 52 : « 2473. *Bréviaire romain*. Moniales beatæ Mariæ Xantonensis narrantes se usque de anno 1640 juxta decretum hujus sacræ congregationis 6 octobris editum, dimisso breviario monastico benedictino reformato, recepisse breviarium romanum, et modo dubitare an hoc legitime ipsæ potuerint facere, stante decreto ejusdem sacræ congregationis 24 januarii 1615, quo præcipi-

Digitized by Google

à ce grand ouvrage l'an 1629, qu'elle obtint du pape Urbain VIII la bulle de réformation sur les dispositions de laquelle on régla les exercices du jour et de la nuit, qui se pratiquent encore aujourdhuy avec tant d'édification. Dans cette abbaye cette bulle, qui se conserve en original au trésor, est très détaillée dans toutes ses parties, pleine de l'esprit de piété et de dignité et digne de servir de commentaire à la règle de saint Benoit, selon sa destination. Madame de Foix ne se contenta point d'avoir ainsy rétably dans toute leur pureté le bon ordre et les observances régulières ; elle s'attacha encore à pourvoir solidement à leur conservation. Dans cette

---

tur militantes sub regula sancti Benedicti, teneri et obligatos esse uti breviario benedictino reformato, etiamsi per ontea usi fuissent breviario romano, supplicarunt denuo pro licentia utendi breviario romano, et celebrandi festa sanctorum ordinis juxta rubricas breviarii romani. Et sacra congregatio respondit : « Licite potuisse de licentia hujus sacræ congregationis recipere breviarium romanum de anno 1640, non obstante decreto » ejusdem sacræ congregationis de anno 1615, et ob id licere eisdem » monialibus in posterum uti breviario romano, ac de sanctis ipsarum » ordinis recitare officium juxta rubricas dicti breviarii romani ». Die 2 martii 1641 ; — p. 147 : « Abbatissa et moniales S. Benedicti civitatis Xantonensis supplicarunt pro facultate recitandi officium corporis Christi juxta ritum breviarii romani illis quatuor diebus singulis annis, quibus ex antiquissimâ consuetudine sanctissimum Eucharistiæ sacramentum quater in anno in ecclesia monasterii prædicti publice adorandum exponitur. Et. S. C., oratricum supplicationibus benigne annuens et citra approbationem dictæ consuetudinis, eis benigne indulsit ut quater in anno officium prædictum sanctissimi corporis Christi juxta ritum breviarii romani recitare possint post expletum officium occurrens, dummodo illud privatim et sine cantu recitent. Die 23 januarii 1644 ; » — p. 163 : « Francisca de Foix abbatissa et moniales monasterii ordinis sancti Benedicti civitatis Xantonensis, quæ ex nobilioribus familiis Galliæ existunt, alias sub die 23 januarii 1644 postularunt ut quater in anno, quod ab immemorabili tempore consueverunt, sanctissimæ Eucharistiæ sacramentum publice exponere sibi liceret officium de eodem sacramento recitare ; et obtinuerunt id sibi permitti, dummodo post expletum officium occurrens, privatim, et sine cantu recitarent. Supplicant iterum pro gratia prædicta, intercedente excellentissimo domino marchione de Saint-Chaumont, oratore regis christianissimi. Et sacra congregatio censuit, attentis narratis, « gratiam » petitam oratricibus esse concedendam. » Die 29 octobris 1644. »

Digitized by Google

vue elle fit construire le noviciat, qu'elle sépara de la grande maison, afin que les nouvelles religieuses qu'elle recevoit, étant éloignées de la vue des anciennes, pussent se remplir plus aisément et plus tranquillement du nouvel esprit de la reforme, qu'elle leur inspiroit par ses exemples et par ses paroles.

Les jeunes religieuses devoient rester dans cette seconde maison, l'espace de cinq années après leur profession, sous la conduite d'une maîtresse sage et éclairée ; ce tems finy, elles passoient à la grande maison, où elles ne manquoient pas de porter parmi les anciennes religieuses la bonne odeur des vertus qu'elles s'étoient accoutumées à pratiquer dans le noviciat. Nous verrons dans la suite que madame de Duras, sans s'écarter dans le fond des louables intentions de madame de Foix, a jugé à propos d'interrompre un usage qui avoit été utile dans ses commencemens, mais dont les raisons ne subsistoient plus et qui par là avoit cessé d'être avantageux. Au moyen donc de cette maison du noviciat dont madame de Foix avoit fait le berceau de sa réforme, cette pieuse abbesse jeta les solides fondemens de la régularité, que l'on voit encore fleurir aujourdhuy en l'abbaye de Saintes avec le même éclat. Les exemples continuels de piété que les anciennes religieuses avoient devant les yeux et que les réformés soutenoient exactement, les gagnèrent peu à peu pour la plus part, et réunirent des esprits dont les vües étoient auparavant si différentes.

Au reste, quoy que rien n'égalât le zèle et la ferveur de madame de Foix, cependant ses vertus étoient sy aimables, et elle sçavoit rendre ses exemples si touchants que jamais sa piété ne fut capable de rebuter personne ; son principal caractère fut toujours de faire paroître la vertu aussi aimable qu'elle l'est en effet, et le succès répondoit si bien à ses intentions que les caractères les plus difficiles ne pouvoient résister à des motifs si puissans, et se dispenser de

Digitized by Google

s'attacher à une supérieure si digne de leur respect et de leur amour.

Telle étoit la célèbre madame de Foix, que l'on peut avec raison regarder comme la véritable restauratrice de l'abbaye de Saintes. Le portrait que j'ay fait icy du gouvernement et des vertus de cette illustre abbesse n'a rien d'exagéré, et le précieux souvenir qui en reste encore parmy les religieuses de cette maison, est un sûr garant de ce que j'en ay dit.

Comme cet ouvrage est particulièrement destiné à l'édification, je me suis moins arrêté sur les travaux que madame de Foix avoit entrepris pour le rétablissement du temporel de sa maison, que sur ce qu'elle a fait pour y ranimer l'esprit de la règle et la fervante piété ; la matière n'est pas moins ample sur le premier sujet qu'elle l'est pour le second; les procès qu'elle fut obligée de soutenir pour rassembler avec peine les biens de sa maison, qui se trouvoient en quelque sorte déchirés en lambeaux et passés dans plusieurs mains étrangères, ne furent pas la moindre partie des épreuves qu'elle eut à soutenir ; on peut dire qu'elle trouva en ce genre des obstacles insurmontables pour tout autre courage que le sien, et pour terminer des différens si opiniâtres et sy embarrassés, elle eut besoin de toute sa patience. Après avoir obtenu une partie de ce qu'elle désiroit elle travailla à remettre les terres de l'abbaye dans une valeur raisonable; pour cet effet elle fit faire plusieurs terriers, dont l'on se sert encore aujourd'hui avec utilité dans cette maison ; le soin avec lequel elle les fit dresser, prouve aisément jusqu'où s'étendoit sa sollicitude et la pénétration de ses vues.

Mais de toutes les entreprises qu'elle forma pour la restauration du temporel de son monastère, aucune ne fut plus utile que la réunion des prieurés qui en dépendoient ; ces bénéfices, qui dans leurs commancements n'étoient que de simples obédiences, étoient devenus par la suite des tems, et par les efforts de la cupidité des titres immuables,

Digitized by Google

entièrement distraits du corps des abbayes, dont ils avoient fait d'abord les plus légitimes patrimoines; plus il y avoit de ces sortes de bénéfice dans la dépendance de l'abbaye de Saintes, moins ses revenus étoient abondants, parcequ'elle n'en jouissoit pas; ils étoient possédés souvent par des religieuses étrangères, qui les obtenoient en commande de la cour de Rome. Madame de Foix s'attacha donc à réunir dans le corps d'une même manse ces bénéfices détachés; et l'on ne doit pas compter comme peu de chose les traverses qu'elle eut à essuier et les procès qu'elle fut obligée de soutenir, tant contre plusieurs des titulaires que contre les efforts des tenanciers ou des seigneurs voisins qui avoient profité du mauvais état de ces bénéfices, soit pour se soustraire à la juridiction, soit pour envahir les terres.

On peut voir par tout cecy que rien n'échappoit aux lumières ni aux soins de madame de Foix qui, par tous ces travaux, parvint à faire de son abbaye un modèle accompli pour les autres maisons religieuses de la province et même du royaume; plusieurs de ces monastères étrangers se crurent heureux d'être gouvernés par les élèves de notre illustre réformatrice, et l'abbaye de Saintes fut comme une pépinière qui fournit dans la suite des abbesses et des prieures à diverses maisons de l'ordre de saint Benoît. Les sujets au reste n'y manquoient point; la réputation de la mère et la bonne odeur des vertus des filles en attirèrent de toutes parts, de sorte que madame de Foix, durant le temps de son administration, reçut à la profession jusqu'à cent trente cinq religieuses dont la pluspart étoient d'une naissance distinguée.

Enfin pleine de mérite et chargée de bonnes œuvres encore plus que d'années, après avoir fourni et consommé l'ouvrage dont la Providance l'avoit chargée, après avoir fourny décement son église de tout ce qui étoit nécessaire au service divin et répandu d'abondantes aumônes dans le sein des pauvres, dont elle étoit véritablement la mère, elle

Digitized by Google

s'endormit paisiblement dans le Seigneur, le 19e d'avril de l'an 1666, étant pour lors âgée de 86 ans, dont elle avoit gouverné l'abbaye l'espace de soixante.

XXVIIe abbesse. — Françoise IIIe du nom [1], IIIe de celluy de Foix, luy succéda; elle étoit sa nièce, fille de Frédéric, comte de Fleix et de Gurson, grand sénéchal de Guienne, et de Charlotte de Caumont, fille de François, comte de Lauzun.

Dès l'an 1633 elle étoit religieuse de cette abbaye, où elle avoit fait profession le 2e de juillet 1631 (Voyez parmy les lettres de profession); grande prieure maîtresse des novices et coadjustrice de madame sa tante, dont elle suivit et aida de tout son pouvoir les pieux desseins, après sa mort, elle fut nommée à sa place dès l'année même 1666, et reçut la bénédiction abbatiale de l'évêque de Périgueux, l'an 1674, étant asistée dans cette cérémonie par mesdames Charlotte de Gramont, abbesse de Sainte-Ozone d'Angoulaime, et Suzane de Sainte-Aulaire, abbesse de Notre-Dame de Ligueux. Constamment attachée à suivre les traces de sa tante elle n'eut garde de laisser affoiblir l'esprit de piété, de régularité qu'elle avoit trouvé dans l'abbaye et dont elle avoit eu elle même le temps de se remplir pendant le long espace de sa coadjutoricie. Elle acheva le grand édifice que madame sa tante avoit commancé sept ans devant sa mort, en 1659, comme nous avons dit cy devant, et qu'elle n'avoit pas eu le temps de finir; elle mit en état les dortoirs qui subsistent aujourd'huy, le réfectoire, la cuisine, les fourneaux et les tribunes qu'elle ménagea pour la commodité du chœur et de celles qui ne peuvent pas y assister; en un mot elle mit la main à toutes les entreprises utiles que la mort n'a-

1. *Note marginale de l'abbé Briand* : « C'est cette abbesse qui fonda à Saintes, avant d'être religieuse, le premier monastère des filles de sainte Thérèse en 1617: L'historien de l'église Santone et de l'abbaye en a fait autant en 1853; il n'y a pas de mal à cela! bien fou qui s'en fâche! »

Digitized by Google

voit pas permis à son illustre tante d'exécuter entièrement.

Cette pieuse abbesse, après avoir avoir fourny une carière de 72 ans et mérité par toute sorte d'endroit de participer à la gloire de celle qui l'avoit précédée et qu'elle s'étoit si fidèlement attachée à imiter, mourut de la mort des justes, le 17e d'octobre de l'année 1686 après avoir gouverné l'abbaye pendant 20 ans.

XXVIIIe abbesse. — Charlotte de Caumont de Lauzun, fille de Gabriel, comte de Lauzun, et de Charlotte, fille d'Enry de Caumont La Force, marquis de Castelnau, fut nommée pour lui succéder ; elle étoit religieuse de cette abbaye, où elle avoit fait profession le 25 de janvier de l'an 1658. Elle recut le brevet du roy le 31e décembre 1686 et ses bulles le 19e de février de l'année suivante 1687, et en conséquance elle prit possession le 22e de juin de la même année ; mais elle ne se fit bénir que le 12e d'octobre de l'année 1692 [1].

L'attachement que madame de Lauzun avoit pour toutes les observances régulières de cette maison, auxquelles elle s'étoit accoutumée dès son enfance, la rendit toujours extrêmement attentive à maintenir la réputation de piété que l'abbaye s'étoit aquise à juste titre sous les deux abbesses qui l'avoient précédée. Aussy durant son gouvernement, on vit régner dans ce monastère la même régularité que mesdames de Foix avoient si heureusement établie et soutenue et qui avoient rendu les religieuses de Saintes l'objet de l'édification publique.

Vers l'an 1717, madame de Lauzun, qui se voyoit âgée et infirme, pensa sérieusement à se procurer une coadjutrice qui pût la soulager dans l'administration de son abbaye et et veiller plus particulièrement au maintien de l'observance régulière.

---

1. *Note marginale de l'abbé Briand* : « En 1792, on ne bénissait plus, on guillotinait; que fera-t-on en 1892 et 1992 ! Deus scit. »

Digitized by Google

Dame Marguerite Balthide de Gonteau de Biron, religieuse professe de l'abbaye de Chelles, fille de Charles-Armand, marquis de Biron, lieutenant général des armées du roy, et Marie Antoinine de Bautru, fille d'Armand de Bautru, comte de Nogent le Roy, grand maître de la garde robe, fut accordée à madame de Lauzun pour coadjutrice.

Madame de Biron fut installée dans cette dignité le 14e février 1718, et elle gouverna avec madame de Lauzun jusqu'en 1724 qu'elle mourut le 20 janvier, âgée seulement de 34 ans.

Ce fut alors que madame de Lauzun, se voyant plus que jamais hors d'état de gouverner par elle même la maison que la providence lui avoit confiée, se démit de son abbaye afin qu'on la pourvût d'une abbesse capable de maintenir le bon ordre et la piété qui y régnoient. Le roy à cet effet nomme, le 17e de novembre 1725, madame de Duras dont il sera parlé à l'article suivant. Madame de Lauzun ne survécut pas longtemps à sa démission ; elle mourut le 25e de novembre de la même année, après avoir gouverné 39 ans avec édification.

XXIXe abbesse. — Très haute, très puissante et très illustre dame madame Marie de Durfort de Duras, fille de Jacques-Henry de Durfort, duc de Duras, maréchal de France, capitaine des gardes de sa majesté, gouverneur et lieutenant général du comté de Bourgogne et de la ville et citadelle de Besançon, chevalier des ordres du roy, neveu du grand maréchal de Turenne, et de dame Marguerite-Félice de Lévi-Vantadour, aiant été nommée par sa majesté pour remplacer madame de Lauzun, comme il a été dit plus haut, le 17e novembre 1725, prit possession de l'abbaye, le 4e d'aoust de l'année suivante 1726. Pour remplir cette dignité madame de Duras a été tirée de la maison de Conflans près de Paris, où elle avoit fait profession le 31e de janvier 1696, après avoir foulé généreusement aux pieds tout ce que le monde pouvoit offrir de plus flatteur. Dès le premier moment

Digitized by Google

de son gouvernement, elle s'est attachée efficacement à faire le bonheur de ses filles et à procurer à sa maison tout le lustre qui luy manquoit. De quelque côté que l'on jette les yeux au dehors et au dedans, on voit des preuves non suspectes de ses soins sans y apercevoir le moindre mélange d'ostentation. Les réparations indispensables, qu'elle a faites à l'église, dans la maison et dans les terres de sa dépendance, montent déjà à plus de 116,000 livres, ce qui prouve avec quel soin et quel zèle elle s'est appliquée à rendre son administration véritablement utile.

Les décorations nécessaires dont elle a embelly son église l'ont rendue plus riante et beaucoup plus commode pour les religieuses et pour le peuple; le tabernacle, la grille du chœur avec les boisures, la disposition du buffet d'orgues, les sacristies et autre arrangement qu'elle y a fait faire, rendent le vaisseau méconnaissable à tous ceux qui l'avoient vu auparavant. Ses soins se sont étendus avec la même proportion sur les édifices de son abbaye et des terres qui en relèvent, ce qui y a joint tout à la fois l'agréable à l'utile.

Mais de toutes les dispositions que madame de Duras a jugées nécessaires pour le bien de sa maison, il n'y en a point où elle fait plus d'usage de sa fermeté et de sa prudance, que dans la réunion du noviciat au corps de la grande maison.

On a pu voir, à l'article de madame de Foix Ire, quelles avoient été les raisons qui l'avoient portée à faire construire cette seconde maison. Ces raisons étoient sages assûrément, et les circonstances critiques de l'établissement de la réforme et de l'opposition des anciennes religieuses autorisoient madame de Foix à faire cette séparation. Mais il est aisé de s'apercevoir que ces raisons ne subsistoient plus dès que la réforme eut pris le dessus dans l'abbaye et que toutes les religieuses qui formoient la communauté se furent réunies dans une parfaite uniformité d'esprit et de conduite. Ces considérations entrèrent certainement pour quelque chose

Digitized by Google

dans le dessein que conçut madame de Duras, en 1734, d'abolir cette seconde maison; mais ce qui le détermina le plus efficacement, c'est le danger où elle se trouvoit de recevoir des filles quy luy étoient pour ainsy dire inconnües aussi bien qu'au reste de la communauté. Obligée de s'en rapporter au témoignage d'une maîtresse qui seule pouvoit juger des bonnes et des mauvaises qualités des novices qui luy étoient confiées, elle s'exposoit à être trompée, sy par malheur il arrivoit que cette maîtresse eût été tompée la première. Un danger sy visible de recevoir peut-être de mauvais sujets ou d'en renvoyer de bons au gré d'une seule personne, étoit donc la plus grande peine que ressentoit madame de Duras au sujet du noviciat, ce fut aussy le principal motif qui la détermina à l'incorporer à la grande maison. Dans cette vüe et pour faire tout avec sa sagesse ordinaire, elle consulta des personnes éclairées qui applaudirent à son dessein et lui en conseillèrent l'exécution, par un mémoire dressé de sa propre main. Elle en fit sentir l'utilité à la cour de Rome, à laquelle elle ne recourut que pour donner à cette démarche le dernier degré d'exactitude; elle en obtint un bref adressé à monsieur l'abbé de Savallet qui, selon les termes de sa commission, fit la visite de l'abbaye et ordonna la réunion du noviciat. Cette affaire fut consommée au mois de..... de l'année 1734 ; et depuis ce temps madame de Duras a eu la consolation de voir que les personnes qui avoient paru les plus opposées à son dessein, avoient été forcées d'y applaudir et d'en louer la sagesse. C'est ainsi que cette illustre dame sçait tourner toutes ses vües au plus grand bien de son monastère, dans lequel on voit régner sous sa sage administration une piété sans fard et une religieuse subordination.

L'an 1742, la célèbre abbaye de Fontevraux étant venue à vaquer, il lui falloit une abbesse dont le mérite et les talens répondissent à l'éclat de ce premier siège abbatial du royaume, et qui, habile dans le gouvernement monastique, pût donner à cette abbaye le même lustre qu'on admire dans celle de

Digitized by Google

Saintes. Entre tant d'illustres abbesses dont le royaume est pourvû, sa majesté et son conseil n'en connurent pas de plus digne que madame de Duras; la nomination suivit bientôt la découverte; et, le 4e du mois de mars de la même année, elle fut nommée par sa majesté à cette abbaye. L'honneur d'occuper une place si souvent remplie par des princesses du sang, celui de se voir choisie pour être la dépositaire des princesses filles de sa majesté, ne purent l'emporter sur son attachement inviolable et sur sa tendresse pour le premier troupeau que Dieu a confié à ses soins. Pieuse et fidèle imitatrice des évêques de la premitive église qui ne quittoient jamais la première épouse que Dieu leur avoit donnée pour une plus riche, ni leur siège pour un plus brillant, elle supplia sa majesté de la laisser dans celuy où Dieu l'avoit placée et de ne l'oter pas à ses vierges désolées par la crainte de son départ. Les prières réitérées de son illustre et sainte communauté, celles de toute la province, les vœux en un mot du dedans et du dehors, ont obtenu de Dieu ce que madame de Duras demandoit à sa majesté ; elle acquiessa à son humble remontrance. Cette illustre dame a été laissée à son abbaye; et le roy, en acquiesçant à sa juste demande, releva d'un éloge public un désintéressement si rare dans notre siècle mais sy digne des siècles les plus anciens et les plus purs.

D'une autre main est écrit. Laquelle est décédée le 31 may 1754, après avoir gouverné l'abbaye l'espace de vingt-huit ans avec édification.

D'une autre main. Madame de Durfort de Duras est morte le trente mai mil sept cent cinquante-quatre. Madame Marie-Magdelaine Beaudean de Parabert a succédé à madame de Duras, la même année de sa mort, c'est-à-dire le dix octobre mil sept cent cinquante-quatre ; sa mort est arrivée le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

Digitized by Google

CHAPITRE VIIe

Qui contient les noms des dames religieuses de l'abbaye de Saintes vivant en 1744.

Les dames

Noms	Jour de la profession et l'année.		
Dame Louise de Seudre dès Ardouin.	30	aoust	1665
Dame Catherine de Peausader de Bachin.	4	mars	1685
Dame Marie de Trévey.	8	may	1686
Dame Elisabet-Magdelaine de Ralegh.	24	feverier	1691
Dame Hélène-Charlotte de Poute.	13	novembre	1697
Dame Mariane de Rousselet.	25	juin	1691
Dame Marie de Rousselet.	9	mars	1698
Dame Jeanne du Rousseau.	8	mars	1699
Dame Claire-Henriette d'Arras.	8	mars	1699
Dame Louize de Cazaux.	8	mars	1699
Dame Marie Valtrin.	8	may	1699
Dame Marguerite-Angélique de Gombaud.	10	aoust	1703
Dame Claire-Elisabet de Couder.	22	feverier	1705
Dame Catherine Labbé.	22	feverier	1705
Dame Marguerite de La Fremaudière	22	feverier	1705
Dame Jeanne Berraud.	20	novembre	1707
Dame Angélique Poute de Saint-Aurin.	28	juillet	1710
Dame Marie Gaudin du Cluzeau.	29	septembre	1712
Dame Marie-Claude Duplessy.	29	septembre	1712
Dame Marie-Ursule de Castello.	29	septembre	1712
Dame Armande-Marguerite Bidet de Morville.	20	aoust	1714
Dame Marie-Angélique d'Abzac.	7	feverier	1717
Dame Catherine de Gomer.	7	feverier	1717
Dame Jeanne Pichon de Montereau.	7	aoust	1720
Dame Marie Delaage.	13	décembre	1722
Dame Marie de Corgnol de Tessé.	5	novembre	1725

Digitized by Google

Dame Marie-Anne de Castello de Maillé.	5 novembre	1725
Dame Magdelaine Baudet de La Valade.	29 septembre	1727
Dame Marie Buraud du Bourdet.	29 septembre	1727
Dame Angelique Boudet.	19 may	1729
Dame Marianne Grégoireau.	29 janvier	1730
Dame Dorothée Dohet.	20 aoust	1733
Dame Marie-Magdelaine de Lalande.	2 juin	1735
Dame Marie-Magdelaine Joubert.	2 juin	1735
Dame Théraise Grégoire.	15 may	1736
Dame Anne-Geneviève Boudet.	15 may	1736
Dame Marguerite Boisson de Rochemont.	24 avril	1737
Dame Rose Boisson de Rochemont.	24 avril	1737
Dame Théraise Demié de La Groix.	19 décembre	1737
Dame Marie Guignot de Soullignac.	26 avril	1740
Dame Marguerite Faure.	7 feverier	1741
Dame Françoise-Bénine Gregoireau.	7 feverier	1741
Dame Marguerite Pichon.	7 feverier	1741
Dame Fretard de Gadeville.		
Dame Delâge de Saint-Germain [1].		

Les sœurs converses

Noms	Jours et années de la profession.	
Sœur Marie Prévost.	24 avril	1689
Sœur Jeanne Sudreau.	8 may	1695
Sœur Marie Vacherie.	28 octobre	1698
Sœur Marie-Radegonde Maingaude.	28 octobre	1701
Sœur Marie Boucherie	3 may	1702
Sœur Marie de La Fargue.	19 juin	1712
Sœur Perrine-Charlotte Greslier.	14 juin	1707
Sœur Jeanne Brossiere.	20 aoust	1713

1. *Note de Joseph Briand :* Dame de Baudéan de Parabère fut la dernière abbesse, en 1792. Que Dieu reprenne son abbaye et y place de nouveau des religieuses bénédictines ; leurs sœurs depuis l'an 1047, les y appellent ; qu'elles viennent y glorifier Dieu.

Digitized by Google

Sœur Marie Musset.	10 aoust	1714
Sœur Marie-Clere Prieur.	12 aoust	1717
Sœur Louise Sillord.	3 avril	1718
Sœur Victoire-Marie Grassineau.	29 septembre	1718
Sœur Marie Pinard.	11 juin	1720
Sœur Marguerite Bonneau.	9 janvier	1721
Sœur Jeanne Fleuret.	29 may	1729
Sœur Marie Noire.	29 may	1729
Sœur Marie Delaine de Lanis.[1]	24 novembre	1729
Sœur Marie-Eustelle Bréons.	14 feverier	1732
Sœur Marie Mosnier.	14 feverier	1732
Sœur Marie Simpé.	12 janvier	1734
Sœur Françoise Balanger.	12 janvier	1734
Sœur Marie-Théraise Barbereau.	21 avril	1735
Sœur Marianne Thinon.	21 avril	1735
Sœur Marianne Mosnier.	26 janvier	1736
Sœur Marianne-Clere Marsay.	26 janvier	1736
Sœur Marie Raimond.	26 novembre	1739
Sœur Marie-Suzanne Breau.	24 octobre	1741

D'une autre main :

Sœur Saint-André Lardreau.
Sœur Jeanne Guillemot.
Sœur Saint-Eutrope Jeanneau.
Sœur Sainte-Anne Maréchal.
Sœur Placide.[2]

---

1. Il faut lire *De Nelle*.

2. Parmi les sœurs converses, il y avait de plus en 1742, d'après une autre copie :

Sœur Marie Guerinet.	25 juillet 1679
Sœur Angélique Ménagé.	
Sœur Marie-Thérèse Boucherie.	1er may 1706

Il y avait en moins cette même année, sœur Saint-André Lardreau ; sœur Jeanne Guillemot ; sœur Saint-Eutrope Jeanneau ; sœur Saint-Anne Maréchal ; sœur Placide.

Parmi les dames de chœur il y avait de plus en 1742 :

Digitized by Google

XXX [1].

Après la mort de madame de Duras fut nommée abbesse, le dix octobre mil sept cent cinquante-quatre, madame Marie-Magdelaine Beaudéan de Parabert, qui gouverna l'abbaye de Saintes jusqu'au trente septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, jour de sa mort. A la veille de la dissolution de la communauté, cette vertueuse dame avoit demandé à Dieu la grâce de mourir dans son abbaye, et elle eut cette consolation. La communauté composée de quatre-vingt-quatre religieuses eut la douleur d'être mise dehors après avoir rendu les derniers devoirs à la trentième abbesse de l'abbaye de Saintes [2].

Dame Marguerite Desrochette de Gourdons.	29 juin	1677
Dame Marguerite Duhamel.	8 may	1681
Dame Mariane de Culand.	8 mars	1699
Dame Malineau de Labrissonnière.	29 septembre	1712

Il y avait en moins dame Fretard de Gadeville.

1. Ce § est d'une autre main. L'auteur de l'*Histoire de l'église Santone* a ajouté : « Cette note est de M. Mainpontet, curé de Saint-Pallais. »

2. *Note ajoutée à la dernière feuille* : « N. B. — M. Savary (Hector), alors municipal, fut envoyé à l'abbaye pour signifier de la part de la nation à madame l'abbesse de Parabère d'abandonner son monastère ; l'abbesse le reçut avec une gravité calme et modeste qui imposa au municipal (lui-même l'a raconté) ; elle lui demanda un sursit de huit jours, désirant, lui dit-elle, obtenir du Seigneur la grâce de mourir et d'être enterrée dans sa chère abbaye ; ce qui eut lieu le septième jour ; fait garanti par M. Hector Savary lui-même. Cette sainte abbesse est enterrée dans le caveau qui a longtemps servi de cachot depuis 1793. On lit à la clef de la voûte ces paroles : « Beati mortui qui in domino moriuntur. L'abbé Briand. »

Digitized by Google

LA FRONDE A COGNAC

1650-1657.

Pièces publiées par M. JULES PELLISSON, avocat à Cognac, bibliothécaire de la ville.

La fronde est une des époques les plus calamiteuses de notre histoire. Tous les actes de la vie publique et de la vie privée de ce temps-là méritent d'être étudiés de près. Les registres de l'état civil doivent surtout être scrutés avec un soin particulier, parce qu'on y trouve le témoignage le plus éloquent, sinon le plus complet, de la misère publique. Dans un récent article de notre *Bulletin*, t. IV, p. 65, sur l'épidémie qui sévit en Saintonge en 1652, M. Louis Audiat nous invite à interroger les registres paroissiaux, pour comparer la mortalité de cette terrible année avec celle des années qui la précédèrent et la suivirent. La statistique comparative des mariages et des naissances présente aussi une très grande utilité. [1]

Après avoir constaté qu'à Limours, (canton de Seine-et-Oise), pas une seule union ne fut enregistrée durant quatre années, de 1650 à 1654, Alphonse Feillet dit, dans *La misère au temps de la fronde et saint Vincent de Paul* : « Est-ce une simple omission dans les écritures paroissiales, ou bien n'est-ce pas plutôt que le malheur des temps, le manque complet de sécurité, ne permet plus à l'homme de choisir une compagne qu'il s'engage devant Dieu et devant les hommes à protéger ? » Parmi les documents que nous publions, il en est qui nous re-

---

1. Indépendamment de *La fronde en Saintonge*, par M. Louis Audiat, on peut consulter sur les registres de l'état civil dans notre circonscription, pendant cette période, les notes d'Alphonse Feillet, prises à Tonnay-Charente et à La Rochelle. (*La misère au temps de la fronde*, 4e édition. Paris, Didier, 1868, in-12, p. 558).

Digitized by Google

portent aux scènes de violence et de pillage qui désolèrent si souvent notre contrée. Ce n'est donc pas un hors d'œuvre que d'indiquer dans cette introduction, à titre d'exemple, quel fut, pendant cette époque troublée, le mouvement de la population dans deux centres importants, Cognac et Barbezieux. L'insuffisance des registres nous oblige malheureusement à donner une statistique incomplète ; mais nous en verrons assez pour avoir une idée des souffrances endurées par nos ancêtres, principalement en 1652.

A Cognac, trois sources d'information nous sont ouvertes : le registre de Saint-Léger, celui de Saint-Jacques et le registre protestant [1]. A Saint-Léger, les mariages et les décès n'ont pas été conservés ; mais la liste des baptêmes existe et n'a subi aucune mutilation. Voici le nombre des naissances de 1645 à 1656 :

1645, 143 ; — 1646, 138 ; — 1647, 143 ; — 1648, 117 ; — 1649, 129 ; — 1650, 109 ; — 1651, 137 ; — 1652, 111 ; — 1653, 117 ; — 1654, 133 ; — 1655, 142 ; — 1656, 139.

Ainsi ce n'est qu'en 1654 que le chiffre des naissances commence à reprendre son niveau ordinaire ; et si, en 1651, nous trouvons un nombre de baptêmes supérieur à celui des trois années précédentes, contrairement aux observations généralement faites, cette anomalie doit sans doute être attribuée à la gravité particulière que prirent chez nous les évènements de cette année, où les opérations militaires et les incursions des pillards durent contraindre beaucoup d'habitants de la campagne à chercher un refuge dans les murs de Cognac. Ce qui donne une grande vraisemblance à cette conjecture, c'est le nombre des baptêmes pendant les trois derniers mois de l'année, c'est-à-dire pendant la période qui précéda et suivit le siège de la place. Il y eut 13 baptêmes en octobre, 10 en novembre et 16 en décembre, tandis qu'en 1650 il n'y en avait eu que 5 en octobre, 11 en novembre et 6 en décembre.

A Saint-Jacques, nos recherches sont plus fructueuses qu'à Saint-Léger : le registre paroissial est complet, et nous fournit la statistique suivante :

---

1. M. P.-B. Barraud a publié à Cognac, dans l'*Ere nouvelle* des 23 et 27 juillet, 6, 10, 13, 20, 24, 27, 31 août et 3 septembre 1882, une *Notice historique sur Saint-Jacques lez Cognac.*

Digitized by Google

ANNÉES	MARIAGES	NAISSANCES	DÉCÈS
1645	4	18	22
1646	4	17	9
1647	5	15	2
1648	»	12	13
1649	5	13	21
1650	9	16	24
1651	»	10	24
1652	1	10	45
1653	6	11	25
1654	20	15	23
1655	3	24	32
1656	3	18	18

Il n'y eut, comme on le voit, aucun mariage célébré en 1648 et 1651, et il est à noter qu'il n'y en eut pas un seul entre le 15 août 1650 et le 8 avril 1652. Quant au chiffre énorme de 20 mariages en 1654, il prouve que beaucoup d'unions projetées avaient été remises à des temps plus calmes. Le nombre des naissances est conforme aux remarques qu'on a pu faire sur cette période. Les deux décès enregistrés les 24 mai et 6 septembre 1647, pour toute cette année, nous suggèrent une remarque. Régis, curé de Saint-Jacques, signe pour la dernière fois le 12 septembre 1646 ; son successeur Jameu commence à signer au mois de novembre de la même année, sans indication plus précise. En 1647, il fait une longue absence, pendant laquelle le registre est tenu par son vicaire Bernard ; et il est permis de croire que ce dernier ne prit pas note des décès avec toute l'exactitude désirable ; autrement, on ne s'expliquerait pas une mortalité aussi faible, surtout dans une paroisse où il y avait un hôpital. En 1651, le siège de Cognac ne donne que deux décès, celui de Paschal Romain, provençal, « qui mourut à l'hospital et avoit esté blessé dans la déroute du régiment de Guienne aux fauxbourgs Saint-Jacques », et celui d'un autre soldat dont voici l'extrait mortuaire : « Le 29 décembre, fut inhumé le corps d'un soldat de M. le prince, qui mourut à l'hospital, qui avoit esté blessé durant le siège de Cognac et demeuré longtemps chez M. de Réal. » C'est en 1652, à Saint-Jacques de Cognac, comme partout, que la mort, selon l'expression énergique d'un contemporain, se montra carnassière. Ce n'est plus, comme en temps ordinaire, la mort sans phrases ; le registre sue la misère, et l'intérêt lugubre qu'il présente nous engage à donner la liste des

Digitized by Google

décès, qui débute ainsi : « Le 5 janvier 1652, mourut à Cognac Charles Chambaut, hoste, aagé de soixante-douze ans et plus, qui fut inhumé dans le cimetière des fauxbourgs dudit Cognac, et receut durant sa maladie tous les saints sacremens de l'église catholique, apostolique et romaine ». Le 11, meurt Benjamin Fouschier ; le 15, André Boutin, de la paroisse de Maqueville. « Le .. janvier, fut enterré par M. Daniaud, en mon absence, le corps d'une pauvre femme, vœfve d'un nommé Bœuf. Le 28 janvier, fut inhumé le corps de Pierre Robert, maistre chapelier, de l'évesché d'Agen, qui estoit depuis 25 ans et plus parroissien des fauxbourgs, confessé durant sa maladie. Le 7 febvrier 1652, fut enterré le corps d'un petit enfant, fils d'un pauvre homme nommé Richard, laboureur à bras. » Le 9, inhumation de Moricete Brunet, femme de Jean Arnaudeau, fournier des fauxbourgs ; le 11, inhumation de la femme du défunt Fretier, nommée Jeanne Arnaudeau ; le 13, jour du mardi gras, meurt Michel Arnaudeau, fils du fournier, âgé d'un mois. Le 14, c'est Marie Lecoq, fille de défunt Grégoire Lecoq ; le même jour, Marie Fouschier, 9 à 10 ans, fille de défunt Benjamin Fouschier. Le 20, enterrement de Grégoire Retoré, « l'office faict par messire Jean Humier, prestre, en mon absence et à cause de mon incommodité ». Le 27, enterrement de ..... Arnaudeau. « Le 3 mars, mourut la mère de la susnommée, et fut enterrée le 4 ; M. d'Angeac fit l'office en mon absence. Le 7, la femme d'un nommé Perreau, sans avoir receu aucun sacrement. Le mesme jour, une pauvre femme, bordière depuis peu au Pigeon-Blanc. Le 11, fut inhumé le corps de Jean Arnaudeau, fournier, qui receut durant sa maladie tous les saints sacremens de nostre mère sainte église, par moy, curé, et le service de son enterrement fut faict par le révérend père Colet, cordelier, à raison de mon indisposition. Le 13, fut inhumé le corps du fils de Jean Martin et Lafont, ses père et mère. Le mesme jour, un petit enfant, baptizé par la sage-femme, qui mourut incontinent après avoir receu l'eau, fils de Jean Mozé et Marie Martin. Le mesme jour, mourut de froid, et faute d'assistance, une pauvre femme qui aloit chercher son pain, dont je ne sçay ni le nom ni le lieu de la naissance. Le 14, mourut et fut enterré le fils de Felonneau, qui estoit impuissant de tous les membres. » Tous ces actes sont de l'écriture du curé Jameu, et aucun n'est signé, pas plus, du reste, que ceux qui vont suivre. C'est Dubuffe, le nouveau curé, qui tient la plume. Le 7 avril, mort de Martine Sonne ?, femme

Digitized by Google

de ... ; le 9, mort chez M. Munier d'une pauvre femme ; le 12, mort d'un soldat à l'hôpital ; le 20, mort de Maurice ... (*nom illisible*), maréchal, « d'une frénésie, sans avoir peu recepvoir les sacremens ». Le 24, décès de Jean Gualotau, 15 jours. « Le premier de may, mourut une femme venant de la ville, après avoir esté confessée et communiée à la ville, selon qu'ont m'en a donné atestation ». Le 15, décès de Jeanne Guodard, un an et demi ; le même jour, Jean Pineau, 7 ans ; le 1er juin, Jean Georgeon, cabaretier ; le 5, Jean Demédy, fils de la grande Marie, 7 ans ; le 9, Jeanne Journeau, fille de l'émouleur, 8 ans. Les actes qui suivent sont de l'écriture du vicaire Nisseron. « Le 17 de juin, a esté enseveli en l'église de céans Mathurin Nuel. Le 9 de juillet 1652, est décédé Jean Retoré, cy-devant sacristain de l'église de Saint-Jacques, et a esté enseveli le mesme jour. Le 10 dudit mois, est décédé Antoine Sire, esmouleur, et enseveli le mesme jour, au cimetière de l'église de céans. Le 14 dudit mois, a esté enseveli un pauvre, mort à l'hospital, nommé Louys, parisien de nation ». Le 19, inhumation de Louis Lononie, maréchal, de Fontenay-le-Comte, mort à l'hôpital ; le 24, inhumation de Berry, chapelier, mort à l'hôpital. Le 6 août, décès de Charles Gabeloteau, ci-devant fabriqueur ; le 10 ou environ, décès d'un garçon âgé de 16 ans, nommé J. Retoré. Cette funèbre liste se termine ainsi : « Du 4 septembre, fut ensevelie une fille de 10 ans, nommée Jeanne Rhetoré. Du 12, Henry Gourmelau, de Quimper-Corentin, cordonier, mort à l'hospital. Le 7 octobre, est décédée Jeanne Huon, et enterrée le 9, dans l'église de Saint-Jacques de Coignac. Le 4 décembre, est décédé Jacques Chevalier, jardinier, et enseveli le 5 au cimetière de Saint-Jacques de Coignac. Environ le 6 décembre, est mort Pierre Rougeon, et enseveli au cimetière de céans. »

Il y eut donc, en 1652, 45 décès dans cette petite paroisse, en admettant que tous aient été enregistrés, de sorte que la mortalité dépassa le double de la moyenne. Les mêmes noms qui reviennent souvent nous offrent le triste spectacle de familles visitées à peu de jours d'intervalle par le fléau, dans un temps où la guerre, les inondations, la peste et la famine ne donnaient à nos pères aucun répit.

Nous n'avons que peu de chose à dire du registre protestant, qui commence le 14 février 1649, et ne donne que les baptêmes dans la période que nous étudions. Voici le nombre des nais-

Digitized by Google

sances : 1649, 28 ; — 1650, 22 ; — 1651, 20 ; — 1652, 10 ; — 1653, 29 ; — 1654, 30 ; — 1655, 37 ; — 1656, 35.

Du 6 août 1651 au 17 mars 1652, pas un baptême ne fut enregistré.

Les archives de Barbezieux sont très incomplètes ; le registre protestant manque à cette date, et le registre catholique a trop de lacunes pour qu'une statistique soit possible. Par un heureux hasard, un cahier qui est d'un bout à l'autre de l'écriture du curé Devesis, nous donne les décès de la paroisse Saint-Mathias, du 17 février au 8 décembre 1652. Voici la liste des morts : 17 février, Paul Toure ? 51 ans, enterré dans le cimetière de Saint-Mathias ; 18, Jean Dupuy, « secrétain de la ville de Barbezieux, aagé de cinquante ans, après avoir receu chrestiennement les saints sacremens de pœnitence, viatique et extrême-onction ; est enterré dans l'église de Saint-Mathias, annexe de Saint-Dimas du chasteau du susdit lieu » ; 21, Jean Lecerf, 10 à 11 ans, privé de jugement, enterré dans le cimetière de Saint-Mathias ; Jean Dumergue, 7 ans ; Jaquette Castaigne, 6 ans, enterrée par le révérend père Chemin, religieux de Saint-François, délégué par le curé ; 23, Cécile Lecerf, sœur du précédent, 2 ans, enterrée par le père Chemin ; 25, Arnaud Rosel, 3 ans ; 26, Emeri Pellerin, 70 ans ou environ, enterré par le père Chemin « prié pour ce faire par le curé détenu malade » ; 27, Marie Brégerat, femme de Pierre Maurin, 45 ans ou environ ; on lit en marge : « Marie Maurin, du rosaire » ; 3 mars, Jean Rosel, frère du précédent, fils de Jean Rosel, maître chapelier, et de Marie Lurat, 1 an, enterré par Devesis ; Barbe Quinqueneau, 55 ans, femme de feu Paul Chevallier ; « le 4 mars, Saint-Aulai, peauvre, mourust devant le four banal » ; 12, Denise Loquet, veuve de Daniel Paulay, 60 ans ou environ ; 16, Elizabeth Rogueron, femme de François Trolong, 50 ans ; 19, Jean Desbordes « dict le bésot », 60 ans ou environ ; 21, Pierre Trolong, 12 ans ; 26, Anne Castaing, Jean Chevalier, 3 ans ; Françoise Merle, femme de Guillaume Foucher, 60 ans ou environ ; 8 avril, Pierre Grimaud, 7 à 8 ans ; le fils de Pierre Castaing et Jaquette Paulais, décédé une heure après être né ; 12, Jeanne Hurtaude, 60 ans ou environ, veuve de Jean Rigaleau ; 30, Hélie Petit, fils de Mathias et Marie Pineau, enterré chez les cordeliers ; 13 mai, Antoine Guot, 41 ans ou environ ; 14, Hélie Albert, 50 ans ou environ ; 21, Massée Seguinard, 55 ans ou environ ; ces trois derniers, enterrés dans le cimetière d'Auvignac par le père Chemin ; 28,

Digitized by Google

Jacques Dupuy, fils de Pierre Dupuy, gascon, postillon, et Anne Camusat, 1 an et 4 mois, enterré dans le cimetière de l'église Saint-Mathias, par Devesis; 4 juin, Guillemette Gentil, femme Deloumeau, après avoir abjuré son hérésie. On lit ensuite en marge : Marie Pineau, femme de M. Petit; l'acte n'a pas été rédigé. « Le dix-huictiesme de juillet mil six cens cinquante deux, est décédé maistre Bris Huguet, procureur fiscal de la barronie et chastellanie de Barbezieux, après avoir receu les saints sacremens de pœnitence, viatique et extrême-onction. Estoit confraire et officier de la sainte confrairie du rosaire de la sainte Vierge; est enterré chez les révérends pères cordeliers, où j'assistai, les susdits jour et an. Devesis. » Le 29, Herpin, décédé sans parrain « incontinant après estre né, et baptisé par Cécile Gache, femme de Charles Belot, maistre menuisier, en cas de nécessité »; 30, Catherine Rabi, 4 mois; 8 août, Louise Groleau, un an ou environ; 10, Andrée Lecourt, 70 ans ou environ; 24, Mémin, note marginale sans rédaction d'acte; 4 septembre, Antoine Gaboriaud, 60 ans ou environ, « après avoir receu le saint sacrement de pénitence, et non point le viatique, à cause d'un mal fascheux qu'il avoit à la bouche, ny aussi l'extrême-onction, à cause que je ne fus pas adverti de son extrémité, le pays estant couvert de gens de guerre »; 6, Simonne Augier, veuve de Pierre Rivière, habitante de Saint-Hilaire, 77 ans, enterrée dans le cimetière de Saint-Hilaire par l'aumônier, curé du même lieu; 7, en note marginale : « la bourdière de M. l'esleu Drilhon »; Marthe...., 70 ans ou environ, « n'ayant peu recevoir le viatique, à cause de la difficulté de l'avaler », enterrée dans le cimetière de La Garde, par permission du curé; 9, Jeanne Brusleau, veuve de Jean Cosson, procureur, 55 ans, enterrée dans l'église Saint-Mathias; 16, Jean Retoré, 4 ans; 17, Mathurine Goise, 60 ans ou environ, femme de Pierre Joincherie, du village des Moreaux, en l'enclave du château; 22, François Pichon, 4 ans; 29, Jean Barbier, de Monguion, paroisse de Vassiac; ... Deparet, 3 ans, enterrée dans la grande église de Saint-Mathias; 2 octobre, Suzanne Gallier, 60 ans ou environ, veuve de Jean Fradas; 5, Anne Foucaud, 30 ans ou environ; 6, Françoise Moreau, 9 ans, enterrée au Vignac, « par les parens de la fille, à faute de prestre, selon le rapport des assistans »; 8, Marie Rabi, 4 ans; 9, Marie Chevalier, 2 ans ou environ; Françoise Moreau, sœur de la précédente, 9 ans, enterrée au Vignac; même jour, sur le soir, Mathurine, cham-

Digitized by Google

brière de Mme Lingier ; 10, ... Desmarre, fille de... ; 14 .... Gautron, fille de... Ménier, fille de... Ces quatre derniers actes sont inachevés. Le 15, Andrée Baron, 70 ans, enterrée dans le cimetière d'Auvignac ; Jean Billeau, 60 ans ou environ, enterré dans le cimetière de Saint-Mathias, par le père Chemin ; 16, Jeanne... en marge : de Saint-Preuil, acte inachevé ; 17, André Landreau, du village des Piaux, 70 ans ; Pierre Robert, natif de Poligny en Dauphiné ; 19, Philippe de Bonlieu, fille, 3 à 4 ans ; 31, acte inachevé ; en marge : le fils de Balaur ? ; 1er novembre, Marguerite Herpin, âgée de 12 ans, « sans confession, à cause d'une apoplexie qui la saisit » ; 22, Jean Gerbeau, 4 mois ; 8 décembre, Jacquette Landreau, quelques heures après avoir reçu l'abjuration de l'hérésie, enterrée dans le cimetière de la grande église ; Gautron, fils de..., acte inachevé.

Le curé de Saint-Mathias enregistra donc 65 décès, du 17 février au 8 décembre 1652, c'est-à-dire dans une période d'un peu plus de dix mois, ce qui suppose 80 décès environ pour toute l'année. Encore est on en droit de se demander, en voyant tant d'actes inachevés et tant de notes jetées rapidement dans les marges, s'il a bien été tenu note de tous les décès. Les observations d'Alphonse Feillet, sur les registres paroissiaux du temps de la fronde, s'appliquent souvent à celui de Barbezieux. « Il faut voir, dit-il, la physionomie de ces registres, l'écriture hâtive, le peu de renseignements, et, si fréquemment, cette lugubre répétition : *Ce même jour*..., pour toutes ces inhumations ; involontairement, la lettre de Rotrou revient à la pensée : « Les cloches sonnent pour la vingt-deuxième personne qui est morte aujourd'hui. »

Pour avoir un tableau aussi complet que possible de la mortalité dans la circonscription qui est aujourd'hui la commune de Barbezieux, il nous faudrait posséder non seulement le registre de Saint-Mathias pour toute l'année 1652, mais encore le registre protestant, celui de la paroisse de Saint-Seurin, réunie à Barbezieux en 1754, et dont l'importance est attestée par les extraits publiés dans le *Bulletin* de notre Société, t. III, p. 7-17, enfin celui de la petite paroisse de Xandeville, qui fait aussi aujourd'hui partie de Barbezieux. La population totale de cette commune, d'après le dernier recensement, est de 4102 habitants. Le chiffre des décès, en y comprenant les enfants mort-nés, s'y est élevé à 98 en 1879, 96 en 1880, 80 en 1881, 85 en 1882. Ainsi, ce dernier chiffre est, à peu de chose près, celui de la paroisse

Digitized by Google

Saint-Mathias en 1652. Quand on songe qu'une population, éprouvée par toutes les calamités des années précédentes, ne devait guère dépasser dans ce temps-là 2,000 habitants, et qu'indépendamment du registre des protestants qui étaient nombreux, deux registres catholiques nous font défaut, on arrive à cette conclusion qu'à Barbezieux l'épidémie de 1652 fit de tels ravages qu'elle dépassa probablement la moyenne de cette année maudite, et que nous devons nous estimer heureux que de nos jours les épidémies fassent bien moins de victimes, grâce aux progrès que l'hygiène a réalisés.

Digitized by Google

I

1650, 11 janvier. — Mezée du corps de ville de Cognac, où il est donné lecture d'une lettre de Louis XIV ordonnant de ne pas procéder à l'élection d'un nouveau maire [1].

Extraits tiré des registres de la maison de ville de Cognac. — En maisée tenue en la maison collégialle de la ville de Cognac, le onziesme de janvier 1650, par nous, Jean Gay, sieur de Lessert, maire et capitaine de ladite ville, [2] Ezéchiel Guinebert, Jean de La Couture, Louis Civadier, Jacques

---

1. Les pièces I à XVIII, XX, XXI et XXIII de cette série sont des copies qui se trouvent à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss., t. XXX. Les lettres originales, les expéditions des mezées, celles des lettres de noblesse accordées aux trois frères Gay et de la nomination d'Arnaud Gay au poste de gouverneur des Ponts-de-Cé, la copie de la relation du siège de Cognac, sont dans les archives de famille de M. le docteur Gay de La Chartrie, qui avait communiqué toutes ces pièces à Emile Albert. Je crois inutile d'insister sur la valeur historique de ces documents; je me bornerai à faire observer que le registre original des mezées est perdu.

Pour l'histoire de la fronde à Cognac et les personnages cités dans les pièces que je publie, voir la *Relation véritable de tout ce qui s'est passé au siège de Cognac et à sa levée par le prince de Condé, en présence du comte d'Harcourt, le 15 novembre 1651, et autres documents rares et peu connus sur la fronde en Angoumois*, publiés avec une introduction et des notes biographiques, par un membre de l'institut historique de France (M. P. de Lacroix); Paris, Dumoulin, 1863, et les *Chroniques, faits historiques et traditions de l'Angoumois occidental*, du même auteur; Paris, Dumoulin, 1876. Voir aussi les *Etudes historiques sur la ville de Cognac*, par F. Marvaud; Niort, Clouzot, 1870, t. II, et la *Noblesse des maires de Cognac, études généalogiques*, par M. Maurice de Jarnac de Gardépée, publiées dans le *Bulletin de la société archéologique de la Charente*, année 1882; Angoulême, Goumard, 1883, p. 187.

2. « L'onsiesme jour de febvrier mil six cent trois, a esté baptizé Jehan, filz de Pierre Gay et de Marie Bernard, sa femme; parrin honorable homme Jehan Philipier, et merrine damoiselle Anne Jameu. PHILIPIER. ANNE JAMEU. PELLEGEAY. » *Registre de Saint-Léger de Cognac.*

Digitized by Google

Pelluchon l'esné, Guillaume de Roumas, Jacques Chosse, François Bourguignon, Michel Berjonneau.[1] Benjamin Vitet, Jacques Robicquet, Jacques Pelluchon le jeune, et Jean Gimbert, eschevins et conseillers du corps et collège de cette dite ville, assemblés au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour traitter et dellibérer des affaires d'icelle, le tout sous les protestations faittes par ledit sieur maire, de La Couture, Pelluchon l'esné, de Roumas, Chosse et Robicquet de n'approuver pour conseiller dudit corps ledit Pelluchon le jeune, ny déroger en l'instance qu'ils ont contre luy en la cour de parlement pour raison de ce, le sieur maire a remontré avoir reçu présentement un pacquet du roy, requis que ouverture soit faite d'iceluy, et sur ce délibéré.

Par avis de l'assemblée a été arrêté que ladite lettre de sa majesté sera mise au bas de la présente maisée, pour y avoir recours quand besoin sera, et sera escript à M. Letellier, faisant réponse à la sienne, que l'on a satisfait à la volonté de sa majesté, premier que la réception de la lettre de sadite majesté, par la continuation faitte dudit sieur maire.

S'ensuit la teneur de ladite lettre :

De par le roy. Chers et bien amez, sachant que vous devez procéder au premier jour à l'eslection d'un nouveau maire de notre ville de Cognac, et désirant pour bonnes considérations qu'elle soit différée pour quelque temps, nous avons bien voulu, par l'avis de [la] reyne régente, notre très honorée dame et mère, vous faire cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser le maire d'à présent dans les fonctions de sa charge, vous deffendant très expressément de passer outre à l'eslection d'un nouveau maire jusqu'à nouvel ordre ; et ne doutant pas que vous ne vous conformiez en ce qui est en cela de nottre volonté, nous ne

1. Voir *Bulletin* de la société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. I, p. 296.

Digitized by Google

vous fesons la présente plus longue ny plus expresse. N'y faittes donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le cinquiesme janvier mil six cens cinquante. Signé : Louis, et plus bas : Letellier. Et sur la suscription est escript : à nos chers et bien amés les maire, eschevins et habitans de nottre ville de Cognac. Et c'est ledit sieur Vitet, après avoir opiné, retiré sans signer. Ainsy signé à l'original : Gay, maire, J. de La Couture, L. Civadier, J. Pelluchon, de Roumas, Chosse, Berjonneau, Robicquet, J. Pelluchon, F. Bourguignon, Gimbert, Guinebert, secrétaire.

II

1651, 30 octobre. — Mezée portant nomination de Louis Civadier, maire de Cognac, Jacques Pelluchon aîné, Jean Gay et Jean Gimbert, échevins, aux fonctions de membres du conseil de défense de la place de Cognac.

En maisée tenue en la maison collégialle de la ville de Cognac, le trente octobre mil six cents cinquante un, par nous Louis Civadier, sieur de Gallienne, maire et capitaine d'icelle, François Guérin, Jean de La Couthure, Ezéchiel Guinebert, Jacques Pelluchon l'aisné, Jacques Daniaud, Louis Ménage, Guillaume de Roumas, Jean Gay, François Bourguignon, Jacques Robiquet, Jacques Chausse, Jean Peinard,[1] Michel Babin, Jacques Pelluchon le jeune, Jacques Garaud et Jean Gimbert, tous échevins et conseillers du corps de séans, assamblés au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour traitter et dellibérer des affaires d'icelle ; monsieur le maire a remontré que, pour le service du roy et conservation des habitans de cette ville, il est nécessaire de faire composer un conseil de personnes capables pour décider et arrêter, avec quatre gentilz hommes nommés de

1. Il faut lire *Bernard*. Jean Bernard, qui fut échevin, était avocat du roiau siège de Cognac.

Digitized by Google

la part de la noblesse qui est en cette ville, de tout ce qui concerne le fait de la guerre, pour la conservation de la place et le service et obéissance du roy. Par après que, par pluralité de voix, il a été arrêté qu'il sera nommé quatre du corps pour assister audit conseil avec monsieur le maire, et que, par pluralité de voix, ont été nommés pour être dudit conseil les sieurs Pelluchon l'aisné, lieutenant criminel, Gay et Gimbert, pour décider des affaires de la guerre, dans lequel conseil ledit sieur maire présidera, et auquel conseil sera prié d'assister par le corps de céans monsieur Desfontenelles, capitaine au régiment de Piémont, comme étant la personne en qui le corps de céans et habitans de cette ville prennent créance. [1] Ainsy signé à l'original : Civadier,

---

1. Il s'agit d'Arnaud Gay des Fontenelles, dont voici l'acte de baptême tiré du registre de Saint-Léger : « Le dimanche, dernier jour d'octobre mil six centz dix, a esté baptisé Arnault, filz de Pierre Gay et de Marye Bernart, sa femme ; pairin maistre Arnaut Vitet, advocat aux enquestes et procureur au siège de la présente ville, merrine honneste femme Marye Gay, femme de sire Berthommé Chastagner, boucher. VITET. P. GAY. PELGEAY. » Une quittance notariée, du 3 avril 1636, établit qu'il était alors enseigne de la compagnie de M. de Blénac, au régiment de Piémont. Le 30 octobre 1635, à Pons, il tua en duel Gédéon Laisné, et, après une information criminelle, obtint, au mois de décembre 1638, des lettres de rémission dont le préambule établit que, dès l'âge de quatorze ans, il était entré au régiment des gardes « soubz la charge du sieur de Saint-Preuil, » où il servit pendant neuf ans. Il servit depuis en Hollande, « où il auroit esté receu en qualité d'enseigne du sieur de Belsevis, capitaine audict régiment (de Piémont). » Au mois d'août 1635, étant lieutenant dans ce régiment, il vint à Cognac lever quelques soldats pour l'armée de Hollande. Après son duel, il retourna en Hollande, servit ensuite en Picardie et fut blessé à Sérizay, au passage de la Somme. La copie des pièces que je viens de citer se trouve à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss., t. XXX, où se trouve également l'analyse du contrat de mariage passé le 27 novembre 1655, au château de Brie, par Ferriol, notaire, entre « Arnaud Gay, escuier, sieur des Fontenelles, mareschal de bataille ès-armées du roy, capitaine d'une compaignie entretenue pour le service du roy au régimant de Piedmont et gouverneur pour sa majesté des ville et chasteau du Pont-de-Cé, fils naturel et légitime de deffunct Pierre Gay, vivant escuier, sieur de l'Essart, et de damoiselle Marie Bernard, ses père et mère, demeurant audict lieu du Pont-de-Cé en Tourenne, d'une part ; et damoiselle Anne de Nes-

Digitized by Google

maire, Gay, Guérin, Guinebert, Danyaud, Pelluchon, Delacouture, Mesnage, de Roumas, Robicquet, J. Bernard, F. Bourguignon, Chausse, Babin, Pelluchon, et Garaud, secrettaire.

III

1651, 2 novembre. — Lettre de Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, à Arnaud Gay des Fontenelles, capitaine au régiment de Piémont.

Monsieur, les services que vous rendez présentement au roy dans Cognac sont si considérables et si utiles que je n'avois garde de perdre cette occasion pour les faire valoir à la cour. Aussy vous recevrez, je m'asseure, en temps et lieu, des marques de la reconnoissance de leurs majestés. Je vous prie de continuer avec M. le marquis de Bellefont, maréchal de camp en l'armée du roy, que j'envoye à Cognac, pour asseurer le peuple que je seray dans peu de jours en ces quartiers-là avec des forces capables de repousser bien loing la bravoure de ces messieurs. Vous luy donnerez, s'il vous plaist, toutes les connoissances que vous avez de la place et des moyens de la conserver, en attendant que je puisse vous témoigner de bouche l'estime que je fais de vostre personne et de vostre zèle au service du roy. C'est, monsieur, vostre très affectionné à vous servir. HARCOURT [1].

A Poitiers, le 2 novembre 1651.

M. capitaine de Piémont.

---

mond, fille naturelle et légitime de messire François de Nesmond, chevalier, seigneur de Brive, La Jauvignière et autres places, et dame Marie Laurans, ses père et mère, demourans audit lieu noble de Brie, d'autre part. » Les époux de Nesmond constituèrent en dot à leur fille une somme de 13,000 livres, plus 1,000 livres pour meubles. Le futur déclara que son bien consistait « en fonds de la valeur de sa compaignée au régiment de Piedmond et de la somme de 60,000 livres en deniers, meubles, ustensiles et obligations. » Dans un acte de l'état civil du 28 février 1672, Anne de Nesmond est qualifiée veuve d'Arnaud Gay.

1. Cette lettre est écrite par un secrétaire. La signature seule est autographe.

Digitized by Google

IV

1651, 8 novembre. — Lettre de Henri-Auguste de Loménie de Brienne, ministre des affaires étrangères, à Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac, gouverneur de Cognac.

Monsieur, j'ay receu en mesme temps deux lettres de vous, l'une du troisiesme de ce mois, l'autre sans datte, et par celle qui est datée, comme vous estes arrivé à Congnac; de quoy ayant rendu compte à leurs majestés, elles en ont receu beaucoup de satisfaction, et je vous puis asseurer qu'elles n'ont pensé à y envoyer un maréchal de camp que parce que l'on n'a pas veu que vous feussiez en résolution d'y aller, ny que vous feussiez asseuré d'estre assisté de M. de Fontenelle, lequel est beaucoup estimé de leurs majestés, et congneu de tout le monde pour un homme de valleur et d'expérience, en sorte que l'on ne doubte pas qu'il ne s'acquitte très bien de ce que vous luy ordonnerez pour la conservation et deffense de ladite place, et sur ce fondement le roy m'a commandé d'escrire de sa part à M. le comte d'Harcourt de retirer M. de Bellefondz, s'il est entré à Congnac, ou de ne l'y pas envoyer, s'il n'y est pas encores arrivé. Quant au secours dont vous pouvez avoir besoin, en cas que vous soyez attaqué, je vous asseure que, pour peu que l'on l'attende, il sera à vous, et sur les advis que vous me continuerez, s'il vous plaist, de l'estat auquel vous serez, vous recevrez l'assistance qui vous sera nécessaire; ce que je souhaitterois que l'on peust encores advancer dadvantage pour vostre repos et pour le nostre, estant, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

De Loménie Brienne.

A Poictiers, le VIIIe novembre 1651.

M. le comte de Jonzac. [1]

---

1. Les mots « vostre très humble et très obéissant serviteur » sont de la main du signataire. On lit au dos de cette pièce : « Lettre de la cour en faveur de M. Desfontenelles, du 8 novembre 1651. »

Digitized by Google

V

1651, 9 novembre. — Lettre de César-Phébus d'Albret, maréchal de France, à Arnaud Gay des Fontenelles.

De Poitiers, ce 9e de novembre.

Monsieur, j'ay eu beaucoup de joye de m'estre rencontré chez M. de Chasteauneuf, lorsque M. de Combizan [1] y estoit, parce que j'ay peu apprendre par luy de vos nouvelles et de tous les autres messieurs de mes amis qui se sont enfermés dans Coignac. Je ne doute point que tant d'honnêtes gens ensemble n'y servent utilement le roy, et je suis bien ayse que, selon le désir de tout ce que vous êtes ensemble, sa majesté vous envoye un ordre pour commander dans cette ville. Je me plains un peu de vous de ce que vous ne m'en avez rien mandé, car je seray tousjours avec plaisir le soliciteur de vos intérêts à la cour. Je vous conjure d'asseurer tous vos messieurs de mon service très humble, et que je les estime tous sy fort que je voudrois estre en leur compagnie. Je ne menqueray pas de faire mon devoir de bon et fidelle compatriote dans toutes les occasions qui s'en offriront, et j'espère que j'auray bientost la joye de vous voir tous auprès du roy recevoir des avantages et des remerciements pour avoir battu ses ennemis. Cependant et le général et le particulier me fera un bonheur extrême de se servir de moy. Au reste, n'oubliez pas quelqu'uns de vos vieux coups de Flandre, et croyez que je suis avec passion, monsieur, votre très humble serviteur.

M. D'ALBRET MIOSSENS.

---

1. C'est François Aigron, lieutenant général de Cognac, dont il est question dans le *Véritable journal de tout ce qui s'est passé pendant le siège de Coignac.*

Digitized by Google

VI

1651, 18 novembre. — Lettre du comte d'Harcourt au même.

Monsieur, j'escris à M. de Jonsac ce que nous jugeons icy plus important pour la conservation de Cognac, à quoy je vous prie de faire travailler en diligence, et de prendre bien vos seuretez pour les officiers prisonniers que nous avons laissez à Cognac. Je me remets du surplus à la lettre dudit sieur de Jonzac, et vous prie de me croire, monsieur, votre bien affectionné serviteur. HARCOURT.

A Saint-Jean, le 18 novembre 1651. [1]

VII.

1651, 18 novembre. — Lettre de M. de Piennes [2] au même.

A Poitiers, ce 18 novembre 1651.

Monsieur, je suis très heureux de m'estre trouvé en court pour avoir ma part de la joie publique du bon succès qu'ont eheu les armes du roy à Qunac. Je vous peux asseurer que, comme bon françois, j'y ay pris toute la part que je debvois; mais je vous proteste avec vérité que la plus sensible que j'aie receu, c'est de la part que j'ai appris que vous avez à la résistence qu'a fait la place, laquelle vous

---

1. Lettre écrite par un secrétaire.

2 On trouve à cette époque Antoine de Brouilly, marquis de Piennes, chevalier des ordres du roi, nommé lieutenant général des armées du roi en 1651, gouverneur de Pignerol, mort à Paris, le 1er novembre 1676, âgé de 65 ans, ce qui reporte sa naissance à l'an 1611. De son mariage avec Françoise Godet des Marets, il ne laissa que deux filles, dont l'aînée, mariée à Louis d'Aumont de Villequier, lui porta la terre de Piennes. (LACHENAYE, t. III, p. 275). Il était fils de Charles de Brouilly, marquis de Piennes, et de Renée de Rochefort (ANSELME, IX, p. 201.) Les d'Aumont portèrent plus tard le titre de duc de Piennes (duché à brevet.)

Digitized by Google

doit estre absolument déférée. Pour moi, dès lors que j'ai sceu que vous y estiez, je n'ai pas douté que l'on n'i fist quelque chose d'extraordinaire. J'en ai touxjours asseuré la reine et M. le mareschal de Villeroi. Après m'estre resjouy avec vous comme le plus cher de vos amis et celui qui s'intéresse le plus dens vostre fortune, il faut que je vous diee que vous faites une faute signalée de n'estre pas desjà venu; vous pouvés vous prévaloir de l'occasion que la fortune vous a fait nestre en vous donnent lieu de rendre un service signalé à l'estat, à la vuee de leurs majestez, lequel, par politique, en un commencement comme celui-ci, ils sont obligés de récompenser. C'est pourquoi vous ni debvés pas perdre de temps. Je serai au désespoir si vous n'i venés que quent j'en serai parti. J'ai desjà dit à la reine qu'il falloit qu'elle vous plaçast dens les guardes; elle m'a dit qu'asseurément elle seroit pour vous; mais, comme ses occasions là ne sont pas touxjours présentes, c'est à vous à songer à quelque chose qui vous acomodât, et le demander présentement. J'avois songé que vous pousriez demender deux ou trois mil franc de rente sur les tailles de Xaintes ou d'Engoulesme. Cela ne nous empescheroit pas de buter à autre chose. Vous pouvez aussi songer aux tours de La Rochelle; tout ce que je vous peux dire, c'est que pour moi, si j'y suis, vous cognoistrés par l'intérest que je prendrai en ce qui vous concerne que vous n'avés pas de plus véritable amy et qui soit plus que moi, monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

PIENES.

VIII

1651, novembre. — Lettres de noblesse accordées par Louis XIV à Pierre Gay de La Chartrie, Jean Gay de Lessert et Arnaud Gay des Fontenelles.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux présens et à venir, salut. Comme nous ne saurions donner une plus glorieuse récompense à ceux de

Digitized by Google

nos sujets qui, par leurs actions grandes et vertueuses, se sont signallez dans les armes pour la deffense de nostre estat, ou qui, par d'autres actions grandes et vertueuses, louables et généreuses, se sont rendus considérables, que de les élever par quelque marque d'honneur au dessus du commun en les honorant, eux et leur postérité, du titre de noblesse, pour leur laisser par ce moyen et à leurs successeurs une obligation de les imitter, et aux autres de l'émulation pour mériter une pareille grâce. Scavoir faisons qu'ayant en singulière recommandation les louables et vertueuses qualités qui sont ès personnes de notre cher et bien aymés Pierre Gay, sieur de La Chartrie [1], Jean Gay, sieur de Lesser, et Arnaud Gay, sieur

---

1. Le recueil Albert, mss., t. xxx, p. 357, contient une analyse de l'expédition en parchemin signée : Chouet, notaire royal à Saint-Jean d'Angély, du contrat de mariage passé en cette ville, le 12 septembre 1627, entre « noble homme monsieur maistre Pierre Gay, conseiller du roy et son advocat au siège royal de Cougnac, fils naturel et légitime de noble homme Pierre Gay, sieur des Fontenelles, maire et capitaine de la ville de Cougnac, et de dame Marie Bernard, son espouse, et damoizelle Anne Griffon, fille naturelle et légitime de défunct Morice Griffon, escuier, sieur de La Richardière, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux et procureur du roy en l'élection de Sainct-Jean d'Angelly, et de damoiselle Marguerite Boiceau, demeurans savoir : lesdits Pierre Gays en la ville de Cougnac, et lesdictes damoiselles Boiceau et Griffon en la présente ville de Sainct-Jean d'Angelly. » Ce mariage eut lieu de l'avis, conseil et consentement « savoir : ledict sieur Gay, dudict sieur Gay, son père, monsieur maistre Pierre de Guip, escuier, sieur des Planches, conseiller du roy, lieutenant général, juge prévost et commissaire examinateur au siège royal de Cognac, Jacques Bernard, sieur de La Chaudronne, Jehan Gay, enseigne d'une des compagnées de la ville de Cougnac, François Foucques, bourgeois et l'ung des eschevins de ladicte ville de Cougnac, maistre Pierre Nicauld, procureur audit siège royal de Cougnac, maistre Jacques Chausse, sieur de Roumillac, Nicolas Chastaignier, marchand; maistre Jacques Chausse, advocat en la cour de parlement, et Jean Robicquet, notaire royal, tous proches parents dudict sieur Gay, préparlé. Et la dicte damoiselle Griffon, préparlée, de ladicte damoiselle Boiceau, sa mère, Pierre Boiceau, escuier, sieur de Bois Guyot, son oncle, religieuse personne frère Pierre Griffon, prieur de l'abbaie de cette ville, son frère, sire Jehan Birot, marchand, noble homme Rémy Pepin, sieur de La Crestinière, conseiller esleu pour le roy en l'ellection dudict Sainct-Jean, ses beaux frères, monsieur maistre

Digitized by Google

des Fontenelles, tous frères, natifs de la ville de Cognac en Angoumois, et leurs agréables et fidelles services considérés

---

Charles Estourneau, escuier, sieur de La Tousche, conseiller du roy et son advocat au siège royal de ladicte ville de Sainct-Jean, Jehan Estourneau, escuier, sieur de Pisseloube, Jean Dapont, escuier, sieur de La Tessonnière, conseiller esleu pour le roy en l'élection de cette dicte ville Sainct-Jean, noble homme Jean Giron, sieur de La Bréarderie, aussy esleu en ladicte élection, noble homme Pierre Barthommé, sieur de La Tanneuderie, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux. » Pierre Gay constitua en dot à son fils cinq mille livres en deniers et l'office d'avocat du roi dont il était pourvu, estimé trois mille livres, et lui donna en outre par préciput « une maison scituée en la ville dudict Cougnac, ruhe Sainct-Martin, joignant celle où il rezide, ensemble les estudes et livres d'icelluy préparlé. » Les huit mille livres de dot furent assignées « sur une borderie appelée l'Essart, située en la paroisse de Javrezac. »

Le recueil Albert donne aussi l'analyse des actes suivants, utiles à consulter pour la généalogie de la famille Gay : 14 novembre 1661, contrat de mariage de Jacques Gay, écuyer, sieur de La Chartrie, fils de défunt Pierre Gay, aussi écuyer, et de Anne Griffon, et d'Elizabeth Vitet, fille de défunt noble homme Jean Vitet, doctèur en médecine, et de Catherine Delvolve, demeurant les parties à Cognac ; 11 avril 1693, contrat de mariage de François-Théodore Gay, conseiller du roi au siège de Cognac, fils de Jacques Gay, sieur de La Chartrie, conseiller du roi et premier assesseur en la maison de ville de Cognac, et de défunte Elizabeth Vitet, et d'Anne Maillard, fille de Nicolas Maillard, sieur de l'Essert, l'un des échevins de la maison de ville, et de défunte Jeanne Guillet, demeurant tous à Cognac ; 16 février 1740, contrat de mariage reçu Filhon, notaire à Angoulême, de Jacques Gay, écuyer, seigneur de La Chartrie, ci-devant garde du roi, fils de défunt François-Théodore Gay, seigneur de La Chartrie, sus nommé, et d'Anne Maillard, demeurant à Cognac, et de Jeanne-Thérèse Bourrée, fille de feu Robert Bourrée, écuyer, seigneur de Balzac, Villement et autres lieux, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, receveur ancien des tailles de l'élection d'Angoulême, et de Marie Cazaud, demeurant à Angoulême ; 29 août 1769, contrat de mariage de Pierre-Robert Gay, écuyer, sieur de La Chartrie, fils de feu Jacques Gay de La Chartrie et de vivante dame Jeanne-Thérèse Bourrée, demeurant à La Chartrie, paroisse de Saint-Martin, et de Marie-Anne Pepin, fille de feu Jean-René Pepin, sieur de La Sauzade, bourgeois, et de vivante dame Louise Guillemeteau, demeurant à La Sauzade, paroisse de Gimeux ; 19 frimaire an VII (9 décembre 1798), contrat de mariage de Joseph Gay, propriétaire, fils de vivant Pierre-Robert Gay et de vivante Marie-Anne Pepin, demeurant en la commune de Saint-Martin, et de Marie-Anne-Elisabeth Vidon, fille de Jean Vidon et d'Elisabeth Baraud-Rivière, demeurant commune de Cognac.

Digitized by Google

par leurs glorieuses actions récemment faites en notre ville de Cognac, pendant le siège mis devant icelle par notre cousin le prince de Condé, en laquelle ils auroient servy avec toute l'affection imaginable et exposé leurs vies à toutes les attaques, fait diverses sorties sur les ennemis, mesme lorsque la ville fut secourue, et une infinité d'autres actions de générosité, desquelles nous avons été pleinement certiffié tant par les commandants que par les habitants de laditte ville de Cognac, députés vers nous, ce qui nous sert d'une preuve plus que suffisante; et voulant icelle reconnoître; pour ces causes, et autres grandes considérations à ce nous mouvants, de notre grâce spéciale, plaine puissances et authoritté royalle, avons, par ces présentes signées de notre main, décoré et honoré, décorons et honnorons lesdits Gay frères du tittre de noblesse; voulons qu'ils soient réputés pour tels, ensemble leurs femmes et enfants, postérité, lignée tant masles que femelles, nés et à naître et procréés en loyal mariage, et que eux, leur postérité et lignée soient en tous actes et endroits, tant en jugement que dehors, tenus, censés et réputés nobles, portant la quallité d'écuyers, et puissent parvenir à tous degrés de chevallerie et de notre gendarmerie, aquérir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles, de quelque titre et conditions qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions, immunitez dont jouissent et ont accoutumée de jouir et uzer les autres nobles de notre royaume, et tout ainsy que sy lesdits Gay estoient issus de noble et ancienne race, et porter armes timbrées telles qu'elles sont cy empraints, sans [que] pour ce ils soient tenus nous payer ny aux roix nos successeurs aucunes finances ni indemnité, à quelques sommes qu'elles puissent se monter. Nous les en avons déchargés et déchargeons et fait don par ces dites présentes, ensemble registre d'icelles, tant du sceau qu'autrement. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les

Digitized by Google

gens tenant notre chambre des comptes et cour des aydes à Paris, présidents et trésoriers généraux de France à Bordeaux, les faire enregistrer... (*Formules*). Donné à Poitiers, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cents cinquante un et de notre reigne le neufviesme. Signé : Louis. Sur le reply ; par le roy, signé... Scellé en laqs de soye rouge et verte. Expédiées et registrées en la chambre des comptes du roy notre sire, au registre des chambres de ce temps, ouy le procureur général du roys, information préalablement faittes sur les vie et mœurs, religion catholique, appostolique et romaine des impétrans, par l'un des conseillers du siège royal de Cognac à ce commis, pour jouir par lesdits Gay frères et leur postérité de l'effet et contenu en icelles, sellon sa forme et teneur, le dix huict jour de mars mil six cens cinquante six. Signé : Godeffroy. Registré.

IX

1651, 1er décembre. — **Mezée où il est donné lecture d'une lettre de Louis XIV nommant Arnaud Gay des Fontenelles lieutenant du gouverneur de Cognac.**

En maisée tenue le premier décembre mil six cents cinquante un et les.... le sieur maire a remontré avoir reçu lettre du roy adressante au corps de séans, laquelle il raporte, requiert qu'ouverture soit faite d'icelle et sur icelle délibéré.

Par avis de l'assemblée, après que lecture a été faitte d'icelle, a été arresté qu'elle sera registrée au bas de la présente et exécuttée suivant sa forme et teneur; ce fait, mise au trésor, pour y avoir recours quand besoin sera, et également que le corps de séans ira voir monsieur de Fontenelle, pour luy rendre nos devoirs et respects, de laquelle lettre la teneur s'ensuit :

De par le roy. Chers et bien amez, ayant donné au sieur Desfontenelles, capitaine d'une compagnie en notre régiment

Digitized by Google

de Piémont, la charge de notre lieutenant au gouvernement de notre ville et château de Cognac, tant pour les preuves qu'il nous a données en diverses occasions et employ de sa valeur, capacité, vigilance, expérience, fidellité et affection à notre service, que pour les avoir signalés depuis peu en la deffance de ladite place, sous les ordres du sieur comte de Jonzac, gouverneur d'icelle, et notre lieutenant général en la province, dont nous sommes bien aise de tesmoigner notre satisfaction et de luy reconnoistre; nous avons bien voulu vous faire cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément de le reconnoistre en laditte qualitté de nottre lieutenant au gouvernement de laditte ville et château de Cognac, et de luy obéir en toutes les choses qu'il vous ordonnera pour nostre service et pour la suretté et conservation de laditte place en nottre obéissance, en l'absence ou sous l'authoritté dudit sieur comte de Jonzac, gouverneur d'icelle; vous assurant que vous ferez chose qui nous sera très agréable. N'y faittes donc fautte, car tel est notre plaisir. Donné à Poytiers, le vingt quatriesme novembre 1651. Signé : Louis, et plus bas : de Laumény. Et sur la suscription d'icelle est escript : à nos chers et bien amés les eschevins et habitans de Cognac, et laditte lettre demeurée ès mains du secrettaire. Ainsy signé à l'original : L. Civadier, maire, de La Couture, Danyaud, Deroumas, Babin, J. Pelluchon, Gimbert et Garaud, secrettaire.

X

1651, 16 décembre. — **Lettre du comte d'Harcourt à Arnaud Gay des Fontenelles.**

Monsieur, si j'estois asseuré que pendant vostre absence il ne se peust rien passer à Cognac qui vous le deust faire regretter, je ne m'opposerois en façon du monde à vostre voyage à la cour et vous le permettrois volontiers. Mais, comme je

Digitized by Google

croy que vous pourrez jouer à jeu seur dans peu de jours, je vous les demande de tout mon cœur, pourveu que vos intérêts n'en reçoivent un notable désavantage. En ce temps là, si vous me faites connoistre le sujet de votre prétention j'auray joye de vous y rendre mes bons offices, considérant comme je fais votre amityé avec estime, et souhaitant de vous témoigner que je suis, monsieur, votre bien affectionné serviteur. HARCOURT.

A Tonnei-Charente, le 16 décembre 1651. [1]

XI

1651, 23 décembre. — Lettre de Henri-Auguste de Loménie de Brienne au même.

Monsieur, vous verrez par la lettre que le roy vous escrit comme sa majesté donne ordre à M. le comte de Jonzac de la venir trouver, et comme elle désire que cependant vous preniez le commandement de la ville et château de Congnac, et jettiez dans ledit château le nombre de suisses nécessaires pour le conserver en toute seureté; de quoy sa majesté se repose sur vous et désire que vous luy donniez compte de ce que vous aurez fait en exécution de cet ordre, ce qu'elle attend par ce vallet de pied; et comme c'est le seul subject de son voyage, je n'adjousteray rien icy que pour vous prier de me croire, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE LOMÉNIE BRIENNE.

A Poictiers, ce 23e décembre 1651. [2]

---

1. Lettre écrite par un secrétaire.

2. Les mots « votre très humble et très obéissant serviteur » sont de la main du signataire.

Digitized by Google

XII

1651, 26 décembre. — **Prestation de serment de Guillaume de Romas, maire de Cognac, entre les mains d'Arnaud Gay des Fontenelles.**

Extrait de l'assemblée faitte par les sieurs maire et échevins de la ville de Cognac, pour procéder à la nomination d'un maire pour l'année mil six cents cinquante deux, et nomination faite en conséquence de la personne du sieur Guillaume de Romas, et prestation de sermentdudit sieur de Roumas entre les mains du sieur Defontenelle, lieutenant de roi de la ville et château de Cognac, étant audit château.

Et à l'instant, nous sommes transportés au château de cette ville, où étant, avons trouvé M. Deffontenelles, capitaine d'une compagnie au régiment de Piedmont, sergent de bataille des armées du roy, et lieutenant de sadite majesté en la présente ville et château, et y commandant pour l'absence de monseigneur le comte de Jonzac, nostre gouverneur de ladite ville et château, que ledit sieur de Fontenelles nous auroit dit être party cejourd'huy, par ordre de sa majesté, pour aller en cour, et auquel dit sieur Desfontenelles ayant fait entendre le contenu en la maisée conforme à la déclaration du roy et à sa lettre y insérée et dattée, portant la nomination et eslection faitte par le corps de céans de la personne dudit sieur de Roumas pour maire de l'année prochaine mil six cens cinquante deux, duquel le corps l'auroit supplié vouloir prendre son serment, pour l'absence dudit seigneur comte de Jonzac, gouverneur; lequel sieur de Fontenelle, inclinant aux suplications par nous faittes, a audit sieur de Roumas, comme plus haut en voye, conformément à la susdite déclaration du roy et lettre, fait faire le serment en tel cas requis et accoutumé, et iceluy receu en ladite charge de maire pour ladite année pro-

Digitized by Google

chaine mil six cens cinquante deux; et ce fait, nous sommes retirés en l'hostel de ladite ville, signé le présent acte pour valloir et servir audit sieur de Roumas, ainsi que de raison. Signé à l'original : L. Civadier, maire, Guinebert, Cothu, Danyaud, de Lacouture, Deroumas, Pelluchon, Bernard, J. Bernard, Babin, Robicquet, Chausse, Bonnet, Berjonneau, Maillard, Gimbert et Garaud, secrétaire. Normand, secrétaire, pour avoir les originaux des maisées cy dessus.

XIII

1651, 31 décembre. — **Lettre du comte d'Harcourt à Arnaud Gay des Fontenelles.**

Monsieur, le sieur de La Treille, major du régiment de Guyenne, qui est icy prisonnier, m'ayant asseuré que le sergent Laforest, les nommés Cavalier, Pierre et le petit Lafontayne qui estoient de sa compagnie et qui sont prisonniers à Cognac, prendroient party dans nos troupes, s'ils estoient de deçà, je vous prie de sçavoir d'eux s'ils sont en cette résolution, et, en ce cas là, de me les envoyer lorsque vous jugerez qu'il y aura seureté par le chemin. C'est le sujet de cette lettre, et pour vous assurer que je suis, monsieur, votre plus affectionné serviteur. HARCOURT.

A Saint-Jean d'Angély, le 31 décembre 1651 [1].

XIV

1652, 1er janvier. — **Lettre de Louis XIV au comte de Jonzac.**

Monsieur le comte de Jonzac, ayant intention d'aller en ma ville de Congnac, pour y faire quelque séjour, j'envoye le sieur

1. Cette lettre et toutes les autres du comte d'Harcourt sont écrites par des secrétaires.

Digitized by Google

Pingault, l'un des maréchaux de mes logis et de mes gentilshommes servans, pour faire travailler aux réparations nécessaires au chasteau dudit lieu, à le mettre en estat d'y pouvoir commodément loger, ce que j'ay bien voulu vous faire sçavoir par cette lettre, et vous dire que vous ayez à donner audit Pingault toute l'assistance dont il pourra avoir besoin, tant pour faire nettoyer ledit chasteau que pour le faire réparer, et qu'afin que ledit nettoyemant soit faict avec plus de dilligence, vous y fassiez venir travailler par corvées les habitans des lieux voysins, avec le moins de foulle qu'il se pourra; et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, monsieur le comte de Jonzac, en sa sainte garde. Escrit à Poictiers, le premier jour de janvier 1651. LOUIS. LE TELLIER [1].

XV

1652, 6 janvier. — Lettre du roi Louis XIV au même.

Monsieur le comte de Jonzac, sur la suplication qui m'a esté faite par le sieur d'Orty, lieutenant au régiment de mes gardes françoises, en faveur du sieur de Redon, son beau-frère, qui a esté faict prisonnier au secours de Congnac, s'obligeant à le représenter toutes les fois que je luy ordonneray, j'ay bien voullu vous faire cette lettre pour vous dire que je trouve bon et désire que vous fassiez mettre ledit de Redon en liberté, en vertu de la présente, et sur ce, je prie Dieu qu'il vous aye, Mr le comte de Jonzac, en sa sainte garde. Escrit à Poictiers, le 6e janvier 1652. LOUIS. LE TELLIER.

---

1. Voici l'adresse de cette lettre : « A monsieur le comte de Jonzac, mon lieutenant général en mes provinces de Xaintonge et d'Angoulmois, gouverneur particulier de ma ville de Congnac, et, en son absence, à celuy qui y commande ». Le voyage projeté n'eut pas lieu. C'est par erreur que la lettre est datée de 1651 : il faut lire 1652.

Digitized by Google

XVI

1652, 8 janvier. — **Lettre du comte d'Harcourt à Arnaud Gay des Fontenelles.**

Monsieur, je vous fais ces lignes pour vous donner advis de nostre arrivée icy, et du dessein que nous avons d'aller demain à Cognac, où nous avons besoin que vous preniez soin de faire travailler à un pont de batteaux au lieu que vous jugerez le plus commode, avec M. de Heudicour, à qui j'en escris aussy, et qui soit plus près de Cognac que n'estoit celuy des ennemis, affin que nous ayons deux deffilez à faire passer nos troupes avec plus de diligence. Vous sçavez que la diligence est essentielle en ces matières. Croyez cependant que je suis, monsieur, votre affectionné serviteur.

HARCOURT.

A Brisambourg, le 8 janvier 1652.

XVII

1652, 11 janvier. — **Lettre du même au même.**

Monsieur, nos quartiers d'infanterie estans un peu trop éloignés du pont Merpin, et estan nécessaire d'y envoyer promptement des mousquetaires pour le garder, je vous prie de dire à M. Dumont de ma part qu'il m'obligera au dernier poinct d'y en envoyer trente, avec toute la diligence imaginable; ils n'y seront pas longtemps et ils y pourront rendre un service très utile. J'oubliay de laisser audit sieur Dumont un ordre pour quinze mousquetaires qu'il doit envoyer au château d'Authon; vous le luy donnerez, s'il vous plaist.

J'envoye l'ordre pour la garnison d'Authon à M. l'intendant.

Digitized by Google

Je suis, monsieur, votre bien affectionné serviteur.

HARCOURT.

A Segonzac, le 11e janvier 1652.

XVIII

1652, 12 janvier. — Lettre du même au même.

Monsieur, nous ne sçaurions apporter trop de précautions pour la garde du passage de Merpin. C'est ce qui m'oblige de vous prier d'y aller pour voir si les suisses qu'on y a envoyé y suffisent, et de faire mettre le moulin en estat de les y pouvoir tenir en seureté, observant qu'il y faut tousjours quatre cavaliers de ceux que vous avez à Cognac pour nous tenir promptement advertis de ce qu'ils apprendront des ennemis en ce lieu là. Vous ferez donc relever les quatre cavaliers qui y sont, et leur donnerez ordre de revenir joindre leur corps. Je me remets du surplus à vostre bonne conduite, et suis de tout mon cœur, monsieur, votre bien affectionné serviteur. HARCOURT.

A Segonzac, le 12 janvier 1652.

Nous allons présentement à Touzac.

XIX

1652, 15 janvier. — Etat dressé par Jacques Pelluchon-Destouches des dégâts commis dans sa propriété des Touches par les compagnies de Pilloix et d'Habran, en garnison à Cognac. — *Original sur papier, conservé dans les archives de la famille Pelluchon-Destouches, appartenant à M. Emile Briand* [1].

Mémoire du mal quy m'a esté fait aux Touches, ce 15e janvier 1652, lorsque monsieur le conte d'Arcourt passa par

1. Le domaine des Touches est situé dans la commune de Verrières. Le rédacteur de cette pièce a écrit au dos : « Pour le vol quy m'a esté fait aux

Cougnac, par les compagnies des sieurs Pilloix et Habran, quy estoient en garnisson en cette ville de Cougnac, et autres régimant.

Premièrement, pandant 4 jours la compagnie dudit Habran, sans avoir son logis audit lieu des Touches, vient avec quelque vinct cavalliers, lesquels, après avoir voullu enfonser les portes, ung vallet leur en fit ouverture, où d'abord estant entrés, furent droict à l'escurie, où ils praindrent deux mulles et deux mullectz de la valleur de plus unze centz livres . . . . . 1100 livres.

Une jumand de la valleur de trois centz livres, lequel bestail il emmenèrent sans faire autre chose; et incontinant après leur départ, arriva deux autres compagnies du mesme régimant, dont ledit Pilloix commandoit à une et l'autre le nommé Habran, lesquels, ne s'ettant pas contantés de loger et vivre de ce qu'il y avoit audit lieu, soit en vollaille, pain et vin que fourage pour leur chevaux, auroient fait le mal quy s'ensuict.

Premièrement, brullé pour plus de trois centz livres de bûches et madriers, soit de treuil que autres de nouyers propre à faire menuzerie, cy. . . . . 300 livres.

Segondemant, brullé les coffres, armoires, challis, bans d'osier?, cuves, deux charrios avec leur roues, la charue de labourage, desplanché la messon et le coulombier, rompu touttes les portes et fenestres, jetter plus de soixante brasses de muraille du ranclos par terre, lequel dégast est de plus de douze cents livres de perte. . . . . 1200 livres.

Touches ». Son arrière petit-fils, Gabriel-Jean-Antoine Pelluchon-Destouches, président du tribunal de Barbezieux, a ajouté : « au 15 janvier 1652 et jours suivants, par les soldats des compagnies Pillois et Abran, lors en garnison à Cognac. Mon sixième ayeul l'a estimé sept mille et quelque cent livres. Noté en 1812, à une de mes veillées, à Juillac le Coq. P. D. » Cet aïeul était Jacques Pelluchon, sieur des Touches, échevin de Cognac, qui eut plusieurs enfants de son mariage avec Marguerite Foucques, entre autres, Jacquette Pelluchon, épouse de Pierre Gaillard, dont il sera question plus bas.

Digitized by Google

3. Disipèrent et firent emporter par d'autre cavalliers pour plus de trois cents livres de foin. . . . 300 livres.

4. Rompirent la porte du grenier, praindrent 85 boisseaux fromant, 40 boisseaux mesture, soixante boisseaux advoyne et 25 boisseaux febves, le tout vallant aux prix qu'est le grain. . . . . 800 livres.

5. Enfonsèrent les portes de ces chés; défonsèrent et burent 27 barriques et trante sept pipe de vin et brullèrent les futailles. Cette perte est de. . . . . 1100 livres.

6. Disipèrent, burent et enportèrent et lavèrent les jambes à leurs chevaux de trois piesses d'eau de vie. Une marchandisse sy chère que celle là en faire une prodicalité sy grande ! car ces trois piesses valloient. . . . 450 livres.

7. Prains et emporté deux mattellas de coton, ung lit de plume et les tours de deux lictz, tout le lainge et vesselle et toutte la chaudronerie quy estoit en ledict lieu, quy valloit bien . . . . . 600 livres.

Et après avoir fait tout ce désordre et qu'il virent qu'il ne restoit que les murailles, il se mirent à batre le bordier et son vallet quy travaillent audit bien tant aux labourages que aux eau de vye. Voyla comme il trettent partout.

XX

1652, 6 mars. — **Nomination d'Arnaud Gay des Fontenelles au poste de gouverneur des Ponts-de-Cé.**

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre cher et bien amé le sieur de Fontenelles, capitaine au régiment de Piedmont, et nostre lieutenant en la ville et château de Cougnac, salut. Le château du Pont-de-Cé ayant esté réduict à notre obéissance par nos troupes commandées par notre cousin le sieur d'Hoquincour, maréchal de France, notre lieutenant général en nos armées, nous avons considéré qu'il estoit à propos pour notre service le bien et

Digitized by Google

de nos subjects du païs d'Anjou d'establir dans ledit château une personne sur les soings et sur les vigilences de laquelle nous nous puissions reposer de la garde de la place; et après avoir jetté les yeux sur divers subjets, nous avons enfin estimé ne pouvoir pour ce faire un meilleur choix que de vous, pour les preuves que nous avons reçues de vostre fidélité et affection en plusieurs occasions où vous avez fait paroistre ce quy est de vostre fidélité et courage. A ces causes et à plain confians en vos sens, suffisance, expériance au fait des armes et bonne diligence, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes, signées de nostre main, pour avoir la garde dudit château audit Pont-de-Cé, lever et mettre dans icelluy à cest effect une compagnie de cinquante hommes des plus vaillants et aguerris soldats que vous pourrez trouver, avecq pouvoir de leur commander tout ce que vous verrez estre à propos pour le bien de nostredit service, et la sûreté et conservation de la place en nostre obéissance, iceux soldats faire vivre en si bon ordre que nous n'en recevions aucune plaincte, et nous ferons pourvoir à la subsistance de ladite compagnie et aux apoinctemens qui vous seront deubs en ladite charge, jouir et user par vous aux honneurs, auctorités, prérogatives, pouvoirs, prééminences, franchises, libertez quy y appartiennent et aux apointemens qui vous seront ordonnez par l'estat que nous ferons expédier, le tout pendant les mouvements et jusques à ce que nous en ayons aultrement ordonné et soubz nostre autorité, celle de celluy que nous commetterons en nostre païs d'Anjou pour y commander pour nostre dit service, et de nostre lieutenant général audit pays, ausquels mandons vous faire jouir et user de cesdites présentes plainement et paisiblement, recognoistre et obéir de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra. Mandons à nos amés et féaux les présidans, trésoriers généraux ou provinciaux de l'extraordinaire de nos guerres, de vous faire payer doresnavant lesdits apoinctemens

Digitized by Google

suivant nosditz estats, aux termes et en la manière accoutumée, car tel est notre plaisir. Donné à Saulmur, le sixième jour de mars, l'an mil six cents cinquante-deux et de notre règne le neufiesme. Signé : Louis, et plus bas : par le roy, Phelipeaux, et scellé sur simple queue de cire jaulne.

Collationné à l'original en parchemin, représenté par ledit sieur Desfontenelles et à luy rendue par nous notaires royaux [à] Angers, résidans aux Ponts-de-Cé, soubsignez, le 28e jour d'avril mil six cens cinquante deux. Des Fontenelles. Gouin, notaire royal. Autre signature illisible.

Passé aux Ponts-de-Cé, le 28 avril 1652.

XXI

1652, 17 octobre. — Lettre du maréchal d'Albret à Arnaud Gay des Fontenelles.

De Bourges, ce 17 octobre.

Monsieur, je vous assure que leurs majestez vous connoissent trop bien pour n'estre pas persuadés que, lorsque l'occasion s'en présentera, vous ne fassiez à l'avenir pour leur service comme vous avez fait par le passé. Il ne se peut rien dire ny souhaitter de mieux et, de ma part, je vous promets auprès d'eux tous les petits offices dont je puis estre capable; car, sur ma foy, je ne sçaurois avoir plus de joye que lorsque je pourrai vous témoigner par mes services [1]. Je suis fort véri-

1. Je ne veux pas terminer la publication de cette série de documents, si honorables pour la famille Gay, sans donner la lettre suivante de Louis XIV, dont la copie est dans le recueil Albert, t. xxx, p. 433 : « Capitaine Fontenelle, ayant choisi Gay pour remplir la charge de lieutenant en la compagnie dont je vous ai donné le commandement dans mon régiment de la marine, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayes à le recevoir et establir en ladite charge et à le faire reconnoistre en icelle de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra. Et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Saint-Germain-en-Laye, le dix-huictième jour de décembre 1674. Louis. Le Tellier. » L'adresse de cette

Digitized by Google

tablemènt, monsieur, votre très humble ét très affectionné serviteur. M^l D'ALBRET.

XXII

1652, 23 mars. — Plaintes des habitants de Pons à propos des maux qu'ils ont supportés pendant la fronde [1]. — *Copie sur papier, communiquée par M. l'abbé Henri Valleau.*

Aujourd'huy vingt troisiesme mars mil six cens cinquante deux, à l'assemblée, faicte par maistre Jean Chabiran, procureur fiscal et saindict de la ville de Pons, des habitans de ladicte ville et faux bourgs, où se sont trouvés honorable homme maistre Jean Renaudet, seigneur de Montsanson, advocat en la cour du parlement de Bordeaux et juge séneschal de la ville et sirerie de Pons, maistre Mathieu Gué-

---

lettre dont le sceau est timbré, est ainsi conçue : « Au capitaine commandant une compagnie dans mon régiment de la marine ». Il y a aussi dans le même volume, p. 437, la copie d'une pièce sur parchemin signée : Louis. Par le roy, Le Tellier, intitulée : « Commission de capitaine d'une compagnie de nouvelle levée dans le régiment de Piedmont, pour le sieur Guay. » Cette pièce, datée de Versailles le 10 septembre 1676, débute ainsi : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre cher et bien amé le cappitaine Guay, salut. Ayant résolu d'augmenter de quelques compagnies notre régiment de Piedmont, et désirant donner le commandement de l'une desdites compagnies à une personne qui s'en puisse bien acquitter, nous avons estimé ne pouvoir faire pour cette fin un meilleur choix que de vous, pour les services que vous nous avez rendus dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, où vous avez donné des preuves de vostre valleur, courage, expérience en la guerre, vigillence et bonne conduitte, et de vostre fidellité et affection à nostre service ». Le brave officier dont il est question dans la lettre du roi et dans la commission est sans doute Pierre Gay, fils de Pierre Gay et d'Anne Griffon, que je trouve, le 11 avril 1693, qualifié noble homme Pierre Gay, capitaine d'infanterie, au contrat de mariage de son neveu, François-Théodore Gay, et d'Anne Maillard.

1. Encore que cette pièce ne concerne pas Cognac, nous la publions cependant ici; les faits qu'elle contient confirment et complètent ceux que nous apprennent les autres documents.

Digitized by Google

rin, notaire royal, Michel Dussaud, siéur de La Chaussée, Jean Sarrazin, sieur de Trignac, Bertrand Guérin, marchant, Jacques Bossion, Isaac Cadet, Jean Arnaudet, marchant, maistres Jean et Samuel Depont, Jean Tapissier, maistre Jean Blondet, Claude Dumorisson, Daniel Jollet, Pierre Guesnaud, maistre François Gourdon, notaire, maistre Mathurin Sarrazin, Pierre Girodot, maistre Jean Pinson, Daniel Affaneur, maistre Nicolas Babin, Laurans Laurane?, Isaac Basset, Samuel Sarrazin, Hélie Bertin, Pierre Gouraud, Antoine Peanné?, auxquels a esté proposé que monseigneur de Miossans a tesmoigné, par lettre escripte à monsieur le séneschal, avoir compassion du malheur arivé à la présante ville pour avoir dessin de procedder au soulagement des habitans ; de quoi ledict saindict advertit afin qu'ils aient à délibérer. Lesquels habitans [ont] esté d'avis que monsieur le séneschal escrivit une lettre au non de tous à monseigneur de Miossan, et que monsieur Collineau prainé la peine de aller trouver mondict seigneur de Miossan pour le remercier de bouche de la par de tous les dicts habitans et le supplier de demander à sa majesté une exsemption de logeman de gens de guerre à l'avenir, et une remise de taille pour longue année, attendu qu'il est impossible audicts habitans de pouvoir rien faire, veu les grandes pertes qu'ils ont faict tant par le logemant des gens de guerre de monsieur le prince de Condé que par la prainse de cette ville par monsieur le prince de Taranté,[1] qui auroit donné le pillage de leur [ville] despuis le

1. La bibliothèque de Cognac, fonds Albert, recueil d'imprimés in-4°, contient, t. XIX, 1re série, p. 733, la plaquette suivante que nous reproduisons comme fort rare : « *La Prise de la ville de Pons par les troupes de M. le prince de Condé, sous la conduitte du prince de Tarente*, (armes de Condé). A Bourdeaux, par G. de La Court, imprimeur ordinaire du roy et de son altesse. 1652. » 8 pages.

« Ceux qui s'estoient persuadez que le dernier voyage de M. le prince affoibliroit son party, et qu'en s'esloignant de la Xaintonge il perdroit une

Digitized by Google

vingt deusiesme janvier jusque au quinziesme de febvrier dernier ; pendant lequel temps ses soldats et cavaliers ont

---

partie des conquestes qu'il y avoit faictes, apprendront aujourd'huy qu'il peut vaincre mesmes là où il n'est pas, et que, s'il s'est avancé de de ça pour y estouffer des trahisons, il est demeuré de delà par le bon-heur des armes qu'il y a laissées pour y remporter des victoires. Nous avons veu l'un dans les conspirations que sa présence a dissipées à Libourne. Vous allez voir l'autre dans la prise de la ville de Pons que les troupes de son altesse ont vaincüe heureusement, sous la conduitte du prince de Tarente.

Il y a néantmoins de quoy doubter s'il ne faut pas appeller ce dernier succez plutost une punition qu'une victoire, puisque, si on y a vaincu des ennemis, on y a puny en mesme temps des perfides. Les habitans de cette ville ont mérité cet infâme titre depuis leur dernière rébellion. Ils avoient promis à monsieur le prince de demeurer inviolables dans son party ; et son altesse, se fiant sur leur fidélité et sur leur parole de la conservation de cette place, avoit consenti pour leur soulagement à ne mettre pas de garnison dans la ville, se contentant seulement de laisser quatre-vingts hommes pour la garde du chasteau.

Cependant, dès qu'ils virent partir S. A. pour prendre sa marche du costé de la Dordoigne, ils prindrent de son esloignement l'occasion de leur révolte. Ils appellent le chevalier d'Albret, qui avoit desjà des intelligences dans la place ; ils somment eux-mesmes la garnison du chasteau qui enfin, se voyant attaquée inopinément par ceux qui s'estoient obligez de la deffendre, se rendit à condition que les soldats qui estoient dedans sortiroient vies et bagues sauves et seroient conduits à Xaintes en toute seureté. Et néantmoins, au préjudice de la foy donnée, ceux qui venoient de conclure cette capitulation vont dresser sur le chemin une embuscade à ces soldats qui sortoient sur leur parole, en tuent quelques uns sur la place et ayant dépouillé les autres les ramènent prisonniers.

Cette lasche perfidie obligea le prince de Tarente de s'approcher de la ville de Pons avec trois ou quatre régimens et une pièce de canon, non pas tant pour venger ce premier crime que pour l'empescher de devenir plus coupable et la ramener en son devoir. En effet, quoy qu'elle fût indigne de pardon et qu'il n'en deut plus différer la punition, il la fit sommer de se rendre par trois diverses fois, afin d'essayer de la vaincre par la douceur avant que la combattre par la force, suyvant en cela les inclinations de M. le prince, pour la gloire duquel il travaille, qui ayme mieux entrer dans les cœurs des citoyens que dans les murailles de leurs villes, et qui reçoit ses propres victoires avec quelque sentiment de douleur quand il est contraint de les remporter aux despens des peuples qu'il ayme.

Mais l'obstination des habitans de cette ville, fortifiée par les milices du pays qu'ils avoient appellées à leur secours, et par une trentaine de gentilshommes qui s'estoient jettez dedans avec le chevalier d'Albret, les fit résoudre

Digitized by Google

emporté tous lèurs fruits, marchandises, meubles, argent, rompu, et dissipé et brullé ce qu'ils n'ont pu emporter,

---

à la deffense, et les opiniastra à leur mal-heur. C'est pourquoy, le 21 de ce mois, le prince de Tarente fit attaquer la place par trois endroits à mesme temps. Il y eut d'abord quelque résistance du costé des ennemis ; dix ou douze de nos officiers furent tuez ou blessez dans ce combat, et 20 ou 30 soldats demeurèrent morts sur la place ; mais la vigueur des attaquants fut si généreuse et leurs efforts si pressans, qu'ayans forcé les barricades, ils se rendirent en peu de temps maistres de toute la ville.

Elle fut incontinent exposée au pillage, pour contenter la juste indignation des soldats, et pour punir à mesme temps par un chastiment exemplaire la perfidie des habitans. Quelque soin que les chefs ayent peu apporter dans cette occasion, il a esté impossible d'éviter tous les désordres qui accompagnent ordinairement les prises des villes. Dans la première chaleur de la victoire, on passa au fil de l'espée une grande partie de ceux qui se trouvèrent sous les armes. Quelques cavaliers, pour éviter le fer et le feu, se jettèrent dans l'eau ; mais, voulans se sauver à la nage, ils furent misérablement noyez. On fait monter le pillage de cette ville à trois cens mil livres ou environ, qui ont servi de récompense au courage et aux travaux de cette petite armée.

Cependant le chevalier d'Albret se retira dans le chasteau avec les gentils-hommes qui s'estoient jettez dans la ville et cent cavaliers ou environ qui furent suyvis de quelques habitans ; ils firent quelque mine de se vouloir deffendre ; mais, à la veüe du canon, et deux jours après, ils furent contraincts de se rendre à discrétion.

Les cavaliers ont pris party dans l'armée de M. le prince, non seulement pour les advantages qu'ils trouvent de ce costé, mais encore parce que, depuis le retour du cardinal Mazarin, tout le monde est persuadé de la justice de cette cause. Le chevalier d'Albret, avec trente gentils-hommes qui l'avoient suivy dans le chasteau et quelques uns des habitans de Pons, sont demeurez prisonniers entre les mains du prince de Tarente, qui a signalé dans cette occasion sa conduitte et son courage accoustumé à vaincre les ennemis.

Les troupes de ce prince ont aussi donné des preuves de leur valeur, ensemble les régimens d'Anguyen, de Conty et d'Albret qui, à l'exemple de leurs braves officiers, firent à ce jour des merveilles. Si nous sçavions les noms de ceux qui ont esté blessez ou tuez dans cette attaque, ils mériteroient sans doubte un rang illustre dans l'histoire ; quand nous en serons mieux instruits, nous leur rendrons la gloire qui leur appartient, aussi bien qu'à plusieurs autres qui se sont comportés généreusement dans les occasions passées.

Ce qui nous empesche aujourd'huy de gouster pleinement les fruicts et les advantages de cette dernière victoire, c'est de voir l'aveuglement déplorable des peuples qui sacrifient leurs biens et leurs vies à l'ambition du Mazarin et

Digitized by Google

violié les femmes et filles qu'ils ont trouvé en ladictte ville, pillé les église et couvant desquelles ils ont emporté les croix et callisses et coupes tant de l'une que de l'autre religion, emprisonné les habitans, leurs femmes et filles, auxquels ils ont faict paier ranson et exercé contre eux tout autres acte d'hostillité. Et du despuis le sieur de Foleville estant venu en la présente ville avecq une armée de la part de sa majesté, il auroit logé avecq le régiment de Noirmoutier, et demeuré en ladictte ville despuis le quinziesme febvrier jusque au dix-septiesme du présant mois de mars, et logé sa cavalerie tant par les autelerie, paroisse de Bougnaud, Montignac, Pérignac, Eschebrune et autre de la présente chastellenie; et encore monsieur Duplesy serait venu en la présante ville, le vingt huictiesme du dict mois de febvrier, avec une armée de sa majesté composée de dix compagnies du régiment des gardes, les régimens de Picardie, Montauzier, Navaille, La Milleray et Périgord, [1] qui faisoient avecq le régiment de Noirmoutier six à sept mil hommes; auroient logé

---

qui consentent à devenir les victimes de son retour. Ne faut-il pas enfin que les bons François ouvrent les yeux aux mal-heurs qui les menacent, et qu'ils joignent ensemble leurs résolutions et leurs forces contre cet ennemi commun qui, nous ayant desjà fait verser tant de larmes, nous va couster tant de sang? Peut-on encor douter quel des deux partis il faut prendre? quel est pour le service du roy et pour le bien de la France, ou celuy de ce tyran estranger qui la vient perdre, ou bien celuy de M. le duc d'Orléans et de M. le prince qui ne travaillent que pour la conserver? »

1. « Le second du moys de mars mil six cens cinquante-deux, est décédé Jacques de Lesnerac, escuier, sieur de Mesnaiville, de la paroisse d'Argency, près Bayeux, en Basse-Normandie, agé de vingt ans ou environ, en son vivant cornète de Jean de Peticœur, escuier, sieur de Beaubalon, capitaine au régiment de monsieur le comte d'Armaignac; a esté inhumé, le troisième, dans notre église de Saint-Martin, après avoir reseu les saints sacremens, estant mort des blessures qu'il a resceues pour le service du roy, dans le combat de Perdiliac, contre monsieur le prince de Tarante, par moy curé. Cérié. » *Registres paroissiaux de Saint-Martin de Pons.* — On trouve dans Lachenaye-Desbois, XI, 280 : « Petitcœur, écuyer, sieur de Saint-Wast et de Beauvalon, dans l'élection de Bayeux », et, VIII, 634 : « Lessenerac ou Lesne-

Digitized by Google

par cantons, y ayant presque en toutes les maisons vingt-cinq à trente soldats qui auroient vescu à discression, sans payer, et séjourné jusque au dixseptiesme du présant mois ; pendant lequel temps ils auroient ramassé tout le bestail des paroisses circonvoisines, et par se moïen achevé de ruiner lesdits habitans, qui se treuvent dénués de touttes sortes de commodités. Et la misère est sy grande en la ville et fauxbourgs que la majeure part desdits habitans sont morts et péris de fin, en estant enterré journellement jusqu'à quinze et vingt personnes, de sorte que laditte ville est presque déserte. De sept à huit cens familles qui y soulloient estre, il n'en reste pas présentement trois cens. Ce que lesdits habitans donne charge audict sieur Collineau de représenter à sa majesté et à nos seigneurs de son conseil et autres qu'il appartiendra, pour optenir une remise des tailles et une exemption de logement de gens de guerre, et que, à l'avenir ladicte ville et fauxbourgs puissent estre réglé à une certaine somme suivant les mémoires qui lui seront donnés ; et pour obtenir la dicte exemption, le logement de gens de guerre, et remise des dictes tailles et autres impositions, aides, et subsides pour dix ans ou plus, si faire se peu, et, après ledit temps, un règlement de ce qu'ils paieront à l'avenir, lesdits habitans donnent charge audit sieur Collineau d'aller à la cour au conseil pour attaindre où il conviendra, promis en rembourser les frais de son voyage et des susdites expéditions suivant le mesmoire qu'il en fera; et ont tous les dicts habitants signé.

Signé : Renaudet, Chabiran, Collineau, Bertrand Guérin, Affaneur, Babin, Tapissier, Cadet, J. Basset, Savarie, L. Laurane, J. Bossion, Sarrazin, J. Arnaudet, H. Bertin, Garnier, A.

---

rac-du-Bouillon, ancienne noblesse de Normandie, élection de Caen. Il y a dans la même élection un sieur de Mesniville. »

Le combat de Préguillac près Pons est assez célèbre dans l'histoire de la fronde en Saintonge.

Digitized by Google

Peannié, P. Gouraud, Pinson, Giraudot, Sarrazin, Dussaud, Guérin, Gourdon, Guesnaud, D. Jollet, Dumorisson, Blondet et Olanier, greffier. OLANYER, greffier.

XXIII

1652 ?. — RELATION DU SIÈGE DE COGNAC.

Précis de partie de la relation du siège de la ville de Cognac. [1]

Monsieur le prince de Condé, ayant été créé gouverneur de Guienne à la place de M. le duc d'Epernon qu'on avoit démis de cette charge, à la poursuite qu'en avoit faite les armes à la main la séditieuse populace de cette province, il se trouva dans la ville de Cognac quelques personnes de ce caractère, esprits ruzés qui vouloient persuader de détourner

---

1. Cette relation anonyme n'a probablement jamais été imprimée. Il en existe des copies qui circulaient dans le pays. J'en ai une, que j'ai comparée à celle du recueil Albert, et je me suis servi des deux pour établir mon texte. Je publie cette pièce, malgré toutes ses incorrections, parce qu'on y trouve des détails curieux qui ne sont pas dans les documents réimprimés par M. P. de Lacroix. La pièce intitulée « *Relation véritable de ce qui s'est passé à la levée du siège de Coignac par l'armée du Roy commandée par monsieur le comte d'Harcourt, à la veüe du Prince de Condé;* à Paris, par les imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, M. DC. LI. avec privilège de Sa Majesté, » est un petit in-quarto de 14 pages. Je lis dans une note d'Emile Albert : « J'ai confronté mot à mot le récit de l'imprimé dont s'agit avec celui d'un autre imprimé, à moi communiqué par M. Castaigne, bibliothécaire à Angoulême, en l'année 1846. Le récit des deux imprimés est exactement le même ; quelques rares différences d'orthographe ne valent pas la peine d'être remarquées. Seulement l'imprimé que possède M. Castaigne porte l'indication de libraires ou imprimeurs à Rouen, et le numérotage des pages qui ne sont qu'au nombre de 8 au lieu de 14 est celui-ci : 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12. Ainsi le récit de l'opération du comte d'Harcourt à Cognac, en novembre 1651, a été imprimé à Paris et à Rouen. » Je complète cette note par l'indication des libraires de Rouen que je trouve dans la copie d'Emile Albert, t. XXX, p. 205 : « à Rouen, chez Estienne Vereul et Jacques Hérault, dans la cour du Palais, MDCLI, avec permission. » Le format indiqué est petit in-quarto.

Digitized by Google

le mal par l'offre d'une somme d'argent qui excédoit une fois ce que le légitime héritier de cette couronne tiroit chacun an de notre abonné. Ce damnable procédé vint à la connoissance de M. Desfontenelles, capitaine au régiment de Piémont, à qui la cour n'avoit jugé à propos de refuser le congé pour revenir audit lieu de Cognac, sa patrie, après vingt-deux ans de services. Il tient secrète et tait cette proposition, et la renverse par un sentiment contraire qu'il connoît devoir être approuvé de chaque bourgeois, artisans et particuliers de ladite ville.

Quelques jours après, le sieur de Montausier, gouverneur de cette province, arrive de la cour, escorté des habitans de Saint-Jean d'Angély, auxquels se joignirent plusieurs de Cognac, avec nombre de gentilshommes pour le conduire en sûreté dans la capitale de son gouvernement, sans que les ennemis osassent entreprendre de l'arrêter, comme ils avoient fait le dessein, quoiqu'ils passèrent à leur vue. Ce seigneur remercia cette compagnie avec beaucoup de civilités à son arrivée à Angoulême, les encouragea à bien servir le roi et bien deffendre la ville.

Les gentilshommes ensuite proposèrent de donner avis à la cour du dessein qu'a l'armée qui ravage le pays, et d'assurer le roi de leur obéissance et de celle des bourgeois et habitans. On députe vers M. de Jonzac, gouverneur de la ville, qui étoit au château, pour se trouver à cette assemblée; lequel, après avoir loué ce dessein, promet de s'y trouver, et supplie de remettre jusqu'à certain jour déterminé. On diffère; au jour arrêté, on lui envoie une seconde embassade égale à la première. Tous se trouvent au lieu assigné, sans y voir celui qui avoit tant de passion de s'y trouver. Ils élisent leurs députés pour la cour et ordonnent un conseil de guerre; trois nobles et trois bourgeois forment une chaîne d'union indissoluble. Ils font remédier aux brèches du mieux possible, retiennent les poudres chez les marchands, donnent argent pour en faire venir et faire provision pour

Digitized by Google

le besoin, comme aussi des balles et autres provisions et munitions.

Le 1er novembre 1651, ils font revue et trouvent huit cents personnes capables de se bien défendre et très résolues. On reçoit une lettre de M. le comte de Jonzac, qui donne avis qu'on doit en peu investir la place et ville de Cognac. En effet, le six du même mois, on investit la place, les troupes ennemies l'étant venue reconnoître; et le sieur de Bellefonds fut très content de l'ardeur et disposition des habitans et de l'affection que chacun portoit au sieur Desfontenelles, duquel il se promettoit tant, et qui eut toujours la communication de ses secrets, ce qui plut fort aux bourgeois. Après l'entrée dudit sieur de Bellefonds, le sieur de Jonzac entra, et madame sa femme [1] et quelques personnes de sa suite qui furent pour la garde particulière du château; mais cette dame, peu jalouse de la gloire de son mari, manda quelques dames de la ville qu'elle harangua d'une façon contraire à leurs sentimens, leur disant que jusqu'alors elle avoit cru trouver beaucoup de femmes d'honneur dans Cognac, mais que, si elles ne dissuadoient leurs maris de leur entreprise, l'entière ruine de leur ville étoit indubitable. « Vous ne me voyez, leur dit-elle, que pour vous représenter ce qui est de votre devoir, et offrir mon assistance à des personnes que je vois comme perdues d'honneur, si vous n'acceptez pas l'offre que je vous fais sur mon départ. » Elle monta ensuite en son carrosse, et passa au milieu des troupes ennemies, le jeudi 9e novembre 1651, que les dames de Cognac avoient refusé l'offre de leur gouvernante, contentes de l'accompagner des yeux, demeurant sans crainte sur les remparts de leur ville ; et l'objet qui leur est le plus agréable est une demi-lune qu'on avoit fait à la

1. Marie d'Esparbez de Lussan, fille du maréchal François d'Esparbez, seigneur de Lussan, et d'Hippolyte Bouchard, vicomtesse d'Aubeterre.

Digitized by Google

porte angoumoisine, munie de gens bien disposés à se défendre.

Le prince de Tarente commandoit au faubourg, et le sieur de La Rochefoucauld commandoit comme général à la porte angoumoisine, à une portée et demie de mousquet de la place, parce qu'il sait qu'elle est dépourvue de canon. Il fit mettre quatre pièces de canon de fer pour battre la demi-lune, à la faveur desquelles il envoya un trompette pour sommer de rendre les clefs. Sur quoi, ledit sieur Desfontenelles et Rignol le jeune, La Chartrie ou Morice Gay, neveu du capitaine Desfontenelles, [1] et quatre autres sortent, qui s'arrêtent sur le chemin, y font leur décharge qui est incontinent secondée par les habitans qui sont sur le rempart.

L'artillerie des ennemis, qui étoit entre Cagouillé et le temple des huguenots, tira jusqu'à dix fois sans faire aucun mal que renverser une cheminée. Le boulet fit son trou à un contrevent éloigné de cinquante pas de l'endroit qu'ils vouloient battre, et s'emparèrent la nuit suivante de tous les endroits circonvoisins avec beaucoup de bruit.

Le vendredi 10e, les escarmouches commencèrent de part et d'autre. Les ennemis tiroient sans cesse de Cagouillé, du clos et des Cordeliers, et de derrière toutes les murailles de Gâtebourse, où ils portèrent leur batterie, qui joua tout le samedi onze, jour de Saint-Martin, contre la porte du même nom. Un habitant, dit Nouveau, fut blessé, faisant son devoir derrière la courtine, vers Cagouillé.

M. de La Rochefoucauld, ayant envoyé un trompette pour demander deux habitans, promettant tels otages qu'on voudroit, il fut introduit dans la ville, les yeux bandés, ensuite

---

1. Maurice Gay, fils de Pierre Gay, avocat du roi au siège de Cognac, et d'Anne Griffon, fut baptisé à Saint-Léger, le 17 juillet 1634, et eut pour parrain Maurice Pepin et pour marraine Hélène de Pontlevain, femme de Jacques Bernard, sieur de La Chaudronne.

Digitized by Google

renvoyé par le sieur de Bellefonds, du consentement de tous les habitans, sans avoir voulu recevoir ses propositions. Le canon ne tua dans la ville qu'un nommé Joyet, recouvreur, et un avocat nommé Giraudon, qui étoit accouru un jour aux fenêtres de la tour de Lusignan pour voir la fuite de l'ennemi et l'approche du sieur d'Harcourt.

Plusieurs attaques se donnèrent à la demie-lune de la porte angoumoisine. M. le prince de Condé arriva le 14, fort chagrin qu'une place qui devoit être prise en 24 heures eût tenu tant de jours. Il veut presser et finir avant le jour; mais la pluie qui continue, la rivière qui est débordée, ayant rompu son pont de communication, tout cela l'embarrasse extrêmement. Néanmoins, il enjoint à ses gendarmes de descendre de cheval et conduire le mineur qu'il veut faire attacher à la tour. Pour lors, un bourgeois, nommé Renaut, faisant une ronde, avertit de jetter du feu dans le fossé, où il y avoit quelqu'uns qui disoient: « Taisez-vous, taisez-vous. »

Le sieur chevalier de Marcillac monta sur la courtine, où, dans une position aussi dangereuse que peu commode, il tira autant de coups qu'on lui put charger d'armes; et un tailleur nommé Monmoine fit tomber un carreau du rempart qui sépara les ais qui couvroient le mineur, et on en découvrit deux qui furent tués et deux qui s'étoient rendus. L'un se trouva mort, lorsqu'il fut élevé en haut, et l'autre qui étoit gendarme de M. le prince, fut porté au lit pour être pensé de ses blessures. On sut de lui l'arrivée de M. le prince, leur maître. Ce qui chagrinoit outre mesure M. le prince, c'est de voir que la rivière l'empêchoit d'envoyer un secours à ses gens de l'autre côté. Il court, il voudroit faire passer la cavalerie, laquelle s'arrêta avec lui dans le petit parc, d'où ils voyent la défaite de leurs compagnons, sans les pouvoir secourir.

Le mercredi, 15 novembre, M. d'Harcourt bloqua les ennemis de toutes parts, et avec sa cavalerie qui s'étendoit le long de la rivière, il empêcha le train des bateaux. Ceux du

Digitized by Google

faubourg hasardèrent quelques hommes dans un bateau, pour porter nouvelle à M. le prince, leur maître, qu'un autre prince étoit sur le point de les charger, ce qu'il voyoit aussi; mais les mauvais bateliers furent poussés sous le pont par l'impétuosité des eaux, où ils furent tués à coups de fusils.

Ils n'eurent pas moins d'avantage de Roquerivière [1], de Châteauchenel et quelques autres qui, nous ayant donné ordre de faire monter quelques gabarres, afin d'introduire des soldats dans la ville pour attaquer le faubourg de tous côtés sans perdre les habitans qui firent ce devoir à leur défaut, le sieur comte d'Harcourt fit reconnoître le lieu et toutes les avenues, les attaques qu'il devança par un trompette avec réitérée sommation de se rendre. La première fut refusée et la seconde menaçoit de la corde. Ils continuèrent de dire qu'ils résisteroient huit jours, si le secours n'étoit que de 4,000 hommes; et cependant ils furent forcés par 1,200 hommes, dont 400 de cavalerie qui n'étoient que de nouveaux assemblés. Cette arrogante réponse fit résoudre au carnage celui qui vouloit épargner le sang. Il est à remarquer que les recrues du sieur d'Harcourt étoient presque sans armes. Les bourgeois donnèrent aussi du côté de la ville; et en moins d'une heure ces gens si fiers furent forcés sans qu'un seul évitât la mort ou la prison; et dans tout ce carnage il n'y eut pas 30 hommes tuez ou blessez des troupes du roi. Après quoi M. le comte d'Harcourt entrant dans la ville tint toujours le sieur Desfontenelles sous le bras tout le long du pont, où le sieur comte de Jonzac lui fut au devant. Entré dans la ville, il y passa la nuit que le prince de Condé avoit destinée à sa destruction. [2]

---

1. Il faut lire Rocque-Servière. « La terre de La Rocque-Servière ayant appartenu aux Gouffier, dit M. P. de Lacroix, c'était, il est probable, un descendant de cette famille. »

2. La ville de Saintes, moins heureuse que Cognac, fut prise.

Le recueil Albert, à la bibliothèque de Cognac, série in-4°, t. XIX, p. 725,

Digitized by Google

Ce siège de huit jours fut le commencement de la ruine de l'armée du prince. Il n'y fut tué que deux hommes et un jeune enfant qui se présenta avec des pierres à un créneau. Trois ou quatre furent légèrement blessés, ceci du

---

contient l'imprimé suivant : « A Bourdeaux, par G. de La Court, imprimeur ordinaire du roy et de Son Altesse, 1651 ; » in-4° de 8 pages :

« Articles de la capitulation faite aux habitans de la ville de Saintes par messieurs le prince de Tarente et duc de Richelieu, généraux de l'armée du roy, sous l'authorité et en l'absense de monsieur le prince.

I. Les habitans de la ville de Saintes ouvriront leurs portes et donneront entrée aux troupes commandées par lesdits seigneurs, sans qu'il soit par lesdites troupes fait aucun dommage, acte d'hostilité ny violence ausdits habitans de la ville et fauxbourgs en leurs personnes ou biens, au dedans ou au dehors de ladite ville.

II. Que lesdites troupes entreront en ladite ville au moindre nombre que faire se pourra ; et, en cas qu'on veuille y establir garnison pour la seureté de la place, tous les gens de guerre, autres que ceux qui seront destinez pour ladite garnison, seront renvoyez et logez hors de ladite ville, fauxbourgs et banlieue, le plus promptement et aussitost après l'establissement de ladite garnison, sans qu'en l'estendüe de ladite ville, fauxbourgs et banlieue, il y soit fait autre logement de gens de guerre.

III. Qu'il sera pourveu promptement à la subsistance desdites troupes et garnison par les commandans et monsieur l'intendant de ladite armée ; et jusques à ce les habitans leur fourniront les vivres, suivant les règlemens de sa majesté, sans que les gens de guerre puissent, pendant ledit temps ny après, exiger argent ny autre chose quelconque de leurs hostes.

IV. Demeureront lesdits habitans dans le libre exercice de l'une et l'autre religion, tant les ecclésiastiques et officiers de sa majesté, vefves desdits officiers, que le corps de ville et autres communautez en toutes leurs franchises, privilèges et immunitez, sans qu'en ce il leur soit fait aucun préjudice, trouble ny empeschement, ny mesme au maire de ladite ville, qui demeurera dans l'exercice de sa charge et droits en dépendans, sans que luy ny autres desdits officiers ou habitans soient obligez à autre serment que celuy qu'ils ont cy devant fait au roy.

V. Qu'il ne pourra estre fait aucunes taxes, impositions ny levées nouvelles et extraordinaires sur le général ou particulier desdits habitans, soit pour la subsistance de ladite garnison ou pour quelqu'autre raison et prétexte que ce soit, ny mesme pour les fortifications de la place, au cas qu'on en voulust faire aucunes ; au travail desquelles lesdits habitans ne pourront estre contraints de contribuer.

VI. Qu'il sera libre aux habitans qui voudront sortir de la ville et fauxbourgs de le faire, et emporter ou faire emporter leurs meubles ou marchan-

Digitized by Google

côté des habitants. Il y eut pourtant un charpentier à qui on coupa la jambe. On transporta plusieurs des ennemis à Saintes dans des bateaux, dont il en mourut plusieurs.

Il est à remarquer que, pendant le siège, on conseilla à M. de Romas, à M. Allenet et à M. de Combizant de se retirer hors de la ville. M. Desfontenelles leur offrit Toury, son valet de chambre, pour les escorter en Ars. En effet, ils furent très bien reçus au château d'Ars, par la dame, madame d'Ars, et par messieurs ses enfans puisnés. [1]

---

dises, sans qu'en ce il leur soit fait aucun empeschement ny violence dans leur personne ou bien ès lieux où ils se retireront.

VII. Que les armes desdits habitans seront représentées de bonne foy par devant les commissaires qui seront nommez par lesdits seigneurs et mises en un lieu fermant à deux clefs, dont l'une sera délivrée au commandant de ladite garnison, et l'autre ès mains du maire de ladite ville, pour estre rendüe à chacun desdits habitans à qui elles appartiendront; et à ces fins en sera fait un inventaire par le maire qui sera signé du commandant, sans en ce comprendre les armes qui sont ès mains des boutiques des marchands qui en font trafic.

Les articles et capitulation cy dessus ont esté accordez suyvant la proposition qui en fut faite le jour d'hier, vingt-huictième du présent mois, pour estre exécuté de bonne foy, en cas que, dans mardy prochain dernier jour dudit mois, à huict heures du matin, ladite ville ne soit secourüe de huict cens hommes de pied et deux cens chevaux. Et pour l'exécution, ont esté baillés pour ostages de la part desdits habitans, les sieurs Esneaut, conseiller au siège présidial de ladite ville, et Raymond, advocat et eschevin de ladite ville, et de la part desdits seigneurs, le sieur de Chailonnay, lieutenant colonel du régiment d'Aunis, et le sieur de Boismalet, lieutenant de l'artillerie de ladite armée, cessans cependant et jusques à l'exécution tous actes d'hostilité. Fait et arresté au camp de Sainct-Georges des Cousteaux, le vingt neufième jour d'octobre mil six cens cinquante un, par lesdits seigneurs de Tarente et de Richelieu, et par les sieurs Dequip, Bibar, Marchais, Moreau, Fremi, et de Jean Daubas, députez de ladite ville et fauxbourgs pour ledit traité.

Signé : le Pr. de Tarente. »

1. Madame d'Ars, Marie de Verdelin, dont le mari, Jean-Louis de Bremond, baron d'Ars, et le fils aîné, Josias, marquis d'Ars, étaient parmi les défenseurs de la ville de Cognac, resta au château d'Ars avec ses enfants « puînés », c'est à dire: 1° Pierre, dit monsieur de Migré, qui fut blessé au combat de Montancès en Périgord (1652), où fut tué Josias, son frère aîné;

Digitized by Google

XXIV

1652-1653. — Pillage du logis de Léclopard par François Lainé de Nanclas, de Marsillac et autres. Plainte portée contre eux au conseil du roi par Nicolas et Pierre Prévostière, sieurs de Léclopard. Ordonnance de règlement de juges. — *Original sur papier libre* ; *bibliothèque de Cognac, fonds divers, carton n° 9.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre grand conseil, en ce quy est exécutoire à notre cour et suitte, et hors d'icelle au premier nostre autre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la partie de nos bien amés Nicollas et Pierre Prévostière père et fils, sieurs de Lesclopart, a esté à nostre dit conseil présenté requeste, contenant que, le dix septiesme aoust 1652, François Lesné, sieur de Nenclas, lieutenant au régimant de cavallerie du sieur conte de Jarnac, assisté de nombre de cavalliers, furent sur la minuict en la maison dudit lieu de Lesclopart [1], apartenant auxdits supliants quy est eslongnée de la ville de Cognac d'une lieue, quy demandèrent à loger; et estant une heure indue, ledit Pierre Prévostière leur auroit reffuzé de les loger. Ce que voyant, ledit sieur de Nenclas dit tout haut audit Prévostière que la maison seroit pillée et bruslée; et ce qu'il réitera au landemain audit Pierre Prévostière, le rencontrant en ladite ville de Cognac. Et exécutant lesdites menasses, le dimanche suivant, ledit sieur de Nanclas envoya quatre cavalliers armés d'espées, fuzilz et pistollets, de sa compagnie, audit lieu

---

2° Jacques, marquis d'Ars, marié plus tard (1662) à Marie de La Tour de Saint-Fort, dame d'Angeac ; 3° autre Pierre, qui n'était alors âgé que de 9 ans, et qui fut seigneur de Migré, après la mort de son frère, et qui avait été son parrain. Ce sont les « puisnés » indiqués dans cette *Relation*.

1. Commune de Gensac-Lapallue, canton de Segonzac.

Digitized by Google

de Lesclopart, où estoit ledit Nicollas Prévostière, aagé de soixante douze ans, et lesquelz estant entrés, les receut avecq civilité et leur fit faire collation; mais iceux cavalliers qui avoient dessin pernicieux contre lesdits supliants commancèrent à se saisir des armes quy estoyent en ladite maison et se saisirent de la personne dudit Prévostière père qu'ils voulloyent tuer, et le frapèrent du fus de l'un de leurs fuzils; lequel s'eschapant d'eux fut contraint, pour éviter le péril de sa vie, de se retirer en ladite ville de Cognac. Ledit sieur de Nanclas, ayant apris que les fuzilliers n'avoyent exécuté le dessin qu'il leur avoit commandé d'assassiner lesdits suplians, le landemain, quy estoit le vingtiesme dudit mois, vint avecq sa compagniée, au nombre de plus de soixante cavaliers, audit lieu de Lesclopart, où il pilla tous les meubles, papiers, argent et tout ce quy est audit lieu de Lesclopart, et y demeurent cincq jours à consommer et emporter tout ce quy y estoit, pendant que lesdits suplians estoient audit Cognac, lesquelles viollances, assassins et voyes de fait les suplians en ont randu leur plainte et fait informer pardevant le premier lieutenant du prévost et vissénéschal de Xaintonge, quy auroit descrété décret de prise de corps contre ledit Laisné, sieur de Nanclas, et ses complices, le vingt-deux dudit mois et an; et pour ce mettre par eux à couvert et empescher la poursuite quy se faisoit de la punition de leur crime, ont suposé une prétandue plainte, et sur icelle fait informer par devant le lieutenant en la mareschaussée d'Angoulesme, prévost particulier de Cognac, proche parant dudit de Nenclas, quy auroit pareillement décrété décret de prise de corps contre lesdits suplians, le vingt quatre dudit mois, ce quy fait nestre un conflict de jurisdition et quy contraint lesdits suplians d'avoir recours à l'othorité de notre conseil, pour leur estre pour ce pourveu. A ces causes, auroyent lesdits suplians requis commission leur estre dellivrée aux fains cy après, ce que nostre dit conseil auroit ordonné. Pour ce est-il que nous, en suivant

Digitized by Google

l'ordonnance de notre dit conseil, èt à la requeste desdits suplians, te mandons assigner en nostre dit conseil ledit Laisné, sieur de Nenclas, le sieur de Marsillac et autres qu'il apartiendra, pour ce voir régler de juges devant ledit premier lieutenant du prévost et viséneschal de Xaintonge et ledit lieutenant en la mareschaussée d'Angoulesme, prévost particullier dudit Cognac; ce faizant, faire ranvoy du procès et différand des partyes pardevant le premier lieutenant du prévost et viséneschal de Xaintonge, ou par devant tous autres juges ausquels nostre conseil jugera la cognoissance en debvoir apartenir, avecq despans, dhommages et intérests. Et cepandant, et jusques à ce qu'autrement par nostre dict conseil en ayt esté ordonné, fait inhibitions et deffances ausdites partyes de, pour raison de ce que dessus, circonstances et despandances, se pourvoir ny faire aulcunes poursuittes ny proceddures par devant lesdits juges ny ailleurs qu'à nostre dict conseil, et ausdits juges et tous autres d'en cognoistre à peyne de nullité, cassation de proceddure et de quinze cens livres d'amandes, despans, dhommages et intérests, et outre fait commandement audit greffier desdits juges, leurs clercqs ou commis d'envoyer incontinant et sans dellay au greffe de nostre dict conseil, moyennant sallaire compétant, la proceddure criminelle, charge et informations qu'ils ont entre les mains concernant que dessus, et, en cas de reffus ou dellay, les assigner en nostre dict conseil pour en dire les causes et ce voir condempner en tous les despans, dhommages et intérests desdits suplians, à la charge de faire signiffier ces présentes et donner les assignations dans un moys, et ceux contre lesquels il a décret tenus à ce présenter en l'audience de nostre dit conseil; autrement lesdites défenses levées? et sans préjudice de ladite exécution des décrets; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet ny pareatis. Donné à Paris, le dix septiesme de jeuin, l'an de grâce mil six cent cinquante trois, et de nostre règne le unziesme. Signé par le roy à la relation des

Digitized by Google

gens de son grand conseil, et Herbin, et scellé de sire jeaune à queue pendante.

L'an mil six cents cinquante et trois et le vingt troisiesme jeuillet, après midy, je soussigné, sergent royal, certiffie avoir, par coppie de la commission de l'autre part, signiffié le conteneu en icelle à Toussaint Pottet, greffier en la mareschaussée d'Angoulmois, aux fins qu'il n'en peut ygnorer, et à icelluy fait commandement de porter ou envoyer au greffe du conseil du roy les pièces et procédures, décret et mantion en ladite commission cy dessus, à sallaire compettant; lequel Pottet a faict responce qu'il est prest d'obéir au conteneu en ladite commission, à sallaire compettant. Faict présens maistre Simond? Héraud, archier, et maistre Jehan Boisseau, aussy archier du ...séneschal? d'Angoulmois, tesmoins requis. BOURBEAU, *sergent royal.*

XXV

1656, 4 décembre. — Extrait de la récusation proposée par Jacques Pelluchon-Destouches, contre François Aigron, sieur de Combizant, lieutenant général à Cognac, à l'occasion d'une contestation survenue entre eux, lors du siège de la ville. — *Original sur papier dans les archives de la famille Pelluchon-Destouches.*

A la requeste de Jacques Peluchon, sieur des Touches, et l'un des eschevins du corps et collège de la maison commune de cette ville de Cougnac, soit signiffié et deuemant déclaré, tant à monsieur Pierre Gaillard,[1] que à messieurs

1. Par exploit de Bourguignon, sergent royal à Cognac, du 5 décembre 1656, cette récusation fut signifiée tant aux magistrats du siège royal récusés qu'à Pierre Gaillard, qualifié conseiller du roi et son procureur en l'élection de Saint-Jean d'Angély. Il était fils de Simon Gaillard, sieur de l'Isle Mosnac, et d'Elisabeth Payen ; son père avait épousé en secondes noces Anne Desmontils. Suivant contrat de mariage reçu Nouveau, notaire à Cognac, le 5 mars 1654, il s'était uni à Jacquette Pelluchon, fille de Jacques Pelluchon, sieur des Touches, et échevin de Cognac, et de Marguerite Foucques. Cette

Digitized by Google

François Aigron [1], Nicollas Guérin, Morice Pepin et Pierre Gay, président lieutenant général, particullier et conseillers juges magistrats au siège royal dudit Cougnac, que ledict Peluchon est [et] ce porte pour appellant de certain jugemant et santance randue par lesdits sieurs lieutenant particullier et Gay, au proffit dudit Gaillard, contre ledit Pelluchon, le douziesme jour d'aoust dernier mil six cens cinquante-six, ensemble du jugemant randu le deuxiesme du présent mois, sur requeste présantée par ledit Gaillard audit sieur président lieutenant général, le tout tant pour avoir esté précipitamant donné contre ledict Peluchon, que pour autres

---

dernière mourut avant le 23 février 1658. Simon Gaillard avait constitué en dot à son fils l'office de conseiller et procureur du roi alternatif de l'élection de Saint-Jean d'Angély dont il l'avait fait pourvoir. Par advenant du 16 avril 1654, Pierre Gaillard expose que, depuis le contrat de mariage, il a lu une déclaration du roi portant suppression de plusieurs offices dans les élections, et notamment de l'office de procureur du roi en l'élection de Saint-Jean d'Angély, et il fait observer qu'attendu cette suppression il ne serait pas juste qu'il rapportât la valeur de cette charge à la succession de son père. Ce dernier, pour l'indemniser, lui constitue une maison située à Cognac, rue des Trois Marchands, qu'il a acquise de Pierre Prévostière, sieur de Léclopart, confrontant au logis où pendent pour enseigne les Trois Marchands. Il est convenu qu'il ne sera tenu de rapporter pour la valeur de cette maison que douze cents livres, et que, dans le cas où, dans un délai de deux ans, le roi rétablirait cet office, Gaillard père ne pourra se prévaloir de la remise qui lui en est faite et qu'il demeurera à son fils, tandis que la maison sera restituée à Gaillard père. Cette éventualité s'était réalisée ; car, le 5 décembre 1656, le titre de procureur du roi en l'élection de Saint-Jean d'Angély est donné à Pierre Gaillard, gendre de Jacques Pelluchon, avec lequel il était en procès, à cause de la dot de sa femme ; il intervint entre eux à ce propos une sentence du siège royal de Cognac, le 22 février 1658. Il est à remarquer néanmoins que, le 5 décembre 1656 et le 22 février 1658, Pierre Gaillard habitait encore Cognac, bien qu'on lui donnât, à la première de ces dates, le titre de procureur du roi à l'élection de Saint-Jean d'Angély.

1. François Aigron, fils aîné d'Abraham Aigron, sieur de La Motte, conseiller du corps de ville d'Angoulême, porta le nom de Combizant à cause d'un fief situé près de Montignac ; sa famille en était originaire. Après avoir porté l'épée, il fut lieutenant particulier au présidial d'Angoulême, président et lieutenant général à Cognac et vice-sénéchal d'Aunis, de Saintonge et d'Angoumois. Vigier de La Pile dit qu'il mourut riche et fort estimé.

Digitized by Google

torts et griefs que ledit Pelluchon desduirae n temps et lieu, ainsy que de raison; proteste, où il sera passé outre, de nullité, cassation de proceddure... (*Formules*) déclarant, en cas que besoin soit, que lesdits sieurs président lieutenant général, particullier, Pepin et Gay, conseillers, luy sont suspecqs, et à cette fin les récusent pour les raisons cy après, savoir : ledict sieur président lieutenant général..... Plus l'année mil six cents cinquante un, et environ trois ou quatre jours avant le siège mis devant cette ville par les ennemis de samajesté, un soir, sur l'heure de huit à neuf heures, ledict Peluchon, suivant l'ordre à luy donné de faire ronde pour la garde et conservation de cette ville à sadite majesté, il auroit rancontré ledict sieur Aigron, au corps de garde et poste du pont, quy disoit à ceux quy estoient de garde qu'il venoit de sa maison de Saint-Simon et avoit veu en ses quartiers la partye et l'armée des ennemis de sadite majesté, où il y avoit plus de cinq mil cavalliers et grand nombre d'infanterie, et que ainsy il ne jugeoit pas que les habitans de cette ville peusse soubstenir un siège de cette conséquance. A quoy ledit Peluchon dit civillemant qu'il né falloit point faire se discours en ce lieu là, et que cella pourroit inthimider les habitans, sans que ledit sieur président lieutenant général y fist aulcune response; et à l'instant ce mit à faire lecture de quelques imprimés advantageux pour lesdits ennemis, ce que veu, ledit Peluchon ce seroit retiré pour continuer son ordre ; despuis quoy ledit sieur lieutenant général luy a tousjours tesmongné une hayne...

Fait à Cougnac, le quatriesme décembre mil six cents cinquante six.

J. Pelluchon.

Digitized by Google

XXVI

1657. — Requête présentée par les habitants de Genac aux officiers de l'élection de Cognac, pour obtenir une décharge de taille. [1] — *Original conservé dans les minutes de Me Callandreau, notaire à Cognac.*

A messieurs les prezidants, lieutenant et élus de l'eslection de Cougnac.

Suplient humblemant les pauvres manans et habitans de la parroisse de Genac [2], dizant que, c'il y a une pauvre parroisse dans vostre eslection, c'est la leur, n'y ayant ne foire, ne marché, ny aulcun traffict. Outre la surcharge des tailles qu'ilz ont heu, ilz ont heu vingt logemant de gens de guerre ou plus, qu'ils leur ont faict un très grand dezorde et dégast; les ungz y ont demeuré quatre jours du moingt, les autre huit, et les autre quinze et jusque à un mois, sans en partir; de fasson qu'ilz ont ruyné tout à faict les supplians, soit tant pour leur avoir mangé et disipé leurs biens meubles qu'ilz avoyent; ne ce contantant pas de sela, auroyent en beaucoup d'endroict ronpu et faict bruler leurs meubles, ce qu'ils ne pouvoist emporter, bastant et maltraictant les suplians. Voyant cela, auroyent estés contraints de quitter et abandonner leurs maisons; et après, iceux gens de guerre montoyent sur icelles maisons et gestoyent la charpante et tuille à terre. Les ungts, pour empescher de perdre tout à faict leurs maisons, auroyent emprunté et faict donner par quelque gentizommes quelque argent qu'ils doibvent ancore, outre et pardessus les commissions et taxes qu'ils

---

1. Cette pièce et la suivante donnent une idée de la misère des campagnes après la fronde. On pourra les rapprocher de l'*Extrait des pertes et taux non payés de la paroisse de Cellefrouin, en l'élection de Saint-Jean-d'Angély, tiré des rôles d'icelle, ès années 1638, 1639 et 1640*, publié par M. Lièvre, p. 96 du *Bulletin de la société archéologique de la Charente*, année 1881.

2. Genac, canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême.

Digitized by Google

leur faizoient payer par force; de sorte que, après cela, ayant perdu tous leurs meubles, blés et grains, la plus grande partie des habitans auroyent estés contraints de quitter et abandoner leurs biens. Les ungs s'en sont allés par le pays mandier leur pain, et les autres ont quitté la parroisse aussy et s'en sont allez en mestarie et bordrie, et les autres qui sont morts de la grande pauvreté qu'ils ont enduré et ont lessé leurs pauvres femmes vefves et leurs petis enfans mineurs qui vont mandier leur pain, qui sont : premièrement, Pierre Voys et Magdellaine Bonnin, sa femme, qui sont morts, qui ont lessé de petis enfans qui ont quitté ladite parroisse et s'en sont allés demeurer en la parroisse de Marsat, et par ainsy est un taux perdu, qui payoient par chacun an de taille la somme de quatre vingts dix livres ; Michel Ruaud, qui est aussy mort, où ces créantiers ont prins son bien, qui sont demeuranz en autre parroisse; lequel payoit aussy par an de taille quatre vingts livres, où ledit taux est ausy perdu ; Jehan Simon, qui est aussy mort, qui payoit quarante cinq livres, où le taux est aussy perdu, n'ayant lessé que de petis mineurs qui vont mandier leur pain ; Guillaume Simon, dict le marchant, qui est aussy mort, où sa vefve et enfans ont quitté la paroisse et ont estés demeurer en celle de Marsat, qui est aussy un taux perdu, qui avoyent acoustumé payer par an quatre vingts livres; Ozanne Baud, qui est aussy morte, qui a lessé des enfans mineurs qui vont mandier leur pain, où les créantiers ont prins ces biens, qui sont demeurant hors la parroisse, qui est aussy un taux perdu, qui payoit par an cinquante livres; Guillaume Raymond, la mesme chose, qui payoit trente livres; Jehan Bresdon, qui a quitté et abandonné son bien, qui payoit soixante livres par an, où le taux est aussy perdu; Maistre Anthoine Jamain, qui a quitté la parroisse et est allé demeurer en celle Chillé, qui payoit par an cent livres, qui est aussy un taux perdu; Pierre Paziot, qui a aussy quitté et est allé en mestarie hors la parroisse, qui payoit quatre

Digitized by Google

vingts livres; Nouel Ardhuin, qui est aussy allé demeuré en celle de Bignac, qui payoit quinze livres; les héritiers d'Anthoine Fradonnet, qui ont estés demeurés en celle de Saint-Cybardeaux, qui payent aussy par an trente livres; Thomas Raffaut, qui est aussy allé en ladite parroisse de Saint-Cybardeaux, qui payoit quarente livres; Mathurine Thiffon, qui est morte, où ces héritiers sont demeurants en celle de Saint-Amand, qui est aussy un taux perdu, qui portoit par an quarente livres; Jehan Catellineau le jeune, qui est allé aussy demeurer en celle de Marsac, qui payoit dix livres; Pierre Berton, qui est aussy allé en ladite parroisse de Saint-Cybardeaux, qui payoit quinze livres; Mathieu Gardel, qui s'en est allé par le pays mandier son pain, qui payoit par an cinq livres, où le taux est aussy perdu; Louis Péraud, qui a aussy quitté la parroisse et est allé en celle de Bignac, qui payoit par an soixante et dix livres; Jehan Hunaud, que son bien est en dégret pour cauze de la taille, qui c'est allégé au sieur receveur? d'icelle, où par ce moyen son taux est perdu, qui payoit par an quarente livres; Robert Inbert, la mesme chose, qui payoit par an cent livres; Pierre Guyonnet, aussy la mesme chose, qui payoit trente livres; Robert Guérin, aussy la mesme chose, tous collecteurs l'année 47, qui payoit icelluy Guérin par an quatre vingt livres, où lesdits taux sont aussy perdus, pour cauze que le bien n'est pas faict valloir; Pierre Ballet dict Leclerc, qui s'en [est] allé par le pays, qui a quitté et abandonné son bien, qui payoit par an 30 livres; François et Françoize Grolet, qui s'en sont aussy allez, qui payoyent dix livres; Jehan Fournier, qui a esté en la paroisse de Gourville en mestarie, qui payoit 40 livres. Guillaume Ballet, qui est allé par le pays, où son bien est en dégret, qui payoit par an 30 livres; Pierre Ballet, texier, la mesme chose, qui payoit aussy 30 livres; Phelipe Brisseau, qui est mort, où ces héritiers sont demeurant en celle de Saint-Cybardeaux, qui payoit 15 livres; François Fournier saulnier, qui [est] allé aussy en ladite par-

Digitized by Google

roisse de Saint-Cybardeaux, qui payoit 40 livres. Pierre Guerry, qui y est aussy allé en mestarie, qui payoit IIII XX X livres par an. Jehan Duchais, qui a aussy quitté ladite paroisse et est allé en celle de Cliat, qui payoit 10 livres. Nicolas Danjou, qui est allé en celle de Marsac, qui payoit par an 60 livres. François Foubert le jeune, qui est mort, qui a lessé sa pauvre vefve et des petis anfans qui vont mandier leur pain, où ces créantiers font vandre le bien, qui est aussy un taux perdu, qui payoit par [an] 60 livres. Anthoinette Naudin, qui est morte, où ces héritiers sont demeurant à Rouffiac? qui payoit 10 livres. Pierre Coubaud et sa femme, la mesme chose, où leurs héritiers sont demeurant en la paroisse de Gourville, qui payoit 20 livres. Jan Bouyer, qui s'en est allé par le pays mandier son pain, qui payoit 10 livres. François Barré, qui [est] allé en celle de Saint-Cybardeaux, qui payoit 20 livres. Robert Barrouyer et François Bernard, qui ont quitté aussy et s'en sont allés en mestarie en la paroisse d'Auge, qui payoient par an les deux VIII XX XI livres. François Coubaud, qui est aussy allé en celle de Bignac, qui payoit 15 livres. Les héritiers de feu Denis Coubaud, qui s'en sont allés en celle de Saint-Cybardeau et Aygres, qui payoit 5 livres. Jehan Audin, qui est allé en ladite paroisse de Saint-Cybardeau, qui payoit 15 livres. Louis Audureau, qui est mort, qui a lessé des mineurs qui vont mandier leur pain, qui payoit 5 livres. Charles Jolly, qui est mort, où ces héritiers, petis mineurs, vont mandier leur pain, qui payoit par [an] 20 livres. Jehan Panissaud, qui est mort, qui a lessé de petis mineurs, ces enfans, qui vont mandier leur pain, qui payoit par an 60 livres, où son taux est aussy perdu. Ces créantiers, qui sont d'autres parroisse, prennent son bien. François Deschamps est allé demeurer en celle dudit Saint-Cybardeaux, qui payoit par an 50 livres. De plus ceux qui ont des mestaries dans les villages de ladite parroisse les lessent à faire valloir, pour cauze de la grande surcharge de la taille, qui

Digitized by Google

sont les sieurs de Chanredon et le sieur Magnem de Marsac et le sieur Delabroue et le sieur Joubert, où les taux d'icelles mestaries est aussy perdu, comme les autres cy dessus, que chacune mestarie portoit sçavoir : celle de Chanredon, soixante et dix livres par an, et celle dudit Magnem autres LXX livres, et celle de Labroue 30 livres, et celle dudit Joubert autres 30 livres, et leurs mestaiers qui ont quitté et s'en sont allés hors la parroisse, où leur taux est aussy perdu, qui payoit par an chacun 20 livres, qui est les quatre IIII XX livres; lesquels sieurs ont lessé leurs dictes mestaries à faire valloir pour cauze de la surcharge des tailles, et que le revenu qu'ils en tiroyent ne valloit pas la taille qu'ils payoit; comme aussy tous les autres habitants qui sont demeurant en ladite parroisse seront aussy contraints de quitter, pour cauze que le revenu de leurs biens ne vaud pas ce qu'ils payent de taille. D'ailleurs ceux qui sont collecteurs, ladite charge les ruyne, par le moyen des grandes pertes et frays qu'ils payent. De plus a arivé en ladite parroisse que la grange et autres bastimans de la mestarie de M. Jan Huguet, notaire royal, a bruslé tout affaict, mesme les murailles ont tumbé à terre, mesme une partie de ces meubles et ceux de son mestayer, avecq tous les pailles, foin, tout son vin, vesseaux et futailles, tout brûla, où icelluy Huguet a de perte de plus de quatre mil livres, et son mestayer plus II C livres, de sorte que sa mestarie, à faulte qu'elle n'a pas esté englavé et faict valloir, ne pourra payer le taux qu'elle avoit, qui est par an IIII XX livres, qui estants avecq les autres susdits taux perdu revenant touttes les susdites pertes, taux perdus à la somme de deux mil deux cent soixante dix livres, de sorte que les pauvres supplians, cy par vostre moyen n'ont soulagement, sont à quitter et abandonner leur bien, aussy comme ceux qui ont quitté.

Ce considérez, messieurs, il vous plaira, de vos grace, droict et équitté, en faizant le départemant des tailles, de descharger les pauvres supplians des susdittes sommes et

Digitized by Google

taux perdus, outre la grande perte qu'ils ont faict et qu'ils ont heu des gens de guerre, qui sont cauze de la mort de pluzieurs habitans, et les ungz qui sont ancore vivant s'en sentiront toutte leur vie des grand exepts qu'ils ont faict à leur personne; et ce faizant ferez bien, et les pauvres suppliants priont Dieu pour vostre santé et grandeur. SAINT-SMONDE?, *procureur fiscal dudit Genac.* DEBRESME. J. HUGUET. PINASSEAU. DUCLOU.

XXVII.

1657, 11 juillet. — Procès-verbal de chevauchée dressé par Henri Mestayer, sieur de Bellejoie, contrôleur en l'élection de Cognac, pour visiter la paroisse de Genac. — *Idem.*

Aujourd'huy unziesme juillet mil six cent cinquante sept, nous Henry Mestayer, sieur de Bellejoye, conseiller du roy, esleu, controolleur en l'eslection de Cognac, sommes aveeq le procureur du roy montez à cheval, et ayant aveq nous Denis Nouveau, qu'avons pris d'office pour l'effet de nostre chevauchée, transportez jusques en la parroisse de Genac, chastelanie de Montignac-Cherante, où estant et au devant la principalle porte et antrée de l'église dudit lieu, avons fait sonner la cloche; auquel son seroient survenus Jean Huguet, notaire royal, Michel Briand, Jean Massicot, Pierre Debresme, notaire, Jacques Duclou, François Salmon, Léonnard Gondier? et autres habitans de ladite paroisse, ausquels nous avons déclaré que nous estions audit lieu pour recevoir leurs plaintes, tant de la stérillité quy peut estre en leur parroisse que des pertes et non valleurs quy sont arrivez en icelle. Lesquels habitans nous ont unanimement dit que ladite parroisse est extresmement pauvre, dans laquelle il n'y a ne foire ne marchez, et qu'il ne s'y fait aucun trafiq; qu'ils ont de tout temps estez surchargez de tailles et autres impozitions; que, pendant les troubles derniers, ils ont eu vingt logement de gens de guerres, lesquels ont ruiné

Digitized by Google

tout à fait lesdits habitans, auxquels ils auroient mangé et dissipé tous leurs meubles et fruits, parties desquels meubles ils auroient fait bruller, et, non contant de ce, auroient monté sur les maisons, rompeu la cherpante et thuilles qu'ils auroient jeté par terre, ce quy auroit obligé une grande partie des habitans de quiter et abandonner leurs biens et d'aller mandier, partie aussy desquels habitans sont morts de pauvreté, et entr'autres Pierre Rouyer et Magdelaine Bonnin, sa femme, quy portoient quatre vingt dix livres de taille; Michel Renaud est aussy déceddé et ses créantiers se sont amparez de son bien, lesquels ne payent aucune chozes, d'autant qu'ils sont demeurant en d'autres paroisses, lequel Renaud portoit quatre vingt livres de taille; Jean Simon, Ozanne Baud, Guillaume Simon dit le marchant, et Guillaume Raymond sont pareillement déceddez et dellaissé des mineurs quy mendient leur pain, lequel Jean Simon portoit quarente cinq livres de tailles, ledit Guillaume quatre vingt livres, ladite Baud cinquante livres et ledit Raymond trante livres, Jean Bresdon, maistre Anthoine Jamain, Pierre Paziot, Nouel Ardouin, les héritiers d'Anthoine Fradonnet, Thomas Raffaud, Mathurine Tiffon, Jean Catherineau le jeune, Pierre Breton, Mathieu Sardet, Louis Prevaud, Jean Hunaud, Robert Imbert, Pierre Guionnet, Robert Guérin, Pierre Ballet dit Leclerc, François et Françoise Grollet, Jean Fournier, Guillaume Ballet, Pierre Ballet, Phelipes Brissaud, François Fournier, Pierre Guerry, Jean Duchaix, Nicollas Danjou, François Foubert le jeune, Anthoinete Naudin, Pierre Combaud et sa femme, Jean Bouyer, François Barré, Robert de Barouyer, François Brenard, François Combaud, les héritiers feus Denis Combaud, Jean Audouin, Louis Audureau, Charles Jolly, Jean Panisseau, François Deschamps, Michel Chemineau l'esné, Jean Delafond, René Fouchier et Michel Martin, tous habitans dudit Genac, ne sont plus demeurant dans ladite paroisse, les uns l'ayant quitée pour aller demeurer en paroisses circonvoisines, les autres sont déceddez

Digitized by Google

et laissent des mineurs quy mandient leur pain; d'autres sont allez par le pays mandier et les autres sont réduistz à la mandicité, estant obérez de debtes et leurs biens saisis par décrets à la requeste de divers créantiers. De plus, les sieurs de Chanredon, Magnan, Delabroue et Joubert, quy ont chascun une mestérie en ladite parroisse, ont esté contraints de les abandonner et dellaisser sans estre cultivées, les mestayers d'icelle les ayant quittées à cause de la surcharge des tailles. De plus est arrivé que la grange et autres bastiments dudit Huguet a brullé et les murailles on tumbé à terre; de laquelle incendie ses meubles, ceux de son mestayer, toutes les pailles, fouin, vin, vesseaux et futailles ont esté consommez, et ledit Huguet y a fait perte de plus de quatre mil livres, et ses mestayers plus de deux cent livres; de sorte que ladite mestérie est à présant inculte et abandonnée; laquelle portoit par an la somme de quatre vingt livres. Toutes lesquelles pertes sont par le menu exprimées en la requeste qu'ils nous ont cejourd'huy donnée, signé de partie desdits habitans, atachée à ses présentes, et reviennent à la somme de deux mille cinq cent soixante dix neuf livres; au moyen de toutes lesquelles pertes et dommages ressus ladite paroisse est presque inculte; et, pour en remarquer la vérité et droisser procès verbal de l'estat d'icelle, ils nous ont prié et requis de nous transporter aveq ledit procureur du roy en les villages et terres de ladite parroisse; à quoy inclinant, sommes montez à cheval et transportez en l'estendue de ladite parroisse, où nous avons veu divers mas de terre en friche, sans qu'il y aye aparance qu'ils ayent esté labourez, les deux ou trois ans derniers. Comme aussy avons veu diverses maisons presque ruynées; et estant retournez audit bourg de Genac, avons veu la grange et autres bastimants dudit Huguet tous ruinez par le feu. Dont et de tout ce que dessus nous avons droissé nostre présent procès verbal, pour valloir et servir ausdits habitans ce que de raison, l'an et jour susdits. MESTAYER. GARAUD. NOUVEAU, *greffier pris d'office.*

Digitized by Google

XXVIII.

1652, 1er avril. — « Assemblée tenue par Mrs les maire, eschevins, conseillers et pairs de la maison commune et eschevinage de ceste ville d'Angoulesme en l'audiance du siège présidial de ladite ville, pour délibérer des affaires d'icelle à la manière accoustumée, le premier jour d'avril mil six cens cinquante deux, » et statuer sur la demande de « troys milliers de pouldre » pour « démolition du bastion de Taillebourg. » — *Extrait du registre de l'échevinage d'Angoulême. Communication de M. Lièvre.*

Ledict sieur maire a remonstré que le sieur de La Bussière, commissaire de l'artillerie, lui a mis entre mains, despuis deux jours, une ordonnance de Mr Marin, intendant de la justice ès armées de Guyenne pour le roy, signée de mondict sieur Marin et plus bas : Coquille, en date du xxviiie mars dernier, par laquelle est ordonné aux villes de Xaintes, Angoulesme, Cougnac et Sainct-Jehan de fournir chescune dans quinze jours trois milliers de pouldre entre les mains de celluy qui sera commis pour avoir le soin de la démollition du chasteau de Taillebourg; auroit requis que lecture fut faicte publiquement, ce qu'ayant esté faict aultement par le secrétaire du présant corps de ville; apprès laquelle lecture ainsy faicte, ledit sieur maire auroit prié mesdits sieurs de voulloir donner leur advis sur le contenu de ladite ordonnance.

Sur quoy mesdicts sieurs d'une commune voix ont arresté que, attendu la concession faicte par les roix aux habitans de la présante ville de toute examption de tailles, subsides et aultres impositions générallement quelconques; que d'ailleurs il n'y a aulcun maguazin de poudre en cette ville et que les marchans et particuliers habitans n'en ont pas suffisemmant pour la garde d'icelle, qui est de tres grande conséquence pour le service du roy, et que la ville est si pauvre et nécessiteuse par les grandes et fréquantes contributions qu'ils ont fourny au Roy, en vertu de ses déclarations, lesquelles à

Digitized by Google

faulte de vérifications leur a causé plusieurs procès en la cour des aydes et qui ne sont encores terminés, de sorte qu'ils jugent ne pouvoir satisfaire à la dicte ordonnance, et ont donné charge audict sieur maire d'escrire à mon dict sieur Marin, intendant, les raisons et excuzes cy-desssus. P. BRIAND, *maire*. CHEVRIER, *secrétaire*.

APPENDIX.

LE COMBAT DE MONTGUYON.

Relation de ce qui s'est passé à Monguyon entre les troupes de M. le prince, commandées par M. le comte de Maure, et celles du sieur de Follevile. A Bourdeaux, par G. de La Court, imprimeur ordinaire du roy et de son altesse, » s. d., in-4°, 8 pages. *Bibliothèque de Cognac, recueil Albert, série in-4°, t. XIX, p. 717.*

Les ennemis de monsieur le prince, qui avoient creu que son absence serviroit à leurs desseins, sont maintenant persuadez que, pour estre esloigné d'eux, il ne laissera pas de les vaincre

Tous ces advantages que les troupes qu'il a laissées en cette province ont remportés depuis peu sur eux, partout où elles ont eu les occasions de les combattre, monstrent clairement que la réputation de ce prince et la justice de la cause qu'il soustient peuvent gaigner des victoires là mesme où il n'est pas présent.

Vous avez appris le combat qui fut donné dernièrement dans le Périgord; vous allez voir la suitte de cette victoire dans ce qui s'est passé à Mont-Guyon. Nous en donnons un peu tard la relation au public, parce que, les premières nouvelles ayant apporté d'abord quelque confusion désavantageuse à la vérité, il a falu attendre que le temps les aye un peu esclaircies.

Sur l'advis qu'on eut que le sieur de Folleville, après avoir esté battu dans le Périgord, s'estoit retiré dans Montguyon avec 500 chevaux ou environ, monsieur le comte de Maure, non content d'avoir employé sa prudence à conserver la ville de Libourne, voulut encore porter sa valeur au dehors pour aller combattre les ennemis. C'est pourquoy, le 25 de ce mois de may, il alla passer la rivière de Lisle avec un corps de 300 chevaux, composé des gendarmes de monsieur le prince, de ceux de M. le duc d'Anguien et des chevaux légers de M. le prince de Conty avec le régiment de Marchin.

Bien que ces troupes surmontassent en courage celles des ennemys, elles estoient inférieurs en nombre et ne sembloient pas estre en estat de les pouvoir attaquer. Aussi elles avoient eu ordre d'attendre le sieur de Marche, qui devoit les venir joindre avec deux cens chevaux; mais celuy cy ne s'estant pas trouvé au rendé-vous, pour avoir esté employé à quelque autre entreprise, ces braves creurent néantmoins qu'ils ne devoient pas se retirer sans faire quelque chose de remarquable et qui fît paroistre le dessein pour lequel ils s'estoient ainsi avancés.

Digitized by Google

Ils marchèrent du costé de Montguyon, à dessein d'y aller surprendre les ennemis avant qu'ils peussent se reconnoistre. Mais, comme les nostres furent proches de ce bourg, ils changèrent de résolution et il fut jugé plus à propos de leur dresser une embuscade. C'est pourquoy le comte de More envoya un party de 30 maistres conduit par le sieur de Cabreré jusques aux portes de Montguyon pour essayer de les attirer hors de leur poste.

Mais le sieur de Folleville ayant reconnu ce dessein, mit incontinent sa cavalerie en bataille, et puis, quand tout fut en bon ordre, il destacha un escadron pour pousser nos coureurs et pour venir reconnoistre nos troupes; lequel, après s'estre approché assez près, se retira sans combattre.

Comme nos troupes n'estoient pas encore en bataille, elles se retirèrent en un endroit où elles peussent se ranger plus commodément. Bien-tost après les ennemis marchèrent droit à nostre cavalerie et s'advancèrent jusques à la portée du pistolet. A mesme temps, ils envoyent un bon escadron, qui détourna un peu à costé pour la venir prendre par le flanc.

Mais le baron de Gouville, lieutenant des chevaux légers de monsieur le prince de Conty, qui commandoit alors l'aisle droite, ayant apperceu cet escadron, tourne de ce costé là, et le pousse si vigoureusement qu'il le met entièrement en déroute.

Mais, s'il monstra sa valeur en vainquant les ennemis, il fit voir ensuitte sa prudence en ne poursuyvant pas la victoire. Au lieu de pousser les vaincus qui s'enfuyoient devant luy, il revint au champ de bataille où sa présence estoit plus nécessaire. En effet, à grand peine y fut-il arrivé, que le gros des ennemis commence à donner avec beaucoup de courage et ce fut là où se fit le plus grand effort du combat.

Encor bien que le nombre de nos troupes fût incomparablement moindre que celuy des ennemis, et qu'on eust envoyé une grande partie des chevaux légers avec les gardes de son Altesse sous la conduitte du sieur Desroches, pour se saisir d'un passage qui les eust peu incommoder, néantmoins ceux qui restèrent dans cette occasion combattirent avec tant de vigueur que la cavalerie du contraire party fut contrainte de s'enfuyr en désordre.

D'ailleurs aussi une partie de nos cavaliers se trouva dissipée, et, soit que la chaleur de la victoire en eut attiré quelques uns à la poursuitte des fuyards, soit que quelque vaine terreur eut obligé les autres de se retirer, on eut de la peine à les rallier. L'escadron de Gouville fit ferme et deffit encor un second escadron des ennemis qui faisoit mine de le vouloir attaquer.

Cependant le comte de Tourville qui commandoit les gendarmes de M. le duc d'Anguien, après avoir en vain essayé avec quelques autres de rallier nos troupes dissipées, se joignit avec ce qu'il peut rappeller des siens au baron de Gouville son beau-frère. Et tous deux ensemble achevèrent de deffaire les ennemis et les poursuyvirent jusques aux portes de Montguyon, où ils les attendirent plus d'une heure, sans que jamais les vaincus eussent le courage de paroistre.

Ainsi le champ de bataille est demeuré aux troupes de M. le prince et la victoire a esté considérable, puisque ceux du contraire party y ont perdu plus

Digitized by Google

de deux cens hommes qui ont esté ou tués sur la place, ou blessés ou faicts prisonniers.

Il faut néantmoins advoüer que cette victoire a couté cher à ceux entre les mains desquels elle est demeurée. Ce n'est pas que le nombre des nostres qui ont esté tués ou faits prisonniers aye esté considérable; M. le prince n'a perdu dans cette occasion que douze ou quinze hommes seulement ; mais la qualité de ceux qui ont acquis cet avantage par la perte de leur vie ou par celle de leur liberté doit rendre cette gloire un peu facheuse.

On compte parmy les morts le comte de Villars, les sieurs de Cabreré et de Vigean, lieutenant de cavallerie, qui ont fait merveille dans cette occasion. Le comte de Chastelus, qui commandoit les gens-d'armes de M. le prince, a esté fait prisonnier dans ce combat, où il a donné des preuves de son courage avec les sieurs de Saint-Seurin et de Roc, capitaines, qui ont aussi esté arrestez.

Quelques autres ont esté blessés dans cette occasion, et ont marqué par leur soin, leur fidélité et leur courage. Le marquis de Basillac a esté blessé aux 2 jambes, le chevalier de Feuquières à la joüe, le sieur de Mailly à un bras, le sieur de Mouchat à l'espaule, le sieur de Libersac a receu deux coups de pistolet dans le corps.

Le baron de Gouville mérite une loüange particulière en ce lieu, comme il a beaucoup contribué à cette victoire, pour avoir renversé deux escadrons et poursuivy les ennemis jusques dans leurs barricades; le comte de Tourville y a aussi acquis beaucoup d'honneur ; il receut dans le combat un coup de mousqueton bien favorable et qui ne fit que percer les habits seulement. Il fit encore une action extrêmement généreuse et qu'il ne faut pas oublier ; c'est que, voyant le sieur Mailly prisonnier parmy les ennemis, il alla le délivrer de leurs mains, tuant d'un coup de pistolet un de ceux qui le tenoient et l'autre à coups d'espée.

Mais il faut réserver la principale gloire de cette action à M. le comte de Maure qui l'a conduite. Il y a signalé son courage et son zèle envers M. le prince ; il a receu deux coups d'espée, l'un à la teste, l'autre au bras ; mais on croit que ces blesseures ne seront pas dangereuses. Ayant eu son cheval blessé de trois coups de pistolet, il est demeuré prisonnier parmy les ennemys qui peuvent bien arrester sa liberté, mais non pas tenir sa gloire captive.

Digitized by Google

MÉLANGES

I.

Chartes de l'abbaye de la Trinité de Vendôme concernant le Poitou et la Saintonge.

Publiées par M. Arthur GIRY.

A. — 1146. Paris. — Diplôme de Louis VII confirmant, du consentement de sa femme Eléonore, à l'abbaye de la Trinité de Vendôme, tous les biens situés dans le Poitou et la Saintonge donnés à cette abbaye par Geoffroi, comte d'Anjou. — *Original aux archives de Loir-et-Cher, série H, abbaye de la Trinité de Vendôme, prieuré de Saint-Georges d'Oleron.*

In nomine sancte [1] ac individue Trinitatis. Ludovicus Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Regie liberalitatis interesse dinoscimus ecclesiarum quieti pie providere, et collatam eis ab antecessoribus nostris libertatem integram inviolatamque conservare. Tunc enim concessum nobis regni diadema ab eterno rege vere cognoscimus si sponsam ejus, sanctam matrem ecclesiam, pro commisse nobis potestatis offitio et diligimus et veneramur. Notum proinde facimus universis tam presentibus quam futuris quod, petitionibus Roberti venerabilis Vindocinensis ecclesie abbatis et monacorum loci ejusdem, rogante pro eis dilecto fidelique nostro Gaufrido, duce Normannie et comite Andegavensi, benigne condescendentes, universa, que quondam eidem monasterioa Gaufrido comite Andegavensi et uxore sua Agnete comitissa Pictavorum, annuente filio ipsius comitisse Guillelmo, comite

1. Les scribes des originaux ont employé des *e* cédillés partout où aujourd'hui l'on mettrait des *æ*. Ils ont également mis une cédille à l'*e* initial du mot *ecclesia* chaque fois qu'il l'ont écrit.

Digitized by Google

Pictavensi, in pago Pictavensi et in pago Xanctonico pia devotione collata sunt, nos quoque, cum assensu et voluntate Alienordis regine collateralis nostre, prefate ecclesie Vindocinensi ita libere sic integre perpetuo possidenda concedimus, sicut a predictis antecessoribus nostris fuere collata, et in ipsorum munitione manifeste vidimus et fideliter designata. Sunt autem hec in pago Pictavensi : apud villam Galniacum, terra que dicitur Ad petram; in ipsa civitate, due domus in foro; in suburbio ipsius, mansio una; apud Avaisiam, parrochialis ecclesia sancti Martini cum integritate sua; medietas ecclesiarum Olomne, cum decima salinarum et vinearum et omnium inde exeuntium. In pago vero Xanctonico sunt ista : boscus Sancti Aniani, et boscus de Columbariis, cum omnibus utilitatibus, salinis, aquis, molendinis, piscationibus, totum et ad integrum quicquid divisione accingitur quam predicti comes et comitissa ibi fecerunt; medietas quoque nostre partis sepiarum per totum Sanctonicum pagum; ecclesia quoque de Poio-Rebelli, cum omnibus ad eam pertinentibus, et nostra pars excluse de ponte Sanctonico. In insula Oleronis : ecclesia beati Georgii cum quarta parte ejusdem insule, et ecclesia beate Marie que est in ipso castro, et in ejusdem parrochia, ecclesia sancti Nicholai. Preterea vero, ad majorem ejusdem ecclesie immunitatem, regia nimirum auctoritate, statuimus ut nullus deinc[eps] prepositorum vel servientum nostrorum in omnibus superius enumeratis, nec talliatam aut questam nec jacere, vel procurationem, nec exercitum vel e[quitat]um habeat aut requirat, nec omnino aliquam exactionem aut violentiam vel exigat, vel imponat; solummodo autem, nos et dapifer noster jacere et procurationem in eis, exercitum et equitatum, si presentes erimus, habebimus. Prefata vero ecclesia Vindocinensis in omnibus presignatis integra servitia et integras justicias obtinebit, et si forte homines suos in aliquo rebelles aut contradicentes invenerit, dapifer noster monachis prefati loci cumadjutor extiterit. Ut hoc igitur

Digitized by Google

ita ratum in perpetuum inconcussumquê permaneat, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subterinscripto karactere fecimus consignari. Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini M°.C°.XL°.VI°., regni vero nostri X°.; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis dapiferi nostri. Signum Guillelmi buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Mathei constabularii. — Data per manum Cadurci (*Monogramme*) cancellarii.

Ego Alienordis regina laudavi hoc et sigillum meum cum sigillo domini regis apposui. (*Trace de deux sceaux pendants sur lacs de soie jaune*).

B. — *1146. Poitiers.* — Diplôme de Louis VII abolissant les mauvaises coutumes qui existaient dans l'île d'Oleron au détriment des hommes de l'abbaye de Vendôme. — *Original aux archives de Loir-et-Cher, série H, abbaye de la Trinité de Vendôme, prieuré de Saint-Georges d'Oleron. Facsimilé, collection de l'école des chartes, héliogravures, n° 220.*

In nomine sancte ac individue Trinitatis. Ludovicus Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Dignum nos exequi credimus regie potestatis offitium si pravas consuetudines, quarum usus in dampnum ecclesiastice libertatis inolevit, penitus extirpemus. Quo nimirum intuitu, dilectissimorum nostrorum Gaufridi videlicet Burdegalensis archiepiscopi, Gosleni Suessionensis, Bernardi Xanctonensis episcoporum interventionibus exorati, Roberti Vindocinensis ecclesie abbatis petitionem propitiis auribus attendentes, pravas quasdam consuetudines quas in hominibus ipsius Vindocinensis ecclesie de Olerone serventes seu ministeriales nostri male tenuerant in perpetuum abolemus ac deinceps requirendas non esse sanctimus. Erant autem hee consuetudines : impetebant siquidem servientes seu ministeriales nostri quemlibet hominum Vindocinensis ecclesie in prefata insula de quolibet forisfacto

Digitized by Google

absque presentis testis productione, et imposite culpe purgationem, nisi per duellum vel per calide aque juditium, nolebant omnino recipere. Intendebatur autem preterea a servientibus seu ministerialibus nostris adversus quemlibet hominum presignatorum, — vel ab altero adversus alterum, vel etiam a quolibet adversus eosdem, — quod supra regiam prohibitionem aliquid presumpsisset, ut vel hominem illum aut illum percutere, vel capere pignus pro debito, vel quidlibet aliud. Harum vero consuetudinum prior, *appellatio*, secunda, *defensio regis* appellabatur, et in intolerabile gravamen hominum illorum pessime creverant, dampnose perseverabant. Alteram igitur earum, id est *defensionem* pro summe reverentia divinitatis nostrorumque indulgentia reatuum Vindocinensi ecclesie ex toto dimittimus; alteram autem, id est *appellationem*, nisi cum presentis testis productione facta fuerit, perenni quoque silentio condempnamus. Quod ut ratum in posterum inconcussumque permaneat, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subterinscripto karactere fecimus consignari. Actum publice Pictavis, anno ab incarnatione Domini. M°. C°. XL°. VI°., regni vero nostri. X°.; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei constabularii. Data per manum Cadurci (*Monogramme*) cancellarii. *(Traces de sceau pendant).*

C. — *S. d., 1146.* — Diplôme d'Eléonore, reine de France et duchesse d'Aquitaine, confirmant l'acte précédent. — *Original aux archives de Loir-et-Cher, série H, abbaye de la Trinité de Vendôme, prieuré de Saint-Georges d'Oleron. Facsimilé, collection de l'école des chartes, héliogravures, n° 221.*

Ego Alienordis, Dei gratia regina Francorum et Aquitanorum ducissa, notum fieri volumus universis quam presenti-

Digitized by Google

bus tam futuris quod pravas illas consuetudines [1] quas in hominibus Vindocinensis ecclesie de Olerone servientes seu ministeriales nostri male tenuerant, prout a domino nostro rege Ludovico condonate sunt et dimisse, ita et nos eidem ecclesie condonamus atque dimittimus, et, sicut per auctoritatem regalis precepti destructe sunt, in perpetuum eas abolemus ac deinceps requirendas non esse sanccimus. Erant autem he consuetudines : impetebant siquidem servientes seu ministeriales nostri quemlibet hominum Vindocinensis ecclesie in prefata insula de quolibet forisfacto absque presentis testis productione, et inposite culpe purgationem, nisi per duellum vel per calide aque judicium, nolebant omnino recipere. Intendebatur autem preterea a servientibus seu ministerialibus nostris adversus quemlibet hominum presignatorum, — vel ab altero adversus alterum, vel etiam a quolibet adversus eosdem, — quod supra regiam prohibitionem aliquid presumpsisset ut vel hominem illum aut illum percutere, vel capere pignus pro debito vel quidlibet aliud. Harum vero consuetudinum prior, *appellatio*, secunda, *defensio regis* appellabatur, et in intolerabile gravamen hominum illorum pessime creverant, dampnose perseverabant. Alteram igitur earum, id est *defensionem*, prefate ecclesie ex toto dimittimus; alteram autem, id est *appellationem*, nisi cum presentis testis productione facta fuerit, perenni quoque silentio condempnamus. Quod ut ratum in posterum inconcussumque permaneat, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate corroborari precepimus. (*Trace de sceau pendant*).

II.

Description de La Rochelle (1621). [2] *Bibliothèque d'Inguimbert, à Carpentras, collection Peiresc, registre XXXI, n° II, f° 101-102. Copie au dos de laquelle Peiresc a écrit de sa main :* « Par le lieutenant du sieur de Chambolan, frère du seneschal de Rochelois. » — *Communication de M. Ph. Tamizey de Larroque.*

La Rochelle est composée de cinq parroisses : Saint-

1. Nous imprimons en petit texte tout ce qui a été emprunté à l'acte de Louis VII.

2. Ce document émane vraisemblablement d'une des personnes échappées

Digitized by Google

Jehan du Pirrot, Saint-Barthélemy, Saint-Nicollas, Saint-Sauveur, Notre-Dame-de-Coignes. Toutes ces parroisses sont ruinées, excepté Saint-Sauveur et Saint-Barthélemy. Celluy-cy est vis-à-vis de l'arsenal, la rue entre deux, environ 250 pas de la porte Neufve, et l'aultre environ cent pas du port Saint-Sauveur.

Il y a neuf compagnies, sçavoir : La coronelle du maire, du Pirrot,[1] Saint-Nicolas, Carefour,[2] du Temple, rue Saint-Yon, Grand'rue, Minage et Coignes.[3]

La coronelle composée de cent chefs de maisons principalles exempts de garde, mais chargez des patrouilles qui se font de nuict, et tient-on qu'elle est de près de trois cens hommes, mais on ne la veoid guères ensemble, et ne marche sinon en temps dangereux.

Tantost les aultres sont d'environ deux cent cinquante hommes par compagnie, l'une portant l'aultre. Celles du Pirrot et Saint-Nicolas sont les plus grandes et les gens les plus mutins, notamment celle du Pirrot, celle du Carrefour presque tous gens de justice. Toutes les neuf compagnies peuvent faire environ deux mille trois cens hommes, et se trompent ceux qui croyent qu'il y en aye davantage.

---

de La Rochelle après la sortie du 11 septembre 1621, où les troupes royales vinrent jusqu'aux portes de La Rochelle; nous lisons en effet dans les collections historiques de Mervault : « L'épouvante s'étoit mise non seulement dans lesdits bataillons, mais même dans la ville, ne pouvant croire que l'ennemi s'approchat ci près sans avoir de puissantes intelligences dans la ville, ce qui se trouva quelques jours après véritable, car plus de cent tant officiers que soldats et entre autres des cavalliers se retirèrent vers l'en nemi et delà dans leur païs sur l'appréhention qu'ils avoient d'estre enfin découvert et punis selon que méritoit leur crime... »

1. Le Pirrot, l'île de Saint-Jehan du Perrot, devenu le quartier Saint-Jean.

2. Sans doute le carrefour de Monconseil ou Mauconseil, situé actuellement à la rencontre des rues du Palais, Fromentin et Dupaty. Ce ne peut être le carrefour des Forges, trop près de la rue du Minage qui a donné son nom à l'une des compagnies suivantes.

3. Coignes, Cougnes, Notre-Dame de Cougnes.

Digitized by Google

La garde se faict en neuf endroits : maisons de ville, de la Chesne, petite rive, tour dicte de Melusine [1], vieille Fontaine [2], porte des deux Molins, Neufve, Coignes, Maubri [3], Saint-Nicolas.

Toutes les susdictes compagnies font la garde de huict nuits une. De sorte que cela faict soixante-deux esquadres de vingt-cinq à trente hommes pour chascun corps de garde. Vray est que les rolles sont de davantage.

Est à remarquer que les gens de qualité ne font poinct de factions en personne, si non en temps de nécessité, qu'i leur est commandé, si bien qu'ils envoyent en leurs places hommes loués, comme portéfais et tels aultres pauvres, lesquels font mestier de cela, ayant tel de ces gens cinq ou six maisons à servir à la garde, d'où naissent les décisions qui sont parmi eux, voulans lesdits pauvres esgalement commander en conséquence et considération de leurs peines qu'ils reprochent aux riches et nobles à touts cinps. Cinps est là pour *coups*, à tous *coups*.

C'est l'estat auquel se treuve maintenant ceste ville : car quoy qu'ils publient qu'ils sont de cinq à six mille hommes de guerre dedans, cela est faux. Pour le canon ils n'en ont poinct tant comme ils publient. Bien est vray qu'ils en ont quantité de pièces de fer, dont ils arment leurs vaisseaux.

Pour les hommes qui sont dedans, c'est en effect une populace plus propre à crier et mener bruit qu'à combattre, tellement que, s'ils estoient ataquez à l'impourveu, on leur donneroit de la besoigne.

Les moyens d'ataquer ceste place ne peuvent estre que par

---

1. Tour de Mélusine ; c'est la tour Saint-Nicolas, au bout de la petite rive.

2. Vieille fontaine aujourd'hui détruite ; elle se trouvait sur une petite place ouverte entre la rue Saint-Julien du Beurre et la rue Dauphine.

3. Maubri? Ne serait-ce pas Maubec.

Digitized by Google

mer, où seroit [bon] que maintenant, s'ils s'opiniastrent à recevoir l'assemblée contre les commandemens du roy, il mit en garnison tout l'hiver trois ou quatre mille hommes dans le gouvernement du Rochelois, qui serviroient à deux effectz, l'ung à les manger, travailler en factions et faire naistre quelque dissen tion dans la place; l'aultre que, lorsque sa majesté fairoit son dessain d'attaquer sans ombrage, ses gens se trouveroient tous portez sur les lieux; mais il fauldroit aussy en mesme temps pour leur oster tous secours faire armer des vaisseaux en la coste de Bretaigne, Normandie ou Picardie pour se loger aux islês et empescher l'entrée de leur port, et si le temps servoit, dresser un fort sur l'emboucheure d'iceluy.

Autrement, s'il les fault attaquer par surprise, il faudroit que l'approche des gens se fist dans des bateaux platz et peu profondz, telz que sont les gabarres de Saint-Michel en Poitou, ou des pescheurs de Pierre Menue [1] qui aborderoient à Port Neuf [2] à toutes marées, auquel lieu n'y a ny maison ny escheles de pescherie qui convie le monde d'y aller la nuict. Mais il faudroit que la descente fust à haute marée pour esviter de choper à l'obscurité de la nuict, et le bateau pourroit aborder au haut de la coste en tous ces endroits, et d'iceux les gens sauter à terre sans planche ni mouiller le pied.

Il semble que la baye Saint-Michel seroit propre pour l'embarquement et qu'il y a assez de gabarres pour porter les gens nécessaires. Une marée d'un vent opportun les rendra dans deux heures audict Port Neuf. La troupe à terre, faudroit tirer vivement à la segneurie de Saint-Michel [3], membre dépendant de laditte abbaye, maison seule, distante de neuf cens pas de ladite descente, passer devant

1. Pierre-Menue. Petit port sur la rive gauche et à l'embouchure de la Charente.

2. Port-Neuf. Port situé dans l'intervalle qui existe actuellement entre Richelieu et le nouveau port de La Pallice.

3. Seigneurie de Saint-Michel près du Port-Neuf.

Digitized by Google

la maison appelée de l'Espine, pour se rendre dans le grand chemin de La Leu, puis sur le pavé de la porte neufve, jusques auquel il y a environ deux mille trois ou quatre cens pas, qui feroit en tout 3,300 pas.

Il fault noter qu'à l'embarquement à la baye il seroit nécessaire de saisir les chemins à l'antrée du port, affin que personne n'allast de la baye Saint-Michel donner advis. Estre donques arrivé à ladicte porte neuve, marcher hardiment droit à l'eau, laquelle se peut passer jusques au genouil de profondeur, à dix ou douze pas du pont, sans estre vu de la sentinelle à la faveur du flanc du ravelin ou demy lune de ladicte porte qui luy empesche la veue de cest endroit : car du pont il est en veue ; il y auroit du péril à le passer.

De là on peut aller à couvert jusques à ung endroit qu'ils appellent les deux bresches, ou boulevard de la grand muraille de la vieille fontaine, à sçavoir la plus basse, distante environ quatre-vingt pas ; on l'appelle vulgairement Bresche, à raison que la grand baterie lors du siège se fist en cest endroit.

Au pied l'herbe y est verte et sans eau en tout temps, sans talus tout de long, et si basse pour encores si on n'y travaille que par les fentes des tallus qui sont aux deux coings on y peut monter. On ne met aucune sentinelle sur ledict boulevard, ainsi elle se tient vis-à-vis sur le rempart, se promenant dans un petit sentier comme faict exprez sur le bord d'un terrain qui descend dans la bresche, duquel endroit elle ne descouvre ni le fossé ni le pied d'icelluy. Ayant donc gaigné le haut de la muraille, outre qu'elle est d'une grande largeur, nullement commandée, on s'y pourroit retrancher et garder, atendant le secours.

Il n'y a aulcuns canons en toute ceste part, ny mesme sur le bastion de l'Evangile [1], et n'a que trois advenues qui

1. Bastion de l'Evangile. Derrière le grand séminaire et les bâtiments du Génie.

Digitized by Google

sont la montée de la place du chasteau joignant les tours d'icelluy et celle de la vieille fontaine, et l'aultre un petit passage estroit de neuf à dix semelles, à l'endroit où y avoit jadis un retranchement.

Bref par cest endroit, qu'il fauldroit mander recognoistre sans doubte, on pourroit surprendre cette place avec les plus particuliers advis qu'on en pourroit apprendre.

III.

1625, 6 juillet. — ORDONNANCE DU MAIRE DE LA ROCHELLE [1].

Bibliothèque d'Inguimbert, à Carpentras; collection Peiresc, registre XXXI, n° 2, f° 294, copie. Communication de M. Philippe Tamizey de Larroque.

Nous, Jacques David, escuyer, conseiller du roy, nostre sire, maire et cappitaine de ceste ville de La Rochelle et commune d'icelle, salut à vous, Jehan Girault, marchant et bourgeois de cette ville, et Paul Chesureau, notaire royal en icelle. Sur l'advis qui nous a esté donné de l'arrivée à Bellisle de l'armée navalle ennemie qui est sur le point de venir en ces costes et rades, et estant nécessaire de promptement pourvoir aux choses qui sont requises pour nostre subsistance et conservation, et à mettre l'armée na-

1. Cette ordonnance est intéressante pour l'histoire de La Rochelle. Les chroniqueurs ont consacré peu de détails à l'administration de ce maire; le manuscrit Maudet et Collin (Bibl. de La Rochelle, n° 3190) contient, en effet, une lacune du 6 avril 1625 au 1er janvier 1626. On peut en rapprocher une communication pour la course à délivrer par Jacques David, le 7 octobre 1625, et imprimée dans Arcère, tome II, p. 683, pièce XXXVI. L'ordonnance est du 6 juillet; c'est le 20 du même mois que Soubise attaqua la flotte royale.

Digitized by Google

vale de monseigneur de Soubize et de ceste ville avec la plus grande force et au meilleur estat que faire se pourra, affin de résister et combattre lesdictz ennemis, si faire se peut, ce qui ne se peut faire sans faire de grandz fraiz et advance de deniers;

A ces causes nous avons commis, nommons et commettons par ces présentes, à ce que vous ayez incontinent et sans delay, avec la plus grande diligence que faire se pourra, à vous transporter ès maisons et par devers les chefz de famille de la compagnie de Saint-Yon pour les exorter à vouloir vous departir à mettre entre voz mains leurs bonnes volontez en deniers, tant pour ce qui conviendra à faire des advances aux matelots et mariniers de nostre dicte armée navalle que pour payer le biscuit et autres provisions nécessaires à icelles, recepvoir les dictes bonnes volontez et mesme leur en donner acquit, s'ilz le désirent, pour leur estre, lorsqu'ils vous payeront, desduict et rabatu sur ce qu'ilz pourroient debvoir du taux de trente mil livres qui fut de cy devant ordonné par conseil, ratifié le jour d'hier, estre priz et levé sur tous les habitans de ceste ville, et lequel sera esgallé la sepmaine prochaine et puis après promptement levé et amassé, voulant que tout ce que vous recepvrez soit par vous delivré à Jacques Sicaud, pair et recepveur extraordinaire de ceste ville, qui vous en donnera sa quittance, laquelle seulle vous servira de descharge. En tesmoing de quoy nous en avons signé ces présentes à La Rochelle ce dimanche sixiesme de juillet mil six cens vingt cinq. Signé : J. David.

Digitized by Google

IV.

LES BANS DE 1635 ET DE 1693

A. — *1635, 30 septembre.* — Procuration donnée par Jean Bretinauld et Pierre Fourestier à Pierre Lavaure, pour paiement de deniers à la compagnie du ban et arrière-ban de Saintonge. — *Original sur papier dans les minutes de Dexmier, notaire royal à Saintes, en l'étude de Me Laferrière notaire à Saintes. Communication de M. Charles Dangibeaud. Notes de M. Théophile de Bremond d'Ars.*

Par devant le notaire royal soubssigné et présent les tesmoings bas nommés et escript ont estés présents et personnellement establis en droict Jehan Bretinauld, escuyer, sieur de Plassay, Saint-Seurin d'Uzet et autres lieux, et Pierre Fourestier, sieur de Préguillac, receveurs, nommés par la noblesse à la première et seconde convoquation du ban et arrière ban de Xainctonge, faite par authorité de sa majesté pardevant M. le séneschal et M. son lieutenant au siège de Xainctes, les derniers jours de jeuillet dernier passé et troisième du présant mois de septembre, demeurant lesdites parties en la prezante ville de Xainctes ; lesquels ont constitué leur procureur général et spécial Me Pierre Lavaurre, procureur d'office dudit Sainct-Seurin, présent, stippulan et acceptan, auquel ils ont donné plain pouvoir et mandement général et spécial d'estre et leurs personnes représanter pardevant tous seigneurs, juges et commissaires quelconques, et par spécial de se transporter à Chaalons le plus promptement que faire ce pourra, ou telle part que sera la compagnie du ban et arrière ban de Xainctonge, pour se treuver près de monseigneur de Miossans, chef et conducteur dudict ban et arrière ban, au jour que les paiemens des monstres escheront, et estant là prandre l'ordre de mondict seigneur ou de celluy ou de ceux qui en auront le pouvoir de ce qu'il aura à faire pour l'exercice de sa présante commission, dis-

Digitized by Google

tribuer les deniers qui luy seront dellivrés par lesdicts sieurs constituant, agir comme il luy sera enjoint et ordonné, en tirer acquit tant pour luy que pour lesdits sieurs constituans, informer ceux qu'il appartiendra des dilligences desdicts sieurs constituans en l'exercice de leur charge, représanter qu'il leur auroict esté impossible de retirer argen des contribuables audict ban et arrière ban, tant à raison que on ne leur a remis entre mains les rooles des taxes desdits contribuables de 21 chastellanies que le 22 du courant, que à cause que quelques ungs ont obtenu surséance de toutes contraintes, les autres ont esté deschargés absoluman de toutes contributions, que peu desdits contribuables ont paié leurs taxes et ceux là seulement dont la taxe est sy petitte que plusieurs ensemble ne font point de somme notable, que les autres ne tiennent compte de paier, que lesdits constituans ont envoyé aux contraintes tout aussytost que lesdits rooles desdittes 21 chastellanies leur ont esté mis entre mains, que les rooles du ressort de Sainct-Jehan d'Angelly ne leur ont esté encores délivrés, que n'y aiant point ou peu d'argent iceux dits constituans ont esté contrains d'emprunter la somme de 4,400 livres qu'ils ont présentement dellivré audict Lavaure avecq la somme de 1,600 livres qui s'est treuvé entre leurs mains, restante de la recepte par eux faicte, pour par ledict Lavaure employer ladite somme à l'exercice de saditte commission, comme il a esté cy-dessus dict; et pour justifier ce que dessus et le faire clairement voir à tous ceux à qui il appartiendra, ont iceux dicts sieurs constituans présentement dellivrés audit Lavaure ung extrait et vidimus du roole des taxes faictes desdicts contribuables et subjects audict ban et arrière ban desdittes 21 chastellanies, d'eux signée et Rivallaud, notaire royal, au pied duquel est l'acte de la dellivrance qui leur a esté faicte dudict roolle du 22e du mois de septembre 1635, signé dudict Rivallaud, notaire; item des extraits de ceux qui se sont

Digitized by Google

faict descharger de laditte contribution et de ceux qui ont obtenu surséance de toute contrainte, de la recepte et despense faicte par ledict Fourestier sur les mandats particuliers dudict sieur lieutenant, et finallement de la recepte et despense faicte par ledict Bretinaud et Fourestier conjoinctement, les extraits signés desdits constituans et du mesme dict notaire, et générallement de faire, de gérer et négotier par leur dict procureur comme feroient et faire pourroient lesdicts sieurs constituans sy présant en leur personne, promettant, espérant avoir le tout pour agréable tenir ferme... *(Obligation des biens)*. Faict au dict Xainctes, maison dudict sieur de Saint-Seurin, présent tesmoing a ce appelé Jacques Fourestier, marchand, et François Chasseriau, aussy marchand, demeurant à Xainctes, le dernier jour de septembre 1635.

BRETINAULT. FOURESTIER. FOURESTIER. LAVAURE. ESCHASSERIAU. DEXMIER, *notaire royal à Xaintes.*

B. — *1636, 25 mars.* — Compte de deniers fourni par Pierre Lavaure à Jean Bretinauld et Pierre Fourestier, pour le ban de 1635. — *Idem.*

C'est le compte que Pierre Lavaure, procureur d'office de la chastellanie de Sainct-Seurin d'Uzet, rend à Jean Bertinauld [1], escuier, seigneur dudit Sainct-Seurin, Plassay et autres lieux, et Pierre Fourestier, sieur de Préguillac, receveurs nommez par la noblesse de Sainctonge en la convocation du ban et arrière ban faicte à Xainctes, le dernier jour de juillet et 3e de septembre dernier, suivant la déclaration du roy et lettres pattantes de sa ma-

1. Jehan Bretinauld, premier du nom, marié deux fois : 1° (1605) à Suzanne de Puyrousset ; 2° (1615) à Françoise Buhet. Il avait eu du 1er mariage une fille, Elisabeth, mariée (1619) à Henri de La Motte-Fouqué, baron de Saint-Seurin d'Uzet et de Tonnay-Boutonne, de qui il acheta lesdites terres en 1630.

Digitized by Google

jesté données à Chantilly le 30e de juillet et 6e d'aoust dernier, signées: Louis et plus bas, Servien [1], de ce que ledict Lavaure a faict au voyage de Champagne à la suitte dudict ban et arrière ban pour et au nom desdicts sieurs receveurs et en vertu de leur procuration dattée du dernier de septembre dernier, signée : Desmier, notaire royal audict Xainctes, et de la requeste par eux présentée le 1er d'octobre aussi dernier, signée : Bouyer, greffier.

En exécution de laquelle procuration et requeste, dict ledict Lavaure qu'il est party de la ville de Xainctes, le 1er jour d'octobre dernier, en compagnie de Charles de La Vallade, escuyer, sieur de Chantemerle [2], et Helyes Buhet, marchand, chargé de la susdicte procuration et requeste et des papiers énoncez en icelle, ensemble de la somme de 6,000 livres; et seroit allé, selon l'ordre à luy donné par lesdicts sieurs receveurs, à Paris, où il est arrivé le 9e dudict mois d'octobre; duquel lieu après avoir heu advis où M. de Miossans [3], chef et conducteur de la noblesse dudict ban estoit, sur la routte qu'on tenoit, ledict Lavauré est party en la compagnie dudict sieur de Chantemerle et Buhet, le 14e dudict mois d'octobre pour Chaalons où le roy estoit, auquel lieu ledict Lavaure est arrivé le 17 dudict mois d'octobre.

Estant audict Chaalons, où le randez vous dudict ban

---

1. Abel Servien, marquis de Sablé, surintendant des finances, fut secrétaire d'état de 1630 à 1636.

2. Jacques de La Vallade, écuyer, sieur de Saint-Georges, paraît, de son mariage (1584) avec Marie de la Tour de Geay, avoir laissé dix enfants, dont sept fils, parmi lesquels trois ont porté le prénom de Charles. Il s'agit ici de l'aîné de ces trois Charles, qualifié écuyer, sieur de Chantemerle, mort sans postérité après avoir été marié deux fois. Sa première femme était Jeanne Pontard.

3. Henri d'Albret, onzième du nom, baron de Pons et de Miossans, comte de Marennes, marié avec Anne de Gondrin, en 1611, date qui ne permet pas de supposer qu'il s'agisse de l'un de ses trois fils dont deux portèrent aussi le surnom de Miossans.

Digitized by Google

estoict donné, ledict Lavaure se seroit enquis du lieu où le ban de Xainctonge pouvoit estre, et n'en ayant aucunes nouvelles se seroit adressé à M. de Laville au Clerc [1], secrétaire d'estat, lequel asseura ledict Lavaure que ledict ban n'estoit point encore passé en l'armée et que pour le joindre asseurément il falloit aller à Vitry le François, où il debvait passer. Sur ces advis ledict Lavaure part dudict Chaalons, le 18 dudict mois d'octobre, pour aller à Vitry le François, auquel lieu il arriva le même jour, où estant et s'estant enquis s'il n'y avoit point de cavallerie logée à l'entour dudict Vitry, on l'asseura qu'il y en avoit mais que ce n'estoit point le ban de Xainctonge, que du costé de Troye il y en avoit aussy, que possible il seroit là parti, que c'est leur routte pour passer en l'armée.

Craignant ledict Lavaure ne pouvoir rencontrer ledict sieur de Miossans et sa troupe, il seroit party dudit Vitry, le 19e dudit mois d'octobre, tenant le chemin entre Troye et Chaalons, en s'enquerant de village en village s'il n'y avoit point de gens de guerre logez, et ayant appris qu'il y en avoit à deux ou trois lieux dudict Chaalons du costé de Troye, ledict Lavaure continuant son chemin seroit arrivé à un village appellé Nuisman où il y avoit de la cavallerie logée ; auquel lieu il rencontra M. de Miossans et sa troupe; lequel dict audict Lavaure que la monstre et reveue dudict ban se feroit à Vitry le François où il se falloit randre.

Suivant lequel advis, ledict Lavaure avec ledict Buhet, ledit sieur de Chantemerle ayant demeuré audict lieu de Nuisman avec la troupe, seroit party dudict lieu de Nuisman, le 20 du mois d'octobre, pour se rendre à Vitry le Francois, où estant, et le lendemain 21e dudict mois, mondict sieur de Miossans, chef et conducteur dudict ban, se

1. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, seigneur de La Ville aux Clercs, secrétaire d'état de 1615 à 1643.

Digitized by Google

seroit randu avec sa troupe en la plaine proche ledict Vitry où la monstre et reveue dudict ban et arrière ban fut faitte suivant le commandement du roy et l'ordre donné à M. du Hallier [1], chevallier des ordres de sa majesté, mareschal de camp de ses armées et son gouverneur en la ville et pays de Vitry le François. Lequel dict sieur du Hallier, pour veoir l'estat et équipage dudict ban et arrière ban, et si les gentilshommes y estans estoient bien montez et armez pour servir le roy en ses armées, envoya le sieur de Breteville [2] pour faire faire ladite monstre et reveue, lequel trouva que ladite troupe estoit composée de 62 hommes bien montez et. armez, selon l'extraict et roole qu'il en a dressé le dict jour 21e dudict mois, signé dudict sieur de Miossans, de Breteville et Lavaure.

Laditte monstre et reveue ainsy faicte, la noblesse dudit ban présenta requeste audit seigneur de Miossans, le 22e dudit mois, tendant aux fins que ledict Lavaure commis desdits sieurs receveurs quy a assisté à la monstre et reveue dudit ban fust contrainct à donner à ung chacun des gentilshommes et autres à quy on a donné taxe de cheval légier, ce quy leur reste à payer selon les taxes quy ont esté faictes par M. le lieutenant général de Xaintonge. [3] Surquoy ledict Lavaure ayant esté mandé, il auroit représenté que la commission contenue en la procuration à luy donnée par lesdits sieurs receveurs luy prescrivoit ce qu'il debvoit faire et ainsy qu'il luy estoit impossible de pouvoir satisfaire à tout ce que ladicte noblesse et autres dudit ban demandoit pour les raisons énoncées dans sa procuration,

---

1. François de l'Hospital, seigneur du Hallier, plus tard maréchal de France et gouverneur de la ville de Paris; il se signala à la bataille de Rocroi « où il regagna le canon perdu et où il fut blessé dangereusement ».

2. Ce pourrait être un membre de la famille de Bricqueville-Bretteville, en Normandie.

3. Le lieutenant général était alors Jean Marsauld, sieur de Saint-Georges et de Lugeon, marié à Esther Goy, fille d'Anne de Montaigne.

Digitized by Google

que néantmoings pour ne retarder le service du roy, il estoit prest pour et au nom dudit sieur receveur de donner et distribuer la somme de 1600 livres quy est tout l'argent que lesdits sieurs receveurs luy ont donné et qu'ils ont receu sur les taxes des contribuables audit ban; ensuitte de quoy ledit sieur de Miossans, par son ordonnance dudit jour 22e d'octobre, enjoint audit Lavaure de payer à ung chacun desdits gentilshommes les taxes contenues en laditte ordonnance et à ce faire contraint par toutes voyes, mesme par emprisonnement de sa personne ; en conséquance de laquelle ordonnance, a ledit Lavaure, tant sur la somme de 1600 livres d'une part et 4400 livres d'autres à luy donné par lesdits sieurs receveurs, faict les payemens qui s'ensuivent; et pour ce fait recepte ledit Lavaure de cette somme de six mille livres, dont il tient compte et pour ce cy. . . . . 6,000 livres.

Premièrement dict ledict Lavaure qu'en conséquence de la susdite ordonnance décernée contre luy par ledit seigneur de Miossans, il a payé à Jacob Mareuil [1], escuyer, sieur de Segonzac, la somme de 300 livres, comme il appert par son acquit et de luy signé dudict jour 22e d'octobre 1635, pour ce. . . . . 300 livres.

Item, suivant la mesme ordonnance, a payé ledit Lavaure à Claude de Belleville, escuyer, sieur des Razes et de La Plaissée,[2] la somme de 550 livres, comme il compte par son acquit . . . . . 550 livres.

---

1. Probablement le même que Job de Mareuil, seigneur de Segonzac, marié à Marie Coustaubleau, dont les fils, Jean et Philippe, sont maintenus par Daguesseau en 1666. D'après Lainé, *Nobiliaire de La Rochelle*, ces seigneurs de Segonzac étaient de même origine que les seigneurs de Villebois et les barons de Mareuil en Périgord, dont ils portaient d'ailleurs les armes.

2. Claude de Harpedane, seigneur de La Plessée et des Razes, marié à Magdelaine Saunier ; il était fils de Jules de Harpedane, seigneur de L'Anguillier, dit *Gilles Bédouin*, et de N. du Bouchet de Puygreffier, et petit-fils de Jean de Harpedane, seigneur de Belleville.

Digitized by Google

Plus dict lèdict Lavaure qu'il a donné à Jacques du Perrier, sieur de La Tillade [1], suivant ladicte ordonnance, la somme de 500 livres, comme il se justifie par..... pour ce . . . . . 500 livres.

Dict aussy ledict comptable que, par la mesme ordonnance et en conséquence d'icelle, il a donné à Pierre de Lagrange escuyer, sieur des Fontaines [2], la somme de 400 livres suivant son acquit, cy . . . . . 400 livres.

Item, dict ledict comptable que, suivant la susdicte ordonnance il a donné à Jacques Mareuil, escuyer, sieur des Combes, la somme de 549 livres, comme appert par..... pour ce. . . . . 549 livres.

Comme aussy a payé ledict comptable, conformément à ladicte ordonnance, à Henry Chevalier [3], escuyer, sieur de La Cour, la somme de 300 livres ainsy qu'il se justifie... pour ce . . . . . 300 livres.

Dict aussy ledict comptable qu'il a payé à François Dagez, escuyer, par vertu de la mesme ordonnance, la somme de 166 livres 13 sols, 4 deniers, comme..... pour ce. . . . . 166 livres 13 sols 4 den.

Plus a payé ledict comptable à Geoffroy Estève [4], escuyer, sieur de Périssac et Langon, suivant ladicte ordonnance, la somme de 540 livres, comme il appert... pour ce. 540 livres.

Aussy ledict comptable, a suivant ladicte ordonnance, payé à

---

1. Des du Périer, seigneur de La Tillade, paroisse de Saint-Simon de Pelouaille, et de La Seguinière, paroisse de Salignac, qui sont maintenus en 1666. Jacques, dont il est ici question, semble avoir été fils ou petit-fils de Jean du Périer, dit Lefefvre, et de Catherine du Verdier.

2. Pierre de La Grange, sieur des Fontaines, paroisse d'Asnières, marié (1623) à Louise Saulnier, dont il eut Isaac de La Grange-Saulnier, marié à Magdelaine Chiton, et maintenu en 1666.

3. Henri Chevalier, sieur de La Cour, marié (1647) à Genina du Sauvage, dont un fils, aussi nommé Henri, maintenu en 1666.

4. Geoffroy Estève de Langon, marié à Lydie de Montgaillard et maintenu en 1666 ; il était fils de Louis Estève de Langon et de Jeanne Pehon, et petit-fils de Jean Estève, sieur de Langon, et d'Anne de Mortaigne.

Digitized by Google

Sébastien Gadouin [1] escuier, sieur de Marensenes, la somme de 374 livres, comme il se justifie... pour ce . . 374 livres.

Item, a ledict comptable, conformément à la susdicte ordonnance, payé à Jouachin Thibauld [2], escuyer, sieur du Bellay, la somme de 500 livres, comme il appert... pour ce . . . . . 500 livres.

Dict aussy ledict comptable qu'il a payé, suivant la susditte ordonnance, à Charles de La Vallade, escuyer, sieur de Chantemerle, la somme de 443 livres comme il appert... pour ce . . . . . 443 livres.

Comme aussy a payé ledict comptable, en conséquence de la susditte ordonnance, à Jacques Maraquier, escuier, sieur de Champfroment, la somme de 650 livres, comme il justifie. . . . . 650 livres.

Plus a ledict comptable, suivant la susditte ordonnance, payé à Henry de Colincourt [3], escuyer, sieur des Touches-Attachebœuf, la somme de 566 livres 13 sols, comme il appert... pour ce . . . . . 566 livres 13 sols.

Ayant ledict comptable employé toute la susditte somme de 6000 livres à faire les susdits payemens dict qu'il luy a esté nécessité d'emprunter de l'argent pour parachever de satisfaire à la susditte ordonnance et pour ne retarder le service du roy, et pour cest effect, a prins à M. de Miossans

---

1. Sébastien Gadouin, marié (1629) à Jeanne Arrondeau, dont il eut autre Sébastien Gadouin, sieur de Grateloup, paroisse de La Vergne, marié (1655) à Renée de La Fontaine.

2. N'est pas mentionné dans la filiation fournie par Charles Thibauld, sieur du Bellay, paroisse de Saint-Denis-du-Pin, pour la maintenue de 1666 ; il devait être son oncle. Ils descendaient de Jacques Thibaud, marié à Jeanne Payen, et élu maire de Saint-Jean d'Angély, le 3 février 1521.

3. D'après La Chenaye-Desbois, ces Colincourt, issus des Caulincourt de Picardie, seraient venus s'établir en Saintonge par le mariage (7 mai 1588) de Josias de Colincourt, seigneur de Lanoys en Picardie, avec Madelène Rigeon, dame de La Touche, paroisse de Varaise, près Saint-Jean d'Angély.

Digitized by Google

la somme de 2640 livres de laquelle il a fait obligation audit sieur d'icelle rendre à Paris dans huit jours, ainsy qu'il appert de laditte obligation faitte audit Vitry le François, ledict jour 22e d'octobre audit an, passée par Robert, notaire royal audit Vitry; de laquelle somme de 2640 livres ledict comptable fait recepte, et pour ce . . . . . 2640 livres.

Sur laquelle somme de 2640 livres par ledit Lavaure empruntée comme dict est, ledict Lavaure a payé au notaire quy a passé laditte obligation, afin principalement de l'obliger de donner la minutte audict sieur Miossans, 4 livres 8 sols qu'il demande luy estre alloué, et pour ce. 4 livres 8 sols.

Plus dict ledict comptable que, suivant la mesme ordonnance, il a payé sur ladicte somme de 2640 livres par luy empruntés dudict sieur de Miossans à Pierre de Castello, [1] escuyer, sieur de Tesson, la somme de 200 livres, comme... pour ce . . . . . 200 livres.

Item, suivant la susditte ordonnance, dict ledict comptable qu'il a payé au sieur de La Nougerade la somme de 550 livres ainsy qu'il appert... pour ce. . . . . 550 livres.

Comme aussy a payé ledict comptable, en vertu de la mesme ordonnance, au sieur de Rangues [2] la somme de 500 livres, comme il appert... pour ce. . . . . 500 livres.

Plus a payé ledict comptable, en conséquence de la susditte ordonnance, à Daniel Isle [3], sieur de La Cave, la somme de 400 livres, comme il appert... pour ce . . . . . 400 livres.

Et finalement dict ledict comptable qu'il a payé, suivant

---

1. Pierre de Castello, seigneur des Fontaines, des Tannières et de Tesson, était fils de René de Castello, seigneur des Fontaines, de Gibourne, et de Catherine des Francs, mariés en 1600.

2. Pierre de Ranques, marié (1624) à Elisabeth Des Granges, dont les fils sont maintenus en 1666, élection de Saint-Jean d'Angély.

3. Daniel Isle, écuyer, seigneur des Grois et de La Cave, marié à Madeleine Escaud ; il était fils de Jean Isle, seigneur de La Cave et des Grois, et de Marie Guichard, mariés en 1595.

Digitized by Google

la susditte ordonnance, à Daniel du Gravier, [1] escuyer, sieur du Bois, la somme de 100 livres, comme il appert... pour ce . . . . . 100 livres.

Oultre les susdits payemens faicts suivant la susditte ordonnance, dict ledict Lavaure qu'il a esté contraint de payer ou fournir audict ban et arrière ban, suivant l'ordonnance particullière de mondict sieur de Miossans, la somme de 645 livres, comme il appert par l'acquit dudict fourrier signé Guillot, au pied duquel est l'approbation faitte dudict payement par mondict sieur de Miossans, comme du tout appert de laditte quittance et aprobation d'icelle audict jour 22 d'octobre audict an, sans prejudice du sol pour livres des sieurs receveurs de la susditte somme de 645 livres que ledict fourrier n'a payé et pour ce en despance. 645 livres.

Comme aussy dict ledict comptable qu'outre les susdicts payemens il a esté contraint, par ordonnance particullière décernée en faveur du sieur de Mageloup [2] par ledict sieur de Miossans, de payer à icelluy dict Mageloup la somme de 400 livres, comme tout appert de... pour ce. . 400 livres.

Davantage dict ledict comptable que, par autre ordonnance particulière donnée par ledict sieur de Miossans sur la requeste présantée par Sebastien Gadouin, escuyer, sieur de la Magdelaine [3], il à esté contraint de payer à icelluy sieur de La Magdelaine la somme de 200 livres ainsy, qu'il appert... pour ce. . . . . 200 livres.

Item, dict ledict comptable qu'il a payé à mondict sieur

---

1. On trouve Daniel du Gravier, sieur de La Barde, paroisse de Bois, lequel est maintenu en 1666; il était fils de Gabriel et d'Esther Vidaud, et petit fils de Jean et de Louise de Ravalet.

2. Il s'agit ici soit de Marc-Antoine de Mendose, seigneur de Mageloup (en Floirac), qui n'ayant point eu de postérité de son mariage avec Marguerite de Ruaux (*alias* du Raux), laissa à sa veuve ladite terre de Mageloup; soit du second mari de cette dame : Gilles Guinot, écuyer, seigneur par elle de Mageloup, qui vivait encore en 1671.

3. Voir plus haut la note sur autre Sébastien Gadouin, page 397.

Digitized by Google

de Miossans, chef et conducteur de la noblesse dudit ban et arrière ban, pour ses appointemens suivant les ordonnances royaulx la somme de 240 livres, comme il appert... pour ce . . . . . 240 livres.

De toutes lesquelles somme ainsy payées par le susdict ordre qui reviennent à 9074 livres 6 sols 4 deniers, dict ledict comptable qu'il a prins et retenu sur icelle le sol pour livre attribué ausdits sieurs receveurs par la déclaration du roy, fors douze livres à quoy monte le sol pour livre de 240 livres payées à M. de Miossans, lequel n'a voulleu payer ledict droict; revenant ledict sol pour livre à 441 livres 14 sols 3 deniers; de laquelle somme ledict comptable tient compte en recepte et pour ce... 441 livres 14 sols 3 deniers.

Tous lesquels payemens ainsy faicts et par le susdict ordre, ledict Lavaure auroit suplié et requis ledict sieur de Miossans de luy dire et déclarer s'il restoit quelque aultre chose à faire de la part desdicts sieurs receveurs, affin d'y satisfaire par ledict Lavaure leur commis. A quoy ledict sieur ayant respondu qu'il n'y avoit plus rien à faire et quicelluy Lavaure et ceulx qu'il avoit amenez avec luy s'en pouvoit retourner en Xaintonge ou ailleurs où bon leur sembleroit, et pour cest effect donna audict Lavaure ung congé pour se retirer, comme il appert d'icelluy en datte dudict 22e d'octobre audict an 1635. Suivant lequel congé ledict Lavaure avec ledict Buhet est party dudict Vitry le François, le 23e d'octobre ensuivant, pour aller à Paris, auquel lieu il est arrivé le 25e du mesme mois, où estant il a, en vertu de la lettre de crédit à luy donnée par lesdicts sieurs receveurs [ ] que soit avec sieur Jacques Fourestier en leur faveur prins de M. Tallement, banquier à Paris, la somme de 2,700 livres ; de laquelle somme il a tiré lettre de change sur lesdicts sieurs receveurs, payable audict sieur Jacques Fourestier en la ville Xaintes, avec le bénéfice de laditte somme de 2,700 livres, qui revient à raison de trois pour cent à 81 livres quy fait en tout 2781 livres. De

Digitized by Google

laquelle somme de 2,700 livres tirée au change par ledict Lavaure le 27e dudict mois d'octobre, dict icelluy Lavaure qu'il a payé à M. de Miossans la susdite somme de 2,640 livres qu'il avoit emprunté, comme dict est, dudict sieur à Vitry le François, et de laquelle ledict sieur Lavaure tient compte cydessus tant en recepte que despens, et par tant de toutte la susditte somme de 2,700 livres prinse au change en faict recepte que de 60 livres ayant le surplus esté donné audict sieur de Miossans pour retirer l'obligation qu'il avoit contre ledict Lavaure de la susditte somme de 2,640, et pour ce en recepte . . . . . 60 livres.

Davantage dict ledict Lavaure qu'estant audict Paris il a esté plusieurs fois à Ruel pour parler à M. Servien, secrétaire d'estat, et prandre son ordre de ce qu'il restoit à faire par lesdict sieurs receveurs consernant leurs charges, et aussy pour luy représanter ce qu'il avoit faict pour et au nom desdicts sieurs receveurs en la revue et monstre faicte audict Vitry le François de la noblesse du ban et arrière ban de Xaintonge conduite par M. de Miossans, auquel lieu il avoit donné pour lesdicts sieurs receveurs plus de 9,000 livres pour payer les taxes de chascun cheval legier faictes par M. le lieutenant général de Xaintes; laquelle somme il a fallu que lesdicts sieurs receveurs ayant empruntée affin de ne retarder le service du roy, et que pour le remboursement desdittes sommes advancées par lesdicts sieurs receveurs sur les taxes impozées; tant sur les invalides que autres contribuables audict ban et arrière ban, il estoit du tout impossible d'en pouvoir faire le remboursement d'aultant que la majeure part des fiefs taxés avoient esté deschargés et plusieurs surcéances de contraintes données sur les autres, de sorte qu'à cause desdittes descharges et surcéances les receveurs ne peuvent sur lesdittes taxes se rambourser desdittes sommes par eux advancées et empruntées sy par sa majesté n'y est pourveu.

Voyant ledict Lavaure qu'il ne pouvoit sy promptement

Digitized by Google

estre despeché, et aussy que ledict sieur Servien luy dict qu'il faloit avoir patience et que le conseil délibéroit sur cest affaire, dict que, pour survenir aux frais et despens qu'il luy convenoit faire, il a esté nécessité de prendre de rechef de l'argent au change; et pour ce, le 12e de novembre, il a prins chez ledict sieur Tallement la somme de 240 livres, de laquelle il a tiré lettre sur lesdicts sieurs receveurs sans y comprandre le change qui revient, à la susditte raison de 3 pour cent, à 7 livres 4 sols pour lesdittes 240 livres, et partant ne faict recepte ledict Lavaure que de la somme de 240 livres et pour ce. . . . . 240 livres.

Enfin après plusieurs voyages et remizes M. Servien fit donner audict Lavaure, le 22e de novembre, une lettre par M. Leroy, son premier commis, adressante à M. le lieutenant général de Xainctes, contenant l'ordre qu'on devoit tenir pour les descharges des contribuables audict ban et arrière ban, après laquelle lettre ledict Lavaure se prépara pour retourner en Xaintonge, et pour cest effect est party de Paris le 29e dudict mois de novembre, et est arrivé en la ville de Xaintes, le 6e jour de décembre en suivant.

Pour la despence et frais duquel voyage tant en allant, retournant que séjournant, dict ledict Lavaure qu'il a donné, tant pour luy que pour ledict Buhet, la somme de 350 livres, qu'il demande luy estre allouez, et pour ce. . . 350 livres.

Finallement dict ledict Lavaure que pour ses peynes, journées et vacations, vous luy donnerez MM. ce qu'il vous plaira.

Le 25e jour de mars 1636, le compte cydessus a esté veu, examiné, lu et arresté entre lesdicts sieur Bretinaud, Fourestier et Lavaure; et par l'issue d'icelluyci sont iceulx dicts Bretinaud et Fourestier trouvés redevables envers ledict sieur de Lavaure, pour avoir icelluy plus mis que receu ce de la somme de 47 livres 1 denier, qu'ils ont présentement payé, ensemble la somme de 400 livres à quoy ils ont convenu pour ses peynes, journées, vacations comme plus à plain est contenu en

Digitized by Google

l'advenant dudict jour 25 dudict mois de mars, estant au pied de la procuration dudict Lavaure du dernier jour de septembre dernier passé, receu par mesme notaire que ces présentes. Faict au logis noble de Préguillac appartenant audict Fourestier, en présence de M. Jacques Sanxay et Daniel Soullard, procureur au siège présidial de Xaintes, y demeurant.

BRETINAULD. FOURESTIER. SANXAY. LAVAURE. SOULARD. DEXMIER, *notaire royal à Xainctes.*

C. — *1693.* — Campagne d'un ban de Bourgogne en Aunis [1]. — *Original, extrait des archives de M. Le Caruyer de Beauvais, au château de Beauvais (Yonne). Communication de M. le vicomte Guy de Bremond d'Ars.*

Le maréchal d'Estrées, [2] premier baron du Boullonnois, chevallier des ordres du roy, vice-roy de l'Américque, commandant pour sa majesté ez provinces de Poitou et d'Aunis.

Estant nécessaire de nommer un commissaire de l'escadron de gentilshommes de Dijon et d'Authun, qui veille à

---

1. C'était l'époque où les flottes anglo-bataves menaçaient vainement nos côtes pour tirer vengeance des pertes que leur faisaient subir notre héroïque pléïade de marins, les Duguay-Trouin, les Jean-Bart, les Nesmond, les Pointis.

Le P. Arcère termine son *Histoire de La Rochelle* à l'année 1685, et il la fait suivre d'un précis ou *Journal historique*, de 1670 à 1757, qui passe sous silence les années 1690, 91, 92, 93 et 94. — La pièce que nous publions servira à combler une lacune, en constatant les moyens de défense qui furent alors employés pour protéger les côtes de la Saintonge et de l'Aunis contre les attaques des flottes ennemies. Tout porte à croire que les bans des provinces limitrophes durent être mis aussi sur pied. On a déjà publié, t. VI des *Archives*, le ban de Saintonge pour l'année 1691.

2. Jean, comte d'Estrées, premier baron du Boulonnais, maréchal et vice-amiral de France, vice-roi de l'Amérique, chevalier des ordres du roi, etc., etc., troisième fils de François-Annibal d'Estrées, pair et maréchal de France, et de Marie de Béthune-Charrost, époux de Marguerite Morin, mort le 19 mai 1707 (Anselme, Moréri, etc.)

Digitized by Google

ce qu'ils vivent avec l'ordre et la discipline qu'il convient et en fasse les reveües suyvant les règlements du ban ; et estant persuadé que le sieur de Beauvais [1] s'en acquittera très bien, nous l'avons nommé pour, pendant cette campagne, faire les fonctions de commissaire desdits escadrons. Fait à La Rochelle, ce 27e juin 1693.

LE MARÉCHAL D'ESTRÉES.

Par monseigneur : BIET.

Certificat de service au ban ci-dessus. — *Idem*. Sceau en cire rouge en applique : *De... à deux épées en sautoir cantonnées de quatre croissants de... Couronne de comte.*

Nous Pierre-Paul Coignet de La Thuillerie, chevalier, seigneur comte de Courson, baillif et gouverneur d'Auxerre, [2] certifions à tous ceux à qui il appartiendra que le sieur de Carrurrier, escuier, seigneur de Beauvais, a servi pendant la campagne dernière au ban de messieurs de la noblesse de Bourgogne en qualité de commissaire des trois escadrons de laditte noblesse de Bourgogne et Bresse, conformément au brevet que monsieur le mareschal d'Estrée luy a donné de laditte charge. En foy de quoy je luy ay donné le présent certificat pour luy servir en tant que de raison. Fait à Auxerre, ce onziesme janvier mil six cent quatre vingt quatorze.

P. P. COIGNET DE LA THUILLERIE DE COURSON.

---

1. Nicolas Le Caruyer, seigneur de Beauvais au bailliage d'Auxerre, fils de Guillaume Le Caruyer, seigneur de Launay, et de Anne de la Ferté-Meung. (*Dict. univ. de la nobl. de France*, par M. de Courcelles, t. V, p. 60).

2. Pierre-Paul Coignet de La Thuillerie, comte de Courson, bailli et gouverneur d'Auxerre, marié en 1686 à Germaine Nigot de Saint-Sauveur, était fils de Henri Coignet de La Thuillerie, comte de Courson, et petit-fils du célèbre ambassadeur Gaspard Coignet, seigneur de La Thuillerie, comte de Courson, époux d'Anne Lescalopier, intendant des provinces de Poitou, Saintonge et Aunis jusques en 1632. LACHENAYE-DESBOIS, MORÉRI.

Digitized by Google

LETTRES DIVERSES

I.

1592, 24 décembre. — Lettre de Jean de Sponde [1] au roi Henri IV relative à La Rochelle. — *Original à la bibliothèque nationale, collection Dupuy, vol. 61 f° 300. Communication de M. Ph. Tamizey de Larroque.*

Sire, vostre majesté aura desjà entendu par une autre despesche l'establissement de son armée de mer, qui est une des plus grandes marques à vos ennemis que vostre estat n'est pas si foible comme ils pensent; mais il faut advouer que les vaisseaux et les hommes ne pourroyent estre si promptement levés que dans le gouvernement du sieur de Saint-Luc et de là mesme doresnavant en dépendra le plus certain entretenement. Puisque les effects de ce qu'on a promis en cecy à vostre majesté s'en sont ensuivis, il importe que vostre majesté fortifie de son authorité la continuation d'un si grand appui de son estat et qu'elle ferme l'oreille aux crieries de ceux qui n'eurent jamais autre soing que de fermenter leur profict particulier soubs leurs prétendues exemptions. Je tiens qu'il sera fort malaysé de vous esbranler, sire; mais pour

1. Jean de Sponde, né à Mauléon en 1557, mourut à Bordeaux le 18 mars 1595. Voir sur ce maitre des requêtes du roi, qui fut un un commentateur d'Homère, l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Florimond de Raymond, conseiller au parlement de Bordeaux* (1867, in-8°, p. 71-73). On sait que Fl. de Raymond fut éditeur d'un livre posthume du frère aîné du célèbre évêque de Pamiers : *Réponse du feu sieur de Sponde au Traité des marques de l'Eglise, fait par Théodore de Bèze.* Bordeaux, S. Millanges, 1595.

Digitized by Google

ce qu'on n'y espargnera pour des efforts et qu'il faut tousjours prendre telle sorte d'affaires au pis, je vous supplie très humblement que pour le regard des Rochelois vous ne les veuillés gratifier que de l'exemption des vins de leur cru seulement, à quoy le seigneur de Saint-Luc et le reste de vostre armée se soubsmectront, quelque incommodité que cela leur apporte, moyennant que vostre majesté pour le moins en tire quelque advantage, qui pourra estre tel qu'en accordant aux Rochelois l'exemption du payement du convoy pour leurs vins, ils fassent un présent de vingt mille escus à vostre majesté ou bien au pis aller de la moytié ; et s'ils s'y rendent difficiles, et que vostre majesté permette que ledit convoy soit levé sur eux, comme on l'a desjà commencé à lever, l'armée vous donnera dix mille escus, qui sera un offre pour vous en faire avoir d'un costé ou d'autre. Mais pour les autres marchandises, sire, il n'est nullement raisonnable qu'ils ayent plus de gratifications que vos autres subjects; encore crains-je que pour celle des vins, vostre majesté me soubçonne d'estre trop Rochelois; mais je ne le seroy pas, si vostre commodité n'y estoit conjoincte. Ceste mesme ouverture pourra servir encore pour une autre fois, pouvu que ceste gratification ne tire point ailleurs de conséquence, autrement ce seroit un moyen de perdre ceste belle force de mer, dont vous pouvés meshuy faire estat; et m'asseure que dans quatre mois vous en aurés tant de preuves advantageuses que vostre majesté n'aura jamais occasion de s'en repentir. Ces remèdes extraordinaires ne peuvent estre trouvés mauvais, attendu mesme que tous les estats circonvoysins s'en prévalent et n'y ont jamais espargné vos subjects. Tant y a, sire, que ce grand affaire est desjà estably et ne se peut meshuy rompre qu'avec vostre perte et vostre affoiblissement, auquel ces cœurs ne présenteront jamais d'eux mesme que les bras croisés. Aussitost que ce premier orage sera passé, nous establirons quelques receptes dont votre majesté tirera de notables sommes de deniers et pour mon particulier

Digitized by Google

j'y feroi le meilleur mesnagement qu'il me sera possible. Pour le regard de M. le mareschal de Matignon, je m'asseure que votre majesté ne croira jamais qu'aucune considération particulière lui fasse rompre un bien si général et moins qu'elle ne préférera jamais le service des estrangers, si foible et si doubteux à celuy de ses propres subjects, qui seront tousjours et plus forts et plus asseurés. Quant aux monnoyes, sire, le maistre particulier de la monnoye de Bayonne, qui se nommoit Sossiando, et qui avoit promis d'en faire le party avec vostre majesté, est décédé depuis mon partiment de la cour; mais je suis après à renouer ceste négociation avec d'autres; et, quoiqu'il tarde, vostre majesté en verra quelque effect, auquel et en toute autre occasion, je me fairay tousjours cognoistre, sire, pour vostre très humble, très obayssant et très fidelle subject et serviteur.

J. DE SPONDE.

En Brouage, ce XIVe décembre 1592.

II.

1625, 4 avril. — Lettre d'un anonyme sur la Saintonge [1]. — *Copie à la bibliothèque d'Inguimbert, à Carpentras, reg.* XXXI, *n° 1, f° 348. Communication de Philippe Tamizey de Larroque.*

Vous m'avez faict un extresme plaisir de me faire part des nouvelles généralles : car nous en avons si peu icy qu'à peyne sçavons nous ce qui se passe en Oleron, quoyqu'il n'y ayt qu'un trajet de demye lieue à passer. Je croy que les conquestes de monsieur de Soubize se doibvent aboutir là et qu'il n'en veut poinct partir que pour aller au devant des

1. Une note mise à la marge nous apprend que cette lettre a été écrite de Brouage, le 4 avril 1625.

Digitized by Google

navires qu'on arme contre luy en Hollande. Ceux de La Rochelle ne se sont encore pas accommodés avec luy. Ilz vouldroient bien avoir l'admiraulté de la mer, et luy il se la veut conserver, sachant bien par expérience com bien est insolente la puissance populaire. Ce différent est cause que les uns et les autres tiennent bride en main et qu'on ne ressent point, hors les isles d'Oleron et de Ré, les incommoditez de la guerre. Toutesfois je me trompe, il y a dans la Xaintonge deux ou trois régimens pour le service du roy qui font plus de mal que la fouldre, la peste et la famine tout ensemble. Je ne veux pas vous en nommer les maistres de camp parce que il y en a deux qui sont de mes amis, non pas de mes amis d'académie [1], mais de mes amis de ceux desquels je ne fays guère plus d'estat que de mes ennemys.

III.

1691. — Lettres de Le Peletier à Begon, intendant de La Rochelle, relatives à Claude de Saint-Simon et au fief de Saint-Louis, à La Rochelle. — *Originaux à la bibliothèque de la marine, à Rochefort ; manuscrit 1691. Communication de M. Louis Delavaud.*

A Versailles, le 4 septembre 1691.

Monsieur, j'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 28e du mois passé au sujet des prétentions de M. le duc de Saint-Simon [2]. Je vous prie de vouloir bien

---

1. Allusion à l'académie si célèbre des frères du Puy.

2. En 1628, le roi accorde à Claude de Rouvroy, depuis duc de Saint-Simon, tous les terrains et les matériaux des fortifications de La Rochelle; c'était en superficie environ 150,000 toises, dit M. de Boislile, d'une valeur de plus de 80,000 livres.

La note suivante, que M. de Richemond nous communique, nous donne de nouveaux détails :

Louis XIII, par lettres patentes de janvier 1629, avait donné à Claude de

Digitized by Google

m'envoyer une estimation ou liquidation du dédommagement qu'il demande sur le pied du sixième [1]. Je m'imagine que la raison pour laquelle il prétend que son dédommagement doit estre réglé au cinquième est que les héritages dont il s'agit relèvent du roy au lieu que les autres relèvent des particuliers, ce qui fait toujours de la différence. S'il y a quelqu'un à La Rochelle de sa part, prenez la peine d'examiner cela avec luy [2] et de m'envoyer ensuite les esclair-

---

Saint-Simon « toutes les terres, places et autres choses qui sont de depuis le pied des terrases, murs, remparts et corps de garde du dedans de l'ancienne ville de La Rochelle jusques aux talus des contrescarpes des derniers fossés qui sont hors les dernières et nouvelles fortifications, y compris la nouvelle ville et les matériaux de toutes les tours nouvelles, portes, ponts, pavés, maisons, moulins, halles des canoniers, corps de garde, tant dehors que dedans, et autres fortifications et bâtimens démolis ou à démolir; ensemble les grandes et petites rives, courtines du Gabut, places qui en dépendent, même les places qui joignent aux vieux murs de part et d'autre. Dès le mois de novembre 1629, Saint-Simon transporta le bénéfice de cette libéralité à L. Martin, élu de Nevers, moyennant 21,000 livres tournois. Par lettres patentes du 2 juin 1629, Louis XIII érigea en fief tout ce qui était compris dans la donation sous le titre de fief Saint-Louis. Martin fut mis en possession, en avril 1630, par l'intendant de La Tuilerie. Le principal manoir fut l'ancienne fonderie de canons qui portait les armoiries de Martin. Saint-Simon fut remis en possession en vertu de lettres patentes d'octobre 1635, le 12 septembre 1636. Il fit placer au-dessus de ses armes l'inscription : « Manoir du fief de Saint-Louis. » (*Registres du présidial.*) Voir les *Ephémérides historiques* de E. Jourdan, I, 196, 206, 361, 428 ; II, 349-362, 382, 395, 453. C'est sur ce fief qne fut construit le temple de la Ville-Neuve, qui remplaça le grand temple de la place du Château, œuvre de Philibert Delorme, converti en cathédrale. Louis XIII promit 6,000 livres qui ne furent jamais payées. Le temple coûta 7,300 livres ; il fut commencé le 3 avril 1630, démoli par sentence du 31 août 1685 ; sur son emplacement s'élève l'hôpital Saint-Louis.

1. En 1689, on releva les remparts de La Rochelle ; l'enceinte nouvelle ne prit pas la place des anciennes fortifications : car il aurait fallu, d'après le P. Arcère, renverser les deux tiers des maisons de la ville.

2. Nous ne savons pas quel était, à La Rochelle, l'homme d'affaires employé par les Saint-Simon. L'intendant du duc Claude était, en 1693, François de La Fontaine, sieur des Fontaines. Son receveur général à Blaye était Jacques Descorches, sieur de La Motte. Desfontaines avait succédé à Jacques de Tessé, dit d'Egremont, ancien avocat au bureau des finances de Poitiers.

Digitized by Google

cissemens que je vous demande afin que je puisse rendre compte à sa majesté. Je suis, etc. LE PELETIER.

A Fontainebleau, le 3 octobre 1691.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 23 du mois passé. Je croy que M. le duc de Saint-Simon ne peut pas prétendre d'autre chose que la liquidation de l'indemnité qui luy est deue sur le mesme pied, qu'elle a esté réglé pour les autres seigneurs particuliers, si leurs fiefs relèvent immédiatement du roy comme celuy de Saint-Louis. Je trouve même que vous traitez favorablement ces seigneurs en leur payant les intérests de cette indemnité qui ne leur sont peut estre pas deubs : car à prendre les choses à la rigueur, il ne leur en seroit deub qu'en cas qu'il feust survenu quelque mutation qui eust donné lieu à des lods et ventes ou autres droits seigneuriaux [1]. Je suis, etc. LE PELETIER.

---

1. « Très rapidement transformés en rues, en quais, en cales, les terrains se couvrirent de maisons et de boutiques, qui payèrent un cens annuel au seigneur du fief, outre les droits ordinaires de lods et ventes dus par chaque mutation. Ces produits étaient peu considérables par eux-mêmes ; mais étendus à un tiers ou à un quart pour le moins de la ville, ils formèrent un revenu annuel de 5 à 7,000 livres ». DE BOISLILE, *Mémoires de Saint-Simon*, I, 435.

Les pièces relatives au fief Saint-Louis se trouvent réunies, dit M. de Boislile, aux archives nationales, dans le carton M 586 et dans le carton K 194, nos 39-41. — Le 22 mars 1697, une indemnité de plus de 30,000 livres fut accordée au duc Louis. « Les relations, dit le savant éditeur des *Mémoires* (t. I, p. 435), étaient très difficiles avec la multitude des tenanciers et des censitaires, particulièrement avec les congrégations religieuses. On ne saurait nombrer les procès que Claude de Saint-Simon et son fils eurent à La Rochelle ; il en est resté beaucoup de factums intéressants, dans quelques uns desquels nous aurons l'occasion de retrouver les traces de l'intervention personnelle de notre auteur, de son humeur assez processive et de son expérience en chicane. » En mai 1724, le fief Saint-Louis fut érigé en comté sous

Digitized by Google

IV.

[*1756*]. — Lettre du P. Arcère annonçant au comte d'Argenson, ministre de la guerre et secrétaire d'état, la publication du 1er volume de l'*Histoire de la ville de La Rochelle,* qui lui est dédiée [1].— *Originaux, à la bibliothèque de l'Arsenal ; collection d'autographes, ms. 7055. Communication de M. Paul d'Estrée.*

Monseigneur, enfin, après bien des lenteurs, le premier volume de l'*Histoire de La Rochelle* va paroître, décoré de votre nom. Monsieur Garnier aura l'honneur de vous le présenter de ma part, dans l'impuissance où je suis de le faire moi-même, n'aiant pas encore achevé mon second volume.

Vous trouverés ici, monseigneur, les plans que vous avés fait copier d'après les originaux; ils sont de l'exécution la plus belle, la carte surtout qui dans son détail est de la dernière précision. J'en ai restitué la plûpart des noms défigurés dans l'original.

Daignez, monseigneur, recevoir avec bonté le fruit de mes travaux et mes sincères remerciments en prose et en vers pour l'honneur qu'un grand ministre a bien voulu me faire.

---

le nom de Rasse, et la grandesse y fut attachée. Il y a à La Rochelle une rue Saint-Claude et une rue du Duc; dont le nom vient, dit-on, de ce qu'elles ont fait partie du fief Saint-Louis. » (L. DE RICHEMOND, *La Rochelle et ses environs*, 1866). On peut remarquer qu'en avril 1691, Saint-Simon avait été très malade à Blaye et avait même passé pour mort; d'Aubigné, frère de Mme de Maintenon, avait même demandé son gouvernement. Mais, le 28 octobre, il était à Versailles et présentait son fils à Louis XIV; c'était la première fois qu'il allait à la cour depuis son retour de Blaye. Je rappelle enfin que, dans la *Revue maritime* de septembre 1880, M. Didier Neuville a donné quelques détails nouveaux sur le rôle de Saint-Simon comme gouverneur de Blaye en 1675.

1. Cette lettre est accompagnée de la pièce imprimée en tête du premier volume : « A monseigneur le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'état, en lui présentant l'*Histoire de La Rochelle* ».

Digitized by Google

Je suis avec un profond respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ARCÈRE, *de l'Oratoire de La Rochelle.*

V.

Lettres de Jacques Delille, abbé de Saint-Sèverin [1], à Louis-Alexandre Fromy [2], notaire royal à Dampierre-sur-Boutonne. — *Originaux appartenant à M. Frédéric Fromy [3]; communiqués par M. le docteur Rogée.*

Paris, 13 mai 1786.

Je vous remercie, monsieur, de la lettre que vous avez bien voulu m'écrire, et du détail dans lequel vous êtes entré sur mes affaires. Madame Dubois m'écrit qu'elle m'envoie une lettre de change de deux mille livres, payable le 13 mai; et je ne l'ai point reçue; je vous prie de vouloir bien lui parler de nouveau, et de me mander sa réponse. Je ne conçois pas ce qu'elle veut me dire quand elle se plaint qu'on ne la paie pas, presque tous les revenus de l'abbaie ou du moins la plus grande partie consiste en dixmes et en terrages. Lorsque je quittai Saint-Sèverin [4], on me dit que la ferme de Caujion n'était pas en bon état ; dites moi je vous

---

1. Jacques Delille né en 1738 à Aigueperse, mort en 1813, nommé abbé de Saint-Sèverin par le comte d'Artois à l'occasion du poëme des *Jardins*, paru en 1780 sous ses auspices.

2. Louis-Alexandre Fromy, fils de Pierre Fromy, nommé notaire royal le 13 septembre 1727, par Sophie de Bavière, comtesse de Leuveistein, veuve de Philippe de Courcillon, chevalier, seigneur, marquis de Dangeau, comte de Civray, baron des baronnies de Melle, Vsson, Aunay et Chizé.

3. Ces lettres ne sont pas d'une grande importance, mais elles fixent un point, mis en doute, le séjour à Saint-Sèverin du traducteur de Virgile.

4. Saint-Sèverin, commune du canton de Loulay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, sur le bord de la forêt de Chizé, jadis du diocèse de Poitiers ; abbaye d'augustins ruinée par les protestants; il ne reste que l'église et quelques pans de murs.

Digitized by Google

prie, ce que vous en sçavez. Je ne puis vous exprimer combien je suis reconnaissant de vos attentions pour moi; et combien je serai heureux de pouvoir vous en témoigner ma reconnaissance. Présentez, je vous prie, mon respect à madame Fromy; embrassez pour moi ma filleule[1], et recevez l'assurance du véritable attachement avec lequel je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DELILLE.

Paris, le 21 janvier 1787.

J'ai attendu, monsieur, que je fusse de retour à Paris pour répondre à votre lettre; je n'ai pû prendre qu'ici les informations nécessaires à l'affaire de monsieur votre frère. Il faut que vous m'envoyiez un mémoire qui contienne tous les motifs sur lesquels on peut fonder la demande; alors j'écriroi, et je feroi écrire à monsieur le cardinal de Bernis. Je vous prie de dire à madame Dubois de faire mettre à la messagerie l'argent qu'elle me doit, et de me donner avis de l'envoi. Je vous prie de donner 24 livres à mon petit filleul et de l'embrasser pour moi, en attendant que j'aye le plaisir de l'embrasser moi-même. Voulez-vous bien présenter mes très humbles civilités à madame? J'ai l'honneur d'être avec le plus inviolable attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. DELILLE.

Je ne puis comprendre, monsieur, comment, ayant demandé des choses aussi simples, la réponse a pu tarder

---

1. Alexandrine Fromy, fille de Louis-Alexandre Fromy et de Marie-Marguerite Soullard de La Planche, mariée à Audouin Dubreuil, morte à Saint-Jean d'Angély, en 1876, à l'âge de 86 ans.

Digitized by Google

si longtemps. Je vous remercie néanmoins de votre complaisance; mais je ne puis vous dire combien je suis affligé de n'avoir pu obtenir de réponse sur un article intéressant dont je vous parlais; les décrets de l'assemblée nous donnent l'usage viager des bâtiments construits par nous en total ou en grande partie; or, la cave, la remise et la grange on été presqu'en entier bâties à mes frais; et un bâtiment considérable destiné en partie à loger des bestiaux, et en partie à mon habitation, a été bâti entièrement à mes frais; je ne puis concevoir la raison qui vous a empêché de me donner une réponse de la part du district sur des objets intéressants. M. le procureur syndic n'a daigné me répondre que pour m'avertir de retirer mes meubles, et, malgré plusieurs lettres pour demander la fixation de mon traitement, n'a pas eu la complaisance de m'en dire un mot. On m'allègue aujourd'hui que l'on n'a pas pu fixer mon traitement parce qu'on ignorait les différents articles qui devaient le composer, et qu'il fallait des certificats; mais les décrets ne nous demandent point cela; c'est aux districts qu'est réservé le droit de s'informer d'après nos déclarations. Cependant j'enverrai les certificats demandés; et vous y trouverez que la pension que j'avais par les économats était en effet de quinze cent livres, réduite par les retenues à mille et tant; mais j'ai eu le droit de la porter à quinze cent livres pour déterminer la fixation de mon traitement.

Pour ce qui regarde mes meubles, j'autorise M. Dubois à les remettre à M. Fromy; mais en même temps je me réserve, suivant les décrets, l'usage de ma cave et du bâtiment neuf; je vous prie de faire valoir mes réclamations. Si j'étais obligé de céder ma cave et le bâtiment neuf, je prie alors M. Fromy de réserver à peu près deux cent bouteilles vuides, à peu près cent bouteilles pleines et deux pièces de vin, et de me les garder; je lui abandonne tout ce qui est vaisselle, porcelaine et les menus ustensiles, vases, etc. Je vous prie en grâce, monsieur, de mettre à votre réponse la plus

Digitized by Google

grande célérité; et de répondre à chaque article; je désire aussi savoir par qui mon abbaye a été achetée.

Recevez, je vous prie, l'assurance du sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, monsieur..... DELILLE.

VI.

1788-1789. — **Lettres adressées à Jean-Frédéric de La Tour-du-Pin-Gouvernet, comte de Paulin, lieutenant-général des armées du roi, au moment de sa nomination de commandant en chef des provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge.** — ***Originaux à M. le baron de La Tour-du-Pin-Chambly, à Nantes; communication de M. Anatole de Bremond d'Ars.***

La Rochelle, le 25 décembre 1788.

Monseigneur, la récompense que le roi vient d'accorder à vos services en signalant la justice et le discernement de sa majesté est une nouvelle preuve de sa bienveillance pour nous; elle nous dédommage de nos pertes et nous promet un heureux avenir. Le soin de veiller au bonheur de cette province vous est confié; nous n'aurons plus qu'à nous occuper de la reconnoissance que nous vous devons. Puissent nos vœux hâter le moment où vous viendrez recevoir l'hommage des sentiments que nous vouons et conservons toujours à nos bienfaiteurs.

Nous sommes avec un profond respect, monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les maire, échevins et officiers du corps de ville de La Rochelle.

CH. LAVILLEMARAIS. DE LA PORTE. ALQUIER. PICHON-BEAUPRÉ. MACAULD. GRISSOT DE PASSY. RAOULT. BRIDAULT. TASCHÉ. M. POUPOT. GUILLEMOT. DELACOSTE. BILLAUD. LARDEAU. C. DENIS.

Digitized by Google

A M. de la Tour-du-Pin, commandant en chef.

Abbaye de La Blanche, isle de Noirmoutiers, le 23 janv. 1789.

Monsieur, j'ose me flatter que vous daignerez accueillir le compliment de félicitation respectueuse que j'ai l'honneur de vous offrir pour votre nomination, que j'ignorais, au commandement en chef des provinces du Poitou, Aunis et Saintonge. Dans la réponse dont vous m'avez honoré, monsieur, vous me faites la grâce de me mander que vous désirez être à portée de pouvoir contribuer à l'avantage de notre maison et à ma satisfaction particulière; je n'oublierai jamais une telle faveur; daignez me la continuer je vous en supplie; elle me pénètre de la plus respectueuse et la plus vive reconnaissance; aussi vais-je faire de nouveaux efforts pour me rendre digne de toute votre protection.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. Graux, *prieur de La Blanche.*

Le 1er février.

Monsieur, la municipalité de l'isle de Noirmoutiers s'empresse à vous témoigner sa joie sur la justice que sa majesté vous a rendu en vous nommant commandant en chef de notre province. Nous vous supplions, monsieur, d'en recevoir nos respectueuses félicitations et de nous continuer l'honneur de votre protection.

Nous sommes avec un profond respect, monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Guyar, *curé*. Jacobsen De la Crosnière. Jolly de La Petite Roche. Pineau. F.-X. Nau du Marais Neuf. Du Chemin. Viaud.

A Noirmoutiers, le 21 janvier 1789.

Digitized by Google

TABLE ONOMASTIQUE

PAR M. HIPPOLYTE DE TILLY

A

Abzac (Marie-Angélique d'), religieuse bénédictine, 309.
Acharie (Aymeric), 72. — (Guyot), 72, 73.
Adamaris (Johannes), 109.
Aenor, épouse de Guillaume X d'Aquitaine, 274. Voir Aliénor.
Affaneur (Daniel), 347, 351.
Agace ou Agache (Bertrand), sénéchal de Saintonge, 45, 48, 50, 102, 181.
Aglis (Jehan d'), 50, 51.
Agnès de Bourgogne, 248, 250-252, 254, 256, 259, 260, 263-266, 268, 269, 272, 274, 276, 278, 279, 281, 378.
Agonnay (d'), 98.
Aguilant (Arnaldus), 109.
Aguilleria, 136.
Agunde (de), 218.
Aigre, chef-lieu de cant., arr. de Ruffec (Charente), 369.
Aigre (Pierre d'), 235.
Aigrefeuille, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 54, 65, 214.
Aigron (Abraham), sieur de La Motte, 364. — (François), sieur de Combizan, lieutenant général de Cognac, 328, 359, 363, 364.
Aigueperse (Puy-de-Dôme), 193, 412.
Aimery, 264.
Aimon, archevêque de Bourges, 268.
Albert (Elie), 318.
Albigny, 189.
Alboin, seigneur de Tonnay-Boutonne, 265.
Albret (Amanieu d'), vicomte de Tartas, 64. — (César-Phébus d'), maréchal de France, 328, 345, 347, 349. — (Guillaume d'), 64. — (Henri d'), baron de Miossens, 389, 392, 395, 397, 399, 400. — (Thomas d'), 64.
Aldeburge, abbesse de Saintes, 283, 284.
Alers (Pierre), 82.
Alesquine, 285,
Alexandre III, pape, 270, 283.
Alfonse. Voir Poitiers.
Aliénor duchesse d'Aquitaine, 159, 160, 274, 275, 276, 279, 282, 283, 380, 381.
Allemaigne (Gautier d'), 57.
Allenet, 359.
Alquier, échevin de La Rochelle, 415.
Amblard (Guillaume), receveur du roi, 164, 191, 193, 194, 205, 223, 224, 231, 235, 239, 240, 241, 244.
Ambérac (Jean d'), 235, 238.
Ambleville (Arnaud d'), 41, 73. — (Almodis d'), 73. — (Guillaume d'), 74.
Amiens (Somme), 21.
Ampuy (Pierre d'), 145.
Anastase IV, pape, 270, 283.
Ancenis, chef-lieu d'arrond. (Loire-Inférieure), 75.
Ancenis (Geoffroy d'), seigneur d'Esnandes, 75. — (Jeanne d'), 75.
Ancigné, *Anseignet*, 206.
Andilly-les-Marais, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 57, 121, 122, 123.

Digitized by Google

Andri (P.), 41.
Anet, 156.
Angeac, cant. de Châteauneuf, arr. de Cognac, 360.
Angeac (d'), 316.
Angebaut (Geoffroy), 54.
Angelier (André), 54. — (Jean), 54.
Angelote (Agnès), 139, 142.
Angers (Maine-et-Loire), 249, 262. — (Saint-Aubin d'), 249. — (Saint-Nicolas d'), 249, 250. — Saint-Pierre d'), 250.
Angiger, fief des Maingot de Surgères, 139.
Angoulême (comte d'), 105, 106, 135.
Angoulême, Engolisma (Charente), 31, 32, 156, 268, 332, 353, 364, 374. — (Saint-Ausone d'), 303.
Angulum, 27.
Annepont, cant. de Saint-Savinien, arrond. de Saint-Jean d'Angély, 135.
Anouville (Jean d'), 180.
Arbert (d'), 44.
Arcère (le père), 411.
Archambaud, archevêque de Bordeaux, 268.
Archiac (Adhémar d'), 33. — (Aymard d'), 36. — (Jean d'), 109.
Archiac, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 36, 187.
Archonsay, fief, 98.
Arconcellus, ruisseau, 122, 123, 124.
Ardeillon (Medard), 218.
Ardi (Petrus), 127.
Ardillères, Arsilères, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 65.
Ardhuin (Noël), 368, 372.
Argency, cant. de Bayeux (Calvados), 350.
Argenson (d'). Voir Voyer.
Arigondian (Jean d'), 154.
Aritaut (Pierre), 140.
Armagnac (comte d'), 350.
Arnaud, 264. — archevêque de Bordeaux, 287.
Arnaudeau (Jean), 316. — (Jeanne), 316. — (Michel), 316.
Arnaudet (Jean), 347, 351.
Arnoul, évêque de Saintes, 248.
Arnoul (André), 114. — (Jean), 114.
Arnoult, rivière, 274.
Arnulphe, évêque de Saintes, 268.
Arras (Claire d'), religieuse bénédictine, 309.
Arrenardi (Guillelmus), 137.
Arrondeau (Jeanne), 397.
Ars (d'). Voir Bremond et Verdelin.
Ars, château, comm. d'Ars, cant. de Cognac, 359.
Arsende, abbesse de Saintes, 273, 277, 279, 280, 281.
Artois (le comte d'), 00. — (Blanche d'), 27.
Asnières (Sébile d'), 98.
Aubert (Guillaume), chevalier, 72. — (Raymond), 203.
Aubigné (d'), 411.
Audebert (Arnaut), 235.
Auder (André), 112. — (Hugues), prêtre, 111. — (P.), 114.
Audoin (Coutin), 97. — (Geoffroi), 97. — (Jean), 235, 372.
Audoin-Dubreuil, 413.
Audureau (Louis), 369, 372.
Auge, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 369.
Augier (Simonne), 319.
Augis (Jehan), 57.
Aumont de Villequier (Louis d'), 329.
Aunay, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 42, 200, 265, 412.
Aunis (grand fief d'), 37, 38, 75.
Autain (Etienne), 114.
Autefaye (Humbert d'), dit de Langelin, 135.
Authon, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 54, 278, 340.
Authon (le baron d'), 278.
Autun (Saône-et-Loire), 403.
Auvignac, comm. de Barbezieux, (Charente), 318.
Auxerre (Yonne), 404.
Avignon (Vaucluse), 219.
Avraisia, 379.
Aygnis (Guillaume d'), 57.
Aymelli (Albert), 89.
Aynaut (Guillaume), 114.
Ayraut (Jean), lieutenant du sénéchal de Saintonge, 52. — (Jeanne), 52. — (Pierre), 52.
Aytré, cant. de La Rochelle, 240, 241, 244.
Azon, abbé de Saint-Michel-en-L'Herm, 268.

Digitized by Google

B

Babin, échevin de Cognac, 326, 335, 338, 351. — (Elie), 347. — (Nicolas), 347.
Bachelier, Bacheler (Denis), 114. — (Jean), 113. — (Guillaume), 114.
Bacones, forêt, 257.
Bagasin (Foulques de), 265.
Bagneux, ancienne commanderie de Saint-Jean de Jérusalem, 176.
Bailleul, Bailleus, Balheurs, Bailhars (Pierre de), sénéchal de Saintonge, 17, 18, 22, 24, 101, 181, 209, 211.
Balanger (Françoise), religieuse bénédictine, 311.
Balaur, 320.
Balbastro, 279.
Ballet (Guillaume), 368, 372. — (Pierre), 368, 372.
Ballon, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 65, 214.
Balon (André), 51, 52, 66, 67, 68. — (Guillaume), 51, 52, 66, 68.
Baloneau (André), 113.
Balzac, fief des Bourrée, 332.
Banes (Nicolas de), 113.
Baracan, fief, 142.
Baraud-Rivière (Elisabeth), 332.
Barbereau (Thérèse), religieuse bénédictine, 311.
Barbezieux (Charente), 314, 318, 320. — (Saint-Dismas de), 318. — (Saint-Mathias de), 318, 319-321. — (Saint-Seurin de), 320. — (Xandeville de), 320.
Barbezieux (Agnès de), abbesse de Saintes, 275, 276, 282, 283.
Barbier (Jean), 319.
Barbotin (Jean), 112.
Bardet (Bernard), 281.
Bardone (Aynor), 138, 139.
Baron (Andrée), 320.
Barré (François), 369, 372.
Barrelerii. Voir Barrière.
Barrière (Guillaume), chevalier, 100, 173, 174, 228. — (Pierre), 99, 106, 110, 117, 127.
Barrouyer (Robert), 369, 372.
Bartholomeus, 156, 157, 161.
Barthommé (Pierre), sieur de La Tanneuderie, 332.
Basillac (marquis de), 377.
Bassart (Coutin), 139.
Basset (Isaac), 347, 351.
Basseuil, fief, 143.
Bastion de l'Evangile. Voir *La Rochelle*.
Bataille (Richard), bourgeois de La Rochelle, 86, 87.
Batipaume, fief, 73.
Baud (Ozanne), 367, 372.
Baudean de Parabère (Marie-Magdeleine de), abbesse de Saintes, 308, 310, 312.
Baudet de La Valade (Madeleine), religieuse bénédictine, 310.
Baudoin (Aynor), 141. — (Guillaume), 141. — (Pierre), 89.
Baudrie (Arsaut), 72.
Baugaudières (de), 72.
Baugé, ancienne abbaye, chef-lieu d'arrond. (Maine-et-Loire), 268.
Bautru (Armand de), comte de Nogent-le-Roy, 305. — (Antoine de), 305.
Bavière (Sophie de), comtesse de Leuveistein, 412.
Bayeir (Hugues), 118.
Bayonne (Basses-Pyrénées), 173, 407.
Beana. Voir *La Bayne*.
Beaulieu, ancienne abbaye (Indre), 249.
Beaupuy, fief des Marteaux, 41, 73.
Beauvais (de). Voir Le Caruyer.
Beauvais (Yonne), 404.
Beauvoir-sur-mer, chef-lieu de cant., arr. des Sables d'Olonne (Vendée), 35, 221.
Béchillon (Jean), 144.
Bégon, intendant de La Rochelle, 408.
Behuchet (Nicolas), maître des eaux et forêts, 218.
Beillion (Pierre), 88.
Belenger (Jean), clerc, 22, 23.
Belin (Michel), 140.
Bellefonds (de), 354, 356.
Bellefont (marquis de), maréchal de camp, 326, 327.
Bellejoie (de). Voir Mestayer.
Belleville (de). Voir Harpedane.
Belleymont, 172, 181, 208, 223.
Bellisle-en-mer (Morbihan), 387.
Belot (Charles), 319.
Belsevis (de), capitaine au régiment de Piémont, 325.
Benardi (Arnaldus), 109.
Benoît XII, pape, 289, 290.

Digitized by Google

Benon, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 27, 28, 56, 57, 77, 154.
Bequet (Philippe), 143.
Béraud, seigneur de Taillebourg, 277. — (Guillaume), 109. — (Raoul), 127. — (Robert), 109.
Bechon (Guillaume), 97. — (Pierre), 97.
Berçoire (Nicolas de), 235.
Berenger (Guillaume), 141.
Berion (Guy de), 80, 232, 233, 234-237, 239. — (Henri de), 238.
Berjon (Guy de), garde du sceau royal, 191, 192, 193.
Berjonneau (Michel), échevin de Cognac, 323, 324, 338.
Berlant (Arbert), 114. — (Arnaud), 114. — (Denis), 113. — (Jacques), 136. — (Pierre), 114.
Berlay (de), seigneur de Montreuil, 265.
Bernard (François), 369, 372. — (Jacques), échevin de Cognac, 326, 338. — (Marie), 322, 325, 331. — (Nicolas), 28, 77. — diacre, 268. — sieur de La Chaudronne, 331, 355. — vicaire de Cognac, 314.
Bernardus, santonensis episcopus, 380.
Bernart (Raoul), 114. — (Marie), 325.
Bernay, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 98.
Bernis (le cardinal de), 413.
Bernoin (Jean), 112.
Berraud (Jeanne), religieuse bénédictine, 309.
Berry, 317.
Berthomé (Dominique), 95.
Bertin (Elie), 347, 351.
Berton (Pierre), 368.
Bertrandi, 157. — (Johannes), sénéchal de Saintonge, 167, 181.
Berulle (le cardinal de), 296.
Béthune-Charrost (Marie de), 403.
Biarroé, moulin, 145.
Bibard, échevin de Saintes, 359.
Bidau de Lourière, 92.
Bidé de Maurville (Armande), religieuse bénédictine, 309.
Biet, 404.
Bignac, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 368, 369.
Billart (Nicolas), 113.
Billaud, échevin de La Rochelle, 415.
Billeau, 320.
Biron (de). Voir Gontaut.
Birot (Jean), 331.
Blanchart (Arnaud), 89. — (Geoffroy), 50. — (Plentive), 144.
Blanière, près Bouhet, cant d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 65.
Blaye (Gironde), 411.
Blénac (de). Voir Courbon.
Bléry (Thomas), 112.
Blondet (Jean), 347, 352.
Boe (Catherine), 60. — (Guillaume), 60.
Boet (Charie), 82. — (Jehan), 82, (114.
Boiceau (Marguerite), 331. — (Pierre), écuyer sieur de Bois-Guyot, 331.
Bois-Guyot, fief de Boiceau, 331.
Boislile (de), 408.
Boismalet (de), 359.
Boisnel, fief, 142.
Boisselli (Aimericus), 104. — (Petrus), 104.
Boisson de Rochemont (Marguerite), religieuse bénédictine, 310. — (Rose), 310.
Bondon de Nevers, 249.
Bonlieu (Philippe de), 320.
Bonnaut (Pierre), 144.
Bonneau (Marguerite), religieuse bénédictine, 311.
Bonnet, échevin de Cognac, 338.
Bonneti (Petrus), 218.
Bonneval (Pierre de), 20.
Bonnevaux, ancienne abbaye (Vienne), 62.
Bonnin (Jean), 235. — (Madeleine), 367, 372.
Bordeaux, 268, 271, 405.
Borgne (Pierre), 218.
Borne, Borno (Achard de), 281. — (Elie de), 109. — (Hilaire de), abbesse de Saintes, 285.
Bors, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 77.
Boscal de Réals, 314.
Bœuf, 316.
Boson, duc de Périgord, 277. — évêque de Saintes, 280.
Bosseau, 363.
Bossion (Jacques), 347, 351.
Botinot (Jean), 141.
Bouchard (Pierre), seigneur de Cornefou, 28, 29. — chevalier, 208, 213.
Bouchard d'Aubeterre (Hippolyte), 354.

Digitized by Google

Boucherie (Marie), religieuse bénédictine, 310. — (Thérèse), 311.
Bouchier (Guillaume), 56.
Boudet (Angélique), religieuse bénédictine, 310. — (Anne), 310. — (Jean), 247. — (Marie), 246, 247.
Bougnaud, cant. de Pons, arr. de Saintes, 350.
Bouguerin (Jean), 50. — (Pierre), prêtre, 94, 95.
Bouhet, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 55, 57, 65, 116.
Boulogne (Pas-de-Calais), 69.
Boulon (André), 55. — (Guillaume), 55.
Bourbeau, 363.
Bourbon (Henri II de), prince de Condé, 322, 333, 347, 352, 356, 357.
Bourges (Cher), 268, 345.
Bourgneuf, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 81, 82.
Bourgogne (Béatrix de), comtesse de La Marche, 30, 76, 104.
Bourgueil, ancienne abbaye (Maine-et-Loire), 268, 295.
Bourguignon (François), échevin de Cognac, 323, 324, 326, 363. — (Simon), 363.
Bourrée (Robert), sieur de Balzac, 332. — (Thérèse), 332.
Bourrelier (Pierre), 218.
Bourret (Bertaud de), 28. — (Etienne de), sous-doyen du chapitre de Poitiers, 138.
Bourrut, moulin, 218.
Bous (Guillaume), 83, 84.
Bousseau (Pierre), 81, 82.
Boutin (André), 316.
Bouyer (Jean), 369, 372.
Boyer (Pierre), inspecteur des vivres de la marine, 247.
Boys (Guillelmus), 109.
Braga, Bargua (Ottoboni de), 131, 132, 133, 185.
Brandes (Hannequin de), 47. — (Jean de), 47, 235.
Braye (Jean de), commandeur de Bagneux, 176, 178, 179, 182, 183, 185. — (Nicolas de), enquêteur royal, 80, 149, 152, 154, 172, 178, 186, 187.
Breau (Marie-Suzanne), religieuse bénédictine, 311.
Brégerat (Marie), 318.
Bremond d'Ars (Jacques de), 360, — (Jean-Louis de), 359. — (Josias de), 359. — (Pierre de), seigneur de Migré, 359.
Bréons (Eustelle), religieuse bénédictine, 311.
Bresche. Voir *La Rochelle*.
Bresdon (Jehan), 367, 372.
Bretinauld de Saint-Surin (Jean), 377, 389, 391, 402. — (Elisabeth), 391.
Breton (Pierre), 372.
Bretteville (de). Voir Bricqueville.
Breuil - Réorte, *Brolium Sancti Johannis*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65.
Briand (Michel), 371, 375.
Bricqueville-Bretteville (de), 394.
Bridault, échevin de La Rochelle, 415.
Brie, 325, 326.
Brie, ancienne commanderie de Malte, 176.
Brie, archidiacre, 60, 77.
Brienne (de). Voir Loménie.
Brisambourg, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 340.
Brisseau (Philippe), 368, 372.
Brolium-Lyron, 214.
Brossière (Jeanne), religieuse bénédictine, 310.
Brouage, comm. d'Hiers-Brouage, cant. de Marennes, 256, 407.
Broue, comm. de Saint-Sornin, cant. de Marennes, 256.
Brouilly (Antoine de), marquis de Piennes, gouverneur de Pignerol, 329, 330. — (Charles de), 329.
Brousset (Jean-Marie), curé de Saint-Georges d'Oleron, 246.
Brumart (Nicolas), châtelain de Benon, 77.
Brun (Jean), 55, 56, 58. — (Pierre), 109.
Brunet (Jean), 112. — (Mauricette), 316.
Brusleau (Jeanne), 319.
Buane (Jean de), 92.
Buhet (Françoise), 391, 400, 402.
Bureau du Bourdet (Marie), religieuse bénédictine, 310.
Burgo novo (Petrus de), 133.
Burserii (Gentilis), 137.
Bussonio (Guillelmus de), 212.

Digitized by Google

C

Cabreré (de), 376, 377.
Cadet (Isaac), 347, 351.
Cadurcius, chancelier du roi, 123, 380, 381.
Caen (Calvados), 267. — (Saint-Etienne de), ancienne abbaye, 267.
Cagouillé, comm. de Cognac, 355.
Calais, chef-lieu de cant., arr. de Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais), 47.
Calixte II, pape, 270, 281.
Calveti (Johannes), 209, 217.
Cambon (Raoul de), 199.
Camusat (Anne), 319.
Candelier (Samson), 236.
Cantor (Petrus), 79.
Caprarius. Voir Chevrier.
Caradeu (Jean), 148.
Carcassonne (Aude), 102.
Castagnon (Huguet), 45, 47.
Castaigne (Jacquette), 318.
Castaing (Anne), 318. — (Pierre), 318.
Castello (Marie de), religieuse bénédictine, 309 — (Marie-Anne de), de Maillé, 310. — (Pierre de), seigneur des Fontaines, 398. — (René de), 398.
Castelnau, chef-lieu de cant., arr. de Bordeaux (Gironde), 304.
Castignol (Hugues de), 92.
Catellineau (Jean), 38.
Cathérineau (Jean), 372.
Caujion, comm. de Saint-Sèverin, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 412.
Caulincourt (Henri de), seigneur des Touches, 397. — (Josias de), 397.
Caumont (Anissent de), 136. — La Force (Charlotte de), 304. — (Henri de), 304, 305. — (François de), comte de Lauzun, 303. — (Gabriel de), 304.
Cavalier (Pierre), 338.
Cazaud (Marie), 332.
Cazaux (Louise de), religieuse bénédictine, 309.
Cérési (Hélie de), 238.
Cérié, curé de Saint-Martin de Pons, 350.
Cerisiers, ancienne commanderie de Malte, 176.
Chabanais, chef-lieu de cant., arr. de Confolens, 142, 143.
Chabanais (Jean de), 142. — (Jeanne de), 64. — (Laure de), 20, 142.
Chabiran (Jean), procureur fiscal de Pons, 346, 351.
Chabot (Agnès), 53. — (Garnaut), 142. — (Guillaume), 53. — (Marguerite), 53. — (Marquise), 53. — (Pierre), 53, 54.
Chaignolet, 95, 96.
Chaillonnay (de), 359.
Chalais (Elie de), 265.
Chaler (Guillaume), 97.
Chales (Rollant), 112.
Chalon, comm. du Gua, cant. de Marennes, 284.
Chalons (Marne), 389, 392.
Chambaut (Charles), 316.
Chambon, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 55, 56, 57, 65, 138.
Chambon (Robert de), 61, 191.
Champanne (Richard de), 113.
Champdolent, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 139.
Champgouart, fief, 73.
Chanac (Guillaume de), chefcier de Saint-Martial de Limoges, cardinal, 291.
Chandenere (Jehanne), 112.
Chanredon (de), 370, 373.
Chantea (Jehan), 88.
Chantelée, fief, 100.
Chantemerle, fief des La Vallade, 392.
Chantilly, 42.
Chantocé (Maine-et-Loire), 221.
Chappeau (Aimeri), 61.
Chappes (Pierre de), cardinal du titre de Saint-Clément, 289.
Charente, fleuve, 217, 218, 219, 251.
Charles de France, 154.
Charles IV, le Bel, 56, 113. — V, 156. — IX, 295.
Charnateau (Baudry), 73.
Charon, ancienne abbaye, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 26, 117, 118.
Charrau, 64.
Charriot (Gautier), 180, 181.
Charronel (Geoffroy), 98.
Charroux, ancienne abbaye, 60, 78.
Chartoigne (de), 56.
Chartres (Eure-et-Loire), 289, 291.
Chasseriau (François), 391.

Digitized by Google

Chastagner (Berthomé), 325.
Chastaignier (Nicolas), 331.
Chasteauneuf (de), 328.
Chastellux (comte de), 377.
Chastes (Giraume de), 178.
Chastillon (Alvardus), 170. — (Guillelmus), 170.
Chatart (Pierre), 140.
Chateau-Chesnel (de). Voir Chesnel.
Châteauneuf (Raymond de), 138.
Chatelaillon (Eble de), 265.
Chatigné, comm. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 53.
Châtillon (Guy de), 71. — (Marie de), 71.
Chaunay (Nicolas de), 235.
Chef-Boutonne, chef-lieu de cant., arr. de Melle (Deux-Sèvres), 42.
Chelles, ancienne abbaye (Seine-et-Marne), 305.
Chemillé (Guillaume de), 265.
Chemain, religieux franciscain, 318, 320.
Chemineau (Michel), 372.
Chenin (Elie), chevalier, 37, 38.
Cherchemont (Guillaume de), 97. — (Jean de), chancelier de France, 56, 97.
Chesnel de Chateau-Chesnel, 357.
Chesureau (Paul), notaire, 387.
Cheuces, 81, 138.
Cheuces (Hugues de), 82.
Chevalet (Hugo), 109. — (Robertus), 109.
Chevalier (Agnès), 97. — (Henri), sieur de la Cour, 396. — (Jacques), 317. — (Jean), 318. — (Marie), 319. — (Paul), 318.
Chevrier, Chavrier, 375. — (Guy), sénéchal de Saintonge, 67, 181, 201, 209, 216, 223, 224, 228, 241.
Chiton (Madeleine), 396.
Chizé (Deux-Sèvres), 412.
Chosse (Jacques), sieur de Roumillac, échevin de Cognac, 323, 324, 326, 331, 338.
Chouvine (Plantive), 113.
Ciré, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 65.
Civadier (Louis), sieur de Gallienne, échevin de Cognac, 322, 324, 325, 335, 338.
Civray, chef-lieu d'arrond. (Vienne), 412.
Clément II, pape, 248. — V, 176, 286. — VII, pape, 294.
Cléret (Hugues), chevalier, 100.
Clermont (Jean de), seigneur de Chantilly, 42. — (Jeanne de), religieuse bénédictine, 295, 296.
Cognac, *Compnacum*, chef-lieu d'arrond. (Charente), 31, 42, 76, 104, 108, 109, 110, 134, 135, 180, 187, 313, 315, 322, 325-329, 331, 332, 334, 336, 337, 338. — (Saint-Jacques de), 314. — (Saint-Léger de), 314. — (Saint-Martin de), 332.
Cohynde (Foucaud), 19.
Coignet de La Thuillerie, comte de Courson (Gaspard), 404. — (Henri), 404. — (Pierre-Paul), 404, 409.
Cointe (Guillaume), 219.
Colet, religieux cordelier, 316.
Colin (Pierre), 218.
Collineau, 347, 351.
Columbariæ, 379.
Combaud (Denis), 372. — (François), 372.
Comber (Guichard de), 41.
Combizant (de). Voir Aigron.
Coment (de), 44.
Commequiers, cant. de Saint-Gilles-sur-Vie, arr. des Sables d'Olonne, 35.
Compigne (Jean de), 54.
Condé (de). Voir Bourbon.
Condeto (Petrus de), 26.
Condon (Renaut de), 81.
Conflans, cant. de Pontoise (Seine-et-Oise), 305.
Confolens, chef-lieu d'arrondissement (Charente), 143.
Constance, abbesse de Saintes, 259, 269, 278, 279.
Constancii (Arnaldus), 108. — (Guido), 194. — (Johannes), 108.
Conte (Jean), 98.
Contesse (Perronelle), 140.
Conty (le prince de), 375, 376.
Convers, Conversi (Philippe), 128, 137, 154, 157, 164, 233.
Coquille, 374.
Corgnol de Tessé (Marie de), religieuse bénédictine, 309.
Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 255, 256, 257, 273.
Cornefou, ancien château, comm. de Sonnac, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 29.
Cosnac (Arnaud de), 265.
Cosson (Jean), procureur, 319.
Costentin (de), comte de Tourville, 376, 377.

Digitized by Google

Cotet (Guillaume), 139.
Cothu, échevin de Cognac, 338.
Coubaud (François), 369, 372. — (Pierre), 369, 372.
Couder (Claire de), religieuse bénédictine, 309.
Couhé, *Coiec*, 35, 103, 235, 236.
Courbon de La Roche-Courbon-Blénac, capitaine au régiment de Piémont, 325.
Courcillon (Philippe de), marquis de Dangeau, 412.
Courçon, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 57, 404.
Cousin (Baudet), 235.
Coustableau (Marie), 395.
Couvreterre (Jehan), 112.
Craon, chef-lieu de cant., arr. de Laval (Mayenne), 221.
Craon (Amaurey de), sénéchal d'Anjou, 220-222.
Coutant, Coutas (Jean), 143.
Crepon, 121.
Crépy (Conrad de), 20.
Cressi (Jacques de), 236.
Crispeyo (J. de), 149
Cuigères (Hugues de), 73.
Culant (Marie-Anne de), religieuse bénédictine, 312.
Curé, comm. de Saint-Georges du Bois, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 139.
Cusset, chef-lieu de cant., arr. de La Palisse (Allier), 293.

D

Dabinot (Elie), 89.
Dagbert, 279.
Dallon, ancienne abbaye, 283.
Dalon, 92.
Damase II, pape, 248.
Dampierre-sur-Boutonne, canton d'Aunay, arrond. de Saint-Jean d'Angély, 64, 139, 210, 412.
Danes (P.), 57.
Dangeau (de). Voir Courcillon.
Daniaud, curé de Saint-Jacques de Cognac, 316. — échevin de Cognac, 326, 335, 338.
Danjou (Nicolas), 369, 372.
Daurisse (Marie), 294.
David (Jacques), maire de La Rochelle, 387, 388.
Debresme, 371.
Defflart (Cholin), 114.
Delaage (Marie), religieuse bénédictine, 309. — de Saint-Germain, 310.
Delabroue, 370, 373.
Delacoste, échevin de La Rochelle, 415.
Delafond (Jean), 872.
Delille (Jacques), abbé de Saint-Séverin, 412, 415.
Deloumeau, 319.
Demédy (Jean), 317. — (Marie), 317.
Denis (C.), échevin de La Rochelle. 415.
Deparet, 319.
Depont (Jean), 347. — (Samuel), 347.
Dercis, comm. du Gua, cant. de Marennes, 273.
Desbordes (Jean), 318.
Deschamps (François), 369.
Descorches (Jacques), sieur de La Motte, 409.
Des Granges (Elisabeth), 398. — (Thibault), 37.
Desiré (Ardouin), 144.
Desmarre, 320.
Desmontils (Anne), 363.
Des Moulins (Guillaume), 48, 49.
Des Portes (Jean), 235.
Des Prez (Guillaume), 244.— (Jean), 49, 50.
Desrochettes de Gourdons (Marguerite), religieuse bénédictine, 312.
Des Ursins (Jacques), cardinal du titre de Saint-Georges, 291.
Devesis, curé de Saint-Mathias de Barbezieux, 318, 319.
Dexmier de La Groix (Thérèse), religieuse bénédictine, 310.
Didonne (Pierre de), 256, 265.
Dijon (Côte d'Or), 250, 403.— (Saint-Bénigne de), 250.
Dissé, comm. de Surgères, 140.
Dohet (Dorothée), religieuse bénédictine, 310.
Dogé (Guillaume), 112. — (Etienne), 112. — (Michel), 112.
Dol (Mathieu de), 62.
Dominique (Jean), 238.
Dompierre, cant. de La Rochelle, 40, 61.
Doncheri (Michel de), 178
Dopère (Jordain), 141.
Dreux (Yolande de), 221.
Drilhon, 319.

Digitized by Google

Dubois (Mme), 412, 414.
Du Bourdet de Puygreffier, 395.
Du Bourdet. Voir Bureau.
Du Bourg-Charente (Bertrand), 102.
Du Breuil (Pierre), 88.
Dubuffe, curé de Saint-Jacques de Cognac, 316.
Duchais (Jehan), 369, 372.
Du Chasteau (Philippe), 114.
Du Chemin, 416.
Duclou, 37.
Du Coiz (Gauthier), 218.
Du Doet (Jehan), 82.
Du Fié, 56.
Du Gravier (Daniel), sieur de Bois, 399. — (Gabriel), 399.
Du Gué, 54, 56.
Du Hallier. Voir L'Hospital.
Duhamel (Marguerite), religieuse bénédictine, 312.
Du Maigne (Richard), 98.
Du Maraisneuf. Voir Nau.
Du Mas (Girarde), 173, 174. — (Michel), 173, 174.
Dumergue (Jean), 318.
Dumont, 340.
Dumorisson (Claude), 347, 352.
Dupan (Jean), 113.
Du Périer (Jacques), seigneur de La Tillade, 396. — (Jean), dit Lefebvre, 396.
Du Plessis de Richelieu (Jean-Armand), 358.
Duplessy (Marie), religieuse bénédictine, 309.
Du Poiz (Etienne), 91.— (Itier), 185. — (Jean), bourgeois de La Rochelle, 84, 236, 238.
Dupont (Jean), sieur de la Tessonnière, 332.
Du Puis, de Poiz (Itier), 43.
Dupuy (Aimery), bourgeois de La Rochelle, 37, 38. — (Bernard), 37, 38. — (Jean), 37, 38. — (Jacques), 318, 319. — (Pierre), 319.
Durandi (Johannes), 104.
Duras. Voir Durfort.
Durfort de Duras (Jacques Henri de), maréchal de France, 305. — (Marie de), abbesse de Saintes, 247, 305, 306, 307, 308, 312.
Du Rousseau (Jeanne), religieuse bénédictine, 309.
Du Sauvage (Genina), 396.
Dussaud (Michel), sieur de La Chaussée, 347, 352.
Du Temple, 146.—(J.), 180, 187, 245.
Du Verdier (Catherine), 396.
Du Vigier (Orable), abbesse de Saintes, 286, 287.
Du Wast (Jean), 185.

E

Echillais, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 98, 174, 175.
Edouard, roi d'Angleterre, 21, 69.
Eléonore de Guienne. Voir Aliénor.
Enghien (le duc d'), 375, 376.
Enguerrans, 113.
Epernon (d'). Voir Nogaret.
Ernaut (Fouquet), 98.
Escaud (Madeleine), 398.
Eschasseriau, 391.
Eschebrune, cant. de Pons, arr. de Saintes, 350.
Esnandes, *Einande*, cant. de La Rochelle, 23, 74, 76.
Esneau, conseiller au présidial de Saintes, 359.
Esparbez de Lussan (François d'), 354. — (Marie d'), 354.
Espinay de Saint-Luc (Timoléon), amiral de France, 405.
Essartis (M. de), 182, 206.
Estève (Geoffroi), sieur de Périssac, 396. — (Jean), 396. — (Louis), 396.
Estourneau (Charles), sieur de La Tousche, 332. — (Jean), sieur de Pisseloube, 332.
Estrées (le maréchal d'), vice-roi d'Amérique, 403, 404. — (François-Annibal d'), 403.
Estrepigny, ancienne commanderie de Malte, 176.
Etienne, 18.
Eu, chef-lieu de cant., arr. de Dieppe (Seine-Inférieure), 233.
Eugène III, 270, 283. — IV, 293.
Euchier (Hugues), 135.
Exideuil (Pierre d'), 104, 171, 202.
Eycumier, moulin, comm. de Verrières, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 73.

F

Faure (Hugues), 236. — (Marguerite), religieuse bénédictine, 310.
Fanton (Jean), 97. — (Jeanne), 97.

Digitized by Google

Felonneau (Pierre), 98.
Fenans (Henri de), 235.
Fenjous, 97.
Ferrand (Thomas), 203, 227, 232.
Ferrières (Pierre de), sénéchal de Saintonge, 181, 228.
Ferriol, notaire, 325.
Fessac (Jehan), 83.
Feuquières (de), 377.
Fieffes (Renaud de), hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, 176, 178.
Fièrebrace (Richard), 93.
Figeac (Raimond de), 235.
Flay, 50.
Fleuret (Jeanne), religieuse bénédictine, 311.
Florence, abbesse de Saintes, 280, 281.
Florencié (G.), 182.
Floridi (Guillaume), prévôt de Saint-Jean d'Angély, 104, 105, 171, 215.
Foix (Françoise Ire de), abbesse de Saintes, 295, 306. — (Françoise II de), abbesse de Saintes, 296, 297-302. — (Françoise III de), abbesse de Saintes, 303. — (Frédéric de), comte de Fleix, 303. — (Louis de), comte de Gurson, 296. — Candale (Charlotte-Diane de), 296.
Folleville (de), 350, 375, 376.
Fontaine-Chalandray, cant. d'Aunay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 200.
Fontaines, 40, 55.
Fontdouce, ancienne abbaye, comm. de Saint-Bris des Bois, cant. de Burie, arr. de Saintes, 293.
Fonteneau (Léonard), 247.
Fontevrault, ancienne abbaye, cant. de Saumur (Maine-et-Loire), 307.
Fontorbe, fief, 100.
Forestier (Pierre), sieur de Préguillac, 389, 391, 402, 403.
Forges, Forgiæ, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 65.
Forrasium. Voir *Fouras*.
Fors-Blandit (Guillaume), 252.
Foubert (François), 369, 372.
Foucaud (Anne), 319.
Foucher (Guillaume), 144, 318. — (Hugues), 144.
Foucherolles (Pierre de), commandeur de Cerisiers, 176, 178, 179.
Fouchier (René), 372.
Foucques (François), échevin de Cognac, 331. — (Marguerite), 342, 363.
Fougères (Jeanne de), 30.
Foulque-Nera, comte d'Anjou, 249, 250.
Foulques, 264.
Fouques (Nicolas), 88.
Fouras, cant. de Rochefort, 130, 147, 209, 213.
Fouras (Jean de), 210.
Fourestier (Jacques), 391, 400, 402.
Fourne (Pierre de), 286.
Fournier (Jean), 368.
Fournier-Saulnier (François), 368, 372.
Fouschier (Benjamin), 316. — (Marie), 316.
Fradas (Jean), 319.
Fradonnet (Antoine), 368, 372.
Francon-Capitolin, 264.
Frédéric, abbé de Saint-Florent, 268.
Fremi, 359.
Frétard de Gadeville, religieuse bénédictine, 310, 312.
Fretier, 316.
Fricon (Jean), 98.
Fromy (Alexandre), notaire royal, 412, 414. — (Alexandrine), 413. — (Pierre), 412.
Fronsac, arr. de Libourne (Gironde), 38, 39.
Frontenay, chef-lieu de cant., arr. de Niort (Deux-Sèvres), 154.

G

Gasche (Cécile), 319.
Gachet (Geoffroy), 112. — (Guillaume), 112.
Gadouin (Sébastien), sieur de Marencennes, 397, 399.
Gailhardi (Guillelmus), 103, 105, 108, 126.
Gaillard (Pierre), 342, 363, 364.
Galerne (Hugues), chevalier, 139, 140, 141.
Gallé (Pierre), 23.
Galles (le prince de), 21.
Gallier (Suzanne), 319.
Galniacum, 379.
Garaud, échevin de Cognac, 326, 335, 338, 373.
Gardel (Mathieu), 368.
Garin, évêque de Senlis, 156.

Digitized by Google

Garnerie (Agnès), prieure de Saint-Saturnin de Marennes, 209, 290.
Garnier, 351, 411.
Gasconneau (Guiart), 112.
Gasquet (Guillaume), 89.
Gaudin (Elie de), 119-121.
Gaudin du Cluzeau (Marie), religieuse bénédictine, 309.
Gaufridus Burdegalensis, archiepiscopus, 380.
Gauterelle (Ousanne), 54.
Gautier, sergent, 235. — (Guillaume), 236.
Gautron, 320.
Gay des Fontenelles (Arnaud), 322, 325-228, 330, 331, 334, 335, 337, 338, 340, 343, 345, 353, 355, 357, 359. — (Marie), 325. — (Pierre), 325, 331, 332, 346, 355. — (Jean), de L'Essert, maire de Cognac, 322, 324, 330, 331. — La Chartrie (François de), 332, 346. — (Jacques de), 332. — (Maurice de), 355. — (Pierre de), 330, 331, 355.
Genac, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 366, 371, 372.
Geneau (Etienne), bourgeois de La Rochelle, 94, 95.
Geneveise (Catherine), 92.
Genouillé, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Saint-Jean d'Angély, 53.
Gentil (Guillemette), 319.
Geoffroy (Bertrand), 98. — (Pierre), 109. — trésorier de Nevers, 368.
Geoffroy, abbé de Saint-Jean d'Angély, 268. — archevêque de Bordeaux, 282. — comte d'Angoulême, 264. — comte d'Anjou, surnommé Martel, 248-254, 256, 258, 259, 264, 266, 269, 272, 274, 276, 278. — le Gras, 265.
Georgeon (Jean), 317.
Gérald, évêque de Périgueux, 268.
Géraud, abbé de Dallon, 283.
Géraut le Mareschal, 89.
Gerbeau (Jean), 320.
Gibert (Guillaume), 97. — (Pierre), 97.
Gibourne, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 398.
Gieffroy (Guillaume), 73. — (Pierre), 73.
Gilaut, 57.
Gilbert de Mortagne, 265.
Gilbert (Jean), 54, 89.
Gimbert, 335. — (Jean), échevin de Cognac, 323, 324, 338.
Girard (Guillaume), 113.
Girardi, 131, 132.
Girart (Clément), 114. — (Nodin), 114.
Giraudi (Arnaldus), 108. — (H.), 157, 162, 164. — (Petrus), 108. — (Ramnulphus), 109.
Giraudon, 57. — avocat, 356.
Girault (Jean), 387.
Giraut (Ernaut), 114. — (Jean), 114.
Girodot (Pierre), 347, 352.
Giron (Jean), sieur de La Bréarderie, 332.
Gironne (Jeanne), 113.
Gite (Hélie), 139.
Glorieus (Radulphus), 136.
Godefroy, 334.
Godet des Martets (Françoise), 329.
Goise (Mathurine), 319.
Gombaud, seigneur de Mornac, 265. — (Marguerite de), religieuse, 309. — (Guillaume), 98. — (Pierre), 98.
Gomer (Catherine de), religieuse bénédictine, 309.
Gabeloteau (Charles), 317.
Gaboriaud (Antoine), 319.
Gomerville (Guillaume de), châtelain de Rochefort, 146, 147.
Gondier (Léonard), 371.
Gondrin (Anne de), dame de Miossens, 392.
Gontaut de Biron (Charles-Armand de), lieutenant général, 395. — (Marguerite de), 305.
Gordet (Jean), 113.
Gorencey, 214.
Gorgaut (Yon), 92.
Goron (Cotin), 140.
Goscelin, archevêque de Bordeaux, 280.
Goslenus, évêque de Soissons, 380.
Goslin, abbé de Saint-Liguaire, 268.
Goubaut (Hélie), 72.
Gouderent, fief, 140.
Gouffier de La Rocque-Servière, 357.
Goumard (Aymery), seigneur d'Echillais, 98, 174, 175, 176, 178. — (Geoffroy), templier, 174, 175, 176. — (Thibaut), 143.
Gouraud (Pierre), 347, 352.
Gouraut (Arnaldus), 109.

Digitized by Google

Gourdon (François), 347, 352.
Gourneleau (Henri), 317.
Gourville, 368, 369.
Gourville (de), 376, 377.
Goy (Esther), 394.
Goyon de Matignon (Jacques), maréchal de France, 407.
Gralent (Pierre), 93.
Grammont (Charlotte de), abbesse de Saint-Ausone d'Angoulême, 203.
Grandis (Guillelmus), 202.
Gransay, 145.
Grant (Guillaume), 53.
Granzay (P. de), 112, 145.
Gras (Josseaume), 74. — (Hilaire), 74.
Grasse (Jean), 141.
Grassineau (Victoire), religieuse bénédictine, 311.
Grateloup, fief des Gadouin, comm. de La Vergne, cant. de Saint-Jean d'Angély, 397.
Grausele, prieuré, près de Malauze (Tarn-et-Garonne), 287.
Graux, prieur de l'abbaye de La Blanche, 416.
Grégoire (Saint), pape, 252.
Grégoire (Thérèze), religieuse bénédictine, 310.
Grégoire VII, pape, 280. — XI, 292.
Grégoireau (Marie-Anne), religieuse bénédictine, 310. — (Françoise), 310.
Griffier, 81.
Griffon de La Richardière (Anne), 331, 332, 346, 355. — (Maurice), 331. — (Pierre), prieur de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, 331.
Grimoard de Grisac (Anglie de), évêque d'Avignon, cardinal, 294.
Grisse, comm. de Chéneché en Mirebalais, cant de Mirebeau, arr. de Poitiers (Vienne), 63.
Grissot de Passy, échevin de La Rochelle, 415.
Groleau (Louise), 319.
Grolet (François), 368, 372. — (Françoise), 372.
Gualotau (Jean), 317.
Gueident, moulin, 218.
Guérin, 142, 143, 351. — (Nicolas), 364. — (Robert), 368, 372.
Guérinet (sœur Marie), religieuse bénédictine, 311.
Guerry (Pierre), 369, 372.
Guesnaud (Pierre), 347, 352.
Guete (Geraldus), 206.
Guibert (Pierre), 92.
Guichard (Marie), 398.
Guichardi (Petrus), 104.
Guillaume (Perrette), religieuse bénédictine, 294. — bouteiller, 380, 384.
Guillaume, comte de Marestay, 265. — comte de Périgord, 280. — IV, duc d'Aquitaine, 263. — V, 250. — VI, 252, 264. — VII, 248, 250, 272. — VIII, 250, 264, 272, 274, 279, 281. — IX, 281. — X, 274, 275, 282. — évêque d'Angoulême, 268. — évêque de Périgueux, 280. — le bâtard, 267.
Guillemeteau (Louise), 332.
Guillemot, échevin de La Rochelle, 415. — (Jeanne), religieuse bénédictine, 311.
Guillet (Jeanne), 332.
Guillot (Richard), 57.
Guinebert (Ezéchiel), échevin de Cognac, 322, 324, 338.
Guines (Jean de), 235.
Guinot (Gilles), seigneur de Mageloup, 399. — de Soulignac (Marie), religieuse bénédictine, 310.
Guip (Pierre de), sieur des Planches, 331, 359.
Guodard (Jeanne), 317.
Guot (Antoine), 318.
Guy, comte de la Marche. Voir Lusignan.
Guyar, curé de Noirmoutiers, 416.
Guy-Geoffroy. Voir Guillaume VIII d'Aquitaine.
Guyonnet (Pierre), 368, 372.
Gyem, 194.

H

Habran (d'), 341.
Ham (Gilles de), 235.
Harcourt (comte d'). Voir Lorraine.
Hardi (Denis), 56, 133.
Hardouin, chanoine de Saintes, 280.
Harpedane de Belleville (Claude de), seigneur de La Plessée et des Razes, 295. — (Jean de), 395, — (Jules de), 395. — (Maurice de), 85, 220, 221.
Hélie (Guillaume), chanoine de Saintes, 134, 135.

Digitized by Google

Henri I, roi de France, 248, 249. — IV, 405.
Henri Ier de Navarre, 27.
Henri II, Plantagenet, 276. — III, roi d'Angleterre, 160.
Héraud (Simon), 363.
Herpes, comm. de Courbillac, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 278.
Herpin, 319. — (Marguerite), 320.
Heudicour (d'), 340.
Hiers, cant. de Marennes, 283.
Hildegarde, comtesse d'Anjou, 249, 251.
Hillaire, abesse de Saintes, 285. — III, abesse de Saintes, 291.
Hocquincourt (d'), maréchal de France, 343.
Hôpital Saint-Louis. Voir *La Rochelle*.
Horton ? 65.
Hospitali (Johannes de), 138.
Huché (Pierre de), 52.
Hugues, archevêque de Besançon, 268. — évêque de Nevers, 268.
Huguet (Bris), procureur fiscal de la baronnie de Barbezieux 319. — (Jean), 370, 371, 373.
Humier (Jean), prêtre, 316.
Hunaud (Jean), 368, 372.
Huon (Jeanne), 317.
Hurtaud (Jeanne), 318.
Hymbert (Guillaume), prêtre, 44.

I

Ilgere, seigneur de Tonnay-Charente, 264.
Imbert (Robert), 368.
Ingebaud (d'), 268.
Innocent II, 270, 282. — VIII, 293.
Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, 69. — fille de Jean-sans-terre, 187.
Isembert, clerc, 268.
Isle (Daniel), seigneur des Grois, 398. — (Jean), 398.
Itier (Hélie), moine de Charroux, 138.

J

Jacobsen de La Crosnière, 416.
Jamain (Antoine), 367, 372.
Jameu (Anne), 322.
Jarnac (Elie de), 265.
Jauferant, fief, 52.
Jaunay (Pierre de), 17.
Jay (Guillaume), 92.
Jean XII, pape, 289. — XXII, pape, 288.
Jean, abbé de Luçon, 268.
Jean sans Terre, roi d'Angleterre, 157, 159, 187.
Jeanne de Navarre, 27.
Jeanneau (sœur Saint-Eutrope), religieuse bénédictine, 311.
Jobert le physicien, 235.
Jobertin (Clémence), 57.
Joceaume (Aymer), 54.
Johannis (Helias), 109.
Joincherie (Pierre), 319.
Jolain (Guillaume), 53.
Jolivet (Madeleine), 247.
Jollet (Daniel), 347, 352.
Jolly (Charles), 369, 372.
Jolly de La Petite Roche, 416.
Jonzac (de). Voir Sainte-Maure.
Jordane (Marquise), 72.
Josbert, abbé de Fontdouce, 293.
Joscelin, archidiacre d'Angers, 268.
Joubert, 370, 373. — (Madeleine), religieuse bénédictine, 310. — (Perot), 89.
Joulain (Guillaume), 53.
Joulent (Arnaldus), 109.
Jourdain, évêque de Limoges, 268.
Jourdain (Geoffroi), 141, 142.
Jousseaume (Aimeri), 53.
Joyet, 356.
Juignet (Michel), 113.
Juliani (Guillelmus), presbyter, 205.

L

La Bardonnelle, 140.
La Bardonnière, 139.
La Bayne, comm. de Chaniers, cant. de Saintes, 106, 107, 108, 110.
La Bauchetière, 82.
Labbé (Catherine), religieuse bénédictine, 309.
La Blanche, ancienne abbaye de Noirmoutier (Vendée), 415.
La Blanchetière, 82.
La Brasone, forêt (Charente), 146.
La Bréarderie, fief des Giron, 332.
Labria, moulin, 122, 123, 124, 126.
La Bussière (de), commissaire de

Digitized by Google

l'artillerie, 374. — (Hugues de), 163, 201.
La Cape (Jean de), 92.
La Cassaigne (Michel de), 170.
La Cave, comm. de Saint Seurin d'Uzet, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 398.
La Celle (Hugues de), commissaire du roi, seigneur de Fontaines, 40, 43, 45, 48-52, 55, 60, 64-66, 69, 71, 72, 78-81, 83, 86, 88, 91, 94, 97, 99, 106, 107, 111, 116-119, 128, 129, 134, 136, 138, 146, 187, 200, 213.
La Chapelle, 98.
La Chapelle (Jean de), panetier du roi, 67.
La Chartrie, fief des Gay, 332.
La Chaucie, 140.
La Chaudronne, fief des Bernard, 331.
La Chaussée, fief des Dussaud, 347.
La Chèze, fief des d'Archiac, 36, 39.
La Combe, fief, 73.
La Combe (Johannes), 203, 240, 242, 244.
La Corsée (Geoffroy de), 61.
La Cour, fief des Chevalier, 396.
La Couronne, ancienne abbaye, cant. d'Angoulême (Charente), 73.
La Court (Jehanne de), 60.
La Couture (Jean de), échevin de Cognac, 322, 324, 326, 335, 338.
La Crestinière, comm. de Grand-Gent, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 331.
La Croix (Roger de), 235.
La Crosnière (de). Voir Jacobsen.
La Croz (Geoffroi de), 56.
La Fargue (Marie de), religieuse bénédictine, 310.
La Faye, Faya, fief, comm. de Courçon, arr. de La Rochelle, 57.
La Faye (Elie de), 62. — (Etienne de), 86, 87.
La Ferté-Meung (Anne de), 404. — (Christiane de), 145.
Lafont, 316.
La Font, comm. de La Rochelle, 61.
La Fontaine (François de), sieur des Fontaines, 409. — (Guillaume de), abbé de La Grâce-Dieu, 122, 126, 127.
Lafontayne, 338.
Laforest, sergent, 338.
La Frémaudière (Marguerite de), religieuse bénédictine, 309.
La Garde, cant. de Barbezieux (Charente), 319.
La Garnele (Pierre de), 91. — (Arnaut de), 141.
La Gord (Aynor de), 140. — (Gautier de), 141. — (Hugues de), 140. — (Marguerite de), 140.
La Grâce-Dieu, ancienne abbaye, comm. de Benon, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 28, 121, 122, 154, 227.
La Grange (Isaac), 396. — (Pierre de), sieur des Fontaines, 396.
La Gravelle (Hélie de), 235. — (Jean de), 236.
La Grelle (Berthomé), 238.
Laigle (Jean), curé d'Annepont, 135.
Lainé de Nanclas (François), 360, 361, 362.
Laire (Jacques), chevalier, 21, 22.
Laisné (Gédéon), 325.
La Jarne, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 53.
La Jarrie, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 51, 52, 53, 54.
La Jauvignière, fief de Nesmond, 326.
Lalande (Madeleine de), religieuse bénédictine, 310.
Laleu, comm. de La Rochelle, 118, 182, 191, 232, 234, 235, 236, 237, 239, 386.
Laleu (Jean de), 91. — (Pierre de), 232, 234, 236, 237.
La Madeleine, comm. des Touches de Périgny, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 399.
La Magdeleine (Guillaume de), 178, 198.
La Mailhollère, comm. de Virson, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 54.
La Malevau, 44.
La Marche, comté, 106.
La Marche (de). Voir Lusignan.
La Mare (Jean de), 236. — (Richard de), 235, 236.
Lambale (Guidomarus de), 128.
Lambert (Gilles), doyen de Saint-Martin de Tours, 26.
La Melotte, 92.
La Mole (Guillaume de), 217, 229.
La Mote (Isabeau de), 97.

Digitized by Google

La Motte-Fouqué (Henri de), baron de Saint-Seurin d'Uzet, 391.
Landrais, Landreium, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 65, 141.
Landreau (André), 320. — (Jacquette), 320.
Landric (Geoffroy de), 98.
Langelin (de). Voir Autefaye.
Langon, fief des Estève, 396.
L'Anguiller, fief de Belleville, 395.
La Nougerade (de), 398.
Lanoys, fief des Caulincourt, 397.
Lanson (Raoul de), 112.
La Pallud, Palluda, prairie, com. de Saintes, 218.
La Pallice, port, 385.
La Perche (Tassette de), 33.
La Perère, Perrière, moulin, 124.
La Petite-Roche (de). Voir Jolly.
La Plésée, fief des Belleville, 395.
La Porte (de), 415. — (Etienne de), 92. — (Guillaume de), 54, 101. — (Nicolas), maire de La Rochelle, 185.
La Ramée (Vivien de), 223, 224, 225, 230, 231.
La Raymondière, 44.
Larchevêque de Parthenay (Alix), 64. — (Guillaume), 114, 115, 144, 208-210, 260, 262, 265. — (Guy), seigneur de Taillebourg, 144. — (Jean), 64. — le seigneur de Parthenay, 56, 278.
Lardeau, échevin de La Rochelle, 415.
Lardelire (de), 235.
Lardreau (Saint-André), religieuse bénédictine, 311.
La Reast (Jean de), 235.
Laredo (Jean de), 92.
La Ribotelière, près La Rochelle, 80.
La Rivière, 116.
La Roche (Foucaud de), 265.
La Roche-Andry (Blanche de), abbesse de Saintes, 294.
La Rochebertin, 81.
La Rochefoucauld (de), 355. — (François), prince de Marsillac, 294. — (Françoise), abbesse de Saintes, 294-298. — (Jeanne), abbesse de Saintes, 294.
La Rochelle (Charente-Inférieure), 22-24, 69, 81, 83, 84, 86, 120, 131, 136, 145, 146, 148, 152, 157-159, 161, 162, 164, 165, 166, 168, 172, 173, 182-184, 186, 188, 189, 191, 228, 232-237, 239, 241, 313, 382, 387, 388, 405, 409, 411, 415. — (bastion de l'Evangile de), 386. — (Bresche de), 386. — (carrefour des Forges de), 383. — (carrefour Monconseil de), 383. — (hôpital Saint-Louis de), 409. — Notre-Dame de Cougnes de), 383, 384. — (porte de Cougnes de), 383, 384. — (des deux moulins de), 384. — (Neuve de), 384. — (tour de la Chaine de), 384. — (de Mélusine de), 384. — (Neuve de), 384. — (rue du Minage de), 383. — (du Palais de), 383. — (Saint-Yon de), 383. — (Saint-Barthelémy de), 94, 383. — (Saint-Jean du Perot de), 60, 124, 192, 383. — (Saint-Nicolas de), 91, 93, 383, 384. — (Saint-Sauveur de), 383. — (Vieille-Fontaine de), 384.
La Rocque-Servière (de). Voir Gouffier.
La Ruole (Jeanne), 114.
La Sablière, près Rochefort, 23.
La Sale (de), 244.
La Sauzade, comm. de Gimeux, cant. de Cognac, 332.
La Seguinière, comm. de Salignac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 396.
La Tanneuderie, fief des Barthommé, 332.
La Tercerie, 146, 147, 148.
La Tessonnière, fief des Dupont, 332.
La Texanderie (Bernard de), 188, 189.
La Thuillerie (de). Voir Coignet.
La Tillade, comm. de Saint-Simon de Pelleouaille, cant. de Gemózac, arr. de Saintes, 396.
La Touche-Marteau, comm. de Moissay, 41.
La Tour-Blanche de Grezac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 181.
La Tour de Geay (Marie de), 392.
La Tour-du-Pin-Gouvernet (Frédéric de), comte de Paulin, lieutenant général, 415.
La Tour (Marie de), dame de Saint-Fort, 360.
La Tousche, comm. de Varaise, cant. de Saint-Jean d'Angély, 397.

Digitized by Google

La Teuille (de), major du régiment de Guyenne, 338.
La Trinité de Vendôme. Voir *Vendôme*.
Laubertière (Ferrenelle de), 112.
Laudun (Raoul de), 137.
Launay, fief des Le Caruyer, 404.
Laurane (Laurent), 347, 354.
Lauro (de), 182, 206, 216.
La Verrhe, fief, 73.
La Vallade (Charles de), sieur de Chantemerle, 392, 397. — (Jacques de), seigneur de Saint-Georges, 392.
Lavaure (Pierre), 389-391, 393, 395, 396, 398, 400, 401, 403.
La Ville aux Clercs (de). Voir Loménie.
La Villemarais, (Nicolas de) échevin de La Rochelle, 415.
Laynandière, 81.
Léau, fief, 73.
Le Balloys, fief, comm. de Chambon, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 57.
Le Barbier (Ernaut), 92. — (Robin), 236.
Le Bellay, comm. de Saint-Denis-du-Pin, cant. de Saint-Jean d'Angély, 397.
Le Borgne de Céris (Guy), 220, 221. — chambellan de Philippe V, 222.
Le Boucher (Robin), 113.
Le Breuil-de-Chenay, fief des vicomtes d'Aunay, 200.
Le Breuil-La-Réorte, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 140.
Le Carpentier (Adam), 84. — (Johenne), 84.
Lecerf (Cécile), 318. — (Jean), 318.
Le Caruyer (Guillaume), seigneur de Launay, 404. — (Nicolas), seigneur de Beauvais, 404.
Le Chapus, comm. de Marennes, 256, 284.
Le Château d'Oleron, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 379. — (Saint-Nicolas du), 379. — Sainte-Marie du), 379.
Le Claveurier (Colin), 101, 102, 103, 104. 105.
Léclopard, comm. de Gensac-la-Pallue, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 360.
Le Chiveau, comm. de Champdolent, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 299.
Le Comte (Thomas), 236.
Lecoq (Grégoire), 316. — (Marie), 316.
Le Cordier (Alain), 113.
Lecourt (Andrée), 319.
Lécuyer (Guillaume), 126, 147.
Le Fief Berengier, 52.
Le Fief Richard, 52.
Le Gabut, comm. de La Rochelle, 409.
Le Gua, cant. de Marennes, 256.
Le Lanternier (Simon), 92. — (Thomas), 92.
Le Lays, fief, 56.
Le Lignon, prieuré, 23.
Le Maçon (Héliot), 112. — (Huguet), 112.
Le Moine (Martin), 229.
Lemosinier (Jean), 218.
Lemovilès (Pierre de), bourgeois de La Rochelle, 127.
Léon IX, pape, 268, 269.
Le Pelletier, 408. — (Rolland), 218.
Le Picart (Jean), 236. — (Michel), 112.
Le Pigeon-Blanc (Charente), 316.
L'Epine, 386.
Le Port aux Fonteneau. Voir *Rochefort*.
Le Potard, 23.
Le Puy-Blanc, fief, 140.
Le Puy-Rolland, fief, comm. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 54.
Le Quart, fief, 81.
Le Rat (Simon), commandeur de Brie, 176, 178, 179.
Le Rétuilh, fief, 52, 53.
Le Ronceray, ancienne abbaye (Maine-et-Loire), 249.
Leroy, 402. — (Guillaume), 54.
Léry (Eure), 238.
Les Arènes de Valay, comm. de Thenac, cant. de Saintes, 259.
Les Bégaudières, 441.
Lescalopier (Anne), 404.
Lescor (G.), 159.
Leseigne (Jeanne), 247.
Le Selier (Guillaume), 236.
Les Fontaines, comm. d'Asnières, cant. de Saint-Jean d'Angély, 396.
Les Forges, 44.
Les Gilleberts, comm. de Sainte-Soulle, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 138.
Les Grandes Hayes, 416.

Digitized by Google

Les Grois, fief des Isle, 398.
Les Moreaux, comm. de Barbezieux, 319.
Lesmouleur (Philippe), 101.
Les Moulins neufs, fief des Craon, 220.
Les Moynes, fief, 52.
Lesnerac (Jacques de), sieur de Mesnaiville, 350.
Les Piaux, comm. de Barbezieux (Charente), 320.
Lespicier (Gobin), 245. — (Jaquemin), 235.
Les Ponts de Cé, chef-lieu de cant., arr. d'Angers (Maine-et-Loire), 322, 325, 343, 344, 345.
Les Razes, comm. des Nouillers, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 395.
L'Essart, comm. de Javrezac, cant. de Cognac, 332.
Les Tannières, fief des Castello, 398.
L'Estepeiz, fief, 82.
Lesternure, 124.
Les Touches, fief des Pelluchon, comm. de Verrières, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 341.
Les Touches, 283.
Les Vauvignons, 53.
Le Tellier, 339, 345. — (le père), jésuite, 323, 324.
Le Temple, bois, 82.
Lethburge, abbesse de Saintes, 279.
Leuveistein (de). Voir Bavière.
Levamet, comm. de Surgères, arr. de Rochefort, 140.
Le Vayer (Margueritte), 17.
Le vicomte (Guyart), maitre des forêts, 153.
Lévis-Ventadour (Marguerite-Félice de), 305.
Lezay (Claire de), 42.
L'Hospital (François), seigneur du Hallier, maréchal de France, 394.
Lhoumeau, cant. de La Rochelle, 118.
Libersac (de), 377.
Libourne, chef-lieu d'arrond. (Gironde), 348, 375.
Ligueux, ancienne abbaye (Dordogne), 303.
L'Isle, rivière, 375.
Lilate, comm. du Gua, cant. de Marennes, 273.
Lilleau (Guillaume de), 182. — (Hélie de), 182. — (Pierre de), 112.
Limoges (Haute-Vienne), 268. — (Saint-Martial de), 280, 281, 291.
Limours, chef-lieu de cant., arr. de Rambouillet (Seine-et-Oise), 313.
Lingier (Mme), 320.
L'Isle-Bouchard (Eustachie de), 118.
Lobet (Jean de), 43.
Locard, 247.
Locas (Guillaume), 140. — (Hugues), 140. — (Thomas), 140.
Loere, 274.
Loménie de Brienne (Henri-Auguste), ministre, 327, 335, 336. — seigneur de La Ville aux Clercs, 393.
Londres (Angleterre), 69.
Lononie (Louis), 317.
Lonzac (Yve-Vigerie de), abbesse de Saintes, 288, 289, 290.
Loquet (Denise), 318.
Lorraine (Henri de), comte d'Harcourt, 322, 326, 327, 329, 335, 338, 340, 352, 356, 357.
Lothaire, roi de France, 249.
Louis VII, 157, 275, 282, 283, 378. — VIII, 155, 157. — IX, 74, 156, 157. — X, 164, 195, 196, 216, 220, 222, 223, 230. — XIII, 408. — XIV, 322, 330, 334, 338, 360, 411.
Loupsaut (Aymar de), 97. — (Catherine de), 97. — (Guillaume de), bourgois de Saint-Jean d'Angély, 96, 97, 104. — (Hélie de), 97. — (Pierre de), 127.
Loyre, Loire, cant. de Rochefort, 214.
Lucas (P.), 112.
Lucérat, moulin, près Saintes, 286.
Lucius III, pape, 283.
Luçon, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay (Vendée), 268.
Lugeon, comm. de Jazennes, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 394.
Lurat (Marie), 318.
Lusignan, Lesinhanum, chef-lieu de cant., arr. de Poitiers (Vienne), 33, 34, 71, 76.
Lusignan (Aymar de), dit de Valence, 20. — (Guillaume de), 71. — (Guy de), comte de La Marche, 30, 36, 39, 103, 107, 187, 235.

Digitized by Google

— (Hugues de), comte de La Marche, 30-32 35, 71, 107, 187, 221, 265, 285. — (Isabeau de), dame de Belleville, 220, 221. — (Isabelle de), 35. — (Yolande de), 29-36.
Lussières, fief des Céris, 220, 222.
Luxembourck (Gossuin de), 234, 237, 238.
Luzac, comm. de Saint-Just, cant. de Marennes, 284, 285.
Luysiec, 98.

M

Macauld, 415.
Macqueville, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 316.
Magelou (de). Voir Mendosse.
Mageloup, comm. de Floirac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 399.
Magnan, 370, 373.
Magonville, domaine de l'abbaye de Saintes, 278.
Maignan (Hélie), curé de Saint-Mesme, 135.
Maignart (Etienne), 114.
Maigreau (Vincent), 112.
Mail (Pierre de), hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, 176, 178.
Maillard, 238, 240. — (Anne), 332, 346. — (Nicolas), 332, 338.
Maillardus, 77, 128.
Maillebois (Isabeau de), 208, 209.
Maillezais, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay (Vendée), 62, 250.
Maillou (Guillaume), 139.
Mailly (de), 377.
Mainard, 264.
Mainart (Guillaume), 139.
Maingaude (Radégonde), religieuse bénédictine, 310.
Maingod, chefcier, 268. — trésorier de Besançon, 268.
Maingot (Guillaume), sire de Surgères, 64, 139, 143, 210, 212. — (Guyart), 210. — (Hugues), 64, 210.
Maintenon (Mme de), 411.
Maire (Geoffroi), 112.
Malabrat (Hélie), 135.
Malauze, cant. de Moissac (Tarn-et-Garonne), 287.
Malavalle (Johanna de), 219.
Malet (Pierre), 218.
Malet (Aymeri de), 44.
Malevau (H. de), dit Baillif, 44.
Malineau de La Brissonnière, religieuse bénédictine, 312.
Mallezès, fief, 82.
Malsifrota. Voir *Saintes*.
Mangole (Perronnelle), 98.
Manso (de). Voir du Mas.
Marans, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 117, 118.
Maraquier (Jacques), sieur de Champfroment, 397.
Marceaux (Bernard de), 28, 29, 71, 72.
Marcelli (Stephanus), 70, 71.
Marchais, échevin de Saintes, 359.
Marconnay (Renaut de), seigneur de Tonnay-Boutonne, 40.
Marder, fief, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 53.
Maréchal (sœur Sainte-Anne), religieuse bénédictine, 311.
Marencennes, comm. de Saint-Germain de Marencennes, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65, 397.
Marennes, chef-lieu d'arrond., 256, 265, 284.
Marestay, comm. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 265.
Mareuil (Eynordis de), 209. — (Guillaume de), 208, 209, 212. — (Jacques de), sieur des Combes, 396. — (Jean de), 395. — (Job de), seigneur de Segonzac, 395. — (Philippe de), 395.
Margot, 86.
Marguerite I, abbesse de Saintes, 291, 292.
Marin, intendant de la justice, 374.
Marquart, fief, 100.
Marqueizé (Pierre de), 92.
Marsac, cant. de Saint-Amand de Boixe (Charente), 367, 369.
Marsauld (Jean), lieutenant général de Saintonge, 394.
Marsay (Marie-Anne), religieuse bénédictine, 311.
Marsillac (de). Voir La Rochefoucauld.
Marsilly, cant. de La Rochelle, 119, 120.
Marson, 249.
Marteaux (Bernard de), 40, 41, 42, 73, 74.

Digitized by Google

Martin V, pape, 293.
Martin (Jean), 316. — (L.), 409. — (Marie), 316. — (Michel), 372. — (P.), 56. — (Pierre), prieur de Saint-Gilles, 236.
Mascelin, seigneur de Taunay, 259.
Masselin (Jean), 113.
Massicot (Jean), 371.
Matha (Guillaume de), 52, 81, 128, 129, 132.
Mathieu, connétable 380, 381, — chambrier, 123, 156, 157, 161, 381.
Mathié (Berthomé), 112. — (Jean), 112.
Matignon (de). Voir Goyon.
Maubert (Jean), 127.
Mauconduit (M.), 188.
Mauléon, chef-lieu d'arrond. (Basses-Pyrénées), 205.
Mauléon (Jean de), maire de La Rochelle, 95.
Maumont (Guillaume de), 130, 171, 213.
Mauner (Geoffroi), 113.
Maure (le comte de), 375, 376, 377.
Maurin (Marie), 318. — (Pierre), 318.
Maurville (de). Voir Bidé.
Mauzé, chef-lieu de cant. (Deux-Sèvres), 264.
Mauzé (Geoffroi de), 54.
Mazarin (le cardinal), 349.
Medunta (Theobaldus de), 154.
Melet (Pierre de), 171.
Melle, chef-lieu d'arrond. (Deux-Sèvres), 412.
Mémin, 319.
Ménage (Angélique), religieuse bénédictine, 311.
Menardi (Guillelmus), 109.
Mende (Lozère), 291.
Mendosse (Marc-Antoine de), seigneur de Mageloup, 399.
Ménier, 320.
Mennepontet, curé de Saint-Pallais de Saintes, 312.
Meonat (Pierre de), 23.
Mercato (Johannes de), 201, 202.
Merle (Françoise), 318.
Merpins, cant. de Cognac (Charente), 30, 31, 76, 108, 110, 340.
Meschin (Rolland), 98.
Mesle (Constantin de), 252, 253.
Mesnage, échevin de Cognac, 326.
Mestayer (Henri), sieur de Bellejoie, 371, 373.
Migré (de). Voir Bremond.
Milon (André), 140.
Miossay, fief des Marteaux, 41, 73.
Miossens (de). Voir Albret.
Mirande (Martin de), 199.
Moinet (Nicolas), 89.
Monlaur (Girard de), chevalier, 128, 129, 132, 133.
Mons (Pierre de), 43.
Montaigne (Anne de), 394.
Montanceys (Dordogne), 359.
Montauzier (de). Voir Sainte-Maure.
Montandre (Alain de), 63, 201. — (Marquise de), 201. — (Poncet de), 216, 217, 218, 219, 225.
Montchaude (Meynard de), 108.
Monte-Andicum (de). Voir Montandre.
Montélin, comm. de Marennes, 256.
Montfort (Simon de), 39.
Montgadon (Dordogne), 261.
Montgaillard (Lydie de), 396.
Montguyon, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 375, 376.
Montierneuf. Voir *Poitiers*.
Montignac, comm. de Bougnaud, cant. de Pons, arr. de Saintes, 350.
Montignac, *Montigné*, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 371.
Montils, cant. de Pons, arr. de Saintes, 72.
Montmorillon, chef-lieu d'arrond. (Vienne), 154.
Montpolin (Mainè-et-Loire), 261.
Montraveau près Nérac (Lot-et-Garonne), 296.
Montreuil-en-Anjou, 265.
Montreuil-Bonnin, 26.
Montsanson, comm. du Guâ, cant. de Marennes, 326.
Moreau (Alain), 180. — (Françoise), 148. — (Guillaume), 148. — échevin de Saintes, 359.
Morel (Alain), 180.
Morillon (Pierre), 236.
Morin (Hugues) 144. — (Marguerite), 403. — (Thébaut), 54.
Mornac, cant. de Royan, arr. de Marennes, 265.
Mornet (Hélie), 88.
Mortaigne (Anne de), 396. — (Pierre de), vicomte d'Aunay, 200. —

Digitized by Google

(Ponce de), vicomte d'Aunay, 42.
Moseverole (Raymond de), cardinal, 289.
Mosnier (Marie), religieuse, 311.
Mostier (Etienne), 236.
Mouchat (de), 377.
Mource, 114.
Moulins, 164.
Mourier (Jean), 112. — (Giraud), 113.
Mousnier (Aimery), 218. — (Geoffroi), 200, 237.
Moustiers (Pierre de), châtelain de La Rochelle, 146, 147, 148.
Moynnart (Pierre), 92.
Mozé (Jean), 316.
Munier, 317.
Murdat (Jean), 234.
Muron, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 65.
Musset (Marie), religieuse, 311.

N

Naide (Hugues de), 126.
Nancras, cant. de Saujon, arr. de de Saintes, 257.
Nanclas (de). Voir Lainé.
Nanneto (Yvo de), 137.
Nantes (Loire-Inférieure), 268.
Naudin (Antoinette), 369, 372.
Nau du Maraisneuf (F.-X.), 416.
Navarre (Michel de), 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 195-200, 234-237, 239.
Naytreium. Voir *Aytré*.
Nelle de Lany (Marie de), 311
Nesmond (Anne de), 326. — (François de), seigneur de Brive, 326.
Neufville de Villeroy (François de), maréchal de France, 330.
Nevers (Nièvre), 268, 409.
Nicauld (Pierre), procureur, 331.
Nicolas II, pape, 269, 279.
Nieulle, comm. de Saint-Sornin de Marennes, 273.
Nigot de Saint-Sauveur (Germaine), 404.
Niort (Deux-Sèvres), 154.
Nisseron, vicaire de Saint-Jacques de Cognac, 317.
Noaillé, ancienne abbaye (Vienne), 263.
Nogaret de La Valette (Jean-Louis de), duc d'Epernon, 352.
Nogent (Renaud de), curé de Salles, 88, 89.
Noire (Albarie), religieuse bénédictine, 311.
Noirmoutier (Ile de), (Vendée), 416.
Normand, échevin de Cognac, 338.
Notre-Dame de La Clie, 274, 282.
Notre-Dame de Saintes. Voir *Saintes*.
Notre-Dame de Valenzay. Voir *Sainte-Radégonde*.
Nouveau, notaire, 363, 373. — (Denis), 371.
Nouzières, ancienne abbaye, 250.
Noyon, chef-lieu de cant., arr. de Compiègne (Oise), 216.
Nuel (Mathurin), 317.
Nuisemant, 393.

O

Ocherium, *le Ché*, comm. de Péré, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65.
Odoer (Geoffroi), 113. — (Pierre), 112. — (Thomas), 113.
Odon d'Aquitaine, 264.
Odonelle (H.), sous-maire de Saint-Jean-d'Angély, 104.
Odric, abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, 268.
Oggier (Guillaume), 284.
Ogier (Jean), 113. — (Nicolas), 113.
Olanyer, greffier, 352.
Oleron (île d'), 257, 258, 379, 380, 381, 407, 408.
Oleron (Jean d'), 284, 285.
Olonna, 379.
Organe (Jeanne d'), 92.
Orry, Ourry (Itier), 73, 143, 144.
Orty (d'), 339.
Ostence, seigneur de Taillebourg, 264, 269.
Othon-Guillaume, comte de Bourgogne, 250.
Oudoin, prévôt d'Angers, 265.

P

Pailleau (Jean), 112.
Paen, fief, 56.
Pala, 27.
Pallais (Saint), évêque de Saintes, 251.

Digitized by Google

Pampelune (Espagne), 291.
Pancé (Pierre), 92.
Panissaud (Jean), 369, 372.
Parabère (de). Voir Baudéan.
Parthenay, chef-lieu d'arrondissement (Deux-Sèvres), 114.
Parthenay (de). Voir Larchevêque.
Parva Alota, 27.
Pascaut (André), 101, 102, 103, 104, 105.
Passepoire (P.), 44.
Pastenostre, 57.
Pastorel (Pierre), procureur du roi, 184, 191.
Paulay (Daniel), 318. — (Jacquette), 318.
Pauléon (de), 145.
Paulin (Comte de). Voir la Tour du Pin.
Pausader de Bachin (Catherine), religieuse bénédictine, 309.
Payen (Elisabeth), 363.
Payrac (Pierre de), 189, 190, 195. — bourgeois de La Rochelle, 198.
Paziot (Pierre), 367, 372.
Peanne (Antoine), 347, 352.
Pehon (Jeanne), 396.
Pelet, moulin, 218.
Pellegeay, 322, 325.
Pellerin (Emeri), 318.
Pelliparii (Petrus), 132.
Pelluchon (Gabriel), 342. — (Jacques), 323-325, 338, 363, 365. — (Jacquette), 342, 363. — le jeune, 323, 325. — des Touches, 341.
Peloquin (Arnaut), 44.
Pennavayre (Marguerite de), abbesse de Saintes, 292.
Pepin (Maurice), 355, 364. — (Remi), sieur de La Crestinière, 331. — (René), 332.
Péraud (Louis), 368.
Peré, *Pereium*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65.
Peré (Péronnelle de), 67. — (Jehan-Pierre de), 67, 68.
Perellis (R. de), 60, 71, 80, 83, 119.
Pérignac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 109, 350.
Périgord (Archambaud de), 136. — (Eremburge de), 136. — (Elie) dit Taleiran, 136.
Périgueux (Dordogne), 136, 268, 271.
Périssac, comm. de Saint-Germain du Xeudre, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 396.
Perreau, 316.
Perrin (Guillaume), 146, 147, 148.
Perrot (Petit), sergent, 235.
Perrotin (Pierre), 135.
Petit (Arnaud), 194, 195. — (Mathias), 318, 319.
Petitcœur (Jean de), sieur de Beaubalon, 350.
Petrorio (de). Voir Peyroux.
Petrus, abbas Gracie Dei, 127.
Peyroux (Faucher de), clerc, 78.
Phayart (Jean), 113.
Philippe I, 280. — II, Auguste, 156. — IV, le Bel, 69, 136, 138, 157, 172, 208, 210. — V, le Long, 42, 156, 172, 220, 223, 233. — VI, 17, 21, 24-29, 36, 37.
Philippier (Jean), 322.
Pibale, fief, 52.
Piballe (Aymeri-Escotin), 73.
Pichon-Beaupré, 415.
Pichon (Marguerite), religieuse bénédictine, 310. — (Françoise), 319. — (Jeanne), religieuse bénédictine, 309.
Piennes, 329.
Piennes (de). Voir Brouilly.
Pierre, archevêque de Bordeaux, 288.
Pierregord (Guillaume de), 92.
Pierre Menue, port, 385.
Pignerol, 329.
Pilloix (de), 341.
Piloti (Petrus), 104.
Pinard (Marie), religieuse bénédictine, 311.
Pinasseau, 371.
Pineau, 416. — (Jean), 317. — (Marie), 318, 319.
Pingault, 339.
Pinson (Jean), 349, 352.
Piolart, procureur du roi, 153.
Piquet (Pierre), 114.
Piquois (Simon), 40, 57, 97.
Pisseloube, fief des Estourneau, 338.
Placide (sœur), religieuse bénédictine, 311.
Plan (Jean), 73.
Plassay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 389.
Ploiebauth (Johannes), 133.
Podium Grisum, 108.
Podium Liborellum. Voir *Puilboreau*.
Poissy, chef-lieu de cant., arr. de Versailles (Seine-et-Oise), 294.

Digitized by Google

Poitevin (Itier), 181. – (Nicolas), 145.
Poitiers (Vienne), 42, 268, 371, 275, 326, 339. — (Montierneuf de), 28. — (Saint-Cyprien de), 249. — (Sainte-Trinité de), 295.
Poitiers (Alphonse de), 18, 26, 116, 154, 162. — (Philippe, comte de), 130, 171, 213.
Poium Rebelle, Puy-Raveau, 379.
Polignac (Anne de), 294.
Pommiers, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 21.
Pons, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 60, 72, 78, 161, 325, 346, 347, 348.
Pons (Elie Rudel dit Renaud, sire de), 30. — (Geoffroy de), 60.
Pont-à-Millon. Voir *Saintes*.
Pontard (Jeanne), 392.
Pont-Labbé, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 255, 274.
Pontlevain (Hélène de), 355.
Pont le Roy (Loir-et-Cher), 247.
Pontrier (Pierre), 112.
Porisçay. Voir *Poursay-Garnau*.
Porte Arche (Pierre), 141.
Portel, sénéchal de Poitou, 276.
Port Neuf, port, 384.
Possart (Arnaut), 54.
Potet (Toussaint), 363.
Potier (Thomas), 82.
Potin (Jean), bourgeois de Saint-Jean d'Angély, 99.
Poupinot (Jeanne), 113.
Poupot, échevin de La Rochelle, 415.
Pourbalernes (Guillaume de), 199.
Poursay-Garnaud, cant. de Saint-Jean d'Angély, 42.
Poussard, Poussart (Arnaud), 23. — (Jean), 23, 91, 127. — (Laurent), 23, 58.
Poute (Hélène de), religieuse bénédictine, 309.
Poute de Saint-Orens (Angélique), religieuse bénédictine, 309.
Pranzac (Jourdain de), 41.
Préaux (Robert de), 220.
Préguillac Perdiliac, cant. de Saintes, 350, 390, 391, 403.
Pressigny (Guillaume de), 118. — (Renaud de), seigneur de Marans, 118.
Preuilly (Jeanne de), 64.
Prévaud (Louis), 372.
Prévost (André), 141. — (Marie), religieuse bénédictine, 310.
Prévostière (Nicolas), 360, 361, — sieur de Léclopart, 362. — (Pierre), 360, 364.
Prieur (Claire), religieuse bénédictine, 311.
Pros (Petrus), 109.
Pudicus, évêque de Nantes, 268.
Puilboreau, cant. de La Rochelle, 62.
Putheo (Johannes de), 133.
Puyravault, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 57, 65.
Puy-Raveau, 379.
Puy-Rolland, fief, 52.
Puyrousset (Suzanne de), 391.
Pyn, 86.

Q

Quartiers (Jean de), archiprêtre de La Rochelle, 52, 81.
Quinqueneau (Barbe), 318.

R

Rabasteins (Pierre-Raymond de), sénéchal de Poitou, 218.
Rabaine (Geoffroy de), 44, 72.
Rabi (Catherine), 319. — (Marie), 319.
Raffaut (Thomas), 368, 372.
Raimond (Marie), religieuse 311.
Rainaud, abbé de Bourgueil, 268.
Ralegh (Elisabeth de), religieuse bénédictine, 309.
Ramnulphe, évêque de Saintes, 280.
Rancon (de), seigneur de Taillebourg, 277.
Rancon, 264.
Ranques (Pierre de), 398.
Raoul, comte de Vermandois, 380, 381.
Raoult, échevin de La Rochelle, 415.
Ravalet (Louis de), 399.
Raymond, échevin de Saintes, 359, 372. — (Guillaume), 367.
Raymond, vicomte de Fronsac, 38, 39. — (Arnaud), 38, 39.
Ré (Ile de), 152, 182, 408.
Réals (de). Voir Boscal de Réals.
Redon, 339.
Régis, curé de Saint-Jacques de Cognac, 314.

Digitized by Google

Remont, 43. — (Guillaume), 72, 73. — (Jean), 44.
Renaud (Michel), 372.
Renaudet (Jean), seigneur de Monsanson, 346, 351.
Renaudin (Pierre), 236.
Rennerii (Helias), 218.
Restole (Pierre de), 92.
Retondeur (Adam), 238.
Retoré (Grégoire), 316. — (Jean), 317, 319.
Riboteau (Aimery), 80. — (Pierre), 112.
Richart Cœur-de-lion, 157, 158, 160.
Richard (Emeri), 42. — (Guillaume), 42.
Richelieu. Voir Du Plessis.
Richemont (Aline de), 139.
Rieu (Nicole de), commandeur d'Estrepigny, 176, 178, 179.
Rigaleau (Jean), 318.
Rigeon (Madeleine), 397.
Rignol, 355.
Rivallaud, notaire royal, 390.
Rivière (Pierre), 319.
Rivo (G. de), 188.
Robert, roi de France, 248.
Robert, abbé de la Trinité de Vendôme, 378, 380.
Robert (Pierre), 316, 320.
Robertus, 156, 157, 161, 222. — (Joannes), 203, 227, 232, 245.
Robicquet (Jacques), échevin de Cognac, 323, 326, 338.
Roc (de), capitaine, 377.
Rochechouart (Aimery de), 20, 265. — (Agnès de), abbesse de Saintes), 286, 288. — (Agnès IV de), abbesse de Saintes, 291, 292. — (Alix de), abbesse de Saintes, 291. — (Foucaud de), évêque de Noyon, 216. — (Marguerite de), 36. — (Simon de), 20, 142.
Rochefort, chef-lieu d'arrond., 22, 40, 42, 130, 146, 147, 148, 208, 209, 211, 213, 217, 246. — (le Port aux Fonteneau), 147.
Rochefort (Aimery de), 208. — (Alice de), 208, 215. — (Charles de), 41. — (Fouchard de), 265. — (Geoffroi de), 208, 209. — (Gilbert de), 29, 208, 214. — (Guillaume de), 75. — (Jean de), seigneur de Fouras, 208. — (Jeanne de), 208, 210, 213. — (Renée de), 329. — (Yolande de), 29, 208, 210.
Rocherii (Guillelmus), 132, 133.
Rochemont (de). Voir Boisson.
Rocroi, chef-lieu d'arrond. (Ardennes), 394.
Rogueron (Elisabeth), 318.
Rohan (Anne de), abbesse de Saintes, 293. — (Benjamin de), seigneur de Soubise, 387, 388, 407.
Rome (Italie), 269.
Roncherole (Geoffroy de), 98. — (Jeanne), 98.
Roquenegade, Ruppenegada (Bertrand de), sénéchal de Saintonge, 102, 103, 105, 121, 129, 147, 148.
Rosel (Arnaud), 318. — (Jean), 318.
Rouen (Seine-Inférieure), 155, 156.
Rouffiac, comm. de Plassac, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême, 369.
Rougeon (Pierre), 317.
Roulandeu, fief, 52.
Roullant (Pierre), 92.
Roumas (Guillaume de), 322, 324, 326, 335, 337, 338, 359.
Roumillac, fief des Chausse. 331.
Roussel (Guillaume), 218, 228.
Rousselet (Marie de), religieuse bénédictine, 309. — (Marie-Anne de), 309.
Rousselet (Raoul), évêque de Saint-Malo, 162.
Routerius (Gaufridus), 62.
Rouvroy de Saint-Simon (Claude de), 408, 409.

S

Sablé, chef-lieu de cant., arr. de La Flèche (Maine-et-Loire), 221.
Sablé (de). Voir Servien.
Saint-Aignan, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 379.
Saint-Amand de Boixe, chef-lieu de cant., arr. d'Angoulême, 368.
Saint-Aubin. Voir *Angers*.
Saint-Aulai, 318.
Saint-Aulaire (Suzanne de), abbesse de Ligueux, 303.
Saint-Ausone. Voir *Angoulême*, 303.
Saint-Barthélemi. Voir *La Rochelle*.
Saint-Benigne de Dijon. Voir *Dijon*.
Saint-Clément, cant. de Tonnay-

Digitized by Google

Charente, arr. de Rochefort, 72.
Saint-Couz, comm. de Vérines, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 82.
Saint-Cybardeaux, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 368, 369.
Saint-Cyprien de Poitiers. Voir *Poitiers*.
Saint-Denis, cant. de Saint-Pierre d'Oleron, arr. de Marennes, 257, 258, 291.
Saint-Dismas. Voir *Barbezieux*.
Saint-Etienne de Caen. Voir *Caen*.
Saint-Eutrope. Voir *Saintes*.
Saint-Florent de Saumur, ancienne abbaye (Maine-et-Loire), 268, 291.
Saint-Fort-sur-Né, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 360.
Saint-Gaudens de Girons, 130.
Saint-Genis (Guillaume de), 146, 203.
Saint-Georges, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65.
Saint-Georges des Coteaux, cant. de Saintes, 359, 394.
Saint-Georges d'Oleron, cant. de Saint-Pierre, arr. de Marennes, 258, 379.
Saint-Georges du Bois, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 144, 145.
Saint-Georges-La-Vallade, comm. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 392.
Saint-Germain, 130, 261.
Saint-Germain de Marancennes, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 139.
Saint-Gilles de Surgères. Voir *Surgères*.
Saint-Hilaire, cant. de Barbezieux (Charente), 319.
Saint-Jacques. Voir *Cognac*.
Saint-Jean. Voir *La Rochelle*.
Saint-Jean d'Angély, chef-lieu d'arrondissement, 24, 26, 29, 38, 39, 42, 44, 49, 54, 57, 58, 71, 78, 101, 105, 154, 155, 162, 181, 201, 204, 229, 244, 247, 268, 275, 295, 329, 338, 353, 374, 390.
Saint-Jean d'Angle, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 44, 255.
Saint-Jean (Guillaume de), 236, 238.
Saint-Jean d'Orgolet, 29.
Saint-Julien de Lescap, cant. de Saint-Jean d'Angély, 274, 281, 282.
Saint-Just, cant. de Marennes, 256, 284.
Saint-Just (Pierre de), 236.
Saint-Laurent de La Prée, cant. de Rochefort, 130, 132, 148, 213.
Saint-Léger. Voir *Cognac*.
Saint-Liguaire, ancienne abbaye (Deux-Sèvres), 268.
Saint-Louis, fief, comm. de La Rochelle, 408.
Saint-Luc (de). Voir Espinay.
Saint-Macou près Nancras, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 274.
Saint-Mard, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 139, 141.
Saint-Martial. Voir *Limoges*.
Saint-Martin de Senzillac, comm. du Guâ, cant. de Marennes, 256.
Saint-Mathias. Voir *Barbezieux*.
Saint-Maunil, ancienne commanderie de Malte, 176, 178.
Saint-Médard, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 65.
Saint-Mesme, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 135.
Saint-Michel, baie, 385, 386.
Saint-Michel en L'Herm, ancienne abbaye, cant. de Luçon, arr. de Fontenay (Vendée), 268.
Saint-Nicolas d'Angers. Voir *Angers*. — *de La Rochelle*. Voir *La Rochelle*. — *d'Oleron*. Voir *Le Château d'Oleron*.
Saint-Pallais, près Thérac, comm. des Gonds, cant. de Saintes, 260.
Saint-Pallais. Voir *Saintes*.
Saint-Papoul (Aude), 289.
Saint-Pierre de Sales. Voir *Marennes*.
Saint-Preuil (de), 325.
Saint-Rogatien, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 111, 115.
Saint-Saturnin. Voir *Saint-Sornin*.
Saint-Sauveur (de). Voir Nigot.
Saint-Sauveur, cant. de Courçon, arr. de La Rochelle, 57.
Saint-Savinien, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 164, 165, 166, 209.
Saint-Seurin. Voir *Barbezieux*.
Saint-Seurin (de). Voir Bretinauld.
Saint-Seurin d'Uzet, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 389.
Saint-Sever, cant. de Pons, arr. de Saintes, 109.

Digitized by Google

Saint-Séverin, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 412.
Saint-Simon (le duc de), 411. Voir Rouvroy.
Saint-Smonde, 371.
Saint-Sornin de Marennes, cant. de Marennes, 256, 283, 289.
Saint-Sulpice d'Arnoult, cant. de Saint-Porchaire arr. de Saintes, 255, 273.
Saint-Sylvain La Mongie, 277, 280, 281.
Saint-Vivien (prairie de), comm. de Saintes, 219.
Saint-Ymas. Voir *Barbezieux*.
Sainte-Croix (Elie de), 24.
Sainte-Hermine (Jean de), 113.
Sainte-Marie d'Oleron. Voir *Le Château d'Oleron*.
Sainte-Maure (Léon de), comte de Jonzac, gouverneur de Cognac, 327, 329, 336, 337, 388, 353.
Sainte-Radégonde, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 255.
Sainte-Trinité de Vendôme. Voir *Vendôme*.
Saintes, chef-lieu d'arrond. (Charente-Inférieure), 17, 106, 134, 135, 180, 217, 219, 250, 251, 255, 257-260, 262, 265, 268, 271, 275, 348, 357, 374. — (abbaye de), 246, 248, 254, 261, 266, 268, 271. — (pont de), 223, 225. — (Pont-à-Millon de), 279. — (Saint-Eutrope de), 206. — (Saint-Pallais de), 248-252, 254, 259, 280. — (Turris Malsifrota), 225.
Saintonge, ancienne province, 230, 251, 252.
Salebuef, 89.
Sales (Aimery), 142.
Salles, cant. de Cognac, 134, 135.
Salles, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 88, 89.
Sancto Toulio (de), 164. — avocat du roi, 164.
Sandeladur, 92.
Sandrin (Pierre), prêtre, 144.
Sanxay, 403.
Sardet (Mathieu), 372.
Sarmaise, prairie, 124.
Sarrazin (Jean), sieur des Trignac, 347, 351, 352.
Saulnier (Madeleine), dame de Belleville, 395. — (Louise), 396.
Saumurz (Robert de), 235.
Savallet (l'abbé de), 307.
Savarie, 351.
Savary (Hector), 312.
Savoisy (Marie de), 294.
Segonzac (de). Voir Mareuil.
Segonzac, chef-lieu de cant., arr. de Cognac, 341, 395.
Seguinard (Massée), 318.
Sellier, Celerie (Aimery), 104, 122, 126, 130.
Sérisay (Somme), 225.
Servien (Abel), marquis de Sablé, 392, 402.
Seudre des Ardouins (Louise), religieuse bénédictine, 309.
Sibille, abbesse de Saintes, 280, 281, 282.
Sicaud (Jacques), receveur de la ville de La Rochelle, 388.
Siecq, *Siex*, cant. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 98.
Sigogne, comm. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 54.
Sillord (Louise), religieuse bénédictine, 311
Simon (Guillaume), 367, 372. — (Jean), 367, 372.
Simpé (Marie), religieuse bénédictine, 311.
Sire (Antoine), 317.
Sivray (Jehan de), 28. — (Guillaume de), 82. — (Savary de), 82. — (Thibaut de), 82.
Sonne (Martine), 316.
Sonneville, comm. de Lignères, cant. de Segonzac (Charente), 20.
Sordon, 57.
Sossiando, maître de la monnaie de Bayonne, 407.
Soubise, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 74, 144.
Soubise (Pierre de), évêque de Saintes, 281. Voir Rohan.
Soubist, Soubic (Amé de), 172, 173, 174, 183, 184.
Soulard (Daniel), 403.
Soullard de La Planche (Marguerite), 413.
Sponde (Jean de), 405, 407.
Staini, 104.
Stephanau, 54.
Sudre (Perronelle), bourgeois de La Rochelle, 84.
Sudreau (Jeanne), religieuse bénédictine, 310.
Suiré, 57.
Supplançay, 116.
Surgères, chef-lieu de cant., arr. de

Digitized by Google

Rochefort, 64, 65, 139, 141, 143, 210. — (Notre-dame de), 139, — (Saint-Gilles de), 138.
Surgères (Létice de), 73.
Sutoris (Petrus), 109.
Suyre, 27.
Sylot, 116.
Symonneau (Hugues), 141. — (Pierre), 141.

T

Taillebourg, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 144, 264, 277, 282, 374.
Tallement, 400, 402.
Talleyrand (Elie de), prince de Périgord, 277, 280.
Tapissier (Jean), 347, 351.
Tarente (le prince de), 347, 348, 355, 358.
Tartarin (Guillaume), 167.
Tarzat (Pierre), 17, 18, 19.
Tasché, 415.
Tassin, 112.
Tavin (G.), 114.
Templo (I. de), 63.
Teroanne (Simon de), 113.
Tessé (Jacques de), 409. Voir Corgnol.
Tesselin (Jean), 112, 113.
Tesson, fief des Castello, 398.
Tesson (P.), 136.
Tesson, comm. de Virson, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 139.
Thalemont (Hélie de), 185.
Théophanie I, abbesse de Saintes, 283, 284, 285. — II, abbesse de Saintes, 285, 286.
Thérac, *Terach*, comm. des Gonds, cant. de Saintes, 259.
Thibaud, évêque de Saintes, 290.
Thibauld (Charles), sieur du Bellay, 397. — (Joachim), 397.
Thibaut (Bernard), 181.
Thiffon (Mathurine), 368, 372.
Thinon (Marie-Anne), religieuse bénédictine, 311.
Thouars (Airard ou Airaud de), 265. — (Marguerite de), 144.
Thyphaine, 89.
Tiberces (Léonard de), frère de Saint-Jean-de-Jérusalem, 175, 178.
Tilberti (Petrus), 129, 131, 132, 133, 134.
Tizon (Gautier), 265. — (Geoffroy), 39.
Tonnay-Boutonne, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean d'Angély, 26, 40, 57, 145, 213, 265, 278, 391.
Tonnay-Charente, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 40, 41, 42, 52, 72, 73, 259, 264, 278, 313, 336.
Tonnay-Charente (Jeanne de), 20.
Topinier (Etienne), 141.
Toure (Paul), 318.
Tournay (Guillaume de), 97, 98.
Tours (Indre-et-Loire), 26. — (Saint-Martin de), 26.
Tourville (de). Voir Costentin.
Toury, 359.
Toussart (Huguet), 140.
Touzac, cant. de Châteauneuf, arr. de Cognac, 341.
Trapecier (Hélie), 203.
Trévey (Marie de), religieuse bénédictine, 309.
Trezance, fief, 98.
Trignac, cant. de Jarnac, arr. de Cognac, 347.
Trolong (François), 318. — (Pierre), 318.
Tronquière (Geraldus de), 116, 167, 168, 193, 201. — (Pierre), 201, 204, 205.
Troyes (Aube), 393.
Turenne (le maréchal de), 305.

U

Urbain II, pape, 258, 270, 280, 281. — VIII, pape, 299.
Usson (Deux-Sèvres), 412.

V

Vacherie (Marie), religieuse bénédictine, 310.
Vair (Robert de), 91, 185. — (Jean de), 235.
Vaison, chef-lieu de cant., arrond. d'Orange (Vaucluse), 287.
Valencia (Ademarus de). Voir Lusignan.
Valeras (P.), 57.

Digitized by Google

Valerin (Aimery), 236.
Valon (G.), 54.
Valtrin (Marie), religieuse bénédictine, 309.
Vandré, *Vandreium*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65, 139, 143.
Vassiac, comm. de Montguyon, 319.
Vauchier (Jean), 145
Vaumanoir (Jean de), maire de La Rochelle, 235.
Véchard (Marie), 247.
Vender (Emery), 141, 143.
Vendier, Vander (Hélie), 100. — (Pierre), 100.
Vendôme (comte de), 249. – (Adèle de), 249. — (Elisabeth de), 249.
Vendôme, chef-lieu d'arrond. (Loir-et-Cher), 247, 250, 258. — (Sainte Trinité de), 250, 268, 378, 380.
Ver (Robert de), 185.
Véran (de), maître de la monnaie, 25.
Verdelai (Thomas de), 113.
Verdelin (Marie de), dame d'Ars, 359.
Vérines, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 82.
Verinnes (Philippe de), 185, 235.
Vermandois (Raoul comte de), 123.
Versailles (Seine-et-Oise), 411.
Vesons (Pierre), 140.
Viaud, 416.
Vidaud (Esther), 399.
Vidon (Jean), 332. — (Marie-Anne), 332.
Vigean (de), 377.
Vigier (Geoffroy), 40, 61, 63. — (Hugues), bourgeois de La Rochelle, 86, 87. — (Jean), 20, 86, 87, 202.
Viguier (Helias), 170. — (Petrus), 170.
Vile (de), 44.
Vile, 44.
Villaret (Foulque de), frère de Saint-Jean de Jérusalem, 175.
Villars, *Villares*, cant. de Villebois La Valette, arr. d'Angoulême, 32.
Villars (de), 377. — (Jeanne de), abbesse de Saintes, 293.
Villedouls, *Villedoux*, cant. de Marans, arr. de La Rochelle, 61.
Villement, fief des Bourrée, 332.
Villepouge (Eubrie de), 56.
Villepreux (Louis de), enquêteur royal, 80, 149, 152, 154, 172, 183, 185.
Villeroy (de). Voir Neufville.
Villers (Renaud de), hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, 178, 179.
Villesaunier (Hugues de), 33.
Vincennes, chef-lieu de cant. (Seine), 27.
Viron, *Virson* cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 53, 54, 56, 57, 65.
Vivonne (Regnaut de), 75.
Vitry-le-Français, chef-lieu d'arr. (Marne), 393, 394, 398, 400, 401.
Vitet (Benjamin), échevin de Cognac, 323, 324. — (Arnault), 325. — (Elisabeth), 332.
Vix, cant. de Maillezais, arr. de Fontenay (Vendée), 260, 261, 262, 278.
Voince, prieuré, 175.
Vouhé, *Voetum*, cant. de Surgères, arr. de Rochefort, 65.
Vourlay (Gaufridus de), 136.
Voutron, comm. d'Yves, cant. de Rochefort, 214.
Voyer d'Argenson, secrétaire d'état, 411.
Voys (Pierre), 367.

W

Walter, archevêque de Cantorbéry, 159.
Wellis (de). Voir Walter.
Willelmus, buticularius regis, 123.
Worms (Allemagne), 269.

X

Xandeville. Voir *Barbezieux*.

Y

Ydren (Guillaume), 44, seigneur de Mursiau.
Ylle (Guillaume), 97.
Ymbert (Jean), 113. — (Nicolas), 113.
Yvrai, fief, 140.
Yvrai (Huguet d'), 139.
Yve, abbesse de Saintes, 285.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. Documents extraits des registres du trésor des Chartes relatifs à l'histoire de la Saintonge et de l'Aunis (1301-1321). —Abolition d'un péage à Tonnay-Boutonne et à Saint-Jean d'Angély (1307). — Accords pour différents acquêts en fiefs nobles faits par Bernard de Marteaux, à Tonnay-Charente, Rochefort, Chambon, Virson et Bouhet (1310); — entre le commissaire du roi et les habitants de Bouhet, Sylot, Supplançay, etc., et l'abbé de Charron, touchant l'amortissement de rentes acquises d'Alphonse de Poitiers et du seigneur de Marans (1314); — entre le roi et Guillaume de Mareuil, touchant la succession d'Alice de Rochefort (1320); — entre Robert de Préaux, Guy Le Borgne de Céris et Amaury de Craon (1320). — Amortissement de rentes assises sur le fief d'Aunis (1309); — de droits, par Hugues de La Celle, à l'aumônerie de Saint-Jean de La Rochelle (1311); — de dîmes à Cognac et à Salles (1315). — Assignation en faveur du vicomte de Fronsac de rentes sur la prévôté de Saint-Jean d'Angély (1309); — de diverses rentes sur les revenus de la prévôté de La Rochelle (1317); — d'une rente sur les revenus de la châtellenie de Cognac, pour l'entretien du chapelain du château (1313); — d'une rente, par Louis X, à Poncet de Montandre, sur les moulins du pont de Saintes (1320); — d'une partie de la ferme des moulins du pont de Saintes et d'une rente, à Vivien de La Ramée et ses héritiers (1321). — Bail de terres dans le fief de Rochefort, et de la douve de Saint-Jean d'Angély (1305); — d'une douve à Saint-Jean d'Angély (1313); — de la terre de La Tercerie, par Guillaume de Gomerville, châtelain de Rochefort, au châtelain de La Rochelle (1315); — de terrains situés à Saint-Jean d'Angély (1319); — du fief d'Aytré, par Guillaume Amblard à Jean Lacombe, bourgeois de La Rochelle (1321). — Cession par le roi, au châtelain de Benon, du manoir de Bords (1312); — par les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, au seigneur d'Echillais, d'une maison sise à Echillais, appartenant aux Templiers (1317); — à Guillaume Amblard, d'un hébergement sis à Laleu (1318). — Commission d'enquêteurs adressée à Louis de Villepreux et

Digitized by Google

à Nicolas de Braye (1315). — Compositions pécuniaires entre Hugues de La Celle, les héritiers Balon et les habitants de La Rochelle (1311-1312); — entre Hugues de La Celle et Pierre Bous, de La Rochelle, Guillaume de Loupsaut, les aumôneries de Saint-Barthélemy et Saint-Nicolas de La Rochelle (1313); — entre le commissaire du roi et Elie de Marsilly, qui avait vendu du vin aux Anglais, pendant les guerres (1314); — entre le commissaire du roi et un bourgeois de La Rochelle ayant vendu du vin aux Flamands, malgré les défenses du roi (1319); — entre le sénéchal de Saintonge et Guillaume Roussel, accusé de complicité avec les pastoureaux dans le meurtre des Juifs, l'incendie de la tour royale et le bris de la porte du pont de Saintes (1321). — Conventions entre Hugues de La Celle et Guillaume Maingot de Surgères, relatives au port du Gué-Charreau (1311); — entre le commissaire du roi et le prieur de Saint-Gilles de Surgères, relativement à des acquêts (1315). — Don à Aymar d'Archiac, par Guy de Lusignan, de possessions dans la châtellenie d'Archiac (1309); — à Guy de Bérion, des biens d'Aimery Riboteau (1318). — Droits prélevés par la commune de Saint-Jean d'Angély, pour l'entretion du port (1310); — Institution de la foire d'Esnandes (1312). — Lettres de Louis X, ordonnant de rechercher les marchands ayant chargé du vin pour le mener en Flandre (1317); — d'absolution à La Texanderie et à Payrac, marchands de La Rochelle, poursuivis pour transgression aux ordonnances sur les monnaies (1318); — de sauvegarde au monastère de Saint-Eutrope de Saintes et aux abbayes de la Grâce-Dieu et de Saint-Jean d'Angély (1319-1321). — Permission moyennant finances, à Guillaume et Elie de Lilleau, de posséder un fief à Laleu, sans être nobles (1318). — Privilèges accordés à La Rochelle et à Saint-Jean d'Angély (1317). — Provisions de garde du château de Saint-Jean d'Angély, en faveur de Jean d'Arigondiau (1317); — d'office d'avocat et de receveur du roi en Saintonge et en Poitou, à Guillaume Amblard (1317); — d'offices de châtelain de Cognac et de Merpins, de garde du pont de Saintes et de la Tour Blanche de Grezac (1317-1318). — Reconstruction des moulins de La Bayne, près Saintes, par le chapitre de cette ville (1313). — Restitution à l'abbaye de Charron d'un droit d'usage dans la forêt de Benon (1308); — à Geoffroy Vigier, de son château de Dompierre en Aunis (1311). — Sentence des enquêteurs royaux rétablissant les habitants de l'île de Ré dans le droit de faire le commerce en franchise à La Rochelle (1318). — Traité entre Philippe le Bel et Yolande de Lusignan, dame de Pons (1309); — entre le commissaire du roi et Bernard de Marteaux (1312). — Transaction entre l'abbaye de La Grâce-Dieu

Digitized by Google

et les gens du roi, touchant des propriétés à Andilly (1314); — entre les gens du roi et les héritiers de Guillaume de Matha (1314). — Vente par le sénéchal de Saintonge, d'une maison, ayant servi de synagogue aux Juifs de Saintes (1301); — à Pierre de Laleu, d'un hébergement sis à Laleu au nom du roi (1321). — Documents publiés par M. PAUL GUÉRIN, archiviste aux Archives nationales 17

II. HISTOIRE DE L'ABBAYE DE NOTRE-DAME HORS LES MURS DE LA VILLE DE SAINTES (1047-1791), documents publiés par M. Louis AUDIAT 246

III. LA FRONDE A COGNAC (1650-1657). — Chevauchée par Henri Mestayer, contrôleur en l'élection de Cognac, pour visiter la paroisse de Genac (1657); — Contestation, lors du siège de Cognac, entre Pelluchon-Destouches et Aigron, sieur de Combizant, lieutenant-général en cette ville (1656); — Délibération du corps de ville d'Angoulême sur la demande de poudres, pour la démolition du bastion de Taillebourg (1652); — Etat dressé par Pelluchon des Touches des dégâts commis dans sa propriété des Touches, par les soldats en garnison à Cognac (1652); — Lettres du ministre Henri de Loménie de Brienne au comte de Jonzac, gouverneur de Cognac (1651), — du maréchal d'Albret, du comte d'Harcourt, du ministre Loménie de Brienne, de M. de Piennes, à Arnaud Gay des Fontenelles (1651-1652); — de Louis XIV, au comte de Jonzac (1625); — Lettres de noblesse accordées par Louis XIV à Pierre Gay de la Chartrie, Jean Gay de Lessert et Arnaud Gay de Fontenelles (1651); — Mezées du corps de ville de Cognac : lecture d'une lettre de Louis XIV ordonnant de ne pas procéder à l'élection d'un nouveau maire; — Nomination de Louis Civadier comme maire, de Jacques Pelluchon, Jean Gay et de Gimbert comme échevins, — Nomination par Louis XIV d'Arnaud Gay de Fontenelles au poste de lieutenant du gouverneur de Cognac et des Ponts-de-Cé (1651-1652); — Pillage du logis de Léclopard par Louis de Nanclas et Marsillac : plainte de Pierre Prévostière, sieur de Léclopard (1652-1653); — Plainte des habitants de Pons, à propos des maux supportés pendant la fronde (1652); — Prestation de serment de Guillaume de Romas, maire de Cognac (1651); — Requête par les habitants de Genac, à l'élection de Cognac, pour obtenir une décharge de taille (1567); — Siège de Cognac (1652); Bombot de Montguyon. — Documents publiés par M. JULES PELLISSON, avocat, bibliothécaire à Cognac 313

Digitized by Google

IV. MÉLANGES (1146-1694). — Chartes de l'abbaye de La Trinité de Vendôme, concernant le Poitou et la Saintonge (1146) ; — Description de La Rochelle (1621) ; — Ordonnance du maire de La Rochelle (1625) ; — Bans de 1635 et 1693 ; — publiés par M. ARTHUR GIRY, TAMIZEY DE LARROQUE, DANGIBEAUD, GUY DE BREMOND D'ARS 378

V. LETTRES DIVERSES (1592-1789). — Lettre de Jean Sponde à Henri IV, relative à La Rochelle (1592) ; — de l'abbé Delille, abbé de Saint-Sèverin, à M. Fromy, notaire royal à Dampierre-sur-Boutonne (1787) ; — de Le Peletier à l'intendant Bégon, relative au fief Saint-Louis, à La Rochelle (1691) ; — des membres du corps de ville de La Rochelle, du prieur de l'abbaye de La Blanche en Noirmoutiers et de la municipalité de Noirmoutiers, à M. de La Tour-du-Pin-Gouvernet, au moment de sa nomination de commandant en chef des provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge (1788-1789) ; — d'un anonyme sur la Saintonge (1625) ; — du père Arcère au comte d'Argenson, ministre de la guerre, pour lui annoncer la publication de son histoire de La Rochelle (1756) ; publiées par MM. ANATOLE DE BREMOND D'ARS, LOUIS DELAVAUD, PAUL D'ESTRÉE, LÉONCE ROGÉE et PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE. 405

TABLE ALPHABÉTIQUE des noms d'hommes et de lieux, par M. HIPPOLYTE DE TILLY 417

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE NOEL TEXIER

A PONS (CHARENTE-INFÉRIEURE)

Digitized by Google

Digitized by Google

JDR

HOME USE
CIRCULATION DEPARTMENT
MAIN LIBRARY

This book is due on the last date stamped below.
1-month loans may be renewed by calling 642-3405.
6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk.
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date.
ALL BOOKS ARE SUBJECT TO RECALL 7 DAYS AFTER DATE CHECKED OUT.

AUG 27 1975 5 7

REC. CIR. MAR 25 '75

OCT 11 1977 1 1

REC. CIR. JUN 24 '77

LD21—A-40m-12,'74
(S2700L)

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY

B000326276

Digitized by Google

Digitized by Google